



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 143-16
Saturday, 17 April 2010

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 17 avril 2010

Proclamation

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

QUALITY IN THE CLASSROOM ACT, 2001

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name April 30, 2010 as the day on which section 5 of the *Quality in the Classroom Act, 2001*, c. 24, which amends the *Education Act*, comes into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE
DAVID C. ONLEY

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 31, 2010.

BY COMMAND

Harinder Jeet Singh Takhar
Minister of Government Services

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

ONTARIO TAX PLAN FOR MORE JOBS AND GROWTH ACT, 2009

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name July 1, 2010 as the day on which the following provisions of Schedule A to the *Ontario Tax Plan for More Jobs and Growth Act, 2009*, c. 34, come into force:

1. Sections 8 and 9, which amend the *Alcohol and Gaming Regulation and Public Protection Act, 1996*.
2. Section 11, which amends the *Liquor Licence Act*.

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2001 SUR LA QUALITÉ DANS LES SALLES DE CLASSE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 30 avril 2010 comme le jour où entre en vigueur l'article 5 de la *Loi de 2001 sur la qualité dans les salles de classe*, chap. 24, qui modifie la *Loi sur l'éducation*.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
DAVID C. ONLEY

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 31 mars 2010.

PAR ORDRE

(143-G179)

Harinder Jeet Singh Takhar
ministre des Services gouvernementaux

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2009 SUR LE PLAN FISCAL DE L'ONTARIO POUR ACCROÎTRE L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 1^{er} juillet 2010 comme le jour où entrent en vigueur les dispositions suivantes de l'annexe A de la *Loi de 2009 sur le plan fiscal de l'Ontario pour accroître l'emploi et la croissance*, chap. 34 :

1. Les articles 8 et 9, qui modifient la *Loi de 1996 sur la réglementation des alcools et des jeux et la protection du public*.
2. L'article 11, qui modifie la *Loi sur les permis d'alcool*.



WITNESS:

THE HONOURABLE
DAVID C. ONLEY

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 31, 2010.

BY COMMAND

Harinder Jeet Singh Takhar
Minister of Government Services

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

GOOD GOVERNMENT ACT, 2009

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name April 7, 2010 as the day on which sections 2, 15, 16, 17, 19, 22 and 23 of Schedule 5 to the *Good Government Act, 2009*, c. 33, which enacts the *Adjudicative Tribunals Accountability, Governance and Appointments Act, 2009*, come into force.

WITNESS:

THE HONOURABLE
DAVID C. ONLEY

LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on March 31, 2010.

BY COMMAND

Harinder Jeet Singh Takhar
Minister of Government Services

TÉMOIN:

L'HONORABLE
DAVID C. ONLEY

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 31 mars 2010.

PAR ORDRE

(143-G180) Harinder Jeet Singh Takhar
ministre des Services gouvernementaux

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2009 SUR LA SAINTE GESTION PUBLIQUE

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous désignons le 7 avril 2010 comme le jour où entrent en vigueur les articles 2, 15, 16, 17, 19, 22 et 23 de l'annexe 5 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*, chap. 33, qui édicte la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
DAVID C. ONLEY

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 31 mars 2010.

PAR ORDRE

(143-G181) Harinder Jeet Singh Takhar
ministre des Services gouvernementaux

Ontario Highway Transport Board

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

1315886 Ontario In c. (o/a Luxury Coach) 45821-F

131 Saramia Cresc., Concord, ON L4K 4P7

Applies for the approval of the transfer of public vehicle operating licence PV-5474 now in the name of Karon Wood, 126 Brook Street, Unit 2, P. O. Box 26, Clarksburg, ON N0H 1J0.

Community Care North Hastings Foundation 47258

1 Manor Lane, Box 1786, Bancroft, ON K0L 1C0

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a scheduled service between points in the Counties of Hastings and Haliburton and the Town of Bancroft.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles some of which are equipped with devices specially designed for passengers who are mentally and/or physically challenged as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54.

Sharp Bus Lines Limited 21605-A34

567 Oak Park Rd., Brantford, ON N3T 5L8

Applies for a public vehicle (school bus) operating licence as follows:

For the transportation of students for:

1. the York Catholic District School Board, York Regional District School Board and the Regional Community Education & Transportation Services o/a Student Transportation Services of York Region, collectively called the "Consortium", between points in the Regional Municipality of York and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards and Consortium.

2. Conseil Scolaire de district du Centre-Sud-Ouest and conseil scolaire de district catholique Centre-Sud, Dufferin-Peel Catholic District School Board, Upper Canada District School Board, Wellington Catholic District School Board and Service de transport de Wellington-Dufferin Student Transportation Services, collectively known as the "Consortium", between points in the Counties of Wellington and Dufferin and schools under the jurisdiction of the aforesaid School Boards and Consortium.

PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for the aforementioned School Boards and Transportation Consortia.

(143-G182) FELIX D'MELLO
Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-04-17

A.M.M. EXPORT/IMPORT INC.	001698749
ADC FOOD CONCEPTS INC.	002026422
ADS MEDIA INC.	002103835
ALABASTER BOX INC.	002103146
ALEXANDER DUNN (N.A.) INC.	000481992
AMERICAN AUDIO INDUSTRIES INC.	001697663
AMERICAN COMFORT INC.	001698525
API NANOTRONICS HOLDINGS CORP.	002103679
API NANOTRONICS SUB, INC.	002103678
ATF HOLDINGS LTD.	001697675
BAR-B GENERAL BUILDING MAINTENANCE INC.	001694272
BEL AIR AUTO REPAIR INC.	001699936
BELAIR'S REPAIRS LIMITED	001308899
BERWICK SYSTEMS INC.	001698801
BEST PRICE MERCHANDISE.PLUS.INC.	002101240
BETTER LIVING CARPENTRY LTD.	001509572
BUBBAZOSO CORP.	001696812
CALLROUT NETWORKS INC.	002101219
CAN-AM SPORTS ACADEMY INC.	001698033
CANADA FOREST WOODS INC.	002102515
CANADIAN PUNJABI WOMEN'S ENTERTAINMENT INC.	002102739
CANUK MARBLE LTD.	002101326
CHITRA INC.	000518840
CINDY'S LADIES NAILS INC.	002101870
CITY CAR RENTALS LTD.	001698423
COLORFUL LANDSCAPING INC.	001699456
COMWEST MANAGEMENT INC.	001698131
D.D. MARZ DANCE STUDIO INC.	001699802

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

DAHE INTERNATIONAL INC.	002103211
DAJ COMPUTERS INC.	001698610
DARDON INTERNATIONAL LTD.	002101238
DAVID BRONSTEIN/DAVIDOVIC GROUP LTD.	002103971
DIVERSIFIED MANUFACTURING TECHNOLOGIES INCORPORATED	001031164
DM ENTERPRISE INC.	001698086
DNA FASHION INC.	001620217
DR. BETTY CHOI-FUNG MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001699868
DYMON MANAGEMENT LTD.	001144636
E M DESIGNS INC.	001699486
E.B. CONSTRUCTION LTD.	002101898
EELAM DIGITAL INCORPORATED	001698099
ENERGY DAIRY LTD.	002101717
EXPAK CANADA INC.	002027290
EXPRESS MARKETING & TRADING INC.	002103742
FINISHING TOUCH HAIR STUDIO INC.	001699511
FIREBRAND CONSULTING AND COMMUNICATIONS INC.	002101325
FIVE STAR CONTRACTING INC.	002102971
FRANKLAND CONCRETE CONSTRUCTION LTD.	000737356
G.E.S.C.I. CORP.	002102710
GEORGINA ISLAND DEVELOPMENTS INC.	002101473
GLOBAL CIRCUITS AND REMOTE DEVICES INC.	001700004
GMR AMERICA LTD.	001698611
GROOVES DISCO PARTY CLUB LTD.	002101939
GROUP POWER ASSOCIATES INC.	001698990
HAMPTON-METRIX CAPITAL PARTNERS INC.	002102038
HEADSPRING WEALTH AND FREEDOM, INC.	001699504
HEMISPHERE IN THE BEACH INC.	001699914
HOUSE OF BARRS LTD.	001698731
HUSSEIN ENTERPRISE LIMITED	002102729
HUYER ENTERTAINMENT GROUP INC.	002103677
HW CONCEPTS INC.	002103912
ICONIC IMAGE INC.	002102261
IDEAL CARTRIDGES LTD.	001690432
IMPACT VISION MARKETING INC.	002103407
INDUSTRIAL COMPUTING OPTIONS INC.	001177711
INNOPROTECH INC.	002101810
ISTAA INC.	002103068
IVY BIOPHARMACEUTICAL CORPORATION	002102656
JN HEATING & AIRCONDITIONING INC.	002103026
KANDY CAPITAL INVESTMENTS INC.	001698708
KAVI KAVI FASHION BRAND INTERNATIONAL INC.	002101851
KBS DESIGN BUILD INC.	001698548
KEEP IT MOVEN ENTERTAINMENT INC.	001697644
KINGER TRANS INC.	001699922
LACASSE GROUP LTD.	002102037
LAKEWOOD COUNTRY CLUB ESTATES CORP.	002102943
LEA RN INCORPORATED	002102328
LET'S SHOP 2 PRODUCTIONS INC.	002103073
LOBO FASHIONS CORP.	002101121
LUXURIOUS MOTORS INC.	001698937
MAGNETAWAN LAND CORPORATION	001248100

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MARSILLE HOLDINGS INC.	002101409	1675434 ONTARIO LIMITED	001675434
MAXIMILIANIMPEX LTD.	002103192	1684659 ONTARIO LTD.	001684659
MAYER TIMBER LTD.	000539262	1687758 ONTARIO INC.	001687758
MDM - CONNECTIONS INC.	001697731	1687759 ONTARIO INC.	001687759
MR. REIDS MARKETING LTD.	000582612	1687794 ONTARIO INC.	001687794
NEIL BROS. CONSTRUCTION INC.	002103587	1690135 ONTARIO INC.	001690135
NEMBARD & NEMBARD GROUP INC.	002102959	1690144 ONTARIO INC.	001690144
NEW SUB WING PIZZA LTD.	002101293	1690439 ONTARIO CORPORATION	001690439
NIPPONIA GENETICS CORP.	002102146	1692898 ONTARIO LTD.	001692898
NSCN INSULATION INC.	001690471	1694215 ONTARIO INC.	001694215
OK TRADING INC.	002103529	1694219 ONTARIO INC.	001694219
PARADIGM PONDS AND RENOVATIONS INC.	002102842	1694233 ONTARIO LTD.	001694233
PAVE-RITE PAVING INC.	001382711	1694234 ONTARIO INC.	001694234
PAYCORP INC.	002103221	1695397 ONTARIO LIMITED	001695397
PINO JEWELLERY & GIFT INC.	001698460	1696837 ONTARIO LTD.	001696837
PPF HOLDINGS INC.	002103293	1696849 ONTARIO INC.	001696849
PRIEVE CAPITAL INC.	002101182	1697533 ONTARIO LIMITED	001697533
PROTECHNIKS INC.	001699969	1697609 ONTARIO INC.	001697609
QUALITY BUILDING SUPPLY INC.	002101193	1697641 ONTARIO INC.	001697641
QUINAS PUBLISHING INC.	002102090	1697669 ONTARIO INC.	001697669
RAGE MMA INC.	002102523	1697772 ONTARIO INC.	001697772
RAMSIS FILM AMERICA LTD.	001698748	1698017 ONTARIO LIMITED	001698017
RE PLAY MUSIC ROYALTIES INC.	002103970	1698087 ONTARIO INC.	001698087
RED WOLVES INC.	001698947	1698108 ONTARIO LTD.	001698108
RESUME TARGET INC.	001409732	1698129 ONTARIO INC.	001698129
RHINO REAL ESTATE MANAGEMENT & INVESTMENT GROUP INC.	001687760	1698156 ONTARIO LIMITED	001698156
RHYTHM MARKETING SOLUTIONS INC.	001690442	1698177 ONTARIO LTD.	001698177
RIVALS SPORTS BAR AND GRILL INC.	002101270	1698410 ONTARIO INC.	001698410
RIVERGARDEN MANAGEMENT INC.	002101725	1698516 ONTARIO INC.	001698516
ROLLING CAPITAL FINANCIAL SERVICES INC.	002103357	1698629 ONTARIO INC.	001698629
ROUWAY ENTERPRISES INC.	002103873	1698630 ONTARIO INC.	001698630
RYJ COMPANY LTD.	002103301	1698660 ONTARIO INC.	001698660
SALESEGE CORPORATION	002103025	1698662 ONTARIO LIMITED	001698662
SMART TECHNOLOGY GROUP INC.	001700113	1698696 ONTARIO LIMITED	001698696
TECHKOMPLEKT LTD.	001700006	1698778 ONTARIO LTD.	001698778
TELECOM SYSTEMS GROUP INC.	002102308	1698841 ONTARIO INC.	001698841
THE BUSINESS MENTOR GROUP INC.	002101738	1698851 ONTARIO INC.	001698851
THE LIMOUSINE GROUP INC.	001698890	1698868 ONTARIO INC.	001698868
TONY INC.	001684871	1698874 ONTARIO LIMITED	001698874
TOOTH AND CLAW PRODUCTIONS INC.	001699959	1698906 ONTARIO LIMITED	001698906
TOWING SERVICE CORP.	001698722	1698909 ONTARIO LIMITED	001698909
TRINI MART INC.	002101646	1698928 ONTARIO LTD.	001698928
ULTIMATE CLASS LIMOUSINE SERVICES & EXOTICS INC.	001697445	1698952 ONTARIO INC.	001698952
UPTOP RECORDS INC.	002102899	1699415 ONTARIO LIMITED	001699415
VLINKAGE INC.	001699543	1699519 ONTARIO INC.	001699519
VP HOLDINGS & MANAGEMENT LIMITED	001679409	1699656 ONTARIO LTD.	001699656
WATER RECOVERY GROUP INC.	001699598	1699823 ONTARIO INC.	001699823
WATSON DESIGN BUILD LTD.	002102551	1699843 ONTARIO INC.	001699843
WEBPRINTS.CA INC.	002102248	1699877 ONTARIO INC.	001699877
WESTPORT GLOBAL PROPERTIES INC.	002101563	1699912 ONTARIO INC.	001699912
WILD DOGS LEASING & MANAGEMENT INC.	002101143	1699929 ONTARIO LIMITED	001699929
WORLDWIDE CONSTRUCTION INC.	001700094	1700035 ONTARIO LTD.	001700035
XACTLY EYEWARE INC.	002103062	1700044 ONTARIO INC.	001700044
YOUNG'S WINDOWS & DOORS LTD.	002103682	1700055 ONTARIO INC.	001700055
YOUR IT SERVICES INC.	002103404	1700070 ONTARIO INC.	001700070
ZEPCEL HOLDINGS INC.	002058739	1700072 ONTARIO INC.	001700072
ZMETHOD INC.	001698602	1700085 ONTARIO INC.	001700085
1066568 ONTARIO LTD.	001066568	1700091 ONTARIO INC.	001700091
1343803 ONTARIO INC.	001343803	2101229 ONTARIO INC.	002101229
14 STAR TRANSPORTATION SERVICES INC.	001698637	2101245 ONTARIO INC.	002101245
1484707 ONTARIO INC.	001484707	2101250 ONTARIO INC.	002101250
1524152 ONTARIO INC.	001524152	2101308 ONTARIO INC.	002101308
1544874 ONTARIO INC.	001544874	2101319 ONTARIO INC.	002101319
1584894 ONTARIO INC.	001584894	2101424 ONTARIO INC.	002101424
1614156 ONTARIO INC.	001614156	2101607 ONTARIO INC.	002101607
1652729 ONTARIO LTD.	001652729	2101691 ONTARIO INC.	002101691
		2102050 ONTARIO LTD.	002102050
		2102132 ONTARIO INC.	002102132

2102159 ONTARIO INCORPORATED	002102159
2102346 ONTARIO INC.	002102346
2102549 ONTARIO INC.	002102549
2103000 ONTARIO LIMITED	002103000
2103002 ONTARIO INC.	002103002
2103108 ONTARIO INC.	002103108
2103136 ONTARIO INC.	002103136
2103235 ONTARIO INC.	002103235
2103347 ONTARIO INC.	002103347
2103436 ONTARIO LIMITED	002103436
2103555 ONTARIO LTD.	002103555
2103563 ONTARIO INC.	002103563
2103572 ONTARIO LTD.	002103572
2103597 ONTARIO INC.	002103597
2103609 ONTARIO LTD.	002103609
2103613 ONTARIO INC.	002103613
2103693 ONTARIO INC.	002103693
2103706 ONTARIO INC.	002103706
2103718 ONTARIO INC.	002103718
2103733 ONTARIO INC.	002103733
2103748 ONTARIO INC.	002103748
2103995 ONTARIO LIMITED	002103995
3 TECHNOLOGY IN MOTION INC.	002103673
3WARE CORP.	001699525
937223 ONTARIO LTD.	000937223
941299 ONTARIO LIMITED	000941299

KATHERINE M. MURRAY
 Director, Ministry of Government Services
 Directrice, Ministère des Services
 gouvernementaux

(143-G183)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
 (Corporations Tax Act Defaulters)
 Annulation de certificat de constitution
 (Non-observation de la Loi sur
 l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-03-22

A + L AUTOMOTIVE INC.	002011001
A-Z WORLDWIDE SERVICES INC.	001362055
ABERDEEN LANDSCAPING LTD.	002090555
ABSOLUTE FAST FREIGHT INC.	001165742
ACE CLEANING SERVICES INC.	002032818
ADPLAN COMMUNICATIONS INC.	000788460
ALEXANDRIA PERSONAL CARE PRODUCTS INC.	001437410
AMCK EQUIPMENT INC.	001678856
ARKO PRO ADVERTISING SOLUTIONS INC.	001677062
ATHENS GREEK GRILL INC.	001639660
AUDREY COLD STORAGE LIMITED	000097005
AUTOMOTIVE INSURANCE SERVICES INC.	001301618
AWONUQA CONSULTING INC.	002046543
BAY LIMOUSINE SERVICES INC.	001152025

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
BEMCOMM CONSULTING INCORPORATED	001484398
BHATIA PETROLIUM INC.	001535604
BHATTAL ELECTRIC INC.	000949944
BORDER CITY FAMILY FITNESS CENTRE INC.	001451280
BPX GLOBAL LOGISTICS LTD.	001684009
BRINE SOLUTIONS INC.	002025171
BRUCE DUNLOP EXPLORATIONS LIMITED	000140891
BY THE BAY ELECTRIC LTD.	001363707
C. ESPOSITO & ASSOCIATES LIMITED	001079005
C. GELLY HOME IMPROVEMENTS INC.	000513004
CAFE TOMMY TANGO INC.	001120755
CAN-AM CYCLEWORKS LTD.	002069639
CANADIAN SANDBLASTING AND PAINTING INC.	002024849
CHANG'S HOLDINGS LIMITED	002092142
CLEOTELCOM INC.	001382543
CLOCKWORK DEVELOPMENT GROUP INC.	001624947
COMTRUST INTERNATIONAL INC.	001570965
CONNEXXUS GROUP INCORPORATED	001560342
COPALCO LTD.	001407831
COURTICE WINEMAKING LTD.	001324639
CROSSLEY CONTRACTING LTD.	000945768
CRYSTAL CLEARVIEW CONSULTANTS INC.	001154956
DAVISVILLE CONTRACTORS LTD.	000643501
DISCOUNT FOOD SERVICES LTD.	001099784
DIVISION 4 CONSTRUCTORS LTD.	001606213
E.G.A. BEAUTY SUPPLY INC.	001685682
EAST TILES (2003) INC.	001555842
EDUCATIONAL TECTONIC ADVENTURES INC.	001258870
ENIGMA-LAND LTD.	002090399
EWS BEST BUY ELECTRONICS & APPLIANCE CENTRE INC.	001216538
EXECUTIVE LUXURY DESIGN INC.	001615206
EXIMM (CANADA) CORPORATION	000815705
FAIRMEADOW HOMES INC.	001540453
FOAM, FELT & FOIL INDUSTRIES INC.	001113396
FOREST CITY AUCTIONS LIMITED	001288895
FOSTER FOOD COMPANY INC.	001617613
FRANK'S PROFESSIONAL TAX SERVICE INC.	001212236
FREEDOM 98 CAPITAL MANAGEMENT GROUP INC.	001406341
FULL HOUSE ENTERPRISES INC.	001267415
FUMICH FARMS LIMITED	000484308
G&A TRADING GROUP LTD.	001064724
GENITECH COMPUTERS INC.	001591851
GMR SYSTEMS INC.	001450179
GOLDEN CHAIR UPHOLSTERY LTD.	001551610
GOPAL DESIGN & MANUFACTURING INC.	001192861
GREATER TORONTO CAR SALES LTD.	001329155
HAPPY HOME UPHOLSTERY LTD.	001559501
HEMOSOL RESEARCH CORPORATION	001308978
HEWUS CORP.	001101504
JA FRAMING INC.	001686513
JACK RABINOVITCH INCORPORATED	000288025
JERWAY H.V.A.C. SYSTEMS INC.	001440749
JMB GRAPPING LTD.	001611257
JOHNNY GM LIMITED	000887484
JUSJAS ROADHOUSES LTD.	000704886
JUST JAGS INC.	001418422
K-OMEGA (ONTARIO) INCORPORATED	001030205
KARTHIGAN'S CORPORATION	002029900
KAS-KADE LAUNDRY CARE INC.	001211426
KENNEDY MOVING & STORAGE LTD	000691367
KEVRİK METALWORKS LTD.	001511262
KHAIRA TRUCKING INC.	001474677
LAN-CAM INC.	002006695
LEKKAS STORE FIXTURES LTD.	002037653
LORCHRIST PROPERTIES LIMITED	001369946
M.S.B. HOLDINGS INC.	001168242
MALLOW DAY CARE CENTRE LTD.	000515378

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MAPLE BRIDGE ESTATES LTD.	001151281
MARCUS FURNITURE INC.	001510765
MARDILL FORMING LTD.	001393259
MARKETPLACE CONSULTANTS LTD.	001108220
MAXIM VISUAL AIDS LTD.	000573730
MICHAEL MECHANICAL SERVICES LIMITED	001198991
MINGSTEC INC.	001397710
MUSICIANS AGAINST STREET VIOLENCE INC.	002092301
NANITE SERVICES INC.	001589037
NEARCTIC LOGISTICS INC.	001489588
NIAGARA INTERNATIONAL STUDENT EXCHANGE INC.	001322842
NORTHWEST TITLE VERIFICATION SERVICE INC.	000897530
OCTAGON PROPERTY MANAGEMENT INC.	001450982
OFFSHORE INFLATABLE BOATS LTD.	001206538
OMPH GROUP INC.	001537207
ON TIME PERSONNEL 2001 INC.	001467484
PAKEEZA SUPERMARKET INC.	002056313
PAPPAIS IMPORTING INC.	000716385
PAY HALF SECURITY & MONITORING ONTARIO INC.	001584309
PECO, INC.	001354652
PHOTOGRAPHY EXCELLENCE INC.	001178394
PIERSANTI CONTRACTING LTD.	001445333
POWER SUITE INC.	001634478
PREMIUM DISTRIBUTORS LTD.	002091428
PRINT POD INC.	001046635
PURCARU CONSULTING INC.	001328534
QUEEN ST. PARALEGAL SERVICES INC.	001686446
R. W. S. T. C. INVESTMENTS INC.	001042685
RALPH ROMANO HOLDINGS INC.	002020432
RAMSEYTECH CONSULTING INC.	001514436
RED ROSES INC.	001522807
REDWOOD GRILLE INC.	001537025
REXDALE WOODWORKING INC.	002045763
RICHARD BRACKENBURY REAL ESTATE SERVICES INC.	001288921
RICK JACKSON INC.	001474494
RIG MASTERS TRANSPORT SERVICE LTD.	001398033
ROAMING PROGRAMMER SOFTWARE ENGINEERING LTD.	001491348
ROSE MECHANICAL LTD.	000671166
S.B.T.C. INDUSTRIES INC.	001392016
SALON VG & SPA INC.	001426090
SAPPHIRE TECHNOLOGIES CANADA, INC.	001465920
SASCHAK INTERNATIONAL INC.	000752706
SDS HOLDINGS INC.	002090841
STOP 'N' SHOP KIOSK LTD.	002043756
STRATEGIS MARKETING INC.	002012838
T.A. STEYNOR CONSULTANTS LIMITED	000812426
T.P. MAINTENANCE INC.	001310127
THE PICTURE NICHE INC.	000688405
TORLAKE ESTATES LIMITED	001679907
TRACK & TREND INC.	001181960
TRI-PRO TECHNOLOGIES INTERNATIONAL INC.	001423751
TRITEK LTD.	000433404
TRUGAIN MARKETING CORPORATION	001195799
TWC - THE WORKING CONSULTANT INC.	001044380
UPPER CANADA MANAGEMENT CORP.	000982761
WATSON HOME HEALTH CENTRE LTD.	001267882
WE CUT TECHNOLOGIES INC.	001114094
WILLIAMS CREDIT JEWELLERS (ST. CATHARINES) LIMITED	001515486
WROUGHT IRON DECOR LTD.	001433869
XQUIZIT CLOTHING COMPANY INC.	001625438
YEAR 2000 HAIR SALON LIMITED	000335525
ZAREY AUTOMOTIVE LIMITED	000710013
ZAVIKON INC.	001462835
1058316 ONTARIO INC.	001058316
1064396 ONTARIO LIMITED	001064396

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1131480 ONTARIO INC.	001131480
1165211 ONTARIO LIMITED	001165211
1172614 ONTARIO LIMITED	001172614
1186799 ONTARIO INC.	001186799
1188150 ONTARIO LTD.	001188150
1190372 ONTARIO LIMITED	001190372
1243410 ONTARIO INC.	001243410
1284281 ONTARIO LIMITED	001284281
1302330 ONTARIO LTD.	001302330
1304100 ONTARIO INC.	001304100
1308872 ONTARIO INC.	001308872
1322259 ONTARIO INC.	001322259
1325311 ONTARIO INC.	001325311
1332807 ONTARIO LIMITED	001332807
1334602 ONTARIO INC.	001334602
1338310 ONTARIO INC.	001338310
1338393 ONTARIO INC.	001338393
1340713 ONTARIO LIMITED	001340713
1345107 ONTARIO LTD.	001345107
1383648 ONTARIO INC.	001383648
1389889 ONTARIO INC.	001389889
1395457 ONTARIO LTD.	001395457
1408183 ONTARIO LIMITED	001408183
1421942 ONTARIO INC.	001421942
1430794 ONTARIO INC.	001430794
1460352 ONTARIO LTD.	001460352
1474091 ONTARIO INC.	001474091
1475043 ONTARIO LIMITED	001475043
1476141 ONTARIO INC.	001476141
1482160 ONTARIO INC.	001482160
1483189 ONTARIO LIMITED	001483189
1512700 ONTARIO CORPORATION	001512700
1513696 ONTARIO INC.	001513696
1513776 ONTARIO INC.	001513776
1514516 ONTARIO LIMITED	001514516
1520322 ONTARIO LIMITED	001520322
1528973 ONTARIO INC.	001528973
1537697 ONTARIO LIMITED	001537697
1540142 ONTARIO LIMITED	001540142
1546049 ONTARIO INC.	001546049
1546989 ONTARIO LIMITED	001546989
1559117 ONTARIO LIMITED	001559117
1575169 ONTARIO INC.	001575169
1580228 ONTARIO INC.	001580228
1580882 ONTARIO INC.	001580882
1584513 ONTARIO INC.	001584513
1601403 ONTARIO INC.	001601403
1604202 ONTARIO INC.	001604202
1610309 ONTARIO INC.	001610309
1615866 ONTARIO LTD.	001615866
1628220 ONTARIO INC.	001628220
1632620 ONTARIO INC.	001632620
1649133 ONTARIO INC.	001649133
1666475 ONTARIO INC.	001666475
1677042 ONTARIO INC.	001677042
1685340 ONTARIO INC.	001685340
1685470 ONTARIO INC.	001685470
1685511 ONTARIO INC.	001685511
1686496 ONTARIO LTD.	001686496
1687903 ONTARIO LIMITED	001687903
2001923 ONTARIO LTD.	002001923
2004107 ONTARIO INC.	002004107
2008963 ONTARIO INC.	002008963
2023609 ONTARIO LIMITED	002023609
2035018 ONTARIO LIMITED	002035018
2035319 ONTARIO INC.	002035319
2039893 ONTARIO CORPORATION	002039893
2041343 ONTARIO INC.	002041343

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2050344 ONTARIO INC.	002050344
2052957 ONTARIO LTD.	002052957
2062550 ONTARIO LIMITED	002062550
2086320 ONTARIO INC.	002086320
2091972 ONTARIO INC.	002091972
2092212 ONTARIO INC.	002092212
417 AUTO WRECKERS LTD.	000720081
468484 ONTARIO LIMITED	000468484
678394 ONTARIO LIMITED	000678394
811282 ONTARIO LIMITED	000811282
960200 ONTARIO INC.	000960200
968402 ONTARIO LTD.	000968402

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(143-G184)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the Business Corporations Act has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la Loi sur les sociétés par actions, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2010-03-08	
GAP REALTY INC.	002134603
1503446 ONTARIO LTD.	001503446
1620409 ONTARIO INC.	001620409
2010-03-09	
A. MOVIES 2NITE LTD.	002010996
CHILL ENTERTAINMENT CORPORATION	001741646
JOHN FRANCIS TRUCKLINES INC.	001711451
YUEN LOI INC.	000777249
1081834 ONTARIO INC.	001081834
2010-03-10	
A. E. SCOTT & ASSOCIATES LIMITED	001377109
CELEBRATION STATION LIMITED	002125206
CHARLES & ANDREW SUPPLY AND SERVICES INC.	001512541
GALILEO PICTURES INC.	001175629
PORTAL PROPERTY MANAGEMENT INC.	001657822
SAM'S HEATING LIMITED	000290221
1094905 ONTARIO INC.	001094905
1407939 ONTARIO INC.	001407939
1433611 ONTARIO LIMITED	001433611
2134498 ONTARIO LIMITED	002134498
2140684 ONTARIO INC.	002140684
486983 ONTARIO INC.	000486983
986737 ONTARIO INC.	000986737
2010-03-11	
ABOVE & BEYOND HYPNOSIS CENTRE INC.	001696939
AMERI-CAN TRADING CO. LTD.	001034848
CALTON VIEW FARM LTD.	000768317
CPAD GROUP INC.	001722743
CY HILSON ENTERPRISES LIMITED	000125914
DEVSHOP INC.	002081728
ISK TRANSPORT INC.	002104257
MODERN PR INC.	001158132

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
NORTH AMERICAN FURNITURE IMPORTS LTD.	001615316
ROSEPOL HOLDINGS LTD.	000547335
SFADS CANADA INC.	001626398
TOURNAMENT OF CHAMPIONS INC.	001314644
TWINROVE MANAGEMENT INC.	000766684
1216411 ONTARIO LIMITED	001216411
1392940 ONTARIO INC.	001392940
1625420 ONTARIO INC.	001625420
2028698 ONTARIO INC.	002028698
2104929 ONTARIO INC.	002104929
2120922 ONTARIO INC.	002120922
2123791 ONTARIO LIMITED	002123791
2010-03-12	
ADAMS DIVERSIFIED DRIVING SERVICE INC.	001724998
ANY GLASS & MIRROR INC.	002137683
ARO HEALTH MANAGEMENT INC.	001298259
BAHRAM & HAMID INC.	001804855
BURLINGTON DECOR CENTER INC.	002004673
DELHI FASHION HOUSE INC.	001596798
DIVCO VEHICLE CONSULTANTS LTD.	001142489
ELIRE CORPORATION	002083795
FLORAL AND HARDY INC.	002040957
FRAJO INVESTMENTS INC.	001529675
GROOVES PERCUSSION INC.	000766706
HANARRY MANAGEMENT LTD.	000354116
HILL INTERNATIONAL CONSULTING INC.	001193566
J. P. NUNAN CONSULTING LIMITED	000481517
LOTUS INTERNATIONAL TRADING INC.	000726694
LUKIANOW HOLDINGS LIMITED	000341678
MARTEK BUSINESS SOLUTIONS INC.	001372312
ONE THOUSAND AND ONE VARIETY STORES LIMITED	000227472
RAUCKMAN HOLDINGS INC.	001674880
S.J. SAWORD FINE CARPENTRY INC.	001347604
SELECTEL MARKETING INTERNATIONAL INC.	001173105
SKJ INVESTMENTS INC.	001451067
THE RIO BAR & GRILL INC.	001431982
TMC (THE MUSIC COMPANY) LTD.	001580797
ULTRA-GENTLE HYGIENE CARE INC.	001795230
WILLIAM DODDS & ASSOCIATES INC.	001384803
1053015 ONTARIO INC.	001053015
1084502 ONTARIO LIMITED	001084502
1094520 ONTARIO INC.	001094520
1208021 ONTARIO INC.	001208021
1325444 ONTARIO LIMITED	001325444
1478719 ONTARIO INC.	001478719
1744387 ONTARIO LTD.	001744387
2000257 ONTARIO LIMITED	002000257
2020469 ONTARIO INC.	002020469
2033508 ONTARIO INC.	002033508
2071451 ONTARIO INC.	002071451
2109470 ONTARIO INC.	002109470
7 M FARMS INC.	001514312
985964 ONTARIO INC.	000985964
2010-03-13	
GROUP OF TWO INC.	000729017
TERRY'S SANDBLASTING & PAINTING LTD.	001534345
1161085 ONTARIO INC.	001161085
2010-03-15	
A & J METALS INC.	000720255
A.B. CRANE SERVICE LTD.	000649457
BRENSIL CORP.	001268307
CAMPRINT ENTERPRISES INC.	000900913
CHUNICA ASSOCIATION INC.	001590284
CONSTRUCTION SUPERVISORS LIMITED	000909429
D & G TOOL AND DIE LTD.	001262238
DARLAS INVESTMENTS LIMITED	001564603
DEACON'S SALES LIMITED	000478203
ELDOMAR FREIGHT INC.	001795828

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
GONG'S TCM EYE CARE & ACUPUNCTURE INC.	001680108
GORDIAN SECURITY LTD.	000907425
GOSUN INC.	002055089
JADE PROPERTY SERVICES INC.	001399297
JAMES G. HILLMAN INVESTMENTS INC.	000748273
JCB ELECTRIC & CONTRACTING LTD.	002139460
MALLOY AND FRENCH INVESTMENTS LTD.	000702515
MAXRECRUITER INC.	001551852
MJ & J TRANSPORT LTD.	001268811
MM TRANSPORTS INC.	002061740
ONE NATION BARBER SHOP INC.	001284321
PEEL PERSPECTIVES CORP.	002156440
PERCEPCAM DESIGN & ANIMATION INC.	001223399
RAFFERTY RANCE IMPORTERS INCORPORATED	002188134
ROBERT-CURTIS LTD.	000405150
T. BAY TRADE TRAVEL INC.	001511939
THE CANDLESTICK RESTAURANT INC.	000519403
UNIQUE FIVE INC.	001604585
WYCLIFFE MILTON INC.	000848433
XALON CORP.	000972729
1203387 ONTARIO LIMITED	001203387
1211550 ONTARIO LIMITED	001211550
1398408 ONTARIO LTD.	001398408
1422892 ONTARIO INC.	001422892
1478239 ONTARIO INC.	001478239
1617625 ONTARIO INC.	001617625
1679092 ONTARIO INC.	001679092
2159305 ONTARIO INC.	002159305
997152 ONTARIO LTD.	000997152
2010-03-16	
ANDREA'S FOOD MARKETS INC.	000426983
BOULEVARD COMPUTER SYSTEMS INC.	000671097
CANADRAGON TECHNOLOGY LTD.	001628188
GLORIA FOODS INC.	001644538
LINDSON ASSOCIATES LTD.	000705785
MAHEK TRANSPORT LINES INC.	002078724
NEWSPLORE CORP.	001611801
OTEC SOFTWARE CORPORATION	000992019
PRO-SAFE ENTERPRISES LTD.	001092565
SYDNEY WONG CONSULTING, INC.	002129305
TOP IMMIGRATION CONSULTANT SERVICES LTD.	002084661
TOP TO TOE LIMITED	000909472
TUB TAILS INC.	001610798
YING'S NAILS & SPA INC.	001695173
1310270 ONTARIO LTD.	001310270
1378407 ONTARIO INC.	001378407
1612140 ONTARIO INC.	001612140
1624893 ONTARIO INC.	001624893
2036494 ONTARIO LTD.	002036494
633717 ONTARIO LIMITED	000633717
2010-03-18	
122789 ONTARIO INC.	000122789
2010-03-19	
947519 ONTARIO LIMITED	000947519
2010-03-22	
C.J. PROPERTY LTD.	001153688
2010-03-23	
ALLANCO HOLDINGS INC.	001298296
CAPAX TECHNOLOGIES CORPORATION	001308788
FRESH AIR CANADA INC.	002112065
JAMES FLINT TRANSPORTATION INC.	001296434
2010-03-24	
ELMERE EMBROIDERY INC.	001574216
LIGHTING BY NATURE INC.	001615867
MILI DESIGN GROUP INC.	002115752
UNITED TEMPORARY HELP SERVICES INC.	001600295
WABI DEVELOPMENT ONTARIO CORP.	001529256
1052375 ONTARIO INC.	001052375

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1678506 ONTARIO INC.	001678506
890562 ONTARIO LIMITED	000890562
2010-03-25	
ABSOLUTE SHREDS CANADA LIMITED	002103140
ALHANA MARKET INC.	002209658
CHARTWELL AGGREGATES INC.	002147043
H. JOSIPOVIC PROPERTIES INC.	002041360
HIRISE CAPITAL CORPORATION	001651074
LOGICANE INCORPORATED	000970005
LOGICARE INCORPORATED	000927049
MARSONET HOLDINGS INC.	000714873
MAUR-BON HOLDINGS LIMITED	000369601
MCEWAN DRYWALL SERVICES LTD.	001403102
OAKVILLE GOLF RANGE LTD.	001264419
SANVALLEY INVESTMENTS INC.	000765086
SUNICOLO INVESTMENT CORPORATION	000893970
TECH-2000 PLUMBING & HEATING LTD.	001301723
THE NEW DYNES TAVERN (1995) LIMITED	001146667
WW CANADA (ONE) NOMINEE CORP.	001200908
W3PM INC.	001622032
1071729 ONTARIO LTD.	001071729
1112972 ONTARIO LIMITED	001112972
1271041 ONTARIO LIMITED	001271041
1271042 ONTARIO LIMITED	001271042
1335231 ONTARIO INC.	001335231
1382897 ONTARIO LTD.	001382897
1564745 ONTARIO INC.	001564745
1647998 ONTARIO LIMITED	001647998
1739189 ONTARIO INC.	001739189
2007929 ONTARIO INC.	002007929
2059884 ONTARIO LIMITED	002059884
2201334 ONTARIO LIMITED	002201334
800929 ONTARIO LIMITED	000800929
2010-03-26	
BG PREECO 7 LTD.	001554134
CANTRACT MANAGEMENT INC.	001110501
CARIBOO AUTO CENTER LTD.	001359117
CUE REAL PROPERTY (2) LTD.	001251196
DOM/HOME LTD.	000716684
DOUVINA LIMITED	001608833
FORTRESS REALTY HOLDINGS INC.	001318213
GUENTHER MOHRMANN CONSTRUCTION LIMITED	000124928
LYNTRAIL TRUCKING LTD.	001125877
METEOR MARKETING CONSULTANTS LTD.	002000141
MJ PRODUCTIONS (LONDON) INC.	001647728
NETCOMM TRG INC.	001216941
SKY FREIGHT EXPRESS LTD.	001043425
SKYE MASONRY LTD.	001611473
UPPER CANADA LEARNING CENTRES INC.	001089616
WINDSOR CATERING SERVICE LIMITED	000108705
1146390 ONTARIO LTD.	001146390
1634477 ONTARIO LIMITED	001634477
1734737 ONTARIO INC.	001734737
1753967 ONTARIO INC.	001753967
1812283 ONTARIO LIMITED	001812283
2094953 ONTARIO INC.	002094953
492375 ONTARIO LIMITED	000492375
2010-03-29	
BASES LOADED CLOTHING INC.	000827072
METRO LAND SURVEYORS & DRAFTERS INC.	001511708
MURRAY H. COHEN & ASSOCIATES LIMITED	000267346
OCEANUS INTERNATIONAL INC.	001484698
ROYAL CITY PLYMOUTH CHRYSLER (1991) LTD.	000950286
SUTTON-LACROIX HOLDINGS LTD.	001355130
TRIPLE-G PROPERTIES INC	000726520
TTD INVESTMENT HOLDINGS INC.	001729358
1054626 ONTARIO INC.	001054626
1119820 ONTARIO LIMITED	001119820
1319942 ONTARIO INC.	001319942
1670325 ONTARIO LTD.	001670325
1695001 ONTARIO INC.	001695001
1749031 ONTARIO LIMITED	001749031
2027367 ONTARIO INC.	002027367

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2039903 ONTARIO INC.	002039903
2139560 ONTARIO INC.	002139560
510628 ONTARIO LIMITED	000510628
933211 ONTARIO LIMITED	000933211

2010-03-30

AIS WHEELS INCORPORATED	001618241
CANADIAN CENTRES FOR CHRONIC PAIN INC.	001756353
CLOVERING IMMIGRATION & LEGAL SERVICES LTD.	001657574
DOMIRO FOODS INC.	000656682
FIRST SOURCE ENERGY CORP.	001448325
L.J. TREMBLAY & ASSOCIATES LIMITED	000418259
LANCASHIRE DRUGS LTD.	000584966
LUCID3D INCORPORATED	002030424
N. C. CAMPBELL & ASSOCIATES LTD.	001273961
PARKER SUPERMARKET INC.	001579639
SKYWAY ANIMAL CLINIC LIMITED	000910196
SNG CONSULTING SERVICES INC.	001514768
VALLE STRUCTURES INC.	001605091
1002156 ONTARIO LIMITED	001002156
1492294 ONTARIO INC.	001492294
1639944 ONTARIO INC.	001639944
2063198 ONTARIO LIMITED	002063198
2101368 ONTARIO INC.	002101368
2169666 ONTARIO INC.	002169666

2010-03-31

H. & P. OFFICE EQUIPMENT SERVICE INC.	001019664
JUSTICE FITNESS INDUSTRIES LTD.	001345620
RSS SOLUTIONS INC.	001549974
1780709 ONTARIO INC.	001780709
2002861 ONTARIO INC.	002002861
2051355 ONTARIO INC.	002051355

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(143-G185)

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur les
renseignements exigés des personnes
morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-03-31

MR. FORKLIFT INC.	1030347
PLANET PITA INC.	1601747
TURF AUTHORITY INC.	2127980
2170648 ONTARIO INC.	2170648
2173750 ONTARIO LIMITED	2173750

(143-G186)

Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-03-31

CANARGO LTD.	1226418
CANARGO OIL & GAS INC.	1304692
1650666 ONTARIO INC.	1650666

(143-G187)

Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-03-31

BENFICA HOUSE OF TORONTO (CANADA)	336641
FRANCIS SANDY THEOLOGICAL CENTRE	1011849
KENSINGTON YOUTH THEATRE EMPLOYMENT SKILLS PROGRAM	889763
PEEL PARTNERS FOR A DRUG FREE COMMUNITY	604674
SARNIA BALLROOM DANCING CLUB	1783261
STUDENT ANTI-GENOCIDE ORGANIZATION	1776043

(143-G188)

Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Cancellation of Extra-Provincial Licence
(Extra-Provincial Corporations Act)
Annulation de permis extraprovincial
(Loi sur les personnes morales
extraprovinciales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 12 of the *Extra-Provincial Corporations Act* have been made cancelling the licence of the following extra-provincial corporations. The date of the cancellation order precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE de l'annulation des permis extraprovinciaux suivants, faite conformément à l'article 12 de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-03-31

FOOD GRADE TRANSPORT, INC.	950192
YOUNG'S ENVIRONMENTAL CLEANUP, INC.	1041098
COUSINS WASTE CONTROL CORP.	989634

Katherine M. Murray
Director/Directrice

(143-G189)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution
en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-04-06

ADVANCE ROBOTIC TECHNOLOGY INC.	1554178
AERO STAR HOME RENOVATION INC.	2141784
BREBRAY INDUSTRIES INC.	1417784
JANDA INSURANCE AGENCIES & ANNUITY SERVICES LIMITED	590197
LOFTHOUSE PATTERNS INCORPORATED	529974
M & G TRANSPORT CORPORATION	2153859
MUTTS N' SUDZ LTD.	2169054
PLATO AUCTIONS INC.	2167102
RESORT SOLUTIONS INTERNATIONAL INC.	1584586
SOBOTIC RESEARCH INC.	2016327
THE LINE ASSOCIATION LTD.	754712
VYSER INC.	1461866
411 TRAVEL INC.	1651976
1088237 ONTARIO LIMITED	1088237
1297792 ONTARIO INC.	1297792
1460381 ONTARIO INC.	1460381

1463492 ONTARIO INC.	1463492
1623673 ONTARIO INC.	1623673
1643009 ONTARIO INC.	1643009
1646581 ONTARIO INC.	1646581
1729993 ONTARIO LTD.	1729993
1756838 ONTARIO LIMITED	1756838
2106046 ONTARIO INC.	2106046

(143-G190)

Katherine M. Murray
Director/Directrice

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
---	--

2010-04-06

MUSKOKA AFFORDABLE COMMUNITY HOUSING	1618092
--------------------------------------	---------

Katherine M. Murray
Director/Directrice

(143-G191)

**Co-operative Corporations Act
Certificate of Incorporation Issued
Loi sur les sociétés coopératives
Certificat de Constitution Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of incorporation has been issued to:

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de constitutions a été délivré à:

Name of Co-operative: Nom de la coopérative	Date of Incorporation Date de constitution	Head Office Siège Social
TREC SolarShare Co-operative (No. 1) Inc.	January 18, 2010	Toronto
ANNA LANE CO-OPERATIVE DEVELOPMENT CORPORATION	February 10, 2010	Brockville
HIGHLANDS COMMUNITY CO-OPERATIVE INC.	February 8, 2010	Flesherton
FUNERAL CO-OPERATIVE OF OTTAWA INC./LA COOPERATIVE FUNÉRAIRE d'OTTAWA INC	February 23, 2010	Ottawa

Name of Co-operative: Nom de la coopérative	Date of Incorporation Date de constitution	Head Office Siège Social
AllSorts Gallery Co-operative Inc.	February 26, 2010	Hamilton
Options Home Ownership Developers Co-operative Inc.	February 26, 2010	Toronto
The Dare. Dream. Do Academy Co-operative Inc.	March 12, 2010	Brampton
AGRIS Solar Co-operative Inc.	March 24, 2010	Chatham
Sustaining Creation Renewable Energy Co-operative Inc.	March 24, 2010	Richmond Hill
Eastern Ontario Local Food Co-operative Inc.	March 24, 2010	Vankleek Hill

Grant Swanson
Executive Director / Directeur,
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission
of Ontario / Division de la délivrance
des permis et de la surveillance des marchés
Commission des services financiers de l'Ontario
by delegated authority from the Superintendent
of Financial Services/
en vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers

(143-G192)

**Co-operative Corporations Act
Certificate of Amendment Issued
Loi sur les sociétés coopératives
Certificat de Modification Délivré**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under the Co-operative Corporations Act, a certificate of amendment has been effected as follows:

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ qu'en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives un certificat de modification a été apporté au statut de la compagnie mentionnée ci-dessous:

Date of Incorporation: Date de constitution	Name of Co-operative Nom de la Coopérative	Effective Date Date d'entrée en vigueur
--	---	--

June 2, 2008	ISNA HOUSING CO-OPERATIVE LTD.	January 20, 2010
--------------	--------------------------------	------------------

Grant Swanson
Executive Director / Directeur,
Licensing and Market Conduct Division
Financial Services Commission
of Ontario / Division de la délivrance
des permis et de la surveillance des marchés
Commission des services financiers de l'Ontario
by delegated authority from the Superintendent
of Financial Services/
en vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers

(143-G193)

**Change of Name Act
Loi sur le changement de nom**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 29, 2010 to April 04, 2010 under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68. The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 29 mars 2010 au 04 avril 2010, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABADIR, ROLA.SHEHAB.	MAKAR, ROLA.
NABIL.	SHEHAB.
ABRAAO YORK, MARK-MONTGOMERY.CASSY.	ABRAAO YORK, MARK.CASSY.
ADAMIEC, MARCIN.LUDWIK.	ADAMIEC, MARTIN.LUDWIK.
ADEZHOR, NANSY.OTINU.	ADEJOR, NANCY.OTINU.
AGRO, COLOGERO.	AGRO, CHARLES.
ALI, MUHAMMAD.IMRAN.	ALI, IMRAN.
ALIREZAEI, SAYED-KIYARASH.	ALIREZAEI, KIARASH.
ALLEN-CLARKSON, TAYLOR.	GLENN-CLARKSON, TAYLOR.
MAURNEE.LOUISE.	MAURNEE.LOUISE.
ALMAS, RYAN.JAMES.	RODEY, RYAN.JAMES.
AMEMADO, DODZI.KOMI.	AMEMADO, DODZI.JEAN-ANTOINE.
AMYOT, JOSEPH.MAURICE.	AMYOT, PIERRE.
PETER.	MAURICE.
ANDERSON, KARIN.NICOLE.	COLLINS, KARIN.NICOLE.
ASLAM, KHYAM.MOHAMMED.	OSORIO, KHYAM.
ASSELSTINE, PENNY.LYNN.	SIMKINS, PENNY.LYNN.
AU, TSE.WAN.	AU, KATHY.
AURENE, MEREDITH.	LIAW, MEREDITH.ALLYSON.
AVON, JOSHUA.	DELEFORTRIE, JOSHUA.
RUSSELL.	RUSSELL.
BAIG, MIRZA.MOHSIN.ALI.	BAIG, MOHSIN.
BAKAL, SATNARINE.	BHOKAL, SATNARINE.
BALLANTYNE LODGE, DONROY.EARL.	LODGE, DONROY.RIPLEY.EARL.
BARBER, WILMA.ANN.	BARBER, WENDY.ANN.
BENCH, SHAYLA.TANIS.MAE.	COMMANDA, TAWNIS.MAE.
BEST, SHELLEY.LYNN.	ECHLIN, SHELLEY.LYNN.
BHANGAL, PARWINDER.KAUR.	RAI, PARWINDER.KAUR.
BOATENG, EMMANUELA..	ABBAY, EMMANUELA.NAA.DJAGLBE.
BRACIKOWSKI, ARYN.	FYKE, ARYN.
ELIZABETH.	ELIZABETH.
BRACIKOWSKI, AYLA.	FYKE, AYLA.
EVANGELINE.	EVANGELENE.
BURLING, GERALD.GORDON.	TICKNER, GERALD.GORDON.
CABALLES, AGNES.ARLENE.	ARMSTRONG, AGGIE.
DE.JESUS.	PEREZ, HONEY.VENTURA.
CABALZA, CARIDAD-MELITA.	WHITTLE, CHERYL.LINDA.
CANNON, CHERYL.LINDA.	WHITTLE, CHERYL.LINDA.
CANTIN, JOHNATHAN.YVON.	DUECK, JOHNATHAN.YVON.
CAVE, MISTY.BLUE.	KINLEY, MISTY.BLUE.
CHARNUSKI, SUZANNE.	ROBART, SUZANNE.
DENISE.	DENISE.
CHEN, YI.MING.	CHEN, JENNY.YIMING.
CHENG, HOI.CHUN.	CHENG, RONALD.HOI.CHUN.
CHER, DENIS..	SCHERBAKOV, DENIS.ANDREEVITCH.
CHOI LEE, EUN.WEON.	LEE, JOANNE.EUNWEON.
CHOI, WING-KIT.	CHOI, CHRISTINE.
CHUI, CECIL.CHI-HO.	CHUI, LEONARDO.
COLEMAN, DREY.JAH.	MASON, DREY.JAH.
CORMIER, MICHAEL.ALVIN.JR.	MELANSON, MICHAEL.ALVIN.
CORREIA, JOHNATHON.	MEDEIROS, JOHNATHON.
ZACARIAS.MEDEIROS.	ZACARIAS.
CROSSMAN, AUSTIN.	HUBBARD, AUSTIN.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
CROSSMAN, WILLIAM.JAKOB. DALEY, NGINA.MALIKA. SOYINI. DAROSA, YOGANANDA. OIGEN. DAVIDSON, BARBARA.ANN. DEFOSSE, KARI.ANNE. DEMUNDA, CARLO.JOSEPH. DIN, SHAFIZA. DION, MARIE.SARA.DENISE. DIVINCENZO, GABRIELLA. ALEXA. DOMPIERRE, HUNTER.BRYAN. DORDIJOVSKI, BOZIN. DUBE, DEIRDRE.ANN. DULA, SHELLEY.ANN. DUNFORD, MONICA.ANNE. EL BENDARY ALY, MOHSEN. ALY. EL-HUSSEINI, SARAH. EVELAND, TAMMY.MAUREEN. FENG, YINGQI. FERLATTE, MARIE. JEANNETTE. FINCH, DOROTHY. CLAIR. FIRTH, JAHMEL. ALEXANDER. FLYNN, ADAM.SCOTT. FORBES, JENNIFER. LYNN. FORGOMBA, DJURDJICA. GAFOOR, NAZNEEN.NEESAH. GALLE, SENKA.. GARCIA, VIRGIL.CANTILA. GARDNER, RONALD.JOEL.. GAUDETTE, TERRY.JOHN. GREGORY. GILL, HARPREET.KAUR. GILL-HANSRA, PARVEEN. KAUR. GJORGJIJOVSKA, IVANKA. GNDDU, AMARJIT.KAUR. GNDDU, BALJINDER.. GNDDU, HARSUKH.KAUR. GNDDU, AVTAR.SINGH. GNDDU, BHAGWANT.SINGH. GOUGH, JAYDEN.DONALD. ALAN. GOUGH-BRESETT, BROOKLYN. SELENA.RUTH. GOW, JANIS. LILLIAN. GREIG, SANDRA.DIANE. GREY, ROBERT.LAWRENCE. GULI, AZIGULI. HALDER, RAKHI. HALLAM, BRADEN.ANDREW. HARESIJIANG, MAIMAITI. HARPER, JOSEPH. RANDALL. HOFFMANN, APRIL.MARISSA. HOSSEIN BAYAN, PAUL. HUBBARD, CHRISTYAN. JEROME. HUCKSTEP, HELEN. MARGARET.FRANCES. JAMES, MICHAELA.KATHLEEN. JARVIS, JUSTIN.ALEXANDER. STEFAN.AITKEN. JIN, JING.SHUN. JOHNSON, SHUGAMAI.GRACE. JONES, DAVID.GORDON. AUGUSTINE. KANG, SEIN.	HUBBARD, WILLIAM.JAKOB. DALEY-FRANCIS, GINA- MALIKA.SYMONÉ. DAROSA, LIHANA. ERWHAN. MCNEILL, BARBARA.ANN. DECKERT, KARI.ANNE. DEMUNDA, CHARLES.JOSEPH. OSORIO, SHAFIZA. DEXTRESS, KYERAH.SARAH. BELL-DIVINCENZO, GABRIELLA.ALEXA. BOUCHARD, HUNTER.BRYAN. GORGIOVSKI, BOZIN. DUBÉ, ANN. DULA, ANN. THOMSON, MONICA.ANNE. ALY, MOHSEN.ALY. ELBENDARY.. NEHME, SARAH. EVELAND, DAWN.MARIE. FENG, NANCY.YINGQI. MOORE, JANET. ANN. THOMPSON, MASSCELLEA. MARIAH. EDWARDS, JAHMEL. ALEXANDER. CADOGAN, ADAM.SCOTT. WALKER, JENNIFER.LYNN. FORBES. COCCIA, GEORGIA.DJURDJICA. LEE, NAZNEEN.NEESAH. PRCE, SENKA.MARY. HAGHIGHI, VIRGIL.CANTILA. GARDINER, RONALD.JOEL. BRILLINGER, TERRY. GORDON. GREWAL, HARPREET.KAUR. GILL, PARVEEN. KAUR. GORGIOVSKA, IVANKA. BENIPAL, AMARJIT.KAUR. BENIPAL, BALJINDER.SINGH. BENIPAL, HARSUKH.KAUR. BENIPAL, AVTAR.SINGH. BENIPAL, BHAGWANT.SINGH. GRANT, JAYDEN.DONALD. ALAN. GRANT, BROOKLYN.SELENA. RUTH. SANTUCCI-GOW, JANIS. LILLIAN. BICKELL, SANDRA.DIANE. GRAY, ROBERT.LAWRENCE. GULI, ARZU.TURPAN. PRATHEEPAN, RAKHI. POULIN, BRADEN.ANDREW. MAMAT, HARIS.TURPAN. ROLES, JOSEPH.RANDALL. HARPER. LONGO, APRIL.MARISSA. BAYAN, PAUL. HOPE, CHRISTIAN. JULIEN. WHITE, HELEN.MARGARET. FRANCES. JAMES, MICHAELA.ANNE. STELLA, JUSTINO.STEFAN. GIOVANNI. KIM, JENNY.NAYEON. KAYA, GRACE. JONES, JAEGAR.AUGUSTINE. GORDON.DAVID. KANG, IRIS.SEIN.	KANG, SOOIN. KARIMI, HAMZEH. KAVIANPOOR, PEGAH. KEAY, MARSHA. SUZANNE. KENT, JENNIFER.RUTH. KHALID, LAIBA. KHAN, IMRAN. KHAN, MOHAMED.RAYMAN. KHATSAEVA, IRINA. VLADIMIROVNA. KIM, JESSE.JIMINN. KIM, KWAN-HEE. KIMM, HIH-YOUNG. KOCH, MADELYN. MARIA. KOLANADJIAN, VIKEN. KUDRATOVA, SAODAT.. KUSLIAWAN, MATTHEW.ALAN. KUSLIAWAN, TAHER. LAI, ADRIENNA.CASSANDRA. ROSE. LANGILLE, TONY.ANTHONY. LAROCHELLE, YVONNE. CECILE. LASCHUK, JULIE. ELIZABETH. LE, THANH.DUC. LEE, WOOHYANG. LEHAIX, FRANCOIS.JOSEPH. VALERE.HILARION. LEMAY, TIA.MARIE. LEVAC, JESSIE.JOHN.JOSEPH. LIM, MING.LEE. LIN, ME.LIN. LIU, LEI. LIU, SHIH.CHUN. LIU, SONG.JUN. LIU, TE.YI. LUSHANTHY, THARMARASA. MACDONALD-TALBOT, MEGHAN.ANN. MALIK, CHANDNI.LATIF. MANDOLFO, DANIELA. ANGELINA. MANNINGER, STEPHANIE. ANN. MARIANESAN, ANTONIA. TANCILL.. MARTIRENA, KYLE. NATHANIEL.MYATT. MARY, FREHIWOT. PAMELA. MAXIMO, JERWIN. MC ALLISTER, JENNIFER. MELISSA. MC GUIRE FISHER, DANIEL. ROBERT.LAURENCE.. MC KAY, ANNE.MARIE. MCLEAN, NICHOLAS. WILLIAM.BERNARD. MEEKS, KATILYNN.LESLEY. LILLIAN.MARIE. MEREBASHVILI, ELINA. MICHAL, JULIE. HELENE. MICHAL, TES.ALISYN. MARSHMAN. MINKOVSKI, SHOSHANA. MOHAMED, MUZAMMIL. PARKHANI. MOONASAR, HANSRAJEE. MORGAN, WARREN.LORD.. NADEEM, NASHIT. BILAL. NAJAFZADEH-OCHGHAZ, RAFIGHEH. NARAYANAN, VALLIAMMAI. NECOLOFF, LEANNE.	KANG, CAROLINE.SOOIN. RAD, BARZIN. KAVIANPOUR, PEGAH. MAYNARD, MARSHA. SUZANNE. ANDERSON, JENNIFER.ANN. KHATAK, WAFI. MALIK, IMRAN. KHAN, RAYMOND.RYAN. GLAVERINA, IRINA. VLADIMIROVNA. KIM, JENZ.JIMINN. JANG, JOSEPH. CLERMONT, VICTORIA.KIMM. HENDERSON, MADELYN. MARIA. KOLANDJIAN, VICKEN. RAY, LAUREN.SAODAT. LIAW, MATTHEW.ALAN. LIAW, KENNETH. GAGNE, ADRIENNA. CASSANDRA.ROSE. LANGILLE, JAMES.TYLOR. BARRY, YVONNE. CECILE. MOSCHENROSS, JULIE. ELIZABETH. LE, JOHN.DUC.THANH. KANG, WOOHYANG. LEHOUX, VALERE. FRANCOIS. PAYNE, TIA.MARIE. LEVAC, JESSE.JOHN.JOSEPH. LAU, GWEN.MING.LEE. LIN, MARIA.ME.LIN. LIU, LISA.LEI. LIU, RICHARD.SHIH.CHUN. LIU, YEN-FU. LIU, DANNY.TE.YI. THARMARASA, LUSHANTHY. MACDONALD-TALBOT, MEGHAN.RYAN.ANN. MALIK, NEHA.QADEER. TRAVIERSO, DANIELA. ROSS, STEPHANIE. ANN. PRADEEP, ANTONIA. TANCILLA. MYATT MARTIRENA, KYLE. NATHANIEL.. MORRIS, FAHREN.FREHIWOT. AMELIA.ANN. EREBUS, DEMIAN.IDRIYS. HEERINGA, JENNIFER. MELISSA. FISHER, DANIEL.ROBERT. LAURENCE.MC.GUIRE. WALLACE, ANNE.MARIE. CONWAY, NICHOLAS.WILLIAM. BERNARD. JONES, KATILYNN.LESLEY. LILLIAN.MARIE. MERELI, ELINA. MCEACHERN, JULIE.HELENE. MICHAL. MCEACHERN, TESABELLA. ALISYN.MARSHMAN.MICHAL. SERRANO, SUZANA. PARKHANI, MUZAMMIL. MOHAMMED. MOONASAR, SUZIE.. BURRELL, WARREN.LORD. NADEEM, BILAL. NAJAFZADEH, MARYAM. ADAIKAPPAN, VALLIAMMAI. CHEZZIE, LEANNE.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
NG, DOROTHY.	HWANG, DOROTHY.TING.	TYERS, ALEXANDER.	WHITTLE, ALEXANDER.
NGO, THUY.QUYNH.	NGO, ANGIE.THUY.QUYNH.	STEPHEN.	STEPHEN.
NGUYEN, HOANG-TRI.	NGUYEN, TRI.HOANG.	URBAN, GRAZYNA.MARIA.	URBAN, GEORGIA.
NAZ, TASHFEEN.	NAZ, HARIS.	VAROLIN, AHARON.ANRI.	VAROLIN, AARON.
NYAROCK, PETER.PAL.	GATLUAK, NYAROCK.	VILLAROMAN, CATHERINE.	LIAO, CATHERINE.
GATLUAK.	PAL.	LIAO.	KENG.
OBABDULLAH,	ABDULRAHIMZAI,	VILLAROMAN, DANIELLE.L	LIAO,
OBABDULLAH.	OBABDULLAH.	IAO.	DANIELLE.
OHAN, THEODORA.DOROTHY.	BONAS, THEODORA.DOROTHY.	VILLAROMAN, JAN.PAULINE.	LIAO, JAN.
ONG, ALVIN.JERICK.	RAMOS, ALVIN.JERICK.	LIAO.	PAULINE.
PAL, NYALUOK.PETER.	GATLUAK, NYALUOK.PAL.	VONG, A.DAY.	POC, RYO.DAY.
PANNU, JEEVANJOT.KAUR.	THIND, JEEVANJOT.KAUR.	WAGNER, IRA.	WAGNER, DESMOND.IRA.
PARKINSON, OWEN.JAMES.	REEVE, OWEN.JAMES.	WAITE, WADE.WILLIAM.	SCOTLAND, WADE.WILLIAM.
REEVE.	FORTIER.	WALKER, MEGAN.STEPHANIE.	RATE, MEGAN.STEPHANIE.
PAWLAK,	PAVLAK, CHRISTINE.	WANG, ZIQI.	WANG, SARAH.ZIQI.
KRYSTINA.	CATHERINE.	WARESIJIANG, MAIMAITI.	MAMAT, WARIS.TURPAN.
PERERA, KURUKULASURIYA.	PERERA, ANJULI.	WATSON, PETER.SYDNEY.	WATSON, GARRY.THOMAS.
PERERA, KURUKULASURIYA.	PERERA, EMMA.	WEINSTOCK, LILY.NOREEN.	WEINSTOCK, LAYAH.
PETROSKI, GENE.	PETROSKI, JEAN.	WELTZ,	TILCOX, JAYMZ.MICHAEL.
PIETRZYK, ANNA.ZOFIA.	BUZIEWICZ, ANNA.ZOFIA.	JAYMZ.	LAWRENCE.
PILLACH, BEATA.MARIA.	SZABLOWSKA, BEATA.MARIA.	WELTZ, KATHLEEN.	TILCOX, KATHLEEN.
PLOSKER, MARY.LYNN.	COLMAN, MARY.LYNN.	MARGARET-ANN.	MARGARET-ANN.
PRUE, MELISSA.	PROULX, MELISSA.	WEST, JASON.ANDREW.	HARNUM, JASON.ANDREW.
CATHERINE.	CATHERINE.	WIDIATY, WIDIATY.	LIAW, VIVIAN.
RAHEEL, MUSAB.	RAHEEL, SAAD.	WIECHEC, MACIEJ.MARIAN.	WIECHEC, MATT.MARIAN.
RAMCHARRAN, SIOBHAN.IVY.	TELFER, SIOBHAN.IVY.	WIGHTMAN, TARRAH.ANNE.	TRACEY, TARRAH.ANNE.
RAMKEESON KNAPP, L.	KNAPP,	WILSON, KEVIN.RUPERT.	MILLER, MARCUS.
NERISSA.	NERISSA.	MICHAEL.	TERRANCE.
RAMPATIE, INDRINI.	BROOKER, INDRENEE.	WILSON, SAMANTHA.	BILZER-WILSON, SAMANTHA.
RAPER, SYDNEY.SAMUEL.	ROPER, SYDNEY.SAMUEL.	MARIE.	MARIE.
RIEHL WELLAR, SUSAN.	RIEHL, SUSAN.	WONG, YI.YAN.	CHENG, JENNY.YI.YAN.
ROBERTS, MICHAEL.	HENRY, MICHAEL-ALAN.	WU, JAIME.LYNN.	WU, JAIME.LYNN.
ALAN.	CHARLES.	WOODBURN, TAYLOR.RAVEN.	CUNDY, TAYLOR.RAVEN.
RODRICKS, MABEL.CAJETAN.	SMITH, MABEL.	XIE, CHUN.YU.	TURNER, SOPHIE.
ROMKEMA, ADAM.	DEVRIES, ADAM.WILLIAM.	XU, REX.JIARUI.	LI, RAYMOND.YANRUI.
WILLIAM.	RICHARD.	YANEZ, ANA.PATRICIA..	YANES, ANA.PATRICIA.
ROMUALDI, MARY.DIANE.	ROMUALDI, DIANE.MARY.	YANEZ, MIGUEL.ANGEL.	YANES, MIGUEL.ANGEL.
ANN.	ANN.	YANEZ, MIGUEL.EDUARDO.	YANES, MIGUEL.EDUARDO.
SAHOTA, VIJAY.KUMAR.	SAHOTA, VIJAY.SINGH.	YANEZ, STEPHANIE.	YANES, STEPHANIE.
SALEH, MAHMOUD.AMR.	SALEH, TIMOTHY.M.	CAROLINA.	CAROLINA.
SAULNIER, TARA-LYNN.	RYAN, TARA-LYNN.	YAP, PEK.	YAP-QUON, CHERELYN.PEK.
MICHELLE.	MICHELLE.	LING.	LING.
SAVAS, ECE.	SAVAS YILMAZ, ECE.	YOU, BIN.HONG.	TURNER, JOHN.
SCHULTZ,	GRAHAM, ROSE.MARIA.	YOUNG, BRIAN.	YOUNG, JENNIFER.
ROSIE.	ELISABETH.	DAVID.	ELIZABETH.
SELLS, MADELAINE.AMANDA.	SELLS, MADELEINE.AMANDA.	YU, FEL.	YU, TONY.FEL.
SHAMS-UN-NISA,	CHAUDHARY,	ZAMADAR, ADRIAN.SHANE.	ZAMIDAR, ADRIAN.SHANE.
SHAMS-UN-NISA.	SHAMS-UN-NISA.	ZAMADAR, ERIC.JAMES..	ZAMIDAR, ERIC.JAMES.
SHANG, JIA.YU.	SHANG, ALICE..	ZHANG, RU.JIAN.	ZHANG, WINNIE.RU.
SHARMA, SHIVANG.	SALWAN, SHIVANG.	ZHAO, LI.HONG.	ZHAO, CHRISTOPHER.LIHONG.
SHOMONOV, IGAL.	PINHASOV, FELIX.IGAL.	ZHU, WEI.	ZHU, STEVEN.WEI.
SIDHU, AMRIT.	SIDHU, NIGEL.	ZHUPPA, MARIO.	ZOUPPAS, MARIOS..
SIDHU, KULDEEP.KAUR.	BELHA, KULDEEP.	ZIAT, MARINA.	DUBROVSKY, MARINA.
SINGH, ABHIJIT.	GUPTA, ABHI.SINGH.		
SINGH, DILPREET.KAUR.	GREWAL, DILPREET.KAUR.		
SINGH, ROVINA.KAUR.	GIRN, ROVINA.		
SINGH,	GREWAL, SUKHWINDER.		
SUKHWINDER.	SINGH.		
SINGH, TARANDEEP.	GREWAL, TARANDEEP.SINGH.		
SINGLA, SHAWETA.	ROOPRA, SHAWETA.		
SLIWINSKI, EWA.ANIELA.	BLACKMORE, EVE.ANIELA.		
FLORENCE.	FLORENCE..		
SMITH, TORI.LYNN.	REDMOND-SMITH, TORI.LYNN.		
SORAINÉ, MICHAEL.KENNETH.	MASUCCI SORAINÉ, MICHAEL.		
FRANCESCO.	KENNETH.FRANCESCO.		
SQUARE, JOSEPH..	SQUARE, ANDREW.JOSEPH.		
SUDICKY, NORMAN.DON.	JUDGE, NORMAN.DON.		
SZE, IVAN.NGAI.	MATTHIAS, IVAN.MARTIN.		
SUM.	WILL.MORDALFUS.		
TANG, YUE.	TANG, SHIRLEY.YUE.		
TARAMOMTAZ, AMMAR.	KARIM, AMMAR.		
TARDIF, BEATRICE.MARY.	STANG, BEATRICE.MARY.		
TRIPATHI, MANISHABEN.	SOLANKI, MANISHABEN.		
PRAV.	HIREN.BHAI.		
TURGEON-GERVAIS,	TURGEON, SILVIE.		
SYLVIE.	MARIE.		
MARIE.JACQUELINE.	JACQUELINE.		
TURNBULL, ELIZABETH.	TURNBULL, AUDRINA.		
SEREY.	CASSIDY.		

JUDITH M. HARTMAN,
Deputy Registrar General/
Registraire générale adjointe de l'état civil

(143-G194)

Ontario Securities Commission

OSC RULE 13-502 FEES AND OSC RULE 13-503 (COMMODITY FUTURES ACT) FEES

On April 5, 2010, amendments to OSC Rule 13-502 *Fees* and OSC Rule 13-503 (*Commodity Futures Act Fees*) (the Amendments) came into effect under the *Securities Act* and the *Commodity Futures Act*.

The Amendments make adjustments to the fees payable by market participants in connection with the administration of the *Securities Act* and the *Commodities Futures Act*.

The full text of the rule is available in the Ontario Securities Commission's Bulletin at (2010) 33 OSCB 2837 and on the Commission's website at http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_irps_index.htm.

(143-G195)

Notice of Minister of Health and Long-Term Care

Under s. 74(7) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*

Under the *Personal Health Information Protection Act, 2004* ("PHIPA"), s. 74, where the Minister of Health and Long-Term Care determines that a potential regulation under that Act is of a minor or technical nature, then the requirements for a formal 60-day public consultation do not apply. The Minister is required to provide public notice of such a determination.

I have determined that subsections 74(1) to (5) of PHIPA should not apply to the power of the Lieutenant Governor in Council to make a regulation under PHIPA respecting the following matter.

A regulation was required to revoke section 4 of the General Regulation (O. Reg. 329/04) under PHIPA. Section 4 relates to records about an individual which contain both personal health information and other personal information that is not health information. Section 4 was no longer needed, as the content of the section was incorporated into s. 4(3) of PHIPA in December 2009 through an amendment to PHIPA.

A regulation to this effect was made by His Honour the Lieutenant Governor in Council on March 10, 2010.

The Honourable Deb Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

(143-G196E)

Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée

aux termes de l'article 74(7) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*

Aux termes de l'article 74 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la Loi), lorsque le ministre de la Santé et des Soins de longue durée détermine qu'un règlement potentiel pris en application de la Loi a une importance mineure ou est de nature technique, l'exigence selon laquelle une consultation publique formelle de 60 jours doit avoir lieu ne s'applique pas. Le ministre est tenu d'émettre un avis public faisant état de cette décision.

J'ai déterminé que les paragraphes 74(1) à (5) de la Loi ne devraient pas s'appliquer au pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil d'établir un règlement pris en application de la Loi relativement aux deux questions suivantes.

Un règlement était requis pour révoquer l'article 4 du Règlement général (Règl. de l'Ont. 329/04) pris en application de la Loi. L'article 4 porte sur les dossiers qui contiennent des renseignements personnels sur la santé et d'autres renseignements identificatoires qui ne sont pas des renseignements personnels sur la santé. L'article 4 n'était plus nécessaire, puisque son contenu a été intégré au paragraphe 4(3) de la Loi, en décembre 2009, à l'occasion d'une modification à la Loi.

Un règlement a été adopté à cet effet par le lieutenant-gouverneur en conseil le 10 mars 2010.

L'honorable Deb Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

(143-G196F)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of N. Feder application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive 840072 Ontario Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Thornhill, this 18th day of March, 2010

(143-P109) 14, 15, 16, 17 N. FEDER

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Carmelo Moriana, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act for the revival of Goldengate Investments Inc., a corporation dissolved pursuant to Articles of Dissolution.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submission, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

DATED at the City of Vaughan this 24th, day of March 2010.

(143-P110) 14, 15, 16, 17 Carmelo Moriana

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Innovation Equity Group, Ltd. application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Kingsway Lumber Co. Limited. The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Friday, this 26th day of March 2010.

(143-P125) 16, 17, 18, 19 Signed, Philip Vala

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE

IN THE ESTATE OF MICHAEL CAESAR deMALHERBE, late of the City of Ottawa, Province of Ontario, who died on November 3, 2009. Anyone knowing the whereabouts of Bernie Grace is asked to contact the undersigned personal representative, on or before the 10 day of April, 2010.

Dated this 1st day of April, 2010
Allan Lumsden by his solicitor,
Kim Dullet
Borden Ladner Gerver LLP
100-Queen Street, Suite 1100
Ottawa, Ontario, Canada K1P 1J9
613-369-4778

(143-P126) 16, 17, 18

Notice of PARTNERSHIP Dissolution

TAKE NOTICE that the partnership between Laurie Maynard and Patricia Rodrigues, carrying on business under the name and style of Greenboro Physiotherapy and Massage Clinic at the address of 25 Tapiola Crescent, Ottawa, Ontario K1T 2J7, was permanently dissolved on March 31, 2010.

Contact: Laurie Maynard and Patricia Rodrigues

(143-P127) 613-839-0137
613-521-3562

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Toronto dated February 3, 2009, Court File Number CV 08-00363992, to me directed, against the real and personal property of Lawrence Dale Stanley, Defendant, at the suit of Royal Bank of Canada, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Lawrence Dale Stanley, Defendant in and to:

PART LOT 4 RANGE 3 E,
MOUNT PLEASANT ROAD, BRANTFORD
AS IN A169168, COUNTY OF BRANT
AND IS MUNICIPALLY KNOWN AS 418 COCKSHUTT ROAD,
MOUNT PLEASANT, ONTARIO N0E 1K0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Lawrence Dale Stanley, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Superior Court of Justice, 70 Wellington Street, Brantford, Ontario N3T 2L9 on Wednesday May 19, 2010 at 11:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Superior Court of Justice, 70 Wellington Street, Brantford, Ontario N3T 2L9
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: 04/07/10 Month/Day/Year

(143-P128) Barbara Dawson
For Sheriff's Office, County of Brant
70 Wellington Street, Brantford, Ontario
N3T 2L9 ENF. # 2010-12

Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TRENT HILLS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time Thursday, May 6, 2010 at the Municipal Office, 66 Front Street South, Campbellford, Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day at the Municipal Office, Campbellford.

Description of Lands:

1. Roll 1435 229-030-03938
Part Lot 13, Concession 4 being Part 22 on RD 46
formerly Township of Percy now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 6113.05

2. Roll 1435 229-030-03939
Part Lot 13, Concession 4 being Part 23 on RD 46
formerly Township of Percy now in the Municipality
of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 6125.74

3. Roll 1435-229-030-03941
Part Lot 13, Concession 4 being Part
25 on RD 46 formerly Township of Percy, now in
the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 6267.06

4. Roll 1435 229-030-04043
Part Lot 14, Concession 4 being Part 38 on Plan RD 47
formerly the Township of Percy now in the Municipality
of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 4605.80

5. Roll 1435-229-030-03948
Part Lot 13, Concession 4 being Part 32 on Plan RD 46
formerly the Township of Percy, now in the Municipality
of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount \$ 5215.97

6. Roll 1435 229-030-03950
Part Lot 13, Concession 4 being Part 34 on Plan RD 46 formerly the
Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount \$ 5111.35

7. Roll 1435 229-030-03960
Part Lot 13, Concession 4 being Part 44 on RD 46 formerly the
Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 9082.71

8. Roll 1435-229-030-03973
Part Lot 13, Concession 4 being Part 57 on RD 46 formerly the
Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 8902.55

9. Roll 1435-229-030-03974
Part Lot 13, Concession 4 being Part 58 on RD 46 formerly the
Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 9061.91

10. Roll 1435-229-030-03975
Part Lot 13, Concession 4 being Part 59 on RD 46 formerly the
Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 8641.79

11. Roll 1435-229-030-03976
Part Lot 13, Concession 4 being Part 60 on RD 46 formerly the
Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 8628.68

12. Roll 1435-229-030-03977
Part Lot 13, Concession 4 being Part 61 on RD 46 formerly the

Township of Percy, now in the Municipality of Trent Hills
Vacant Land
Minimum Tender Amount: \$ 8652.32

13. Roll 1435-134-020-23901
Part Lot 10, Concession 13 being Part 5 on Plan 38R-184 formerly the
Township of Seymour, now in the Municipality of Trent Hills
Residential
Minimum Tender Amount: \$ 20880.59

14. Roll 1435-134-040-11501
Part North half Lot 11, Concession 4 being Part 5 on Plan 38R-1846
formerly the Township of Seymour, now in the Municipality of
Trent Hills
Residential
Minimum Tender Amount: \$ 15311.36

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied
by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque
certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and
representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the
title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for
ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax
Sales Act. The successful purchaser will be required to pay the amount
tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the
successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form
of tender contact:

Janice West – Tax Collector
The Corporation of the
Municipality of Trent Hills
(705) 653-1900 Ext 230
PO Box 1030
Campbellford, Ontario

Shelley Eliopoulos-Treasurer
The Corporation of the
Municipality of Trent Hills
(705) 653-1900 Ext 232
P.O. Box 1030
Campbellford, Ontario
K0L 1L0

Jim Peters – Director Planning
The Corporation of the
Municipality of Trent Hills
(705) 653-1900 Ext 234 Fax: (705) 653-5203
PO Box 1030
Campbellford, Ontario K0L 1L0

Or Visit our Website at: www.trenthills.ca to obtain a copy of the Tax Sale
Package

Packages are also available for pick up at the Municipal Office.

(143-P129)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF AUGUSTA

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land(s) described
below and will be received until 3:00 p.m. local time on 12 May 2010, at the
Municipal Office, 3560 County Rd 26, RR 2, Prescott, Ontario K0E 1T0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible
after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 3560 County Rd 26, RR 2, Prescott.

Description of Lands:

Roll No.07 06 000 015 14002 0000, PIN 68167-0095(LT), Part Lot 7 Concession 4 Augusta, County of Grenville, Parts 1 & 2, 15R7510; Augusta. File 08-02.

Minimum Tender Amount: \$ 7352.47

Roll No. 07 06 000 025 05403 0000; PIN 68173-0077(LT), Part Lot 18 Concession 7 Augusta Part 6, 15R6687; Augusta, County of Grenville. File 08-06.

Minimum Tender Amount: \$ 5908.97

Roll No. 07 06 000 025 06500 0000; 8393 County Rd 21, North Augusta; PIN 68175-0124(LT), Part Lot 23 Concession 7 Augusta as in PR139708; S/T Execution 03-0000283, If enforceable; S/T Execution 99-0000158, If enforceable; Township of Augusta, County Grenville. File 08-07

Minimum Tender Amount: \$ 12950.70

Roll No. 07 06 000 030 06600 0000; PIN 68170-0111(LT), Part Lot 13 Concession 10 Augusta as in PR37272; Augusta, County of Grenville. File 08-08.

Minimum Tender Amount: \$ 3924.68

Roll No. 07 06 000 035 11500 0000; 1055 County Rd 15, Maitland; PIN 68182-0364(LT), PT LT 29 CON 1 AUGUSTA AS IN PR32281; AUGUSTA. File 08-10

Minimum Tender Amount: \$ 20363.33

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

“Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title, crown interests or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.”

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Mr. Richard Bennett, CAO
The Corporation of the Township of Augusta
3560 County Rd 26
RR2
Prescott, Ontario K0E 1T0
(613) 925-4231
www.augusta.ca
(143-P130)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWN OF MARKHAM

Take Notice that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 20 May 2010, at the Town of Markham Municipal Office, Clerk's Department, 1st Floor, 101 Town Centre Blvd., Markham, Ontario L3R 9W3.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Town of Markham Municipal Office, Ontario Room, 1st Floor, 101 Town Centre Blvd., Markham.

Description of Lands:

Roll No. 19 36 030 213 23150 0000; Edgcombe Court, Rear; PIN 02962-0467(LT), Parcel 73-1, Section 65M2974; Block 73, PL 65M2974; Markham. File 07-07

Minimum Tender Amount: \$ 73,818.27

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: G.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Miranda Miluzzi
Manager, Tax and Cash Management
The Corporation of the Town of Markham
101 Town Centre Blvd.
Markham, Ontario L3R 9W3
(905) 477-7000 x4726
mmiluzzi@markham.ca
(143-P131)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CHAMPLAIN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, June 4th, 2010, at Town Hall, 948 Pleasant Corners Road East, Vankleek Hill, Ontario, K0B 1K0. The tenders will then be opened in public at 3:00 p.m. local time on Friday, June 4th, 2010, at said Town Hall.

Description of Lands:

Part of Farm Lots 1 and 2, Plan 15, geographic Village of L'Original, now in the Township of Champlain, County of Prescott, designated as Part 1 on Plan 46R-1967, bearing PIN 54142-0905 (LT) .

Civic Address: 2015 County Road 4, L'Original, Ontario, K0B 1K0.

Minimum Tender Amount: \$ 14,500.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Clerk-Treasurer
The Corporation of the
Township of Champlain
948 Pleasant Corners Road East
Vankleek Hill, Ontario, K0B 1R0
Tel. (613) 678-3003, Fax: 678-3363

(143-P132)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CHAMPLAIN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, June 4th, 2010, at Town Hall, 948 Pleasant Corners Road East, Vankleek Hill, Ontario, K0B 1K0. The tenders will then be opened in public at 3:00 p.m. local time on Friday, June 4th, 2010, at said Town Hall.

Description of Lands:

Town Lot 7, East Side of Bertha Street, Plan 35, geographic Town of Vankleek Hill, now in the Township of Champlain, County of Prescott, bearing PIN 54158-0312 (LT).

Civic Address: 43 Bertha Street, Vankleek Hill, Ontario, K0B 1R0.

Minimum Tender Amount: \$ 15,000.00

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Clerk-Treasurer
The Corporation of the
Township of Champlain
948 Pleasant Corners Road East
Vankleek Hill, Ontario, K0B 1R0
Tel. (613) 678-3003, Fax: 678-3363

(143-P133)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CITY OF HAMILTON

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday May 4, 2010 at the Municipal Clerks Department, 77 James Street North, Suite 220, Civic Centre, Hamilton, On. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. local time in Room 207 of the Hamilton Convention Centre, 1 Summers Lane, Hamilton, On.

Description of Lands:

1. **7 South Oval**
PT LOT 1804, PLAN 649, As in CD 145547;
Hamilton
PIN # 17465-0108 (LT)
30.00 feet X 100.00 feet more or less
Assessed Value: Residential \$247,000
Serial No. 010.053.05560
Minimum Bid \$ 28,769.08
2. **372 Beach Road**
LTS 110 & 111, PL 505;
City of Hamilton
PIN # 17249-0025 (R)
Irregular 52.75 feet X 86.60 feet more or less
Assessed Value: Residential \$ 84,500
Serial No. 040.321.00610
Minimum Bid \$ 21,034.00
3. **CANCELLED**
4. **94 Park Row North**
LT 327, PL 427;
Hamilton
PIN # 17242-0012 (LT)
25.00 feet X 100.00 feet more or less
Assessed Value: Residential \$ 107,000
Serial No. 040.311.53320
Minimum Bid \$ 16,815.23
5. **176 Kensington Avenue North**
LT 151, PL 378;
Hamilton, Subject to Execution 96-00518, If Enforceable
PIN # 17222 - 0207 (LT)
25.00 feet X 100.00 feet more or less
Assessed Value: Residential \$ 92,500
Serial No. 040.284.07160
Minimum Bid \$ 18,024.42
6. **27 Clinton Street**
PT LT 7, BLK 2, PL 220, Part 2, 62R10238;
PT LT 7, BLK 2, PL 220, As in CD 406881;
S/T & T/W CD 406881;
Hamilton
PIN # 17217-0029 (LT)
19.00 feet X 107.92 feet more or less
Assessed Value: Residential \$ 86,000
Serial No. 030.266.03410
Minimum Bid \$ 11,473.99
7. **112 Peachwood Crescent**
NOTE: THIS IS A NON-DEVELOPABLE LOT
PT BLK 97 PLAN 62M906, being PT 1, ON 62R16608,
Stoney Creek S/T Easement in LT 610164. S/T Rt to Enter for 7
Years from 2000/08/03 in LT612982 To Do Work that Complies with
Obligations Towards Municipal, Public Utility and Gov't Authority
City of Hamilton, S/T right to Enter 7 Years From 2002/10/25 As in WE
126710;

City of Hamilton,
 PIN # 17341-0368 (LT)
 Irregular 26.77 feet X 98.72 feet more or less
 Assessed Value: Residential \$ 84,000
 Serial No. 003.252.31550
Minimum Bid \$ 8,845.17

8. **15 Nicklaus Drive Unit 902**

Unit 2, Level 8, Wentworth Condominium Plan No. 309
 And its Appurtenant Interest, the Description of the
 Condominium Property is: PCL BLK B-1, Sec M49; BLK B
 PL M49; Hamilton; S/T and T/W Easements as in WE 13123
 PIN # 18309-0108 (LT)
 Assessed Value: Residential \$ 63,000
 Serial No. 050.534.04421
Minimum Bid \$ 10,055.08

9. **380 Sherman Avenue North**

**NOTE: SUBJECT TO OUTSTANDING CITY OF HAMILTON
 ORDERS TO COMPLY**

Part Lot 53, PLAN 159, As in CD 95938,
 City of Hamilton,
 PIN # 17218-0018 (LT)
 31.00 feet X 90.00 feet more or less
 Assessed Value: Residential \$ 127,000
 Serial No. 030.271.00520
Minimum Bid \$ 45,129.77

10. **17 Britannia Avenue**

LT 101, PL 297, S/T & T/W CD 406947;
 S/T NS 299367Z; Hamilton
 Subject to Execution 93-03854, if Enforceable;
 Subject to Execution 95-00789, if Enforceable;
 City of Hamilton,
 PIN # 17246-0023 (LT)
 25.00 feet X 100.00 feet more or less
 Assessed Value: Residential \$ 107,000
 Serial No. 040.313.54720
Minimum Bid \$ 12,216.13

11. **0 East 12th Street**

NOTE: THIS IS A NON-DEVELOPABLE LOT

PT LT 124, PL 572; Being PT 2 on 62R16392,
 City of Hamilton,
 PIN # 17050-0369 (LT)
 1.00 feet X 125.00 feet more or less
 Assessed Value: Residential \$ 1,050
 Serial No. 070.811.01651
Minimum Bid \$ 382.20

12. **99 Emerald Street North**

PT LTS 190 & 191, PL 223, N/S of King St. As in CD 78146;
 Description May not be Acceptable in Future As in CD 78146;
 Hamilton
 PIN # 17182-0214 (LT)
 25.58 feet X 122.91 feet more or less
 Assessed Value: Residential \$ 79,000
 Serial No. 030.216.50880
Minimum Bid \$ 28,221.10

13. **51 Bristol Street**

**NOTE: SEE MAP TO CLARIFY LOCATION – THIS PROPERTY
 DOES NOT FRONT ONTO BRISTOL. ACCESSIBLE ONLY BY
 PRIVATE ALLEY AND LOCATED AT THE REAR OF 51 BRISTOL –
 THIS IS A NON-BUILDABLE LOT**

PT LTS 16 & 17, PL 381, As in VM 201152;
 Hamilton,
 PIN # 17196-0190 (LT)
 47.00 feet X 24.00 feet more or less
 Assessed Value: Residential \$ 20,550
 Serial No. 030.237.00760
Minimum Bid \$ 4,470.00

14. **CANCELLED**

15. **CANCELLED**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust company payable to the City of Hamilton and representing at least 20 per cent of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters including any environmental concerns relating to the land to be sold. Any existing Federal or Provincial liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. **The municipality does not provide an opportunity for potential purchasers to view properties nor is it in a position to provide successful purchasers with a key or vacant possession.**

This sale is governed by Part XI of the *Municipal Act, 2001* and as amended by the Municipal Statute Law Amendment Act, 2002. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus the accumulated taxes (i.e. the property taxes that have accumulated since the first day of advertising of the land for sale until a successful purchaser is declared) and any relevant federal or provincial taxes that may apply (including land transfer tax and GST). **Failure to complete the transaction by the successful bidder (highest or if failed, second highest bidder) will result in the forfeiture of their deposit.**

For further information regarding this sale including an updated list of properties still available for sale, and a copy of the prescribed form of tender documents, go to the City of Hamilton web site at <http://hamilton.ca>, or contact:

Larry Friday, Director of Taxation
 City of Hamilton
 77 James Street North, Suite 220
 Hamilton, Ontario L8R 2K3
 Attn: D. Kevin Beattie,
 Tax Sale and Assessment Review Officer
 Tel. (905) 546-2424 ext. 4538
 Fax (905) 546-2449

(143-P134)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2010—04—17

ONTARIO REGULATION 79/10

made under the

LONG-TERM CARE HOMES ACT, 2007

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

GENERAL

CONTENTS

**PART I
INTERPRETATION**

DEFINITIONS

1. Definitions
2. “Abuse” — definition
3. “Accommodation” — definition
4. “Drug” — definition
5. “Neglect” — definition
6. “Regular nursing staff” — definition
7. “Veteran” — definition

POLICIES AND RECORDS

8. Policies, etc., to be followed, and records

**PART II
RESIDENTS: RIGHTS, CARE AND SERVICES**

SAFE AND SECURE HOME

9. Doors in a home
10. Elevators
11. Floor space
12. Furnishings
13. Privacy curtains
14. Shower grab bars
15. Bed rails
16. Windows
17. Communication and response system
18. Lighting
19. Generators
20. Cooling requirements
21. Air temperature
22. Plumbing
23. Compliance with manufacturers’ instructions

CARE PLANS AND PLANS OF CARE

24. 24-hour admission care plan
25. Initial plan of care
26. Plan of care
27. Care conference
28. Plan of care, transitional
29. Changes in plan of care, consent

GENERAL REQUIREMENTS FOR PROGRAMS

30. General requirements

NURSING AND PERSONAL SUPPORT SERVICES

31. Nursing and personal support services

32. Personal care
 33. Bathing
 34. Oral care
 35. Foot care and nail care
 36. Transferring and positioning techniques
 37. Personal items and personal aids
 38. Notification re personal belongings, etc.
 39. Mobility devices
 40. Dress
 41. Bedtime and rest routines
 42. End-of-life care
 43. Communication methods
 44. Availability of supplies
 45. 24-hour nursing care — exceptions
 46. Certification of nurses
 47. Qualifications of personal support workers
 REQUIRED PROGRAMS
 48. Required programs
 49. Falls prevention and management
 50. Skin and wound care
 51. Continence care and bowel management
 52. Pain management
 RESPONSIVE BEHAVIOURS
 53. Responsive behaviours
 ALTERCATIONS AND OTHER INTERACTIONS
 54. Altercations and other interactions between residents
 BEHAVIOURS AND ALTERCATIONS
 55. Behaviours and altercations
 RESTORATIVE CARE
 56. Restorative care
 57. Integrating restorative care into programs
 58. Transferring and positioning
 59. Therapy services
 60. Space and supplies — therapy services
 61. Therapy services staff qualifications
 62. Social work and social services work
 63. Social work and social services work qualifications
 64. Designated lead
 RECREATIONAL AND SOCIAL ACTIVITIES
 65. Recreational and social activities program
 66. Designated lead
 67. Recreational and social activities qualifications
 NUTRITION CARE AND HYDRATION PROGRAMS
 68. Nutrition care and hydration programs
 69. Weight changes
 70. Dietary services
 71. Menu planning
 72. Food production
 73. Dining and snack service
 74. Registered dietitian
 75. Nutrition manager
 76. Cooks
 77. Food service workers, minimums
 78. Training and qualifications
 MEDICAL SERVICES
 79. Medical services program
 80. Availability of medical services
 81. Individualized medical directives and orders
 ATTENDING PHYSICIANS AND RNS (EC)
 82. Attending physician or RN (EC)
 83. Agreement with attending physician
 84. Agreement with registered nurse in extended class
 RELIGIOUS AND SPIRITUAL PRACTICES
 85. Religious and spiritual practices
 ACCOMMODATION SERVICES
 86. Accommodation services programs

87. Housekeeping
 88. Pest control
 89. Laundry service
 90. Maintenance services
 91. Hazardous substances
 92. Designated lead — housekeeping, laundry, maintenance
 PETS
 93. Pets
 VOLUNTEERS
 94. Volunteer program
 95. Designated lead
 PREVENTION OF ABUSE AND NEGLECT
 96. Policy to promote zero tolerance
 97. Notification re incidents
 98. Police notification
 99. Evaluation
 REPORTING AND COMPLAINTS
 100. Complaints procedure: licensee
 101. Dealing with complaints
 102. Transitional, complaints
 103. Complaints — reporting certain matters to Director
 104. Licensees who report investigations under s. 23 (2) of Act
 105. Non-application re certain staff
 106. Transitional, investigation and reports
 107. Reports re critical incidents
 MISUSE OF FUNDING
 108. Misuse of funding
 MINIMIZING OF RESTRAINING
 109. Policy to minimize restraining of residents, etc.
 110. Requirements relating to restraining by a physical device
 111. Requirements relating to the use of a PASD
 112. Prohibited devices that limit movement
 113. Evaluation
 DRUGS
 114. Medication management system
 115. Quarterly evaluation
 116. Annual evaluation
 117. Medical directives and orders — drugs
 118. Information in every resident home area or unit
 PHARMACY SERVICE PROVIDER
 119. Retaining of pharmacy service provider
 120. Responsibilities of pharmacy service provider
 121. System for notifying pharmacy service provider
 OBTAINING AND KEEPING DRUGS
 122. Purchasing and handling of drugs
 123. Emergency drug supply
 124. Drug supply
 125. Monitored dosage system
 126. Packaging of drugs
 127. Changes in directions for administration
 128. Sending of drugs with a resident
 129. Safe storage of drugs
 130. Security of drug supply
 131. Administration of drugs
 132. Natural health products
 133. Drug record (ordering and receiving)
 134. Residents' drug regimes
 135. Medication incidents and adverse drug reactions
 136. Drug destruction and disposal
 137. Restraining by administration of drug, etc., under common law duty
 ABSENCES
 138. Absences
 139. Absent residents
 140. Recording of absences
 141. Licensee to stay in contact
 142. Care during absence

143. Where interim bed resident considered to be long-stay resident
DISCHARGE
144. Restriction on discharge
145. When licensee may discharge
146. When licensee shall discharge
147. Discharge when beds closed
148. Requirements on licensee before discharging a resident
149. Responsibility of placement co-ordinator
150. Licensee to assist with alternatives to long-term care home
151. Transitional, absences and discharges due to absences
- PART III
ADMISSION OF RESIDENTS**
152. Definition
153. Ineligibility to be placement co-ordinator
154. Information to be provided by placement co-ordinator
ELIGIBILITY FOR ADMISSION
155. Criteria for eligibility, long-stay
156. Same, short-stay admission, respite care and convalescent care programs
157. Same, spouse or partner
158. Same, veterans
159. Same, redevelopment transfers
APPLICATION FOR DETERMINATION OF ELIGIBILITY
160. Application for determination of eligibility
APPLICATION FOR AUTHORIZATION OF ADMISSION
161. Application for authorization of admission
APPROVAL BY LICENSEE
162. Approval by licensee
163. Exceptions
164. Limit on waiting lists
KEEPING OF WAITING LIST
165. Keeping of waiting lists
166. Requirements to be placed on waiting list
167. Removal from waiting list, long-stay
168. Removal from waiting list, short-stay
PLACEMENT INTO CATEGORIES ON WAITING LIST
169. Application — short-stay
170. Application — long-stay
171. Crisis category
172. Spouse/partner reunification
173. Religious, ethnic or linguistic origin
174. Others
175. Veteran category
176. Exchange category
177. Re-admission category
178. Related temporary long-term care home category
179. Re-opened long-term care home category
180. Replacement long-term care home category
RANKING OF CATEGORIES
181. Ranking of categories
RANKING WITHIN CATEGORIES
182. Ranking within categories
CHANGE OF CATEGORY
183. Change of category
AUTHORIZATION OF ADMISSION
184. Withdrawal of approval by licensee
185. Authorization of admission
186. Duty to inform placement co-ordinator of vacancies
187. Reserving ahead — short-stay respite care
188. Length of short-stay, respite care and convalescent care
INTERIM BED SHORT-STAY PROGRAM
189. Keeping of waiting list, interim beds
190. Approval by licensee, interim beds
191. Limit on waiting lists, interim beds
192. Requirements to be placed on waiting list, interim beds
193. Ranking on waiting list, interim beds
194. Removal from waiting list, interim beds

- 195. Authorization of admission, interim beds
- 196. Length of interim bed stay and other rules
- 197. Removal from long-stay waiting list of interim bed resident
SPECIALIZED UNITS
- 198. Designation of specialized units
- 199. Agreement with LHIN
- 200. Keeping of waiting list, specialized unit
- 201. Requirements to be placed on waiting list, specialized unit
- 202. Waiting list categories and ranking
- 203. Authorization of admission, specialized unit
- 204. Reassessment
- 205. Transfer, specialized units
- 206. Revocation of designation of specialized unit
TRANSFER LIST
- 207. Transfer list
SPECIAL CIRCUMSTANCES
- 208. Admissions process, special circumstances
TRANSITIONAL, ADMISSIONS
- 209. Transitional, admissions
- 210. Transitional, residents in interim beds
- PART IV
COUNCILS**
- 211. Detailed allocation
- PART V
OPERATION OF HOMES
ADMINISTRATOR**
- 212. Administrator
DIRECTOR OF NURSING AND PERSONAL CARE
- 213. Director of Nursing and Personal Care
MEDICAL DIRECTOR
- 214. Medical Director
CRIMINAL REFERENCE CHECKS
- 215. Criminal reference check
TRAINING AND ORIENTATION
- 216. Training and orientation program
- 217. Designated lead
- 218. Orientation
- 219. Retraining
- 220. Transition
- 221. Additional training — direct care staff
- 222. Exemptions, training
- 223. Orientation for volunteers
INFORMATION
- 224. Information for residents, etc.
- 225. Posting of information
- 226. Transitional, information and posting
REGULATED DOCUMENTS
- 227. Regulated documents
QUALITY IMPROVEMENT
- 228. Continuous quality improvement
INFECTION PREVENTION AND CONTROL PROGRAM
- 229. Infection prevention and control program
EMERGENCY PLANS
- 230. Emergency plans
RECORDS
- 231. Resident records
- 232. Records of current residents
- 233. Retention of resident records
- 234. Staff records
- 235. Records of current staff
- 236. Retention of staff records
- 237. Records, revocation of licence
- 238. Transitional, records
REPORTS
- 239. Annual reports
- 240. Reports re key personnel

TRUST ACCOUNTS

241. Trust accounts
242. Transitional, trust accounts

**PART VI
FUNDING**

RECONCILIATION AND RECOVERY

243. Reconciliation and recovery
244. Transitional, reconciliation and recovery

NON-ALLOWABLE RESIDENT CHARGES

245. Non-allowable resident charges

CHARGES FOR ACCOMMODATION

246. Determination of payments
247. Maximum amounts of payments
248. Term
249. Annual net income
250. Private policy of insurance
251. Dependant
252. Dependant annual net income
253. Reduction in basic accommodation charge
254. Restriction, interest charges
255. Resident in interim bed
256. Payment for first and last day
257. Payment for day following discharge
258. Responsibility for payment during absence
259. Notice of accommodation charge increase

PREFERRED ACCOMMODATION

260. Preferred accommodation maximum

STATEMENTS

261. Statements

ACCOUNTS AND RECORDS

262. Licensee to retain records
263. Requirements for records
264. Transitional, records

NON-ARM'S LENGTH TRANSACTIONS

265. Non-arm's length transactions

**PART VII
LICENSING**

266. Definition
267. Premises that do not require licence
268. Public interest: need
269. Non-profit and for-profit
270. Limits on eligibility for licence
271. Non-profit to for-profit circumstances
272. Limits on share transfers: non-profit subsidiaries
273. Public meetings
274. Person with security interest operating home through management contract
275. Approval of gaining controlling interest
276. Requirements for management contracts
277. Temporary licences and temporary emergency licences — exemptions
278. Temporary emergency licences
279. Short-term authorizations
280. Amendments with consent
281. Licence with beds of different terms

**PART VIII
MUNICIPAL HOMES AND FIRST NATIONS HOMES**

PART VIII HOMES

282. Definition
283. Application of Act to Part VIII homes
284. Composition of committees of management
285. Application of Part VII of Regulation

TERRITORIAL DISTRICT HOMES

286. Application and interpretation
287. Objects
288. Established as corporation
289. Rights, powers, etc.
290. Requirements for members

- 291. Membership — general
- 292. Quorum
- 293. Chair
- 294. Notice
- 295. Apportionments by boards of management
- 296. Division of territorial districts
- 297. Transitional, boards of management

**PART IX
COMPLIANCE AND ENFORCEMENT**

- 298. Where notice may be given of inspection
- 299. Factors to be taken into account
- 300. Reasonable compensation
- 301. Protection of privacy in reports
- 302. Transitional, compliance and enforcement

**PART X
ADMINISTRATION, MISCELLANEOUS AND TRANSITION**

SERVICE AND NOTICE

- 303. Service and notice
- NOTICE OF INDIRECT COLLECTION
- 304. Notice of indirect collection
- CONSTRUCTION, RENOVATION, ETC., OF HOMES
- 305. Construction, renovation, etc., of homes
- CLOSURE OF BEDS
- 306. Closure of beds
- 307. Transfer, closed beds
- CLOSURE OF HOMES
- 308. Closure of a home, notice to Director
- 309. Closure of home, notice to residents and applicants
- 310. Closure plans and closure agreements
- 311. Shorter notice periods and deadlines
- 312. Closure of home under temporary emergency licence
- 313. Special rules re Part VIII homes

FEES

- 314. Fees
- 315. Fees for audits and financial reviews
- EXEMPTIONS
- 316. Exemptions, certain homes
- 317. Exemptions, homes with EldCap beds
- 318. Exemptions, alternative settings

TRANSITION

- 319. One home, one replacement licence
- 320. Request for classification review
- 321. Development and redevelopment agreements
- 322. Licensee obligations under service agreements
- 323. Transitional, interim beds
- 324. Transitional, short-term authorizations
- 325. Transitional, transfer applications
- 326. Transitional, share transfers
- 327. Transitional, management contracts
- 328. Transitional, beds in abeyance
- 329. Transitional, closing of homes and beds
- 330. Transitional, certain HARHA agreements
- 331. Transitional, security interests
- 332. Transitional, notice
- 333. Transitional, committees of management
- 334. Amendments
- 335. Commencement
- Schedule 1 The board of management for the District of Algoma
- Schedule 2 The board of management for the District of Kenora
- Schedule 3 The board of management for the District of Manitoulin
- Schedule 4 The board of management for the District of Nipissing East
- Schedule 5 The board of management for the District of Nipissing West
- Schedule 6 The board of management for the District of Parry Sound East
- Schedule 7 The board of management for the District of Parry Sound West

**PART I
INTERPRETATION**

DEFINITIONS

Definitions

1. In this Regulation,

“1999 design manual” means the document titled “Long-Term Care Facility Design Manual”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated May, 1999, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care; (“manuel de conception de 1999”)

“2009 design manual” means the document titled “Long-Term Care Home Design Manual, 2009”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care; (“manuel de conception de 2009”)

“adverse drug reaction” means a harmful and unintended response by a resident to a drug or combination of drugs which occurs at doses normally used or tested for the diagnosis, treatment or prevention of a disease or the modification of an organic function; (“réaction indésirable à un médicament”)

“appropriate placement co-ordinator” means the appropriate placement co-ordinator as defined in subsection 44 (2) of the Act; (“coordonnateur des placements compétent”)

“business day” means a day that is not a holiday; (“jour ouvrable”)

“casual absence” means an absence of a resident from a long-term care home for a period not exceeding 48 hours for a purpose other than receiving medical or psychiatric care or undergoing medical or psychiatric assessment; (“absence occasionnelle”)

“continuum of care applicant”, in relation to a continuum of care long-term care home, means a person who resides in a project set out opposite the long-term care home in Column 2 of the Continuum of Care Table and has resided there as of a date earlier than July 1, 1994; (“auteur d’une demande de continuum de soins”)

“continuum of care long-term care home” means a long-term care home set out in Column 1 of the Continuum of Care Table; (“foyer de soins de longue durée offrant un continuum de soins”)

“Continuum of Care Table” means the table available from the Ministry that is titled “Continuum of Care Table” and that is dated March 2010; (“tableau de continuum de soins”)

“controlled substance” means a controlled substance within the meaning of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada); (“substance désignée”)

“food service worker” means a member of staff in a long-term care home who is routinely involved in the storage, preparation, cooking, delivery or serving of food, the cleaning of kitchen equipment and utensils or the maintaining of the kitchen and serveries in a clean and sanitary condition, but does not include a nutrition manager for the home; (“préposé au service d’alimentation”)

“holiday” means,

- (a) Saturday,
- (b) Sunday,
- (c) New Year’s Day,
- (d) Family Day,
- (e) Good Friday,
- (f) Victoria Day,
- (g) Canada Day,
- (h) the first Monday in August,
- (i) Labour Day,
- (j) Thanksgiving Day,
- (k) Christmas Day,
- (l) Boxing Day,
- (m) if New Year’s Day or Canada Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday,
- (n) if Christmas Day falls on a Saturday or Sunday, the following Monday and Tuesday,

(o) if Christmas Day falls on a Friday, the following Monday, and

(p) any special holiday proclaimed by the Governor General or the Lieutenant Governor; (“jour férié”)

“interim bed” means a bed in a long-term care home under the interim bed short-stay program; (“lit provisoire”)

“licensed bed capacity” means the total licensed or approved beds in the home, excluding,

(a) beds that are not available for occupancy under a written permission of the Director under subsection 104 (3) of the Act,

(b) beds that are the subject of a temporary emergency licence under clause 112 (1) (b) of the Act, and

(c) beds that are the subject of a short term authorization under section 113 of the Act; (“capacité en lits autorisés”)

“long-stay program” means a program which is not a short-stay program; (“programme de séjour de longue durée”)

“long-stay resident” means a resident who has been admitted to a long-stay program; (“résident en séjour de longue durée”)

“medical absence” means an absence of a resident from a long-term care home for the purpose of receiving medical care other than psychiatric care or for the purpose of undergoing medical assessment other than psychiatric assessment; (“absence médicale”)

“medication incident” means a preventable event associated with the prescribing, ordering, dispensing, storing, labelling, administering or distributing of a drug, or the transcribing of a prescription, and includes,

(a) an act of omission or commission, whether or not it results in harm, injury or death to a resident, or

(b) a near miss event where an incident does not reach a resident but had it done so, harm, injury or death could have resulted; (“incident lié à un médicament”)

“pharmacist” means a member of the Ontario College of Pharmacists who holds a certificate of registration as a pharmacist; (“pharmacien”)

“pharmacy service provider” means the pharmacy service provider referred to in section 119; (“fournisseur de services pharmaceutiques”)

“prescribed”, when used with reference to a drug, means that a prescriber has directed the dispensing of the drug to the resident; (“prescrit”)

“prescriber” means a person who is authorized under a health profession Act as defined in the *Regulated Health Professions Act, 1991* to prescribe a drug within the meaning of that Act; (“personne autorisée à prescrire des médicaments”)

“prescription” means a direction from a prescriber directing the dispensing of any drug or drugs for a resident; (“ordonnance”)

“private accommodation”, in relation to a long-term care home, means lodging in a private room in the home, housekeeping services, maintenance and use of the home, dietary services, laundry and linen services, administrative services and raw food; (“hébergement individuel”)

“private room” means,

(a) in the case of a long-term care home to which the 1999 design manual, the 2009 design manual or the retrofit manual applies, a room with one bed that has a private ensuite washroom, other than a room that is designated by a licensee as a standard room, or

(b) in the case of all other long-term care homes, a room with one bed, other than a room that is designated by a licensee as a standard room; (“chambre individuelle”)

“psychiatric absence” means an absence of a resident from a long-term care home for the purpose of receiving psychiatric care or undergoing psychiatric assessment; (“absence psychiatrique”)

“record” means a record as defined in subsection 147 (8) of the Act; (“dossier”)

“registered dietitian” means a member of the College of Dietitians of Ontario who holds a general certificate of registration under the *Dietetics Act, 1991*; (“diététiste agréé”)

“registered nursing staff” means those members of staff who are,

(a) registered nurses, or

(b) registered practical nurses; (“personnel infirmier autorisé”)

“regulated health profession” means a health profession set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“profession de la santé réglementée”)

“related temporary long-term care home” means, where all or some of the beds in a long-term care home are to be temporarily or permanently closed, another long-term care home, if any, that is operated by the same licensee and is to provide beds to residents of the original long-term care home on a temporary basis until beds in the re-opened long-term care home or replacement long-term care home are available for those residents; (“foyer de soins de longue durée temporaire lié”)

“re-opened long-term care home” means, where all or some of the beds in a long-term care home are to be temporarily closed, the same long-term care home once those beds are re-opened; (“foyer de soins de longue durée réouvert”)

“replacement long-term care home” means, where all or some of the beds in a long-term care home are to be permanently closed, the new long-term care home, if any, to be operated by the same licensee and to serve as a replacement for the beds being closed in the original long-term care home; (“foyer de soins de longue durée de remplacement”)

“responsive behaviours” means behaviours that often indicate,

- (a) an unmet need in a person, whether cognitive, physical, emotional, social, environmental or other, or
- (b) a response to circumstances within the social or physical environment that may be frustrating, frightening or confusing to a person; (“comportements réactifs”)

“retrofit manual” means the document titled “Long-Term Care ‘D’ Facility Retrofit Design Manual”, published by the Ministry of Health and Long-Term Care and dated January, 2002, and which is available from the Ministry of Health and Long-Term Care; (“manuel de réfection”)

“semi-private accommodation”, in relation to a long-term care home, means lodging in a semi-private room in the home, housekeeping services, maintenance and use of the home, dietary services, laundry and linen services, administrative services and raw food; (“hébergement à deux lits”)

“semi-private room” means,

- (a) in the case of a long-term care home to which the 1999 design manual, the 2009 design manual or the retrofit manual applies, a room with one bed connected to another room with one bed by an ensuite washroom, other than a room that is designated by a licensee as a standard room, or
- (b) in the case of all other long-term care homes, a room with two beds, other than a room that is designated by a licensee as a standard room; (“chambre à deux lits”)

“short-stay program” means a program in which a person is admitted to a long-term care home for a definite number of days; (“programme de séjour de courte durée”)

“short-stay resident” means a resident who has been admitted to a short-stay program; (“résident en séjour de courte durée”)

“standard room” means,

- (a) in the case of a long-term care home to which the 1999 design manual, 2009 design manual or the retrofit manual applies, a room with one or two beds that affords privacy to each resident, that has an ensuite washroom, and that is designated by a licensee as a standard room, or
- (b) in the case of all other long-term care homes,
 - (i) a room with three or more beds, or
 - (ii) a room with less than three beds that is designated by a licensee as a standard room; (“chambre standard”)

“topical” means a drug in the form of a liquid, cream, gel, lotion, ointment, spray or powder that is applied to an area of the skin and is intended to affect only the local area to which it is applied; (“médicament topique”)

“vacation absence” means an absence of a resident from a long-term care home for a period exceeding 48 hours for a purpose other than receiving medical or psychiatric care or undergoing medical or psychiatric assessment; (“absence pour vacances”)

“veterans’ priority access bed” means a bed that has been designated as a veterans’ priority access bed under section 51 of the Act. (“lit d’accès prioritaire aux anciens combattants”)

“Abuse” — definition

2. (1) For the purposes of the definition of “abuse” in subsection 2 (1) of the Act,

“emotional abuse” means,

- (a) any threatening, insulting, intimidating or humiliating gestures, actions, behaviour or remarks, including imposed social isolation, shunning, ignoring, lack of acknowledgement or infantilization that are performed by anyone other than a resident, or

- (b) any threatening or intimidating gestures, actions, behaviour or remarks by a resident that causes alarm or fear to another resident where the resident performing the gestures, actions, behaviour or remarks understands and appreciates their consequences; (“mauvais traitement d’ordre affectif”)

“financial abuse” means any misappropriation or misuse of a resident’s money or property; (“exploitation financière”)

“physical abuse” means, subject to subsection (2),

- (a) the use of physical force by anyone other than a resident that causes physical injury or pain,
- (b) administering or withholding a drug for an inappropriate purpose, or
- (c) the use of physical force by a resident that causes physical injury to another resident; (“mauvais traitement d’ordre physique”)

“sexual abuse” means,

- (a) subject to subsection (3), any consensual or non-consensual touching, behaviour or remarks of a sexual nature or sexual exploitation that is directed towards a resident by a licensee or staff member, or
- (b) any non-consensual touching, behaviour or remarks of a sexual nature or sexual exploitation directed towards a resident by a person other than a licensee or staff member; (“mauvais traitement d’ordre sexuel”)

“verbal abuse” means,

- (a) any form of verbal communication of a threatening or intimidating nature or any form of verbal communication of a belittling or degrading nature which diminishes a resident’s sense of well-being, dignity or self-worth, that is made by anyone other than a resident, or
- (b) any form of verbal communication of a threatening or intimidating nature made by a resident that leads another resident to fear for his or her safety where the resident making the communication understands and appreciates its consequences. (“mauvais traitement d’ordre verbal”)

(2) For the purposes of clause (a) of the definition of “physical abuse” in subsection (1), physical abuse does not include the use of force that is appropriate to the provision of care or assisting a resident with activities of daily living, unless the force used is excessive in the circumstances.

(3) For the purposes of the definition of “sexual abuse” in subsection (1), sexual abuse does not include,

- (a) touching, behaviour or remarks of a clinical nature that are appropriate to the provision of care or assisting a resident with activities of daily living, or
- (b) consensual touching, behaviour or remarks of a sexual nature between a resident and a licensee or staff member that is in the course of a sexual relationship that began before the resident was admitted to the long-term care home or before the licensee or staff member became a licensee or staff member.

“Accommodation” — definition

3. For the purposes of the Act and this Regulation,

“accommodation”, in relation to a long-term care home, means basic accommodation in the home or preferred accommodation in the home; (“hébergement”)

“basic accommodation”, in relation to a long-term care home, means lodging in a standard room in the home, housekeeping services, maintenance and use of the home, dietary services, laundry and linen services, administrative services and raw food; (“hébergement avec services de base”)

“preferred accommodation”, in relation to a long-term care home, means private accommodation in the home or semi-private accommodation in the home. (“hébergement avec services privilégiés”)

“Drug” — definition

4. For the purposes of the Act and this Regulation,

“drug” means a substance or a preparation containing a substance referred to in clauses (a) through (d) of the definition of “drug” in subsection 1 (1) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*, including a substance that would be excluded from that definition by virtue of clauses (f) to (i) of that definition, but does not include a substance referred to in clause (e) of that definition.

“Neglect” — definition

5. For the purposes of the Act and this Regulation,

“neglect” means the failure to provide a resident with the treatment, care, services or assistance required for health, safety or well-being, and includes inaction or a pattern of inaction that jeopardizes the health, safety or well-being of one or more residents.

“Regular nursing staff” — definition

6. For the purposes of subsection 8 (3) of the Act and this Regulation,

“regular nursing staff” means a member of the registered nursing staff who works in a long-term care home at fixed or prearranged intervals.

“Veteran” — definition

7. For the purposes of section 51 of the Act and this Regulation,

“veteran” means a veteran as defined in subsection 2 (1) of the *War Veterans Allowance Act* (Canada).

POLICIES AND RECORDS

Policies, etc., to be followed, and records

8. (1) Where the Act or this Regulation requires the licensee of a long-term care home to have, institute or otherwise put in place any plan, policy, protocol, procedure, strategy or system, the licensee is required to ensure that the plan, policy, protocol, procedure, strategy or system,

- (a) is in compliance with and is implemented in accordance with all applicable requirements under the Act; and
- (b) is complied with.

(2) Where the Act or this Regulation requires the licensee to keep a record, the licensee shall ensure that the record is kept in a readable and useable format that allows a complete copy of the record to be readily produced.

**PART II
RESIDENTS: RIGHTS, CARE AND SERVICES**

SAFE AND SECURE HOME

Doors in a home

9. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following rules are complied with:

1. All doors leading to stairways and the outside of the home must be,
 - i. kept closed and locked,
 - ii. equipped with a door access control system that is kept on at all times, and
 - iii. equipped with an audible door alarm that allows calls to be cancelled only at the point of activation and,
 - A. is connected to the resident-staff communication and response system, or
 - B. is connected to an audio visual enunciator that is connected to the nurses' station nearest to the door and has a manual reset switch at each door.
2. All doors leading to non-residential areas must be equipped with locks to restrict unsupervised access to those areas by residents.
3. Any locks on bedrooms, washrooms, toilet or shower rooms must be designed and maintained so they can be readily released from the outside in an emergency.
4. All alarms for doors leading to the outside must be connected to a back-up power supply, unless the home is not served by a generator, in which case the staff of the home shall monitor the doors leading to the outside in accordance with the procedures set out in the home's emergency plans.

Elevators

10. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that any elevators in the home are equipped to restrict resident access to areas that are not to be accessed by residents.

(2) Subsection (1) does not apply to a licensee until 12 months after the coming into force of this section.

Floor space

11. Every licensee of a long-term care home shall ensure that each floor of the home on which residents reside has adequate space for,

- (a) completion of documentation by staff; and
- (b) secure storage of resident records.

Furnishings

12. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home has sufficient indoor and outdoor furnishings, including tables, sofas, chairs and lamps, to meet the needs of residents.

(2) The licensee shall ensure that,

- (a) resident beds have a firm, comfortable mattress that is at least 10.16 centimetres thick unless contraindicated as set out in the resident's plan of care;
- (b) resident beds are capable of being elevated at the head and have a headboard and a footboard;
- (c) roll-away beds, day beds, double deck beds, or cots are not used as sleeping accommodation for a resident, except in an emergency;
- (d) a bedside table is provided for every resident;
- (e) a comfortable easy chair is provided for every resident in the resident's bedroom, or that a resident who wishes to provide their own comfortable easy chair is accommodated in doing so; and
- (f) a clothes closet is provided for every resident in the resident's bedroom.

Privacy curtains

13. Every licensee of a long-term care home shall ensure that every resident bedroom occupied by more than one resident has sufficient privacy curtains to provide privacy.

Shower grab bars

14. Every licensee of a long-term care home shall ensure that every resident shower has at least two easily accessible grab bars, with at least one grab bar being located on the same wall as the faucet and at least one grab bar being located on an adjacent wall.

Bed rails

15. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that where bed rails are used,

- (a) the resident is assessed and his or her bed system is evaluated in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices, to minimize risk to the resident;
- (b) steps are taken to prevent resident entrapment, taking into consideration all potential zones of entrapment; and
- (c) other safety issues related to the use of bed rails are addressed, including height and latch reliability.

(2) Subsection (1) applies in addition to any requirements that apply where bed rails are used as a physical device to restrain under section 31 of the Act or as a PASD under section 33 of the Act.

Windows

16. Every licensee of a long-term care home shall ensure that every window in the home that opens to the outdoors and is accessible to residents has a screen and cannot be opened more than 10 centimetres.

Communication and response system

17. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home is equipped with a resident-staff communication and response system that,

- (a) can be easily seen, accessed and used by residents, staff and visitors at all times;
- (b) is on at all times;
- (c) allows calls to be cancelled only at the point of activation;
- (d) is available at each bed, toilet, bath and shower location used by residents;
- (e) is available in every area accessible by residents;
- (f) clearly indicates when activated where the signal is coming from; and
- (g) in the case of a system that uses sound to alert staff, is properly calibrated so that the level of sound is audible to staff.

(2) A licensee is not required to comply with clause (1) (e) until 12 months after the coming into force of this section.

Lighting

18. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the lighting requirements set out in the Table to this section are maintained.

TABLE

Homes to which the 2009 design manual applies	
Location	Lux
Enclosed Stairways	Minimum levels of 322.92 lux continuous consistent lighting throughout
All corridors	Minimum levels of 322.92 lux continuous consistent lighting throughout
In all other areas of the home, including resident bedrooms and vestibules, washrooms, and tub and shower rooms.	Minimum levels of 322.92 lux
All other homes	
Location	Lux
Stairways	Minimum levels of 322.92 lux continuous consistent lighting throughout
All corridors	Minimum levels of 215.28 lux continuous consistent lighting throughout
In all other areas of the home	Minimum levels of 215.84 lux
Each drug cabinet	Minimum levels of 1,076.39 lux
At the bed of each resident when the bed is at the reading position	Minimum levels of 376.73 lux

Generators

19. (1) Subject to subsections (2) to (4), every licensee of a long-term care home shall ensure that the home is served by a generator that is available at all times and that has the capacity to maintain, in the event of a power outage,

- (a) the heating system;
- (b) emergency lighting in hallways, corridors, stairways and exits; and
- (c) essential services, including dietary services equipment required to store food at safe temperatures and prepare and deliver meals and snacks, the resident-staff communication and response system, elevators and life support, safety and emergency equipment.

(2) The following rules apply with respect to a home that has Class B or C beds within the meaning of subsection 187 (18) of the Act, or D beds within the meaning of that subsection that were upgraded in accordance with the Upgrade Option Guidelines:

1. Subject to paragraph 2, the licensee is not required to comply with subsection (1) until December 31, 2016.
2. If the home is redeveloped under the program of the Ministry known as the “Long-Term Care Home Renewal Strategy”, and the redevelopment is completed before December 31, 2016, the licensee is required to comply with subsection (1) as of the day the redevelopment is complete.

(3) The licensee of a home with Class D beds within the meaning of subsection 187 (18) of the Act that were not upgraded in accordance with the Upgrade Option Guidelines is not required to comply with subsection (1).

(4) The licensee of a home to which subsection (2) or (3) applies shall ensure, not later than six months after the day this section comes into force, that the home has guaranteed access to a generator that will be operational within three hours of a power outage and that can maintain everything required under clauses (1) (a), (b) and (c).

Cooling requirements

20. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a written hot weather related illness prevention and management plan for the home that meets the needs of the residents is developed in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices and is implemented when required to address the adverse effects on residents related to heat.

(2) The licensee shall ensure that, if central air conditioning is not available in the home, the home has at least one separate designated cooling area for every 40 residents.

Air temperature

21. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home is maintained at a minimum temperature of 22 degrees Celsius.

Plumbing

22. Every licensee of a long-term care home shall ensure that all plumbing fixtures in the home with hose attachments are equipped with a back flow device.

Compliance with manufacturers' instructions

23. Every licensee of a long-term care home shall ensure that staff use all equipment, supplies, devices, assistive aids and positioning aids in the home in accordance with manufacturers' instructions.

CARE PLANS AND PLANS OF CARE

24-hour admission care plan

24. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a 24-hour admission care plan is developed for each resident and communicated to direct care staff within 24 hours of the resident's admission to the home.

(2) The care plan must identify the resident and must include, at a minimum, the following with respect to the resident:

1. Any risks the resident may pose to himself or herself, including any risk of falling, and interventions to mitigate those risks.
2. Any risks the resident may pose to others, including any potential behavioural triggers, and safety measures to mitigate those risks.
3. The type and level of assistance required relating to activities of daily living.
4. Customary routines and comfort requirements.
5. Drugs and treatments required.
6. Known health conditions, including allergies and other conditions of which the licensee should be aware upon admission, including interventions.
7. Skin condition, including interventions.
8. Diet orders, including food texture, fluid consistencies and food restrictions.

(3) The licensee shall ensure that the care plan sets out,

- (a) the planned care for the resident; and
- (b) clear directions to staff and others who provide direct care to the resident.

(4) The licensee shall ensure that the care set out in the care plan is based on an assessment of the resident and the needs and preferences of that resident and on the assessment, reassessments and information provided by the placement coordinator under section 44 of the Act.

(5) The licensee shall ensure that the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any other persons designated by the resident or substitute decision-maker are given an opportunity to participate to the extent possible in the development and implementation of the resident's care plan, and in reviews and revisions of the care plan.

(6) The licensee shall ensure that the care set out in the care plan is provided to the resident as specified in the plan.

(7) The licensee shall ensure that the staff and others who provide direct care to a resident are kept aware of the contents of the resident's care plan and have convenient and immediate access to it.

(8) The licensee shall ensure that the provision and outcomes of the care set out in the care plan are documented.

(9) The licensee shall ensure that the resident is reassessed and the care plan is reviewed and revised when,

- (a) the resident's care needs change,
- (b) the care set out in the plan is no longer necessary; or
- (c) the care set out in the plan has not been effective.

(10) When the care plan is being revised because care set out in the plan has not been effective, the licensee shall ensure that different approaches are considered in the revision of the care plan.

(11) The licensee shall ensure that the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any other persons designated by the resident or substitute decision-maker are given an explanation of the care plan.

(12) Subsection (11) does not require the disclosure of information if access to a record of the information could be refused under the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

(13) Nothing in this section limits a right of access to a care plan under the *Personal Health Information Protection Act, 2004*.

(14) The following provisions of the Act and this Regulation apply to a care plan under this section as if the care plan were a plan of care under section 6 of the Act:

1. Paragraph 11 of subsection 3 (1) of the Act.
2. Subsection 30 (4) of the Act.
3. Subsections 31 (1) and (2) of the Act.
4. Subsections 33 (3) and (4) of the Act.

5. Section 29 of this Regulation.
6. Subsection 34 (2) of this Regulation.
7. Clause 51 (2) (b) of this Regulation.
8. Clause 117 (a) of this Regulation.

(15) This section ceases to apply with respect to a resident when a plan of care is developed for the resident under section 6 of the Act.

(16) A licensee is exempt from this section with respect to a resident,

- (a) who is being relocated to another long-term care home operated by the same licensee and section 208 of this Regulation applies; or
- (b) who is transferring to a related temporary long-term care home, a re-opened long-term care home or a replacement long-term care home operated by the same licensee.

Initial plan of care

25. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) the assessments necessary to develop an initial plan of care under subsection 6 (6) of the Act are completed within 14 days of the resident's admission; and
- (b) the initial plan of care is developed within 21 days of the admission.

(2) A licensee is exempt from subsection 6 (6) of the Act and this section with respect to a resident,

- (a) who is being relocated to another long-term care home operated by the same licensee and section 208 of this Regulation applies; or
- (b) who is transferring to a related temporary long-term care home, a re-opened long-term care home or a replacement long-term care home operated by the same licensee.

(3) A licensee is exempt from section 6 of the Act and from this section with respect to a resident who is admitted to the short-stay respite care program.

(4) For greater clarity, an initial plan of care is a "plan of care" for the purposes of the Act and this Regulation.

Plan of care

26. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the requirements of this section are met with respect to every plan of care.

(2) A plan of care,

- (a) must identify the resident and include the resident's demographic information; and
- (b) must identify all the persons who participated in the development of the plan of care, and the dates on which they participated.

(3) A plan of care must be based on, at a minimum, interdisciplinary assessment of the following with respect to the resident:

1. Customary routines.
2. Cognition ability.
3. Communication abilities, including hearing and language.
4. Vision.
5. Mood and behaviour patterns, including wandering, any identified responsive behaviours, any potential behavioural triggers and variations in resident functioning at different times of the day.
6. Psychological well-being.
7. Physical functioning, and the type and level of assistance that is required relating to activities of daily living, including hygiene and grooming.
8. Continence, including bladder and bowel elimination.
9. Disease diagnosis.
10. Health conditions, including allergies, pain, risk of falls and other special needs.
11. Seasonal risk relating to hot weather.

12. Dental and oral status, including oral hygiene.
 13. Nutritional status, including height, weight and any risks relating to nutrition care.
 14. Hydration status and any risks relating to hydration.
 15. Skin condition, including altered skin integrity and foot conditions.
 16. Activity patterns and pursuits.
 17. Drugs and treatments.
 18. Special treatments and interventions.
 19. Safety risks.
 20. Nausea and vomiting.
 21. Sleep patterns and preferences.
 22. Cultural, spiritual and religious preferences and age-related needs and preferences.
 23. Potential for discharge.
- (4) The licensee shall ensure that a registered dietitian who is a member of the staff of the home,
 - (a) completes a nutritional assessment for all residents on admission and whenever there is a significant change in a resident's health condition; and
 - (b) assesses the matters referred to in paragraphs 13 and 14 of subsection (3).
 - (5) A licensee is exempt from this section with respect to a resident who is admitted to the short-stay respite care program.

Care conference

27. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,
- (a) a care conference of the interdisciplinary team providing a resident's care is held within six weeks following the resident's admission and at least annually after that to discuss the plan of care and any other matters of importance to the resident and his or her substitute decision-maker, if any;
 - (b) the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any person that either of them may direct are given an opportunity to participate fully in the conferences; and
 - (c) a record is kept of the date, the participants and the results of the conferences.
- (2) Where the resident was admitted to the home under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the licensee shall ensure that a care conference is held in accordance with the following:
1. Where, within 12 months before this section came into force, a conference for the resident was held under subsection 127 (2) of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act*, subsection 68 (2) of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or subsection 58 (2) of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*, a care conference shall be held within 12 months of the last conference.
 2. Where no conference referred to in paragraph 1 was held within 12 months before this section came into force, a care conference shall be held when the resident is reassessed and the resident's plan of care is revised under clause 28 (a).
 - (3) A licensee is exempt from the requirement under clause (1) (a) to hold a care conference within six weeks of admission with respect to a resident,
 - (a) who is being relocated to another long-term care home operated by the same licensee and section 208 of this Regulation applies; or
 - (b) who is transferring to a related temporary long-term care home, a re-opened long-term care home or a replacement long-term care home operated by the same licensee.
 - (4) A licensee is exempt from this section with respect to a resident who is admitted to the short-stay respite care program.

Plan of care, transitional

28. Where, immediately before the coming into force of this section, there is a plan of care in place with respect to a resident, the licensee of the long-term care home shall ensure,
- (a) that the resident is reassessed and the plan of care is revised to comply with section 6 of the Act and section 26 of this Regulation within six months of the coming into force of section 6 of the Act; and

- (b) that the plan of care is reviewed during that six months if the resident's needs change, the care in the plan of care is no longer necessary or the care in the plan of care has not been effective.

Changes in plan of care, consent

29. Every licensee of a long-term care home shall ensure that when a resident is reassessed and the resident's plan of care is reviewed and revised under subsection 6 (10) of the Act, any consent or directive with respect to "treatment" as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, including a consent or directive with respect to a "course of treatment" or a "plan of treatment" under that Act, that is relevant, including a regulated document under paragraph 2 of subsection 227 (1) of this Regulation, is reviewed and, if required, revised.

GENERAL REQUIREMENTS FOR PROGRAMS

General requirements

30. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following is complied with in respect of each of the organized programs required under sections 8 to 16 of the Act and each of the interdisciplinary programs required under section 48 of this Regulation:

1. There must be a written description of the program that includes its goals and objectives and relevant policies, procedures and protocols and provides for methods to reduce risk and monitor outcomes, including protocols for the referral of residents to specialized resources where required.
2. Where, under the program, staff use any equipment, supplies, devices, assistive aids or positioning aids with respect to a resident, the equipment, supplies, devices or aids are appropriate for the resident based on the resident's condition.
3. The program must be evaluated and updated at least annually in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.
4. The licensee shall keep a written record relating to each evaluation under paragraph 3 that includes the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation, a summary of the changes made and the date that those changes were implemented.

(2) The licensee shall ensure that any actions taken with respect to a resident under a program, including assessments, reassessments, interventions and the resident's responses to interventions are documented.

NURSING AND PERSONAL SUPPORT SERVICES

Nursing and personal support services

31. (1) This section and sections 32 to 47 apply to,

- (a) the organized program of nursing services required under clause 8 (1) (a) of the Act; and
- (b) the organized program of personal support services required under clause 8 (1) (b) of the Act.

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is a written staffing plan for the programs referred to in clauses (1) (a) and (b).

(3) The staffing plan must,

- (a) provide for a staffing mix that is consistent with residents' assessed care and safety needs and that meets the requirements set out in the Act and this Regulation;
- (b) set out the organization and scheduling of staff shifts;
- (c) promote continuity of care by minimizing the number of different staff members who provide nursing and personal support services to each resident;
- (d) include a back-up plan for nursing and personal care staffing that addresses situations when staff, including the staff who must provide the nursing coverage required under subsection 8 (3) of the Act, cannot come to work; and
- (e) be evaluated and updated at least annually in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.

(4) The licensee shall keep a written record relating to each evaluation under clause (3) (e) that includes the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation, a summary of the changes made and the date that those changes were implemented.

Personal care

32. Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home receives individualized personal care, including hygiene care and grooming, on a daily basis.

Bathing

33. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home is bathed, at a minimum, twice a week by the method of his or her choice and more frequently as determined by the resident's hygiene requirements, unless contraindicated by a medical condition.

(2) For the purposes of this section, "bathing" includes tub baths, showers, and full body sponge baths.

Oral care

34. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home receives oral care to maintain the integrity of the oral tissue that includes,

- (a) mouth care in the morning and evening, including the cleaning of dentures;
- (b) physical assistance or cuing to help a resident who cannot, for any reason, brush his or her own teeth; and
- (c) an offer of an annual dental assessment and other preventive dental services, subject to payment being authorized by the resident or the resident's substitute decision-maker, if payment is required.

(2) The licensee shall ensure that each resident receives assistance, if required, to insert dentures prior to meals and at any other time as requested by the resident or required by the resident's plan of care.

Foot care and nail care

35. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home receives preventive and basic foot care services, including the cutting of toenails, to ensure comfort and prevent infection.

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home receives fingernail care, including the cutting of fingernails.

Transferring and positioning techniques

36. Every licensee of a long-term care home shall ensure that staff use safe transferring and positioning devices or techniques when assisting residents.

Personal items and personal aids

37. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home has his or her personal items, including personal aids such as dentures, glasses and hearing aids,

- (a) labelled within 48 hours of admission and of acquiring, in the case of new items; and
- (b) cleaned as required.

(2) The licensee shall ensure that each resident receives assistance, if required, to use personal aids.

Notification re personal belongings, etc.

38. Every licensee of a long-term care home shall ensure that a resident or the resident's substitute decision-maker is notified when,

- (a) the resident's personal aids or equipment are not in good working order or require repair; or
- (b) the resident requires new personal belongings.

Mobility devices

39. Every licensee of a long-term care home shall ensure that mobility devices, including wheelchairs, walkers and canes, are available at all times to residents who require them on a short-term basis.

Dress

40. Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home is assisted with getting dressed as required, and is dressed appropriately, suitable to the time of day and in keeping with his or her preferences, in his or her own clean clothing and in appropriate clean footwear.

Bedtime and rest routines

41. Every licensee of a long-term care home shall ensure that each resident of the home has his or her desired bedtime and rest routines supported and individualized to promote comfort, rest and sleep.

End-of-life care

42. Every licensee of a long-term care home shall ensure that every resident receives end-of-life care when required in a manner that meets their needs.

Communication methods

43. Every licensee of a long-term care home shall ensure that strategies are developed and implemented to meet the needs of residents with compromised communication and verbalization skills, of residents with cognitive impairment and of residents who cannot communicate in the language or languages used in the home.

Availability of supplies

44. Every licensee of a long-term care home shall ensure that supplies, equipment and devices are readily available at the home to meet the nursing and personal care needs of residents.

24-hour nursing care — exceptions

45. (1) The following are the exceptions to the requirement that at least one registered nurse who is both an employee of the licensee and a member of the regular nursing staff of the home is on duty and present in the home at all times, as required under subsection 8 (3) of the Act:

1. For homes with a licensed bed capacity of 64 beds or fewer,
 - i. a registered nurse who works at the home pursuant to a contract or agreement between the nurse and the licensee and who is a member of the regular nursing staff may be used,
 - ii. in the case of an emergency where the back-up plan referred to in clause 31 (3) (d) of this Regulation fails to ensure that the requirement under subsection 8 (3) of the Act is met,
 - A. a registered nurse who works at the home pursuant to a contract or agreement between the licensee and an employment agency or other third party may be used if the Director of Nursing and Personal Care or a registered nurse who is both an employee of the licensee and a member of the regular nursing staff is available by telephone, or
 - B. a registered practical nurse who is a member of the regular nursing staff may be used if the Director of Nursing and Personal Care or a registered nurse who is both an employee of the licensee and a member of the regular nursing staff is available by telephone.
2. For homes with a licensed bed capacity of more than 64 beds and fewer than 129 beds,
 - i. in the case of a planned or extended leave of absence of an employee of the licensee who is a registered nurse and a member of the regular nursing staff, a registered nurse who works at the home pursuant to a contract or agreement with the licensee and who is a member of the regular nursing staff may be used,
 - ii. in the case of an emergency where the back-up plan referred to in clause 31 (3) (d) of this Regulation fails to ensure that the requirement under subsection 8 (3) of the Act is met, a registered nurse who works at the home pursuant to a contract or agreement between the licensee and an employment agency or other third party may be used if,
 - A. the Director of Nursing and Personal Care or a registered nurse who is both an employee of the licensee and a member of the regular nursing staff is available by telephone, and
 - B. a registered practical nurse who is both an employee of the licensee and a member of the regular nursing staff is on duty and present in the home.

(2) In this section,

“emergency” means an unforeseen situation of a serious nature that prevents a registered nurse from getting to the long-term care home.

Certification of nurses

46. Every licensee of a long-term care home shall ensure that every member of the staff who performs duties in the capacity of registered nurse, registered practical nurse or registered nurse in the extended class has the appropriate current certificate of registration with the College of Nurses of Ontario.

Qualifications of personal support workers

47. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that on and after the first anniversary of the coming into force of this section, every person hired by the licensee as a personal support worker or to provide personal support services, regardless of title, has successfully completed a personal support worker program that meets the requirements in subsection (2).

(2) The personal support worker program,

(a) must meet,

- (i) the vocational standards established by the Ministry of Training, Colleges and Universities,
- (ii) the standards established by the National Association of Career Colleges, or

- (iii) the standards established by the Ontario Community Support Association; and
- (b) must be a minimum of 600 hours in duration, counting both class time and practical experience time.
- (3) Despite subsection (1), a licensee may hire as a personal support worker or to provide personal support services,
 - (a) a registered nurse or registered practical nurse who, in the opinion of the Director of Nursing and Personal Care, has adequate skills and knowledge to perform the duties of a personal support worker;
 - (b) a person who was working or employed at a long-term care home at any time in the 12-month period preceding the first anniversary of the coming into force of this section as a personal support worker and who has at least three years of full-time experience, or the equivalent considering part-time experience, as a personal support worker;
 - (c) a student who is enrolled in an educational program for registered nurses or registered practical nurses and who, in the opinion of the Director of Nursing and Personal Care, has adequate skills and knowledge to perform the duties of a personal support worker; or
 - (d) a person who is enrolled in a program described in subsection (2) and who is completing the practical experience requirements of the program, but such a person must work under the supervision of a member of the registered nursing staff and an instructor from the program.
- (4) The licensee shall cease to employ as a personal support worker, or as someone who provides personal support services, regardless of title, a person who was required to be enrolled in a program described in clause (3) (c) or (d) if the person ceases to be enrolled in the program or fails to successfully complete the program within five years of being hired.

REQUIRED PROGRAMS

Required programs

- 48.** (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following interdisciplinary programs are developed and implemented in the home:
1. A falls prevention and management program to reduce the incidence of falls and the risk of injury.
 2. A skin and wound care program to promote skin integrity, prevent the development of wounds and pressure ulcers, and provide effective skin and wound care interventions.
 3. A continence care and bowel management program to promote continence and to ensure that residents are clean, dry and comfortable.
 4. A pain management program to identify pain in residents and manage pain.
- (2) Each program must, in addition to meeting the requirements set out in section 30,
- (a) provide for screening protocols; and
 - (b) provide for assessment and reassessment instruments.

Falls prevention and management

- 49.** (1) The falls prevention and management program must, at a minimum, provide for strategies to reduce or mitigate falls, including the monitoring of residents, the review of residents' drug regimes, the implementation of restorative care approaches and the use of equipment, supplies, devices and assistive aids.
- (2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that when a resident has fallen, the resident is assessed and that where the condition or circumstances of the resident require, a post-fall assessment is conducted using a clinically appropriate assessment instrument that is specifically designed for falls.
- (3) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the equipment, supplies, devices and assistive aids referred to in subsection (1) are readily available at the home.

Skin and wound care

- 50.** (1) The skin and wound care program must, at a minimum, provide for the following:
1. The provision of routine skin care to maintain skin integrity and prevent wounds.
 2. Strategies to promote resident comfort and mobility and promote the prevention of infection, including the monitoring of residents.
 3. Strategies to transfer and position residents to reduce and prevent skin breakdown and reduce and relieve pressure, including the use of equipment, supplies, devices and positioning aids.
 4. Treatments and interventions, including physiotherapy and nutrition care.
- (2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) a resident at risk of altered skin integrity receives a skin assessment by a member of the registered nursing staff,
 - (i) within 24 hours of the resident's admission,
 - (ii) upon any return of the resident from hospital, and
 - (iii) upon any return of the resident from an absence of greater than 24 hours;
- (b) a resident exhibiting altered skin integrity, including skin breakdown, pressure ulcers, skin tears or wounds,
 - (i) receives a skin assessment by a member of the registered nursing staff, using a clinically appropriate assessment instrument that is specifically designed for skin and wound assessment,
 - (ii) receives immediate treatment and interventions to reduce or relieve pain, promote healing, and prevent infection, as required,
 - (iii) is assessed by a registered dietitian who is a member of the staff of the home, and any changes made to the resident's plan of care relating to nutrition and hydration are implemented, and
 - (iv) is reassessed at least weekly by a member of the registered nursing staff, if clinically indicated;
- (c) the equipment, supplies, devices and positioning aids referred to in subsection (1) are readily available at the home as required to relieve pressure, treat pressure ulcers, skin tears or wounds and promote healing; and
- (d) any resident who is dependent on staff for repositioning is repositioned every two hours or more frequently as required depending upon the resident's condition and tolerance of tissue load, except that a resident shall only be repositioned while asleep if clinically indicated.

(3) In this section,

“altered skin integrity” means potential or actual disruption of epidermal or dermal tissue.

Continence care and bowel management

- 51.** (1) The continence care and bowel management program must, at a minimum, provide for the following:
1. Treatments and interventions to promote continence.
 2. Treatments and interventions to prevent constipation, including nutrition and hydration protocols.
 3. Toileting programs, including protocols for bowel management.
 4. Strategies to maximize residents' independence, comfort and dignity, including equipment, supplies, devices and assistive aids.
 5. Annual evaluation of residents' satisfaction with the range of continence care products in consultation with residents, substitute decision-makers and direct care staff, with the evaluation being taken into account by the licensee when making purchasing decisions, including when vendor contracts are negotiated or renegotiated.
- (2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,
- (a) each resident who is incontinent receives an assessment that includes identification of causal factors, patterns, type of incontinence and potential to restore function with specific interventions, and that where the condition or circumstances of the resident require, an assessment is conducted using a clinically appropriate assessment instrument that is specifically designed for assessment of incontinence;
 - (b) each resident who is incontinent has an individualized plan, as part of his or her plan of care, to promote and manage bowel and bladder continence based on the assessment and that the plan is implemented;
 - (c) each resident who is unable to toilet independently some or all of the time receives assistance from staff to manage and maintain continence;
 - (d) each resident who is incontinent and has been assessed as being potentially continent or continent some of the time receives the assistance and support from staff to become continent or continent some of the time;
 - (e) continence care products are not used as an alternative to providing assistance to a person to toilet;
 - (f) there are a range of continence care products available and accessible to residents and staff at all times, and in sufficient quantities for all required changes;
 - (g) residents who require continence care products have sufficient changes to remain clean, dry and comfortable; and
 - (h) residents are provided with a range of continence care products that,
 - (i) are based on their individual assessed needs,
 - (ii) properly fit the residents,

- (iii) promote resident comfort, ease of use, dignity and good skin integrity,
- (iv) promote continued independence wherever possible, and
- (v) are appropriate for the time of day, and for the individual resident's type of incontinence.

Pain management

52. (1) The pain management program must, at a minimum, provide for the following:

1. Communication and assessment methods for residents who are unable to communicate their pain or who are cognitively impaired.
2. Strategies to manage pain, including non-pharmacologic interventions, equipment, supplies, devices and assistive aids.
3. Comfort care measures.
4. Monitoring of residents' responses to, and the effectiveness of, the pain management strategies.

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that when a resident's pain is not relieved by initial interventions, the resident is assessed using a clinically appropriate assessment instrument specifically designed for this purpose.

RESPONSIVE BEHAVIOURS

Responsive behaviours

53. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following are developed to meet the needs of residents with responsive behaviours:

1. Written approaches to care, including screening protocols, assessment, reassessment and identification of behavioural triggers that may result in responsive behaviours, whether cognitive, physical, emotional, social, environmental or other.
2. Written strategies, including techniques and interventions, to prevent, minimize or respond to the responsive behaviours.
3. Resident monitoring and internal reporting protocols.
4. Protocols for the referral of residents to specialized resources where required.

(2) The licensee shall ensure that, for all programs and services, the matters referred to in subsection (1) are,

- (a) integrated into the care that is provided to all residents;
- (b) based on the assessed needs of residents with responsive behaviours; and
- (c) co-ordinated and implemented on an interdisciplinary basis.

(3) The licensee shall ensure that,

- (a) the matters referred to in subsection (1) are developed and implemented in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices;
- (b) at least annually, the matters referred to in subsection (1) are evaluated and updated in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices; and
- (c) a written record is kept relating to each evaluation under clause (b) that includes the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation, a summary of the changes made and the date that those changes were implemented.

(4) The licensee shall ensure that, for each resident demonstrating responsive behaviours,

- (a) the behavioural triggers for the resident are identified, where possible;
- (b) strategies are developed and implemented to respond to these behaviours, where possible; and
- (c) actions are taken to respond to the needs of the resident, including assessments, reassessments and interventions and that the resident's responses to interventions are documented.

ALTERCATIONS AND OTHER INTERACTIONS

Altercations and other interactions between residents

54. Every licensee of a long-term care home shall ensure that steps are taken to minimize the risk of altercations and potentially harmful interactions between and among residents, including,

- (a) identifying factors, based on an interdisciplinary assessment and on information provided to the licensee or staff or through observation, that could potentially trigger such altercations; and

- (b) identifying and implementing interventions.

BEHAVIOURS AND ALTERCATIONS

Behaviours and altercations

- 55.** Every licensee of a long-term care home shall ensure that,
- (a) procedures and interventions are developed and implemented to assist residents and staff who are at risk of harm or who are harmed as a result of a resident's behaviours, including responsive behaviours, and to minimize the risk of altercations and potentially harmful interactions between and among residents; and
 - (b) all direct care staff are advised at the beginning of every shift of each resident whose behaviours, including responsive behaviours, require heightened monitoring because those behaviours pose a potential risk to the resident or others.

RESTORATIVE CARE

Restorative care

56. Sections 57 to 64 apply to the organized interdisciplinary program with a restorative care philosophy required under subsection 9 (1) of the Act.

Integrating restorative care into programs

- 57.** Every licensee of a long-term care home shall ensure that,
- (a) restorative care approaches are integrated into the care that is provided to all residents; and
 - (b) the restorative care approaches are co-ordinated to ensure that each resident is able to maintain or improve his or her functional and cognitive capacities in all aspects of daily living, to the extent of his or her abilities.

Transferring and positioning

58. Every licensee of a long-term care home shall ensure that when transferring and positioning residents, staff shall use devices and techniques that maintain or improve, wherever possible, residents' weight bearing capability, endurance and range of motion.

Therapy services

59. Every licensee of a long-term care home shall ensure that therapy services for residents of the home are arranged or provided under section 9 of the Act that include,

- (a) on-site physiotherapy provided to residents on an individualized basis or in a group setting based on residents' assessed care needs; and
- (b) occupational therapy and speech-language therapy.

Space and supplies — therapy services

60. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is safe and appropriate space in the home for the provision of therapy services.

(2) The licensee shall ensure that there is a sufficient supply of therapy equipment available at all times to meet the needs of residents.

Therapy services staff qualifications

61. (1) Subject to subsection (2), every licensee of a long-term care home shall ensure that the therapy services referred to in section 59 of this Regulation and that the licensee arranges or provides under section 9 of the Act are only provided by therapists who have a current certificate of registration with the appropriate college of a regulated health profession.

(2) Therapy services provided by the licensee may be provided by support personnel who are members of the staff of the home who work under the direction of a member of the appropriate regulated health profession and the supervision of the designated lead required under section 64 and who,

- (a) subject to subsection (3), have successfully completed a training program in restorative care, or are enrolled in such a program; or
- (b) have successfully completed a relevant training course provided by the licensee that is designed and supervised by a qualified therapist who is a member of the appropriate college of a regulated health profession.

(3) The licensee shall cease to employ as support personnel a person who was required to be enrolled in a program described in clause (2) (a) if the person ceases to be enrolled in the program or fails to successfully complete the program within three years of being hired.

(4) Subsections (2) and (3) apply with respect to support personnel who provided therapy services at the home before the coming into force of this section, but for such persons, the three-year period referred to in subsection (3) begins when this section comes into force, not when the person first provided therapy services.

(5) Therapy services arranged by the licensee may be provided by support personnel of a regulated health professional referred to in subsection (1) working under the direction and supervision of that regulated health professional.

Social work and social services work

62. Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is a written description of the social work and social services work provided in the home and that the work meets the residents' needs.

Social work and social services work qualifications

63. Every licensee of a long-term care home shall ensure that social workers or social service workers who provide services in the home are registered under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*.

Designated lead

64. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home's restorative care program, including the services of social workers and social service workers, are co-ordinated by a designated lead.

- (2) The designated lead,
 - (a) must have a current general certificate of registration with a college of a regulated health profession or the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers; or
 - (b) must have,
 - (i) a post-secondary diploma or degree in recreation and leisure studies, kinesiology, therapeutic recreation or other related field from a community college or university, and
 - (ii) at least one year of experience in a health care setting.

RECREATIONAL AND SOCIAL ACTIVITIES

Recreational and social activities program

65. (1) This section and sections 66 and 67 apply to the organized recreational and social activities program for the home required under subsection 10 (1) of the Act.

- (2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the program includes,
 - (a) the provision of supplies and appropriate equipment for the program;
 - (b) the development, implementation and communication to all residents and families of a schedule of recreation and social activities that are offered during days, evenings and weekends;
 - (c) recreation and social activities that include a range of indoor and outdoor recreation, leisure and outings that are of a frequency and type to benefit all residents of the home and reflect their interests;
 - (d) opportunities for resident and family input into the development and scheduling of recreation and social activities;
 - (e) the provision of information to residents about community activities that may be of interest to them; and
 - (f) assistance and support to permit residents to participate in activities that may be of interest to them if they are not able to do so independently.

Designated lead

66. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is a designated lead for the recreational and social activities program.

- (2) The designated lead must have,
 - (a) a post-secondary diploma or degree in recreation and leisure studies, therapeutic recreation, kinesiology or other related field from a community college or university; and
 - (b) at least one year of experience in a health care setting.
- (3) Subsection (2) only applies with respect to designated leads designated after the coming into force of this section.

Recreational and social activities qualifications

67. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that staff members providing recreational and social activities in the home,

- (a) have a post-secondary diploma or degree in recreation and leisure studies, therapeutic recreation, kinesiology or other related field from a community college or university; or

(b) are enrolled in a community college or university in a diploma or degree program in such a field.

(2) The licensee shall cease to employ as a recreational and social activities staff member a person who was required to be enrolled in a program described in clause (1) (b) if the person ceases to be enrolled in the program or fails to successfully complete the program within three years of being hired.

(3) This section does not apply with respect to a staff member who was providing recreational and social activities in the home immediately before the coming into force of this section.

NUTRITION CARE AND HYDRATION PROGRAMS

Nutrition care and hydration programs

68. (1) This section and sections 69 to 78 apply to,

- (a) the organized program of nutrition care and dietary services required under clause 11 (1) (a) of the Act; and
- (b) the organized program of hydration required under clause 11 (1) (b) of the Act.

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the programs include,

- (a) the development and implementation, in consultation with a registered dietitian who is a member of the staff of the home, of policies and procedures relating to nutrition care and dietary services and hydration;
- (b) the identification of any risks related to nutrition care and dietary services and hydration;
- (c) the implementation of interventions to mitigate and manage those risks;
- (d) a system to monitor and evaluate the food and fluid intake of residents with identified risks related to nutrition and hydration; and
- (e) a weight monitoring system to measure and record with respect to each resident,
 - (i) weight on admission and monthly thereafter, and
 - (ii) body mass index and height upon admission and annually thereafter.

Weight changes

69. Every licensee of a long-term care home shall ensure that residents with the following weight changes are assessed using an interdisciplinary approach, and that actions are taken and outcomes are evaluated:

1. A change of 5 per cent of body weight, or more, over one month.
2. A change of 7.5 per cent of body weight, or more, over three months.
3. A change of 10 per cent of body weight, or more, over 6 months.
4. Any other weight change that compromises the resident's health status.

Dietary services

70. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the dietary services component of the nutrition care and dietary services program includes,

- (a) menu planning;
- (b) food production;
- (c) dining and snack service; and
- (d) availability of supplies and equipment for food production and dining and snack service.

Menu planning

71. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home's menu cycle,

- (a) is a minimum of 21 days in duration;
- (b) includes menus for regular, therapeutic and texture modified diets for both meals and snacks;
- (c) includes alternative choices of entrees, vegetables and desserts at lunch and dinner;
- (d) includes alternative beverage choices at meals and snacks;
- (e) is approved by a registered dietitian who is a member of the staff of the home;
- (f) is reviewed by the Residents' Council for the home; and
- (g) is reviewed and updated at least annually.

- (2) The licensee shall ensure that each menu,
 - (a) provides for adequate nutrients, fibre and energy for the residents based on the current Dietary Reference Intakes (DRIs) established in the reports overseen by the United States National Academies and published by National Academy Press, as they may exist from time to time; and
 - (b) provides for a variety of foods, including fresh seasonal foods, each day from all food groups in keeping with Canada's Food Guide as it exists from time to time.
- (3) The licensee shall ensure that each resident is offered a minimum of,
 - (a) three meals daily;
 - (b) a between-meal beverage in the morning and afternoon and a beverage in the evening after dinner; and
 - (c) a snack in the afternoon and evening.
- (4) The licensee shall ensure that the planned menu items are offered and available at each meal and snack.
- (5) The licensee shall ensure that an individualized menu is developed for each resident whose needs cannot be met through the home's menu cycle.
- (6) The licensee shall ensure that a full breakfast is available to residents up to at least 8:30 a.m. and that the evening meal is not served before 5:00 p.m.
- (7) The licensee shall ensure that food and beverages that are appropriate for the residents' diets are accessible to staff and available to residents on a 24-hour basis.

Food production

- 72.** (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is an organized food production system in the home.
- (2) The food production system must, at a minimum, provide for,
 - (a) a 24-hour supply of perishable and a three-day supply of non-perishable foods;
 - (b) a three-day supply of nutritional supplements, enteral or parenteral formulas as applicable;
 - (c) standardized recipes and production sheets for all menus;
 - (d) preparation of all menu items according to the planned menu;
 - (e) menu substitutions that are comparable to the planned menu;
 - (f) communication to residents and staff of any menu substitutions; and
 - (g) documentation on the production sheet of any menu substitutions.
 - (3) The licensee shall ensure that all food and fluids in the food production system are prepared, stored, and served using methods to,
 - (a) preserve taste, nutritive value, appearance and food quality; and
 - (b) prevent adulteration, contamination and food borne illness.
 - (4) The licensee shall maintain, and keep for at least one year, a record of,
 - (a) purchases relating to the food production system, including food delivery receipts;
 - (b) the approved menu cycle; and
 - (c) menu substitutions.
 - (5) If any food or beverages are prepared in the long-term care home for persons who are not residents of the home, the licensee shall maintain, and keep for at least seven years, records that specify for each week,
 - (a) the number of meals prepared for persons who are not residents of the home; and
 - (b) the revenue and internal recoveries made by the licensee relating to the sale or provision of any food and beverage prepared in the home, including revenue and internal recoveries made from cafeteria sales and catering.
 - (6) The licensee shall ensure that the home has,
 - (a) sufficient storage capacity to support the home's menu requirements;
 - (b) institutional food service equipment with adequate capacity to prepare, transport and hold perishable hot and cold food at safe temperatures; and

- (c) institutional food service equipment with adequate capacity to clean and sanitize all dishes, utensils and equipment related to food production and dining and snack service.
- (7) The licensee shall ensure that the home has and that the staff of the home comply with,
 - (a) policies and procedures for the safe operation and cleaning of equipment related to the food production system and dining and snack service;
 - (b) a cleaning schedule for all the equipment; and
 - (c) a cleaning schedule for the food production, servery and dishwashing areas.

Dining and snack service

73. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home has a dining and snack service that includes, at a minimum, the following elements:

1. Communication of the seven-day and daily menus to residents.
 2. Review, subject to compliance with subsection 71 (6), of meal and snack times by the Residents' Council.
 3. Meal service in a congregate dining setting unless a resident's assessed needs indicate otherwise.
 4. Monitoring of all residents during meals.
 5. A process to ensure that food service workers and other staff assisting residents are aware of the residents' diets, special needs and preferences.
 6. Food and fluids being served at a temperature that is both safe and palatable to the residents.
 7. Sufficient time for every resident to eat at his or her own pace.
 8. Course by course service of meals for each resident, unless otherwise indicated by the resident or by the resident's assessed needs.
 9. Providing residents with any eating aids, assistive devices, personal assistance and encouragement required to safely eat and drink as comfortably and independently as possible.
 10. Proper techniques to assist residents with eating, including safe positioning of residents who require assistance.
 11. Appropriate furnishings and equipment in resident dining areas, including comfortable dining room chairs and dining room tables at an appropriate height to meet the needs of all residents and appropriate seating for staff who are assisting residents to eat.
- (2) The licensee shall ensure that,
- (a) no person simultaneously assists more than two residents who need total assistance with eating or drinking; and
 - (b) no resident who requires assistance with eating or drinking is served a meal until someone is available to provide the assistance required by the resident.

Registered dietitian

74. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is at least one registered dietitian for the home.

(2) The licensee shall ensure that a registered dietitian who is a member of the staff of the home is on site at the home for a minimum of 30 minutes per resident per month to carry out clinical and nutrition care duties.

(3) Where a registered dietitian for the home is also a nutrition manager for the home, any time spent working in the capacity of nutrition manager does not count toward the time requirements under subsection (2).

Nutrition manager

75. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is at least one nutrition manager for the home, one of whom shall lead the nutrition care and dietary services program for the home.

(2) A person hired as a nutrition manager after the coming into force of this section must be a member of the Canadian Society of Nutrition Management or a registered dietitian.

(3) The licensee shall ensure that a nutrition manager is on site at the home working in the capacity of nutrition manager for the minimum number of hours per week calculated under subsection (4), without including any hours spent fulfilling other responsibilities.

(4) For the purposes of subsection (3), but subject to subsection (5), the minimum number of hours per week shall be calculated as follows:

$$M = A \times 8 \div 25$$

where,

“M” is the minimum number of hours per week, and

“A” is,

- (a) if the occupancy of the home is 97 per cent or more, the licensed bed capacity of the home for the week, or
- (b) if the occupancy of the home is less than 97 per cent, the number of residents residing in the home for the week, including absent residents.

(5) The Director may take into consideration the hours in a week, if any, devoted to producing meals and other food and beverages for non-residents for the sole purpose of determining,

- (a) whether the licensee is in compliance with subsection (3); and
- (b) whether any of the minimum staffing hours under subsection (3) are being devoted to producing meals and other food and beverages for non-residents.

(6) A licensee of a long-term care home that was operated under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* immediately before the coming into force of this section is not required to comply with subsection (3) until six months after the day this section comes into force, but until the licensee is in compliance, the licensee is required to continue to comply with the applicable requirements under,

- (a) sections 61 and 61.1 of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act*;
- (b) sections 3.1 and 3.2 of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*; or
- (c) sections 17.1 and 17.2 of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*.

Cooks

76. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there is at least one cook who works at least 35 hours per week in that position on site at the home.

(2) The cook referred to in subsection (1) must have a chef training or culinary management diploma from a program that meets the standard established by the Ministry of Training, Colleges and Universities.

Food service workers, minimums

77. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that there are sufficient food service workers for the home to meet the minimum staffing hours as calculated under subsection (2) for,

- (a) the preparation of resident meals and snacks;
- (b) the distribution and service of resident meals;
- (c) the receiving, storing and managing of the inventory of resident food and food service supplies; and
- (d) the daily cleaning and sanitizing of dishes, utensils and equipment used for resident meal preparation, delivery and service.

(2) For the purposes of subsection (1), but subject to subsection (3), the minimum staffing hours shall be calculated as follows:

$$M = A \times 7 \times 0.45$$

where,

“M” is the minimum number of staffing hours per week, and

“A” is,

- (a) if the occupancy of the home is 97 per cent or more, the licensed bed capacity in the home for the week, or
- (b) if the occupancy of the home is less than 97 per cent, the number of residents residing in the home for the week, including absent residents.

(3) The Director may take into consideration the hours in a week, if any, devoted to producing meals and other food and beverages for non-residents for the sole purpose of determining,

- (a) whether the licensee is in compliance with subsection (1); and
- (b) whether any of the minimum staffing hours under subsection (1) are being devoted to producing meals and other food and beverages for non-residents.

(4) A licensee of a long-term care home that was operated under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* immediately before the coming into force of this section is not required to comply with subsection (1) until six months after the day this section comes into force, but until the licensee is in compliance, the licensee is required to continue to comply with the applicable requirements under,

- (a) sections 61 and 61.1 of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act*;
- (b) sections 3.1 and 3.2 of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*; or
- (c) sections 17.1 and 17.2 of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*.

Training and qualifications

78. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that food service workers hired on or after the day this section comes into force, other than cooks to whom section 76 applies, have successfully completed or are enrolled in a Food Service Worker training program at an established college as listed in the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* or a registered private career college in Ontario.

(2) The licensee shall cease to employ as a food service worker a person who was required to be enrolled in a program described in subsection (1) if the person ceases to be enrolled in the program or fails to successfully complete the program within three years of being hired.

(3) The licensee shall ensure that food service workers who were employed at the home before this section came into force, and who do not have the qualifications required under subsection (1), complete a food handler training program within three months after the coming into force of this section, unless they meet the requirements under subsection (1) sooner.

(4) Subsection (1) does not apply with respect to,

- (a) students hired on a seasonal or part-time basis, who have successfully completed a food handler training program;
- (b) persons who meet the qualifications in subsection 75 (2) or 76 (2); or
- (c) persons who have a post-secondary diploma in food and nutrition management or a post-secondary degree in food and nutrition.

(5) In this section,

“food handler training program” means the food handler training program offered or approved by the board of health for the public health unit in which the long-term care home is located.

MEDICAL SERVICES

Medical services program

79. Sections 80 to 84 apply to the organized program of medical services for the home required under section 12 of the Act.

Availability of medical services

80. Every licensee of a long-term care home shall ensure that residents have access to medical services in the home 24 hours a day.

Individualized medical directives and orders

81. Every licensee of a long-term care home shall ensure that no medical directive or order is used with respect to a resident unless it is individualized to the resident's condition and needs.

ATTENDING PHYSICIANS AND RNS (EC)

Attending physician or RN (EC)

82. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that either a physician or a registered nurse in the extended class,

- (a) conducts a physical examination of each resident upon admission and an annual physical examination annually thereafter, and produces a written report of the findings of the examination;
- (b) attends regularly at the home to provide services, including assessments; and
- (c) participates in the provision of after-hours coverage and on-call coverage.

(2) The resident or the resident's substitute decision-maker may retain a physician or registered nurse in the extended class to perform the services required under subsection (1).

(3) If the resident or substitute decision-maker does not retain a physician or a registered nurse in the extended class, the licensee shall appoint one for the resident, in consultation with the Medical Director, the resident, and the resident's substitute decision-maker, if any.

(4) The licensee shall enter into the appropriate written agreement under section 83 or 84 with every physician or registered nurse in the extended class retained or appointed under subsection (2) or (3).

Agreement with attending physician

83. Where a written agreement between a licensee and a physician is required under subsection 82 (4), the agreement must provide for, at a minimum,

- (a) the term of the agreement;
- (b) the responsibilities of the licensee; and
- (c) the responsibilities or duties of the physician, including,
 - (i) accountability to the Medical Director for meeting the home's policies, procedures and protocols for medical services,
 - (ii) provision of medical services, and
 - (iii) provision of after-hours coverage and on-call coverage.

Agreement with registered nurse in extended class

84. Where a written agreement between a licensee and a registered nurse in the extended class is required under subsection 82 (4), the agreement must provide for, at a minimum,

- (a) the term of the agreement;
- (b) the responsibilities of the licensee; and
- (c) the responsibilities or duties of the registered nurse in the extended class, including,
 - (i) accountability to the Medical Director for meeting the home's policies, procedures and protocols for medical services,
 - (ii) provision of services,
 - (iii) informing the licensee of the name of the physician with whom the registered nurse in the extended class has a consultative relationship, and
 - (iv) provision of after-hours coverage and on-call coverage.

RELIGIOUS AND SPIRITUAL PRACTICES

Religious and spiritual practices

85. (1) This section applies to the organized program for the home to give residents reasonable opportunity to practise their religious and spiritual beliefs required under section 14 of the Act.

(2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the program includes arrangements to provide worship services, resources and non-denominational spiritual counselling on a regular basis for all residents who desire them based on availability within the community.

- (3) The licensee shall ensure that,
 - (a) mechanisms are in place to support and facilitate residents' participation in the program;
 - (b) arrangements are made for one-to-one visitation, according to the resident's wishes, based on availability within the community; and
 - (c) arrangements are made to facilitate the participation in the program of residents who have hearing or visual impairments, based on availability within the community.

(4) The licensee shall ensure that there is a designated lead for the program who has sufficient knowledge and experience to co-ordinate religious services and spiritual care in a multi-faith setting.

ACCOMMODATION SERVICES

Accommodation services programs

86. (1) This section and sections 87 to 92 apply to the organized programs required under subsection 15 (1) of the Act.

(2) Where services under any of the programs are provided by a service provider who is not an employee of the licensee, the licensee shall ensure that there is in place a written agreement with the service provider that sets out the service expectations.

(3) The licensee shall ensure that there are written policies and procedures to monitor and supervise persons who provide occasional maintenance or repair services to the home pursuant to the agreement referred to in subsection (2).

(4) The licensee's policies and procedures under subsection (3) may take into account whether the person is subject to the requirements for a criminal reference check and declarations set out in subsections 215 (1) to (5).

Housekeeping

87. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that housekeeping services are provided seven days per week.

(2) As part of the organized program of housekeeping under clause 15 (1) (a) of the Act, the licensee shall ensure that procedures are developed and implemented for,

- (a) cleaning of the home, including,
 - (i) resident bedrooms, including floors, carpets, furnishings, privacy curtains, contact surfaces and wall surfaces, and
 - (ii) common areas and staff areas, including floors, carpets, furnishings, contact surfaces and wall surfaces;
- (b) cleaning and disinfection of resident care equipment, such as whirlpools, tubs, shower chairs, and lift chairs and supplies and devices, including personal assistance services devices, assistive aids, and positioning aids and contact surfaces, using hospital grade disinfectant and in accordance with manufacturer's specifications;
- (c) removal and safe disposal of dry and wet garbage; and
- (d) addressing incidents of lingering offensive odours.

(3) The licensee shall ensure that a sufficient supply of housekeeping equipment and cleaning supplies is readily available to all staff at the home.

Pest control

88. (1) As part of organized programs of housekeeping and maintenance services under clauses 15 (1) (a) and (c) of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that an organized preventive pest control program using the services of a licensed pest controller is in place at the home, including records indicating the dates of visits and actions taken.

(2) The licensee shall ensure that immediate action is taken to deal with pests.

Laundry service

89. (1) As part of the organized program of laundry services under clause 15 (1) (b) of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) procedures are developed and implemented to ensure that,
 - (i) residents' linens are changed at least once a week and more often as needed,
 - (ii) residents' personal items and clothing are labelled in a dignified manner within 48 hours of admission and of acquiring, in the case of new clothing,
 - (iii) residents' soiled clothes are collected, sorted, cleaned and delivered to the resident, and
 - (iv) there is a process to report and locate residents' lost clothing and personal items;
- (b) a sufficient supply of clean linen, face cloths and bath towels are always available in the home for use by residents;
- (c) linen, face cloths and bath towels are kept clean and sanitary and are maintained in a good state of repair, free from stains and odours; and
- (d) industrial washers and dryers are used for the washing and drying of all laundry.

(2) Despite clause (1) (d), the licensee may provide residential washers and dryers within the home that are,

- (a) accessible to residents and family members; and
- (b) available to address the laundry needs arising from programs if industrial sanitation is not necessary to meet those needs.

Maintenance services

90. (1) As part of the organized program of maintenance services under clause 15 (1) (c) of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) maintenance services in the home are available seven days per week to ensure that the building, including both interior and exterior areas, and its operational systems are maintained in good repair; and
- (b) there are schedules and procedures in place for routine, preventive and remedial maintenance.
- (2) The licensee shall ensure that procedures are developed and implemented to ensure that,
 - (a) electrical and non-electrical equipment, including mechanical lifts, are kept in good repair, and maintained and cleaned at a level that meets manufacturer specifications, at a minimum;
 - (b) all equipment, devices, assistive aids and positioning aids in the home are kept in good repair, excluding the residents' personal aids or equipment;
 - (c) heating, ventilation and air conditioning systems are cleaned and in good state of repair and inspected at least every six months by a certified individual, and that documentation is kept of the inspection;
 - (d) all plumbing fixtures, toilets, sinks, grab bars and washroom fixtures and accessories are maintained and kept free of corrosion and cracks;
 - (e) gas or electric fireplaces and heat generating equipment other than the heating system referred to in clause (c) are inspected by a qualified individual at least annually, and that documentation is kept of the inspection;
 - (f) hot water boilers and hot water holding tanks are serviced at least annually, and that documentation is kept of the service;
 - (g) the temperature of the water serving all bathtubs, showers, and hand basins used by residents does not exceed 49 degrees Celsius, and is controlled by a device, inaccessible to residents, that regulates the temperature;
 - (h) immediate action is taken to reduce the water temperature in the event that it exceeds 49 degrees Celsius;
 - (i) the temperature of the hot water serving all bathtubs and showers used by residents is maintained at a temperature of at least 40 degrees Celsius;
 - (j) if the home is using a computerized system to monitor the water temperature, the system is checked daily to ensure that it is in good working order; and
 - (k) if the home is not using a computerized system to monitor the water temperature, the water temperature is monitored once per shift in random locations where residents have access to hot water.
- (3) The licensee shall ensure that the home's mechanical ventilation systems are functioning at all times except when the home is operating on power from an emergency generator.

Hazardous substances

91. Every licensee of a long-term care home shall ensure that all hazardous substances at the home are labelled properly and are kept inaccessible to residents at all times.

Designated lead — housekeeping, laundry, maintenance

92. (1) The licensee shall ensure that there is a designated lead for each of the housekeeping, laundry services and maintenance services programs, but the same person may be the designated lead for more than one program.

- (2) The designated lead must have,
 - (a) a post-secondary degree or diploma;
 - (b) knowledge of evidence-based practices and, if there are none, prevailing practices relating to housekeeping, laundry and maintenance, as applicable; and
 - (c) a minimum of two years experience in a managerial or supervisory capacity.
- (3) Subsection (2) only applies with respect to designated leads designated after the coming into force of this section.

PETS

Pets

93. Every licensee of a long-term care home shall ensure that there are in place written policies respecting pets in the home.

VOLUNTEERS

Volunteer program

- 94.** (1) This section and section 95 apply to the organized volunteer program required under subsection 16 (1) of the Act.
- (2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a staff member monitors or directs a volunteer whenever it is necessary to ensure the safety of a resident.

Designated lead

- 95.** (1) The licensee shall ensure that there is a designated lead for the volunteer program who is a member of the staff.
- (2) The designated lead must have,
- (a) at least one year of experience with seniors in an organized program or one year of experience with persons in a health care setting; and
- (b) experience or knowledge in recruitment, selection, orientation, placement and supervision of volunteers.

PREVENTION OF ABUSE AND NEGLECT

Policy to promote zero tolerance

- 96.** Every licensee of a long-term care home shall ensure that the licensee's written policy under section 20 of the Act to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents,
- (a) contains procedures and interventions to assist and support residents who have been abused or neglected or allegedly abused or neglected;
- (b) contains procedures and interventions to deal with persons who have abused or neglected or allegedly abused or neglected residents, as appropriate;
- (c) identifies measures and strategies to prevent abuse and neglect;
- (d) identifies the manner in which allegations of abuse and neglect will be investigated, including who will undertake the investigation and who will be informed of the investigation; and
- (e) identifies the training and retraining requirements for all staff, including,
- (i) training on the relationship between power imbalances between staff and residents and the potential for abuse and neglect by those in a position of trust, power and responsibility for resident care, and
- (ii) situations that may lead to abuse and neglect and how to avoid such situations.

Notification re incidents

- 97.** (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the resident's substitute decision-maker, if any, and any other person specified by the resident,
- (a) are notified immediately upon the licensee becoming aware of an alleged, suspected or witnessed incident of abuse or neglect of the resident that has resulted in a physical injury or pain to the resident or that causes distress to the resident that could potentially be detrimental to the resident's health or well-being; and
- (b) are notified within 12 hours upon the licensee becoming aware of any other alleged, suspected or witnessed incident of abuse or neglect of the resident.
- (2) The licensee shall ensure that the resident and the resident's substitute decision-maker, if any, are notified of the results of the investigation required under subsection 23 (1) of the Act, immediately upon the completion of the investigation.

Police notification

98. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the appropriate police force is immediately notified of any alleged, suspected or witnessed incident of abuse or neglect of a resident that the licensee suspects may constitute a criminal offence.

Evaluation

- 99.** Every licensee of a long-term care home shall ensure,
- (a) that an analysis of every incident of abuse or neglect of a resident at the home is undertaken promptly after the licensee becomes aware of it;
- (b) that at least once in every calendar year, an evaluation is made to determine the effectiveness of the licensee's policy under section 20 of the Act to promote zero tolerance of abuse and neglect of residents, and what changes and improvements are required to prevent further occurrences;
- (c) that the results of the analysis undertaken under clause (a) are considered in the evaluation;
- (d) that the changes and improvements under clause (b) are promptly implemented; and
- (e) that a written record of everything provided for in clauses (b) and (d) and the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation and the date that the changes and improvements were implemented is promptly prepared.

REPORTING AND COMPLAINTS

Complaints procedure: licensee

100. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the written procedures required under section 21 of the Act incorporate the requirements set out in section 101.

Dealing with complaints

101. (1) Every licensee shall ensure that every written or verbal complaint made to the licensee or a staff member concerning the care of a resident or operation of the home is dealt with as follows:

1. The complaint shall be investigated and resolved where possible, and a response that complies with paragraph 3 provided within 10 business days of the receipt of the complaint, and where the complaint alleges harm or risk of harm to one or more residents, the investigation shall be commenced immediately.
2. For those complaints that cannot be investigated and resolved within 10 business days, an acknowledgement of receipt of the complaint shall be provided within 10 business days of receipt of the complaint including the date by which the complainant can reasonably expect a resolution, and a follow-up response that complies with paragraph 3 shall be provided as soon as possible in the circumstances.
3. A response shall be made to the person who made the complaint, indicating,
 - i. what the licensee has done to resolve the complaint, or
 - ii. that the licensee believes the complaint to be unfounded and the reasons for the belief.
- (2) The licensee shall ensure that a documented record is kept in the home that includes,
 - (a) the nature of each verbal or written complaint;
 - (b) the date the complaint was received;
 - (c) the type of action taken to resolve the complaint, including the date of the action, time frames for actions to be taken and any follow-up action required;
 - (d) the final resolution, if any;
 - (e) every date on which any response was provided to the complainant and a description of the response; and
 - (f) any response made in turn by the complainant.
- (3) The licensee shall ensure that,
 - (a) the documented record is reviewed and analyzed for trends at least quarterly;
 - (b) the results of the review and analysis are taken into account in determining what improvements are required in the home; and
 - (c) a written record is kept of each review and of the improvements made in response.
- (4) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to verbal complaints that the licensee is able to resolve within 24 hours of the complaint being received.

Transitional, complaints

102. Where a complaint was made before the coming into force of this section, but not finally dealt with, the complaint shall be dealt with as provided for in section 101 to the extent possible.

Complaints — reporting certain matters to Director

103. (1) Every licensee of a long-term care home who receives a written complaint with respect to a matter that the licensee reports or reported to the Director under section 24 of the Act shall submit a copy of the complaint to the Director along with a written report documenting the response the licensee made to the complainant under subsection 101 (1).

(2) The licensee shall comply with subsection (1) immediately upon completing the licensee's investigation into the complaint, or at an earlier date if required by the Director.

Licensees who report investigations under s. 23 (2) of Act

104. (1) In making a report to the Director under subsection 23 (2) of the Act, the licensee shall include the following material in writing with respect to the alleged, suspected or witnessed incident of abuse of a resident by anyone or neglect of a resident by the licensee or staff that led to the report:

1. A description of the incident, including the type of incident, the area or location of the incident, the date and time of the incident and the events leading up to the incident.
2. A description of the individuals involved in the incident, including,

- i. names of all residents involved in the incident,
 - ii. names of any staff members or other persons who were present at or discovered the incident, and
 - iii. names of staff members who responded or are responding to the incident.
3. Actions taken in response to the incident, including,
- i. what care was given or action taken as a result of the incident, and by whom,
 - ii. whether a physician or registered nurse in the extended class was contacted,
 - iii. what other authorities were contacted about the incident, if any,
 - iv. whether a family member, person of importance or a substitute decision-maker of any resident involved in the incident was contacted and the name of such person or persons, and
 - v. the outcome or current status of the individual or individuals who were involved in the incident.
4. Analysis and follow-up action, including,
- i. the immediate actions that have been taken to prevent recurrence, and
 - ii. the long-term actions planned to correct the situation and prevent recurrence.
5. The name and title of the person making the report to the Director, the date of the report and whether an inspector has been contacted and, if so, the date of the contact and the name of the inspector.

(2) Subject to subsection (3), the licensee shall make the report within 10 days of becoming aware of the alleged, suspected or witnessed incident, or at an earlier date if required by the Director.

(3) If not everything required under subsection (1) can be provided in a report within 10 days, the licensee shall make a preliminary report to the Director within 10 days and provide a final report to the Director within a period of time specified by the Director.

Non-application re certain staff

105. Paragraph 4 of subsection 24 (5) of the Act does not apply to a staff member who,

- (a) falls under clause (b) or (c) of the definition of “staff” in subsection 2 (1) of the Act;
- (b) only provides occasional maintenance or repair services to the home; and
- (c) does not provide direct care to residents.

Transitional, investigation and reports

106. (1) Section 23 of the Act and section 104 of this Regulation apply with respect to incidents that the licensee knew of or that were reported to the licensee after the coming into force of this section, even if the incident occurred before the coming into force, unless the incident was investigated and resolved before the coming into force.

(2) Section 24 of the Act applies only with respect to matters that occur or may occur after that section comes into force.

(3) Section 25 of the Act applies with respect to information received by the Director after that section comes into force, even if the information is with regard to a matter that occurred before that section came into force.

(4) Section 26 of the Act applies with respect to retaliation that occurs after the coming into force of that section, even if the retaliation relates to something that was disclosed or given in evidence before the coming into force of that section.

Reports re critical incidents

107. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the Director is immediately informed, in as much detail as is possible in the circumstances, of each of the following incidents in the home, followed by the report required under subsection (4):

- 1. An emergency, including loss of essential services, fire, unplanned evacuation, intake of evacuees or flooding.
- 2. An unexpected or sudden death, including a death resulting from an accident or suicide.
- 3. A resident who is missing for three hours or more.
- 4. Any missing resident who returns to the home with an injury or any adverse change in condition regardless of the length of time the resident was missing.
- 5. An outbreak of a reportable disease or communicable disease as defined in the *Health Protection and Promotion Act*.
- 6. Contamination of the drinking water supply.

(2) Where a licensee is required to make a report immediately under subsection (1) and it is after normal business hours, the licensee shall make the report using the Ministry's method for after hours emergency contact.

(3) The licensee shall ensure that the Director is informed of the following incidents in the home no later than one business day after the occurrence of the incident, followed by the report required under subsection (4):

1. A resident who is missing for less than three hours and who returns to the home with no injury or adverse change in condition.
2. An environmental hazard, including a breakdown or failure of the security system or a breakdown of major equipment or a system in the home that affects the provision of care or the safety, security or well-being of residents for a period greater than six hours.
3. A missing or unaccounted for controlled substance.
4. An injury in respect of which a person is taken to hospital.
5. A medication incident or adverse drug reaction in respect of which a resident is taken to hospital.

(4) A licensee who is required to inform the Director of an incident under subsection (1) or (3) shall, within 10 days of becoming aware of the incident, or sooner if required by the Director, make a report in writing to the Director setting out the following with respect to the incident:

1. A description of the incident, including the type of incident, the area or location of the incident, the date and time of the incident and the events leading up to the incident.
2. A description of the individuals involved in the incident, including,
 - i. names of any residents involved in the incident,
 - ii. names of any staff members or other persons who were present at or discovered the incident, and
 - iii. names of staff members who responded or are responding to the incident.
3. Actions taken in response to the incident, including,
 - i. what care was given or action taken as a result of the incident, and by whom,
 - ii. whether a physician or registered nurse in the extended class was contacted,
 - iii. what other authorities were contacted about the incident, if any,
 - iv. for incidents involving a resident, whether a family member, person of importance or a substitute decision-maker of the resident was contacted and the name of such person or persons, and
 - v. the outcome or current status of the individual or individuals who were involved in the incident.
4. Analysis and follow-up action, including,
 - i. the immediate actions that have been taken to prevent recurrence, and
 - ii. the long-term actions planned to correct the situation and prevent recurrence.
5. The name and title of the person who made the initial report to the Director under subsection (1) or (3), the date of the report and whether an inspector has been contacted and, if so, the date of the contact and the name of the inspector.

(5) The licensee shall ensure that the resident's substitute decision-maker, if any, or any person designated by the substitute decision-maker and any other person designated by the resident are promptly notified of a serious injury or serious illness of the resident, in accordance with any instructions provided by the person or persons who are to be so notified.

(6) Where a matter occurred before the coming into force of this section and the matter was required to be reported to the Director as an occurrence or unusual occurrence under any of the following, the licensee shall report the matter to the Director in accordance with the requirements that existed at the time the matter occurred:

1. Section 96 of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act*.
2. Section 31.1 of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*.
3. Section 25.1 of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
4. An agreement made under an Act mentioned in paragraphs 1 to 3.

MISUSE OF FUNDING

Misuse of funding

108. For the purposes of paragraph 5 of subsection 24 (1) and paragraph 6 of subsection 25 (1) of the Act, “misuse” of funding means the use of funding provided by either the Ministry or a local health integration network,

- (a) for a purpose other than a purpose that was specified as a condition of the funding; or
- (b) in a manner that is not permitted under a restriction that was specified as a condition of the funding.

MINIMIZING OF RESTRAINING

Policy to minimize restraining of residents, etc.

109. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home’s written policy under section 29 of the Act deals with,

- (a) use of physical devices;
- (b) duties and responsibilities of staff, including,
 - (i) who has the authority to apply a physical device to restrain a resident or release a resident from a physical device,
 - (ii) ensuring that all appropriate staff are aware at all times of when a resident is being restrained by use of a physical device;
- (c) restraining under the common law duty pursuant to subsection 36 (1) of the Act when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the person or others;
- (d) types of physical devices permitted to be used;
- (e) how consent to the use of physical devices as set out in section 31 of the Act and the use of PASDs as set out in section 33 of the Act is to be obtained and documented;
- (f) alternatives to the use of physical devices, including how these alternatives are planned, developed and implemented, using an interdisciplinary approach; and
- (g) how the use of restraining in the home will be evaluated to ensure minimizing of restraining and to ensure that any restraining that is necessary is done in accordance with the Act and this Regulation.

Requirements relating to restraining by a physical device

110. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following requirements are met with respect to the restraining of a resident by a physical device under section 31 or section 36 of the Act:

1. Staff apply the physical device in accordance with any manufacturer’s instructions.
2. The physical device is well maintained.
3. The physical device is not altered except for routine adjustments in accordance with any manufacturer’s instructions.

(2) Every licensee shall ensure that the following requirements are met where a resident is being restrained by a physical device under section 31 of the Act:

1. That staff only apply the physical device that has been ordered or approved by a physician or registered nurse in the extended class.
2. That staff apply the physical device in accordance with any instructions specified by the physician or registered nurse in the extended class.
3. That the resident is monitored while restrained at least every hour by a member of the registered nursing staff or by another member of staff as authorized by a member of the registered nursing staff for that purpose.
4. That the resident is released from the physical device and repositioned at least once every two hours. (This requirement does not apply when bed rails are being used if the resident is able to reposition himself or herself.)
5. That the resident is released and repositioned any other time when necessary based on the resident’s condition or circumstances.
6. That the resident’s condition is reassessed and the effectiveness of the restraining evaluated only by a physician, a registered nurse in the extended class attending the resident or a member of the registered nursing staff, at least every eight hours, and at any other time when necessary based on the resident’s condition or circumstances.

(3) Where a resident is being restrained by a physical device when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the resident or to others pursuant to the common law duty described in section 36 of the Act, the licensee shall ensure that,

- (a) the resident is monitored or supervised on an ongoing basis and released from the physical device and repositioned when necessary based on the resident's condition or circumstances;
 - (b) the resident's condition is reassessed only by a physician, a registered nurse in the extended class attending the resident or a member of the registered nursing staff, at least every 15 minutes, and at any other time when reassessment is necessary based on the resident's condition or circumstances; and
 - (c) the provisions of section 31 of the Act are complied with before continuing to restrain a resident by a physical device when the immediate action is no longer necessary.
- (4) Following the application of a physical device pursuant to the common law duty referred to in section 36 of the Act, the licensee shall explain to the resident, or the resident's substitute decision-maker where the resident is incapable, the reason for the use of the physical device.
- (5) Where a resident has been restrained by a physical device under section 31 of the Act, or pursuant to the common law duty referred to in section 36 of the Act, and the resident is released from the physical device or the use of the physical device is being discontinued, the licensee shall ensure that appropriate post-restraining care is provided to ensure the safety and comfort of the resident.
- (6) Every licensee shall ensure that no physical device is applied under section 31 of the Act to restrain a resident who is in bed, except to allow for a clinical intervention that requires the resident's body or a part of the resident's body to be stationary.
- (7) Every licensee shall ensure that every use of a physical device to restrain a resident under section 31 of the Act is documented and, without limiting the generality of this requirement, the licensee shall ensure that the following are documented:
- 1. The circumstances precipitating the application of the physical device.
 - 2. What alternatives were considered and why those alternatives were inappropriate.
 - 3. The person who made the order, what device was ordered, and any instructions relating to the order.
 - 4. Consent.
 - 5. The person who applied the device and the time of application.
 - 6. All assessment, reassessment and monitoring, including the resident's response.
 - 7. Every release of the device and all repositioning.
 - 8. The removal or discontinuance of the device, including time of removal or discontinuance and the post-restraining care.
- (8) Every licensee shall ensure that every use of a physical device to restrain a resident pursuant to the common law duty referred to in section 36 of the Act is documented and, without limiting the generality of this requirement, the licensee shall ensure that the following are documented:
- 1. The circumstances precipitating the application of the physical device.
 - 2. The person who made the order, what device was ordered, and any instructions relating to the order.
 - 3. The person who applied the device and the time of application.
 - 4. All assessment, reassessment and monitoring, including the resident's response.
 - 5. Every release of the device and all repositioning.
 - 6. The removal or discontinuance of the device, including time of removal or discontinuance and the post-restraining care.

Requirements relating to the use of a PASD

111. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a PASD used under section 33 of the Act to assist a resident with a routine activity of living is removed as soon as it is no longer required to provide such assistance, unless the resident requests that it be retained.

- (2) Every licensee shall ensure that a PASD used under section 33 of the Act,
 - (a) is well maintained;
 - (b) is applied by staff in accordance with any manufacturer's instructions; and
 - (c) is not altered except for routine adjustments in accordance with any manufacturer's instructions.

Prohibited devices that limit movement

112. For the purposes of section 35 of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that the following devices are not used in the home:

1. Roller bars on wheelchairs and commodes or toilets.
2. Vest or jacket restraints.
3. Any device with locks that can only be released by a separate device, such as a key or magnet.
4. Four point extremity restraints.
5. Any device used to restrain a resident to a commode or toilet.
6. Any device that cannot be immediately released by staff.
7. Sheets, wraps, tensors or other types of strips or bandages used other than for a therapeutic purpose.

Evaluation

113. Every licensee of a long-term care home shall ensure,

- (a) that an analysis of the restraining of residents by use of a physical device under section 31 of the Act or pursuant to the common law duty referred to in section 36 of the Act is undertaken on a monthly basis;
- (b) that at least once in every calendar year, an evaluation is made to determine the effectiveness of the licensee's policy under section 29 of the Act, and what changes and improvements are required to minimize restraining and to ensure that any restraining that is necessary is done in accordance with the Act and this Regulation;
- (c) that the results of the analysis undertaken under clause (a) are considered in the evaluation;
- (d) that the changes or improvements under clause (b) are promptly implemented; and
- (e) that a written record of everything provided for in clauses (a), (b) and (d) and the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation and the date that the changes were implemented is promptly prepared.

DRUGS**Medication management system**

114. (1) Every licensee of a long-term care home shall develop an interdisciplinary medication management system that provides safe medication management and optimizes effective drug therapy outcomes for residents.

(2) The licensee shall ensure that written policies and protocols are developed for the medication management system to ensure the accurate acquisition, dispensing, receipt, storage, administration, and destruction and disposal of all drugs used in the home.

- (3) The written policies and protocols must be,
 - (a) developed, implemented, evaluated and updated in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices; and
 - (b) reviewed and approved by the Director of Nursing and Personal Care and the pharmacy service provider and, where appropriate, the Medical Director.

Quarterly evaluation

115. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that an interdisciplinary team, which must include the Medical Director, the Administrator, the Director of Nursing and Personal Care and the pharmacy service provider, meets at least quarterly to evaluate the effectiveness of the medication management system in the home and to recommend any changes necessary to improve the system.

(2) Where the pharmacy service provider is a corporation, the licensee shall ensure that a pharmacist from the pharmacy service provider participates in the quarterly evaluation.

- (3) The quarterly evaluation of the medication management system must include at least,
 - (a) reviewing drug utilization trends and drug utilization patterns in the home, including the use of any drug or combination of drugs, including psychotropic drugs, that could potentially place residents at risk;
 - (b) reviewing reports of any medication incidents and adverse drug reactions referred to in subsections 135 (2) and (3) and all instances of the restraining of residents by the administration of a drug when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to a resident or to others pursuant to the common law duty referred to in section 36 of the Act; and

- (c) identifying changes to improve the system in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.
- (4) The licensee shall ensure that the changes identified in the quarterly evaluation are implemented.
- (5) The licensee shall ensure that a written record is kept of the results of the quarterly evaluation and of any changes that were implemented.

Annual evaluation

116. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that an interdisciplinary team, which must include the Medical Director, the Administrator, the Director of Nursing and Personal Care, the pharmacy service provider and a registered dietitian who is a member of the staff of the home, meets annually to evaluate the effectiveness of the medication management system in the home and to recommend any changes necessary to improve the system.

(2) Where the pharmacy service provider is a corporation, the licensee shall ensure that a pharmacist from the pharmacy service provider participates in the annual evaluation.

- (3) The annual evaluation of the medication management system must,
 - (a) include a review of the quarterly evaluations in the previous year as referred to in section 115;
 - (b) be undertaken using an assessment instrument designed specifically for this purpose; and
 - (c) identify changes to improve the system in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.
- (4) The licensee shall ensure that the changes identified in the annual evaluation are implemented.
- (5) The licensee shall ensure that a written record is kept of the results of the annual evaluation and of any changes that were implemented.

Medical directives and orders — drugs

117. Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) all medical directives or orders for the administration of a drug to a resident are reviewed at any time when the resident's condition is assessed or reassessed in developing or revising the resident's plan of care as required under section 6 of the Act; and
- (b) no medical directive or order for the administration of a drug to a resident is used unless it is individualized to the resident's condition and needs.

Information in every resident home area or unit

118. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the following are available in every resident home area or unit in the home:

1. Recent and relevant drug reference materials.
2. The pharmacy service provider's contact information.
3. The contact information for at least one poison control centre or similar body.

PHARMACY SERVICE PROVIDER

Retaining of pharmacy service provider

119. (1) Every licensee of a long-term care home shall retain a pharmacy service provider for the home.

(2) The pharmacy service provider must be the holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*.

(3) There must be a written contract between the licensee and the pharmacy service provider setting out the responsibilities of the pharmacy service provider.

- (4) The written contract must provide that the pharmacy service provider shall,
 - (a) provide drugs to the home on a 24-hour basis, seven days a week, or arrange for their provision by another holder of a certificate of accreditation for the operation of a pharmacy under section 139 of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; and
 - (b) perform all the other responsibilities of the pharmacy service provider under this Regulation.

(5) If, on the day this section comes into force, a licensee's pharmacy service provider does not meet the requirement in subsection (2), the licensee shall retain a pharmacy service provider that meets the requirement within three months of the coming into force of this section.

Responsibilities of pharmacy service provider

120. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the pharmacy service provider participates in the following activities:

1. For each resident of the home, the development of medication assessments, medication administration records and records for medication reassessment, and the maintenance of medication profiles.
2. Evaluation of therapeutic outcomes of drugs for residents.
3. Risk management and quality improvement activities, including review of medication incidents, adverse drug reactions and drug utilization.
4. Developing audit protocols for the pharmacy service provider to evaluate the medication management system.
5. Educational support to the staff of the home in relation to drugs.
6. Drug destruction and disposal under clause 136 (3) (a) if required by the licensee's policy.

System for notifying pharmacy service provider

121. Every licensee of a long-term care home shall ensure that a system is developed for notifying the pharmacy service provider within 24 hours of the admission, medical absence, psychiatric absence, discharge, and death of a resident.

OBTAINING AND KEEPING DRUGS**Purchasing and handling of drugs**

122. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that no drug is acquired, received or stored by or in the home or kept by a resident under subsection 131 (7) unless the drug,

- (a) has been prescribed for a resident or obtained for the purposes of the emergency drug supply referred to in section 123; and
- (b) has been provided by, or through an arrangement made by, the pharmacy service provider or the Government of Ontario.

(2) Subsection (1) does not apply where exceptional circumstances exist such that a drug prescribed for a resident cannot be provided by, or through an arrangement made by, the pharmacy service provider.

Emergency drug supply

123. Every licensee of a long-term care home who maintains an emergency drug supply for the home shall ensure,

- (a) that only drugs approved for this purpose by the Medical Director in collaboration with the pharmacy service provider, the Director of Nursing and Personal Care and the Administrator are kept;
- (b) that a written policy is in place to address the location of the supply, procedures and timing for reordering drugs, access to the supply, use of drugs in the supply and tracking and documentation with respect to the drugs maintained in the supply;
- (c) that, at least annually, there is an evaluation done by the persons referred to in clause (a) of the utilization of drugs kept in the emergency drug supply in order to determine the need for the drugs; and
- (d) that any recommended changes resulting from the evaluation are implemented.

Drug supply

124. Every licensee of a long-term care home shall ensure that drugs obtained for use in the home, except drugs obtained for any emergency drug supply, are obtained based on resident usage, and that no more than a three-month supply is kept in the home at any time.

Monitored dosage system

125. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a monitored dosage system is used in the home for the administration of drugs.

(2) The monitored dosage system must promote the ease and accuracy of the administration of drugs to residents and support monitoring and drug verification activities.

Packaging of drugs

126. Every licensee of a long-term care home shall ensure that drugs remain in the original labelled container or package provided by the pharmacy service provider or the Government of Ontario until administered to a resident or destroyed.

Changes in directions for administration

127. Every licensee of a long-term care home shall ensure that a policy is developed and approved by the Director of Nursing and Personal Care and the pharmacy service provider and, where appropriate, the Medical Director, to govern changes in the administration of a drug due to modifications of directions for use made by a prescriber, including temporary discontinuation.

Sending of drugs with a resident

128. Every licensee of a long-term care home shall ensure that a policy is developed and approved by the Director of Nursing and Personal Care and the pharmacy service provider and, where appropriate, the Medical Director, to govern the sending of a drug that has been prescribed for a resident with him or her when he or she leaves the home on a temporary basis or is discharged.

Safe storage of drugs

129. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) drugs are stored in an area or a medication cart,
 - (i) that is used exclusively for drugs and drug-related supplies,
 - (ii) that is secure and locked,
 - (iii) that protects the drugs from heat, light, humidity or other environmental conditions in order to maintain efficacy, and
 - (iv) that complies with manufacturer's instructions for the storage of the drugs; and
- (b) controlled substances are stored in a separate, double-locked stationary cupboard in the locked area or stored in a separate locked area within the locked medication cart.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to drugs that a resident is permitted to keep on his or her person or in his or her room in accordance with subsection 131 (7).

Security of drug supply

130. Every licensee of a long-term care home shall ensure that steps are taken to ensure the security of the drug supply, including the following:

1. All areas where drugs are stored shall be kept locked at all times, when not in use.
2. Access to these areas shall be restricted to,
 - i. persons who may dispense, prescribe or administer drugs in the home, and
 - ii. the Administrator.
3. A monthly audit shall be undertaken of the daily count sheets of controlled substances to determine if there are any discrepancies and that immediate action is taken if any discrepancies are discovered.

Administration of drugs

131. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that no drug is used by or administered to a resident in the home unless the drug has been prescribed for the resident.

(2) The licensee shall ensure that drugs are administered to residents in accordance with the directions for use specified by the prescriber.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the licensee shall ensure that no person administers a drug to a resident in the home unless that person is a physician, dentist, registered nurse or a registered practical nurse.

(4) A member of the registered nursing staff may permit a staff member who is not otherwise permitted to administer a drug to a resident to administer a topical, if,

- (a) the staff member has been trained by a member of the registered nursing staff in the administration of topicals;
- (b) the member of the registered nursing staff who is permitting the administration is satisfied that the staff member can safely administer the topical; and
- (c) the staff member who administers the topical does so under the supervision of the member of the registered nursing staff.

(5) The licensee shall ensure that no resident administers a drug to himself or herself unless the administration has been approved by the prescriber in consultation with the resident.

(6) Where a resident of the home is permitted to administer a drug to himself or herself under subsection (5), the licensee shall ensure that there are written policies to ensure that the residents who do so understand,

- (a) the use of the drug;
 - (b) the need for the drug;
 - (c) the need for monitoring and documentation of the use of the drug; and
 - (d) the necessity for safekeeping of the drug by the resident where the resident is permitted to keep the drug on his or her person or in his or her room under subsection (7).
- (7) The licensee shall ensure that no resident who is permitted to administer a drug to himself or herself under subsection (5) keeps the drug on his or her person or in his or her room except,
- (a) as authorized by a physician, registered nurse in the extended class or other prescriber who attends the resident; and
 - (b) in accordance with any conditions that are imposed by the physician, the registered nurse in the extended class or other prescriber.
- (8) In this section,

“dentist” means a member of the Royal College of Dental Surgeons of Ontario.

Natural health products

132. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that where a resident wishes to use a drug that is a natural health product and that has not been prescribed, there are written policies and procedures to govern the use, administration and storage of the natural health product.

(2) Nothing in this Regulation prevents a resident from using, in accordance with the licensee’s policies and procedures as required by subsection (1), a natural health product that has not been prescribed.

(3) Sections 114 to 131 and 133 to 137 do not apply with respect to a natural health product that has not been prescribed.

(4) In this section,

“natural health product” means natural health product, as that term is defined from time to time by the *Natural Health Products Regulations* under the *Food and Drugs Act* (Canada), other than a product that is a substance that has been identified in the regulations made under the *Drug and Pharmacies Regulation Act* as being a drug for the purposes of that Act despite clause (f) of the definition of “drug” in subsection 1 (1) of that Act.

Drug record (ordering and receiving)

133. Every licensee of a long-term care home shall ensure that a drug record is established, maintained and kept in the home for at least two years, in which is recorded the following information, in respect of every drug that is ordered and received in the home:

1. The date the drug is ordered.
2. The signature of the person placing the order.
3. The name, strength and quantity of the drug.
4. The name of the place from which the drug is ordered.
5. The name of the resident for whom the drug is prescribed, where applicable.
6. The prescription number, where applicable.
7. The date the drug is received in the home.
8. The signature of the person acknowledging receipt of the drug on behalf of the home.
9. Where applicable, the information required under subsection 136 (4).

Residents’ drug regimes

134. Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) when a resident is taking any drug or combination of drugs, including psychotropic drugs, there is monitoring and documentation of the resident’s response and the effectiveness of the drugs appropriate to the risk level of the drugs;
- (b) appropriate actions are taken in response to any medication incident involving a resident and any adverse drug reaction to a drug or combination of drugs, including psychotropic drugs; and
- (c) there is, at least quarterly, a documented reassessment of each resident’s drug regime.

Medication incidents and adverse drug reactions

135. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that every medication incident involving a resident and every adverse drug reaction is,

- (a) documented, together with a record of the immediate actions taken to assess and maintain the resident's health; and
 - (b) reported to the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, the Director of Nursing and Personal Care, the Medical Director, the prescriber of the drug, the resident's attending physician or the registered nurse in the extended class attending the resident and the pharmacy service provider.
- (2) In addition to the requirement under clause (1) (a), the licensee shall ensure that,
- (a) all medication incidents and adverse drug reactions are documented, reviewed and analyzed;
 - (b) corrective action is taken as necessary; and
 - (c) a written record is kept of everything required under clauses (a) and (b).
- (3) Every licensee shall ensure that,
- (a) a quarterly review is undertaken of all medication incidents and adverse drug reactions that have occurred in the home since the time of the last review in order to reduce and prevent medication incidents and adverse drug reactions;
 - (b) any changes and improvements identified in the review are implemented; and
 - (c) a written record is kept of everything provided for in clauses (a) and (b).

Drug destruction and disposal

136. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure, as part of the medication management system, that a written policy is developed in the home that provides for the ongoing identification, destruction and disposal of,

- (a) all expired drugs;
 - (b) all drugs with illegible labels;
 - (c) all drugs that are in containers that do not meet the requirements for marking containers specified under subsection 156 (3) of the *Drug and Pharmacies Regulation Act*; and
 - (d) a resident's drugs where,
 - (i) the prescriber attending the resident orders that the use of the drug be discontinued,
 - (ii) the resident dies, subject to obtaining the written approval of the person who has signed the medical certificate of death under the *Vital Statistics Act* or the resident's attending physician, or
 - (iii) the resident is discharged and the drugs prescribed for the resident are not sent with the resident under section 128.
- (2) The drug destruction and disposal policy must also provide for the following:
1. That drugs that are to be destroyed and disposed of shall be stored safely and securely within the home, separate from drugs that are available for administration to a resident, until the destruction and disposal occurs.
 2. That any controlled substance that is to be destroyed and disposed of shall be stored in a double-locked storage area within the home, separate from any controlled substance that is available for administration to a resident, until the destruction and disposal occurs.
 3. That drugs are destroyed and disposed of in a safe and environmentally appropriate manner in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.
 4. That drugs that are to be destroyed are destroyed in accordance with subsection (3).
- (3) The drugs must be destroyed by a team acting together and composed of,
- (a) in the case of a controlled substance, subject to any applicable requirements under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada),
 - (i) one member of the registered nursing staff appointed by the Director of Nursing and Personal Care, and
 - (ii) a physician or a pharmacist; and
 - (b) in every other case,
 - (i) one member of the registered nursing staff appointed by the Director of Nursing and Personal Care, and
 - (ii) one other staff member appointed by the Director of Nursing and Personal Care.
- (4) Where a drug that is to be destroyed is a controlled substance, the drug destruction and disposal policy must provide that the team composed of the persons referred to in clause (3) (a) shall document the following in the drug record:
1. The date of removal of the drug from the drug storage area.

2. The name of the resident for whom the drug was prescribed, where applicable.
 3. The prescription number of the drug, where applicable.
 4. The drug's name, strength and quantity.
 5. The reason for destruction.
 6. The date when the drug was destroyed.
 7. The names of the members of the team who destroyed the drug.
 8. The manner of destruction of the drug.
- (5) The licensee shall ensure,
- (a) that the drug destruction and disposal system is audited at least annually to verify that the licensee's procedures are being followed and are effective;
 - (b) that any changes identified in the audit are implemented; and
 - (c) that a written record is kept of everything provided for in clauses (a) and (b).
- (6) For the purposes of this section a drug is considered to be destroyed when it is altered or denatured to such an extent that its consumption is rendered impossible or improbable.

Restraining by administration of drug, etc., under common law duty

137. (1) A registered nurse may order the administration of a drug for the purposes of subsection 36 (3) of the Act.

(2) Every licensee shall ensure that every administration of a drug to restrain a resident when immediate action is necessary to prevent serious bodily harm to the resident or to others pursuant to the common law duty described in section 36 of the Act is documented, and without limiting the generality of this requirement, the licensee shall ensure that the following are documented:

1. Circumstances precipitating the administration of the drug.
2. Who made the order, what drug was administered, the dosage given, by what means the drug was administered, the time or times when the drug was administered and who administered the drug.
3. The resident's response to the drug.
4. All assessments, reassessments and monitoring of the resident.
5. Discussions with the resident or, where the resident is incapable, the resident's substitute decision-maker, following the administration of the drug to explain the reasons for the use of the drug.

ABSENCES

Absences

138. (1) If the requirements set out in subsection (2) are met, but subject to subsection (3), a licensee of a long-term care home shall ensure that when a long-stay resident of the home returns from a medical absence, psychiatric absence, casual absence, or vacation absence, the resident receives the same class of accommodation, the same room, and the same bed in the room, that the resident had before the absence.

(2) The requirements referred to in subsection (1) are,

- (a) in the case of a medical absence, that the length of the medical absence does not exceed 30 days;
- (b) in the case of a psychiatric absence, that the length of the psychiatric absence does not exceed 60 days;
- (c) in the case of a casual absence during the period between midnight on a Saturday and midnight on the following Saturday, that the total length of the resident's casual absences during the period does not exceed 48 hours;
- (d) in the case of a vacation absence, that the total length of the resident's vacation absences during the calendar year does not exceed 21 days.

(3) A licensee may arrange for the long-stay resident to receive a different bed or room where the resident's needs have changed and as a result a different bed or room is necessary.

(4) If the requirements set out in subsection (5) are met, a licensee of a long-term care home shall ensure that when a short-stay resident of the home returns from a medical absence, psychiatric absence or casual absence, the resident receives the same class of accommodation that the resident had before the absence.

(5) The requirements referred to in subsection (4) are,

- (a) in the case of a medical or psychiatric absence,

- (i) that the length of the medical or psychiatric absence does not exceed 14 days, and
 - (ii) that the resident returns to the home before the end of the period for which the resident was admitted to the home; and
- (b) in the case of a casual absence of a resident during the period between midnight on a Saturday and midnight on the following Saturday,
- (i) that the total length of the resident's casual absences during the period does not exceed 48 hours, and
 - (ii) that the resident returns to the home before the end of the period for which the resident was admitted to the home.
- (6) A licensee of a long-term care home shall ensure that before a resident of the home leaves for a medical absence or a psychiatric absence,
- (a) except in an emergency, a physician or a registered nurse in the extended class attending the resident authorizes the absence in writing; and
 - (b) notice of the resident's medical absence or psychiatric absence is given to the resident's substitute decision-maker, if any, and to such other person as the resident or substitute decision-maker designates,
 - (i) at least 24 hours before the resident leaves the home, or
 - (ii) if circumstances do not permit 24 hours notice, as soon as possible.
- (7) A licensee of a long-term care home shall ensure that when a resident of the home leaves for a medical absence or a psychiatric absence, information about the resident's drug regime, known allergies, diagnosis and care requirements is provided to the resident's health care provider during the absence.

Absent residents

139. The requirements under this Regulation respecting the care and treatment of a resident do not apply with respect to a resident who is on a medical absence, a psychiatric absence, a casual absence or a vacation absence.

Recording of absences

140. Every licensee of a long-term care home shall ensure that each medical absence, psychiatric absence, casual absence and vacation absence of a resident of the home is recorded.

Licensee to stay in contact

141. (1) Every licensee of a long-term care home shall maintain contact with a resident who is on a medical absence or psychiatric absence or with the resident's health care provider in order to determine when the resident will be returning to the home.

(2) Every licensee of a long-term care home shall be in contact with a long-stay resident of the home who is on a vacation absence in order to determine when the resident will be returning to the home.

Care during absence

142. Every licensee of a long-term care home shall ensure that before a long-stay resident of the home leaves for a casual absence or a vacation absence and before a short-stay resident of the home leaves for a casual absence,

- (a) a physician or a registered nurse in the extended class attending the resident or a member of the registered nursing staff of the home sets out in writing the care required to be given to the resident during the absence; and
- (b) a member of the licensee's staff communicates to the resident, or the resident's substitute decision-maker,
 - (i) the need to take all reasonable steps to ensure that the care required to be given to the resident is received by the resident during the absence,
 - (ii) that the licensee will not be responsible for the care, safety and well-being of the resident during the absence and that the resident or the resident's substitute decision-maker assumes full responsibility for the care, safety and well-being of the resident during the absence, and
 - (iii) the need to notify the Administrator of the home if the resident is admitted to a hospital during the absence or if the date of the resident's return changes.

Where interim bed resident considered to be long-stay resident

143. For the purposes of the following provisions of this Regulation, a resident in the interim bed short-stay program shall be considered to be a long-stay resident:

1. Section 138.
2. Subsection 141 (2).
3. Section 142.

DISCHARGE

Restriction on discharge

144. No licensee of a long-term care home shall discharge a resident from the long-term care home unless permitted or required to do so by this Regulation.

When licensee may discharge

145. (1) A licensee of a long-term care home may discharge a resident if the licensee is informed by someone permitted to do so under subsection (2) that the resident's requirements for care have changed and that, as a result, the home cannot provide a sufficiently secure environment to ensure the safety of the resident or the safety of persons who come into contact with the resident.

(2) For the purposes of subsection (1), the licensee shall be informed by,

- (a) in the case of a resident who is at the home, the Director of Nursing and Personal Care, the resident's physician or a registered nurse in the extended class attending the resident, after consultation with the interdisciplinary team providing the resident's care; or
- (b) in the case of a resident who is absent from the home, the resident's physician or a registered nurse in the extended class attending the resident.

(3) A licensee of a long-term care home may discharge a resident if,

- (a) the resident decides to leave the home and signs a request to be discharged;
- (b) the resident leaves the home and informs the Administrator that he or she will not be returning to the home;
- (c) the resident is absent from the home for a period exceeding seven days and the resident has not informed the Administrator of his or her whereabouts, and the Administrator has been unable to locate the resident;
- (d) in the case of a long-stay resident, the total length of the resident's casual absences during the period between midnight on a Saturday and midnight on the following Saturday exceeds 48 hours and the resident does not have any remaining vacation absence days available in the calendar year; or
- (e) in the case of a short-stay resident, the total length of the resident's casual absences during the period between midnight on Saturday and midnight on the following Saturday exceeds 48 hours.

(4) Clause (3) (e) does not apply to a resident in the interim bed short-stay program and the resident shall be considered to be a long-stay resident for the purposes of clause (3) (d).

When licensee shall discharge

146. (1) A licensee of a long-term care home shall discharge a short-stay resident from the home at the end of the period for which the resident was admitted to the home, unless the resident is in the interim bed short-stay program and the placement co-ordinator has authorized, or has advised the licensee that it will be authorizing, an extension of the resident's admission under section 196.

(2) A licensee shall not discharge under subsection (1) a resident who is in the interim bed short-stay program without first confirming with the placement co-ordinator whether the placement co-ordinator intends to authorize an extension.

(3) A licensee shall discharge a short-stay resident if,

- (a) the resident is on a medical absence or a psychiatric absence that exceeds 14 days;
- (b) the resident is on a vacation absence; or
- (c) the long-term care home is being closed.

(4) A licensee shall discharge a long-stay resident if,

- (a) the resident is on a medical absence that exceeds 30 days;
- (b) the resident is on a psychiatric absence that exceeds 60 days;
- (c) the total length of the resident's vacation absences during the calendar year exceeds 21 days; or
- (d) the long-term care home is being closed.

(5) A licensee shall not discharge a resident under clause (3) (a) or (4) (a) or (b),

- (a) if the resident is unable to return to the home because of an emergency in the home or an outbreak of disease; or
- (b) if the resident or the resident's substitute decision-maker or other person acting on the resident's behalf has notified the Administrator that the resident intends to return to the home but the resident is unable to do so due to an emergency or natural disaster in the community that prevents the immediate return of the resident.

- (6) A licensee shall not discharge a resident under clause (4) (c),
 - (a) if the resident is unable to return to the home because of an outbreak of disease in the home or an emergency in the home; or
 - (b) if the resident or the resident's substitute decision-maker or other person acting on the resident's behalf has notified the Administrator that the resident intends to return to the home but the resident is unable to do so due to an emergency or natural disaster in the community or a short-term illness or injury of the resident that prevents the immediate return of the resident.
- (7) A licensee of a long-term care home shall discharge a resident from a specialized unit if,
 - (a) the interdisciplinary reassessment required under section 204 indicates that the resident no longer requires and benefits from the accommodation, care, services, programs and goods provided in the specialized unit; and
 - (b) alternative arrangements have been made for the accommodation, care, services, programs and goods required by the resident.
- (8) A licensee shall discharge a resident when the licensee is aware that the resident has died, and the resident shall be deemed to have been discharged on the date of death.
- (9) Subsection (3) does not apply to a resident in the interim bed short-stay program and the resident shall be considered to be a long-stay resident for the purposes of subsection (4).

Discharge when beds closed

147. (1) A licensee may discharge a resident whose bed is closed if it is not possible to transfer the resident to another bed in the home.

- (2) Subsection (1) does not apply if,
 - (a) notice was required under section 306 but that section was not complied with;
 - (b) the Director agreed, under subsection 306 (7), to a shorter notice period, or to dispensing with notice and, as a result, less than 16 weeks notice was given to the persons described in clause 306 (3) (a); or
 - (c) section 307 applied when the resident was transferred to the bed but that section was not complied with.

Requirements on licensee before discharging a resident

148. (1) Except in the case of a discharge due to a resident's death, every licensee of a long-term care home shall ensure that, before a resident is discharged, notice of the discharge is given to the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and to any other person either of them may direct,

- (a) as far in advance of the discharge as possible; or
- (b) if circumstances do not permit notice to be given before the discharge, as soon as possible after the discharge.
- (2) Before discharging a resident under subsection 145 (1), the licensee shall,
 - (a) ensure that alternatives to discharge have been considered and, where appropriate, tried;
 - (b) in collaboration with the appropriate placement co-ordinator and other health service organizations, make alternative arrangements for the accommodation, care and secure environment required by the resident;
 - (c) ensure the resident and the resident's substitute decision-maker, if any, and any person either of them may direct is kept informed and given an opportunity to participate in the discharge planning and that his or her wishes are taken into consideration; and
 - (d) provide a written notice to the resident, the resident's substitute decision-maker, if any, and any person either of them may direct, setting out a detailed explanation of the supporting facts, as they relate both to the home and to the resident's condition and requirements for care, that justify the licensee's decision to discharge the resident.
- (3) Before discharging a resident from the home under clause 145 (3) (a), (b) or (d), the licensee shall offer to,
 - (a) assist the resident in planning for discharge by identifying alternative accommodation, health service organizations and other resources in the community; and
 - (b) contact appropriate health service organizations and other resources in the community or refer the resident to such organizations and resources.

Responsibility of placement co-ordinator

149. The appropriate placement co-ordinator shall, if a resident to whom subsection 145 (1) or clause 146 (7) (a) applies so desires, assist in arranging alternative accommodation, care or services for the resident.

Licensee to assist with alternatives to long-term care home

150. Every licensee of a long-term care home shall offer to contact the appropriate placement co-ordinator for the purpose of providing information about alternatives to living in a long-term care home to a resident whose condition has improved to the extent that he or she no longer requires the care and services provided by the long-term care home, as set out in the resident's plan of care.

Transitional, absences and discharges due to absences

151. (1) Where, during the calendar year that this section comes into force, a resident of a home under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* has taken vacation absences or casual absences in accordance with the regulations under those Acts before the coming into force of this section, the absences shall be counted as if they had been taken while this Regulation was in force.

(2) Where a long-stay resident was on a psychiatric absence from a home in accordance with the regulations under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* immediately before the coming into force of this section,

- (a) the duration of the absence before the coming into force of this section shall be counted for the purposes of the discharge provisions of this Regulation; and
- (b) no bed-holding amount is payable for the days of the absence after the coming into force of this section.

(3) Where a long-stay resident was on a medical absence from a home in accordance with the regulations under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* immediately before the coming into force of this section,

- (a) a licensee shall not discharge the resident under clause 146 (4) (a) until the absence exceeds 51 consecutive days; and
- (b) no bed-holding amount is payable for the days of the absence after the coming into force of this section.

(4) Where a short-stay resident was on a medical absence from a home in accordance with the regulations under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* immediately before the coming into force of this section, the days of the absence before the coming into force of this section shall be counted for the purposes of the discharge provisions of this Regulation.

PART III ADMISSION OF RESIDENTS

Definition

152. In this Part,

“partner” means either of two persons who have lived together for at least one year and who have a close personal relationship that is of primary importance in both persons' lives.

Ineligibility to be placement co-ordinator

153. Every person or entity that is not a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001* is ineligible for designation as a placement co-ordinator.

Information to be provided by placement co-ordinator

154. (1) When a person who wishes to seek admission to a long-term care home contacts a placement co-ordinator, the placement co-ordinator shall provide the person with information about alternative services that the person may wish to consider.

(2) The placement co-ordinator shall also provide the person with information about a resident's responsibility for payment for charges for accommodation and the maximum amounts that may be charged by a licensee for accommodation.

(3) The placement co-ordinator shall advise the person that a resident may apply to the Director for a reduction in the charge for basic accommodation and that a resident who makes such an application is required to provide supporting documentation including the resident's Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident's most recent taxation year.

(4) When a person is determined eligible for admission, the placement co-ordinator shall provide the person with information about,

- (a) the length of waiting lists and approximate times to admission for long-term care homes;
- (b) vacancies in long-term care homes; and
- (c) how to obtain information from the Ministry about long-term care homes.

ELIGIBILITY FOR ADMISSION

Criteria for eligibility, long-stay

155. (1) A placement co-ordinator shall determine a person to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident only if,

- (a) the person is at least 18 years old;
- (b) the person is an insured person under the *Health Insurance Act*;
- (c) the person,
 - (i) requires that nursing care be available on site 24 hours a day,
 - (ii) requires, at frequent intervals throughout the day, assistance with activities of daily living, or
 - (iii) requires, at frequent intervals throughout the day, on-site supervision or on-site monitoring to ensure his or her safety or well-being;
- (d) the publicly-funded community-based services available to the person and the other caregiving, support or companionship arrangements available to the person are not sufficient, in any combination, to meet the person's requirements; and
- (e) the person's care requirements can be met in a long-term care home.

(2) In this section,

“nursing care” means nursing and other personal care given by or under the supervision of a registered nurse or a registered practical nurse.

Same, short-stay admission, respite care and convalescent care programs

156. (1) A placement co-ordinator shall determine a person to be eligible for long-term care home admission as a short-stay resident in the respite care program only if,

- (a) the person,
 - (i) has a caregiver who requires temporary relief from his or her caregiving duties, or
 - (ii) requires temporary care in order to continue to reside in the community and is likely to benefit from a short stay in the home;
- (b) it is anticipated that the person will be returning to his or her residence within 60 days after admission to the long-term care home; and
- (c) the person meets the requirements of clauses 155 (1) (a), (b), (c) and (e).

(2) A placement co-ordinator shall determine a person to be eligible for long-term care home admission as a short-stay resident in the convalescent care program only if,

- (a) the person requires a period of time in which to recover strength, endurance or functioning and is likely to benefit from a short stay in a long-term care home;
- (b) it is anticipated that the person will be returning to his or her residence within 90 days after admission to the long-term care home; and
- (c) the person meets the requirements of clauses 155 (1) (a), (b), (c) and (e).

Same, spouse or partner

157. (1) Despite clauses 155 (1) (c) and (d), a placement co-ordinator shall determine a person to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident if,

- (a) the person's spouse or partner is,
 - (i) a long-stay resident, or
 - (ii) a person who has been determined by a placement co-ordinator to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident; and
- (b) the person meets the requirements of clauses 155 (1) (a), (b) and (e).

(2) Despite anything else in this Regulation,

- (a) a person described in subsection (1) may only be placed in a category set out in subsection 173 (3) or 174 (3); and
- (b) a placement co-ordinator may not authorize the admission to a long-term care home of a person described in subsection (1) before the admission of their spouse or partner is authorized to that home.

Same, veterans

158. Despite clauses 155 (1) (c) and (d), a placement co-ordinator shall determine a person to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident if the person is a veteran and an insured person under the *Health Insurance Act*.

Same, redevelopment transfers

159. (1) Despite section 155, a placement co-ordinator shall determine a person to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident if the person is,

- (a) a long-stay resident of a long-term care home immediately before the closure of his or her bed in the home who is requesting a transfer to a related temporary long-term care home;
- (b) a long-stay resident who is requesting a transfer from a related temporary long-term care home to a replacement long-term care home or to a re-opened long-term care home operated by the same licensee as the related temporary long-term care home; or
- (c) a long-stay resident of a long-term care home immediately before the closure of his or her bed in the home who is requesting a transfer to a replacement long-term care home.

(2) A placement co-ordinator acting under this section is exempt from complying with subsections 43 (4) and (6) and 44 (12) of the Act.

(3) For the purposes of this section, a resident of the interim bed short-stay program shall be considered to be a long-stay resident.

APPLICATION FOR DETERMINATION OF ELIGIBILITY

Application for determination of eligibility

160. (1) To apply for a determination respecting his or her eligibility for long-term care home admission, a person shall provide to a placement co-ordinator,

- (a) a written request by the person for a determination of his or her eligibility, in the form provided by the placement co-ordinator;
- (b) satisfactory evidence that the requirements in clauses 155 (1) (a) and (b) are met;
- (c) an up-to-date assessment described in paragraph 1 of subsection 43 (4) of the Act;
- (d) an up-to-date assessment described in paragraph 2 of subsection 43 (4) of the Act, made and signed by an employee or agent of the placement co-ordinator who is also,
 - (i) a registered nurse,
 - (ii) a social worker who is registered under the *Social Work and Social Service Work Act, 1998*,
 - (iii) a member of the College of Physiotherapists of Ontario,
 - (iv) a member of the College of Occupational Therapists of Ontario,
 - (v) a speech-language pathologist who is a member of the College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario, or
 - (vi) a registered dietitian; and
- (e) any additional information and documentation necessary to establish whether the person meets the applicable eligibility criteria.

(2) The form provided by the placement co-ordinator under clause (1) (a) must be a form provided by the Director.

(3) Where a person who is a resident of a long-term care home seeks to transfer to another long-term care home,

- (a) he or she shall submit a request for a determination of eligibility for long-term care home admission and provide the material referred to in subsection (1), unless there is an application pending for the authorization of admission of the person to any long-term care home; and
- (b) the licensee of the person's long-term care home shall assist the placement co-ordinator by providing information about the care that is being given to the person and information the licensee has that relates to the assessments mentioned in clauses (1) (c) and (d).

(4) Despite subsections (1) and (3), a person referred to in subsection 159 (1) is not required to provide a request for a determination of eligibility in the form provided by the placement co-ordinator under clause (1) (a) or the material referred to in clauses (1) (b), (c) and (d).

(5) A person who is in a jurisdiction outside of Ontario at the time of submitting his or her application is exempt from providing the assessments mentioned in clauses (1) (c) and (d) if the applicant submits substantially similar assessments,

made by a person whose professional qualifications in that jurisdiction are equivalent to those of a person who could conduct such an assessment in Ontario, and if the placement co-ordinator is satisfied that those assessments are adequate under all the circumstances.

(6) A placement co-ordinator acting under the circumstances set out in subsection (5) may make the eligibility determination under subsection 43 (4) of the Act based on the assessments provided.

(7) The placement co-ordinator shall assist the person in obtaining anything that the person is required to provide to the placement co-ordinator under this section.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION OF ADMISSION

Application for authorization of admission

161. (1) To apply for authorization of his or her admission to a long-term care home under section 44 of the Act, an applicant shall provide to the placement co-ordinator,

- (a) a written request by the applicant for authorization of his or her admission to the home, made in the form provided by the placement co-ordinator;
- (b) such additional information and documentation as is necessary to enable the placement co-ordinator to determine the category in which to place the applicant under sections 170 to 180;
- (c) such additional information and documentation as is relevant in the opinion of the placement co-ordinator for the licensee to determine whether to give or withhold approval of the person's admission; and
- (d) copies of the assessments and reassessments referred to in clause 44 (11) (a) of the Act.

(2) Despite clause (1) (a), a person who is determined eligible for long-term care home admission under subsection 159 (1) is not required to provide a request for authorization of admission in writing.

(3) The placement co-ordinator shall assist the applicant in obtaining anything that the applicant is required to provide to the placement co-ordinator under this section.

APPROVAL BY LICENSEE

Approval by licensee

162. (1) Subject to sections 163 and 164, when an applicant who has been determined by a placement co-ordinator to be eligible for long-term care home admission applies for authorization of his or her admission to a particular long-term care home, the appropriate placement co-ordinator shall,

- (a) give the licensee of the home, in addition to the material required under subsection 44 (7) of the Act, any other information possessed by the placement co-ordinator that in the placement co-ordinator's opinion is relevant to the licensee's determination of whether to give or withhold approval for the applicant's admission to the home; and
- (b) request the licensee to determine whether to give or withhold approval for the applicant's admission to the home.

(2) The appropriate placement co-ordinator shall ensure that any assessment given to the licensee as part of the material mentioned in clause (1) (a) was made within the previous three months, and that if within the preceding three months there was a significant change in the applicant's condition or circumstances, the assessment or reassessment that reflects those changes is included in the material.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the licensee shall, within five business days after receiving the request mentioned in clause (1) (b), do one of the following:

1. Give the appropriate placement co-ordinator the written notice required under subsection 44 (8) of the Act.
2. If the licensee is withholding approval for the applicant's admission, give the written notice required under subsection 44 (9) of the Act to the persons mentioned in subsection 44 (10) of the Act.

(4) Where, within the five business days referred to in subsection (3), the licensee makes a request in writing to the appropriate placement co-ordinator for additional information that in the placement co-ordinator's opinion is relevant to the licensee's determination of whether to give or withhold approval for the applicant's admission to the home, the placement co-ordinator shall provide the information to the licensee.

(5) The licensee shall give the appropriate notice under paragraph 1 or 2 of subsection (3) within three business days of receiving the additional information provided under subsection (4).

Exceptions

163. Subsections 44 (7), (8) and (14) of the Act and sections 162 and 184 of this Regulation do not apply with respect to an applicant who is eligible for long-term care home admission under subsection 159 (1), and the licensee of a related temporary long-term care home, a re-opened long-term care home or a replacement long-term care home shall be deemed to approve the admission to the home of such an applicant.

Limit on waiting lists

164. (1) A placement co-ordinator shall not provide the information and request referred to in subsection 162 (1) to a licensee if the result would be,

- (a) that there are more than five requests outstanding relating to admission as a long-stay resident; or
- (b) that there are more than five requests outstanding relating to admission as a short-stay resident.

(2) For the purposes of subsection (1), a request is outstanding if approval has been given or the licensee is still considering whether to give approval.

(3) Subsection (1) does not apply with respect to a home that is not yet licensed or approved for the purposes of the Act and a request relating to such a home shall not be counted as a request that is outstanding.

(4) This section does not apply to an applicant who will be placed in category 1 on the waiting list for the long-term care home if the licensee approves his or her admission to the home.

KEEPING OF WAITING LIST**Keeping of waiting lists**

165. (1) Each placement co-ordinator shall keep a waiting list for admission to each of the long-term care homes for which the placement co-ordinator is designated.

(2) In addition to the waiting lists under subsection (1), the placement co-ordinator shall, if applicable, keep a separate waiting list for each unit or area within a home that is primarily engaged in serving the interests of persons of a particular religion, ethnic origin or linguistic origin as referred to in clause 173 (1) (b).

(3) Each placement co-ordinator shall also keep the waiting lists described in subsections (1) and (2) with respect to a long-term care home that is not yet licensed or approved, but that is, within 16 weeks of the creation of the list, expected to be licensed or approved and to be a long-term care home for which the placement co-ordinator is designated.

(4) The appropriate placement co-ordinator shall place on the relevant waiting list, rank for admission, and remove from the list, in accordance with sections 166 to 182, any person described in section 166, other than a person who is to be placed on the waiting list for interim beds under section 192 or on the waiting list for a specialized unit under section 201.

Requirements to be placed on waiting list

166. (1) The appropriate placement co-ordinator shall place a person on a waiting list only if,

- (a) the person is determined by a placement co-ordinator to be eligible for long-term care home admission;
- (b) the person applies in accordance with this Regulation for authorization of his or her admission to the home;
- (c) the licensee of the home approves the person's admission to the home; and
- (d) subject to subsection (4), placing the person on the waiting list will not result in the total number of long-stay program waiting lists on which the person is placed exceeding five and the total number of short-stay program waiting lists on which the person is placed exceeding five.

(2) Clause (1) (d) does not apply to a person who will be placed in category 1 on the waiting list for admission to a long-stay program.

(3) For the purposes of clause (1) (d), where a person will be placed in category 3A or 3B on the waiting list for a unit or area of a home that is primarily engaged in serving the interests of persons of a particular religion, ethnic origin or linguistic origin under section 173, or for a specialized unit in the home under section 201, and will also be placed on the waiting list for the home other than in the unit or area or specialized unit, all of the waiting lists will be counted as one list.

(4) A waiting list referred to in subsection 165 (3) shall not be counted in the total number of waiting lists for the purposes of clause (1) (d) until the home is licensed or approved.

Removal from waiting list, long-stay

167. (1) The appropriate placement co-ordinator shall remove an applicant from every waiting list the placement co-ordinator keeps for admission to a long-term care home as a long-stay resident, and make a record of the removal, if any placement co-ordinator offers to authorize the applicant's admission to a long-term care home as a long-stay resident, and the applicant,

- (a) refuses to consent to admission;
- (b) refuses to enter into the agreement provided for in clause 185 (1) (f); or
- (c) fails to move into the home on or before the fifth day following the day on which he or she is informed of the availability of accommodation.

(2) Subsection (1) does not apply,

- (a) if the applicant occupies a bed in,
 - (i) a hospital under the *Public Hospitals Act* or a private hospital licensed under the *Private Hospitals Act*, or
 - (ii) a facility that is a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act* and that is required to provide in-patient services in accordance with that Act;
- (b) if the reason the applicant acts in the manner described in clause (1) (a), (b) or (c) is that the applicant has a health condition, short-term illness or injury which,
 - (i) prevents the applicant from moving into the home at that time, or
 - (ii) would make moving into the home at that time detrimental to the applicant's health; or
- (c) if the reason the applicant acts in the manner described in clause (1) (a), (b) or (c) is that there is an emergency in the home or an outbreak of disease which prevents the applicant from moving into the home at that time.

(3) If an applicant who is a long-stay resident of another long-term care home is removed from a waiting list under subsection (1), and subsequently wishes to seek admission to a long-term care home, the applicant must make a new application for a determination of eligibility for long-term care home admission as a long-stay resident.

(4) An applicant who is removed from a waiting list under subsection (1), other than an applicant referred to in subsection (3), and who subsequently wishes to seek admission to a long-term care home, must make a new application for a determination of eligibility for long-term care home admission as a long-stay resident, but any such application shall not be made earlier than 12 weeks or more after the day the applicant was removed from the waiting list, unless there has been a deterioration in the applicant's condition or circumstances.

Removal from waiting list, short-stay

168. (1) The appropriate placement co-ordinator may remove an applicant from the waiting list for a long-term care home to which the applicant is awaiting admission as a short-stay resident if the appropriate placement co-ordinator offers to authorize the applicant's admission to the home and the applicant,

- (a) refuses to consent to admission; or
- (b) fails to move into the home on the day agreed to by the applicant.

(2) An applicant who is removed from the waiting list for a long-term care home under subsection (1) and who subsequently wishes to seek admission to a long-term care home must make a new application for a determination of eligibility for long-term care home admission as a short-stay resident.

PLACEMENT INTO CATEGORIES ON WAITING LIST

Application — short-stay

169. An applicant for authorization of admission to a long-term care home as a short-stay resident in the respite care or convalescent care program shall be placed in the short-stay category on the waiting list for the long-term care home if the applicant meets the requirements in subsection 166 (1).

Application — long-stay

170. Sections 171 to 180 apply only to applicants who meet the requirements of section 166 and who apply for authorization of admission to a long-term care home as a long-stay resident.

Crisis category

171. (1) An applicant shall be placed in category 1 on the waiting list for a long-term care home if the applicant requires immediate admission as a result of a crisis arising from the applicant's condition or circumstances.

- (2) An applicant shall be placed in category 1 on the waiting list for a long-term care home if,
 - (a) the applicant occupies a bed in,
 - (i) a hospital under the *Public Hospitals Act* or a private hospital licensed under the *Private Hospitals Act*, or
 - (ii) a facility that is a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act* and that is required to provide in-patient services in accordance with that Act; and
 - (b) there will be no bed for the applicant in the hospital or facility within 12 weeks as a result of,
 - (i) a permanent closure of all or some of the beds in the hospital or facility, or
 - (ii) a temporary closure of all or some of the beds in the hospital or facility due to an emergency or redevelopment.
- (3) An applicant shall be placed in category 1 on the waiting list for a long-term care home if,
 - (a) the applicant is a long-stay resident of another long-term care home; and

- (b) there will be no bed for the applicant in the home within 12 weeks as a result of a permanent or temporary closure of all or some of the beds in the home.
- (4) An applicant shall be placed in category 1 on the waiting list for a long-term care home if the applicant,
 - (a) occupies a bed in a hospital under the *Public Hospitals Act*, requires an alternate level of care and requires an immediate admission to a long-term care home;
 - (b) the hospital is experiencing severe capacity pressures; and
 - (c) the local health integration network for the geographic area in which the hospital is located has, taking into account consultation with the affected hospital and the appropriate placement co-ordinator, verified these pressures to the appropriate placement co-ordinator in writing and set out the time period for which the verification applies.

Spouse/partner reunification

172. An applicant shall be placed in category 2 on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) the applicant does not meet the requirements for placement in category 1;
- (b) the applicant's spouse or partner is a long-stay resident of the long-term care home; and
- (c) the applicant meets the eligibility criteria set out in subsection 155 (1).

Religious, ethnic or linguistic origin

173. (1) An applicant shall be placed in category 3A or 3B on the waiting list for a long-term care home or for a unit or area within a home if,

- (a) the applicant does not meet the requirements for placement in category 1 or 2;
- (b) the home or a unit or area within the home is primarily engaged in serving the interests of persons of a particular religion, ethnic origin or linguistic origin; and
- (c) the applicant or the applicant's spouse or partner is of the religion, ethnic origin or linguistic origin primarily served by the home or a unit or area within the home and the applicant is seeking to be admitted to that unit or area.

(2) An applicant described in subsection (1) shall be placed in category 3A if,

- (a) the applicant is not a resident of a long-term care home, and requires or is receiving high service levels under the *Home Care and Community Services Act, 1994*;
- (b) the applicant occupies a bed in a hospital under the *Public Hospitals Act* and requires an alternate level of care;
- (c) the applicant is a long-stay resident of a long-term care home who is seeking to transfer to the home as his or her first choice of home; or
- (d) the applicant is a short-stay resident of a long-term care home in the interim bed short-stay program and is seeking to transfer to the home as a long-stay resident.

(3) An applicant described in subsection (1) who does not meet the criteria to be placed in category 3A shall be placed in category 3B.

Others

174. (1) An applicant shall be placed in category 4A or 4B on the waiting list for a long-term care home if the applicant does not meet the requirements for placement in category 1, 2, 3A or 3B.

(2) An applicant described in subsection (1) shall be placed in category 4A if,

- (a) the applicant is not a resident of a long-term care home, and requires or is receiving high service levels under the *Home Care and Community Services Act, 1994*;
- (b) the applicant occupies a bed in a hospital under the *Public Hospitals Act* and requires an alternate level of care;
- (c) the applicant is a long-stay resident of a long-term care home who is seeking to transfer to the home as his or her first choice of home; or
- (d) the applicant is a short-stay resident of a long-term care home in the interim bed short-stay program and is seeking to transfer to the home as a long-stay resident.

(3) An applicant described in subsection (1) who does not meet the criteria to be placed in category 4A shall be placed in category 4B.

Veteran category

175. Despite sections 171 to 174, an applicant shall be placed in the veteran category on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) the home contains veterans' priority access beds, and the applicant is a veteran who has applied for authorization of his or her admission to a veterans' priority access bed; or
- (b) the home is or will be a related temporary long-term care home, re-opened long-term care home or a replacement long-term care home that contains veterans' priority access beds and the applicant,
 - (i) is a long-stay resident occupying a veterans' priority access bed in a long-term care home and has applied for authorization of his or her admission to a veterans' priority access bed, and
 - (ii) otherwise meets the applicable requirements of section 178, 179 or 180, as the case may be, with respect to the veterans' priority access bed.

Exchange category

176. (1) Despite sections 171 to 174, an applicant shall be placed in the exchange category on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) the applicant,
 - (i) occupies a bed in a hospital under the *Public Hospitals Act* or a private hospital licensed under the *Private Hospitals Act*,
 - (ii) occupies a bed in a facility that is a psychiatric facility within the meaning of the *Mental Health Act* and that is required to provide in-patient services in accordance with that Act,
 - (iii) occupies a bed in a group home under Regulation 272 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Developmental Services Act*,
 - (iv) resides in a supportive housing program that is funded by the Ministry or a local health integration network to provide personal support services and homemaking services to persons who require that such services be available on site 24 hours a day, or
 - (v) is a long-stay resident of another long-term care home;
- (b) the applicant is the subject of an agreement between the long-term care home to which the applicant seeks admission, at least one hospital, facility, group home or program mentioned in subclauses (a) (i) to (iv) and possibly one or more other hospitals, facilities, group homes, programs or long-term care homes, to exchange identified residents or patients, in order to meet the specialized requirements of any of the exchanged residents or patients; and
- (c) the result of the exchange will be that the applicant will become a resident of the long-term care home to which the applicant seeks admission and a resident of the long-term care home will be discharged.

(2) Despite sections 171 to 174, if a placement co-ordinator becomes aware of the opportunity to exchange a resident of one long-term care home who seeks admission to a second long-term care home and a resident of the second long-term care home who seeks admission to the first, each resident shall be placed in the exchange category of the appropriate waiting list.

Re-admission category

177. (1) Despite sections 171 to 174, an applicant shall be placed in the re-admission category on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) he or she formerly occupied a bed in the long-term care home as a long-stay resident, but no longer does so because he or she was absent on a medical or psychiatric absence for a longer time than permitted under section 138 and was discharged by the licensee;
- (b) he or she formerly occupied a bed in the long-term care home as a long-stay resident, but no longer does so because of an emergency in the long-term care home and he or she was discharged by the licensee;
- (c) he or she is a resident of a specialized unit who is applying for admission to the long-term care home where he or she was a resident immediately prior to his or her admission to the specialized unit; or
- (d) he or she was discharged from a specialized unit because he or she was absent on a medical or psychiatric absence for a longer time than permitted under section 138, and is applying for admission to the long-term care home where he or she was a resident immediately prior to his or her admission to the specialized unit.

(2) An applicant to whom clause (1) (a) or (b) applies shall only be placed in the re-admission category on the waiting list for the home from which he or she was most recently discharged.

Related temporary long-term care home category

178. Despite sections 171 to 174 and section 176 but subject to section 175, an applicant shall be placed in the related temporary long-term care home category on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) the long-term care home is or will be a related temporary long-term care home; and
- (b) the applicant is a long-stay resident of the original long-term care home or was a long-stay resident of the original long-term care home immediately before the closure of his or her bed in the home.

Re-opened long-term care home category

179. Despite sections 171 to 174 and section 176 but subject to section 175, an applicant shall be placed in the re-opened long-term care home category on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) the long-term care home is or will be a re-opened long-term care home; and
- (b) the applicant,
 - (i) is a long-stay resident of the original long-term care home,
 - (ii) was a long-stay resident of the original long-term care home immediately before the temporary closure of his or her bed in the home, or
 - (iii) is a long-stay resident of the related temporary long-term care home.

Replacement long-term care home category

180. Despite sections 171 to 174 and section 176 but subject to section 175, an applicant shall be placed in the replacement long-term care home category on the waiting list for a long-term care home if,

- (a) the long-term care home is or will be a replacement long-term care home; and
- (b) the applicant,
 - (i) is a long-stay resident of the original long-term care home,
 - (ii) was a long-stay resident of the original long-term care home immediately before the permanent closure of his or her bed in the home, or
 - (iii) is a long-stay resident of the related temporary long-term care home.

RANKING OF CATEGORIES

Ranking of categories

181. For each class of beds set out in a column of the Table to this section, the categories on the waiting list shall be ranked in the order set out in the rows below that class of beds, such that a category mentioned in a higher row ranks ahead of a category mentioned in a lower row.

TABLE
RANKING OF WAITING LIST CATEGORIES (LONG-STAY)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6
Class of Beds	Beds in a related temporary long-term care home, other than veterans' priority access beds	Beds in a re-opened long-term care home, other than veterans' priority access beds	Beds in a replacement long-term care home, other than veterans' priority access beds	Veterans' priority access beds in a long-term care home, other than a related temporary, re-opened or replacement long-term care home	Veterans' priority access beds in a related temporary, re-opened or replacement long-term care home	All other long-stay beds in a long-term care home
Waiting List Categories	Related temporary	Re-opened	Replacement	Veteran	Veteran under clause 175 (b)	Exchange
	Exchange	Exchange	Exchange	Exchange	Veteran under clause 175 (a)	Re-admission
	Re-admission	Re-admission	Re-admission	Re-admission	Exchange	1
	1	1	1	1	Re-admission	2
	2	2	2	2	1	3A
	3A	3A	3A	3A	2	3B
	3B	3B	3B	3B	3A	4A
	4A	4A	4A	4A	3B	4B
	4B	4B	4B	4B	4A	
				4B		

RANKING WITHIN CATEGORIES

Ranking within categories

182. (1) Within a waiting list category set out in Column 1 of the Table to this section, applicants shall be ranked for admission in accordance with the rules set out opposite the category in Columns 2 and 3 of the Table.

(2) If, within six weeks after making his or her first application for authorization of admission to one or more long-term care homes as a long-stay resident, an applicant makes one or more additional applications for authorization of his or her admission to one or more long-term care homes as a long-stay resident, the additional applications made within the six-week period shall, for the purpose of the Table to this section, be deemed to have been made at the time that the first application was made.

(3) If an applicant who was determined by a placement co-ordinator to be ineligible for long-term care home admission as a long-stay resident is determined to be eligible for admission as a long-stay resident as a result of an application to the Appeal Board under subsection 43 (9) of the Act or an appeal to the Divisional Court under subsection 54 (1) of the Act, and if the applicant then makes an application for authorization of his or her admission to one or more long-term care homes as a long-stay resident,

- (a) that application for authorization shall, for the purposes of the Table to this section, be deemed to have been made at the time that the placement co-ordinator determined that the applicant was ineligible for admission; and
- (b) all additional applications for authorization of admission to one or more long-term care homes as a long-stay resident made by the applicant within six weeks after making the first application shall, for the purpose of the Table, be deemed to have been made at the time that the first application is deemed under clause (a) to have been made.

TABLE
RULES FOR RANKING WITHIN CATEGORIES

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Category	Rules	Additional Rules
1.	Related temporary, re-opened and replacement long-term care home	Applicants shall be ranked according to the date of their admission to the original long-term care home. Applicants who were not residents of the original long-term care home and who are seeking admission to a re-opened home or replacement home from a related temporary home shall be ranked according to the date of their admission to the related temporary home.	If there are two or more applicants who are ranked in the same position, as between themselves they shall be ranked based on the earliest date on which they were determined eligible for admission to the original home or the related temporary home.
2.	Veteran	Related temporary, re-opened or replacement homes (a) Veterans applying for veterans' priority access beds in a related temporary, re-opened or replacement long-term care home shall be ranked according to the date of their admission to a veterans' priority access bed in the original long-term care home or the related temporary home.	If there are two or more veterans who are ranked in the same position, as between themselves they shall be ranked based on the earliest date on which they were determined eligible for admission to the original home or the related temporary home.
		Crisis (b) Veterans who are not mentioned in rule (a) of this category who require immediate admission as a result of a crisis arising from their condition or circumstances shall rank ahead of all other veterans.	If there is more than one veteran in this situation at the same time, these veterans shall, among themselves, be ranked according to the urgency of their need for admission.
		Continuum of Care (c) Veterans who are not mentioned in rules (a) and (b) of this category but are continuum of care applicants on the waiting list for the continuum of care long-term care home shall rank ahead of all other veterans who are not mentioned in rules (a) and (b).	If there is more than one veteran in this situation at the same time, these veterans shall, among themselves, be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home.
		Other veterans (d) As among themselves, veterans who are not mentioned in rules (a), (b) and (c) of this category shall be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home.	If there are two or more veterans who are ranked in the same position, as between themselves, they shall be ranked based on the date on which they were determined eligible for admission.
3.	Exchange (but only applicants in the exchange)	Spousal/Partner Reunification (a) Applicants who are seeking admission to the	If there is more than one applicant in this situation at the same time, these applicants

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Category	Rules	Additional Rules
	category by virtue of subsection 176 (2))	long-term care home in which their spouse or partner is a long-stay resident and who meet the eligibility criteria set out in subsection 155 (1) shall rank ahead of all other applicants in the exchange category by virtue of subsection 176 (2).	shall, among themselves, be ranked according to the date on which their spouses or partners were admitted to the long-term care home.
		Religion, Ethnic or Linguistic Origin (b) Applicants who are not mentioned in rule (a) of this category but who are of the religion, ethnic origin or linguistic origin primarily served by the long-term care home or a unit or area within the home shall rank ahead of all other applicants.	If there is more than one applicant in this situation at the same time, these applicants shall, among themselves, be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home or unit or area within the home.
		Other exchange in this category (c) As among themselves, applicants in the exchange category under subsection 176 (2) who are not mentioned in rules (a) and (b) of this category shall be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home.	
4.	Re-admission	Applicants shall be ranked according to the date of their original admission to the home.	If there are two or more applicants who are ranked in the same position, as between themselves, they shall be ranked based on the date on which they were determined eligible for admission.
5.	1 (Crisis)	Applicants shall be ranked according to the urgency of their need for admission.	
6.	2 (Spousal/Partner Reunification)	Applicants shall be ranked according to the date on which their spouses or partners were admitted to the long-term care home.	
7.	3A, 3B (Religion, Ethnic or Linguistic Origin) 4A, 4B (Others) Exchange category by virtue of subsection 176 (1)	Continuum of Care (a) Applicants who are continuum of care applicants on the waiting list for the continuum of care long-term care home shall rank ahead of all other applicants in the same category.	If there is more than one applicant in this situation at the same time, these applicants shall, among themselves, be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home.
		Applicants who are not continuum of care (b) As among themselves, applicants in the same category who are not continuum of care applicants shall be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home.	If there are two or more applicants who are ranked in the same position, as between themselves, they shall be ranked based on the date on which they were determined eligible for admission.
8.	Short-stay in the respite care and convalescent care programs	Applicants shall be ranked according to the time at which they applied for authorization of their admission to the long-term care home.	If there are two or more applicants who are ranked in the same position, as between themselves, they shall be ranked based on the date on which they were determined eligible for admission.

CHANGE OF CATEGORY

Change of category

183. (1) If a placement co-ordinator knows of a change in the condition or circumstances of an applicant who is on a waiting list kept by the placement co-ordinator or knows of a change in a long-term care home for which the applicant is on the waiting list, and if the applicant should be placed in a different category on the waiting list under sections 170 to 180 as a result of the change in his or her condition or circumstances or as a result of the change in the home, the placement co-ordinator shall place the applicant in the different category.

(2) If the placement co-ordinator becomes aware that an applicant on the waiting list should be placed in the exchange category referred to in subsection 176 (2), the placement co-ordinator shall place the applicant in the exchange category.

AUTHORIZATION OF ADMISSION

Withdrawal of approval by licensee

184. (1) Subject to section 163, this section applies where a licensee of a long-term care home has approved an applicant's admission to the home under section 162 and the applicant's admission has not yet been authorized by the placement co-ordinator.

(2) If information provided to the licensee by the placement co-ordinator indicates that there has been a change in the applicant's condition and, as a result, a ground for withholding approval mentioned in subsection 44 (7) of the Act exists, the licensee may withdraw the approval of the applicant's admission to the long-term care home in accordance with paragraphs 1 and 3 of subsection 44 (14) of the Act.

(3) Where the placement co-ordinator gives the licensee a copy of a reassessment in accordance with subsection 44 (14) of the Act, the placement co-ordinator shall request the licensee to determine whether to withdraw the approval for the admission in accordance with that subsection.

(4) Subject to subsections (5) and (6), the licensee shall, within one business day of receiving the request from the placement co-ordinator under subsection (3), review the material in accordance with subsection 44 (14) of the Act and do one of the following:

1. If the licensee decides not to withdraw the approval for the applicant's admission, give the appropriate placement co-ordinator the written notice required under paragraph 2 of subsection 44 (14) of the Act.
2. If the licensee decides to withdraw the approval for the applicant's admission, give the written notice referred to in paragraph 3 of subsection 44 (14) of the Act in accordance with the applicable requirements under that paragraph.

(5) Where, within one business day of receiving the request from the placement co-ordinator under subsection (3), the licensee makes a request in writing to the appropriate placement co-ordinator for additional information that in the placement co-ordinator's opinion is relevant to the determination of whether to withdraw approval for the applicant's admission to the home, the placement co-ordinator shall provide the information to the licensee.

(6) The licensee shall give the appropriate notice under paragraph 1 or 2 of subsection (4) within one business day of receiving the additional information requested under subsection (5).

Authorization of admission

185. (1) The appropriate placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to the long-term care home only if,

- (a) the applicant has applied for authorization of admission to the home's long-stay program or short-stay program, as the case may be, and the requirements set out in subsection 44 (11) of the Act are met;
- (b) the licensee of the home has not withdrawn the approval of the applicant's admission under section 184;
- (c) the home has available the class of accommodation for which the applicant is recorded to be waiting;
- (d) there is no one on the waiting list for the home who is recorded to be waiting for the class of accommodation that is available, who ranks ahead of the applicant, and whose admission may be authorized under this section;
- (e) within 24 hours of being informed by the placement co-ordinator of the availability of accommodation in the home, the applicant consents to being admitted to the home; and
- (f) in the case of an applicant who is applying for authorization of his or her admission to the home as a long-stay resident or an interim bed short-stay resident, the applicant agrees with the licensee of the home that,
 - (i) the applicant will move into the home before noon of the fifth day following the day on which he or she is informed of the availability of accommodation in the home, unless the applicant and the licensee agree to the applicant moving in at a later time on the fifth day,
 - (ii) the applicant will pay the accommodation charge that is required under subsections 91 (1) and (3) of the Act, for each of the five days provided for in subclause (i), whether or not the applicant moves into the home, and
 - (iii) if the applicant moves into the home on the day the applicant is informed of the availability of accommodation, the applicant will pay the accommodation charge that is required under subsections 91 (1) and (3) of the Act for that day.

(2) For the purposes of clauses (1) (c) and (d), the following are the classes of accommodation for which an applicant may be recorded to be waiting:

1. Accommodation for a woman in a respite care or convalescent care program.
2. Accommodation for a man in a respite care or convalescent care program.
3. Basic accommodation for a woman in a long-stay program.
4. Basic accommodation for a man in a long-stay program.
5. Semi-private accommodation for a woman in a long-stay program.
6. Semi-private accommodation for a man in a long-stay program.
7. Private accommodation for a woman in a long-stay program.

8. Private accommodation for a man in a long-stay program.
9. Basic accommodation for a woman in the interim bed short-stay program.
10. Basic accommodation for a man in the interim bed short-stay program.
11. Semi-private accommodation for a woman in the interim bed short-stay program.
12. Semi-private accommodation for a man in the interim bed short-stay program.
13. Private accommodation for a woman in the interim bed short-stay program.
14. Private accommodation for a man in the interim bed short-stay program.

(3) A placement co-ordinator who authorizes an applicant's admission to a long-term care home as a long-stay resident or an interim bed short-stay resident shall cancel the authorization if the applicant does not move into the home before noon of the fifth day following the day on which the applicant is informed of the availability of accommodation in the home or a later time on the fifth day as agreed to by the applicant and the licensee.

(4) A placement co-ordinator who authorizes an applicant's admission to a long-term care home as a short-stay resident in the respite care or convalescent care program may cancel the authorization if the applicant does not move into the home on the day agreed to by the applicant.

(5) A placement co-ordinator is exempt from clauses 44 (11) (a) to (c) of the Act with respect to the authorization of an applicant's admission if the applicant is a person mentioned in subsection 159 (1) of this Regulation.

Duty to inform placement co-ordinator of vacancies

186. Every licensee of a long-term care home shall, within 24 hours after a bed in the home is no longer occupied, inform the appropriate placement co-ordinator that the bed is no longer occupied, the class of accommodation of the bed and the date on which the bed will be available for occupation.

Reserving ahead — short-stay respite care

187. The appropriate placement co-ordinator may authorize the admission of an applicant to a long-term care home as a short-stay resident in the respite care program to be effective at a future time no more than one year from the date of the authorization.

Length of short-stay, respite care and convalescent care

188. (1) When a placement co-ordinator authorizes the admission of an applicant to a long-term care home as a short-stay resident in the respite care or convalescent care program, the placement co-ordinator shall indicate the length of the stay being authorized and the first day and last day of the stay.

(2) No placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to a long-term care home as a short-stay resident in the respite care program for a stay exceeding 60 continuous days.

(3) No placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to a long-term care home as a short-stay resident in the convalescent care program for a stay exceeding 90 continuous days.

(4) No placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to a long-term care home as a short-stay resident in the respite care program for a stay which, when added to the applicant's other stays during the calendar year in the respite care program of a long-term care home, exceeds 90 days.

(5) No placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to a long-term care home as a short-stay resident in the convalescent care program for a stay which, when added to the applicant's other stays during the calendar year in the convalescent care program of a long-term care home, exceeds 90 days.

INTERIM BED SHORT-STAY PROGRAM

Keeping of waiting list, interim beds

189. The appropriate placement co-ordinator for a long-term care home that has interim beds shall keep a waiting list for admission to the interim beds that is in addition to and separate from any waiting list that is required to be kept under section 165.

Approval by licensee, interim beds

190. The following modifications to section 162 apply with respect to an applicant for an interim bed:

1. The licensee's notice under subsection 162 (3) approving or withholding approval of the applicant's admission must be given within three business days of receiving the request under subsection 162 (1), not five business days.
2. Any request by the licensee under subsection 162 (4) for additional information shall be made within the three business days referred to in paragraph 1 and the licensee's notice referred to in subsection 162 (5) shall be given within one business day of receiving the additional information provided.

Limit on waiting lists, interim beds

191. For the purposes of section 164, a request relating to admission to the interim bed short-stay program shall be treated as a request for admission as a short-stay resident.

Requirements to be placed on waiting list, interim beds

192. (1) The appropriate placement co-ordinator shall place a person on the waiting list for admission to interim beds in a long-term care home if,

- (a) the person occupies a bed in a hospital under the *Public Hospitals Act* and requires an alternate level of care;
 - (b) a physician has determined that the person does not require the acute care services provided by the hospital;
 - (c) the person is determined by a placement co-ordinator to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident under section 155;
 - (d) the person is on at least one waiting list for admission to a bed in a long-stay program of a long-term care home;
 - (e) placing the person on the waiting list will not result in the total number of short-stay waiting lists on which the person is placed exceeding five;
 - (f) the person applies in accordance with this Regulation for authorization of his or her admission to an interim bed in the home; and
 - (g) the licensee of the home approves the person's admission to an interim bed in the home.
- (2) Section 166 does not apply to placement on a waiting list for interim beds.

Ranking on waiting list, interim beds

193. (1) Sections 169 to 181 and subsection 182 (1) do not apply with respect to an application for admission to a long-term care home as a resident in the interim bed short-stay program.

(2) Applicants on a waiting list for interim beds for a long-term care home shall be ranked for admission according to the time at which they applied for authorization of their admission to an interim bed in that home.

(3) Subsections 182 (2) and (3) apply with the following modifications to the ranking of applicants on a waiting list for interim beds for a long-term care home:

1. References to a "long-stay resident" shall be read as references to a short-stay interim bed resident.
2. References to "the Table to this section" or "the Table" shall be read as references to subsection 193 (2).

Removal from waiting list, interim beds

194. Section 167 rather than section 168 applies to the waiting list for interim beds.

Authorization of admission, interim beds

195. (1) The appropriate placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to the interim bed short-stay program only if,

- (a) the applicant's admission may be authorized under section 185;
- (b) the applicant applied for authorization of his or her admission to an interim bed in the home; and
- (c) the applicant meets the requirements for placement on a waiting list for interim beds as set out in section 192.

(2) If the class of accommodation available in the interim bed short-stay program is one of the classes referred to in paragraph 11, 12, 13 or 14 of subsection 185 (2) and there is no applicant recorded to be waiting for that class of accommodation, the licensee shall make the accommodation available as basic accommodation.

Length of interim bed stay and other rules

196. The following rules apply when a placement co-ordinator authorizes the admission of an applicant to a long-term care home as a resident of an interim bed:

1. The placement co-ordinator shall indicate the length of the stay being authorized and the first day and last day of the stay.
2. The placement co-ordinator shall not authorize the admission for a period exceeding 120 consecutive days for the first period.
3. After the initial admission, and whether or not the applicant has made a formal application for an extension, the placement co-ordinator may authorize the extension of the applicant's admission for up to 60 consecutive days at a time, if the applicant,
 - i. remains on at least one waiting list for admission to a bed in a long-stay program of a long-term care home, and

- ii. has not yet received an offer to authorize his or her admission as a long-stay resident of a long-term care home under section 185.
4. If the placement co-ordinator is authorizing an extension of the admission, the extension shall only be authorized within seven days before the last day of the stay.

Removal from long-stay waiting list of interim bed resident

197. Subsections 167 (1), (2) and (3) apply where a placement co-ordinator offers to authorize the admission of a resident of an interim bed to a long-term care home as a long-stay resident and the resident refuses to consent to the admission, refuses to enter into the agreement provided for in clause 185 (1) (f), or fails to move into the home on or before the fifth day following the day on which he or she is informed of the availability of accommodation.

SPECIALIZED UNITS

Designation of specialized units

198. (1) This section applies to the designation of specialized units for the purposes of subsection 39 (3) of the Act.

(2) Upon the recommendation of the local health integration network for the geographic area where a long-term care home is located, the Director may designate a specified number of long-stay program beds as a specialized unit in the home, subject to any terms and conditions the Director may specify.

(3) In making a recommendation to the Director to designate a specialized unit, the local health integration network shall provide the Director with the following:

1. An assessment identifying the need for a specialized unit to provide or offer certain types of accommodation, care, services, programs and goods to residents, taking into account the input of the appropriate placement co-ordinator, the licensee of the home and others as the local health integration network may consider appropriate.
2. An analysis of the advantages and disadvantages of designating a specialized unit.
3. A description of the resident population to be served by the specialized unit.
4. A description of the accommodation, care, services, programs and goods to be provided by the specialized unit.
5. A statement that the local health integration network is satisfied that the licensee will be financially capable of providing the types of accommodation, care, services, programs and goods to be provided by the specialized unit.
6. A statement from the licensee that the licensee has agreed to the proposed designation.
7. A proposal for the monitoring, evaluation and reporting on the utilization and effectiveness of the specialized unit.

(4) The Director shall only designate a specialized unit in a long-term care home if the Director is satisfied with the licensee's current compliance with requirements under the Act and with the licensee's history of compliance as referred to in paragraph 3 of subsection 299 (1).

(5) The Director shall advise a placement co-ordinator in writing when a specialized unit is designated within a long-term care home for which the placement co-ordinator is the appropriate placement co-ordinator.

(6) The Director may amend the terms and conditions of a designation at any time.

Agreement with LHIN

199. (1) The operation by a licensee of a specialized unit shall be subject to the terms and conditions in an agreement between the licensee and the local health integration network.

(2) The agreement between the licensee and the local health integration network shall also contain the terms and conditions, if any, specified by the Director under subsections 198 (2) and (6).

Keeping of waiting list, specialized unit

200. The appropriate placement co-ordinator for a long-term care home shall keep a separate waiting list for admission to every specialized unit designated within the home in accordance with this Regulation that is in addition to and separate from any waiting list that is required to be kept under section 165.

Requirements to be placed on waiting list, specialized unit

201. (1) The appropriate placement co-ordinator shall place a person on the waiting list for admission to a specialized unit within a long-term care home under section 200 if,

- (a) the person is determined by the placement co-ordinator to be eligible for long-term care home admission as a long-stay resident under section 155;
- (b) the person applies in accordance with this Regulation for authorization of his or her admission to the specialized unit;

- (c) the placement co-ordinator is satisfied, based on the assessments and information provided, that the person requires and is likely to benefit from the type of accommodation, care, services, programs and goods that are provided in the specialized unit;
- (d) the licensee of the long-term care home approves the person's admission to the specialized unit; and
- (e) placing the person on the waiting list for the specialized unit will not result in the total number of long-stay program waiting lists on which the person is placed exceeding five, unless the person requires an immediate admission as a result of a crisis arising from his or her condition or circumstances.

(2) For the purposes of clause (1) (e), where a person will be placed on the waiting list for a specialized unit in a long-term care home and will also be placed in category 3A or 3B on the waiting list for a unit or area of the home that is primarily engaged in serving the interests of persons of a particular religion, ethnic origin or linguistic origin under section 173 or will also be placed on the waiting list for the home other than in the unit or area or specialized unit, all of the waiting lists will be counted as one list.

Waiting list categories and ranking

202. (1) Sections 169 to 175, 177 to 181 and subsection 182 (1) do not apply to an applicant seeking admission to a specialized unit within a long-term care home.

(2) A person who was discharged from a specialized unit because he or she was absent on a medical or psychiatric absence for a longer time than permitted under section 138, and is applying for admission to the specialized unit, shall be placed in the re-admission category on the waiting list for the specialized unit.

(3) Applicants on a waiting list for a specialized unit in a long-term care home shall be ranked for admission in the following order of priority:

1. The highest priority shall be given to an applicant who is in the re-admission category on the waiting list for the specialized unit. As among themselves, these applicants shall be ranked according to the date of their original admission to the specialized unit.
2. The next highest priority shall be given to an applicant who requires immediate admission as a result of a crisis arising from his or her condition or circumstances. As among themselves, these applicants shall be ranked according to the urgency of their need for admission.
3. All other applicants shall be ranked on the waiting list according to the time at which they applied for authorization of their admission to the specialized unit.

Authorization of admission, specialized unit

203. The appropriate placement co-ordinator shall authorize the admission of an applicant to the specialized unit only if,

- (a) the applicant's admission may be authorized under section 185; and
- (b) the applicant meets the requirements for placement on a waiting list for the specialized unit set out in section 201.

Reassessment

204. The licensee shall ensure that every resident of a specialized unit undergoes an interdisciplinary reassessment every three months, or sooner if there is a change in the resident's condition or circumstances, to determine whether the resident continues to require and is benefiting from the accommodation, care, services, programs and goods provided in the specialized unit.

Transfer, specialized units

205. (1) The licensee of a long-term care home may transfer a resident who is being discharged from a specialized unit under subsection 146 (7) to another area in the home.

(2) The licensee shall notify the placement co-ordinator of every transfer under subsection (1) within 24 hours.

(3) The licensee shall keep a separate transfer list in accordance with section 207 in respect of the accommodation in the specialized unit, and section 207 applies with necessary modifications to transfers of residents within the specialized unit.

(4) A resident who is transferred under subsection (1) shall be deemed to have been discharged from the specialized unit and admitted to the home.

(5) The licensee may transfer residents out of a specialized unit and into another area of the home despite the rules concerning transfer lists in section 207, subject to the first priority being given to residents described in clause 207 (1) (f) and despite subsection 207 (5).

Revocation of designation of specialized unit

206. (1) The Director may revoke the designation of a specialized unit in a long-term care home, or the designation of some of the beds in a specialized unit, in accordance with any terms and conditions the Director may specify,

- (a) upon the recommendation of the local health integration network for the geographic area where the home is located; or
- (b) upon the Director's own initiative.
- (2) A local health integration network that recommends a revocation to the Director shall provide the Director with,
 - (a) the reason or reasons for recommending the revocation;
 - (b) a plan developed by the local health integration network in consultation with the licensee and the appropriate placement co-ordinator that sets out,
 - (i) the arrangements that will be made for the accommodation, care and services of the residents of the specialized unit, and
 - (ii) anticipated timelines for carrying out the plan; and
 - (c) a proposal for what is to occur with respect to the beds that will no longer be designated as part of the specialized unit.
- (3) Where the Director revokes a designation on the Director's own initiative, the local health integration network shall provide the Director with the plan referred to in clause (2) (b).
- (4) When the Director revokes a designation, the Director shall,
 - (a) inform the licensee, the local health integration network, and the appropriate placement co-ordinator of the revocation; and
 - (b) provide the approved plan, with or without amendments made by the Director, to the licensee, the local health integration network, and the appropriate placement co-ordinator.
- (5) The licensee shall comply with the plan as approved by the Director and, upon receiving the approved plan from the Director, shall,
 - (a) advise in writing each resident who will be affected by the revocation and the resident's substitute decision-maker, if any, of the revocation; and
 - (b) contact those residents and substitute decision-makers to begin the process of making alternate arrangements.
- (6) In accordance with the approved plan, the appropriate placement co-ordinator shall,
 - (a) inform applicants on the waiting list for admission to the specialized unit that the designation is being revoked;
 - (b) cease the authorization of admissions to the specialized unit in accordance with the approved plan; and
 - (c) cease keeping a separate waiting list for the specialized unit in the long-term care home.

TRANSFER LIST

Transfer list

- 207.** (1) Every licensee of a long-term care home shall keep a transfer list consisting of,
- (a) the names of the residents of the home who are requesting a transfer from preferred accommodation in the home to basic accommodation in the home;
 - (b) the names of the residents of the home who are requesting a transfer from private accommodation in the home to semi-private accommodation in the home;
 - (c) the names of the residents of the home who are requesting a transfer from basic accommodation in the home to semi-private accommodation in the home;
 - (d) the names of the residents of the home who are requesting a transfer from basic accommodation in the home to private accommodation in the home;
 - (e) the names of the residents of the home who are requesting a transfer from semi-private accommodation in the home to private accommodation in the home;
 - (f) the names of residents of the home who are requesting a transfer from a bed that is closing within 16 weeks to another bed in the home; and
 - (g) where the home has a unit or area within the home that is primarily engaged in serving the interests of persons of a particular religion, ethnic origin or linguistic origin, the names of residents,
 - (i) who are requesting a transfer to the unit or area or out of the unit or area and based on the class of accommodation requested, and

- (ii) who are in the unit or area and are requesting a change in class of accommodation within that unit or area.
- (2) The licensee shall place the name of a resident on the transfer list referred to in subsection (1) when the request for a transfer is received.
- (3) The licensee shall,
 - (a) give priority for transfers to residents described in clause (1) (f); and
 - (b) among residents described in clause (1) (f), give priority for transfers based on order of time of admission to the home, with those admitted earlier ranking highest.
- (4) The licensee shall, on request, notify each resident on the transfer list, the resident's substitute decision-maker or any other person designated by the resident or substitute decision-maker of the resident's position on the transfer list.
- (5) In filling vacancies for basic accommodation, the licensee shall alternate on a bed-by-bed basis between,
 - (a) residents who are requesting a transfer from preferred accommodation in the home to basic accommodation; and
 - (b) admissions authorized by the appropriate placement co-ordinator.
- (6) The licensee is not required to alternate under subsection (5),
 - (a) if there is no one waiting for basic accommodation under clause (5) (a) or (b) when a vacancy arises; or
 - (b) during a period of time for which the Director directs the appropriate placement co-ordinator to cease authorizing admissions to the home under subsection 50 (1) of the Act.
- (7) Despite subsection (5), the licensee shall give residents described in clause (1) (f) priority over residents who are requesting a transfer from preferred accommodation in the home to basic accommodation and applicants whose admission is authorized by the appropriate placement co-ordinator.
- (8) The licensee shall keep a record setting out the filling of vacancies, including the date on which the vacancy was filled.

SPECIAL CIRCUMSTANCES

Admissions process, special circumstances

208. (1) This section applies when the Director has made a determination that residents of a long-term care home urgently need to be relocated to another home to protect their health or safety.

(2) The Director shall advise the appropriate placement co-ordinator of the determination.

(3) Where a resident of one home is to be relocated to another home operated by the same licensee, the appropriate placement co-ordinator and the licensee are exempt from complying with the requirements under Part III of the Act to the extent necessary to effect the relocation and the following modifications are made respecting the application of Part III of the Act:

1. The resident shall be deemed to be eligible for admission to the second home.
2. An application for authorization of admission is not required with respect to the resident.
3. The licensee shall be deemed to have approved the resident's admission under subsection 44 (7) of the Act.
4. Subject to paragraph 5, the resident shall be placed in category 1 of the waiting list referred to in section 171.
5. Residents who are to be relocated to a second home operated under a temporary emergency licence shall be ranked for admission based on urgency of need.
6. The appropriate placement co-ordinator shall authorize the admission only if the resident consents to the admission.

(4) Where a resident of one home is to be relocated to another home operated by a different licensee, the appropriate placement co-ordinator and the licensee are exempt from complying with the requirements under Part III of the Act to the extent necessary to effect the relocation and the following modifications are made respecting the application of Part III of the Act:

1. The resident shall be deemed to be eligible for admission to the second home.
2. The resident is not required to make the application for authorization of admission in writing, as long as they have provided consent to the disclosure of all information necessary for the appropriate placement co-ordinator to deal with the application.
3. The appropriate placement co-ordinator shall co-ordinate the provision, to the licensee of the home for which authorization of admission is sought, of as much information as is available in the circumstances about the resident's physical and mental health, requirements for medical treatment and health care, functional capacity, requirements for personal care, behaviour and behaviour during the preceding year. This information shall be provided by the licensee of the resident's original home and may be communicated orally.

4. The licensee shall, either orally or in writing, approve or withhold approval of the admission in accordance with subsections 44 (7) to (9) of the Act within 24 hours of receiving the information under paragraph 3.
5. If the licensee withholds approval of the person's admission, the licensee shall provide the appropriate placement co-ordinator with the written notice referred to in subsection 44 (9) of the Act, if requested to do so by the appropriate placement co-ordinator. The notice shall be provided within five business days of the request of the appropriate placement co-ordinator and a copy of the notice shall also be provided to the Director.
6. Subject to paragraph 7, the resident shall be placed in category 1 of the waiting list referred to in section 171.
7. Residents who are to be relocated to a second home operated under a temporary emergency licence shall be ranked for admission based on urgency of need.
8. The appropriate placement co-ordinator shall authorize the admission only if the resident consents to the admission and the licensee approves the admission.

(5) Where a resident who was relocated under this section applies for re-admission to the original home, the appropriate placement co-ordinator and the licensee are exempt from complying with the requirements under Part III of the Act to the extent necessary to effect the re-admission and the following modifications are made respecting the application of Part III of the Act:

1. The resident shall be deemed to be eligible for admission to the original home.
2. The resident is not required to make the application for authorization of admission in writing.
3. The licensee shall be deemed to have approved the resident's admission under subsection 44 (7) of the Act.
4. The appropriate placement co-ordinator shall authorize the admission only if the resident consents to the admission.

TRANSITIONAL, ADMISSIONS

Transitional, admissions

209. (1) This section applies when a person had applied for a determination of eligibility for or authorization of admission to a nursing home under the *Nursing Homes Act*, an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act* or a home under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* before the coming into force of this section and the person has not yet been admitted to the home.

(2) If the appropriate placement co-ordinator offered to authorize the person's admission to a home and the person accepted the offer before the coming into force of this section and moves into the home after the coming into force of this section, then the provisions of the appropriate regulation under an Act mentioned in subsection (1) continue to apply to the offer.

(3) If the appropriate placement co-ordinator offered to authorize the person's admission to a home and the person did not accept the offer prior to the coming into force of this Regulation, this Regulation applies to the offer as if the offer had been made under this Regulation.

(4) If, before the coming into force of this section, the appropriate placement co-ordinator did not offer to authorize the person's admission to a home, this Regulation applies to the application, and the placement co-ordinator shall reassess the person's application to ensure that it complies with the provisions of the Act and this Regulation, including ensuring that the person is placed in the appropriate waiting list category.

Transitional, residents in interim beds

210. (1) A resident who occupied an interim bed under Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) under the *Nursing Homes Act*, Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) under the *Charitable Institutions Act* or Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* immediately before the coming into force of this section continues to be a long-stay resident for the purposes of this Regulation for as long as he or she occupies the bed.

(2) If the appropriate placement co-ordinator offered to authorize a person's admission to an interim bed in a home under Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) under the *Nursing Homes Act*, Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) under the *Charitable Institutions Act* or Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* and the person accepted the offer before the coming into force of this section and moves into the home after the coming into force of this section, the person is a long-stay resident for the purposes of this Regulation for as long as he or she occupies the bed.

PART IV COUNCILS

Detailed allocation

211. For the purposes of subparagraph 9 ii of subsection 57 (1) and subparagraph 7 ii of subsection 60 (1) of the Act,

“detailed allocation” means the reconciliation report for a calendar year submitted to the Minister under clause 243 (1) (a) and to the local health integration network for the geographic region in which the long-term care home is located required by regulations made under the *Local Health System Integration Act, 2006*, and the auditor’s report on that reconciliation report.

PART V OPERATION OF HOMES

ADMINISTRATOR

Administrator

212. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home’s Administrator works regularly in that position on site at the home for the following amount of time per week:

1. In a home with a licensed bed capacity of 64 beds or fewer, at least 16 hours per week.
2. In a home with a licensed bed capacity of more than 64 but fewer than 97 beds, at least 24 hours per week.
3. In a home with a licensed bed capacity of 97 beds or more, at least 35 hours per week.

(2) A licensee is not required to comply with subsection (1) until six months after the coming into force of this section, but until the licensee is in compliance, the licensee shall ensure that the home’s Administrator works regularly in that position on site at the home for the following amount of time per week:

1. In a home with a licensed bed capacity of 64 beds or fewer, at least 16 hours per week.
2. In a home with a licensed bed capacity of more than 64 but fewer than 100 beds, at least 24 hours per week.
3. In a home with a licensed bed capacity of 100 beds or more, at least 35 hours per week.

(3) An Administrator who is attending a meeting or training related to his or her position as Administrator is considered to be working on site at the home as long as he or she is available by telephone.

(4) Subject to subsection (5), the licensee shall ensure that everyone hired as an Administrator after the coming into force of this section,

- (a) has a post-secondary degree from a program that is a minimum of three years in duration, or a post-secondary diploma in health or social services from a program that is a minimum of two years in duration;
- (b) has at least three years working experience,
 - (i) in a managerial or supervisory capacity in the health or social services sector, or
 - (ii) in another managerial or supervisory capacity, if he or she has already successfully completed the course mentioned in clause (d);
- (c) has demonstrated leadership and communications skills; and
- (d) has successfully completed or, subject to subsection (6), is enrolled in, a program in long-term care home administration or management that is a minimum of 100 hours in duration of instruction time.

(5) A person who was working or employed as an Administrator on the day this section came into force and has continued to work or be employed in that position may be hired for another position as an Administrator in a different long-term care home if the person meets the following qualifications:

1. Having worked or been employed for at least three years as a long-term care home Administrator.
2. Having successfully completed a program in long-term care home administration or management or, subject to subsection (6), being enrolled in a program in long-term care home administration or management that is a minimum of 100 hours in duration of instruction time.

(6) The licensee shall cease to employ as an Administrator a person who was required to be enrolled in a program described in clause (4) (d) or paragraph 2 of subsection (5) if the person ceases to be enrolled in the program or fails to successfully complete the program within the following periods:

1. For a program that includes at least 400 hours of instruction time, the maximum period is five years from the day the person is hired as an Administrator.
2. For a program that includes more than 200 but less than 400 hours of instruction time, the maximum period is three years from the day the person is hired as an Administrator.
3. For a program that includes 200 or less hours of instruction time, the maximum period is two years from the day the person is hired as an Administrator.

DIRECTOR OF NURSING AND PERSONAL CARE

Director of Nursing and Personal Care

213. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the home's Director of Nursing and Personal Care works regularly in that position on site at the home for the following amount of time per week:

1. In a home with a licensed bed capacity of 19 beds or fewer, at least four hours per week.
2. In a home with a licensed bed capacity of more than 19 but fewer than 30 beds, at least eight hours per week.
3. In a home with a licensed bed capacity of more than 29 but fewer than 40 beds, at least 16 hours per week.
4. In a home with a licensed bed capacity of more than 39 but fewer than 65 beds, at least 24 hours per week.
5. In a home with a licensed bed capacity of 65 beds or more, at least 35 hours per week.

(2) A licensee is not required to comply with subsection (1) until six months after the coming into force of this section, but until the licensee is in compliance, the licensee shall ensure that the home's Director of Nursing and Personal Care works regularly in that position on site at the home for the following amount of time per week:

1. In a home with a licensed bed capacity of 19 beds or fewer, at least four hours per week.
2. In a home with a licensed bed capacity of more than 19 but fewer than 30 beds, at least eight hours per week.
3. In a home with a licensed bed capacity of more than 29 but fewer than 40 beds, at least 16 hours per week.
4. In a home with a licensed bed capacity of more than 39 but fewer than 65 beds, at least 24 hours per week.
5. In a home with a licensed bed capacity of more than 64 beds but fewer than 80 beds, 32 hours per week.
6. In a home with a licensed bed capacity of 80 beds or more, at least 35 hours per week.

(3) For homes with a licensed bed capacity of more than 39 beds, a Director of Nursing and Personal Care who is attending a meeting or training related to his or her position as a Director of Nursing and Personal Care is considered to be working on site at the home as long as he or she is available by telephone.

(4) The licensee shall ensure that everyone hired as a Director of Nursing and Personal Care after the coming into force of this section,

- (a) has at least one year of experience working as a registered nurse in the long-term care sector;
- (b) has at least three years of experience working as a registered nurse in a managerial or supervisory capacity in a health care setting; and
- (c) has demonstrated leadership and communication skills.

MEDICAL DIRECTOR

Medical Director

214. (1) Every licensee of a long-term care home shall enter into a written agreement with the Medical Director for the home that provides for at least the following:

1. The term of the agreement.
2. The responsibilities of the licensee.
3. The responsibilities or duties of the Medical Director under clause 72 (3) (b) of the Act, as set out in subsection (3).

(2) The Medical Director of a long-term care home may not be,

- (a) the licensee of the home;
- (b) a person having a controlling interest in the licensee; or
- (c) in the case of a licensee that is a corporation, a member of the board of the corporation.

(3) For the purposes of clause 72 (3) (b) of the Act, the Medical Director has the following responsibilities and duties:

1. Development, implementation, monitoring and evaluation of medical services.
2. Advising on clinical policies and procedures, where appropriate.
3. Communication of expectations to attending physicians and registered nurses in the extended class.
4. Addressing issues relating to resident care, after-hours coverage and on-call coverage.
5. Participation in interdisciplinary committees and quality improvement activities.

CRIMINAL REFERENCE CHECKS

Criminal reference check

215. (1) This section applies where a criminal reference check is required before a licensee hires a staff member or accepts a volunteer as set out in subsection 75 (2) of the Act.

(2) The criminal reference check must be,

- (a) conducted by a police force; and
- (b) conducted within six months before the staff member is hired or the volunteer is accepted by the licensee.

(3) The criminal reference check must include a vulnerable sector screen to determine the person's suitability to be a staff member or volunteer in a long-term care home and to protect residents from abuse and neglect.

(4) The licensee shall require that the staff member or volunteer provide the licensee with a signed declaration disclosing the following with respect to the period since the date the person's last criminal reference check under subsection (2) was conducted:

- 1. Every offence with which the person has been charged under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada) and the outcome of the charge.
- 2. Every order of a judge or justice of the peace made against the person in respect of an offence under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada), including a peace bond, probation order, prohibition order or warrant.
- 3. Every restraining order made against the person under the *Family Law Act* or the *Children's Law Reform Act*.
- 4. Every offence of which the person has been convicted under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada).

(5) Statements under subsection (4) must be provided promptly,

- (a) after the person has been made aware that they have been charged or an order has been made; and
- (b) after the person has been convicted or a charge is otherwise disposed of.

(6) The requirements of subsection 75 (2) of the Act and of subsections (1) to (5) of this section do not apply if the person who will perform work at the home,

- (a) falls under clause (b) or (c) of the definition of "staff" in subsection 2 (1) of the Act;
- (b) will only provide occasional maintenance or repair services to the home;
- (c) will not provide direct care to residents; and
- (d) will be monitored and supervised, in accordance with the licensee's policies and procedures referred to in subsection 86 (3), while he or she provides services to the home.

(7) The requirements of subsection 75 (2) of the Act and of subsections (1) to (5) of this section do not apply to,

- (a) Medical Directors; and
- (b) physicians or registered nurses in the extended class retained or appointed under subsection 82 (2) or (3).

(8) A licensee is not required to comply with this section and subsection 75 (2) of the Act until 12 months after the coming into force of this section.

TRAINING AND ORIENTATION

Training and orientation program

216. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that a training and orientation program for the home is developed and implemented to provide the training and orientation required under sections 76 and 77 of the Act.

(2) The licensee shall ensure that, at least annually, the program is evaluated and updated in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.

(3) The licensee shall keep a written record relating to each evaluation under subsection (2) that includes the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation, a summary of the changes made and the date that those changes were implemented.

Designated lead

217. The licensee shall ensure that there is a designated lead for the training and orientation program.

Orientation

218. For the purposes of paragraph 11 of subsection 76 (2) of the Act, the following are additional areas in which training shall be provided:

1. The licensee's written procedures for handling complaints and the role of staff in dealing with complaints.
2. Safe and correct use of equipment, including therapeutic equipment, mechanical lifts, assistive aids and positioning aids, that is relevant to the staff member's responsibilities.
3. Cleaning and sanitizing of equipment relevant to the staff member's responsibilities.

Retraining

219. (1) The intervals for the purposes of subsection 76 (4) of the Act are annual intervals.

(2) Despite subsection (1), retraining in an area described in paragraph 2 or 10 of subsection 76 (2) of the Act is not required for a person if, since the last training or retraining, there has been no change in the area that is relevant to the person's responsibilities.

(3) For the purposes of subsection 76 (6) of the Act,

- (a) the assessments required by paragraph 1 of that subsection shall be conducted at least annually; and
- (b) the further training needs identified by the assessments shall be addressed in the manner the licensee considers appropriate.

(4) The licensee shall ensure that the training and retraining for staff in infection prevention and control required under paragraph 9 of subsection 76 (2) and subsection 76 (4) of the Act includes,

- (a) hand hygiene;
- (b) modes of infection transmission;
- (c) cleaning and disinfection practices; and
- (d) use of personal protective equipment.

Transition

220. Every licensee of a long-term care home shall ensure that staff members who were working or employed at the home immediately before the coming into force of this section and to whom subsections 76 (2) and (4) of the Act would have applied after the coming into force of this section receive retraining in accordance with section 219, and for that purpose the staff members shall be deemed to have received their training under subsection 76 (2) of the Act on the day of the coming into force of this section.

Additional training — direct care staff

221. (1) For the purposes of paragraph 6 of subsection 76 (7) of the Act, the following are other areas in which training shall be provided to all staff who provide direct care to residents:

1. Fall prevention and management.
2. Skin and wound care.
3. Continence care and bowel management.
4. Pain management, including pain recognition of specific and non-specific signs of pain.
5. For staff who apply physical devices or who monitor residents restrained by physical devices, training in the application, use and potential dangers of these physical devices.
6. For staff who apply PASDs or monitor residents with PASDs, training in the application, use and potential dangers of the PASDs.

(2) The licensee shall ensure that all staff who provide direct care to residents receive the training provided for in subsection 76 (7) of the Act based on the following:

1. Subject to paragraph 2, the staff must receive annual training in all the areas required under subsection 76 (7) of the Act.
2. If the licensee assesses the individual training needs of a staff member, the staff member is only required to receive training based on his or her assessed needs.

(3) The licensee shall ensure that the training required under paragraph 2 of subsection 76 (7) of the Act includes training in techniques and approaches related to responsive behaviours.

(4) The licensee shall ensure that the training required under paragraph 4 of subsection 76 (7) of the Act includes training in the application, use and potential dangers of physical devices used to restrain residents and personal assistance services devices.

(5) For the purposes of subsection 76 (7) of the Act, direct care staff who were working or employed at the home immediately before the coming into force of this section and to whom subsection 76 (7) of the Act would have applied after the coming into force of this section shall be deemed to have received their training on the day of the coming into force of this section.

Exemptions, training

222. (1) Subject to subsection (2), a licensee of a long-term care home is exempt from the requirements under section 76 of the Act with respect to persons who,

- (a) fall under clause (b) or (c) of the definition of “staff” in subsection 2 (1) of the Act;
- (b) will only provide occasional maintenance or repair services to the home; and
- (c) will not provide direct care to residents.

(2) The licensee shall ensure that the persons described in clauses (1) (a) to (c) are provided with information about the items listed in paragraphs 1, 3, 4, 5, 7, 8 and 9 of subsection 76 (2) of the Act before providing their services.

(3) A licensee is exempt from ensuring that the following persons receive the training provided for in subsection 76 (7) of the Act:

1. Medical Directors.
2. Physicians or registered nurses in the extended class retained or appointed under subsection 82 (2) or (3).

Orientation for volunteers

223. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that every volunteer receives the orientation provided for in section 77 of the Act.

(2) For the purposes of clause 77 (f) of the Act, the following are the other areas on which information shall be provided:

1. Resident safety, including information on reporting incidents, accidents and missing residents, and information on wheelchair safety.
2. Emergency and evacuation procedures.
3. Escorting residents.
4. Mealtime assistance, if the volunteer is to provide such assistance.
5. Communication techniques to meet the needs of the residents.
6. Techniques and approaches to respond to the needs of residents with responsive behaviours.

(3) This section only applies with respect to persons who begin volunteering at the home for the first time after the coming into force of this section.

INFORMATION

Information for residents, etc.

224. (1) For the purposes of clause 78 (2) (r) of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that the package of information provided for in section 78 of the Act includes information about the following:

1. The resident’s ability under subsection 82 (2) of this Regulation to retain a physician or registered nurse in the extended class to perform the services required under subsection 82 (1).
2. The resident’s obligation to pay the basic accommodation charge as described in subsection 91 (3) of the Act.
3. The obligation of the resident to pay accommodation charges during a medical, psychiatric, vacation or casual absence as set out in section 258 of this Regulation.
4. The method to apply to the Director for a reduction in the charge for basic accommodation and the supporting documentation that may be required, including the resident’s Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident’s most recent taxation year.
5. A list of the charges that a licensee is prohibited from charging a resident under subsection 91 (1) of the Act.
6. The list of goods and services permitted under paragraph 3 of subsection 91 (1) of the Act that a resident may purchase from the licensee and the charges for those goods and services.
7. The resident’s ability to have money deposited in a trust account under section 241 of this Regulation.

8. The Ministry's toll-free telephone number for making complaints about homes and its hours of service.
- (2) A licensee is exempt from subsection 78 (1) of the Act with respect to a resident,
 - (a) who is being relocated to another long-term care home operated by the same licensee and section 208 of this Regulation applies; or
 - (b) who is transferring to a related temporary long-term care home, a re-opened long-term care home or a replacement long-term care home operated by the same licensee.

Posting of information

225. (1) For the purposes of clause 79 (3) (q) of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that the information required to be posted in the home and communicated to residents under section 79 of the Act includes the following:

1. The fundamental principle set out in section 1 of the Act.
 2. The home's licence or approval, including any conditions or amendments, other than conditions that are imposed under the regulations or the conditions under subsection 101 (3) of the Act.
 3. The most recent audited report provided for in clause 243 (1) (a).
 4. The Ministry's toll-free telephone number for making complaints about homes and its hours of service.
 5. Together with the explanation required under clause 79 (3) (d) of the Act, the name and contact information of the Director to whom a mandatory report shall be made under section 24 of the Act.
- (2) The licensee shall ensure that the information referred to in clauses 79 (3) (a), (e), (f), (h), (i) and (j) of the Act, as well as the fundamental principle set out in section 1 of the Act and the telephone number referred to in paragraph 4 of subsection (1), is posted in print with a font size of at least 16.
- (3) The licensee shall ensure that the fundamental principle set out in section 1 of the Act and the Residents' Bill of Rights are posted in both English and French.

Transitional, information and posting

226. A licensee of a long-term care home is not required to comply with clauses 78 (2) (b) and 79 (3) (b) of the Act until one year after section 189 of the Act comes into force.

REGULATED DOCUMENTS

Regulated documents

- 227.** (1) For the purposes of section 80 of the Act, the following are regulated documents:
1. Any agreement between the licensee and a resident or a person authorized to enter into such an agreement on the resident's behalf for any of the charges referred to in subsection 91 (1) of the Act.
 2. Any document containing a consent or directive with respect to "treatment" as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, including a document containing a consent or directive with respect to a "course of treatment" or a "plan of treatment" under that Act.
- (2) Where a licensee has presented for signature a document to which subsection (1) applies, the licensee shall ensure that every one who signs it is provided with a copy of the signed document.
- (3) Subject to subsection (4), an agreement relating to basic accommodation or preferred accommodation must be separate from any other agreement, and only includes provisions relating to the following:
1. The amount of the charge, subject to any reduction in the charge approved by the Director, and the financial obligation of the resident to pay the charge.
 2. The licensee's obligation to provide the goods and services included in basic accommodation or preferred accommodation.
 3. The licensee's obligation under subsection 259 (1) to give the resident at least 30 days written notice of any increases in accommodation charges.
 4. If applicable, any reasonable interest charges for missed, incomplete or late payments. This shall include a statement that if a licensee decides to charge interest for missed, incomplete or late payments, the licensee is prohibited from charging interest to a resident who has applied for a rate reduction under section 253 until the Director has approved the maximum amount that may be charged for accommodation under that section.
 5. The licensee's obligation to provide a monthly statement as set out in section 261.

(4) Subsection (3) does not preclude a provision for the termination of the agreement relating to basic accommodation or preferred accommodation.

(5) An agreement under paragraph 3 of subsection 91 (1) of the Act for charges other than for accommodation must include provisions relating to the following, but may contain other provisions:

1. A description of all goods and services to which the agreement applies, including the quantity, if applicable.
2. The licensee's obligation to provide the goods and services.
3. The charge for the goods and services and the financial obligation of the resident to pay for them.
4. That if the goods and services are not provided to the resident, the licensee is prohibited from charging the fee for them.
5. That the resident or the authorized person entering into the agreement on the resident's behalf must be notified in writing of any increase in the charge for the goods and services at least 30 days before the licensee charges the increased amount.
6. The termination of the agreement, including,
 - i. that if the goods and services have not been provided, the resident may terminate the agreement without penalty,
 - ii. that the resident may terminate the agreement at any time without notice to the licensee, and
 - iii. that the licensee may terminate the agreement on providing at least 30 days written notice to the resident.

(6) A document containing a consent or directive with respect to "treatment" as defined in the *Health Care Consent Act, 1996*, including a document containing a consent or directive with respect to a "course of treatment" or a "plan of treatment" under that Act,

- (a) must meet the requirements of that Act, including the requirement for informed consent to treatment under that Act;
- (b) must not contain any provisions dealing with any of the charges referred to in subsection 91 (1) of the Act or other financial matters;
- (c) must contain a statement indicating that the consent may be withdrawn or revoked at any time; and
- (d) must set out the text of section 83 of the Act.

(7) Subject to subsections (8) and (9) a licensee is not required to comply with this section and section 80 of the Act until six months after this section comes into force.

(8) Subject to subsection (9), a licensee is not required to comply with this section in respect of an agreement for the charges permitted under section 91 (1) of the Act that existed before the coming into force of this section.

(9) A licensee who presents an agreement for charges permitted under subsection 91 (1) of the Act on or after the day section 1 of the Act comes into force and before the day compliance with this section is required under subsection (7) shall ensure that an agreement for accommodation charges is separate from an agreement for charges other than accommodation and any requirements under a previous Act as defined in subsection 302 (12) of this Regulation apply to that agreement.

QUALITY IMPROVEMENT

Continuous quality improvement

228. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the quality improvement and utilization review system required under section 84 of the Act complies with the following requirements:

1. There must be a written description of the system that includes its goals, objectives, policies, procedures and protocols and a process to identify initiatives for review.
2. The system must be ongoing and interdisciplinary.
3. The improvements made to the quality of the accommodation, care, services, programs and goods provided to the residents must be communicated to the Residents' Council, Family Council and the staff of the home on an ongoing basis.
4. A record must be maintained by the licensee setting out,
 - i. the matters referred to in paragraph 3,
 - ii. the names of the persons who participated in evaluations, and the dates improvements were implemented, and
 - iii. the communications under paragraph 3.

INFECTION PREVENTION AND CONTROL PROGRAM

Infection prevention and control program

229. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the infection prevention and control program required under subsection 86 (1) of the Act complies with the requirements of this section.

- (2) The licensee shall ensure,
 - (a) that there is an interdisciplinary team approach in the co-ordination and implementation of the program;
 - (b) that the interdisciplinary team that co-ordinates and implements the program meets at least quarterly;
 - (c) that the local medical officer of health is invited to the meetings;
 - (d) that the program is evaluated and updated at least annually in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices; and
 - (e) that a written record is kept relating to each evaluation under clause (d) that includes the date of the evaluation, the names of the persons who participated in the evaluation, a summary of the changes made and the date that those changes were implemented.
- (3) The licensee shall designate a staff member to co-ordinate the program who has education and experience in infection prevention and control practices, including,
 - (a) infectious diseases;
 - (b) cleaning and disinfection;
 - (c) data collection and trend analysis;
 - (d) reporting protocols; and
 - (e) outbreak management.
- (4) The licensee shall ensure that all staff participate in the implementation of the program.
- (5) The licensee shall ensure that on every shift,
 - (a) symptoms indicating the presence of infection in residents are monitored in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices; and
 - (b) the symptoms are recorded and that immediate action is taken as required.
- (6) The licensee shall ensure that the information gathered under subsection (5) is analyzed daily to detect the presence of infection and reviewed at least once a month to detect trends, for the purpose of reducing the incidence of infection and outbreaks.
- (7) The licensee shall implement any surveillance protocols given by the Director for a particular communicable disease.
- (8) The licensee shall ensure that there are in place,
 - (a) an outbreak management system for detecting, managing, and controlling infectious disease outbreaks, including defined staff responsibilities, reporting protocols based on requirements under the *Health Protection and Promotion Act*, communication plans, and protocols for receiving and responding to health alerts; and
 - (b) a written plan for responding to infectious disease outbreaks.
- (9) The licensee shall ensure that there is in place a hand hygiene program in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices, and with access to point-of-care hand hygiene agents.
- (10) The licensee shall ensure that the following immunization and screening measures are in place:
 1. Each resident admitted to the home must be screened for tuberculosis within 14 days of admission unless the resident has already been screened at some time in the 90 days prior to admission and the documented results of this screening are available to the licensee.
 2. Residents must be offered immunization against influenza at the appropriate time each year.
 3. Residents must be offered immunizations against pneumococcus, tetanus and diphtheria in accordance with the publicly funded immunization schedules posted on the Ministry website.
 4. Staff is screened for tuberculosis and other infectious diseases in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.

5. There must be a staff immunization program in accordance with evidence-based practices and, if there are none, in accordance with prevailing practices.
- (11) A licensee is exempt from paragraph 1 of subsection (10) with respect to a resident,
 - (a) who is being relocated to another long-term care home operated by the same licensee and section 208 of this Regulation applies; or
 - (b) who is transferring to a related temporary long-term care home, a re-opened long-term care home or a replacement long-term care home operated by the same licensee.
- (12) The licensee shall ensure that any pet living in the home or visiting as part of a pet visitation program has up-to-date immunizations.

EMERGENCY PLANS

Emergency plans

- 230.** (1) This section applies to the emergency plans required under subsection 87 (1) of the Act.
- (2) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the emergency plans for the home are in writing.
 - (3) In developing the plans, the licensee shall,
 - (a) consult with the relevant community agencies, partner facilities and resources that will be involved in responding to the emergency; and
 - (b) ensure that hazards and risks that may give rise to an emergency impacting the home are identified and assessed, whether the hazards and risks arise within the home or in the surrounding vicinity or community.
 - (4) The licensee shall ensure that the emergency plans provide for the following:
 1. Dealing with,
 - i. fires,
 - ii. community disasters,
 - iii. violent outbursts,
 - iv. bomb threats,
 - v. medical emergencies,
 - vi. chemical spills,
 - vii. situations involving a missing resident, and
 - viii. loss of one or more essential services.
 2. Evacuation of the home, including a system in the home to account for the whereabouts of all residents in the event that it is necessary to evacuate and relocate residents and evacuate staff and others in case of an emergency.
 3. Resources, supplies and equipment vital for the emergency response being set aside and readily available at the home.
 4. Identification of the community agencies, partner facilities and resources that will be involved in responding to the emergency.
 - (5) The licensee shall ensure that the emergency plans address the following components:
 1. Plan activation.
 2. Lines of authority.
 3. Communications plan.
 4. Specific staff roles and responsibilities.
 - (6) The licensee shall ensure that the emergency plans for the home are evaluated and updated at least annually, including the updating of all emergency contact information.
 - (7) The licensee shall,
 - (a) test the emergency plans related to the loss of essential services, fires, situations involving a missing resident, medical emergencies and violent outbursts on an annual basis, including the arrangements with the community agencies, partner facilities and resources that will be involved in responding to an emergency;
 - (b) test all other emergency plans at least once every three years, including arrangements with community agencies, partner facilities and resources that will be involved in responding to an emergency;

- (c) conduct a planned evacuation at least once every three years; and
 - (d) keep a written record of the testing of the emergency plans and planned evacuation and of the changes made to improve the plans.
- (8) The licensee shall keep current all arrangements with community agencies, partner facilities and resources that will be involved in responding to emergencies.

RECORDS

Resident records

231. Every licensee of a long-term care home shall ensure that,

- (a) a written record is created and maintained for each resident of the home; and
- (b) the resident's written record is kept up to date at all times.

Records of current residents

232. Every licensee of a long-term care home shall ensure that the records of the residents of the home are kept at the home.

Retention of resident records

233. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the record of every former resident of the home is retained by the licensee for at least 10 years after the resident is discharged from the home.

(2) A record kept under subsection (1) must be kept at the home for at least the first year after the resident is discharged from the home.

Staff records

234. (1) Subject to subsections (2) and (3), every licensee of a long-term care home shall ensure that a record is kept for each staff member of the home that includes at least the following with respect to the staff member:

1. The staff member's qualifications, previous employment and other relevant experience.
2. Where applicable, a verification of the staff member's current certificate of registration with the College of the regulated health profession of which he or she is a member, or verification of the staff member's current registration with the regulatory body governing his or her profession.
3. Where applicable, the results of the staff member's criminal reference check under subsection 75 (2) of the Act.
4. Where applicable, the staff member's declarations under subsection 215 (4).

(2) The licensee is not required to keep the record provided for in subsection (1) with respect to a staff member who falls under clause (b) or (c) of the definition of "staff" in subsection 2 (1) of the Act and,

- (a) will only provide occasional maintenance or repair services to the home; and
- (b) will not provide direct care to residents.

(3) Where the licensee obtains the information set out in paragraphs 3 and 4 of subsection (1) from a staff member, the licensee shall keep a record of that information with respect to the staff member.

(4) The licensee is only required to ensure that the record under subsection (1) includes the matters set out in paragraphs 2, 3 and 4 of that subsection with respect to a staff member who falls under clause (c) of the definition of "staff" in subsection 2 (1) of the Act and,

- (a) who will provide direct care to residents; or
- (b) who does not fall under clauses (2) (a) and (b) of this section.

Records of current staff

235. (1) Subject to subsection (2), every licensee of a long-term care home shall ensure that the records of current staff members are kept at the home.

(2) Where a staff member works at more than one long-term care home operated by the licensee, the licensee shall ensure that the record of the staff member is readily available at each home where the staff member works.

Retention of staff records

236. (1) Every licensee of a long-term care home shall ensure that the record of every former staff member of the home is retained by the licensee for at least seven years after the staff member ceases working or being employed at the home.

(2) A record kept under subsection (1) must be kept at the home for at least the first year after the staff member ceases working or being employed at the home.

(3) Where a staff member referred to in subsection 235 (2) ceases to work or be employed at any of the long-term care homes operated by the licensee, the licensee shall ensure that the record is readily available for at least one year at each of the homes where the staff member worked or was employed.

Records, revocation of licence

237. When the Director makes an order revoking a licence under section 157 of the Act, the licensee shall turn over to the Director or a person designated by the Director, on a date specified by the Director, all the records that are in the possession or control of the licensee and that pertain to the residents of the long-term care home, including all records that are required to be retained under section 233.

Transitional, records

238. (1) Subject to subsections (2) to (6), sections 231 to 237 apply, to the extent possible, with respect to records that were originally created under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* as if they were created under the Act.

(2) Where a portion of a resident's record created under the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* was not kept at a long-term care home immediately before this section came into force, it is not necessary to keep that portion at the home for the purposes of section 232.

(3) Subsection 233 (1) does not apply with respect to the record of a former resident who died more than five years before the day this section came into force.

(4) Subsection 233 (2) does not apply with respect to the record of a former resident who died or was discharged before the day this section came into force.

(5) Section 236 applies to the records originally created and maintained under the *Nursing Homes Act* of a person who ceased to be a staff member less than two years before the day this section came into force.

(6) Section 236 applies to the extent possible to the records originally created and maintained under the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* of a person who ceased to be a staff member less than two years before the day this section came into force.

REPORTS

Annual reports

239. (1) Every licensee of a long-term care home shall, in every calendar year, submit a report to the Director on or before a date stipulated by the Director, in a form stipulated by the Director.

(2) The report shall include the following:

1. A confirmation that the information provided by the Director from information the Ministry has on file with respect to the licensee is correct or, if it is not correct, the corrected information.
2. Anything that the licensee was required to have previously notified the Director or Minister of under section 108 of the Act, but did not.
3. Anything that the licensee was required to have previously notified the Director or Minister of under subsection 276 (2) of this Regulation, but did not.
4. Any other information stipulated by the Director that the licensee was required to have previously provided to the Director or the Minister under the Act or the regulations, but did not.

(3) Subsection (1) does not apply until the calendar year after the calendar year in which this section comes into force.

Reports re key personnel

240. Every licensee of a long-term care home shall report to the Director the name and contact information of,

- (a) the Medical Director;
- (b) any registered nurses in the extended class working in the home;
- (c) the Administrator;
- (d) the Director of Nursing and Personal Care;
- (e) the nutrition manager;
- (f) every registered dietitian who is a member of the staff of the home; and
- (g) the designated lead for each of the housekeeping, laundry and maintenance programs.

TRUST ACCOUNTS

Trust accounts

241. (1) Every licensee of a long-term care home shall establish and maintain at least one non-interest bearing trust account at a financial institution in which the licensee shall deposit all money entrusted to the licensee's care on behalf of a resident.

(2) The licensee shall ensure that the balance of the money in the trust account does not exceed the amount for which the account is insured through the Canada Deposit Insurance Corporation or another entity that provides deposit insurance.

(3) The licensee shall keep petty cash trust money in the home, composed of money withdrawn from a trust account, that is sufficient to meet the daily cash needs of the residents who have money deposited in a trust account on their behalf.

(4) No licensee shall,

- (a) hold more than \$5,000 in a trust account for any resident at any time;
- (b) commingle resident funds held in trust with any other funds held by the licensee; or
- (c) charge a resident, or a person acting on behalf of a resident, a transaction fee for withdrawals, deposits, or anything else related to money held in trust.

(5) Every licensee shall establish a written policy and procedures for the management of resident trust accounts and the petty cash trust money, which must include,

- (a) a system to record the written authorizations required under subsection (8); and
- (b) the hours when the resident, or the person acting on behalf of the resident, can make deposits to or withdrawals from the resident's funds in a trust account and make withdrawals from the petty cash trust money.

(6) The licensee shall provide a copy of the written policy and procedures to every resident and person acting on behalf of a resident who asks to have money deposited into a trust account.

(7) The licensee shall,

- (a) provide a resident, or a person acting on behalf of a resident, with a written receipt for all money received by the licensee from the resident, or any other person, for deposit in a trust account on behalf of the resident;
- (b) where the licensee has deposited in a trust account money received from any person on behalf of a resident, make part or all of the money available to the resident or a person acting on behalf of the resident,
 - (i) in accordance with the instructions of the resident or a person acting on behalf of the resident in respect of the property the resident or the person is legally authorized to manage, and
 - (ii) upon the resident, or the person acting on behalf of the resident, signing an acknowledgement that the resident, or the person acting on behalf of the resident, received the funds;
- (c) maintain a separate ledger for each trust account showing all deposits to and withdrawals from the trust account, the name of the resident for whom the deposit or withdrawal is made and the date of each deposit or withdrawal;
- (d) maintain a separate book of account for each resident for whom money is deposited in a trust account;
- (e) on the written demand of a resident, or a person acting on behalf of a resident, make the residents' book of account referred to in clause (d) available for inspection by the resident or the person during any business day;
- (f) provide to the resident, or to a person acting on behalf of a resident, a quarterly itemized written statement respecting the money held by the licensee in trust for the resident, including deposits and withdrawals and the balance of the resident's funds as of the date of the statement; and
- (g) with respect to each resident for whom money is deposited in a trust account, retain for a period of not less than seven years,
 - (i) the books of account, ledgers, deposit books, deposit slips, pass-books, monthly bank statements, cheque books and cancelled cheques applicable to the trust account,
 - (ii) the written instructions and authorizations and acknowledgements of receipt of funds of the resident and the person acting on behalf of the resident, and
 - (iii) the written receipts and statements provided to the resident, or a person acting on behalf of a resident.

(8) A resident, or a person acting on behalf of a resident, who wishes to pay a licensee for charges under section 91 of the Act with money from a trust account shall provide the licensee with a written authorization that specifies what the charge is

for, including a description of the goods or services provided, the frequency and timing of the withdrawal and the amount of the charge.

(9) Where a written authorization has been provided under subsection (8), the licensee is not required to obtain a written acknowledgement of receipt of funds for every authorized withdrawal, but must include these withdrawals in the quarterly itemized statement under clause (7) (f).

(10) The licensee shall have every trust account established under subsection (1) audited annually,

(a) by a public accountant licensed under the *Public Accounting Act, 2004*; or

(b) in the case of a municipal home or a joint home approved under Part VIII of the Act, by the municipal auditor who audits the books of account and ledgers of the home.

(11) The licensee shall make the results of the annual audit available to the Director on request.

(12) A licensee, including a municipality, municipalities or a board of management referred to in section 133 of the Act, shall not receive, hold or administer the property of a resident in trust other than as provided for in this section.

(13) In this section,

“financial institution” means

(a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),

(b) a trust corporation registered under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), or

(c) a credit union incorporated under the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*; (“institution financière”)

“person acting on behalf of a resident” means a person legally authorized to manage property for a resident. (“personne agissant pour le compte d’un résident”)

Transitional, trust accounts

242. (1) A licensee is not required to comply with subsection 241 (1), clause 241 (4) (a) or subsection 241 (12) until six months after the coming into force of this section.

(2) A licensee who complies with a provision mentioned in subsection (1) before the day provided for in subsection (1) shall promptly notify the Director, and the provision applies to the licensee from the time the Director is notified.

(3) The applicable rules in the regulations under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* concerning trust funds continue to apply to the licensee until the earlier of the day provided for in subsection (1) and the day that section 241 applies under subsection (2).

(4) Where, immediately before the day this Regulation came into force, a licensee of a long-term care home was retaining records under section 103 of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act*, section 53 of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or section 33 of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*, clause 241 (7) (g) applies with respect to the records.

(5) Where, immediately before the day this Regulation came into force, a licensee was maintaining trust accounts under a regulation referred to in subsection (4), the audit required under subsection 241 (10) shall cover the entire period for which an audit had not yet been conducted as required under the applicable provisions of those regulations.

(6) For greater clarity, municipalities that are holding and administering the real or personal property of a resident pursuant to an agreement approved by the Director under section 11 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, other than funds held in a trust account, may continue to hold that property for no more than six months after the coming into force of this section.

PART VI FUNDING

RECONCILIATION AND RECOVERY

Reconciliation and recovery

243. (1) Every licensee of a long-term care home shall submit a reconciliation report to the Minister,

(a) in each calendar year for the previous calendar year; and

(b) for any other period within a calendar year required by the Minister.

(2) A reconciliation report under subsection (1) shall be submitted in the form and manner, with the content, and by the date specified by the Minister.

(3) Before submitting the reconciliation report required under clause (1) (a), the licensee shall ensure that the report is audited annually by a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004* or, in the case of a municipal home or a joint home approved under Part VIII of the Act, by the municipal auditor who audits the books of account and ledgers of the home.

(4) The Minister may dispense with the requirement to submit a reconciliation report under clause (1) (a).

(5) The first reconciliation report under clause (1) (a) shall be submitted in 2011 for the 2010 calendar year.

(6) If the funding paid to the licensee by the Minister under subsection 90 (1) of the Act in respect of the home exceeds the allowable subsidy for the reconciliation period, the excess funding paid is a debt owing by the licensee to the Crown in right of Ontario and, in addition to any other methods available to recover the debt, the Minister may deduct the excess funding paid from subsequent payments to the licensee or may direct the local health integration network that provides funding to the licensee under the *Local Health System Integration Act, 2006* to deduct it from such payments.

(7) If the funding paid to a licensee by the Minister under subsection 90 (1) of the Act in respect of the home is less than the allowable subsidy for the reconciliation period, the Minister shall pay the difference to the licensee or direct the local health integration network that provides funding to the licensee under the *Local Health System Integration Act, 2006* to pay it to the licensee.

(8) In this section,

“allowable subsidy” means the allowable subsidy as determined by the Minister in accordance with the reconciliation reports, any agreement between the Ministry and the licensee pertaining to the payment of funds, any conditions attached to the funding and all applicable Ministry policies for the management, payment and use of funds.

Transitional, reconciliation and recovery

244. The following rules apply with regard to reconciliations for periods before January 1, 2010:

1. The relevant rules and procedures under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* apply to the reconciliation.
2. Where, under the rules and procedures mentioned in paragraph 1, it is determined that there is an excess that is a debt owing by the licensee to the Crown in right of Ontario, the Minister may direct the local health integration network that provides funding to the licensee under the *Local Health System Integration Act, 2006* to deduct the excess from subsequent payments to the licensee.
3. Where, under the rules and procedures mentioned in paragraph 1, it is determined that there is an excess that is a debt owing by the Crown in right of Ontario to the licensee, the Minister may direct the local health integration network that provides funding to the licensee under the *Local Health System Integration Act, 2006* to pay the amount owing to the licensee.

NON-ALLOWABLE RESIDENT CHARGES

Non-allowable resident charges

245. The following charges are prohibited for the purposes of paragraph 4 of subsection 91 (1) of the Act:

1. Charges for goods and services that a licensee is required to provide to a resident using funding that the licensee receives from,
 - i. a local health integration network under section 19 of the *Local Health System Integration Act, 2006*, including goods and services funded by a local health integration network under a service accountability agreement, and
 - ii. the Minister under section 90 of the Act.
2. Charges for goods and services paid for by the Government of Canada, the Government of Ontario, including a local health integration network, or a municipal government in Ontario.
3. Charges for goods and services that the licensee is required to provide to residents under any agreement between the licensee and the Ministry or between the licensee and a local health integration network.
4. Charges for goods and services provided without the resident's consent.
5. Charges, other than the accommodation charge that every resident is required to pay under subsections 91 (1) and (3) of the Act, to hold a bed for a resident during an absence contemplated under section 138 or during the period permitted for a resident to move into a long-term care home once the placement co-ordinator has authorized admission to the home.
6. Charges for accommodation under paragraph 1 or 2 of subsection 91 (1) of the Act for residents in the short-stay convalescent care program.
7. Transaction fees for deposits to and withdrawals from a trust account required by section 241, or for anything else related to a trust account.

8. Charges for anything the licensee shall ensure is provided to a resident under this Regulation, unless a charge is expressly permitted.

CHARGES FOR ACCOMMODATION

Determination of payments

246. The maximum amounts that may be charged by a licensee under paragraphs 1 and 2 of subsection 91 (1) of the Act shall be determined in accordance with sections 247 to 254.

Maximum amounts of payments

247. (1) The maximum daily amount that may be charged by a licensee for providing a short-stay resident with accommodation during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 2 of the Table set out opposite the period.

(2) The maximum monthly amount that may be charged by a licensee for providing a long-stay resident with basic accommodation for a full month during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 3 of the Table set out opposite the period.

(3) The maximum daily amount that may be charged by a licensee for providing a long-stay resident with basic accommodation for less than a full month during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 4 of the Table set out opposite the period.

(4) The maximum monthly amount that may be charged by a licensee for providing a long-stay resident with semi-private accommodation for a full month during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 5 of the Table set out opposite the period.

(5) The maximum daily amount that may be charged by a licensee for providing a long-stay resident with semi-private accommodation for less than a full month during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 6 of the Table set out opposite the period.

(6) The maximum monthly amount that may be charged by a licensee for providing a long-stay resident with private accommodation for a full month during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 7 of the Table set out opposite the period.

(7) The maximum daily amount that may be charged by a licensee for providing a long-stay resident with private accommodation for less than a full month during a period in Column 1 of the Table to this section is the amount in Column 8 of the Table set out opposite the period.

**TABLE
RESIDENT PAYMENTS**

Item	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
	Period	Short-Stay Daily Maximum	Long-Stay Basic Monthly Maximum	Long-Stay Basic Daily Maximum	Long-Stay Semi-Private Monthly Maximum	Long-Stay Semi-Private Daily Maximum	Long-Stay Private Monthly Maximum	Long-Stay Private Daily Maximum
1.	From and including the day this Table comes into force	34.63	1,619.08	53.23	1,862.41	61.23	2,166.58	71.23

Term

248. (1) In section 253,

“term”, subject to subsections (2), (3), (4) and (5), means the period that starts on the latest of,

- (a) the 30th day before the day on which the completed application for reduction is submitted to the Director by the licensee,
- (b) the day that the appropriate placement co-ordinator authorized the resident’s admission to the long-term care home, and
- (c) in the case of an application for a renewal of a reduction, the day after the last term ended, and ends on the earliest of,
- (d) the first June 30 following the day on which the term starts,

- (e) the 30th day immediately preceding the day in which the resident's next completed application for reduction is submitted to the Director by the licensee, and
- (f) the termination date, if any, specified by the Director in processing the application.
- (2) In the case of a resident who has applied for income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*,
 - (a) the term ends the day the resident is eligible to receive a reduction in accordance with subsection 253 (8), with a new term beginning on that day and ending in accordance with the definition of "term" in subsection (1);
 - (b) the term, with a starting and ending date determined under subsection (1), continues if the resident is not eligible to receive a reduction in accordance with subsection 253 (8), unless in the opinion of the Director the notice of decision by the Director of the Ontario Disability Support Program indicates that there has been a change in the income of the resident at which time the Director may end the term, or
 - (c) the term ends 90 days after the day on which the application for reduction is submitted by the licensee to the Director, if a notice of decision by the Director of the Ontario Disability Support Program has not been received in that time.
- (3) The Director may change the start of the term if the Director believes there is sufficient evidence that a delay in submitting a completed application for a reduction was beyond the control of the applicant.
- (4) The Director shall not change the start of the term to a time,
 - (a) before this section came into force; or
 - (b) that is more than one year before the date the completed application was submitted.
- (5) A term does not end if the resident transfers to basic accommodation in another long-term care home during the term.

Annual net income

249. (1) In section 253,

"annual net income" means the amount determined by the Director to be the resident's annual net income, and subject to subsections (2) to (5), means the amount indicated on line 236 of the resident's Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident's most recent taxation year minus,

- (a) the taxes payable that were reported on line 435 of the Notice of Assessment,
 - (b) payments made under the *Universal Child Care Benefit Act* (Canada),
 - (c) payments from a registered disability savings plan, as defined in subsection 146.4 (1) of the *Income Tax Act* (Canada),
 - (d) the death benefit payable under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in the *Canada Pension Plan*,
 - (e) any amount withdrawn from a Registered Retirement Savings Plan that was used to pay for the consumer contribution for an assistive device under the Assistive Devices Program administered by the Ministry, up to the amount approved under that program,
 - (f) any Registered Retirement Savings Plan income not available to the resident in the current year that was used to pay for the accommodation,
 - (g) where the resident has not received a reduction in the amount payable for basic accommodation for that taxation year, income that the Director has determined is not available to the resident, in an amount determined by the Director.
- (2) Where line 236 of the Notice of Assessment for the resident's most recent taxation year does not include income that is required to be accessed from the following sources, the income from those sources shall be included in the determination of annual net income:
1. All benefits, entitlements, supplements, settlements, or other financial assistance that the resident may be entitled to, or eligible for, from the Government of Canada, the government of any province or territory in Canada, any municipal government in Canada and any private policy of insurance.
 2. All benefits, entitlements, supplements, settlements or other financial assistance that the resident may be entitled to, or eligible for, from any foreign country.
 3. Any support payments due and owing to the resident under a court order for support existing at the time of the application.
 4. In the case of a resident who is a sponsored immigrant, the financial support from the resident's sponsor, pursuant to the sponsor's undertaking to support the resident made under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).
- (3) Any support payments paid and owing by the resident under a court order for support existing at the time of the application shall be included in determining annual net income.

(4) Any benefits under the *War Veterans Allowance Act* (Canada) or *Pension Act* (Canada) or under the *Veterans Health Care Regulations* under the *Department of Veterans Affairs Act* (Canada) shall not be considered in determining annual net income.

(5) Despite the requirement under section 253 to provide a Notice of Assessment for the most recent taxation year, where a resident was admitted to the home within the year before the application was submitted, and the resident does not have a Notice of Assessment, the Director may consider other supporting documentation demonstrating the resident's income to determine the equivalent of the resident's annual net income.

(6) The annual net income for a resident who has applied for income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* may be determined before the resident receives a notice of decision by the Director of the Ontario Disability Support Program, but after the notice of decision is received demonstrating that the resident is eligible to receive income support, the Director shall make a new determination under subsection 253 (8).

Private policy of insurance

250. In sections 249 and 253,

“private policy of insurance” means the following benefits, other than benefits from a government, that are not taxable under the *Income Tax Act* (Canada):

1. Income replacement benefits.
2. Death benefits.
3. Survivor benefits.
4. Money received in insurance settlements or awarded by the court, including payments received through structured settlements payable through monthly annuity payments and any benefits payable under the Statutory Accident Benefit Schedule under the *Insurance Act*.
5. Benefits of any nature or kind, including any benefits that provide for partial or full reimbursement of accommodation charges.

Dependant

251. (1) In section 253, subject to subsections (2), (3), (4) and (5),

“dependant” means,

- (a) a spouse who was living with the resident immediately before the resident was admitted to the long-term care home or, if the resident has been continuously in more than one long-term care home or other institution, including a hospital, immediately before the resident was first admitted to the long-term term care home or other institution, or
- (b) a child of the resident who,
 - (i) is under 18 years of age, or
 - (ii) is under 25 years of age and who is in full-time attendance at a recognized secondary or post-secondary educational institution, and is financially dependant on the resident.

(2) A spouse or child who is living in a long-term care home, hospital or any other facility that is government funded is not a dependant.

(3) A spouse who is eligible to receive a pension under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada) is not a dependant.

(4) A spouse or child who is a part of a benefit unit receiving income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997* is not a dependant.

(5) A spouse or child who is not part of the benefit unit of a resident who is receiving income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* or basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997* is not a dependant.

Dependant annual net income

252. In section 253, a dependant's annual net income shall be determined in the same manner as a resident's annual net income, with necessary modification, except that,

- (a) a dependant who is a child under 18 years of age whose income is less than the basic personal exemption amount under the *Income Tax Act* (Canada) shall be deemed to have a net annual income of nil; and
- (b) the income of a dependant who is a child under 18 years of age whose income is equal to or greater than the basic personal exemption amount under the *Income Tax Act* (Canada) shall be determined without including the basic personal exemption amount.

Reduction in basic accommodation charge

253. (1) Where a long-stay resident of a long-term care home has accessed all sources of income to maximize his or her annual net income, the resident may apply to the Director for a reduced amount payable by the resident for basic accommodation during a term determined in accordance with subsection (7).

(2) An application,

- (a) must be in a form and manner acceptable to the Director;
- (b) must include any supporting documentation required by the Director; and
- (c) must include the Notice of Assessment issued under the *Income Tax Act* (Canada) for the resident's most recent taxation year.

(3) Upon the request of a resident, a licensee shall provide assistance in completing the application.

(4) The licensee shall,

- (a) verify that all parts of the application are provided by the resident;
- (b) submit the application in a form and manner acceptable to the Director;
- (c) ensure that the information is recorded correctly;
- (d) retain a copy of the application; and
- (e) notify the resident of the amount payable for basic accommodation as determined by the Director.

(5) The licensee shall not submit an application with information that the licensee knows, ought to know or reasonably suspects to be false or incomplete.

(6) Where a failure by a licensee to comply with subsection (4) or (5) results in the maximum amount determined under subsection (7) to be incorrect, the licensee shall be solely liable for the difference in amount and shall repay the difference in a manner as determined by the Director.

(7) Despite section 247, where a resident has applied for a reduction under this section, the Director shall determine the maximum monthly amount that may be charged by a licensee for providing a resident with basic accommodation during a term as follows, and the licensee shall not charge the resident more than that amount for the basic accommodation:

1. Divide the resident's annual net income by 12, and subtract an allowance of \$128. Subject to paragraphs 2 to 4, the resulting amount is the maximum monthly amount that may be charged.
2. Where the resident requests a reduction to retain income to support one or more dependants, subtract the amount determined under subsection (10), (11) or (12) from the amount determined under paragraph 1.
3. Where the calculations under paragraph 1, or where paragraph 2 applies, under paragraphs 1 and 2, would result in a negative number, the amount is deemed to be nil.
4. Where the calculations under paragraph 1, or where paragraph 2 applies, under paragraphs 1 and 2, would result in a number greater than the monthly maximum amount under subsection 247 (2), the amount is the amount under subsection 247 (2).

(8) Despite section 247 and subsection (7), where the resident is receiving income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, the annual net income divided by 12 as required by paragraph 1 of subsection (7) shall be deemed to be an amount equal to the total of the amounts set out in clauses 32 (2) (a) and (b) of Ontario Regulation 222/98 (General) made under that Act.

(9) Despite section 247 and subsection (7), where the resident is eligible to receive a pension under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada) and does not have a spouse or a common-law partner within the meaning of that Act or has a spouse or a common-law partner within the meaning of that Act who is eligible to receive a pension authorized under Part I of that Act and does not share a room with that spouse or common-law partner, the annual net income divided by 12 as required by paragraph 1 of subsection (7) shall not be determined to be less than the total of,

- (a) the maximum monthly pension authorized to be paid under Part I of the *Old Age Security Act* (Canada);
- (b) the maximum monthly guaranteed income supplement authorized to be paid under Part II of the *Old Age Security Act* (Canada) and determined under subsection 12 (5) and clause 16 (6) (a) of that Act; and
- (c) the maximum monthly guaranteed annual income increment authorized to be paid under the *Ontario Guaranteed Annual Income Act*.

(10) The amount to be subtracted for the purposes of paragraph 2 of subsection (7) shall be determined as follows:

1. For the first dependant to be supported add \$1252.47, unless the dependant is a child living with a parent or other person with lawful custody.

2. For each dependant to be supported to whom paragraph 1 does not apply, add \$540.
3. For each dependant to be supported, subtract the dependant's annual net income divided by 12 from the sum of the amounts determined by paragraphs 1 and 2.
4. Where the calculation under paragraph 3 would result in a negative number, the amount is deemed to be nil.

(11) Where a resident received a reduction in the amount payable for basic accommodation based on an application under paragraph 2 of subsection 116.1 (1) of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act* or paragraph 2 of subsection 39.3.1 (1) of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or paragraph 2 of subsection 43.1 (1) of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*, immediately before the coming into force of this section, and is not eligible to have an amount subtracted under subsection (10), the Director may determine the amount for the purposes of paragraph 2 of subsection (7).

(12) Where a resident received a reduction in the amount payable for basic accommodation to support a spouse or child, immediately before the coming into force of this section, and that reduction was not based on an application under paragraph 2 of subsection 116.1 (1) of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario 1990, (General) made under the *Nursing Homes Act* or paragraph 2 of subsection 39.3.1 (1) of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or paragraph 2 of subsection 43.1 (1) of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*, the Director may determine the amount for the purposes of paragraph 2 of subsection (7).

(13) Where a resident shared a room with a spouse and was not charged more than the amount payable for basic accommodation immediately before the coming into force of this section, the resident shall not be charged more than the amount payable for basic accommodation and the room shall be deemed to be designated as a standard room so long as the resident continues to share a room with that spouse.

(14) Any amounts determined under this section for periods of less than a month, shall be determined by the Director proportionately.

(15) The Director may retroactively adjust the maximum amount payable that was determined for the same resident in prior years before determining the maximum monthly amount that the resident may be charged under the current application.

(16) If the Director determines that the resident should have paid a higher maximum amount in prior years, the resident shall repay the difference to the licensee before obtaining any further reduction.

(17) The Director may deny an application if, in the Director's opinion,

- (a) the resident has not provided sufficient proof of financial need; or
- (b) the resident has provided false information on an application for a reduction.

(18) Where the Director comes to the opinion that a resident has provided false information on an application for reduction after the Director has already determined the maximum amount payable by the resident based on the false information, the Director may,

- (a) retroactively deny the application; or
- (b) retroactively adjust the maximum amount payable that was determined for the resident based on the false information.

(19) Where the Director determines that the resident should have paid a higher maximum amount under subsection (18), the resident shall repay the difference to the licensee before receiving any further reduction.

Restriction, interest charges

254. Where a resident has applied for a reduction under section 253, a licensee of a long-term care home may not charge the resident interest for missed, incomplete or late payments until the Director has made a determination of the maximum amount payable by the resident under that section.

Resident in interim bed

255. A resident in an interim bed is deemed to be a long-stay resident for the purposes of sections 247 to 254.

Payment for first and last day

256. (1) A long-stay resident shall pay the amount charged for accommodation under either paragraph 1 or 2 of subsection 91 (1) of the Act for a full day,

- (a) for the day the placement co-ordinator authorizes the resident's admission to the home; and
- (b) for the day the resident is discharged from the home.

(2) Despite subsection (1), a long-stay resident shall not pay the amount charged for accommodation under either paragraph 1 or 2 of subsection 91 (1) for a full day for the day the resident is discharged from the home if the resident is admitted to another long-term care home on the same day.

(3) A short-stay resident shall pay the amount charged for accommodation under either paragraph 1 or 2 of subsection 91 (1) for a full day for the day the placement co-ordinator authorizes the resident's admission to the home, but shall not pay the amount charged for accommodation under either paragraph 1 or 2 of subsection 91 (1) of the Act for the day the resident is discharged from the home.

Payment for day following discharge

257. If, at the request of a person who has been discharged from a long-term care home as a long-stay resident, at the request of a member of the person's family or at the request of a person notified by the licensee of the discharge, the licensee allows the discharged person, the family member or the notified person to have access, on the day following the day of discharge, to the room in which the discharged person was living before being discharged, the licensee may charge the discharged person the amount that the licensee would have charged him or her for accommodation for the day following the day of discharge had he or she been a long-stay resident living in the room on that day.

Responsibility for payment during absence

258. During an absence contemplated by section 138, a resident continues to be responsible for the payment of the maximum amounts that may be charged by the licensee to the resident for the same class of accommodation that was provided to the resident immediately before the absence.

Notice of accommodation charge increase

259. (1) Before increasing the amount payable by a resident for accommodation, the licensee of a long-term care home shall give the resident at least 30 days written notice of the licensee's proposal to increase the amount payable and the amount of the proposed increase.

(2) An increase by a licensee of the amount payable by a resident for accommodation is void if the licensee has not given the notice required by this section.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an increase in the basic accommodation amount payable by a resident who has been charged a reduced amount under section 253 if the increase,

- (a) follows a reapplication by the resident for a reduction; or
- (b) results from the resident's failure to reapply for a reduction at the end of the term for which the original reduction was in effect.

PREFERRED ACCOMMODATION

Preferred accommodation maximum

260. Every licensee of a long-term care home shall ensure that no more than 60 per cent of the licensed bed capacity of the home is designated as preferred accommodation.

STATEMENTS

Statements

261. (1) Every licensee of a long-term care home shall, within 30 days after the end of each month, provide each resident or the resident's attorney under the *Powers of Attorney Act*, or person exercising a continuing power of attorney for property or a guardian of property under Part I of the *Substitute Decisions Act, 1992*, with an itemized statement of the charges made to the resident within the month.

(2) For greater certainty, subsection (1) applies with respect to the month in which a resident is discharged.

ACCOUNTS AND RECORDS

Licensee to retain records

262. For the purposes of section 92 of the Act, every licensee of a long-term care home shall keep, for each long-term care home operated by the licensee,

- (a) complete current books of account relating to the long-term care home that,
 - (i) contain sufficient detail to support the information required in any reconciliation reports requested by either the Minister or a local health integration network,
 - (ii) set out all of the revenue and expenditures of the home,
 - (iii) contain a separate record of money received by the licensee for the home from sources other than under the Act or under the *Local Health System Integration Act, 2006*, and

- (iv) are audited annually by a person licensed under the *Public Accounting Act, 2004* or, in the case of a municipal home or a joint home approved under Part VIII of the Act, by the municipal auditor who audits the books of account and ledgers of the home;
- (b) reconciliation reports as required by the Minister under section 243 or a local health integration network in regulations under the *Local Health System Integration Act, 2006*;
- (c) any financial report requested by the Director under section 88 of the Act and the records used to produce that report;
- (d) any agreement between the Minister and the licensee for funding provided under section 90 of the Act and any service accountability agreement required by section 20 of the *Local Health System Integration Act, 2006*, the records and reports required under those agreements and the records used to produce those records and reports;
- (e) any written agreement for charges between the licensee and a resident or a person authorized to enter into an agreement on the resident's behalf;
- (f) all applications that the licensee is required to retain under clause 253 (4) (d);
- (g) records indicating the amounts the licensee has charged residents; and
- (h) records to substantiate that the licensee has provided residents with accommodation, care, services, programs and goods.

Requirements for records

263. For the purposes of section 92 of the Act, every licensee of a long-term care home shall ensure that a record required to be kept under this Part is retained for a period of at least seven years from the last day of the year in which the record was made, except in the case of an agreement mentioned in clause 262 (d) or (e), which must be kept for a period of at least seven years from the earlier of the date that the agreement ends or it is terminated by either party to the agreement.

Transitional, records

264. Where, immediately before the day this section came into force, a licensee of a long-term care home was retaining records under subsection 104 (3) of Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Nursing Homes Act*, subsection 23 (3) of Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or subsection 30 (4) of Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Charitable Institutions Act*, section 263 applies with respect to the records.

NON-ARM'S LENGTH TRANSACTIONS

Non-arm's length transactions

- 265.** (1) For the purposes of section 93 of the Act and this Regulation, "non-arm's length transaction" means a transaction where a licensee spends money to acquire the supply of direct care services to or direct care goods for a long-term care home that is entered into between a licensee and an associate of the licensee within the meaning of subsection 2 (4) of the Act.
- (2) Subject to subsection (3), a licensee of a long-term care home shall not enter into a non-arm's length transaction unless,
- (a) the supplier has been selected from an open, fair and transparent competitive procurement process involving at least three unrelated bids and has demonstrated economy, efficiency and effectiveness for the money spent superior to that of the other bidders; and
 - (b) the licensee keeps a record documenting the transaction and the details of the competitive procurement process.
- (3) If a licensee is unable to meet the requirement under clause (2) (a), the licensee may enter into the transaction with the prior written approval of the Director.
- (4) A licensee shall apply to the Director for the written approval under subsection (3) in the form and manner acceptable to the Director.
- (5) A licensee may not exercise an option to extend or renew an agreement for a non-arm's length transaction unless the supplier has demonstrated economy, efficiency and effectiveness for the money.
- (6) Every licensee shall submit to the Director by March 31 in every calendar year, or at any other time required by the Director, a report that sets out, for the previous calendar year, or a time stipulated by the Director, every non-arm's length transaction for goods and services provided during that year or time, including a description of the services or goods received and the money spent for the goods and services.
- (7) Subsections (5) and (6) apply whether or not the agreement or transaction took place before this section came into force.
- (8) This section does not apply to the agreement with the Medical Director required under section 214.

**PART VII
LICENSING**

Definition

266. In this Part,

“security interest” has the same meaning as in section 107 of the Act.

Premises that do not require licence

267. Subsection 95 (1) of the Act does not apply to,

- (a) a home for special care that is licensed under the *Homes for Special Care Act*;
- (b) a facility under the *Developmental Services Act*;
- (c) a residential hospice if the nursing care provided at the hospice for its residents is funded, directly or indirectly, through the Ministry; or
- (d) a retirement home.

Public interest: need

268. For the purposes of clause 96 (e) of the Act, the Minister shall take into account any recommendation from a local health integration network for the geographic area that covers all or part of the area where the Minister is considering whether there should be a long-term care home, or how many long-term care home beds there should be.

Non-profit and for-profit

269. The following clarifications are made to the meaning of “non-profit” and “for-profit” for the purposes of the Act and this Regulation:

1. A non-profit entity is an entity that meets any of the following criteria:
 - i. being a corporation without share capital,
 - A. to which Part III of the *Corporations Act* applies, or
 - B. that is incorporated under a general or special Act of the Parliament of Canada,
 - ii. being a municipality or a board of management for a municipal home,
 - iii. being a council of a band under the *Indian Act* (Canada) or a board of management for a First Nations home, or
 - iv. being a corporation with share capital whose equity shares are owned by an entity or entities described in subparagraph i, ii or iii.
2. A non-profit long-term care home is,
 - i. a long-term care home whose licensee is a non-profit entity, or
 - ii. a municipal home, joint home or First Nations home approved under Part VIII of the Act.
3. A for-profit entity is an entity that is not a non-profit entity.
4. A for-profit long-term care home is a long-term care home that is not a non-profit long-term care home.

Limits on eligibility for licence

270. For the purposes of clause 98 (1) (e) of the Act, a prospective licensee that is not a corporation is ineligible to be issued a licence for a long-term care home if,

- (a) the past conduct relating to the operation of a long-term care home or any other matter or business of anyone who has a controlling interest in the prospective licensee does not afford reasonable grounds to believe that the home will be operated in accordance with the law and with honesty and integrity;
- (b) it has not been demonstrated that those with a controlling interest in the prospective licensee, along with the prospective licensee, are competent to operate a long-term care home in a responsible manner in accordance with the Act and the regulations and are in a position to furnish or provide the required services; or
- (c) the past conduct relating to the operation of a long-term care home or any other matter or business of anyone who has a controlling interest in the prospective licensee does not afford reasonable grounds to believe that the home will not be operated in a manner that is prejudicial to the health, safety or welfare of its residents.

Non-profit to for-profit circumstances

271. For the purposes of subsection 105 (9) of the Act, a non-profit entity may transfer a licence or beds to a for-profit entity where both of the following conditions are met:

1. A debt or the performance of some other obligation of the non-profit entity is secured by a security interest in the licence.
2. The non-profit entity is in default of any obligation secured by the security interest and,
 - i. the non-profit entity made reasonable efforts to avoid the default, or
 - ii. the holder of the security interest compels the transfer by exercising the security interest, whether or not the non-profit entity made reasonable efforts to avoid the default.

Limits on share transfers: non-profit subsidiaries

272. (1) It is a condition of a licence held by a non-profit entity that is a share capital corporation described in subparagraph 1 iv of section 269 that the corporation shall not,

- (a) allow the transfer of equity shares issued by the corporation from a shareholder that is a non-profit entity to a for-profit entity; or
- (b) issue equity shares to a for-profit entity.

(2) Subsection (1) does not prevent a transfer of equity shares where the following conditions are met:

1. A debt or the performance of some other obligation of the shareholder is secured by a security interest in the equity shares.
2. The shareholder is in default of any obligation secured by the security interest and,
 - i. the shareholder made reasonable efforts to avoid the default, or
 - ii. the holder of the security interest compels the transfer by exercising the security interest, whether or not the shareholder made reasonable efforts to avoid the default.

Public meetings

273. (1) This section applies to public meetings under subsection 106 (2) of the Act.

(2) The meeting shall be chaired by,

- (a) the Director;
- (b) an individual selected by the Director; or
- (c) where permitted by the Director, an individual selected by the local health integration network for the geographic area where the meeting is to be held.

(3) If the meeting is chaired by an individual other than the Director, the individual shall promptly prepare a written report of the meeting and give it to the Director.

(4) The Director shall ensure that notice is given of a public meeting at least 30 days before it is held, and the following rules apply to the notice:

1. The notice shall set out,
 - i. a description of what is proposed,
 - ii. a statement that any person may make written representations, and a description of how to do so,
 - iii. a statement that a public meeting will be held where any person may make oral representations, and a description of where and when the meeting will be held,
 - iv. a statement that all written and oral representations will be considered before a final decision is made.
2. The notice shall be,
 - i. published in a newspaper with general circulation in the area in which the meeting is to be held, or
 - ii. published in any other manner that the Director considers will be more effective.
3. If the proposal concerns an existing home, the Director shall ensure that the licensee is provided with a copy of the notice, and the licensee shall ensure that the notice is promptly posted in a prominent place in the home. However, a failure by the licensee to post the notice does not invalidate the notice.

Person with security interest operating home through management contract

274. (1) A long-term care home may not be managed under a contract provided for in subsection 107 (1) of the Act without the approval of the Director under section 110 of the Act.

(2) Subject to subsection (3), a long-term care home may not be managed under a contract provided for in subsection 107 (1) of the Act for more than one year, unless the person exercising the security interest receives the same approval from the Director that would be required if the licence were being transferred to the person under section 105 of the Act.

(3) The Director may extend the one-year period provided for in subsection (2).

Approval of gaining controlling interest

275. The approval that is required under subsection 109 (1) of the Act when a person gains a controlling interest in a licensee must be obtained before the controlling interest is gained.

Requirements for management contracts

276. (1) A contract described in subsection 110 (1) of the Act respecting the management of a long-term care home (a “management contract”) is required to,

- (a) provide that the management of the home managed under the contract cannot be subcontracted or assigned;
- (b) provide that any change in who has a controlling interest in the manager under the contract shall be deemed to be a material amendment to the contract that requires the Director’s approval under subsection 110 (6) of the Act;
- (c) make adequate provision for the transition of the management of the home from the manager to the licensee or another manager upon the termination or expiry of the contract or the withdrawal or expiry of the Director’s approval;
- (d) require the manager to operate the home in accordance with the requirements under the Act;
- (e) require the manager to keep the licensee adequately informed about the operation of the home, including promptly giving the licensee any document served on or notice given to the licensee by being delivered to the home;
- (f) acknowledge that funding under the Act will be paid to the licensee, not to the manager directly; and
- (g) acknowledge that the Director’s approval of the contract can be withdrawn under subsection 110 (5) of the Act at any time without liability.

(2) Where a management contract exists with respect to a long-term care home, it is a condition of the licence that the licensee notify the Director in writing, no later than 15 days after the occurrence of the event, of the following events:

- 1. An amendment to the contract.
- 2. The termination or expiry of the contract, or any other event that results in the manager ceasing to manage the home.

(3) For greater clarity, if the approval of the Director is required under subsection 110 (6) of the Act for the amendment of a management contract,

- (a) paragraph 1 of subsection 110 (4) of the Act applies with respect to approving the amendment; and
- (b) paragraph 2 of subsection 110 (4) of the Act does not apply unless the amendment is a deemed amendment under clause (1) (b).

Temporary licences and temporary emergency licences — exemptions

277. (1) For the purposes of sections 111 and 112 of the Act, the following provisions of the Act do not apply with respect to a temporary licence or a temporary emergency licence:

- 1. Clause 114 (2) (b).
- 2. Subsection 114 (3).
- 3. Subsection 114 (4).

(2) Despite paragraph 1 of subsection (1), a temporary licence may not be amended so that its total term is for more than five years, and a temporary emergency licence may not be amended so that its total term is for more than 60 days.

(3) Subject to subsections (4), (5) and (7), the Director may stipulate, as a condition under subsection 101 (2) of the Act, one or more other provisions of the Act or the regulations that do not apply with respect to a temporary licence or temporary emergency licence, but only if the Director is satisfied,

- (a) that it would be unreasonable, under the circumstances, not to make such a stipulation; and
- (b) that it is preferable, in the interests of the residents, that the licence be issued subject to such a stipulation than that it not be issued at all.

(4) The Director may make a stipulation under subsection (3) only if the licence is a temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act or a temporary emergency licence under clause 112 (1) (a) of the Act.

(5) If the home was a long-term care home immediately before the effective date of the temporary licence or temporary emergency licence, the Director may make a stipulation under subsection (3) only if such a stipulation applied with respect to another licence that applied to the home before that effective date.

(6) A stipulation under subsection (3) may provide for one or more alternative conditions that the licensee is to comply with instead of the provision or provisions of the Act or the regulations set out in the stipulation.

(7) A stipulation under subsection (3) may provide that the provision or provisions of the Act or the regulations set out in the stipulation do not apply with respect to the licence,

- (a) for a time set out in the stipulation that does not exceed six months; or
- (b) for the full term of the licence, but only if the licence is for a term of no more than one year.

Temporary emergency licences

278. (1) For the purposes of subsection 112 (1) of the Act, the Director may issue a temporary emergency licence where there are circumstances affecting a long-term care home that make it necessary to remove one or more residents from the home.

(2) It is a condition of a temporary emergency licence that the only persons who may be admitted to a bed under the authority of the licence are residents of the home affected by the circumstances described in subsection (1).

Short-term authorizations

279. (1) For the purposes of section 113 of the Act, the Director may authorize a temporary additional bed at a long-term care home where a person requires immediate admission to a long-term care home as a result of a crisis arising from the person's condition or circumstances.

(2) It is a condition of the licence for the home for which an authorization is given that the only person who may be admitted to the temporary additional bed is the person described in subsection (1).

Amendments with consent

280. A licence may be amended under subsection 114 (1) of the Act only if the Director approves the amendment.

Licence with beds of different terms

281. The following rules apply in respect of a licence for a long-term care home in which there are beds that are subject to different terms under the licence:

1. The licence expires when the term of the last bed under the licence expires.
2. Where the Director exercises his or her power under clause 104 (3) (a) of the Act to amend the licence to reduce the number of beds allowed under the licence by the number of unoccupied and unavailable beds, the Director may apply the reduction to either the beds that are actually unoccupied and unavailable, or to the beds that are subject to the shortest terms.
3. The provisions in section 114 of the Act referring to the extension of the term of a licence apply to the extension of the term of any bed under the licence.
4. If the licensee transfers beds subject to longer terms so that the term of the licence is shortened, the last possible date for the Director to give the notice or undertaking under subsection 103 (1) of the Act is the later of the following:
 - i. The day that would have been the last possible date before the transfer.
 - ii. The day that is one year after the transfer.

PART VIII MUNICIPAL HOMES AND FIRST NATIONS HOMES

PART VIII HOMES

Definition

282. In this Part,

“Part VIII home” means a municipal home, joint home or First Nations home approved under Part VIII of the Act.

Application of Act to Part VIII homes

283. The following clarifications are made respecting the application of the Act to Part VIII of the Act:

1. Sections 97 and 98 of the Act do not apply to subsection 100 (1) of the Act as it applies to Part VIII homes.
2. Sections 97 and 98 of the Act apply where, under paragraph 2 of subsection 110 (4) of the Act, a municipality or board of management contracts someone else to manage a Part VIII home.
3. Section 97 of the Act does not apply to Part VIII homes by virtue of paragraph 2 of subsection 114 (4) of the Act.
4. A temporary emergency licence under section 112 of the Act may be issued to a municipality or a board of management, and such a licence may be revoked under section 157 of the Act.

5. If a temporary licence or temporary emergency licence is issued under clause 111 (1) (a) or 112 (1) (a) of the Act and the licence is issued to,
 - i. a municipality, sections 132 to 134 of the Act apply with respect to the home operated under the licence,
 - ii. a board of management under section 125 of the Act, sections 133 and 134 of the Act apply with respect to the home operated under the licence, or
 - iii. a board of management under section 129 of the Act, section 133 of the Act applies with respect to the home operated under the licence.
6. Where a temporary licence or temporary emergency licence is issued to a municipality or a board of management, Part VII of the Act applies with respect to the licence, subject to the following:
 - i. the municipality or board of management is exempt from subsections 108 (1) and (2) of the Act,
 - ii. the municipality or board of management is exempt from subsection 108 (3) of the Act subject to the condition that it must notify the Minister in writing of anything that it would otherwise be required to notify the Director of under that subsection,
 - iii. the municipality or board of management is exempt from section 109 of the Act.

Composition of committees of management

- 284.** A committee of management appointed under section 132 of the Act shall,
- (a) in the case of a municipal home, be composed of not fewer than three members; and
 - (b) in the case of a joint home, be composed of not fewer than two members of the council of each of the municipalities maintaining and operating the joint home.

Application of Part VII of Regulation

- 285.** The following modifications to Part VII of this Regulation are made with respect to Part VIII homes:
1. In subsections 276 (2) and 279 (2) and section 280, “licence” shall be read as “approval” and “Director” shall be read as “Minister”.

TERRITORIAL DISTRICT HOMES

Application and interpretation

- 286.** (1) Sections 287 to 297 apply with respect to homes under section 125 of the Act.
- (2) In sections 287 to 297,
- “board” means a board of management described in Schedules 1 to 7 to this Regulation; (“conseil”)
- “supporting municipality” has the same meaning as in subsection 128 (5) of the Act. (“municipalité participante”)

Objects

- 287.** The objects of a board are to operate and maintain one or more municipal homes.

Established as corporation

- 288.** (1) Every board is a corporation.
- (2) Section 122 of the *Corporations Act* applies with respect to a board.

Rights, powers, etc.

- 289.** (1) Every board has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects, except as limited by subsection (2).
- (2) The powers of a board under subsection (1) are subject to the same restrictions that would apply by virtue of subsection 17 (1) of the *Municipal Act, 2001* if the board were a municipality.
- (3) For greater clarity, a board may make those investments that a municipality is permitted to make under the *Municipal Act, 2001*.

Requirements for members

- 290.** (1) An individual is qualified to be a member of a board if he or she,
- (a) is at least 18 years of age;
 - (b) is a resident of the district for which the board is the board of management; and
 - (c) is not employed by the board of management or any of the supporting municipalities.

- (2) An individual ceases to be a member if he or she,
 - (a) is convicted of an indictable offence;
 - (b) becomes incapacitated;
 - (c) is absent from three consecutive board meetings unless the absence is authorized by a resolution of the board; or
 - (d) ceases to be qualified under subsection (1).

Membership — general

291. (1) For the purpose of determining the membership of a board, the districts for which the boards have been established are divided into the areas set out in the Schedules of this Regulation.

(2) For each board described in the heading of a Schedule, the number of members, the areas in a district that they represent and the manner of their appointment shall be that set out in the Schedule.

- (3) A member shall be appointed for a term not exceeding four years.
- (4) A member may be reappointed.

Quorum

292. A majority of members constitutes a quorum for a board.

Chair

- 293.** (1) Each board shall, at its first meeting in each year, appoint one of its members as chair.
- (2) A member's term as chair ends at the first meeting of the board in the next year.
- (3) The chair may be reappointed.
- (4) No member shall serve as chair for more than four consecutive terms.
- (5) Despite subsection (2), the chair ceases to be chair if he or she ceases to be a member.
- (6) If the office of chair becomes vacant, the board shall appoint another member as chair.

Notice

294. (1) The board shall promptly give written notice to the Director and to the Administrator of each municipal home for which the board is responsible,

- (a) of any change in the membership of the board; and
- (b) of any change in who the chair is.

(2) If a change in the membership of the board results in the seat of a member appointed by a municipality or municipalities being vacant, the board shall also promptly give written notice to the municipality or municipalities.

Apportionments by boards of management

295. (1) Amounts that supporting municipalities are required to pay to a board under sections 126 and 127 of the Act shall be apportioned, correct to three decimal places, among the supporting municipalities in the proportion of the amount of the total weighted assessment of each municipality to the total weighted assessment of all the supporting municipalities.

(2) The amounts that supporting municipalities are required to pay to a board under section 126 or 127 of the Act are due at the times established by the board.

(3) A board that borrows under subsection 126 (4) of the Act may apportion its borrowing costs among supporting municipalities that have not made their payments when due.

(4) This section applies to apportionments made under section 126 or 127 of the Act on and after the day this section comes into force.

(5) In this section,

“equivalent assessment” means the amount determined by dividing the compensation a municipality is entitled to be paid by the Minister of Finance for a hydro-electric generating station located in the municipality in respect to revenues foregone as a result of the enactment of paragraph 28 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* by the tax rate for the industrial property class for the year prior to the previous year; (“évaluation équivalente”)

“weighted assessment” means,

- (a) with respect to a property that is in a subclass to which section 313 of the *Municipal Act, 2001* applies, the taxable assessment or exempt assessment subject to a payment in lieu for the property, according to the annual return for the year prior to the previous year provided to the Minister under section 294 of the *Municipal Act, 2001*, reduced by the

percentage reduction that applies to the tax rate for properties of that subclass and multiplied by the tax ratio of the property class that the property is in established under section 308 of the *Municipal Act, 2001* for that year, and

- (b) with respect to any other property, the taxable assessment or exempt assessment subject to a payment in lieu, according to the annual return for the year prior to the previous year provided to the Minister under section 294 of the *Municipal Act, 2001* or equivalent assessment for a property, multiplied by the tax ratio of the property class that the property is in established under section 308 of the *Municipal Act, 2001* for that year. (“évaluation pondérée”)

Division of territorial districts

296. (1) For the purposes of Part VIII of the Act, the Territorial District of Nipissing is divided into two parts as follows:

1. Nipissing East composed of that part of the Territorial District of Nipissing lying east of the easterly boundary of the geographic Townships of Commanda, Blyth, Notman, Hammel, Gooderham, Flett, Hartle and Eldridge, or its projection.
2. Nipissing West composed of that part of the Territorial District of Nipissing lying west of the line described in paragraph 1.

(2) For the purposes of Part VIII of the Act, the Territorial District of Parry Sound is divided into two parts as follows:

1. Parry Sound West composed of that part of the Territorial District of Parry Sound lying within the boundaries of the geographic Townships of Blair, Brown, Burpee, Burton, Carling, Christie, Conger, Cowper, Ferguson, Ferrie, Foley, Harrison, Hagerman, Henvey, Humphrey, McDougall, McKellar, McKenzie, McMurrich, Monteith, Mowatt, Shawanaga and Wallbridge.
2. Parry Sound East composed of that part of the Territorial District of Parry Sound other than Parry Sound West.

(3) For the purposes of Part VIII of the Act, the Territorial District of Algoma is divided into two parts as follows:

1. Algoma comprising all of the Territorial District of Algoma, except for the territory described in paragraph 2.
2. Sault Ste. Marie comprising the parts of the Territorial District of Algoma within the boundaries of the City of Sault Ste. Marie and the territory without municipal organization that is within the planning area for the Sault Ste. Marie North Planning Board.

Transitional, boards of management

297. (1) A board of management that existed under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* and that is described in the heading to a Schedule to this Regulation continues as a board of management under section 125 of the Act.

(2) A board of management that existed under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* and that is not continued under subsection (1) shall be deemed to have been dissolved under section 216 of the *Municipal Act, 2001*.

(3) A member of a board of management to which subsection (1) applies continues in office until his or her term would have otherwise ended.

(4) The chair of a board of management to which subsection (1) applies continues in office until the first meeting of the board in the year following the year this section comes into force.

PART IX COMPLIANCE AND ENFORCEMENT

Where notice may be given of inspection

298. For the purposes of clause 144 (b) of the Act, notice may be given of the following inspections:

1. Inspections of beds in an existing long-term care home that are not yet covered by the home’s licence or approval.
2. Inspections to ensure compliance with a closure plan under section 310.
3. Inspections that are initiated solely because the licensee has requested an inspection.

Factors to be taken into account

299. (1) For the purposes of sections 152 to 156 of the Act, in determining what actions to take or orders to make where there has been a finding of non-compliance with a requirement under the Act, an inspector or Director shall take all of the following factors into account, and shall take only those factors into account:

1. The severity of the non-compliance and, in cases where there has been harm or the risk of harm to one or more residents arising from the non-compliance, the severity of the harm or risk of harm.
2. The scope of the non-compliance and, in cases where there has been harm or risk of harm arising from the non-compliance, the scope of the harm or risk of harm.

3. The licensee's history of compliance, in any home, with requirements under the Act and with requirements under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the regulations under those Acts and any service agreement required by any of those Acts.

(2) In determining whether to make an order under section 157 of the Act, the Director may take into account,

- (a) the factors referred to in subsection (1), where applicable; and
- (b) any other factors the Director considers relevant.

(3) In this section,

“scope” means pervasiveness throughout the home.

Reasonable compensation

300. (1) For the purposes of paragraph 4 of subsection 157 (6) of the Act, the reasonable compensation that may be provided to a licensee for the use of the licensee's property where the Director has made an interim management order under subsection 157 (4) of the Act is to be determined by employing the formula:

$$\text{Comp} = A \times B$$

where,

“Comp” is the amount of compensation,

“A” is the prescribed rate of interest multiplied by the long-term care home's most recent current value assessment under the *Assessment Act*, both as of the date of the interim management order, divided by the number of days in the year,

“B” is the number of days between the date of the order and the day that revocation of the licence becomes effective and all of the residents of the home are relocated.

(2) In this section,

“number of days in the year” means 365, or, if the interim management order is made in a leap year, 366; (“nombre de jours de l'année”)

“prescribed rate of interest” means the higher of,

- (a) the prescribed rate of interest as calculated under paragraph 4.1 of subsection 503 (2) of Regulation 183 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the *Corporations Tax Act*, and
- (b) one per cent. (“taux d'intérêt prescrit”)

Protection of privacy in reports

301. (1) This section applies with respect to,

- (a) the requirement to post an inspection report under clause 79 (3) (k) of the Act;
- (b) the requirement to post an order under clause 79 (3) (l) of the Act;
- (c) the obligation to give an inspection report to the Residents' Council or, where applicable, the Family Council under section 149 of the Act;
- (d) the requirement to publish an inspection report under clause 173 (a) of the Act; and
- (e) the requirement to publish an order under clause 173 (b) of the Act.

(2) Where an inspection report mentioned in clause (1) (a), (c) or (d) contains personal information or personal health information, only the following shall be posted, given or published, as the case may be:

- 1. Where there is a finding of non-compliance, a version of the report that has been edited by an inspector so as to provide only the finding and a summary of the evidence supporting the finding.
- 2. Where there is no finding of non-compliance, a version of the report that has been edited by an inspector so as to provide only a summary of the report.

(3) Where an order mentioned in clause (1) (b) or (e) contains personal information or personal health information, only a version of the order that has been edited by an inspector to provide a summary of the content of the order shall be posted or published, as the case may be.

(4) In this section,

“personal health information” means personal health information within the meaning of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*; (“renseignements personnels sur la santé”)

“personal information” means personal information within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (“renseignements personnels”)

Transitional, compliance and enforcement

302. (1) Except as otherwise provided in this section and despite anything else in the Act, Part IX of the Act and this Part apply with respect to a failure to comply with a requirement under a previous Act before the coming into force of this section.

(2) Despite subsection (1), an order may not be made under section 153 or 154 of the Act with respect to a failure to comply with a requirement under a previous Act before the coming into force of this section.

(3) Despite subsection (1), the Director may not make an order under section 155 of the Act with respect to a failure to comply with a requirement under a previous Act before the coming into force of this section, if action had already been taken under subsection 20.13 (3) of the *Nursing Homes Act*, subsection 9 (3) of the *Charitable Institutions Act* or subsection 28 (3) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* in respect of the same failure to comply.

(4) Despite anything else in the Act, where a licence has been deemed to be replaced under section 187 of the Act, the Director may make an order under section 157 of the Act with respect to the licence,

- (a) for any reason provided for in section 157 with respect to matters that occurred before the coming into force of this section, including, for greater certainty, a failure to comply with a requirement under a previous Act; and
- (b) for any reason for which the licensee’s licence or approval, as the case may be, could have been revoked under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Health Facilities Special Orders Act*.

(5) Where, immediately before the day this section came into force, there was a direction in effect under one of the following provisions for the placement co-ordinator to cease authorizing admissions to a home, that direction continues until the 30th day after the direction was made:

1. Subsection 20.1 (17) of the *Nursing Homes Act*.
2. Subsection 9.6 (17) of the *Charitable Institutions Act*.
3. Subsection 18 (17) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.

(6) Where, immediately before the day this section came into force, a provisional suspension of an approval was in effect under subsection 11 (6) of the *Charitable Institutions Act*, the suspension ends on the earlier of the following:

1. 60 days from the day this section comes into force.
2. The date the Minister decides.

(7) Where, immediately before the day this section came into force, the Minister had control of and was operating a charitable home for the aged under section 11.1 of the *Charitable Institutions Act*, the Minister shall cease occupying that home on the earlier of the following:

1. One year from the date of occupation.
2. 90 days from the day this section comes into force.
3. The date the Minister decides.

(8) Where, immediately before the day this section came into force, there was a written order by the Minister under section 3, 4 or 7 of the *Health Facilities Special Orders Act* in effect with respect to a home, the order terminates on the earlier of the following, as applicable:

1. In respect of an order under section 7 of that Act, six months from the day the order was issued.
2. In respect of an order under section 7 of that Act, the end of the term determined pursuant to subsection 7 (5) of that Act.
3. 90 days from the day this section comes into force.
4. The date the Minister decides.

(9) Where, immediately before the day this section came into force, the Minister had control of and was operating a home under section 30.12, 30.13 or 30.14 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the Minister shall cease controlling the home on the earlier of the following:

1. One year from the day the Minister took control of the home.
2. 90 days from the day this section comes into force.
3. The date the Minister decides.

(10) When deciding whether to take control of a municipal home or joint home under section 137 or 138 of the Act, the Director may consider the licensee's failure to comply with requirements in the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the regulations under that Act and a service agreement required under that Act that arose before this section came into force.

(11) The requirement under section 143 of the Act that a long-term care home shall be inspected at least once a year shall be considered to have been met with respect to the 2010 and 2011 calendar years if the home is inspected at least once on or after the day this section comes into force and before January 1, 2012.

(12) In this section,

“requirement under a previous Act” means a requirement contained in the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, in the regulations under one of those Acts, or in an order or agreement made under one of those Acts, or the *Health Facilities Special Orders Act*, and includes a condition of a licence or an approval and a condition to which funding was subject under one of those Acts.

PART X ADMINISTRATION, MISCELLANEOUS AND TRANSITION

SERVICE AND NOTICE

Service and notice

303. (1) Where, under the Act or this Regulation, any document is to be served by the Minister, the Director, an inspector or other employee of the Ministry, it is sufficiently served if it is,

- (a) served personally;
- (b) sent by registered mail addressed to the person who is to be served, at the latest address for the person appearing on the records of the Ministry; or
- (c) sent by fax to the person who is to be served, at the last number for the person appearing on the records of the Ministry.

(2) Where, under the Act or this Regulation, a notice or a copy of a report, a decision or anything similar is to be given by the Minister, the Director, an inspector or other employee of the Ministry, or by a person acting under section 137 of the Act, it may be served as provided for in subsection (1).

(3) For the purposes of clause (1) (a), a document may be served personally in accordance with the following:

1. Where service is on an individual, by delivering a copy of the document personally to the individual.
2. Where service is on a sole proprietorship, by delivering a copy of the document personally to the sole proprietor or to a person apparently authorized to accept the delivery in an office of the sole proprietor.
3. Where service is on a partnership, by delivering a copy of the document personally to a partner or to a person apparently authorized to accept the delivery in an office of the partnership.
4. Where service is on a corporation other than a municipality, board of management or local health integration network, by delivering a copy of the document personally to an officer of the corporation or to a person apparently authorized to accept the delivery in an office of the corporation.
5. Where service is on a municipality, by delivering a copy of the document personally to the mayor, warden, reeve or other chief officer of the municipality, to the clerk of the municipality or to a person apparently authorized to accept the delivery in the head office of the municipality.
6. Where service is on a board of management, by delivering a copy of the document personally to the chair of the board.
7. Where service is on a local health integration network, by delivering a copy of the document personally to the chief executive officer of the local health integration network, to an officer of the local health integration network, or to a person apparently authorized to accept the delivery in the head office of the local health integration network.

(4) A person effecting personal service under subsection (3) need not provide the original document or have it in his or her possession.

(5) In addition to the other methods of service provided for in this section, service under sections 104, 153, 154, 155, 156, 157, subsection 163 (6) and section 187 of the Act, or delivery of a copy of a report or notice under section 137 or 138 of the Act may be effected by delivering a copy of the order, notice or report personally to the Administrator or to a person apparently in charge of the long-term care home that is the subject of the order, decision, report or notice.

(6) Where, under the Act or this Regulation, any document is to be served on the Director, it is sufficiently served if it is,

- (a) served personally on the Director who is to be served;
- (b) sent by registered mail to the address of the Director who is to be served;

(c) sent by fax to the fax number of the Director who is to be served; or

(d) served by any other method authorized by the Director.

(7) Where, under the Act or this Regulation, a notice or a copy of a report or anything similar is to be given to the Director, it shall be served as provided for in subsection (6).

(8) Where, under the Act or this Regulation, anything is to be served on or notice is to be provided to the Minister, it is sufficiently served or provided if it is served on the Director as provided for in subsection (6).

(9) For the purposes of clause (6) (a), a document may be served personally by delivering a copy to the Director or to a person apparently authorized to accept the delivery in the Director's office.

(10) Despite subsection (6), a request for review under subsection 163 (2) of the Act shall be served in the manner provided for in the order that is to be reviewed.

(11) If service is made by registered mail, the service shall be deemed to be made on the fifth day after the day of mailing.

(12) If service is made by fax, the service shall be deemed to be made on the first business day after the day the fax is sent.

(13) This section does not apply to the service of a certificate under subsection 150 (2) of the Act.

NOTICE OF INDIRECT COLLECTION

Notice of indirect collection

304. Where the Director provides the licensee of a home with a notice of indirect collection containing the information described in subsection 39 (2) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the licensee shall post the notice in a conspicuous place in the home where it is likely to come to the attention of the staff.

CONSTRUCTION, RENOVATION, ETC., OF HOMES

Construction, renovation, etc., of homes

305. (1) A licensee of a long-term care home shall not commence operation of the home under a new licence or approval until the Director has approved the home and its equipment.

(2) A licensee shall not allow alterations, additions, renovations, maintenance or repairs to be made to the home or its equipment that do not maintain or improve upon the functional aspects of the home or equipment.

(3) A licensee may not commence any of the following work without first receiving the approval of the Director:

1. Alterations, additions or renovations to the home.
2. Other work on the home or work on its equipment, if doing the work may significantly disturb or significantly inconvenience residents.

(4) A licensee who is applying for the Director's approval under subsection (3) shall provide the Director with,

- (a) plans or specifications relating to the work to be done; and
- (b) a work plan describing how the work will be carried out, including how residents will be affected and what steps will be taken to address any adverse effects on residents.

(5) A licensee who has received the Director's approval under subsection (3) shall ensure that the work is carried out in accordance with the plan or specifications and work plan provided under subsection (4).

(6) The Director may make it a condition of an approval under subsection (3) that the licensee obtain the Director's further approval before beginning to use any addition to the home or any part of the home on which work was done.

CLOSURE OF BEDS

Closure of beds

306. (1) A licensee of a long-term care home shall give notice when one or more beds in the home are to be closed,

- (a) with the written permission of the Director under subsection 104 (3) of the Act for the beds not to be available for occupancy;
- (b) because the beds are being transferred to another location under section 105 of the Act; or
- (c) because the term of the licence for those beds is due to expire.

(2) Notice is not required under this section with respect to,

- (a) beds that need to be closed suddenly because of an event that could not have reasonably been predicted by the licensee;
- (b) beds under a temporary licence under clause 111 (1) (b) of the Act with a term of 16 weeks or less;

- (c) beds under a temporary emergency licence under clause 112 (1) (b) of the Act;
- (d) beds authorized under section 113 of the Act; or
- (e) beds that are being closed because the home is being closed.
- (3) A notice under this section must be given to,
 - (a) the resident occupying the bed, his or her substitute decision-maker, if any, and any other person either of them may direct;
 - (b) the appropriate placement co-ordinator; and
 - (c) the Director.
- (4) Subject to subsection (5), a notice under this section given to a person referred to in clause (3) (a) must state,
 - (a) that the licensee intends to close the bed; and
 - (b) that the resident may be subject to discharge if he or she is still occupying the bed at the time it closes.
- (5) The notice shall not contain the information provided for in clause (4) (b) if, because of when the notice is given, the resident cannot be discharged under section 147.
- (6) A notice under this section must be given at least 16 weeks before the bed is to be closed.
- (7) The Director may agree to a shorter notice period than the one required under subsection (6), or to dispensing with notice.

Transfer, closed beds

- 307.** (1) This section applies with respect to a transfer to a bed that is to be closed in a long-term care home,
- (a) if notice was required under section 306 and given or dispensed with; or
 - (b) if clause 306 (2) (b) or (c) applies.
- (2) Before a resident is transferred into the bed, the licensee shall give notice to the resident, and to his or her substitute decision-maker, if any, and any other person either of them may direct.
- (3) A notice under subsection (2) must state,
 - (a) that the licensee intends to close the bed; and
 - (b) that the resident may be subject to discharge if he or she is still occupying the bed at the time it closes.
 - (4) The resident may refuse to be transferred into the bed.

CLOSURE OF HOMES

Closure of a home, notice to Director

- 308.** (1) A licensee of a long-term care home shall not close the home without giving notice as provided for in this section.
- (2) This section does not apply,
 - (a) if the term of the licence expires;
 - (b) if the licence is revoked; or
 - (c) if the licence is a temporary emergency licence under clause 112 (1) (a) of the Act.
 - (3) A licensee who intends to close a home shall give the Director written notice of the intended closure.
 - (4) The notice must,
 - (a) set out the date of the intended closure; and
 - (b) be given to the Director at least,
 - (i) five years before the date of the intended closure, or
 - (ii) in the case of a temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act, three years before the intended closure date.
 - (5) The licensee may withdraw the notice with the written consent of the Director.
 - (6) The licensee may change the closure date with the written consent of the Director.
 - (7) The licence or approval for the home is deemed to be surrendered on the closure date.

Closure of home, notice to residents and applicants

309. (1) The licensee of a home that is to be closed shall give notice of the closure to every resident of the home, to his or her substitute decision-maker, if any, and to any other person either of them may direct.

(2) This section does not apply,

- (a) if the licence is revoked; or
- (b) if the licence is a temporary emergency licence under clause 112 (1) (a) of the Act.

(3) A notice under subsection (1) must be given at least 16 weeks before the home is to be closed, except in the case of a temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act with a term of less than 16 weeks, in which case the notice must be given within the time provided for in the temporary licence.

Closure plans and closure agreements

310. (1) This section applies when a home is closed, except,

- (a) when a licence is revoked under section 157 of the Act; and
- (b) in the case of a temporary emergency licence under clause 112 (1) (a) of the Act.

(2) The licensee shall, in consultation with the Director, the appropriate placement co-ordinator and the local health integration network for the geographic area where the home is located, develop a closure plan for the home that the Director determines is sufficient to adequately provide for,

- (a) the relocation of the residents;
- (b) the closure of the home; and
- (c) the satisfaction of the requirements the licensee is required to meet with regard to the home.

(3) The closure plan must be given to the Director,

- (a) at least 14 months before the closure date; or
- (b) in the case of a temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act that is revoked under paragraph 1 of subsection 111 (2) of the Act, on or before the date set out in the revocation order.

(4) The licensee shall comply with the closure plan.

(5) The licensee shall enter into a closure agreement with the Director providing for requirements the licensee must meet at or around the time the home closes and after.

(6) The licensee shall enter into the closure agreement,

- (a) at least six months before the closure date; or
- (b) in the case of a temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act that is revoked under paragraph 1 of subsection 111 (2) of the Act, on or before the date set out in the revocation order.

Shorter notice periods and deadlines

311. (1) Where, under section 308, 309 or 310, a licensee is required to give notice by a certain date, or submit a closure plan or enter into a closure agreement by a certain date, the Director may agree to a shorter notice period or to a plan being submitted or an agreement entered into by a later date.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), a temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act may provide for a shorter notice period or to a plan being submitted or an agreement entered into by a later date.

Closure of home under temporary emergency licence

312. (1) This section applies to a licensee of a home with a temporary emergency licence under clause 112 (1) (a) of the Act.

(2) The licensee shall not close the home except as provided for in the licence or as agreed to by the Director.

(3) Subsection (2) does not apply if,

- (a) the term of the licence expires; or
- (b) the licence is revoked.

(4) The licensee shall co-operate with the Director, the appropriate placement co-ordinator and the local health integration network for the geographic area where the home is located with respect to closing the home and relocating its residents.

Special rules re Part VIII homes

313. The following additional rules apply respecting the closing of homes established under Part VIII of the Act:

1. A southern municipality shall not close a home that it is required to maintain under section 119 of the Act.
2. The notice of closure under section 308 for a home maintained under section 125 of the Act shall include certified copies of by-laws agreeing to the closure passed by a majority of municipalities in the territorial district.

FEES

Fees

314. (1) Fees are payable to the Director for each of the following:

1. The transfer of a licence or beds under a licence under section 105 of the Act.
2. The approval of the gaining of a controlling interest in a licensee under section 109 of the Act.
3. The approval of a management contract under section 110 of the Act, including the approval of a material amendment to a management contract under subsection 110 (6) of the Act.
4. The amendment of a licence under section 114 of the Act.

(2) The fee under this section is payable at the time application is made to the Director for the transfer, approval or amendment.

(3) The fee is not refundable if the Director's approval is not given.

(4) Subject to subsections (5) to (7), the total fee shall be determined by adding each of the following amounts payable:

1. An amount of \$750 for processing the application.
2. An amount of \$750 for making a determination if required under section 96 of the Act.
3. An amount of \$750 for taking anything into account under clause 97 (a) of the Act if the transfer, approval or amendment is subject to any restriction under section 97 of the Act.
4. An amount of \$750 for taking anything into account under clause 97 (b) of the Act if the transfer, approval or amendment is subject to any restriction under section 97 of the Act.
5. An amount of \$1,500 if the transfer, approval or amendment is subject to section 98 of the Act.
6. An amount of \$1,800 for each public meeting that is required if public consultation is required under clause 106 (1) (d) or (e) of the Act.
7. An amount of \$75 per licence for each licence to be issued, reissued or amended.
8. An amount of \$3,000 for each pre-sale inspection that the Ministry conducts at the applicant's request.
9. An amount of \$750 for reviewing a management contract if the application is for the approval of the management contract.
10. An amount of \$750 for reviewing an amendment of a licence if the application is for the amendment of a licence.

(5) The Director may reduce a fee if an amount was included in the fee for something that was not done.

(6) The fee for the amendment of a licence shall be reduced by 50 per cent if the only change is a change in the name of the licensee or the long-term care home.

(7) The Director may reduce a fee if, because of the following circumstances listed below, the fee would otherwise be excessive in relation to what is required to process the application or applications:

1. Amounts were included in the fee under paragraph 3 of subsection (4) more than once in respect of the application of clause 97 (a) of the Act to the same person under one application or under two or more applications made at or around the same time.
2. Amounts were included in the fee under paragraph 4 of subsection (4) more than once in respect of the application of clause 97 (b) of the Act to the same person under one application or under two or more applications made at or around the same time.
3. An amount was included in the fee under paragraph 3 or 4 of subsection (4) in respect of the application of clause 97 (a) or (b) of the Act and the application of the clause was, as a result of the particular circumstances involved, very simple.
4. Amounts were included in the fee under paragraph 5 of subsection (4) more than once in respect of the application of section 98 of the Act to the same person under one application or under two or more applications made at or around the same time.

(8) For the purposes of this section,

“application” includes a request for approval of a proposed transfer under subsection 105 (5) of the Act.

Fees for audits and financial reviews

315. (1) The Director may require a licensee to pay a fee, in an amount that the Director determines to be reasonable considering all the circumstances, where,

- (a) an inspector has, under clause 147 (1) (i) of the Act, called upon an expert who is not an employee of the Ministry to conduct an audit or a financial review; and
 - (b) the audit or review was necessary because of a failure on the part of the licensee to comply with a requirement under the Act, or the audit or review revealed a failure to comply with a requirement under the Act.
- (2) The fee under subsection (1) shall not exceed the costs incurred by the Ministry in retaining the expert.

EXEMPTIONS

Exemptions, certain homes

316. (1) Subject to subsection (2), the long-term care homes set out in the Table to this section are exempt from Part III of the Act.

(2) Clause 44 (11) (d) and sections 46 and 50 of the Act apply to the long-term care homes set out in the Table to this section, except that references to the placement co-ordinator shall be read as references to the licensee of the home.

TABLE

Item	Long-Term Care Home
1.	Iroquois Lodge Nursing Home, Ohsweken
2.	Wikwemikong Nursing Home, Wikwemikong
3.	Akwesasne Adult Care Centre, Cornwall
4.	Oneida Nation of the Thames Long-Term Care Home, Southwold

Exemptions, homes with EldCap beds

317. (1) In this section,

“hospital” means,

- (a) the Sioux Lookout Meno Ya Win Health Centre in the case of the home with EldCap beds within the meaning of clause (o) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act,
 - (b) the hospital site where the EldCap beds are located, in the case of homes with EldCap beds within the meaning of clauses (a), (b), (c), (e), (g), (h), (j), (k), (l), (m) and (n) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act.
- (2) The following apply with respect to homes with EldCap beds within the meaning of clauses (a), (b), (c), (e), (g), (h), (j), (k), (l), (m), (n) and (o) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act:
1. The licensee is exempt from sections 4, 16 and 72, clause 92 (a) and section 93 of the Act.
 2. The licensee is exempt from subsections 8 (3) and (4) of the Act, as long as a registered nurse is on duty and present anywhere on the site, including the hospital.
 3. The references in section 107, subsection 108 (3) and section 110 of the Act and sections 274 and 276 of this Regulation to the “long-term care home” or “home” shall be read as references to parts of the hospital site that are used only by or for residents of the long-term care home.
 4. The licensee is exempt from the following provisions of this Regulation:
 - i. clauses 17 (1) (c) and (e),
 - ii. section 18,
 - iii. subsection 64 (2),
 - iv. subsection 66 (2),
 - v. section 67,
 - vi. subsection 72 (5),
 - vii. section 75,

- viii. section 76,
 - ix. section 77,
 - x. section 78, as long as the licensee ensures that all food service workers hired after this section comes into force have completed the food handler training program referred to in subsections 78 (3) and (5) before being hired,
 - xi. subsection 85 (4),
 - xii. subsection 92 (2),
 - xiii. section 214,
 - xiv. sections 243 and 244,
 - xv. clauses 262 (a), (b) and (h).
5. The licensee is exempt from section 263, except as it applies to clauses 262 (c), (d), (e), (f) and (g).
 6. The licensee is exempt from the requirement that physiotherapy services be on site under clause 59 (a).
 7. The licensee is exempt from the requirements in subsection 60 (1) unless therapy services are provided in the home or the hospital.
 8. The licensee is exempt from section 61 if the therapy services are not provided in the home or the hospital.
 9. The licensee may meet the requirements or measures provided for in the following provisions through the hospital:
 - i. sections 70 and 71, subsections 72 (1), (2), (3), (4), (6) and (7), sections 73, 74, 86, 87, 88, 89, 90 and 91,
 - ii. sections 114, 115, 116, 132 and 136.
 10. The licensee is exempt from subsection 212 (1), but must have an Administrator who is either a member of staff of the licensee or the hospital and who is on duty anywhere on the site, including the hospital.
 11. The licensee is exempt from subsection 212 (4) as long as the Administrator meets one of the requirements set out in that subsection.
 12. In meeting the requirements of section 230, the licensee may use the emergency plan of the hospital.
 13. The licensee is exempt from section 234 as long as staff records are kept in the hospital and the records contain all the information required under that section and are accessible to an inspector.
 14. The licensee is exempt from section 235 as long as the records are kept by the hospital and the records are kept for the period set out in section 236.
 15. The licensee is exempt from subsection 305 (2) except that provision shall apply to alterations, additions or renovations to the area or equipment that is used only by or for residents of the long-term care home.
 16. The licensee is exempt from subsection 305 (3) except that,
 - i. subject to subparagraph ii, paragraphs 1 and 2 of that subsection apply to the area or equipment that is used only by or for residents of the home,
 - ii. the approval of the Director is also required before the licensee commences any alterations, additions, renovations, maintenance or repairs to any part of the hospital if doing the work may significantly disturb or significantly inconvenience residents of the home.
 17. For greater certainty, the closure of all the EldCap beds is the closure of the home for the purposes of sections 306 to 312.
- (3) The following apply with respect to homes with EldCap beds within the meaning of clauses (a), (b), (c), (e), (g), (h), (j), (k), (l), (m) and (n) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act:
1. The licensee is exempt from the following provisions of this Regulation:
 - i. subparagraph 1 ii of section 9,
 - ii. paragraph 2 of section 9,
 - iii. section 10.
 2. The licensee is exempt from subparagraph 1 iii of section 9 except that the doors shall be equipped with an audible door alarm system.

3. The licensee is exempt from subsection 20 (2) if there is a cooling area, that meets the requirements under that subsection, in the hospital and the cooling area is used for the residents of the home.
4. The licensee may meet the requirements or measures provided for in sections 129 and 130 through the hospital.
- (4) The following apply with respect to homes with EldCap beds within the meaning of clauses (d), (f) and (i) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act:
 1. The licensee is exempt from clause 92 (a) and section 93 of the Act.
 2. The licensee is exempt from the following sections of the Act, subject to the following conditions,
 - i. the licensee is exempt from section 4 if it relies on the mission statement of the adjoining long-term care home,
 - ii. the licensee is exempt from section 16 if its organized volunteer program is part of the organized volunteer program of the adjoining long-term care home,
 - iii. the licensee is exempt from section 84 if its quality improvement and utilization review system is part of the system of the adjoining long-term care home.
 3. The licensee is exempt from the following provisions of this Regulation, subject to the following conditions:
 - i. the licensee is exempt from the requirements in section 19 if the adjoining long-term care home meets the requirements under section 19 that apply to the adjoining long-term care home and the generator can maintain everything required under clauses 19 (1) (a), (b) and (c) with respect to the licensee’s home,
 - ii. the licensee is exempt from subsection 20 (2) if there is a cooling area that meets the requirements under that subsection in the adjoining long-term care home and the cooling area is used for the residents of the licensee’s home,
 - iii. the licensee is exempt from the requirements under section 30 if it relies on the measures that are in place in the adjoining long-term care home and those measures meet the requirements under section 30,
 - iv. the licensee is exempt from the requirement that physiotherapy services be on site under clause 59 (a) if the services are on site in the adjoining long-term care home,
 - v. the licensee is exempt from the requirement under subsection 60 (1) if the therapy services are provided on site in the adjoining long-term care home,
 - vi. the licensee is exempt from the requirements under sections 64, 66, 92 and 95 if the designated lead for the adjoining long-term care home is the designated lead with respect to the licensee’s home and the lead meets the requirements under the relevant section.
 4. The licensee is exempt from sections 243 and 244 and clauses 262 (a), (b) and (h).
 5. The licensee is exempt from section 263, except as it applies to clauses 262 (c), (d), (e), (f) and (g).
 6. The licensee may meet the requirements or measures provided for in the following provisions of this Regulation through the adjoining long-term care home:
 - i. sections 65, 70, 71, 72, 73, 74, subsection 75 (1), sections 76, 77 and 78, subsections 85 (2), (3) and (4) and sections 86, 87, 88, 89, 90 and 94,
 - ii. sections 114, 115, 116, 119, 121, 129, 130, 132, 133, subsection 135 (3) and section 136,
 - iii. sections 216, 217, 218, 219 and 221,
 - iv. section 223.
 7. The licensee may meet the requirements provided for in the following provisions of this Regulation if the measures required under those provisions are in place in the adjoining long-term care home and are used for the licensee’s home:
 - i. sections 100, 101, 102, 103 and 104,
 - ii. sections 224 and 225.
 8. In meeting the requirements of subsection 212 (1), the number of hours worked by the Administrator may be calculated based on the total number of EldCap beds and the number of beds in the adjoining home, and the Administrator may be on duty on site either in the home with the EldCap beds or the adjoining home.
 9. In meeting the requirements of section 213, the number of hours worked by the Director of Nursing and Personal Care may be calculated based on the total number of EldCap beds and the number of beds in the adjoining long-term care home.
 10. In meeting the requirements of section 228, the licensee may integrate its quality improvement and utilization review system with that of the adjoining long-term care home.

11. In meeting the requirements of section 230, the licensee may integrate its emergency plan with that of the adjoining long-term care home.
 12. The licensee is exempt from the requirements of section 233 if resident records are retained in the adjoining long-term care home and meet the requirements of that section.
 13. The licensee is exempt from section 234 if staff records are kept in the adjoining long-term care home and the records contain all the information required under that section.
 14. The licensee is exempt from section 235 if the staff records are kept by the licensee of the adjoining long-term care home and the records are kept for the period set out in section 236.
 15. The licensee may meet the requirements under section 241 through the measures that are in place in the adjoining long-term care home.
- (5) The following apply with respect to homes with EldCap beds within the meaning of clauses (d) and (f) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act:
1. The licensee is exempt from subsections 8 (3) and (4) of the Act, as long as a registered nurse is on duty and present anywhere on the site, including the site of the adjoining long-term care home.
 2. The placement co-ordinator is exempt from subsection 165 (1) with respect to the EldCap beds and shall keep one waiting list for the EldCap beds and the beds in the adjoining long-term care home.
- (6) The following apply with respect to homes with EldCap beds within the meaning of clause (i) of the definition of “home with EldCap beds” in subsection 187 (18) of the Act:
1. The licensee is exempt from subsection 8 (3) of the Act, as long as a registered nurse is on duty and present anywhere on the site, including the site of the adjoining long-term care home.
 2. If there is a management contract under section 110 of the Act under which the licensee of the adjoining home manages the EldCap beds, the placement co-ordinator is exempt from subsection 165 (1) with respect to the EldCap beds and shall keep one waiting list for the EldCap beds and the beds in the adjoining long-term care home.

Exemptions, alternative settings

318. (1) The following apply to a place that has short-stay program beds but no long-stay program beds and that also has beds for people who are not long-term care home residents:

1. The licensee is exempt from sections 4, 16 and 84 and subsection 85 (3) of the Act.
2. The licensee is exempt from subsections 8 (3) and (4) of the Act, as long as a registered nurse is on duty and present anywhere on the site where the beds are located.
3. The licensee is exempt from sections 56 and 58 of the Act unless a resident of the home wishes to form a Residents’ Council.
4. The licensee is exempt from section 72 of the Act if there are fewer than 23 long-term care beds.
5. The licensee is exempt from clause 78 (2) (o) and clause 79 (3) (n) of the Act if there is no Residents’ Council at the site where the beds are located.
6. The licensee is exempt from the requirement in subsection 85 (1) of the Act to ensure that at least once in every year the survey mentioned in that subsection is taken, but shall ensure that an opportunity is provided to each resident and the resident’s family to complete the survey when the resident is being discharged from the home.
7. The licensee is exempt from the requirements in subsection 85 (4) of the Act unless there is a Residents’ Council or Family Council in the home.
8. The references in section 107, subsection 108 (3) and section 110 of the Act and sections 274 and 276 of this Regulation to the “long-term care home” or “home” shall be read as references to parts of the site that are used only by or for residents of the long-term care home.
9. The licensee is exempt from the following provisions of this Regulation,
 - i. subparagraph 1 ii of section 9,
 - ii. paragraph 2 of section 9,
 - iii. section 10,
 - iv. clause 11 (a),
 - v. clauses 17 (1) (c) and (e),
 - vi. section 18,

- vii. subsection 60 (1),
 - viii. subsection 64 (2),
 - ix. subsection 66 (2),
 - x. section 67,
 - xi. section 75,
 - xii. section 76,
 - xiii. section 78, as long as the licensee ensures that all food service workers hired after this section comes into force have completed the food service handler training program referred to in subsections 78 (3) and (5) before being hired,
 - xiv. subsection 92 (2).
10. The licensee is exempt from subparagraph 1 iii of section 9 except that the doors shall be equipped with an audible door alarm system.
 11. The licensee is exempt from section 16, except for the requirement to have a screen.
 12. The licensee is exempt from the requirements in subsection 19 (1) if the licensee has guaranteed access to a generator for the home that can be operational within three hours of a power outage and the generator can maintain everything required under clauses 19 (1) (a), (b) and (c).
 13. The licensee is exempt from the requirement that physiotherapy services be on site under clause 59 (a).
 14. The licensee is exempt from section 61 if the therapy services are not provided on the site where the beds are located.
 15. The licensee is exempt from clause 71 (1) (f) unless there is a Residents' Council for the home.
 16. The licensee is exempt from the requirement in subsection 85 (4) that the designated lead shall have at least one year of experience in long-term care or geriatric care.
 17. The licensee is exempt from subsection 212 (4) as long as the Administrator meets one of the requirements set out in that subsection.
 18. The licensee is exempt from subsection 305 (2) except that provision shall apply to alterations, additions or renovations to the area or equipment that is used only by or for residents of the long-term care home.
 19. The licensee is exempt from subsection 305 (3) except that,
 - i. subject to subparagraph ii, paragraphs 1 and 2 of that subsection apply to the area or equipment that is used only by or for residents of the long-term care home.
 - ii. the approval of the Director is also required before the licensee commences any alterations, additions, renovations, maintenance or repairs to any part of the site if doing the work may significantly disturb or significantly inconvenience residents of the home.
 20. For greater certainty, the closure of all the long-term care beds is the closure of the home for the purposes of sections 306 to 312.
- (2) Despite subsection 44 (7) of the Act, the licensee shall not approve for admission an applicant who requires the safety and security features from which the licensee is exempt under this section.

TRANSITION

One home, one replacement licence

319. For the purposes of subsection 187 (2) of the Act, where both a licence under the *Nursing Homes Act* and an approval under the *Charitable Institutions Act* existed for the same home immediately before the coming into force of this section, only one replacement licence shall be deemed to be issued with respect to the home.

Request for classification review

320. A request for a review under subsection 187 (13) of the Act,

- (a) must be in writing; and
- (b) must be served on the Director within 28 days after the day the licensee was served with the documentation issued by the Director under subsection 187 (12) of the Act.

Development and redevelopment agreements

321. (1) The following apply with respect to development agreements and redevelopment agreements that were in existence immediately before the coming into force of this section:

1. If a licence is issued under Part VII of the Act for the home that is the subject of the agreement, the term of the licence shall be in accordance with subsection 187 (5) of the Act and the term shall commence on the day the first resident is admitted to the home.
2. If the public was consulted before the development agreement or redevelopment agreement was entered into, the Director is not required to consult the public again under section 106 of the Act before issuing a licence or granting an approval for the home.
3. In the case of a redevelopment agreement, the following are deemed to be terms of the agreement,
 - i. that a licence may not be issued or an approval granted for a redeveloped home unless the licence or approval for the home that is being redeveloped is surrendered,
 - ii. where a licence must be surrendered under subparagraph i, no beds may be transferred from that licence.

(2) In this section,

“development agreement” means any of the following agreements, and includes any undertakings associated with the agreement:

1. An agreement with the Minister to develop a new nursing home under the *Nursing Homes Act*.
2. An agreement with the Minister to develop a new home for the aged under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
3. An agreement with the Minister to develop a new charitable home under the *Charitable Institutions Act*.
4. An agreement with the Minister to develop a new long-term care home under the Act; (“accord d’aménagement”)

“redevelopment agreement” means an agreement with the Minister to redevelop an existing home under the *Nursing Homes Act*, the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or the *Charitable Institutions Act*, and includes any undertakings associated with the agreement. (“accord de réaménagement”)

Licensee obligations under service agreements

322. Despite section 101 of the Act, where, immediately before the coming into force of this section, a licensee was subject to an obligation under a service agreement between the licensee and the Ministry, the Director may make it a condition of the licensee’s licence or approval that the licensee comply with the obligation.

Transitional, interim beds

323. (1) Subject to subsection (3), where, immediately before the coming into force of this section, there were interim beds in a home to which the *Nursing Homes Act* or the *Charitable Institutions Act* applied, the following rules apply:

1. The interim beds shall not be included in the number of beds under the licence that is deemed to exist under section 187 of the Act.
2. A temporary licence under clause 111 (1) (b) of the Act shall be deemed to have been issued to the licensee for the beds. The term of the temporary licence shall be for the remainder of the time for which the interim beds are authorized under the service agreement for the beds.

(2) Subject to subsection (3), where, immediately before the coming into force of this section, there were interim beds in a home to which the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* applied, the following rules apply:

1. The interim beds shall not be included in the number of beds under the approval that is deemed to exist under section 191 of the Act.
2. A temporary licence under clause 111 (1) (b) of the Act shall be deemed to have been issued to the licensee for the beds. The term of the temporary licence shall be for the remainder of the time for which the interim beds are authorized under the service agreement for the beds.

(3) Where, immediately before the coming into force of this section, a home existed that consisted only of interim beds, the following rules apply:

1. Despite sections 187 and 191 of the Act, no licence or approval for the home shall be deemed to exist under those sections.
2. A temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act shall be deemed to have been issued to the licensee for the beds. The term of the temporary licence shall be for the remainder of the time for which the interim beds are authorized under the service agreement for the beds.

(4) Nothing in this section prevents a temporary licence that is deemed to have been issued under subsection (1), (2) or (3) from being amended to extend its term but the term may not extend more than five years after the temporary licence was deemed to be issued.

(5) In this section,

“interim beds” mean beds existing in a home for a temporary time under the terms of a service agreement for interim beds.

Transitional, short-term authorizations

324. Where, immediately before the coming into force of this section, there was an additional bed authorized at a home to facilitate the admission to the home of a person who required immediate admission as a result of a crisis arising from the person’s condition or circumstances, the following rules apply:

1. The bed shall not be included in the number of beds under the licence or approval that is deemed to exist under section 187 or 191 of the Act.
2. The Director shall be deemed to have authorized the bed as a temporary additional bed under section 113 of the Act. The term of the authorization shall be for the remainder of the time for which the bed was originally authorized, and the 30-day limit on authorizations under section 113 of the Act does not apply.

Transitional, transfer applications

325. Where, at the time of the coming into force of this section, an application for the surrender and issue of a licence under section 7 of the *Nursing Homes Act* had been made and not yet dealt with, the application shall be dealt with as it would have been dealt with under the *Nursing Homes Act*.

Transitional, share transfers

326. (1) Where, at the time of the coming into force of this section, an application for the approval of the issue or transfer of shares under section 8 of the *Nursing Homes Act* had been made and not yet dealt with, the application shall be dealt with as it would have been dealt with under the *Nursing Homes Act*, and any approval that is given shall be deemed to be an approval under section 109 of the Act.

(2) Where, at the time of the coming into force of this section, an approval had been given for the issue or transfer of shares under section 8 of the *Nursing Homes Act* but the issue or transfer had not yet occurred, the approval shall be deemed to be an approval under section 109 of the Act.

Transitional, management contracts

327. (1) Where, immediately before the coming into force of this section, a written management contract that had been approved by the Director was in effect respecting a home under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, the Director’s approval continues and is deemed to be an approval under section 110 of the Act, subject to the following:

1. The approval shall be deemed to have been withdrawn,
 - i. if the management of the home is subcontracted or assigned,
 - ii. if there is a change in who has a controlling interest in the manager unless the Director has approved the change under subsection 110 (6) of the Act as though the change were a deemed amendment under clause 276 (1) (b) of this Regulation, or
 - iii. if the manager does not keep the licensee adequately informed about the operation of the home, including promptly giving the licensee any document served on or notice given to the licensee by being delivered to the home.
2. The approval may be withdrawn under subsection 110 (5) of the Act at any time without liability, despite anything in any agreement under which the initial approval was given.

(2) Where, before the coming into force of this section, an application had been made for the approval of a management contract respecting a home under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*, and the application had not yet been dealt with, the application shall be dealt with as it would have been before the coming into force of section 110 of the Act, and subsection (1) applies to any approval that is given.

Transitional, beds in abeyance

328. Any written approval to place beds at a home in abeyance that was in force immediately before the coming into force of this section under an agreement with the Ministry shall be deemed to be a written permission of the Director for the purposes of subsection 104 (3) of the Act, subject to any conditions that the approval was subject to.

Transitional, closing of homes and beds

329. (1) The following rules apply where a notice of intention to permanently close all of the beds authorized under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* was given by a licensee before the coming into force of this section but the beds were not yet closed at the time of the coming into force:

1. The notice shall be deemed to be a notice given under section 308 and sections 310, 311 and 313 apply to the closure as may be applicable, except that the Director may waive the requirement under section 310 to develop a closure plan.
2. Despite sections 187 and 191 of the Act, no licence or approval for the home shall be deemed to exist under those sections.
3. A temporary licence under clause 111 (1) (a) of the Act shall be issued to the licensee for the beds.

(2) The following rules apply where a notice of intention to permanently close some of the beds authorized under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* was given by a licensee before the coming into force of this section but the beds were not yet closed at the time of the coming into force of this section:

1. The beds to be closed shall not be included in the number of beds under the licence that is deemed to exist under section 187 of the Act or the approval that is deemed to exist under section 191 of the Act.
2. A temporary licence under clause 111 (1) (b) of the Act shall be issued to the licensee for the beds.

Transitional, certain HARHA agreements

330. The following rules apply concerning certain agreements under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* that were in force immediately before the coming into force of this section:

1. Agreements entered into with the Minister's approval under subsection 3 (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* shall be deemed to have been entered into with the Minister's approval under section 120 of the Act.
2. Agreements entered into with the Minister's approval under subsection 4 (1) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* shall be deemed to have been entered into with the Minister's approval under section 123 of the Act.
3. Agreements entered into with the Minister's approval under section 7 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* shall be deemed to have been entered into with the Minister's approval under section 121 or 124 of the Act, as the case may be.

Transitional, security interests

331. (1) Section 107 of the Act applies to a person who, at the time that section came into force, already had control over the operation of a long-term care home through the exercise of a security interest.

(2) This section applies, with necessary modifications, to a receiver or trustee in bankruptcy as though the receiver or trustee was a person exercising a security interest.

(3) For a person to whom this section applies, the one-year period under subsection 274 (2) of this Regulation commences at the time this section comes into force.

Transitional, notice

332. (1) Subject to subsection (2), a licensee is only required to give a notification required under section 108 of the Act with respect to events that occur on or after the day this section comes into force.

(2) A licensee is required to give a notification required under section 108 of the Act with respect to an event that occurred before the day this section comes into force if the licensee was required to give notification with respect to the event under the *Nursing Homes Act*, the *Charitable Institutions Act* or the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* but had not done so.

Transitional, committees of management

333. A committee of management appointed under section 8 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* continues as a committee of management under section 132 of the Act.

AMENDMENTS**Amendments**

334. (1) Subclause 176 (1) (a) (iii) of this Regulation is revoked and the following substituted:

- (iii) occupies a bed in a supported group living residence, an intensive support residence or a supported independent living residence under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*,

(2) Clause 267 (b) of this Regulation is revoked and the following substituted:

- (b) a residential premises funded under the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008*;

COMMENCEMENT

Commencement

335. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

(2) Section 334 comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day section 63 of the *Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008* comes into force.

SCHEDULE 1

THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF ALGOMA

The board of management for the District of Algoma shall consist of six members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Two members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the City of Elliot Lake,
 - ii. the Township of the North Shore, and
 - iii. the Town of Spanish.
3. Area 2, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Town of Blind River, and
 - ii. the Municipality of Huron Shores.
4. Area 3, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Municipality of Wawa,
 - ii. the Township of White River,
 - iii. the Township of Hornepayne, and
 - iv. the Township of Dubreuilville.
5. Area 4, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Town of Bruce Mines,
 - ii. the Town of Thessalon,
 - iii. the Village of Hilton Beach,
 - iv. the Township of Jocelyn,
 - v. the Township of Johnson,
 - vi. the Township of Laird,
 - vii. the Township of Macdonald, Meredith, and Aberdeen Additional,
 - viii. the Township of Plummer Additional,
 - ix. the Township of Prince,
 - x. the Township of St. Joseph,
 - xi. the Township of Tarbutt and Tarbutt Additional, and
 - xii. the Township of Hilton.

SCHEDULE 2

THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF KENORA

The board of management for the District of Kenora shall consist of nine members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Three members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by three members to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the City of Kenora, and
 - ii. the Township of Sioux Narrows-Nestor Falls.
3. Area 2, represented by two members to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the City of Dryden,
 - ii. the Township of Machin,
 - iii. the Township of Ignace,
 - iv. the Municipality of Sioux Lookout, and
 - v. the Township of Pickle Lake.
4. Area 3, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Township of Ear Falls, and
 - ii. the Municipality of Red Lake.

SCHEDULE 3
THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF MANITOULIN

The board of management for the District of Manitoulin shall consist of seven members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Two members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by two members to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Town of Northeastern Manitoulin and The Islands, and
 - ii. the Township of Assiginack.
3. Area 2, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Municipality of Central Manitoulin, and
 - ii. the Township of Tehkummah.
4. Area 3, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Town of Gore Bay, and
 - ii. the Township of Billings.
5. Area 4, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Municipality of Gordon/Barrie Island,
 - ii. the Township of Burpee and Mills, and
 - iii. the Township of Cockburn Island.

SCHEDULE 4
THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF NIPISSING EAST

The board of management for the District of Nipissing East shall consist of seven members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Two members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by three members to be appointed by the municipal council of the City of North Bay.
3. Area 2, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Town of Mattawa,
 - ii. the Township of South Algonguin,
 - iii. the Township of Calvin, and
 - iv. the Township of Papineau-Cameron.

4. Area 3, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Township of Bonfield,
 - ii. the Township of Chisholm,
 - iii. the Township of East Ferris, and
 - iv. the Township of Mattawan.

SCHEDULE 5
THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF NIPISSING WEST

The board of management for the District of Nipissing West shall consist of seven members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Two members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by four members to be appointed by the municipal council of the Municipality of West Nipissing.
3. Area 2, represented by one member to be appointed by the municipal council of the Municipality of Temagami.

SCHEDULE 6
THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF PARRY SOUND EAST

The board of management for the District of Parry Sound East shall consist of seven members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Two members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by two members to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Municipality of Powassan,
 - ii. the Township of Nipissing, and
 - iii. the Municipality of Callander.
3. Area 2, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Village of South River,
 - ii. the Village of Sundridge, and
 - iii. the Township of Machar.
4. Area 3, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Municipality of Magnetawan,
 - ii. the Township of Joly,
 - iii. the Township of Strong, and
 - iv. the Village of Burk's Falls.
5. Area 4, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
 - i. the Township of Armour,
 - ii. the Town of Kearney,
 - iii. the Township of Perry, and
 - iv. the Township of Ryerson.

SCHEDULE 7
THE BOARD OF MANAGEMENT FOR THE DISTRICT OF PARRY SOUND WEST

The board of management for the District of Parry Sound West shall consist of seven members and the areas they represent and the manner of their appointment shall be as follows:

1. Two members at large to be appointed by the Lieutenant Governor in Council.
2. Area 1, represented by two members to be appointed by the municipal council of the Town of Parry Sound.
3. Area 2, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,

- i. the Township of The Archipelago,
 - ii. the Township of Carling, and
 - iii. the Municipality of McDougall.
4. Area 3, represented by one member to be appointed by the municipal council of the Township of Seguin.
5. Area 4, represented by one member to be appointed jointly by the municipal councils of,
- i. the Municipality of Whitestone,
 - ii. the Township of McKellar, and
 - iii. the Township of McMurrich/Monteith.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 79/10

pris en application de la

LOI DE 2007 SUR LES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

pris le 10 mars 2010
 déposé le 29 mars 2010
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOMMAIRE

PARTIE I INTERPRÉTATION DÉFINITIONS

- 1. Définitions
- 2. Définition : «mauvais traitement»
- 3. Définition : «hébergement»
- 4. Définition : «médicament»
- 5. Définition : «négligence»
- 6. Définition : «personnel infirmier permanent»
- 7. Définition : «ancien combattant»

POLITIQUES ET DOSSIERS

- 8. Respect des politiques et dossiers

PARTIE II RÉSIDENTS : DROITS, SOINS ET SERVICES FOYER SÛR ET SÉCURITAIRE

- 9. Portes
 - 10. Ascenseurs
 - 11. Superficie
 - 12. Ameublement
 - 13. Rideaux de séparation
 - 14. Barres d'appui
 - 15. Côtés de lit
 - 16. Fenêtres
 - 17. Système de communication bilatérale
 - 18. Éclairage
 - 19. Génératrices
 - 20. Exigences en matière de refroidissement
 - 21. Température ambiante
 - 22. Plomberie
 - 23. Observation des instructions du fabricant
- PROGRAMMES DE SOINS PROVISOIRES ET PROGRAMMES DE SOINS**
- 24. Programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission
 - 25. Programme de soins initial
 - 26. Programme de soins

27. Réunion sur les soins
 28. Programme de soins : disposition transitoire
 29. Changements apportés au programme de soins : consentement
 EXIGENCES GÉNÉRALES : PROGRAMMES
30. Exigences générales
 SERVICES INFIRMIERS ET SERVICES DE SOUTIEN PERSONNEL
31. Services infirmiers et services de soutien personnel
 32. Soins personnels
 33. Bain
 34. Soins buccaux
 35. Soins des pieds et des ongles
 36. Techniques de transfert et de changement de position
 37. Effets personnels et aides personnelles
 38. Avis : objets personnels
 39. Appareils d'aide à la mobilité
 40. Tenue vestimentaire
 41. Routines au coucher et au moment du repos
 42. Soins en fin de vie
 43. Méthodes de communication
 44. Disponibilité des fournitures
 45. Soins infirmiers 24 heures sur 24 : exceptions
 46. Accréditation des infirmières et infirmiers
 47. Qualités des préposés aux services de soutien personnel
 PROGRAMMES OBLIGATOIRES
48. Programmes obligatoires
 49. Prévention et gestion des chutes
 50. Soins de la peau et des plaies
 51. Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence
 52. Gestion de la douleur
 COMPORTEMENTS RÉACTIFS
53. Comportements réactifs
 ALTERCATIONS ET AUTRES INTERACTIONS
54. Altercations et autres interactions entre les résidents
 COMPORTEMENTS ET ALTERCATIONS
55. Comportements et altercations
 SOINS DE RÉTABLISSEMENT
56. Soins de rétablissement
 57. Intégration des soins de rétablissement dans les programmes
 58. Transfert et changement de position
 59. Services de thérapeutique
 60. Espace et fournitures : services de thérapeutique
 61. Qualités du personnel préposé aux services de thérapeutique
 62. Travail social et techniques de travail social
 63. Qualités : travail social et techniques de travail social
 64. Responsable désigné
 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SOCIALES
65. Programme d'activités récréatives et sociales
 66. Responsable désigné
 67. Qualités : activités récréatives et sociales
 PROGRAMMES DE SOINS ALIMENTAIRES ET D'HYDRATATION
68. Programmes de soins alimentaires et d'hydratation
 69. Changements de poids
 70. Services de diététique
 71. Planification des menus
 72. Préparation alimentaire
 73. Service de restauration et de collation
 74. Diététiste agréé
 75. Gestionnaire de la nutrition
 76. Cuisiniers
 77. Préposés au service d'alimentation : nombre minimal
 78. Formation et qualités
 SERVICES MÉDICAUX
79. Programme de services médicaux
 80. Disponibilité des services médicaux
 81. Directives et ordonnances médicales individualisées

- MÉDECINS ET INFIRMIÈRES AUTORISÉES OU INFIRMIERS AUTORISÉS (CATÉGORIE SUPÉRIEURE)
82. Médecin ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé (catégorie supérieure)
83. Entente : médecin traitant
84. Entente : infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure
- PRATIQUES RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES
85. Pratiques religieuses et spirituelles
- SERVICES D'HÉBERGEMENT
86. Programmes de services d'hébergement
87. Entretien ménager
88. Lutte contre les ravageurs
89. Services de buanderie
90. Services d'entretien
91. Substances dangereuses
92. Responsable désigné : entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien
- ANIMAUX DE COMPAGNIE
93. Animaux de compagnie
- BÉNÉVOLES
94. Programme de bénévolat
95. Responsable désigné
- PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE LA NÉGLIGENCE
96. Politique visant à promouvoir la tolérance zéro
97. Notification : incidents
98. Notification : police
99. Évaluation
- RAPPORTS ET PLAINTES
100. Marche à suivre relative aux plaintes : titulaire de permis
101. Traitement des plaintes
102. Disposition transitoire : plaintes
103. Plaintes concernant certaines questions : rapport au directeur
104. Titulaire de permis : rapport d'enquête visé au par. 23 (2) de la Loi
105. Non-application : certains membres du personnel
106. Disposition transitoire : enquête et rapports
107. Rapports : incidents graves
- MAUVAISE UTILISATION DE FONDS
108. Mauvaise utilisation de fonds
- RECOURS MINIMAL À LA CONTENTION
109. Politique visant le recours minimal à la contention
110. Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique
111. Exigences : utilisation d'un appareil d'aide personnelle
112. Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements
113. Évaluation
- MÉDICAMENTS
114. Système de gestion des médicaments
115. Évaluation trimestrielle
116. Évaluation annuelle
117. Directives et ordonnances médicales : médicaments
118. Renseignements disponibles dans chaque section ou unité accessible aux résidents
- FOURNISSEUR DE SERVICES PHARMACEUTIQUES
119. Fournisseur de services pharmaceutiques
120. Responsabilités du fournisseur de services pharmaceutiques
121. Système de notification du fournisseur de services pharmaceutiques
- OBTENTION ET CONSERVATION DE MÉDICAMENTS
122. Achat et manutention des médicaments
123. Réserve de médicaments en cas d'urgence
124. Réserve de médicaments
125. Système de posologie surveillé
126. Emballage des médicaments
127. Modifications apportées au mode d'administration
128. Pour faire suivre des médicaments avec un résident
129. Entreposage sécuritaire des médicaments
130. Sécurité de la réserve de médicaments
131. Administration des médicaments
132. Produits de santé naturels
133. Dossier des médicaments commandés et reçus
134. Régimes médicamenteux des résidents
135. Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments

136. Destruction et élimination des médicaments
 137. Maîtrise par l'administration d'un médicament : devoir de common law
 ABSENCES
138. Absences
 139. Résidents absents
 140. Consignation des absences
 141. Titulaire de permis : obligation de demeurer en contact
 142. Soins pendant une absence
 143. Résident en séjour de courte durée en lit provisoire, résident en séjour de longue durée
 MISES EN CONGÉ
144. Restriction : mise en congé
 145. Conditions de mise en congé par le titulaire de permis
 146. Moment de la mise en congé par le titulaire de permis
 147. Mise en congé : fermeture de lits
 148. Exigences : mise en congé d'un résident
 149. Responsabilité du coordonnateur des placements
 150. Titulaire de permis : obligation d'aider à trouver des solutions de rechange
 151. Disposition transitoire : absences et mises en congé découlant d'absences
 PARTIE III
 ADMISSION DES RÉSIDENTS
152. Définition
 153. Inadmissibilité à être coordonnateur des placements
 154. Renseignements devant émaner du coordonnateur des placements
 ADMISSIBILITÉ
155. Critères d'admissibilité : séjour de longue durée
 156. Idem : séjour de courte durée, programmes de relève et de convalescence
 157. Idem : conjoint ou partenaire
 158. Idem : anciens combattants
 159. Idem : transferts dus à un réaménagement
 DEMANDE DE DÉCISION TOUCHANT L'ADMISSIBILITÉ
160. Demande de décision touchant l'admissibilité
 DEMANDE D'AUTORISATION D'ADMISSION
161. Demande d'autorisation d'admission
 APPROBATION DU TITULAIRE DE PERMIS
162. Approbation du titulaire de permis
 163. Exceptions
 164. Restriction : liste d'attente
 TENUE DES LISTES D'ATTENTE
165. Tenue des listes d'attente
 166. Exigences : placement sur une liste d'attente
 167. Retrait de la liste d'attente : séjour de longue durée
 168. Retrait de la liste d'attente : séjour de courte durée
 PLACEMENT DANS DES CATÉGORIES DE LA LISTE D'ATTENTE
169. Demande : séjour de courte durée
 170. Demande : séjour de longue durée
 171. Situation de crise
 172. Réunification des partenaires ou conjoints
 173. Religion et origine ethnique ou linguistique
 174. Autres placements
 175. Catégorie des anciens combattants
 176. Catégorie des échanges
 177. Catégorie des réadmissions
 178. Catégorie des foyers de soins de longue durée temporaires liés
 179. Catégorie des foyers de soins de longue durée réouverts
 180. Catégorie des foyers de soins de longue durée de remplacement
 CLASSEMENT DES CATÉGORIES
181. Classement des catégories
 CLASSEMENT AU SEIN DES CATÉGORIES
182. Classement au sein des catégories
 CHANGEMENT DE CATÉGORIE
183. Changement de catégorie
 AUTORISATION DE L'ADMISSION
184. Retrait de l'approbation par le titulaire de permis
 185. Autorisation de l'admission
 186. Obligation d'informer le coordonnateur des placements en cas de vacances
 187. Pré-réservation : séjour de courte durée dans le cadre d'un programme de relève

188. Durée du séjour de courte durée dans le cadre d'un programme de relève ou de convalescence
PROGRAMME DE SÉJOUR DE COURTE DURÉE EN LIT PROVISOIRE
189. Tenue d'une liste d'attente : lits provisoires
190. Approbation du titulaire de permis : lits provisoires
191. Restriction : liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire
192. Exigences : placement sur une liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire
193. Classement sur la liste d'attente : lits provisoires
194. Retrait de la liste d'attente : lits provisoires
195. Autorisation d'admission : lits provisoires
196. Durée du séjour en lit provisoire et autres règles
197. Retrait du résident occupant un lit provisoire de la liste d'attente
UNITÉS SPÉCIALISÉES
198. Désignation d'unités spécialisées
199. Entente conclue avec le réseau local d'intégration des services de santé
200. Tenue d'une liste d'attente : unité spécialisée
201. Exigences : placement sur une liste d'attente aux fins d'admission à une unité spécialisée
202. Catégories de listes d'attente et classement
203. Autorisation d'admission : unité spécialisée
204. Réévaluation
205. Transfert : unités spécialisées
206. Révocation de la désignation d'une unité spécialisée
LISTE DES TRANSFERTS
207. Liste des transferts
CIRCONSTANCES SPÉCIALES
208. Processus d'admission : circonstances spéciales
DISPOSITIONS TRANSITOIRES : ADMISSIONS
209. Dispositions transitoires : admissions
210. Dispositions transitoires : lits provisoires
**PARTIE IV
CONSEILS**
211. Définition : «affectation détaillée»
**PARTIE V
EXPLOITATION DES FOYERS**
ADMINISTRATEUR DU FOYER
212. Administrateur du foyer
DIRECTEUR DES SOINS INFIRMIERS ET DES SOINS PERSONNELS
213. Directeur des soins infirmiers et des soins personnels
DIRECTEUR MÉDICAL
214. Directeur médical
VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS
215. Vérification des antécédents criminels
FORMATION ET ORIENTATION
216. Programme de formation et d'orientation
217. Responsable désigné
218. Orientation
219. Recyclage
220. Disposition transitoire
221. Formation complémentaire — personnel chargé des soins directs
222. Exceptions : formation
223. Orientation à l'intention des bénévoles
RENSEIGNEMENTS
224. Renseignements à l'intention des résidents
225. Affichage des renseignements
226. Disposition transitoire : renseignements et affichage
DOCUMENTS RÉGLEMENTÉS
227. Documents réglementés
AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ
228. Amélioration constante de la qualité
PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS
229. Programme de prévention et de contrôle des infections
PLANS DE MESURES D'URGENCE
230. Plans de mesures d'urgence
DOSSIERS
231. Dossiers des résidents
232. Dossiers des résidents actuels
233. Conservation des dossiers des résidents

234.	Dossiers du personnel
235.	Dossiers : personnel actuel
236.	Conservation des dossiers du personnel
237.	Dossiers : révocation du permis
238.	Disposition transitoire : dossiers
	RAPPORTS
239.	Rapports annuels
240.	Rapports : personnel clef
	COMPTES EN FIDUCIE
241.	Comptes en fiducie
242.	Dispositions transitoires : comptes en fiducie
	PARTIE VI FINANCEMENT
	RAPPROCHEMENT ET RECOUVREMENT
243.	Rapprochement et recouvrement
244.	Disposition transitoire : rapprochement et recouvrement
	FRAIS QU'IL EST INTERDIT D'EXIGER DES RÉSIDENTS
245.	Frais qu'il est interdit d'exiger des résidents
	FRAIS D'HÉBERGEMENT
246.	Calcul des paiements
247.	Paiements maximaux
248.	Définition : «période»
249.	Revenu net annuel
250.	Définition : «police d'assurance privée»
251.	Définition : «personne à charge»
252.	Revenu net annuel d'une personne à charge
253.	Réduction des frais exigibles pour l'hébergement avec services de base
254.	Restriction : frais d'intérêt
255.	Résident occupant un lit provisoire
256.	Paiement pour le premier et le dernier jour
257.	Paiement pour le lendemain du jour de la mise en congé
258.	Responsabilité du paiement pendant une absence
259.	Avis d'augmentation des frais d'hébergement
	HÉBERGEMENT AVEC SERVICES PRIVILÉGIÉS
260.	Hébergement avec services privilégiés : nombre maximal de lits
	RELEVÉS
261.	Relevés
	COMPTES ET DOSSIERS
262.	Conservation de dossiers par le titulaire de permis
263.	Exigences applicables aux dossiers
264.	Disposition transitoire : dossiers
	OPÉRATIONS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE
265.	Opérations avec lien de dépendance
	PARTIE VII DÉLIVRANCE DES PERMIS
266.	Définition
267.	Locaux pour lesquels un permis n'est pas exigé
268.	Intérêt public : besoin
269.	À but non lucratif et à but lucratif
270.	Restrictions applicables à l'admissibilité à un permis
271.	Circonstances entourant le passage d'un but non lucratif à un but lucratif
272.	Restrictions applicables au transfert d'actions : filiales à but non lucratif
273.	Réunions publiques
274.	Bénéficiaires d'une sûreté exploitant un foyer en vertu d'un contrat de gestion
275.	Approbation : détention d'intérêts majoritaires
276.	Exigences : contrat de gestion
277.	Permis temporaire et permis d'urgence temporaire : exemptions
278.	Permis d'urgence temporaire
279.	Autorisations de courte durée
280.	Modification sur consentement
281.	Permis : lits assujettis à des durées différentes
	PARTIE VIII FOYERS MUNICIPAUX ET FOYERS DES PREMIÈRES NATIONS
	FOYERS VISÉS À LA PARTIE VIII
282.	Définition
283.	Application de la Loi aux foyers visés à la partie VIII

284.	Composition des comités de gestion
285.	Application de la partie VII du règlement
	FOYERS DE DISTRICTS TERRITORIAUX
286.	Champ d'application et interprétation
287.	Objets
288.	Constitution en personne morale
289.	Droits et pouvoirs
290.	Exigences imposées aux membres
291.	Composition d'un conseil – dispositions générales
292.	Quorum
293.	Présidence
294.	Avis
295.	Répartitions par les conseils de gestion
296.	Division des districts territoriaux
297.	Dispositions transitoires : conseils de gestion
	PARTIE IX
	CONFORMITÉ ET EXÉCUTION
298.	Préavis d'inspection pouvant être donné
299.	Facteurs à prendre en considération
300.	Indemnité raisonnable
301.	Protection de la vie privée dans les rapports
302.	Dispositions transitoires : conformité et exécution
	PARTIE X
	ADMINISTRATION, DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES
	SIGNIFICATION ET AVIS
303.	Signification et avis
	AVIS DE COLLECTE INDIRECTE
304.	Avis de collecte indirecte
	CONSTRUCTION ET RÉNOVATION DE FOYERS
305.	Construction et rénovation de foyers
	FERMETURE DE LITS
306.	Fermeture de lits
307.	Transfert : lits fermés
	FERMETURE D'UN FOYER
308.	Fermeture d'un foyer : préavis donné au directeur
309.	Fermeture d'un foyer : préavis donné aux résidents et aux auteurs de demande
310.	Plans et ententes de fermeture
311.	Délais de préavis plus courts et échéances
312.	Fermeture d'un foyer : permis d'urgence temporaire
313.	Règles spéciales : foyers visés à la partie VIII
	DROITS
314.	Droits
315.	Droits exigibles au titre des vérifications ou des analyses financières
	EXEMPTIONS
316.	Exemptions : certains foyers
317.	Exemptions : foyers ayant des lits du programme EldCap
318.	Exemptions : lieux de rechange
	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
319.	Un permis de remplacement par foyer
320.	Demande de réexamen du classement
321.	Accords d'aménagement et de réaménagement
322.	Obligations du titulaire de permis : ententes de services
323.	Dispositions transitoires : lits provisoires
324.	Disposition transitoire : autorisations de courte durée
325.	Disposition transitoire : demandes de transfert
326.	Disposition transitoire : transfert d'actions
327.	Disposition transitoire : contrats de gestion
328.	Disposition transitoire : lits en suspens
329.	Disposition transitoire : fermeture de foyers et de lits
330.	Disposition transitoire : certaines ententes
331.	Disposition transitoire : sûretés
332.	Disposition transitoire : avis
333.	Disposition transitoire : comités de gestion
334.	Modifications
335.	Entrée en vigueur

Annexe 1	Conseil de gestion du district d'Algoma
Annexe 2	Conseil de gestion du district de Kenora
Annexe 3	Conseil de gestion du district de Manitoulin
Annexe 4	Conseil de gestion du district de Nipissing est
Annexe 5	Conseil de gestion du district de Nipissing ouest
Annexe 6	Conseil de gestion du district de Parry Sound est
Annexe 7	Conseil de gestion du district de Parry Sound ouest

PARTIE I INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«absence médicale» Absence d'un résident d'un foyer de soins de longue durée afin de recevoir des soins médicaux autres que des soins psychiatriques ou d'être assujéti à une évaluation médicale autre qu'une évaluation psychiatrique. («medical absence»)

«absence occasionnelle» Absence d'un résident d'un foyer de soins de longue durée pour une période d'au plus 48 heures à une fin autre que la réception de soins médicaux ou psychiatriques ou l'assujétissement à une évaluation médicale ou psychiatrique. («casual absence»)

«absence pour vacances» Absence d'un résident d'un foyer de soins de longue durée pour une période de plus de 48 heures à une fin autre que la réception de soins médicaux ou psychiatriques ou l'assujétissement à une évaluation médicale ou psychiatrique. («vacation absence»)

«absence psychiatrique» Absence d'un résident d'un foyer de soins de longue durée afin de recevoir des soins psychiatriques ou d'être assujéti à une évaluation psychiatrique. («psychiatric absence»)

«auteur d'une demande de continuum de soins» Relativement à un foyer de soins de longue durée offrant un continuum de soins, s'entend d'une personne qui réside depuis une date antérieure au 1^{er} juillet 1994 dans un lieu mentionné en regard du foyer à la colonne 2 du tableau de continuum de soins. («continuum of care applicant»)

«capacité en lits autorisés» Nombre total de lits autorisés ou approuvés du foyer, à l'exception des lits suivants :

- a) les lits qui ne sont pas disponibles pour être occupés sur autorisation écrite du directeur donnée en application du paragraphe 104 (3) de la Loi;
- b) les lits visés par un permis d'urgence temporaire délivré en vertu de l'alinéa 112 (1) b) de la Loi;
- c) les lits visés par une autorisation de courte durée donnée en vertu de l'article 113 de la Loi. («licensed bed capacity»)

«chambre à deux lits»

- a) Dans le cas d'un foyer de soins de longue durée auquel s'applique le manuel de conception de 1999, le manuel de conception de 2009 ou le manuel de réfection, chambre comptant un lit reliée à une autre chambre comptant un lit par des toilettes communicantes, à l'exclusion d'une chambre qui est désignée par le titulaire de permis comme chambre standard;
- b) dans le cas des autres foyers de soins de longue durée, chambre comptant deux lits, à l'exclusion d'une chambre qui est désignée par le titulaire de permis comme chambre standard. («semi-private room»)

«chambre individuelle»

- a) Dans le cas d'un foyer de soins de longue durée auquel s'applique le manuel de conception de 1999, le manuel de conception de 2009 ou le manuel de réfection, chambre comptant un lit munie de toilettes communicantes privées, à l'exclusion d'une chambre qui est désignée par le titulaire de permis comme chambre standard;
- b) dans le cas des autres foyers de soins de longue durée, chambre comptant un lit, à l'exclusion d'une chambre qui est désignée par le titulaire de permis comme chambre standard. («private room»)

«chambre standard»

- a) Dans le cas d'un foyer de soins de longue durée auquel s'applique le manuel de conception de 1999, le manuel de conception de 2009 ou le manuel de réfection, chambre comptant un ou deux lits qui assure l'intimité de chaque résident, qui est munie de toilettes communicantes et qui est désignée comme chambre standard par le titulaire de permis;
- b) dans le cas des autres foyers de soins de longue durée :
 - (i) soit chambre comptant trois lits ou plus,

- (ii) soit chambre comptant moins de trois lits qui est désignée par le titulaire de permis comme chambre standard.
(«standard room»)

«comportements réactifs» Comportements indiquant souvent, selon le cas :

- a) un besoin non satisfait d'une personne, notamment sur les plans cognitif, physique, affectif, social ou environnemental;
- b) une réaction à des circonstances, dans l'environnement social ou physique, pouvant être frustrantes, effrayantes ou troublantes pour une personne. («responsive behaviours»)

«coordonnateur des placements compétent» S'entend au sens du paragraphe 44 (2) de la Loi. («appropriate placement coordinator»)

«diététiste agréé» Membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription général délivré aux termes de la *Loi de 1991 sur les diététistes*. («registered dietitian»)

«dossier» S'entend au sens du paragraphe 147 (8) de la Loi. («record»)

«fournisseur de services pharmaceutiques» Le fournisseur de ce nom visé à l'article 119. («pharmacy service provider»)

«foyer de soins de longue durée de remplacement» S'entend, lorsque tout ou partie des lits d'un foyer de soins de longue durée doivent être fermés de façon permanente, du nouveau foyer de soins de longue durée, s'il y en a un, qui doit être exploité par le même titulaire de permis et servir à remplacer les lits qui doivent être fermés au foyer original. («replacement long-term care home»)

«foyer de soins de longue durée offrant un continuum de soins» Foyer de soins de longue durée figurant à la colonne 1 du tableau de continuum de soins. («continuum of care long-term care home»)

«foyer de soins de longue durée réouvert» S'entend, lorsque tout ou partie des lits d'un foyer de soins de longue durée doivent être fermés de façon temporaire, du même foyer une fois que ces lits sont réouverts. («re-opened long-term care home»)

«foyer de soins de longue durée temporaire lié» S'entend, lorsque tout ou partie des lits d'un foyer de soins de longue durée doivent être fermés de façon temporaire ou permanente, d'un autre foyer de soins de longue durée, s'il y en a un, qui est exploité par le même titulaire de permis et qui doit fournir des lits aux résidents du foyer original de façon temporaire jusqu'à ce que des lits du foyer de soins de longue durée réouvert ou du foyer de soins de longue durée de remplacement leur soient disponibles. («related temporary long-term care home»)

«hébergement à deux lits» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend du logement dans une chambre à deux lits du foyer, des services d'entretien ménager, de l'entretien et de l'utilisation du foyer, des services de diététique, des services de buanderie et de linge de maison, des services administratifs et des denrées alimentaires. («semi-private accommodation»)

«hébergement individuel» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend du logement dans une chambre individuelle du foyer, des services d'entretien ménager, de l'entretien et de l'utilisation du foyer, des services de diététique, des services de buanderie et de linge de maison, des services administratifs et des denrées alimentaires. («private accommodation»)

«incident lié à un médicament» Événement évitable lié à la prescription, à la commande, à la préparation, à l'entreposage, à l'étiquetage, à l'administration ou à la distribution d'un médicament, ou encore à la transcription d'une ordonnance. S'entend notamment, selon le cas :

- a) d'un acte d'omission ou de commission, qu'il donne lieu ou non à un préjudice ou à des blessures chez un résident ou au décès de celui-ci;
- b) d'un événement évité de justesse au cours duquel un incident ne touche pas un résident, mais qui, s'il l'avait touché, aurait donné lieu à un préjudice ou à des blessures chez lui ou à son décès. («medication incident»)

«jour férié» S'entend des jours suivants :

- a) les samedis;
- b) les dimanches;
- c) le jour de l'An;
- d) le jour de la Famille;
- e) le Vendredi saint;
- f) la fête de Victoria;
- g) la fête du Canada;

- h) le premier lundi du mois d'août;
 - i) la fête du Travail;
 - j) le jour de l'Action de Grâce;
 - k) le jour de Noël;
 - l) le 26 décembre;
 - m) si le jour de l'An ou la fête du Canada tombe un samedi ou un dimanche, le lundi suivant;
 - n) si le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche, les lundi et mardi suivants;
 - o) si le jour de Noël tombe un vendredi, le lundi suivant;
 - p) tout jour proclamé tel par le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur. («holiday»)
- «jour ouvrable» Jour autre qu'un jour férié. («business day»)
- «lit d'accès prioritaire aux anciens combattants» Lit qui a été désigné comme tel en application de l'article 51 de la Loi. («veterans' priority access bed»)
- «lit provisoire» Lit d'un foyer de soins de longue durée visé par le programme de séjour de courte durée en lit provisoire. («interim bed»)
- «manuel de conception de 1999» Le document du ministère de la Santé et des Soins de longue durée intitulé «Long-Term Care Facility Design Manual», lequel est disponible auprès du ministère et daté de mai 1999. («1999 design manual»)
- «manuel de conception de 2009» Le document du ministère de la Santé et des Soins de longue durée intitulé «Long-Term Care Home Design Manual, 2009», lequel est disponible auprès du ministère. («2009 design manual»)
- «manuel de réfection» Le document du ministère de la Santé et des Soins de longue durée intitulé «Manuel de réfection des établissements de soins de longue durée de catégorie D», lequel est disponible auprès du ministère et daté de janvier 2002. («retrofit manual»)
- «médicament topique» Médicament sous forme de liquide, de crème, de gel, de lotion, d'onguent, d'aérosol ou de poudre appliqué sur la peau et destiné à n'affecter que la partie sur laquelle il est appliqué. («topical»)
- «ordonnance» Directive d'une personne autorisée à prescrire des médicaments autorisant la préparation d'un ou de plusieurs médicaments pour un résident. («prescription»)
- «personne autorisée à prescrire des médicaments» Personne autorisée en vertu d'une loi sur une profession de la santé au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* à prescrire un médicament au sens de cette loi. («prescriber»)
- «personnel infirmier autorisé» Membres du personnel qui sont :
- a) soit des infirmières autorisées ou des infirmiers autorisés;
 - b) soit des infirmières auxiliaires autorisées ou des infirmiers auxiliaires autorisés. («registered nursing staff»)
- «pharmacien» Membre de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription à titre de pharmacien. («pharmacist»)
- «préposé au service d'alimentation» Membre du personnel d'un foyer de soins de longue durée qui participe habituellement à l'entreposage, à la préparation, à la cuisson, à la livraison ou au service de nourriture, au nettoyage de l'équipement et des ustensiles de cuisine ou au maintien de la cuisine et des dépenses dans un état propre et hygiénique, à l'exclusion toutefois du gestionnaire de la nutrition assigné au foyer. («food service worker»)
- «prescrit» En ce qui a trait à un médicament, s'entend du fait pour une personne autorisée à prescrire des médicaments d'en ordonner la préparation pour le résident. («prescribed»)
- «profession de la santé réglementée» Profession de la santé mentionnée à l'annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («regulated health profession»)
- «programme de séjour de courte durée» Programme dans le cadre duquel une personne est admise à un foyer de soins de longue durée pour un séjour d'un nombre défini de jours. («short-stay program»)
- «programme de séjour de longue durée» Programme autre qu'un programme de séjour de courte durée. («long-stay program»)
- «réaction indésirable à un médicament» Réaction nuisible et non intentionnelle d'un résident à un médicament ou à une combinaison de médicaments qui survient lorsque le médicament est utilisé selon les doses normales ou selon des doses expérimentales aux fins du diagnostic, du traitement ou de la prévention d'une maladie ou de la modification d'une fonction organique. («adverse drug reaction»)

«résident en séjour de courte durée» Résident qui a été admis à un programme de séjour de courte durée. («short-stay resident»)

«résident en séjour de longue durée» Résident qui a été admis à un programme de séjour de longue durée. («long-stay resident»)

«substance désignée» S'entend au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada). («controlled substance»)

«tableau de continuum de soins» Tableau intitulé «Continuum of Care Table», lequel est disponible auprès du ministère et daté de mars 2010. («Continuum of Care Table»)

Définition : «mauvais traitement»

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre de la définition de «mauvais traitement» au paragraphe 2 (1) de la Loi.

«exploitation financière» Le détournement ou la mauvaise utilisation de l'argent ou des biens d'un résident. («financial abuse»)

«mauvais traitement d'ordre affectif» S'entend, selon le cas :

- a) de tous gestes, actes, comportements ou remarques menaçants, insultants, intimidants ou humiliants et, notamment, de l'isolement social forcé, de l'ostracisme, du délaissement, du manque de reconnaissance ou de l'infantilisation de la part d'une personne autre qu'un résident;
- b) de tous gestes, actes, comportements ou remarques menaçants ou intimidants de la part d'un résident qui suscitent la crainte ou la peur chez un autre résident, si le résident responsable des gestes, actes, comportements ou remarques en comprend la nature et les conséquences. («emotional abuse»)

«mauvais traitement d'ordre physique» Sous réserve du paragraphe (2), s'entend :

- a) soit de l'usage de la force physique de la part d'une personne autre qu'un résident pour causer des lésions corporelles ou de la douleur;
- b) soit de l'administration ou la privation de médicaments à une fin inappropriée;
- c) soit de l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident. («physical abuse»)

«mauvais traitement d'ordre sexuel» S'entend :

- a) sous réserve du paragraphe (3), soit d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle, consensuels ou non, ou d'une exploitation sexuelle dont un résident est victime de la part d'un titulaire de permis ou d'un membre du personnel;
- b) soit d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle non consensuels ou d'une exploitation sexuelle dont un résident est victime de la part d'une personne autre qu'un titulaire de permis ou un membre du personnel. («sexual abuse»)

«mauvais traitement d'ordre verbal» S'entend, selon le cas :

- a) de toute forme de communication verbale de nature menaçante, intimidante, dénigrante ou dégradante, de la part d'une personne autre qu'un résident, qui a pour effet de diminuer chez un résident son sentiment de bien-être, de dignité ou d'estime de soi;
- b) de toute forme de communication verbale de nature menaçante ou intimidante, de la part d'un résident, qui amène un autre résident à craindre pour sa sécurité, si le résident qui en est responsable en comprend la nature et les conséquences. («verbal abuse»)

(2) Est exclu de l'alinéa a) de la définition de «mauvais traitement d'ordre physique» au paragraphe (1), l'usage de la force qui est approprié dans le cadre de la fourniture de soins ou au titre de l'aide fournie à un résident pour se livrer aux activités de la vie quotidienne, sauf si cet usage est abusif compte tenu des circonstances.

(3) Sont exclus de la définition de «mauvais traitement d'ordre sexuel» au paragraphe (1) :

- a) les attouchements, les comportements ou les remarques de nature clinique qui sont appropriés dans le cadre de la fourniture de soins ou au titre de l'aide fournie à un résident pour se livrer aux activités de la vie quotidienne;
- b) les attouchements, les comportements ou les remarques de nature sexuelle consensuels entre un résident et un titulaire de permis ou un membre du personnel qui s'affichent dans le cadre d'une relation intime ayant commencé avant que le résident ne soit admis au foyer de soins de longue durée ou avant que le titulaire de permis ou le membre du personnel ne devienne tel.

Définition : «hébergement»

3. Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre de la Loi et du présent règlement.

«hébergement» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend de l'hébergement avec services de base ou avec services privilégiés au foyer. («accommodation»)

«hébergement avec services de base» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend du logement dans une chambre standard du foyer, des services d'entretien ménager, de l'entretien et de la jouissance du foyer, des services de diététique, des services de buanderie et de linge de maison, des services administratifs et des denrées alimentaires. («basic accommodation»)

«hébergement avec services privilégiés» Relativement à un foyer de soins de longue durée, s'entend de l'hébergement dans une chambre individuelle ou dans une chambre à deux lits. («preferred accommodation»)

Définition : «médicament»

4. La définition qui suit s'applique dans le cadre de la Loi et du présent règlement.

«médicament» S'entend d'une substance ou d'une préparation qui contient une substance visée aux alinéas a) à d) de la définition de «médicament» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, y compris d'une substance qui serait exclue de cette définition par l'effet de ses alinéas f) à i), à l'exclusion toutefois d'une substance visée à son alinéa e).

Définition : «négligence»

5. La définition qui suit s'applique dans le cadre de la Loi et du présent règlement.

«négligence» S'entend du défaut de fournir à un résident les traitements, les soins, les services ou l'aide nécessaires à sa santé, à sa sécurité ou à son bien-être et s'entend en outre d'une inaction ou d'une tendance à l'inaction qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs résidents.

Définition : «personnel infirmier permanent»

6. La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe 8 (3) de la Loi et du présent règlement.

«personnel infirmier permanent» Membre du personnel infirmier autorisé qui travaille dans un foyer de soins de longue durée à intervalles fixes ou préarrangés.

Définition : «ancien combattant»

7. La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'article 51 de la Loi et du présent règlement.

«ancien combattant» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada).

POLITIQUES ET DOSSIERS

Respect des politiques et dossiers

8. (1) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

- a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en oeuvre conformément à celles-ci;
- b) d'autre part, soient respectés.

(2) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis conserve un dossier, celui-ci veille à ce que le dossier soit conservé sous une forme lisible et utilisable qui permet d'en produire une copie intégrale facilement.

PARTIE II RÉSIDENTS : DROITS, SOINS ET SERVICES

FOYER SÛR ET SÉCURITAIRE

Portes

9. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

1. Toutes les portes donnant sur un escalier et toutes celles donnant sur l'extérieur du foyer doivent être, à la fois :
 - i. gardées fermées et verrouillées,
 - ii. dotées d'un système de contrôle d'accès sous tension en tout temps,
 - iii. dotées d'une alarme sonore qui permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation et qui :
 - A. soit est branchée sur le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel,

- B. soit est branchée sur un panneau de contrôle audio-visuel qui lui-même est branché sur le poste infirmier le plus près de la porte et muni d'un interrupteur de réarmement manuel à chaque porte.
2. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents.
 3. Les verrous sur les portes de chambre à coucher, de salle de toilette, de cabinet d'aisances ou de salle de douche doivent être conçus et entretenus de sorte qu'ils puissent être aisément désengagés de l'extérieur en cas d'urgence.
 4. Toutes les alarmes des portes donnant sur l'extérieur doivent être branchées sur une source d'alimentation de secours, sauf si le foyer n'est pas desservi par une génératrice, auquel cas le personnel du foyer surveille ces portes conformément aux marches à suivre énoncées dans les plans de mesures d'urgence du foyer.

Ascenseurs

10. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les ascenseurs du foyer soient équipés de façon à empêcher que les résidents aient accès aux aires dont l'accès leur est interdit.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique au titulaire de permis que 12 mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Superficie

11. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque étage du foyer où résident des résidents ait une superficie suffisante pour permettre ce qui suit :

- a) l'achèvement de la documentation par le personnel;
- b) l'entreposage sécuritaire des dossiers des résidents.

Ameublement

12. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un ameublement intérieur et extérieur suffisant, notamment de tables, de canapés, de chaises et de lampes, pour répondre aux besoins des résidents.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) les lits des résidents sont dotés d'un matelas ferme et confortable d'au moins 10,16 centimètres d'épaisseur, à moins qu'une contre-indication ne soit énoncée dans leur programme de soins;
- b) les lits des résidents peuvent être élevés à la tête et sont munis d'une tête de lit et d'un pied de lit;
- c) les résidents ne dorment pas dans des lits-cages pliants, des lits de repos, des couchettes superposées ou des lits de camp, sauf dans une situation d'urgence;
- d) il est fourni une table de nuit pour chaque résident;
- e) il est fourni pour chaque résident un fauteuil confortable dans sa chambre à coucher ou il lui est permis de s'en procurer un s'il le désire;
- f) il est fourni pour chaque résident un placard dans sa chambre à coucher.

Rideaux de séparation

13. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque chambre à coucher occupée par plus d'un résident soit dotée d'un nombre suffisant de rideaux de séparation pour assurer l'intimité de chaque résident.

Barres d'appui

14. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque douche réservée aux résidents soit munie d'au moins deux barres d'appui aisément accessibles, dont au moins une sur le même mur que le robinet et au moins une autre sur un mur adjacent.

Côtés de lit

15. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, si des côtés de lit sont utilisés, il soit satisfait aux conditions suivantes :

- a) le résident est évalué et son lit est évalué conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, afin de minimiser les risques qu'il pose pour le résident;
- b) des mesures sont prises pour empêcher que le résident soit coincé, compte tenu de toutes les possibilités de coincement existantes;

c) sont traitées les autres questions de sécurité découlant de l'utilisation de côtés de lit, notamment la hauteur et la fiabilité du taquet de sécurité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en plus des exigences qui s'appliquent lorsque des côtés de lit sont utilisés comme appareil mécanique pour la contention prévue à l'article 31 de la Loi ou comme appareil d'aide personnelle visé à l'article 33 de la Loi.

Fenêtres

16. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 10 centimètres.

Système de communication bilatérale

17. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est aisément visible, accessible et utilisable par les résidents, le personnel et les visiteurs en tout temps;
- b) il est sous tension en tout temps;
- c) il permet d'annuler les appels uniquement au point d'activation;
- d) il est accessible à partir de chaque lit, cabinet d'aisances, salle de bain et salle de douche qu'utilisent les résidents;
- e) il est disponible dans toute aire à laquelle ont accès les résidents;
- f) il indique clairement, lorsqu'il est activé, d'où provient le signal;
- g) dans le cas d'un système doté d'une alarme sonore pour alerter le personnel, il est calibré de sorte que le personnel puisse l'entendre.

(2) Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer à l'alinéa (1) e) que 12 mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Éclairage

18. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des exigences énoncées au tableau du présent article en matière d'éclairage.

TABLEAU

Foyers auxquels le manuel de conception de 2009 s'applique	
Emplacement	Nombre de lux
Escaliers encloisonnés	Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les escaliers
Tous les couloirs	Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les couloirs
Autres aires du foyer, notamment les chambres à coucher des résidents et les vestibules, les salles de toilette, les salles de bain et les salles de douche.	Niveaux minimums de 322,92 lux
Autres foyers	
Emplacement	Nombre de lux
Escaliers	Niveaux minimums d'éclairage continu de 322,92 lux, uniforme dans tous les escaliers
Tous les couloirs	Niveaux minimums d'éclairage continu de 215,28 lux, uniforme dans tous les couloirs
Autres aires du foyer	Niveaux minimums de 215,84 lux
Chaque armoire à médicaments	Niveaux minimums de 1 076,39 lux
Au lit de chaque résident lorsque le lit est en position de lecture	Niveaux minimums de 376,73 lux

Génératrices

19. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

- a) le système de chauffage;
- b) l'éclairage de sécurité dans les passages, les couloirs et les escaliers et aux sorties;

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire pour entreposer la nourriture à des températures sûres et préparer et livrer les repas et les collations, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et l'équipement de survie, de sécurité et de secours.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à un foyer qui compte des lits de catégorie B ou C au sens du paragraphe 187 (18) de la Loi ou des lits de catégorie D au sens de ce paragraphe qui ont été reclassés conformément aux lignes directrices de l'option modernisation :

1. Sous réserve de la disposition 2, le titulaire de permis n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1) avant le 31 décembre 2016.

2. Si le foyer est réaménagé dans le cadre du programme du ministère appelé Stratégie de renouvellement des foyers de soins de longue durée et que les travaux de réaménagement sont achevés avant le 31 décembre 2016, le titulaire de permis est tenu de se conformer au paragraphe (1) le jour où les travaux de réaménagement sont achevés.

(3) Le titulaire de permis d'un foyer comptant des lits de catégorie D au sens du paragraphe 187 (18) de la Loi qui n'ont pas été reclassés conformément aux lignes directrices de l'option modernisation n'est pas tenu de se conformer au paragraphe (1).

(4) Le titulaire de permis d'un foyer auquel s'applique le paragraphe (2) ou (3) veille à ce que, au plus tard six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le foyer ait un accès garanti à une génératrice prête à fonctionner dans les trois heures d'une panne d'électricité et capable de maintenir tous les éléments visés aux alinéas (1) a), b) et c).

Exigences en matière de refroidissement

20. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré par écrit à l'intention du foyer un plan de prévention et de gestion des maladies liées à la chaleur qui répond aux besoins des résidents, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises et à ce qu'il soit mis en oeuvre lorsque cela s'impose pour remédier aux conséquences préjudiciables de la chaleur pour les résidents.

(2) Si la climatisation centrale n'est pas disponible au foyer, le titulaire de permis veille à ce que le foyer soit doté d'au moins une aire de refroidissement désignée distincte pour chaque groupe de 40 résidents.

Température ambiante

21. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Plomberie

22. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que tous les accessoires de plomberie du foyer qui sont dotés de tuyaux soient munis d'un dispositif anti-refoulement.

Observation des instructions du fabricant

23. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le personnel utilise tout l'équipement, toutes les fournitures, tous les appareils, appareils fonctionnels et aides pour changer de position du foyer conformément aux instructions du fabricant.

PROGRAMMES DE SOINS PROVISOIRES ET PROGRAMMES DE SOINS

Programme de soins provisoire élaboré dans les 24 heures d'une admission

24. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré un programme de soins provisoire dans les 24 heures de l'admission de chaque résident et à ce qu'il soit communiqué au personnel chargé des soins directs dans le même délai.

(2) Le programme de soins provisoire doit identifier le résident et doit comprendre au minimum les renseignements suivants à son sujet :

1. Les risques qu'il peut courir, notamment les risques de chute, ainsi que les interventions nécessaires pour les atténuer.
2. Les risques qu'il peut faire courir aux autres, notamment ses comportements déclencheurs éventuels, ainsi que les mesures de sécurité nécessaires pour les atténuer.
3. Le type et le niveau d'aide dont il a besoin pour se livrer aux activités de la vie quotidienne.
4. Sa routine habituelle et ses besoins en matière de confort.
5. Les médicaments et traitements dont il a besoin.
6. Les maladies connues, notamment les allergies et autres maladies, dont il souffre et dont le titulaire de permis devrait prendre connaissance dès son admission, y compris les interventions en la matière.
7. L'état de sa peau, y compris les interventions en la matière.

8. Les directives données concernant le régime alimentaire, notamment en ce qui a trait à la texture des aliments, la consistance des liquides et les restrictions alimentaires.
- (3) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins provisoire établisse ce qui suit :
- a) les soins prévus pour le résident;
 - b) des directives claires à l'intention du personnel et d'autres personnes qui fournissent des soins directs au résident.
- (4) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins provisoire soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences, ainsi que sur l'évaluation, les réévaluations et les renseignements que fournit le coordonnateur des placements aux termes de l'article 44 de la Loi.
- (5) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne désignée par l'un ou l'autre aient la possibilité de participer, dans la mesure du possible, à l'élaboration et à la mise en oeuvre du programme de soins provisoire du résident et aux réexamens et révisions du programme.
- (6) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins provisoire soient fournis au résident, tel que le précise le programme.
- (7) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu de son programme de soins provisoire et à ce que l'accès à celui-ci soit facile et immédiat.
- (8) Le titulaire de permis veille à ce que la fourniture et les résultats des soins prévus dans le programme de soins provisoire soient documentés.
- (9) Le titulaire de permis veille à ce que le résident soit réévalué et à ce que son programme de soins provisoire soit réexaminé et révisé lorsque, selon le cas :
- a) les besoins du résident en matière de soins évoluent;
 - b) les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;
 - c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.
- (10) Lorsque le programme de soins provisoire fait l'objet d'une révision parce que les soins qui y sont prévus se sont révélés inefficaces, le titulaire de permis veille à ce que des méthodes différentes soient prises en considération dans le cadre de celle-ci.
- (11) Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne désignée par l'un ou l'autre reçoivent une explication du programme de soins provisoire.
- (12) Le paragraphe (11) n'exige pas la divulgation de renseignements dans les cas où l'accès à un dossier des renseignements pourrait être refusé en vertu de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.
- (13) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit d'accès, prévu par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, à un programme de soins provisoire.
- (14) Les dispositions suivantes de la Loi et du présent règlement s'appliquent à un programme de soins provisoire élaboré en application du présent article comme s'il s'agissait d'un programme de soins élaboré en application de l'article 6 de la Loi :
1. La disposition 11 du paragraphe 3 (1) de la Loi.
 2. Le paragraphe 30 (4) de la Loi.
 3. Les paragraphes 31 (1) et (2) de la Loi.
 4. Les paragraphes 33 (3) et (4) de la Loi.
 5. L'article 29 du présent règlement.
 6. Le paragraphe 34 (2) du présent règlement.
 7. L'alinéa 51 (2) b) du présent règlement.
 8. L'alinéa 117 a) du présent règlement.
- (15) Le présent article cesse de s'appliquer à l'égard d'un résident lorsqu'un programme de soins est élaboré pour celui-ci en application de l'article 6 de la Loi.
- (16) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du présent article à l'égard d'un résident qui, selon le cas :

- a) est réinstallé dans un autre foyer de soins de longue durée qu'exploite le même titulaire de permis, auquel cas l'article 208 du présent règlement s'applique;
- b) est transféré à un foyer de soins de longue durée temporaire lié, à un foyer de soins de longue durée réouvert ou à un foyer de soins de longue durée de remplacement qu'exploite le même titulaire de permis.

Programme de soins initial

25. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les évaluations nécessaires à l'élaboration d'un programme de soins initial aux termes du paragraphe 6 (6) de la Loi sont achevées dans les 14 jours de l'admission du résident;
- b) le programme de soins initial est élaboré dans les 21 jours de l'admission.

(2) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 6 (6) de la Loi et du présent article à l'égard d'un résident qui, selon le cas :

- a) est réinstallé dans un autre foyer de soins de longue durée qu'exploite le même titulaire de permis, auquel cas l'article 208 du présent règlement s'applique;
- b) est transféré à un foyer de soins de longue durée temporaire lié, à un foyer de soins de longue durée réouvert ou à un foyer de soins de longue durée de remplacement qu'exploite le même titulaire de permis.

(3) Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 6 de la Loi et du présent article à l'égard d'un résident qui est admis en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relève.

(4) Il demeure entendu qu'un programme de soins initial est un «programme de soins» pour l'application de la Loi et du présent règlement.

Programme de soins

26. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il soit satisfait aux exigences du présent article à l'égard de chaque programme de soins.

(2) Le programme de soins doit :

- a) d'une part, identifier le résident et comprendre des données démographiques à son sujet;
- b) d'autre part, identifier toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du programme ainsi que les dates auxquelles elles y ont participé.

(3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

1. Sa routine habituelle.
2. Sa capacité cognitive.
3. Son habilité à communiquer, notamment son ouïe et son langage.
4. Son acuité visuelle.
5. Ses humeurs et comportements habituels, notamment s'il a tendance à errer, ses comportements réactifs identifiés, le cas échéant, ses comportements déclencheurs éventuels et les fluctuations dans son fonctionnement à différents moments de la journée.
6. Son bien-être psychologique.
7. Son fonctionnement physique, ainsi que le type et le niveau d'aide dont il a besoin pour se livrer aux activités de la vie quotidienne, notamment en ce qui a trait à son hygiène et à sa toilette.
8. Les fonctions de continence, notamment l'évacuation vésicale et anale.
9. Toute maladie diagnostiquée.
10. Son état de santé, notamment les allergies dont il souffre, les douleurs qu'il ressent, les risques de chute qu'il court et ses autres besoins particuliers.
11. Les risques saisonniers qu'il court par temps chaud.
12. Son état buccodentaire, notamment son hygiène buccale.
13. Son état nutritionnel, notamment sa taille, son poids et les risques qu'il court en matière de soins alimentaires.
14. Son état d'hydratation et les risques qu'il court en la matière.
15. L'état de sa peau, notamment tout signe d'altération de l'intégrité épidermique et ses problèmes de pieds.

16. Ses activités courantes et ses intérêts.
 17. Ses médicaments et traitements.
 18. S'il suit des traitements et subit des interventions particuliers.
 19. Les risques qu'il pose en matière de sécurité.
 20. S'il souffre de nausée et de vomissement.
 21. Ses habitudes de sommeil et ses préférences en la matière.
 22. Ses préférences culturelles, spirituelles et religieuses ainsi que ses besoins et préférences compte tenu de son âge.
 23. Les possibilités de sa mise en congé.
- (4) Le titulaire de permis veille à ce qu'un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer :
- a) d'une part, effectue une évaluation nutritionnelle pour tous les résidents au moment de leur admission et chaque fois qu'un changement important se produit dans l'état de santé d'un résident;
 - b) d'autre part, effectue une évaluation portant sur les questions visées aux dispositions 13 et 14 du paragraphe (3).
- (5) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du présent article à l'égard d'un résident qui est admis en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relève.

Réunion sur les soins

27. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
- a) les membres de l'équipe interdisciplinaire qui fournissent des soins à un résident se réunissent dans les six semaines de l'admission de celui-ci et au moins une fois par année pour revoir le programme de soins et toutes autres questions qui ont de l'importance pour le résident et son mandataire spécial, s'il en a un;
 - b) le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute personne désignée par l'un ou l'autre ont la possibilité de participer pleinement aux réunions;
 - c) la date, le nom des participants et les résultats des réunions sont consignés dans un dossier.
- (2) Si le résident a été admis au foyer en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, le titulaire de permis veille à ce que la réunion ait lieu conformément à ce qui suit :
1. Si, dans les 12 mois précédant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une réunion au sujet du résident a été tenue en application du paragraphe 127 (2) du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, du paragraphe 68 (2) du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou du paragraphe 58 (2) du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, une autre réunion est tenue dans les 12 mois qui suivent la dernière réunion.
 2. Si aucune réunion visée à la disposition 1 n'a été tenue dans les 12 mois précédant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une réunion sur les soins est tenue lorsque le résident est réévalué et son programme de soins est révisé en application de l'alinéa 28 a).
- (3) Le titulaire de permis est dispensé de l'obligation, prévue à l'alinéa (1) a), de tenir une réunion sur les soins dans les six semaines de l'admission d'un résident qui, selon le cas :
- a) est réinstallé dans un autre foyer de soins de longue durée qu'exploite le même titulaire de permis, auquel cas l'article 208 du présent règlement s'applique;
 - b) est transféré à un foyer de soins de longue durée temporaire lié, à un foyer de soins de longue durée réouvert ou à un foyer de soins de longue durée de remplacement qu'exploite le même titulaire de permis.
- (4) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du présent article à l'égard d'un résident qui est admis en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relève.

Programme de soins : disposition transitoire

28. Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un programme de soins est en place à l'égard d'un résident, le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
- a) le résident est réévalué et le programme de soins est révisé pour qu'il soit conforme à l'article 6 de la Loi et à l'article 26 du présent règlement dans les six mois suivant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 de la Loi;

- b) le programme de soins est réexaminé au cours de cette période de six mois si les besoins du résident en matière de soins évoluent ou que les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires ou se sont révélés inefficaces.

Changements apportés au programme de soins : consentement

29. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, lorsqu'un résident est réévalué et que son programme de soins est réexaminé et révisé en application du paragraphe 6 (10) de la Loi, tout consentement pertinent donné ou toute directive pertinente donnée à l'égard d'un «traitement» au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, notamment à l'égard d'une «série de traitements» ou d'un «plan de traitement» au sens de cette loi, y compris tout document réglementé visé à la disposition 2 du paragraphe 227 (1) du présent règlement, soit réexaminé et, au besoin, révisé.

EXIGENCES GÉNÉRALES : PROGRAMMES

Exigences générales

30. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 8 à 16 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 48 du présent règlement :

1. Doit être consignée par écrit une description du programme qui comprend ses buts et objectifs ainsi que ses lignes directrices, marches à suivre et protocoles pertinents et qui prévoit des méthodes permettant de réduire les risques et de surveiller les résultats, notamment des protocoles qui permettent de diriger les résidents vers des ressources spécialisées au besoin.
2. Si, dans le cadre du programme, le personnel a recours à de l'équipement, des fournitures, des appareils, des appareils fonctionnels ou des aides pour changer de position en ce qui concerne un résident, l'équipement, les fournitures, les appareils ou les aides sont appropriés pour le résident compte tenu de son état.
3. Le programme doit être évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.
4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en oeuvre.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions de celui-ci aux interventions soient documentées.

SERVICES INFIRMIERS ET SERVICES DE SOUTIEN PERSONNEL

Services infirmiers et services de soutien personnel

31. (1) Le présent article et les articles 32 à 47 s'appliquent à ce qui suit :

- a) le programme structuré de services infirmiers exigé à l'alinéa 8 (1) a) de la Loi;
- b) le programme structuré de services de soutien personnel exigé à l'alinéa 8 (1) b) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à l'établissement d'un plan de dotation en personnel écrit pour les programmes visés aux alinéas (1) a) et b).

(3) Le plan de dotation en personnel doit :

- a) prévoir une dotation en personnel variée qui soit compatible avec les besoins évalués des résidents en matière de soins et de sécurité et qui satisfasse aux exigences de la Loi et du présent règlement;
- b) énoncer l'organisation et l'horaire des quarts du personnel;
- c) promouvoir la continuité des soins en réduisant le nombre de membres du personnel différents qui fournissent des services infirmiers et des services de soutien personnel à chaque résident;
- d) comprendre un plan d'urgence pour la dotation en personnel des soins infirmiers et des soins personnels pour parer aux situations où le personnel, notamment le personnel qui doit fournir les soins infirmiers qu'exige le paragraphe 8 (3) de la Loi, est incapable de se présenter au travail;
- e) être évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

(4) Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à l'alinéa 3 e), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en oeuvre.

Soins personnels

32. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive tous les jours des soins personnels individualisés, notamment les soins d'hygiène et le toilettage.

Bain

33. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer prenne un bain au moins deux fois par semaine en utilisant la méthode de son choix ou plus souvent compte tenu de ses besoins en matière d'hygiène, sauf si la chose est contre-indiquée en raison d'un état pathologique.

(2) Pour l'application du présent article, «bain» s'entend notamment des bains, des douches et des toilettes complètes à l'éponge.

Soins buccaux

34. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins buccaux lui permettant de conserver l'intégrité des tissus buccaux, lesquels comprennent ce qui suit :

- a) les soins de la bouche matin et soir, notamment le nettoyage des prothèses dentaires;
- b) une aide physique ou des conseils pour aider tout résident qui, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas se brosser les dents;
- c) une offre d'évaluation dentaire annuelle et d'autres services dentaires préventifs, sous réserve de l'autorisation du paiement par le résident ou son mandataire spécial, si un paiement est exigé.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque résident reçoive de l'aide, au besoin, pour insérer ses prothèses dentaires avant les repas et à tout autre moment lorsque le résident le demande ou que son programme de soins l'exige.

Soins des pieds et des ongles

35. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des services de soins de base et de soins préventifs pour les pieds, notamment la coupe des ongles des pieds, afin d'assurer son confort et de prévenir les infections.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive des soins pour les ongles des mains, notamment la coupe de ceux-ci.

Techniques de transfert et de changement de position

36. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Effets personnels et aides personnelles

37. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer ait ses effets personnels, notamment ses aides personnelles, telles des prothèses dentaires, des lunettes et des aides auditives :

- a) étiquetés, dans les 48 heures de son admission et, dans le cas de nouveaux effets, de leur acquisition;
- b) nettoyés au besoin.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque résident reçoive, au besoin, l'aide voulue pour utiliser des aides personnelles.

Avis : objets personnels

38. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents ou leur mandataire spécial soient avisés lorsque, selon le cas :

- a) l'équipement ou les aides personnelles des résidents ne sont pas en bon état ou ont besoin de réparations;
- b) les résidents ont besoin de nouveaux objets personnels.

Appareils d'aide à la mobilité

39. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des appareils d'aide à la mobilité, notamment des fauteuils roulants, des ambulateurs et des cannes, soient en tout temps mis à la disposition des résidents qui en ont besoin à court terme.

Tenue vestimentaire

40. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident du foyer reçoive au besoin l'aide voulue pour s'habiller et à ce qu'il soit habillé de façon appropriée compte tenu du moment de la journée et de ses préférences et à ce qu'il porte des vêtements propres qui lui appartiennent et des chaussures propres appropriées.

Routines au coucher et au moment du repos

41. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les routines que suit chaque résident du foyer au coucher et au moment du repos soient appuyées et individualisées afin de promouvoir son confort, son repos et son sommeil.

Soins en fin de vie

42. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque résident reçoive des soins en fin de vie, au besoin, fournis d'une manière susceptible de répondre à leurs besoins.

Méthodes de communication

43. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborées et mises en oeuvre des stratégies permettant de répondre aux besoins des résidents dont l'aptitude à communiquer et à verbaliser est compromise, des résidents atteints d'une déficience cognitive et des résidents qui ne peuvent pas communiquer dans la langue ou les langues utilisées au foyer.

Disponibilité des fournitures

44. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les fournitures, l'équipement et les appareils et dispositifs nécessaires pour répondre aux besoins des résidents en matière de soins infirmiers et de soins personnels soient aisément disponibles au foyer.

Soins infirmiers 24 heures sur 24 : exceptions

45. (1) Les circonstances suivantes sont les seules dans lesquelles au moins une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent du foyer n'est pas tenu d'être de service et présent au foyer en tout temps, comme l'exige le paragraphe 8 (3) de la Loi :

1. Pour les foyers dont la capacité en lits autorisés est de 64 lits ou moins :
 - i. il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé et le titulaire de permis et qui fait partie du personnel infirmier permanent,
 - ii. dans une situation d'urgence où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du présent règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la Loi :
 - A. soit il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre le titulaire de permis et une agence de placement ou un tiers si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone,
 - B. soit il peut être fait appel à une infirmière auxiliaire autorisée ou à un infirmier auxiliaire autorisé qui fait partie du personnel infirmier permanent si le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone.
2. Pour les foyers dont la capacité en lits autorisés est de plus de 64 lits, mais moins de 129 lits :
 - i. dans le cas d'un départ en congé planifié ou prolongé d'un employé du titulaire de permis qui est une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé et un membre du personnel infirmier permanent, il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente avec le titulaire de permis et qui fait partie du personnel infirmier permanent,
 - ii. dans une situation d'urgence où le plan d'urgence visé à l'alinéa 31 (3) d) du présent règlement ne permet pas de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 8 (3) de la Loi, il peut être fait appel à une infirmière autorisée ou à un infirmier autorisé qui travaille au foyer conformément à un contrat ou à une entente entre le titulaire de permis et une agence de placement ou un tiers si :
 - A. d'une part, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent peut être rejoint au téléphone,
 - B. d'autre part, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé qui est à la fois un employé du titulaire de permis et un membre du personnel infirmier permanent est de service et présent au foyer.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«situation d'urgence» Situation imprévue de nature grave qui empêche une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de se rendre au foyer de soins de longue durée.

Accréditation des infirmières et infirmiers

46. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque membre du personnel qui exerce des fonctions à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure soit titulaire du certificat d'inscription approprié en vigueur décerné par l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Qualités des préposés aux services de soutien personnel

47. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, à compter du premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article, chaque personne qu'il embauche comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de son titre, ait terminé avec succès un programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel qui satisfait aux exigences du paragraphe (2).

(2) Le programme à l'intention des préposés aux services de soutien personnel :

a) d'une part, doit satisfaire, selon le cas :

- (i) aux normes professionnelles établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités,
- (ii) aux normes établies par l'Association Nationale des Collèges de Carrières,
- (iii) aux normes établies par l'Association ontarienne de soutien communautaire;

b) d'autre part, doit durer au moins 600 heures, ce qui comprend à la fois le temps passé en classe et le temps passé à acquérir une expérience pratique de travail.

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut embaucher comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, selon le cas :

- a) soit une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, soit une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé qui, de l'avis du directeur des soins infirmiers et des soins personnels, possède des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'un préposé aux services de soutien personnel;
- b) une personne qui travaillait ou était employée comme préposé aux services de soutien personnel à un foyer de soins de longue durée à quelque moment que ce soit au cours des 12 mois précédant le premier anniversaire du jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui possède au moins trois ans d'expérience de travail à temps plein, ou l'équivalent s'il travaille à temps partiel, à ce titre;
- c) un étudiant qui est inscrit à un programme d'études pour les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés ou pour les infirmières auxiliaires autorisées ou infirmiers auxiliaires autorisés et qui, de l'avis du directeur des soins infirmiers et des soins personnels, possède des compétences et des connaissances suffisantes pour exercer les fonctions d'un préposé aux services de soutien personnel;
- d) une personne qui est inscrite à un programme visé au paragraphe (2) et qui est en voie d'acquérir l'expérience pratique de travail qui constitue l'une des exigences du programme, à condition qu'elle travaille sous la supervision d'un membre du personnel infirmier autorisé et d'un instructeur du programme.

(4) Le titulaire de permis met fin à l'emploi d'une personne embauchée comme préposé aux services de soutien personnel ou pour fournir de tels services, indépendamment de son titre, qui était tenue d'être inscrite à un programme visé à l'alinéa (3) c) ou d) si celle-ci cesse d'être inscrite au programme ou ne le termine pas avec succès dans les cinq ans qui suivent sa date d'embauche.

PROGRAMMES OBLIGATOIRES**Programmes obligatoires**

48. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en oeuvre au foyer les programmes interdisciplinaires suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de lésion.
2. Un programme de soins de la peau et des plaies visant le maintien d'une bonne intégrité épidermique, la prévention des plaies et des lésions de pression et le recours à des interventions efficaces en la matière.
3. Un programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence visant à promouvoir la continence et à faire en sorte que les résidents soient propres et au sec et se sentent en confort.
4. Un programme de gestion de la douleur visant à déceler la douleur chez les résidents et à gérer celle-ci.

(2) Outre qu'il doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 30, chaque programme doit :

- a) prévoir des protocoles de dépistage;
- b) prévoir des outils d'évaluation et de réévaluation.

Prévention et gestion des chutes

49. (1) Le programme de prévention et de gestion des chutes doit au minimum prévoir des stratégies visant à diminuer le nombre de chutes ou à en atténuer les effets, notamment par la surveillance des résidents, le réexamen des régimes médicamenteux des résidents, la mise en oeuvre de méthodes axées sur les soins de rétablissement et l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'accessoires fonctionnels.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident qui fait une chute fasse l'objet d'une évaluation et à ce que, lorsque l'état ou la situation de celui-ci l'exige, une autre évaluation soit effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes.

(3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que l'équipement, les fournitures, les appareils et les accessoires fonctionnels visés au paragraphe (1) soient facilement accessibles au foyer.

Soins de la peau et des plaies

50. (1) Le programme de soins de la peau et des plaies doit au minimum prévoir ce qui suit :

1. La fourniture de soins de la peau réguliers visant à maintenir l'intégrité épidermique ainsi qu'à prévenir les plaies.
2. Des stratégies visant à promouvoir le confort et la mobilité des résidents ainsi que la prévention des infections, notamment par la surveillance des résidents.
3. Des stratégies pour le transfert des résidents et les changements de position de façon à réduire et à prévenir les ruptures de l'épiderme et à réduire et à éliminer la pression, notamment par l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'aides pour changer de position.
4. Des traitements et des interventions, notamment la physiothérapie et les soins alimentaires.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) le résident dont l'intégrité épidermique risque d'être altérée se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé :
 - (i) dans les 24 heures de son admission,
 - (ii) dès son retour de l'hôpital, le cas échéant,
 - (iii) dès son retour d'une absence de plus de 24 heures, le cas échéant;
- b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :
 - (i) se fait évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé, au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies,
 - (ii) reçoit un traitement et subit des interventions immédiatement pour réduire ou éliminer la douleur, favoriser la guérison et prévenir l'infection, selon ce qui est nécessaire,
 - (iii) est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification apportée à son programme de soins alimentaires et d'hydratation est mise en oeuvre,
 - (iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique;
- c) l'équipement, les fournitures, les appareils et les aides pour changer de position visés au paragraphe (1) sont facilement accessibles au foyer s'il en est besoin pour éliminer la pression, traiter les lésions de pression, les déchirures de la peau ou les plaies et favoriser la guérison;
- d) tout résident qui a besoin du personnel pour ses changements de position est changé de position toutes les deux heures ou plus fréquemment au besoin, compte tenu de son état et de la tolérance de sa charge tissulaire, sauf qu'il ne doit être changé de position pendant qu'il dort que si cela s'impose sur le plan clinique.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«signes d'altération de l'intégrité épidermique» Dégradation potentielle ou réelle du tissu épidermique ou dermique.

Facilitation des selles et soins liés à l'incontinence

51. (1) Le programme de facilitation des selles et de soins liés à l'incontinence doit au minimum prévoir ce qui suit :

1. Des traitements et des interventions visant à favoriser la continence.
2. Des traitements et des interventions visant à prévenir la constipation, notamment des protocoles de nutrition et d'hydratation.
3. Des programmes d'élimination, y compris des protocoles de facilitation des selles.

4. Des stratégies visant à maximiser l'indépendance, le confort et la dignité des résidents, notamment de l'équipement, des fournitures, des appareils et des appareils fonctionnels.
 5. Une évaluation annuelle du niveau de satisfaction des résidents à l'égard de la gamme de produits pour incontinence offerts, en consultation avec les résidents, les mandataires spéciaux et le personnel chargé des soins directs, évaluation dont le titulaire de permis tient compte lors de ses décisions d'achat, notamment au moment de la négociation ou de la renégociation des contrats avec les vendeurs.
- (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :
- a) chaque résident souffrant d'incontinence reçoit une évaluation comprenant l'identification des facteurs causaux, des tendances, du type d'incontinence et de la possibilité de restaurer la fonction au moyen d'interventions particulières et, lorsque l'état ou la situation de celui-ci l'exige, une autre évaluation est effectuée au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément aux fins d'évaluation de l'incontinence;
 - b) chaque résident souffrant d'incontinence a un plan individuel, qui fait partie de son programme de soins, visant à favoriser et à gérer la continence intestinale et vésicale en se fondant sur l'évaluation et le plan est mis en oeuvre;
 - c) chaque résident incapable d'aller seul aux toilettes à certains moments ou en tout temps reçoit du personnel l'aide voulue pour gérer et maintenir la continence;
 - d) chaque résident souffrant d'incontinence qui a été évalué comme pouvant devenir entièrement ou partiellement continent reçoit du personnel l'aide et l'appui voulus pour le devenir;
 - e) les produits pour incontinence ne sont pas utilisés au lieu de fournir de l'aide à une personne pour aller aux toilettes;
 - f) une gamme de produits pour incontinence sont mis à la disposition des résidents et du personnel et leur sont accessibles en tout temps, et ce, en quantité suffisante compte tenu de tous les changements exigés;
 - g) les résidents qui ont besoin de produits pour incontinence disposent d'assez de produits de rechange pour demeurer propres et au sec et se sentir en confort;
 - h) les résidents disposent d'une gamme de produits pour incontinence qui, à la fois :
 - (i) tiennent compte de leurs besoins individuels évalués,
 - (ii) leur sont bien adaptés,
 - (iii) contribuent à leur confort, à leur dignité et à leur intégrité épidermique et sont faciles à utiliser,
 - (iv) favorisent une indépendance continue, dans la mesure du possible,
 - (v) sont appropriés compte tenu du moment de la journée et du type particulier d'incontinence dont souffre chacun d'eux.

Gestion de la douleur

- 52.** (1) Le programme de gestion de la douleur doit au minimum prévoir ce qui suit :
1. Des méthodes de communication et d'évaluation visant les résidents qui ne peuvent exprimer leur douleur ou qui sont atteints d'une déficience cognitive.
 2. Des stratégies de gestion de la douleur, notamment des interventions non pharmacologiques, ainsi que des fournitures, des appareils et des appareils fonctionnels.
 3. Des mesures visant à assurer des soins de confort.
 4. La surveillance des réactions des résidents aux stratégies de gestion de la douleur et de leur efficacité.
- (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents, lorsque leur douleur n'est pas soulagée au moyen des interventions initiales, soient évalués au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément à cette fin.

COMPORTEMENTS RÉACTIFS

Comportements réactifs

- 53.** (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à l'élaboration de ce qui suit pour répondre aux besoins des résidents qui affichent des comportements réactifs :
1. Des méthodes écrites en matière de soins, notamment des protocoles de dépistage, des évaluations, des réévaluations et l'identification de comportements déclencheurs qui peuvent donner lieu à des comportements réactifs, notamment sur le plan cognitif, physique, affectif, social ou environnemental.
 2. Des stratégies écrites, notamment des techniques et des mesures d'intervention, pour prévenir ou minimiser les comportements réactifs ou pour y réagir.

3. Des protocoles qui permettent de surveiller les résidents et de présenter des rapports internes.

4. Des protocoles qui permettent de diriger les résidents vers des ressources spécialisées au besoin.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments visés au paragraphe (1), formulés dans le cadre de tous les programmes et services, soient à la fois :

- a) intégrés aux soins qui sont fournis à tous les résidents;
- b) fondés sur les besoins évalués des résidents qui affichent des comportements réactifs;
- c) coordonnés et mis en oeuvre selon une méthode interdisciplinaire.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) les éléments visés au paragraphe (1) sont élaborés et mis en oeuvre conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;
- b) au moins une fois par année, les éléments visés au paragraphe (1) sont évalués et mis à jour conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;
- c) sont consignés dans un dossier chaque évaluation visée à l'alinéa b), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en oeuvre.

(4) Le titulaire de permis veille à ce qui suit pour chaque résident qui affiche des comportements réactifs :

- a) les comportements déclencheurs du résident sont identifiés, dans la mesure du possible;
- b) des stratégies sont élaborées et mises en oeuvre pour réagir à ces comportements, dans la mesure du possible;
- c) des mesures sont prises pour répondre aux besoins du résident, notamment des évaluations, des réévaluations et des interventions et les réactions du résident aux interventions sont documentées.

ALTERCATIONS ET AUTRES INTERACTIONS

Altercations et autres interactions entre les résidents

54. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises afin de minimiser les risques d'altercations et d'interactions potentiellement dangereuses entre et parmi les résidents, notamment :

- a) en identifiant les facteurs, fondés sur une évaluation interdisciplinaire et sur les renseignements fournis au titulaire de permis ou au personnel ou fondés sur l'observation, susceptibles de déclencher de telles altercations;
- b) en identifiant des mesures d'intervention et en les mettant en oeuvre.

COMPORTEMENTS ET ALTERCATIONS

Comportements et altercations

55. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) des marches à suivre et des mesures d'intervention sont élaborées et mises en oeuvre pour aider les résidents et les membres du personnel qui risquent de subir ou qui subissent un préjudice en raison des comportements d'un résident, notamment de ses comportements réactifs, et pour minimiser les risques d'altercations et d'interactions potentiellement dangereuses entre et parmi les résidents;
- b) le personnel chargé des soins directs est informé au début de chaque poste au sujet de chaque résident dont les comportements, notamment les comportements réactifs, exigent une surveillance accrue parce que ceux-ci peuvent lui faire courir un danger ou en faire courir un à d'autres.

SOINS DE RÉTABLISSMENT

Soins de rétablissement

56. Les articles 57 à 64 s'appliquent au programme interdisciplinaire structuré axé sur les soins de rétablissement exigé au paragraphe 9 (1) de la Loi.

Intégration des soins de rétablissement dans les programmes

57. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les méthodes axées sur les soins de rétablissement sont intégrées aux soins qui sont fournis à tous les résidents;

- b) les méthodes axées sur les soins de rétablissement sont coordonnées de sorte que chaque résident puisse maintenir ou améliorer ses capacités fonctionnelles et cognitives dans tous les aspects de la vie quotidienne, dans la mesure de ses capacités.

Transfert et changement de position

58. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel, lors du transfert et du changement de position des résidents, utilisent des appareils ou des techniques qui maintiennent ou améliorent, dans la mesure du possible, la capacité de port de poids, l'endurance et l'amplitude des mouvements des résidents.

Services de thérapeutique

59. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient organisés à l'intention des résidents du foyer ou fournis à ceux-ci, en application de l'article 9 de la Loi, des services de thérapeutique qui comprennent ce qui suit :

- a) la physiothérapie fournie sur les lieux aux résidents sur une base individuelle ou en groupe, compte tenu de leurs besoins évalués en matière de soins;
- b) l'ergothérapie et des services d'orthophonie.

Espace et fournitures : services de thérapeutique

60. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit aménagé au foyer un espace sûr et approprié réservé à la fourniture de services de thérapeutique.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'un approvisionnement suffisant en équipement thérapeutique soit disponible en tout temps pour répondre aux besoins des résidents.

Qualités du personnel préposé aux services de thérapeutique

61. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les services de thérapeutique visés à l'article 59 du présent règlement et que le titulaire de permis organise ou fournit en application de l'article 9 de la Loi ne soient fournis que par des thérapeutes qui sont titulaires d'un certificat d'inscription en vigueur décerné par l'ordre approprié d'une profession de la santé réglementée.

(2) Les services de thérapeutique fournis par le titulaire de permis peuvent l'être par des membres du personnel de soutien qui sont des membres du personnel du foyer et qui travaillent sous la direction d'un membre de la profession de la santé réglementée appropriée et sous la supervision du responsable désigné exigé à l'article 64 et qui, selon le cas :

- a) sous réserve du paragraphe (3), ont terminé avec succès un programme de formation en soins de rétablissement ou sont inscrits à un tel programme;
- b) ont terminé avec succès un cours de formation pertinent offert par le titulaire de permis qui est conçu et supervisé par un thérapeute qualifié membre de l'ordre approprié d'une profession de la santé réglementée.

(3) Le titulaire de permis cesse d'employer comme membre du personnel de soutien quiconque était tenu d'être inscrit au programme visé à l'alinéa (2) a) s'il cesse d'être inscrit au programme en question ou ne le termine pas avec succès dans les trois ans de son embauchage.

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à l'égard du personnel de soutien qui fournissait des services de thérapeutique au foyer avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sauf que, pour ces personnes, la période de trois ans prévue au paragraphe (3) commence ce jour-là et non au moment où elles ont fourni des services de thérapeutique pour la première fois.

(5) Les services de thérapeutique organisés par le titulaire de permis peuvent être fournis par des membres du personnel de soutien qui relèvent d'un membre d'une profession de la santé réglementée visé au paragraphe (1) et qui travaillent sous la direction et la supervision de ce membre.

Travail social et techniques de travail social

62. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit consignée par écrit une description des services de travail social et de techniques de travail social fournis au foyer et à ce que les techniques répondent aux besoins des résidents.

Qualités : travail social et techniques de travail social

63. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les travailleurs sociaux ou les techniciens en travail social qui fournissent des services au foyer soient inscrits en application de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*.

Responsable désigné

64. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le programme de soins de rétablissement du foyer, notamment les services des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, soient coordonnés par un responsable désigné.

- (2) Le responsable désigné, selon le cas :

- a) doit être titulaire d'un certificat d'inscription général en vigueur décerné par un ordre d'une profession de la santé réglementée ou par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario;
- b) doit :
 - (i) d'une part, être titulaire d'un diplôme ou d'un grade d'études postsecondaires, décerné par un collège communautaire ou une université, en sciences du loisir, en kinésiologie, en loisirs thérapeutiques ou dans un autre domaine connexe,
 - (ii) d'autre part, avoir au moins un an d'expérience dans le domaine des soins de santé.

ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SOCIALES

Programme d'activités récréatives et sociales

65. (1) Le présent article et les articles 66 et 67 s'appliquent au programme structuré d'activités récréatives et sociales du foyer exigé au paragraphe 10 (1) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le programme comprenne ce qui suit :

- a) la fourniture de fournitures et d'un équipement approprié dans le cadre du programme;
- b) l'élaboration, la mise en oeuvre et la communication aux résidents et aux familles d'un horaire pour les activités récréatives et sociales qui sont offertes pendant la journée, les soirs et les fins de semaine;
- c) des activités récréatives et sociales qui comprennent une gamme d'activités de loisirs et de détente ainsi que des sorties qui sont offertes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur à une fréquence et selon un type susceptibles de bénéficier à tous les résidents du foyer et de tenir compte de leurs intérêts;
- d) des occasions pour les résidents et leur famille de participer à l'élaboration d'activités récréatives et sociales et à l'établissement du calendrier les régissant;
- e) la communication de renseignements aux résidents au sujet d'activités communautaires susceptibles de les intéresser;
- f) une aide et un appui qui permettent aux résidents de participer aux activités susceptibles de les intéresser s'ils ne sont pas en mesure de le faire de façon autonome.

Responsable désigné

66. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un responsable soit désigné pour le programme d'activités récréatives et sociales.

(2) Le responsable désigné doit :

- a) d'une part, être titulaire d'un diplôme ou d'un grade d'études postsecondaires, décerné par un collège communautaire ou une université, en sciences du loisir, en loisirs thérapeutiques, en kinésiologie ou dans un autre domaine connexe;
- b) d'autre part, avoir au moins un an d'expérience dans le domaine des soins de santé.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'à l'égard des responsables désignés qui sont désignés après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Qualités : activités récréatives et sociales

67. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel qui fournissent des activités récréatives et sociales au foyer, selon le cas :

- a) soient titulaires d'un diplôme ou d'un grade d'études postsecondaires, décerné par un collège communautaire ou une université, en sciences du loisir, en loisirs thérapeutiques, en kinésiologie ou dans un autre domaine connexe;
- b) soient inscrits à un collège communautaire ou à une université dans un tel domaine.

(2) Le titulaire de permis cesse d'employer comme membre du personnel chargé des activités récréatives et sociales quiconque était tenu d'être inscrit au programme visé à l'alinéa (1) b) s'il cesse d'être inscrit au programme en question ou ne le termine pas avec succès dans les trois ans de son embauchage.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un membre du personnel qui fournissait des activités récréatives et sociales au foyer immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

PROGRAMMES DE SOINS ALIMENTAIRES ET D'HYDRATATION

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

68. (1) Le présent article et les articles 69 à 78 s'appliquent à ce qui suit :

- a) le programme structuré de soins alimentaires et de services de diététique exigé à l'alinéa 11 (1) a) de la Loi;
- b) le programme structuré d'hydratation exigé à l'alinéa 11 (1) b) de la Loi.

- (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :
- a) l'élaboration et la mise en oeuvre, en consultation avec un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;
 - b) l'identification des risques afférents aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;
 - c) la mise en oeuvre de mesures d'intervention permettant d'atténuer et de gérer de tels risques;
 - d) un système de surveillance et d'évaluation de l'ingestion d'aliments et de liquides des résidents dont les risques afférents à l'alimentation et à l'hydratation sont identifiés;
 - e) un système de surveillance du poids pour mesurer et consigner à l'égard de chaque résident :
 - (i) le poids à l'admission et tous les mois par la suite,
 - (ii) l'indice de masse corporelle et la stature à l'admission et une fois par année par la suite.

Changements de poids

69. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués en utilisant une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :

1. Un changement d'au moins 5 pour cent du poids corporel survenu sur un mois.
2. Un changement d'au moins 7,5 pour cent du poids corporel survenu sur trois mois.
3. Un changement d'au moins 10 pour cent du poids corporel survenu sur six mois.
4. Tout autre changement de poids qui compromet l'état de santé d'un résident.

Services de diététique

70. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que l'élément services de diététique du programme de soins alimentaires et de services de diététique comprenne ce qui suit :

- a) la planification des menus;
- b) la préparation alimentaire;
- c) le service de restauration et de collation;
- d) la disponibilité de fournitures et d'équipement pour la préparation alimentaire et le service de restauration et de collation.

Planification des menus

- 71.** (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le cycle de menus du foyer, à la fois :
- a) dure au moins 21 jours;
 - b) comprenne des menus pour les régimes réguliers, les régimes thérapeutiques et les régimes à texture modifiée pour les repas et les collations;
 - c) comprenne des choix de mets principaux, de légumes et de desserts au déjeuner et au dîner;
 - d) comprenne des choix de boissons aux repas et aux collations;
 - e) soit approuvé par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer;
 - f) soit examiné par le conseil des résidents du foyer;
 - g) soit examiné et mis à jour au moins une fois par année.
- (2) Le titulaire de permis veille à ce que les menus :
- a) d'une part, garantissent aux résidents des éléments nutritifs, des fibres et une énergie suffisants compte tenu des apports nutritionnels de référence (ANREF) en vigueur établis dans les rapports supervisés par l'organisme appelé United States National Academies et publiés par la National Academy Press, dans leurs versions successives;
 - b) d'autre part, garantissent tous les jours une variété d'aliments, notamment des aliments frais en saison, provenant de tous les groupes alimentaires indiqués dans le Guide alimentaire canadien, dans ses versions successives.
- (3) Le titulaire de permis veille à ce que soient offerts à chaque résident au moins :
- a) trois repas par jour;
 - b) une boisson entre les repas le matin et l'après-midi et une boisson le soir après le dîner;

c) une collation l'après-midi et le soir.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation.

(5) Le titulaire de permis veille à ce qu'un menu individualisé soit élaboré pour chaque résident lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ses besoins en ayant recours au cycle de menus du foyer.

(6) Le titulaire de permis veille à ce qu'un petit déjeuner complet soit mis à la disposition des résidents jusqu'à au moins 8 h 30 et à ce que le repas du soir ne soit pas servi avant 17 heures.

(7) Le titulaire de permis veille à ce que des aliments et des boissons adaptés aux régimes des résidents soient accessibles par le personnel et disponibles pour les résidents 24 heures sur 24.

Préparation alimentaire

72. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place au foyer un système structuré de préparation alimentaire.

(2) Le système de préparation alimentaire doit prévoir au minimum ce qui suit :

- a) un approvisionnement en denrées périssables pour 24 heures et un approvisionnement en denrées non périssables pour trois jours;
- b) un approvisionnement en suppléments nutritifs ou en préparations entérales ou parentérales, selon le cas, pour trois jours;
- c) des recettes standardisées et des feuilles de préparation pour tous les menus;
- d) la préparation de tous les choix indiqués au menu conformément au menu planifié;
- e) des substitutions de menu qui sont comparables au menu planifié;
- f) la communication des substitutions de menu aux résidents et au personnel;
- g) la documentation des substitutions de menu sur la feuille de préparation.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que tous les aliments et liquides compris dans le système de préparation alimentaire soient préparés, entreposés et servis en ayant recours à des méthodes qui :

- a) d'une part, préservent le goût, la valeur nutritive, l'apparence et la qualité des aliments;
- b) d'autre part, empêchent l'adultération, la contamination et les maladies d'origine alimentaire.

(4) Le titulaire de permis tient et conserve pendant au moins un an un dossier de ce qui suit :

- a) les achats relatifs au système de préparation alimentaire, y compris les récépissés de livraison de produits alimentaires;
- b) le cycle de menus approuvé;
- c) les substitutions de menu.

(5) Si des aliments ou des boissons sont préparés au foyer de soins de longue durée pour des personnes qui ne sont pas des résidents du foyer, le titulaire de permis tient et conserve pendant au moins sept ans des dossiers qui précisent, pour chaque semaine :

- a) d'une part, le nombre de repas préparés pour ces personnes;
- b) d'autre part, les recettes et les recouvrements à l'interne du titulaire de permis qui proviennent de la vente ou de la fourniture d'aliments et de boissons préparés au foyer, notamment de la cafétéria et du service de traiteur.

(6) Le titulaire de permis veille à ce que le foyer soit doté de ce qui suit :

- a) un espace d'entreposage suffisant pour satisfaire aux exigences du foyer en matière de menu;
- b) un équipement de restauration collective suffisant pour préparer, transporter et maintenir des aliments chauds et froids périssables à des températures sûres;
- c) un équipement de restauration collective suffisant pour nettoyer et assainir toute la vaisselle, tous les ustensiles et tout l'équipement liés à la préparation alimentaire et au service de restauration et de collation.

(7) Le titulaire de permis veille à ce que soient mis en place au foyer les éléments suivants et à ce que son personnel s'y conforme :

- a) des politiques et des marches à suivre relatives à l'utilisation et au nettoyage sécuritaires de l'équipement lié au système de préparation alimentaire et au service de restauration et de collation;
- b) un horaire de nettoyage pour tout l'équipement;

- c) un horaire de nettoyage pour les aires réservées à la préparation alimentaire, à la dépense et au lavage de la vaisselle.

Service de restauration et de collation

73. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

1. La communication des menus hebdomadaires et quotidiens aux résidents.
 2. Sous réserve de la conformité au paragraphe 71 (6), l'examen par le conseil des résidents des heures des repas et des collations.
 3. Le service des repas dans une salle à manger commune, à moins que les besoins évalués des résidents n'indiquent le contraire.
 4. La surveillance de tous les résidents durant les repas.
 5. Un processus pour faire en sorte que les préposés au service d'alimentation et les autres membres du personnel chargés d'aider les résidents soient au courant des régimes, des besoins particuliers et des préférences des résidents.
 6. Le service de la nourriture et des liquides à une température sûre et appétissante pour les résidents.
 7. Suffisamment de temps pour que chaque résident mange à son propre rythme.
 8. Le service des repas un plat après l'autre pour chaque résident, à moins que le résident ou ses besoins évalués n'indiquent le contraire.
 9. La fourniture aux résidents des aides à l'alimentation, des appareils fonctionnels, de l'aide personnelle et de l'encouragement nécessaires pour leur permettre de manger et de boire en toute sécurité de façon aussi confortable et autonome que possible.
 10. Des techniques adéquates pour aider les résidents à manger, notamment le positionnement sécuritaire des résidents qui ont besoin d'aide.
 11. Un ameublement et un équipement appropriés dans les aires où mangent les résidents, notamment des chaises de salle à manger confortables et des tables de salle à manger d'une hauteur appropriée pour répondre aux besoins de tous les résidents ainsi que des chaises appropriées pour le personnel qui aide les résidents à manger.
- (2) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :
- a) nul ne doit aider en même temps plus de deux résidents qui ont besoin d'une aide totale pour manger ou boire;
 - b) aucun repas n'est servi à un résident qui a besoin d'aide pour manger ou boire avant que quelqu'un ne soit disponible pour lui fournir l'aide dont il a besoin.

Diététiste agréé

74. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins un diététiste agréé soit assigné au foyer.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer soit présent au foyer pendant au moins 30 minutes par mois pour chaque résident afin d'exercer des fonctions liées aux soins cliniques et aux soins alimentaires.

(3) Lorsqu'un diététiste agréé du foyer est également gestionnaire de la nutrition pour le foyer, le temps qu'il passe comme tel n'entre pas dans le calcul du temps exigé au paragraphe (2).

Gestionnaire de la nutrition

75. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit assigné au foyer au moins un gestionnaire de la nutrition qui dirige le programme de soins alimentaires et de services de diététique pour le foyer.

(2) Quiconque est embauché comme gestionnaire de la nutrition après le jour de l'entrée en vigueur du présent article doit être membre de la Société canadienne de gestion de la nutrition ou diététiste agréé.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'un gestionnaire de la nutrition soit présent chaque semaine au foyer et y travaille comme tel pendant le nombre d'heures minimal calculé conformément au paragraphe (4), sans compter les heures passées à s'acquitter d'autres responsabilités.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), mais sous réserve du paragraphe (5), le nombre d'heures minimal par semaine est calculé comme suit :

$$M = A \times 8 \div 25$$

où :

«M» représente le nombre minimal d'heures par semaine;

«A» représente :

- a) si le taux d'occupation du foyer s'élève à 97 pour cent ou plus, la capacité en lits autorisés du foyer pour la semaine;
- b) si le taux d'occupation du foyer s'élève à moins de 97 pour cent, le nombre de résidents qui résident au foyer pour la semaine, y compris les résidents absents.

(5) Le directeur peut tenir compte des heures d'une semaine, le cas échéant, passées à préparer des repas et d'autres aliments et boissons fournis aux non-résidents dans le seul but d'établir :

- a) d'une part, si le titulaire de permis satisfait aux exigences du paragraphe (3);
- b) d'autre part, si une partie du nombre minimal d'heures-personnes visé au paragraphe (3) sert à préparer les repas et autres aliments et boissons fournis aux non-résidents.

(6) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée qui était exploité en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article n'est tenu de se conformer au paragraphe (3) que six mois après ce jour-là, mais en attendant qu'il s'y conforme, il est tenu de continuer de se conformer aux exigences applicables des dispositions suivantes :

- a) les articles 61 et 61.1 du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- b) les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) les articles 17.1 et 17.2 du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

Cuisiniers

76. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'au moins un cuisinier qui occupe son poste pendant au moins 35 heures par semaine soit présent au foyer.

(2) Le cuisinier visé au paragraphe (1) doit avoir une formation de chef cuisinier ou être titulaire d'un diplôme en gestion culinaire décerné dans le cadre d'un programme qui satisfait aux normes établies par le ministère de la Formation et des Collèges et Universités.

Préposés au service d'alimentation : nombre minimal

77. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer compte un nombre suffisant de préposés au service d'alimentation pour assurer le nombre minimal d'heures-personnes, calculé conformément au paragraphe (2), nécessaires aux fins suivantes :

- a) la préparation des repas et des collations des résidents;
- b) la distribution et le service des repas des résidents;
- c) la réception, l'entreposage et la gestion de l'inventaire des aliments des résidents et des fournitures pour leur service aux résidents;
- d) le nettoyage et l'assainissement quotidiens de la vaisselle, des ustensiles et de l'équipement utilisés pour la préparation, la distribution et le service des repas des résidents.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), le nombre minimal d'heures-personnes est calculé comme suit :

$$M = A \times 7 \times 0,45$$

où,

«M» représente le nombre minimal d'heures-personnes par semaine;

«A» représente :

- a) si le taux d'occupation du foyer s'élève à 97 pour cent ou plus, la capacité en lits autorisés du foyer pour la semaine;
- b) si le taux d'occupation du foyer s'élève à moins de 97 pour cent, le nombre de résidents qui résident au foyer pour la semaine, y compris les résidents absents.

(3) Le directeur peut tenir compte des heures d'une semaine, le cas échéant, passées à préparer des repas et d'autres aliments et boissons fournis aux non-résidents dans le seul but d'établir :

- a) d'une part, si le titulaire de permis satisfait aux exigences du paragraphe (1);

- b) d'autre part, si une partie du nombre minimal d'heures-personnes visé au paragraphe (1) sert à préparer les repas et autres aliments et boissons fournis aux non-résidents.

(4) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée qui était exploité en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article n'est tenu de se conformer au paragraphe (1) que six mois après ce jour-là, mais en attendant qu'il s'y conforme, il est tenu de continuer de se conformer aux exigences applicables des dispositions suivantes :

- a) les articles 61 et 61.1 du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*;
- b) les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- c) les articles 17.1 et 17.2 du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

Formation et qualités

78. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les préposés au service d'alimentation embauchés le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'exception des cuisiniers auxquels s'applique l'article 76, aient terminé avec succès un programme de formation à l'intention des préposés au service d'alimentation offert dans un collège ouvert mentionné dans la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* ou un collège professionnel privé inscrit de l'Ontario ou à ce qu'ils soient inscrits à un tel programme.

(2) Le titulaire de permis cesse d'employer comme préposé au service d'alimentation quiconque était tenu d'être inscrit au programme visé au paragraphe (1) s'il cesse d'être inscrit au programme en question ou ne le termine pas avec succès dans les trois ans de son embauchage.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les préposés au service d'alimentation qui étaient employés au foyer avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qui n'ont pas les qualités exigées au paragraphe (1) terminent un programme de formation à l'intention des préposés à la manutention des aliments dans les trois mois suivant ce jour-là, à moins qu'ils ne satisfassent aux exigences du paragraphe (1) plus tôt.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, selon le cas :

- a) aux étudiants embauchés sur une base saisonnière ou à temps partiel qui ont terminé avec succès un programme de formation à l'intention des préposés à la manutention des aliments;
- b) aux personnes qui possèdent les qualités requises énoncées au paragraphe 75 (2) ou 76 (2);
- c) aux titulaires d'un diplôme d'études postsecondaires en gestion de l'alimentation et de la nutrition ou d'un grade d'études postsecondaires en alimentation et en nutrition.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«programme de formation à l'intention des préposés à la manutention des aliments» Le programme de ce nom offert ou approuvé par le conseil de santé du service de santé publique desservant le foyer de soins de longue durée.

SERVICES MÉDICAUX

Programme de services médicaux

79. Les articles 80 à 84 s'appliquent au programme structuré de services médicaux du foyer exigé à l'article 12 de la Loi.

Disponibilité des services médicaux

80. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents aient accès à des services médicaux au foyer 24 heures sur 24.

Directives et ordonnances médicales individualisées

81. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucune directive ou ordonnance médicale ne soit suivie à l'égard d'un résident, à moins qu'elle ne soit individualisée pour tenir compte de l'état et des besoins du résident.

MÉDECINS ET INFIRMIÈRES AUTORISÉES OU INFIRMIERS AUTORISÉS (CATÉGORIE SUPÉRIEURE)

Médecin ou infirmière autorisée ou infirmier autorisé (catégorie supérieure)

82. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit un médecin, soit une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure fasse ce qui suit :

- a) il fait passer à chaque résident un examen physique dès son admission et une fois par année par la suite et rédige un rapport des résultats de l'examen;

- b) il est présent régulièrement au foyer pour y fournir des services, notamment des évaluations;
- c) il assure la permanence après les heures normales de travail et la couverture de garde.

(2) Le résident ou son mandataire spécial peut retenir les services soit d'un médecin, soit d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure pour fournir les services exigés au paragraphe (1).

(3) Si le résident ou son mandataire spécial ne retient les services ni d'un médecin, ni d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, le titulaire de permis en nomme un pour le résident, en consultation avec le directeur médical, le résident et son mandataire spécial, s'il en a un.

(4) Le titulaire de permis conclut l'entente écrite appropriée visée à l'article 83 ou 84 avec chaque médecin ou chaque infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure dont les services ont été retenus ou qui a été nommé en application du paragraphe (2) ou (3).

Entente : médecin traitant

83. L'entente écrite qui doit être conclue entre le titulaire de permis et un médecin en application du paragraphe 82 (4) doit prévoir au minimum ce qui suit :

- a) la durée de l'entente;
- b) les responsabilités du titulaire de permis;
- c) les responsabilités ou les fonctions du médecin, notamment ce qui suit :
 - (i) l'obligation de rendre compte au directeur médical en ce qui a trait au respect des politiques, des marches à suivre et des protocoles en vigueur au foyer en matière de services médicaux,
 - (ii) la fourniture de services médicaux,
 - (iii) la permanence après les heures normales de travail et la couverture de garde.

Entente : infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure

84. L'entente écrite qui doit être conclue entre le titulaire de permis et une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure en application du paragraphe 82 (4) doit prévoir au minimum ce qui suit :

- a) la durée de l'entente;
- b) les responsabilités du titulaire de permis;
- c) les responsabilités ou les fonctions de l'infirmière autorisée ou de l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, notamment ce qui suit :
 - (i) l'obligation de rendre compte au directeur médical en ce qui a trait au respect des politiques, des marches à suivre et des protocoles en vigueur au foyer en matière de services médicaux,
 - (ii) la fourniture de services,
 - (iii) la communication au titulaire de permis du nom du médecin avec lequel l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure entretient des relations à caractère consultatif,
 - (iv) la permanence après les heures normales de travail et la couverture de garde.

PRATIQUES RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES

Pratiques religieuses et spirituelles

85. (1) Le présent article s'applique au programme structuré du foyer, visant à garantir aux résidents des occasions raisonnables d'observer leurs croyances religieuses et spirituelles, exigé à l'article 14 de la Loi.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le programme comprenne des dispositions pour assurer la fourniture, sur une base régulière, de services religieux, de ressources et de conseils d'ordre spirituel non confessionnels pour tous les résidents qui le désirent compte tenu de leur disponibilité au sein de la collectivité.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) des mécanismes sont mis en place pour appuyer et faciliter la participation des résidents au programme;
- b) des dispositions sont prises pour offrir des entretiens individuels au résident qui le désire, compte tenu de ce qui est disponible au sein de la collectivité;
- c) des dispositions sont prises pour faciliter la participation au programme des résidents atteints d'une déficience auditive ou visuelle, compte tenu de ce qui est disponible au sein de la collectivité.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que soit désigné pour le programme un responsable qui a les connaissances et l'expérience nécessaires pour coordonner des services religieux et un soutien spirituel dans un milieu multiconfessionnel.

SERVICES D'HÉBERGEMENT

Programmes de services d'hébergement

86. (1) Le présent article et les articles 87 à 92 s'appliquent aux programmes structurés exigés au paragraphe 15 (1) de la Loi.

(2) Lorsque les services prévus dans le cadre des programmes sont fournis par un fournisseur de services qui n'est pas un de ses employés, le titulaire de permis veille à ce que soit conclue avec celui-ci une entente écrite énonçant les attentes en la matière.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place des politiques et des marches à suivre écrites pour surveiller et superviser les personnes qui fournissent à l'occasion des services d'entretien ou de réparation au foyer conformément à l'entente visée au paragraphe (2).

(4) Les politiques et les marches à suivre du titulaire de permis prévues au paragraphe (3) peuvent tenir compte de la question de savoir si la personne est assujettie aux exigences en matière de vérification des antécédents criminels et de déclarations énoncées aux paragraphes 215 (1) à (5).

Entretien ménager

87. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des services d'entretien ménager soient fournis sept jours par semaine.

(2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu à l'alinéa 15 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en oeuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

a) le nettoyage du foyer, notamment :

(i) les chambres à coucher des résidents, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les rideaux de séparation, les surfaces de contact et les murs,

(ii) les aires communes et celles réservées au personnel, y compris les planchers, les tapis, les meubles, les surfaces de contact et les murs;

b) le nettoyage et la désinfection de l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les bains hydromasseurs, les baignoires, les chaises de douche et les fauteuils releveurs, et des fournitures et appareils, y compris les appareils d'aide personnelle, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position, ainsi que des surfaces de contact, au moyen de désinfectant de qualité hospitalière et conformément aux instructions du fabricant;

c) l'enlèvement et l'élimination sécuritaire des déchets secs et mouillés;

d) l'élimination des odeurs nauséabondes persistantes.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'un approvisionnement suffisant d'équipement d'entretien ménager et de fournitures de nettoyage soit aisément accessible à tout le personnel au foyer.

Lutte contre les ravageurs

88. (1) Dans le cadre des programmes structurés de services d'entretien ménager et de services d'entretien prévus aux alinéas 15 (1) a) et c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit mis en place au foyer un programme structuré de lutte préventive contre les ravageurs prévoyant le recours aux services d'un préposé au contrôle des ravageurs agréé et, notamment, la tenue de dossiers indiquant les dates des visites effectuées et les mesures prises.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que des mesures immédiates soient prises pour éliminer les ravageurs.

Services de buanderie

89. (1) Dans le cadre du programme structuré de services de buanderie prévu à l'alinéa 15 (1) b) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

a) sont élaborées et mises en oeuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

(i) le linge de maison des résidents est changé au moins une fois par semaine ou plus souvent, au besoin,

(ii) les objets personnels et les vêtements des résidents sont étiquetés avec considération dans les 48 heures de leur admission ou de l'acquisition des vêtements, s'il s'agit de vêtements neufs,

(iii) les vêtements souillés des résidents sont recueillis, triés, nettoyés et leur sont livrés,

(iv) est prévu un processus qui permet de signaler et de retrouver les vêtements et objets personnels perdus des résidents;

b) un approvisionnement suffisant en linge de maison, en débarbouillettes et en serviettes de bain propres est toujours accessible au foyer aux fins d'utilisation par les résidents;

- c) le linge de maison, les débarbouillettes et les serviettes de bain sont toujours propres et sanitaires et sont maintenus en bon état et exempts de taches et d'odeurs;
- d) des machines à laver et des sècheuses industrielles sont utilisées pour laver et sécher tout le linge.

(2) Malgré l'alinéa (1) d), le titulaire de permis peut fournir au foyer des machines à laver et des sècheuses résidentielles qui sont :

- a) d'une part, accessibles aux résidents et aux membres de leur famille;
- b) d'autre part, disponibles pour satisfaire aux besoins en matière de buanderie qui résultent de programmes, s'il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un assainissement industriel pour répondre à ces besoins.

Services d'entretien

90. (1) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien prévu à l'alinéa 15 (1) c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) des services d'entretien sont disponibles sept jours par semaine au foyer pour faire en sorte que le bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ses systèmes opérationnels soient maintenus en bon état;
- b) sont prévus des calendriers et des marches à suivre aux fins de l'entretien périodique, préventif et correctif.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en oeuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

- a) le matériel électrique et non électrique, notamment les appareils de levage, sont maintenus en bon état, et ils sont entretenus et nettoyés de manière à satisfaire au moins aux instructions du fabricant;
- b) l'équipement, les appareils, les appareils fonctionnels et les aides pour changer de position au foyer sont maintenus en bon état, à l'exception des appareils d'aide personnelle ou de l'équipement des résidents;
- c) les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation sont nettoyées et en bon état et sont inspectées au moins tous les six mois par un particulier agréé, et de la documentation est conservée au sujet de l'inspection;
- d) les installations de plomberie, les toilettes, les éviers, les barres d'appui et les appareils et accessoires de salle de toilette sont entretenus et exempts de corrosion et de fissures;
- e) les foyers à gaz ou les foyers électriques et le matériel thermique, sauf les installations de chauffage visées à l'alinéa c), sont inspectés par un particulier qualifié au moins une fois par année, et de la documentation est conservée au sujet de l'inspection;
- f) les chaudières et réservoirs à eau chaude sont entretenus au moins une fois par année, et de la documentation est conservée au sujet de l'entretien;
- g) la température de l'eau qui alimente les baignoires, les douches et les lavabos qu'utilisent les résidents ne dépasse pas 49 degrés Celsius, et est contrôlée par un dispositif de régulation de la température qui se trouve hors de la portée des résidents;
- h) des mesures immédiates sont prises pour abaisser la température de l'eau lorsque celle-ci dépasse 49 degrés Celsius;
- i) la température de l'eau chaude qui alimente les baignoires et les douches qu'utilisent les résidents est maintenue à au moins 40 degrés Celsius;
- j) si le foyer utilise un système informatisé pour surveiller la température de l'eau, le système est vérifié tous les jours pour s'assurer qu'il est en bon état;
- k) si le foyer n'utilise pas un système informatisé pour surveiller la température de l'eau, celle-ci est vérifiée une fois par quart à des endroits choisis au hasard où les résidents ont accès à l'eau chaude.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que les installations de ventilation mécanique du foyer fonctionnent en tout temps, sauf lorsque le foyer est alimenté en électricité au moyen d'une génératrice d'urgence.

Substances dangereuses

91. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

Responsable désigné : entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien

92. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un responsable soit désigné pour chacun des programmes d'entretien ménager, de services de buanderie et de services d'entretien. Toutefois, la même personne peut être désignée comme responsable de plus d'un programme.

(2) Le responsable désigné doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme ou d'un grade d'études postsecondaires;
- b) connaître les pratiques fondées sur des données probantes et, s'il n'en existe aucune, les pratiques couramment admises en ce qui a trait à l'entretien ménager, à la buanderie et à l'entretien, selon le cas;
- c) avoir au moins deux ans d'expérience dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique qu'aux responsables désignés qui sont désignés après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

ANIMAUX DE COMPAGNIE

Animaux de compagnie

93. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient mises en place des politiques écrites concernant les animaux de compagnie au foyer.

BÉNÉVOLES

Programme de bénévolat

94. (1) Le présent article et l'article 95 s'appliquent au programme de bénévolat structuré exigé au paragraphe 16 (1) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un membre du personnel surveille ou dirige les bénévoles lorsque cela s'impose pour garantir la sécurité des résidents.

Responsable désigné

95. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'un membre du personnel soit désigné comme responsable du programme de bénévolat.

(2) Le responsable désigné doit avoir :

- a) d'une part, au moins un an d'expérience de travail auprès des personnes âgées dans le cadre d'un programme structuré ou au moins un an d'expérience de travail auprès de personnes ayant besoin de soins de santé;
- b) d'autre part, de l'expérience ou des connaissances dans le recrutement, le choix, l'orientation, le placement et la supervision de bénévoles.

PRÉVENTION DES MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE LA NÉGLIGENCE

Politique visant à promouvoir la tolérance zéro

96. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que sa politique écrite, prévue à l'article 20 de la Loi, visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents réunisse les conditions suivantes :

- a) elle contient des marches à suivre et des mesures d'intervention visant à aider et à appuyer les résidents qui ont ou auraient été victimes de mauvais traitements ou de négligence;
- b) elle contient des marches à suivre et des mesures d'intervention visant à composer avec les personnes qui ont ou auraient infligé des mauvais traitements à des résidents ou commis une négligence envers eux, selon ce qui est approprié;
- c) elle indique les mesures à prendre et les stratégies à suivre pour prévenir les mauvais traitements et la négligence;
- d) elle indique la façon dont sera menée l'enquête sur les allégations de mauvais traitements et de négligence, notamment qui sera chargé de l'enquête et qui en sera avisé;
- e) elle indique les exigences en matière de formation et de recyclage visant tous les membres du personnel, notamment en ce qui concerne ce qui suit :
 - (i) le lien entre le déséquilibre du pouvoir entre les membres du personnel et les résidents et le risque que soient infligés des mauvais traitements et que soit commise une négligence par ceux qui sont en situation de confiance et d'autorité et chargés des soins des résidents,
 - (ii) les circonstances qui peuvent entraîner des mauvais traitements et la négligence et la façon de les prévenir.

Notification : incidents

97. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le mandataire spécial du résident, s'il en a un, et toute autre personne que précise le résident :

- a) soient avisés dès qu'il prend connaissance d'un incident allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitement ou de négligence envers le résident qui lui a causé une lésion physique ou de la douleur ou encore des souffrances qui pourraient nuire à sa santé ou à son bien-être;

- b) soient avisés dans les 12 heures suivant le moment où il prend connaissance de tout autre incident allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitement ou de négligence envers le résident.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, soient informés des résultats de l'enquête que le paragraphe 23 (1) de la Loi exige de mener, et ce, dès la fin de l'enquête.

Notification : police

98. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le corps de police concerné soit immédiatement avisé de tout incident allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitement ou de négligence envers un résident s'il soupçonne qu'il constitue une infraction criminelle.

Évaluation

99. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) il est procédé promptement à une analyse de chaque cas de mauvais traitement ou de négligence envers un résident du foyer après que le titulaire en prend connaissance;
- b) au moins une fois par année civile, il est procédé à une évaluation qui permet de déterminer l'efficacité de la politique du titulaire, visée à l'article 20 de la Loi, visant à promouvoir la tolérance zéro en matière de mauvais traitements et de négligence envers les résidents et de formuler les modifications et améliorations qui s'imposent afin de prévenir les récidives;
- c) les résultats de l'analyse effectuée en application de l'alinéa a) sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation;
- d) les modifications et améliorations visées à l'alinéa b) sont mises en oeuvre promptement;
- e) sont consignés promptement dans un dossier tout ce que prévoient les alinéas b) et d), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé et la date à laquelle les modifications et améliorations ont été mises en oeuvre.

RAPPORTS ET PLAINTES

Marche à suivre relative aux plaintes : titulaire de permis

100. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les marches à suivre écrites exigées à l'article 21 de la Loi incorporent les exigences énoncées à l'article 101.

Traitement des plaintes

101. (1) Le titulaire de permis veille à ce que chaque plainte écrite ou verbale qu'il reçoit ou que reçoit un membre du personnel concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation du foyer soit traitée comme suit :

1. La plainte fait l'objet d'une enquête et d'un règlement, dans la mesure du possible, et une réponse conforme à la disposition 3 est donnée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la plainte. S'il est allégué dans la plainte qu'un préjudice ou un risque de préjudice a été causé à un ou plusieurs résidents, l'enquête est menée immédiatement.
2. Si la plainte ne peut pas faire l'objet d'une enquête et d'un règlement dans les 10 jours ouvrables, un accusé de réception de celle-ci est donné dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, énonçant notamment la date à laquelle l'auteur de la plainte peut raisonnablement s'attendre à un règlement, et une réponse conforme à la disposition 3 est donnée dès que possible dans les circonstances.
3. Est donnée à l'auteur de la plainte une réponse qui indique, selon le cas :
 - i. les mesures prises par le titulaire de permis pour régler la plainte,
 - ii. le fait que le titulaire de permis croit la plainte non fondée, motifs à l'appui.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que soit conservé au foyer un dossier documenté où figurent les renseignements suivants :

- a) la nature de chaque plainte verbale ou écrite;
- b) la date de réception de la plainte;
- c) le type de mesures prises pour régler la plainte, notamment la date où elles ont été prises, l'échéancier des mesures à prendre et tout suivi nécessaire;
- d) le règlement définitif, le cas échéant;
- e) chaque date à laquelle une réponse a été donnée à l'auteur de la plainte et une description de la réponse;
- f) toute réponse formulée à son tour par l'auteur de la plainte.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) le dossier documenté est examiné et analysé pour déceler les tendances au moins une fois tous les trois mois;
 - b) les résultats de l'examen et de l'analyse sont pris en considération pour décider des améliorations devant être apportées au foyer;
 - c) sont consignés dans un dossier chaque examen effectué et les améliorations apportées en conséquence.
- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à l'égard des plaintes verbales que le titulaire de permis peut régler dans les 24 heures de leur réception.

Disposition transitoire : plaintes

102. Si une plainte a été portée avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais n'a fait l'objet d'aucun traitement définitif, elle est traitée comme le prévoit l'article 101 dans la mesure du possible.

Plaintes concernant certaines questions : rapport au directeur

103. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée qui reçoit une plainte écrite à l'égard d'un cas dont il fait ou a fait rapport au directeur aux termes de l'article 24 de la Loi présente à ce dernier une copie de la plainte et un rapport écrit documentant la réponse qu'il a donnée à l'auteur de la plainte en application du paragraphe 101 (1).

(2) Le titulaire de permis se conforme au paragraphe (1) dès qu'il termine son enquête au sujet de la plainte, ou plus tôt si le directeur l'exige.

Titulaire de permis : rapport d'enquête visé au par. 23 (2) de la Loi

104. (1) Lorsqu'il fait rapport au directeur aux termes du paragraphe 23 (2) de la Loi, le titulaire de permis communique par écrit les renseignements suivants à l'égard de l'incident allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitement d'un résident de la part de qui que ce soit ou de négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel qui a donné lieu au rapport :

1. Une description de l'incident, notamment le type d'incident, le secteur ou l'endroit où il s'est produit, la date et l'heure de l'incident et les circonstances entourant celui-ci.
 2. Une description des particuliers impliqués dans l'incident, notamment :
 - i. le nom des résidents impliqués dans l'incident,
 - ii. le nom des membres du personnel ou des autres personnes qui étaient présents lors de l'incident ou qui ont découvert celui-ci,
 - iii. le nom des membres du personnel qui sont intervenus ou interviennent suite à l'incident.
 3. Les mesures prises par suite de l'incident, notamment :
 - i. les soins qui ont été donnés ou les mesures qui ont été prises par suite de l'incident, et par qui,
 - ii. une mention indiquant si un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure a été contacté,
 - iii. les autres autorités qui ont été contactées au sujet de l'incident, le cas échéant,
 - iv. si l'incident implique un résident, une mention indiquant si un membre de sa famille, une personne d'importance pour lui ou un mandataire spécial de celui-ci a été contacté ainsi que le nom d'une telle ou de telles personnes,
 - v. le résultat atteint ou l'état actuel du ou des particuliers impliqués dans l'incident.
 4. Une analyse et un suivi, notamment :
 - i. les mesures immédiates qui ont été prises pour prévenir toute récurrence,
 - ii. les mesures à long terme planifiées pour remédier à la situation et prévenir toute récurrence.
 5. Les nom et titre de la personne qui fait rapport au directeur, la date du rapport et une mention indiquant si un inspecteur a été contacté et, le cas échéant, la date de la prise de contact et le nom de l'inspecteur.
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis fait le rapport dans les 10 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'incident allégué, soupçonné ou observé, ou plus tôt si le directeur l'exige.
- (3) S'il n'est pas possible de fournir tout ce qu'exige le paragraphe (1) dans un rapport dans les 10 jours, le titulaire de permis fait un rapport préliminaire au directeur dans ce délai et lui présente un rapport final dans le délai que précise ce dernier.

Non-application : certains membres du personnel

105. La disposition 4 du paragraphe 24 (5) de la Loi ne s'applique pas à un membre du personnel qui, à la fois :

- a) est visé par l'alinéa b) ou c) de la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1) de la Loi;

- b) ne fournit qu'à l'occasion des services d'entretien ou de réparation au foyer;
- c) ne fournit pas de soins directs aux résidents.

Disposition transitoire : enquête et rapports

106. (1) L'article 23 de la Loi et l'article 104 du présent règlement s'appliquent à l'égard de tout incident dont le titulaire de permis a pris connaissance ou qui lui a été signalé après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et ce, même si l'incident est survenu avant ce jour-là, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une enquête et qu'il n'ait été réglé avant ce jour-là.

(2) L'article 24 de la Loi ne s'applique qu'à l'égard des questions soulevées ou pouvant être soulevées après le jour de son entrée en vigueur.

(3) L'article 25 de la Loi s'applique à l'égard des renseignements que reçoit le directeur après le jour de son entrée en vigueur, et ce, même si les renseignements ont trait à une question soulevée avant ce jour-là.

(4) L'article 26 de la Loi s'applique à l'égard des repréailles qui sont exercées après le jour de son entrée en vigueur, et ce, même si les repréailles ont trait à quoi que ce soit qui a été divulgué ou présenté en preuve avant ce jour-là.

Rapports : incidents graves

107. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le directeur soit immédiatement informé, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, lorsque se produisent au foyer les incidents suivants, et à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (4) :

1. Une situation d'urgence, notamment la perte de services essentiels, un incendie, une évacuation non planifiée, l'accueil de personnes évacuées ou une inondation.
2. Un décès inattendu ou soudain, notamment un décès résultant d'un accident ou d'un suicide.
3. Un résident qui est porté disparu depuis trois heures ou plus.
4. Un résident porté disparu qui retourne au foyer avec une lésion ou des changements indésirables de son état peu importe la durée de sa disparition.
5. Il s'est déclaré une maladie à déclaration obligatoire ou une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.
6. La contamination d'une source d'approvisionnement en eau potable.

(2) Si le titulaire de permis est tenu de faire un rapport immédiatement en application du paragraphe (1) en dehors des heures de bureau, il le fait en ayant recours à la méthode d'entrée en contact en cas d'urgence en vigueur au ministère.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que le directeur soit informé lorsque se produisent au foyer les incidents suivants, et ce, au plus tard un jour ouvrable après que se produit l'incident, et à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (4) :

1. Un résident porté disparu depuis moins de trois heures qui retourne au foyer sans aucune lésion ni aucun changement indésirable de son état.
2. Un risque environnemental, notamment une panne ou une défaillance du système de sécurité ou une panne d'un équipement important ou d'un système au foyer qui a une incidence sur la fourniture de soins ou sur la sécurité ou le bien-être des résidents pendant une période de plus de six heures.
3. Une substance désignée manquante ou une différence d'inventaire.
4. Une lésion nécessitant l'hospitalisation d'une personne.
5. Un incident lié à un médicament ou une réaction indésirable à un médicament nécessitant l'hospitalisation d'un résident.

(4) Le titulaire de permis qui est tenu d'informer le directeur d'un d'incident en application du paragraphe (1) ou (3), dans les 10 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'incident, ou plus tôt si le directeur l'exige, fait par écrit à ce dernier un rapport où figurent les renseignements suivants à l'égard de l'incident :

1. Une description de l'incident, notamment le type d'incident, le secteur ou l'endroit où il s'est produit, la date et l'heure de l'incident et les circonstances entourant celui-ci.
2. Une description des particuliers impliqués dans l'incident, notamment :
 - i. le nom des résidents impliqués dans l'incident,
 - ii. le nom des membres du personnel ou des autres personnes qui étaient présents lors de l'incident ou qui ont découvert celui-ci,
 - iii. le nom des membres du personnel qui sont intervenus ou interviennent suite à l'incident.
3. Les mesures prises par suite de l'incident, notamment :

- i. les soins qui ont été donnés ou les mesures qui ont été prises par suite de l'incident, et par qui,
 - ii. une mention indiquant si un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure a été contacté,
 - iii. les autres autorités qui ont été contactées au sujet de l'incident, le cas échéant,
 - iv. si l'incident implique un résident, une mention indiquant si un membre de sa famille, une personne d'importance pour lui ou un mandataire spécial de celui-ci a été contacté ainsi que le nom d'une telle ou de telles personnes,
 - v. le résultat atteint ou l'état actuel du ou des particuliers impliqués dans l'incident.
4. Une analyse et un suivi, notamment :
- i. les mesures immédiates qui ont été prises pour prévenir toute récidive,
 - ii. les mesures à long terme planifiées pour remédier à la situation et prévenir toute récidive.
5. Les nom et titre de la personne qui a initialement fait rapport au directeur en application du paragraphe (1) ou (3), la date du rapport et une mention indiquant si un inspecteur a été contacté et, le cas échéant, la date de la prise de contact et le nom de l'inspecteur.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que le mandataire spécial du résident, s'il en a un, ou toute autre personne désignée par l'un ou l'autre soit avisé promptement d'une lésion ou d'une maladie grave dont souffre le résident, conformément aux directives fournies par la ou les personnes qui doivent en être avisées.

(6) Lorsqu'un événement s'est produit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il devait être signalé au directeur en tant qu'incident ou incident inhabituel en vertu de ce qui suit, le titulaire de permis en fait rapport au directeur conformément aux exigences en vigueur au moment où l'événement s'est produit :

- 1. L'article 96 du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
- 2. L'article 31.1 du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
- 3. L'article 25.1 du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
- 4. Une entente conclue en vertu d'une des lois visées aux dispositions 1 à 3.

MAUVAISE UTILISATION DE FONDS

Mauvaise utilisation de fonds

108. Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe 24 (1) et de la disposition 6 du paragraphe 25 (1) de la Loi, «mauvaise utilisation» de fonds s'entend de l'utilisation de fonds octroyés par le ministère ou par un réseau local d'intégration des services de santé :

- a) soit à une fin autre que celle précisée comme condition applicable à l'octroi des fonds;
- b) soit d'une manière non permise en raison d'une restriction précisée comme condition applicable à l'octroi des fonds.

RECOURS MINIMAL À LA CONTENTION

Politique visant le recours minimal à la contention

109. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la politique écrite du foyer prévue à l'article 29 de la Loi traite de ce qui suit :

- a) l'utilisation d'appareils mécaniques;
- b) les obligations et responsabilités du personnel, notamment :
 - (i) qui est autorisé à avoir recours à un appareil mécanique pour maîtriser un résident ou de dégager un résident d'un tel appareil,
 - (ii) pour ce qui est de veiller à ce que tout le personnel concerné soit au courant en tout temps lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique;
- c) la contention pour s'acquitter du devoir de common law visé au paragraphe 36 (1) de la Loi lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'une personne ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave;
- d) les types d'appareils mécaniques qu'il est permis d'utiliser;

- e) la façon d'obtenir et de documenter le consentement à l'utilisation d'appareils mécaniques, prévue à l'article 31 de la Loi, et d'appareils d'aide personnelle, prévue à l'article 33 de la Loi;
- f) les solutions de rechange à l'utilisation d'appareils mécaniques, notamment la façon de planifier, d'élaborer et de mettre en oeuvre de telles solutions grâce à une méthode interdisciplinaire;
- g) le mode d'évaluation de l'utilisation de la contention qui se fait au foyer afin de minimiser le recours à la contention et de veiller à ce que toute contention qui s'avère nécessaire soit faite conformément à la Loi et au présent règlement.

Exigences : contention au moyen d'un appareil mécanique

110. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 31 ou 36 de la Loi :

1. Le personnel a recours à l'appareil mécanique conformément aux instructions du fabricant.
2. L'appareil mécanique est maintenu en bon état.
3. L'appareil mécanique n'est pas modifié si ce n'est pour les réglages de routine prévus dans les instructions du fabricant.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les exigences suivantes soient respectées lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 31 de la Loi :

1. Le personnel n'a recours à l'appareil mécanique que si un médecin ou encore une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure l'a ordonné ou approuvé.
2. Le personnel a recours à l'appareil mécanique conformément aux instructions précisées par le médecin ou par l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure.
3. Le résident qui est maîtrisé est surveillé au moins une fois l'heure par un membre du personnel infirmier autorisé ou par un autre membre du personnel qui est autorisé à cette fin par un membre du personnel infirmier autorisé.
4. Le résident est dégagé de l'appareil et changé de position au moins toutes les deux heures. (Cette exigence ne s'applique toutefois pas lorsque les côtés de lit sont utilisés si le résident peut lui-même changer de position.)
5. Le résident est dégagé et changé de position à tout autre moment si cela s'impose compte tenu de son état ou de sa situation.
6. L'état du résident n'est réévalué et l'efficacité de la mesure de contention n'est évaluée que par un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure traitant le résident ou un membre du personnel infirmier autorisé, au moins toutes les huit heures et à tout autre moment si cela s'impose compte tenu de l'état ou de la situation du résident.

(3) Lorsqu'un résident est maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique parce qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'il ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave, conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi, le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) le résident est continuellement surveillé ou supervisé et dégagé de l'appareil mécanique et changé de position si cela s'impose compte tenu de son état ou de sa situation;
- b) l'état du résident n'est réévalué que par un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure traitant le résident ou un membre du personnel infirmier autorisé, au moins toutes les 15 minutes et à tout autre moment si une réévaluation s'impose compte tenu de l'état ou de la situation du résident;
- c) les dispositions de l'article 31 de la Loi sont respectées avant de continuer à maîtriser le résident au moyen d'un appareil mécanique lorsqu'il n'est plus nécessaire de prendre les mesures immédiates.

(4) Suivant le recours à un appareil mécanique conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi, le titulaire de permis explique au résident ou, si celui-ci est incapable, à son mandataire spécial les raisons pour lesquelles l'appareil mécanique a été utilisé.

(5) Lorsqu'un résident a été maîtrisé au moyen d'un appareil mécanique en vertu de l'article 31 de la Loi ou conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi et qu'il est dégagé de l'appareil, ou que l'utilisation de l'appareil est abandonnée, le titulaire de permis veille à ce que des soins appropriés soient fournis par la suite pour assurer la sécurité et le confort du résident.

(6) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucun appareil mécanique ne serve à maîtriser un résident, en vertu de l'article 31 de la Loi, lorsque celui-ci est au lit si ce n'est pour permettre une intervention clinique nécessitant que le corps ou une partie du corps du résident soit immobilisé.

(7) Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident en vertu de l'article 31 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

1. Les circonstances ayant entraîné le recours à l'appareil mécanique.
2. Les solutions de rechange envisagées et la raison pour laquelle elles ont été jugées inappropriées.
3. Le nom de la personne qui a donné l'ordre, l'appareil qui a été ordonné et les instructions ayant trait à l'ordre.
4. Le consentement.
5. Le nom de la personne qui a eu recours à l'appareil et le moment où le recours à l'appareil a eu lieu.
6. Toute évaluation, réévaluation et surveillance, y compris les réactions du résident.
7. Tout dégagement de l'appareil et tout changement de position.
8. Le retrait ou l'abandon de l'appareil, notamment le moment où cela s'est produit et les soins fournis par la suite.

(8) Le titulaire de permis veille à ce que chaque utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser un résident conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

1. Les circonstances ayant entraîné le recours à l'appareil mécanique.
2. Le nom de la personne qui a donné l'ordre, l'appareil qui a été ordonné et les instructions ayant trait à l'ordre.
3. Le nom de la personne qui a eu recours à l'appareil et le moment où le recours à l'appareil a eu lieu.
4. Toute évaluation, réévaluation et surveillance, y compris les réactions du résident.
5. Tout dégagement de l'appareil et tout changement de position.
6. Le retrait ou l'abandon de l'appareil, notamment le moment où cela s'est produit et les soins fournis par la suite.

Exigences : utilisation d'un appareil d'aide personnelle

111. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un appareil d'aide personnelle utilisé aux termes de l'article 33 de la Loi pour aider un résident relativement à une activité courante de la vie soit retiré dès qu'il n'est plus requis pour fournir une telle aide, à moins que le résident ne demande de le garder.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qui suit lorsqu'un appareil d'aide personnelle est utilisé aux termes de l'article 33 de la Loi :

- a) l'appareil est maintenu en bon état;
- b) le personnel a recours à l'appareil conformément aux instructions du fabricant;
- c) l'appareil n'est pas modifié si ce n'est pour les réglages de routine prévus dans les instructions du fabricant.

Utilisation interdite d'appareils destinés à restreindre les mouvements

112. Pour l'application de l'article 35 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les appareils suivants ne soient pas utilisés au foyer :

1. Des barres à roulettes sur un fauteuil roulant et sur une chaise d'aisance ou une toilette.
2. Des camisoles de force.
3. Tout appareil muni de verrous qui ne peuvent être dégagés qu'au moyen d'un appareil distinct, tel une clef ou un aimant.
4. Du matériel de contrainte aux quatre extrémités.
5. Tout appareil utilisé pour maîtriser un résident sur une chaise d'aisance ou une toilette.
6. Tout appareil que le personnel ne peut pas dégager sur-le-champ.
7. Des draps, des bandages de contention ou d'autres types de bandes ou de bandages, si ce n'est à une fin thérapeutique.

Évaluation

113. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) il est procédé, une fois par mois, à une analyse de l'utilisation d'un appareil mécanique pour maîtriser les résidents en vertu de l'article 31 de la Loi ou conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de celle-ci;
- b) il est procédé, au moins une fois par année civile, à une évaluation qui permet de déterminer l'efficacité de la politique du titulaire de permis, prévue à l'article 29 de la Loi, et de formuler les modifications et améliorations qui s'imposent pour minimiser le recours à la contention et pour veiller à ce que toute contention qui s'avère nécessaire soit faite conformément à la Loi et au présent règlement;
- c) les résultats de l'analyse effectuée en vertu de l'alinéa a) sont pris en considération dans le cadre de l'évaluation;

- d) les modifications ou améliorations qui s'imposent en vertu de l'alinéa b) sont mises en oeuvre promptement;
- e) sont consignés promptement dans un dossier tout ce que prévoient les alinéas a), b) et d), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé et la date à laquelle les modifications ont été mises en oeuvre.

MÉDICAMENTS

Système de gestion des médicaments

114. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée élabore un système interdisciplinaire de gestion des médicaments qui prévoit une gestion sécuritaire des médicaments et qui maximise les résultats d'une pharmacothérapie efficace pour les résidents.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin d'assurer que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus, entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

(3) Les politiques et protocoles écrits doivent :

- a) d'une part, être élaborés, mis en oeuvre, évalués et mis à jour conformément aux pratiques appropriées fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;
- b) d'autre part, être examinés et approuvés par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, par le directeur médical.

Évaluation trimestrielle

115. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres d'une équipe interdisciplinaire, laquelle doit comprendre notamment le directeur médical, l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques, se rencontrent au moins une fois tous les trois mois pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments au foyer et recommander les modifications à apporter pour l'améliorer.

(2) Lorsque le fournisseur de services pharmaceutiques est une personne morale, le titulaire de permis veille à ce qu'un pharmacien qui relève du fournisseur participe à l'évaluation trimestrielle.

(3) L'évaluation trimestrielle du système de gestion des médicaments doit comprendre au minimum ce qui suit :

- a) un examen des tendances et caractéristiques de l'utilisation des médicaments au foyer, y compris l'utilisation de tout médicament ou mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes, susceptibles de mettre les résidents en danger;
- b) un examen des rapports sur tout incident lié à un médicament et sur toute réaction indésirable à un médicament visés aux paragraphes 135 (2) et (3) et sur tous les cas où des résidents ont été maîtrisés en leur administrant un médicament lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'ils ne subissent ou ne causent à autrui un préjudice physique grave, conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi;
- c) l'identification des modifications à apporter pour améliorer le système, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les modifications identifiées lors de l'évaluation trimestrielle soient mises en oeuvre.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que soient consignés dans un dossier les résultats de l'évaluation trimestrielle et les modifications qui ont été mises en oeuvre.

Évaluation annuelle

116. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres d'une équipe interdisciplinaire, laquelle doit comprendre notamment le directeur médical, l'administrateur du foyer, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, le fournisseur de services pharmaceutiques et un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer, se rencontrent chaque année pour évaluer l'efficacité du système de gestion des médicaments au foyer et recommander les modifications à apporter pour l'améliorer.

(2) Lorsque le fournisseur de services pharmaceutiques est une personne morale, le titulaire de permis veille à ce qu'un pharmacien qui relève du fournisseur participe à l'évaluation annuelle.

(3) L'évaluation annuelle du système de gestion des médicaments doit, à la fois :

- a) comprendre un examen des évaluations trimestrielles effectuées l'année précédente comme le prévoit l'article 115;
- b) être entreprise en ayant recours à un outil d'évaluation conçu expressément à cette fin;
- c) identifier les modifications à apporter pour améliorer le système, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les modifications identifiées lors de l'évaluation annuelle soient mises en oeuvre.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que soient consignés dans un dossier les résultats de l'évaluation annuelle et les modifications qui ont été mises en oeuvre.

Directives et ordonnances médicales : médicaments

117. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les directives et les ordonnances médicales autorisant l'administration d'un médicament à un résident sont réexaminées chaque fois que l'état du résident est évalué ou réévalué pour élaborer ou réviser son programme de soins comme l'exige l'article 6 de la Loi;
- b) aucune directive ou ordonnance médicale autorisant l'administration d'un médicament à un résident n'est suivie, à moins qu'elle ne soit individualisée pour tenir compte de l'état et des besoins du résident.

Renseignements disponibles dans chaque section ou unité accessible aux résidents

118. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements suivants soient disponibles au foyer dans chaque section ou unité accessible aux résidents :

1. Des documents de référence récents et pertinents sur les médicaments.
2. Les coordonnées du fournisseur de services pharmaceutiques.
3. Les coordonnées d'au moins un centre antipoison ou d'un organisme semblable.

FOURNISSEUR DE SERVICES PHARMACEUTIQUES

Fournisseur de services pharmaceutiques

119. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée retient, pour le foyer, les services d'un fournisseur de services pharmaceutiques.

(2) Le fournisseur de services pharmaceutiques doit être titulaire d'un certificat d'agrément autorisant l'exploitation d'une pharmacie délivré en application de l'article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*.

(3) Le titulaire de permis et le fournisseur de services pharmaceutiques doivent conclure un contrat écrit qui énonce les responsabilités de ce dernier.

(4) Le contrat écrit doit prévoir que le fournisseur de services pharmaceutiques :

- a) d'une part, fournit des médicaments au foyer 24 heures sur 24, sept jours par semaine, ou prend des dispositions pour qu'ils soient fournis par un autre titulaire d'un certificat d'agrément autorisant l'exploitation d'une pharmacie délivré en application de l'article 139 de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
- b) d'autre part, assume toutes les autres responsabilités que lui attribue le présent règlement.

(5) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le fournisseur de services pharmaceutiques du titulaire de permis ne satisfait pas à l'exigence énoncée au paragraphe (2), le titulaire de permis retient les services d'un autre fournisseur de services pharmaceutiques qui satisfait à l'exigence dans les trois mois suivant ce jour-là.

Responsabilités du fournisseur de services pharmaceutiques

120. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le fournisseur de services pharmaceutiques participe aux activités suivantes :

1. L'élaboration, pour chaque résident du foyer, d'évaluations des médicaments et la constitution de dossiers sur l'administration et la réévaluation des médicaments, ainsi que la tenue de profils pharmaceutiques.
2. L'évaluation des résultats thérapeutiques des médicaments chez les résidents.
3. La gestion des risques et les activités d'amélioration de la qualité, notamment l'examen des incidents liés à des médicaments, des réactions indésirables à un médicament et de l'utilisation de médicaments.
4. L'élaboration de protocoles de vérification permettant au fournisseur de services pharmaceutiques d'évaluer le système de gestion des médicaments.
5. L'encadrement pédagogique du personnel du foyer en ce qui concerne les médicaments.
6. La destruction et l'élimination des médicaments en application de l'alinéa 136 (3) a) si la politique du titulaire de permis l'exige.

Système de notification du fournisseur de services pharmaceutiques

121. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré un système pour aviser le fournisseur de services pharmaceutiques dans les 24 heures qui suivent l'admission, le départ pour une absence médicale ou une absence psychiatrique, la mise en congé et le décès d'un résident.

OBTENTION ET CONSERVATION DE MÉDICAMENTS

Achat et manutention des médicaments

122. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit acquis, reçu ou entreposé par le foyer ou au foyer ou gardé par un résident en vertu du paragraphe 131 (7), à moins que le médicament :

- a) d'une part, n'ait été prescrit à un résident ou obtenu aux fins de la réserve de médicaments en cas d'urgence visée à l'article 123;
- b) d'autre part, n'ait été fourni par le fournisseur de services pharmaceutiques ou par le gouvernement de l'Ontario ou selon une disposition prise par l'un ou l'autre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, en raison de circonstances exceptionnelles, le médicament prescrit à un résident ne peut pas être fourni par le fournisseur de services pharmaceutiques ou selon une disposition qu'il a prise.

Réserve de médicaments en cas d'urgence

123. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée qui garde une réserve de médicaments en cas d'urgence pour le foyer veille à ce qui suit :

- a) seuls sont gardés des médicaments approuvés à cette fin par le directeur médical en collaboration avec le fournisseur de services pharmaceutiques, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et l'administrateur du foyer;
- b) est adoptée une politique écrite régissant l'emplacement de la réserve, les marches à suivre et l'échéancier à respecter pour le réapprovisionnement en médicaments, l'accès à la réserve, l'utilisation des médicaments de la réserve et le suivi ainsi que la documentation à l'égard des médicaments qui y sont gardés;
- c) au moins une fois par année, est effectuée par les personnes visées à l'alinéa a) une évaluation de l'utilisation qui se fait des médicaments gardés dans la réserve afin de déterminer les besoins en la matière;
- d) les modifications recommandées lors de l'évaluation sont mises en oeuvre.

Réserve de médicaments

124. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les médicaments obtenus pour utilisation au foyer, sauf ceux obtenus aux fins de la réserve de médicaments en cas d'urgence, soient obtenus en fonction de l'utilisation qu'en font les résidents et à ce qu'aucune réserve de plus de trois mois ne soit conservée au foyer à quelque moment que ce soit.

Système de posologie surveillé

125. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'un système de posologie surveillé soit utilisé au foyer pour l'administration des médicaments.

(2) Le système de posologie surveillé doit mettre l'accent sur la facilité et l'exactitude de l'administration de médicaments aux résidents et appuyer les activités de surveillance et de vérification à leur égard.

Emballage des médicaments

126. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les médicaments demeurent dans le contenant ou l'emballage étiqueté d'origine que fournit le fournisseur de services pharmaceutiques ou le gouvernement de l'Ontario jusqu'à ce qu'ils soient administrés à un résident ou détruits.

Modifications apportées au mode d'administration

127. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaborée et approuvée par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, le directeur médical, une politique qui régit les modifications apportées à l'administration d'un médicament en raison de modifications apportées au mode d'emploi par une personne autorisée à prescrire des médicaments, notamment une interruption temporaire.

Pour faire suivre des médicaments avec un résident

128. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaborée et approuvée par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels et le fournisseur de services pharmaceutiques et, s'il y a lieu, le directeur médical, une politique pour faire suivre avec lui un médicament qui a été prescrit à un résident qui quitte le foyer temporairement ou qui reçoit son congé.

Entreposage sécuritaire des médicaments

129. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :
 - (i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures y afférentes,
 - (ii) il est sûr et verrouillé,

(iii) il protège les médicaments de la chaleur, de la lumière, de l'humidité ou d'autres conditions environnementales de façon à conserver leur efficacité,

(iv) il est conforme aux instructions du fabricant relatives à l'entreposage de médicaments;

b) les substances désignées sont entreposées dans une armoire distincte, verrouillée à double tour et fixée en permanence dans l'endroit verrouillé, ou dans un endroit distinct, également verrouillé, à l'intérieur du chariot à médicaments verrouillé.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des médicaments qu'un résident est autorisé à garder sur lui ou dans sa chambre conformément au paragraphe 131 (7).

Sécurité de la réserve de médicaments

130. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la réserve de médicaments, notamment les suivantes :

1. Tous les endroits où sont entreposés des médicaments sont gardés verrouillés en tout temps quand ils ne sont pas utilisés.
2. Seuls ont accès à ces endroits :
 - i. les personnes qui peuvent préparer, prescrire ou administrer des médicaments au foyer,
 - ii. l'administrateur du foyer.
3. Une vérification mensuelle des feuilles de calcul quotidien des substances désignées est effectuée afin de déceler tout écart et de prendre des mesures immédiates, le cas échéant.

Administration des médicaments

131. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'aucun médicament ne soit utilisé par un résident du foyer ou ne lui soit administré, à moins que le médicament ne lui ait été prescrit.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par la personne autorisée à prescrire des médicaments.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis veille à ce que nul autre qu'un médecin, un dentiste, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé n'administre un médicament à un résident au foyer.

(4) Un membre du personnel infirmier autorisé peut permettre à un membre du personnel auquel il n'est pas par ailleurs permis d'administrer un médicament à un résident d'appliquer un médicament topique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le membre du personnel a été formé en la matière par un membre du personnel infirmier autorisé;
- b) le membre du personnel infirmier autorisé qui permet l'application est convaincu que le membre du personnel peut appliquer le médicament topique en toute sécurité;
- c) le membre du personnel qui applique le médicament topique le fait sous la supervision du membre du personnel infirmier autorisé.

(5) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucun résident ne s'administre un médicament à moins que l'administration du médicament n'ait été approuvée par la personne autorisée à prescrire des médicaments en consultation avec le résident.

(6) S'il est permis à un résident du foyer de s'administrer un médicament en vertu du paragraphe (5), le titulaire de permis veille à ce que des politiques écrites soient mises en place pour s'assurer que les résidents qui le font comprennent ce qui suit :

- a) l'utilisation du médicament;
- b) la nécessité du médicament;
- c) la nécessité de surveiller et de documenter l'utilisation du médicament;
- d) la nécessité qu'ils mettent le médicament en sûreté s'il leur est permis de le garder sur eux ou dans leur chambre en vertu du paragraphe (7).

(7) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucun résident à qui il est permis de s'administrer un médicament en vertu du paragraphe (5) ne garde le médicament sur lui ou dans sa chambre si ce n'est :

- a) d'une part, avec l'autorisation d'un médecin, d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou d'une autre personne autorisée à prescrire des médicaments qui le traite;

- b) d'autre part, conformément aux conditions que lui impose le médecin, l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure ou l'autre personne autorisée à prescrire des médicaments.

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«dentiste» Membre de l'Ordre royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario.

Produits de santé naturels

132. (1) Si un résident désire utiliser un médicament qui est un produit de santé naturel et qui n'a pas été prescrit, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient mis en place des politiques et marches à suivre écrites régissant l'utilisation, l'administration et l'entreposage du produit.

(2) Le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher un résident d'utiliser, conformément aux politiques et marches à suivre du titulaire de permis exigées par le paragraphe (1), un produit de santé naturel qui n'a pas été prescrit.

(3) Les articles 114 à 131 et 133 à 137 ne s'appliquent pas à l'égard des produits de santé naturels qui n'ont pas été prescrits.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«produit de santé naturel» Produit de santé naturel, au sens du *Règlement sur les produits de santé naturels* (Canada) pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), autre qu'une substance qui a été identifiée dans les règlements pris en application de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies* comme étant un médicament pour l'application de cette loi malgré l'alinéa f) de la définition de «médicament» au paragraphe 1 (1) de cette loi.

Dossier des médicaments commandés et reçus

133. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit établi, tenu et conservé au foyer pendant au moins deux ans un dossier des médicaments où sont consignés, à l'égard de chaque médicament commandé et reçu au foyer, les renseignements suivants :

1. La date de commande du médicament.
2. La signature de la personne qui passe la commande.
3. Le nom, la concentration et la quantité du médicament.
4. Le nom de l'endroit où la commande du médicament est passée.
5. Le nom du résident à qui le médicament est prescrit, le cas échéant.
6. Le numéro de l'ordonnance, le cas échéant.
7. La date de réception du médicament au foyer.
8. La signature de la personne qui accuse réception du médicament pour le compte du foyer.
9. Le cas échéant, les renseignements qu'exige le paragraphe 136 (4).

Régimes médicamenteux des résidents

134. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- a) lorsqu'un résident prend un médicament ou un mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes, sa réaction ainsi que l'efficacité du médicament font l'objet d'une surveillance et sont documentées compte tenu du niveau de risque qu'il court en l'occurrence;
- b) des mesures appropriées sont prises suite à tout incident lié à un médicament mettant en cause un résident et toute réaction indésirable à un médicament ou à un mélange de médicaments, notamment des médicaments psychotropes;
- c) une réévaluation documentée du régime médicamenteux de chaque résident est effectuée au moins une fois tous les trois mois.

Incidents liés à des médicaments et réactions indésirables à des médicaments

135. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque incident lié à un médicament mettant en cause un résident et chaque réaction indésirable à un médicament soient :

- a) d'une part, documentés, les mesures immédiates prises pour évaluer et préserver l'état de santé du résident étant également consignées dans un dossier;
- b) d'autre part, rapportés au résident, à son mandataire spécial, s'il en a un, au directeur des soins infirmiers et des soins personnels, au directeur médical, à la personne autorisée à prescrire le médicament, au médecin traitant du résident ou à l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé de la catégorie supérieure traitant le résident et au fournisseur de services pharmaceutiques.

(2) Outre l'exigence prévue à l'alinéa (1) a), le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) tous les incidents liés à des médicaments et toutes les réactions indésirables à des médicaments sont documentés, examinés et analysés;
 - b) les mesures correctrices nécessaires sont prises;
 - c) est consigné dans un dossier tout ce qui est exigé aux alinéas a) et b).
- (3) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :
- a) un examen trimestriel est entrepris à l'égard de chaque incident lié à un médicament et de chaque réaction indésirable à un médicament qui est survenu au foyer depuis le dernier examen afin d'en réduire le nombre et d'empêcher toute récurrence;
 - b) les modifications et améliorations identifiées lors de l'examen sont mises en oeuvre;
 - c) est consigné dans un dossier tout ce que prévoient les alinéas a) et b).

Destruction et élimination des médicaments

136. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, dans le cadre du système de gestion des médicaments, soit élaborée au foyer une politique écrite qui prévoit l'identification, la destruction et l'élimination continues de ce qui suit :

- a) les médicaments périmés;
 - b) les médicaments dont l'étiquette est illisible;
 - c) les médicaments placés dans des contenants qui ne satisfont pas aux exigences applicables aux données devant figurer sur les contenants, que précise le paragraphe 156 (3) de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*;
 - d) les médicaments d'un résident lorsque, selon le cas :
 - (i) la personne autorisée à prescrire des médicaments traitant le résident ordonne que cesse l'utilisation du médicament,
 - (ii) le résident décède, à condition d'obtenir l'approbation écrite du signataire du certificat médical de décès visé par la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou du médecin traitant du résident,
 - (iii) le résident obtient son congé et on n'a pas fait suivre avec lui les médicaments qui lui ont été prescrits comme le prévoit l'article 128.
- (2) La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :
1. L'entreposage sûr et sécuritaire au foyer des médicaments devant être détruits et éliminés, dans un endroit distinct de celui où sont entreposés ceux destinés à être administrés aux résidents, jusqu'à ce qu'ils soient détruits et éliminés.
 2. L'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer distinct de celui où sont entreposées celles destinées à être administrées aux résidents, jusqu'à ce qu'elles soient détruites et éliminées.
 3. La destruction et l'élimination des médicaments d'une manière sûre et soucieuse de l'environnement, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.
 4. Les médicaments devant être détruits sont détruits conformément au paragraphe (3).
- (3) Les médicaments doivent être détruits par les membres d'une équipe agissant de concert, laquelle se compose des personnes suivantes :
- a) dans le cas de substances désignées, sous réserve des exigences applicables de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) :
 - (i) d'une part, un membre du personnel infirmier autorisé nommé par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels,
 - (ii) d'autre part, un médecin ou un pharmacien;
 - b) dans les autres cas :
 - (i) d'une part, un membre du personnel infirmier autorisé nommé par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels,
 - (ii) d'autre part, un autre membre du personnel nommé par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels.

(4) Lorsque des médicaments devant être détruits sont des substances désignées, la politique de destruction et d'élimination des médicaments doit prévoir que les membres de l'équipe composée des personnes visées à l'alinéa (3) a) consignent les renseignements suivants dans le dossier des médicaments :

1. La date de retrait du médicament de l'endroit où sont entreposés les médicaments.
2. Le nom du résident à qui le médicament a été prescrit, le cas échéant.
3. Le numéro de l'ordonnance du médicament, le cas échéant.
4. Le nom, la concentration et la quantité du médicament.
5. Le motif de la destruction.
6. La date à laquelle le médicament a été détruit.
7. Le nom des membres de l'équipe qui ont détruit le médicament.
8. La façon dont a été détruit le médicament.

(5) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :

- a) le système de destruction et d'élimination des médicaments est vérifié au moins une fois par année afin de s'assurer que ses marches à suivre sont suivies et sont efficaces;
- b) les modifications identifiées lors de la vérification sont mises en oeuvre;
- c) est consigné dans un dossier tout ce que prévoient les alinéas a) et b).

(6) Pour l'application du présent article, un médicament est considéré comme étant détruit s'il est modifié ou dénaturé à tel point que sa consommation est devenue impossible ou improbable.

Maîtrise par l'administration d'un médicament : devoir de common law

137. (1) Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé peut ordonner l'administration d'un médicament pour l'application du paragraphe 36 (3) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que chaque administration d'un médicament pour maîtriser un résident lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter qu'il ne subisse ou ne cause à autrui un préjudice physique grave, conformément au devoir de common law visé à l'article 36 de la Loi, soit documentée et, sans préjudice de la portée générale de la présente exigence, il veille à ce que les renseignements suivants soient documentés :

1. Les circonstances ayant entraîné l'administration du médicament.
2. L'auteur de l'ordre, le médicament qui a été administré, la posologie, le mode d'administration du médicament, le ou les moments où le médicament a été administré et la personne l'ayant administré.
3. La réaction du résident au médicament.
4. Toute évaluation, réévaluation et surveillance du résident effectuée.
5. Les discussions tenues avec le résident ou, si celui-ci est incapable, avec son mandataire spécial, suivant l'administration du médicament afin de lui expliquer les raisons pour lesquelles le médicament a été utilisé.

ABSENCES

Absences

138. (1) S'il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident en séjour de longue durée du foyer qui revient d'une absence médicale, psychiatrique ou occasionnelle ou d'une absence pour vacances se voit offrir la même catégorie d'hébergement, la même chambre et le même lit qu'avant son absence.

(2) Les exigences visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) dans le cas d'une absence médicale, l'absence ne dure pas plus de 30 jours;
- b) dans le cas d'une absence psychiatrique, l'absence ne dure pas plus de 60 jours;
- c) dans le cas d'une absence occasionnelle, la durée totale des absences du résident entre minuit un samedi donné et minuit le samedi suivant ne dépasse pas 48 heures;
- d) dans le cas d'une absence pour vacances, la durée totale des absences du résident au cours de l'année civile ne dépasse pas 21 jours.

(3) Le titulaire de permis peut prendre des dispositions pour que le résident en séjour de longue durée se voit offrir un autre lit ou une autre chambre si les besoins du résident ont changé de sorte qu'un autre lit ou une autre chambre est nécessaire.

(4) S'il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (5), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le résident en séjour de courte durée du foyer qui revient d'une absence médicale, psychiatrique ou occasionnelle se voit offrir la même catégorie d'hébergement qu'avant son absence.

(5) Les exigences visées au paragraphe (4) sont les suivantes :

a) dans le cas d'une absence médicale ou psychiatrique :

(i) d'une part, l'absence ne dure pas plus de 14 jours,

(ii) d'autre part, le résident retourne au foyer avant la fin de la période pour laquelle il y a été admis;

b) dans le cas d'une absence occasionnelle, entre minuit un samedi donné et minuit le samedi suivant :

(i) d'une part, la durée totale des absences du résident ne dépasse pas 48 heures,

(ii) d'autre part, le résident retourne au foyer avant la fin de la période pour laquelle il y a été admis.

(6) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, avant qu'un résident du foyer ne parte pour une absence médicale ou psychiatrique :

a) d'une part, et sauf dans une situation d'urgence, un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui traite le résident autorise son absence par écrit;

b) d'autre part, un préavis de l'absence médicale ou psychiatrique du résident est donné au mandataire spécial de ce dernier, s'il en a un, et à toute autre personne que désigne le résident ou le mandataire :

(i) au moins 24 heures avant que le résident ne parte du foyer,

(ii) dès que possible, si les circonstances ne permettent pas un préavis de 24 heures.

(7) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, lorsqu'un résident du foyer part pour une absence médicale ou psychiatrique, les renseignements sur le régime médicamenteux du résident, ses allergies connues, ses diagnostics et ses exigences en matière de soins soient fournis à son fournisseur de soins de santé pendant l'absence.

Résidents absents

139. Les exigences prévues par le présent règlement concernant l'administration de soins ou d'un traitement à un résident ne s'appliquent pas à l'égard d'un résident qui est parti pour une absence médicale, psychiatrique ou occasionnelle ou une absence pour vacances.

Consignation des absences

140. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque absence médicale, psychiatrique ou occasionnelle et chaque absence pour vacances d'un résident du foyer soient consignées.

Titulaire de permis : obligation de demeurer en contact

141. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée demeure en contact avec un résident qui est parti pour une absence médicale ou psychiatrique ou avec son fournisseur de soins de santé afin de déterminer le moment de son retour au foyer.

(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée est en contact avec un résident en séjour de longue durée du foyer qui est parti pour une absence pour vacances afin de déterminer le moment de son retour au foyer.

Soins pendant une absence

142. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, avant qu'un résident en séjour de longue durée du foyer ne parte pour une absence occasionnelle ou une absence pour vacances et avant qu'un résident en séjour de courte durée du foyer ne parte pour une absence occasionnelle :

a) d'une part, un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui traite le résident ou un membre du personnel infirmier autorisé du foyer consigne les soins qui doivent être administrés au résident pendant son absence;

b) d'autre part, un membre du personnel du titulaire de permis communique les renseignements suivants au résident ou à son mandataire spécial :

(i) la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables pour que le résident reçoive pendant son absence les soins qui doivent lui être administrés,

(ii) le fait que l'entière responsabilité des soins, de la sécurité et du bien-être du résident pendant son absence revient au résident ou à son mandataire spécial et non au titulaire de permis,

(iii) la nécessité d'aviser l'administrateur du foyer si le résident est admis à l'hôpital pendant son absence ou si la date de son retour change.

Résident en séjour de courte durée en lit provisoire, résident en séjour de longue durée

143. Un résident visé par le programme de séjour de courte durée en lit provisoire est considéré comme un résident en séjour de longue durée pour l'application des dispositions suivantes du présent règlement :

1. L'article 138.
2. Le paragraphe 141 (2).
3. L'article 142.

MISES EN CONGÉ**Restriction : mise en congé**

144. Nul titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne doit donner son congé du foyer à un résident, à moins que le présent règlement ne le permette ou ne l'exige.

Conditions de mise en congé par le titulaire de permis

145. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée peut donner son congé à un résident s'il est informé par une personne que le paragraphe (2) autorise à ce faire que les besoins du résident en matière de soins ont changé et que, en conséquence, le foyer ne peut pas fournir un environnement suffisamment sûr pour assurer la sécurité du résident ou celle de personnes qui entrent en contact avec lui.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le titulaire de permis est informé :

- a) dans le cas d'un résident qui se trouve au foyer, par le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, le médecin du résident ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui le traite, après consultation avec les membres de l'équipe interdisciplinaire qui lui fournit des soins;
- b) dans le cas d'un résident qui est absent du foyer, par son médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui le traite.

(3) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée peut donner son congé à un résident si, selon le cas :

- a) le résident décide de quitter le foyer et signe une demande de mise en congé;
- b) le résident quitte le foyer et informe l'administrateur du foyer qu'il n'y retournera pas;
- c) le résident est absent du foyer pendant plus de sept jours et il n'a pas informé l'administrateur du foyer de l'endroit où il se trouve, et ce dernier est incapable de trouver le résident;
- d) dans le cas d'un résident en séjour de longue durée, la durée totale de ses absences occasionnelles entre minuit un samedi donné et minuit le samedi suivant dépasse 48 heures et il ne lui reste plus de jours d'absence pour vacances pour l'année civile;
- e) dans le cas d'un résident en séjour de courte durée, la durée totale de ses absences occasionnelles entre minuit un samedi donné et minuit le samedi suivant dépasse 48 heures.

(4) L'alinéa (3) e) ne s'applique pas à un résident admis au programme de séjour de courte durée en lit provisoire et celui-ci est considéré comme un résident en séjour de longue durée pour l'application de l'alinéa (3) d).

Moment de la mise en congé par le titulaire de permis

146. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée donne son congé du foyer à un résident en séjour de courte durée à la fin de la période pour laquelle il y a été admis, à moins que celui-ci ne soit admis au programme de séjour de courte durée en lit provisoire et que le coordonnateur des placements n'ait autorisé ou qu'il n'ait avisé le titulaire de permis qu'il se propose d'autoriser une prolongation de son admission en application de l'article 196.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas donner son congé à un résident admis au programme de séjour de courte durée en lit provisoire, en application du paragraphe (1), sans d'abord s'informer auprès du coordonnateur des placements si celui-ci se propose d'autoriser une prolongation.

(3) Le titulaire de permis donne son congé à un résident en séjour de courte durée si, selon le cas :

- a) le résident est parti pour une absence médicale ou psychiatrique qui dépasse 14 jours;
- b) le résident est parti pour une absence pour vacances;
- c) le foyer de soins de longue durée est en voie d'être fermé.

(4) Le titulaire de permis donne son congé à un résident en séjour de longue durée si, selon le cas :

- a) le résident est parti pour une absence médicale qui dépasse 30 jours;
- b) le résident est parti pour une absence psychiatrique qui dépasse 60 jours;

- c) la durée totale des absences pour vacances du résident au cours de l'année civile dépasse 21 jours;
 - d) le foyer de soins de longue durée est en voie d'être fermé.
- (5) Le titulaire de permis ne doit pas donner son congé à un résident en application de l'alinéa (3) a) ou (4) a) ou b) si, selon le cas :
- a) le résident n'est pas en mesure de retourner au foyer en raison d'une situation d'urgence survenue au foyer ou d'une épidémie;
 - b) le résident ou son mandataire spécial ou quiconque agit pour le compte du résident a avisé l'administrateur du foyer que le résident a l'intention de retourner au foyer, mais qu'il n'est pas en mesure de le faire en raison d'une situation d'urgence ou d'un fléau de la nature survenu dans la collectivité qui empêche son retour immédiat.
- (6) Le titulaire de permis ne doit pas donner son congé à un résident en application de l'alinéa (4) c) si, selon le cas :
- a) le résident n'est pas en mesure de retourner au foyer en raison d'une épidémie ou d'une situation d'urgence survenue au foyer;
 - b) le résident ou son mandataire spécial ou quiconque agit pour le compte du résident a avisé l'administrateur du foyer que le résident a l'intention de retourner au foyer, mais qu'il n'est pas en mesure de le faire en raison d'une situation d'urgence ou d'un fléau de la nature survenu dans la collectivité ou encore d'une maladie à court terme ou d'une lésion dont souffre le résident qui empêche son retour immédiat.
- (7) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée donne son congé d'une unité spécialisée à un résident si les conditions suivantes sont réunies :
- a) la réévaluation interdisciplinaire exigée à l'article 204 indique que le résident n'a plus besoin et ne tire plus avantage de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens qui y sont fournis;
 - b) d'autres arrangements ont été pris pour fournir au résident l'hébergement, les soins, les services, les programmes et les biens dont il a besoin.
- (8) Le titulaire de permis donne son congé à un résident dès qu'il en apprend le décès et le résident est réputé avoir reçu son congé à la date de son décès.
- (9) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un résident admis au programme de séjour de courte durée en lit provisoire et celui-ci est considéré comme un résident en séjour de longue durée pour l'application du paragraphe (4).

Mise en congé : fermeture de lits

147. (1) Le titulaire de permis peut donner son congé à un résident dont le lit est fermé s'il n'est pas possible de le transférer à un autre lit au foyer.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :
 - a) un préavis était exigé aux termes de l'article 306, mais il n'a pas été satisfait aux exigences de cet article;
 - b) le directeur a convenu, aux termes du paragraphe 306 (7), d'un délai de préavis plus court ou de la dispense du préavis, et, par conséquent, un préavis de moins de 16 semaines a été donné aux personnes visées à l'alinéa 306 (3) a);
 - c) l'article 307 s'appliquait au moment où le résident a été transféré au lit, mais il n'a pas été satisfait aux exigences de cet article.

Exigences : mise en congé d'un résident

148. (1) Sauf dans le cas d'une mise en congé résultant du décès d'un résident, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que, avant qu'un résident ne reçoive son congé, un avis de mise en congé lui soit remis et à ce qu'il soit remis à son mandataire spécial, s'il en a un, et à toute autre personne que l'un ou l'autre indique :

- a) le plus tôt possible avant la mise en congé;
 - b) si les circonstances ne permettent pas la remise de l'avis avant la mise en congé, le plus tôt possible par la suite.
- (2) Avant de donner son congé à un résident en vertu du paragraphe 145 (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :
- a) il s'assure que des solutions de rechange à la mise en congé ont été prises en considération, et essayées si cela était approprié;
 - b) en collaboration avec le coordonnateur des placements compétent et d'autres organismes de services de santé, il prend d'autres arrangements pour fournir l'hébergement, les soins et l'environnement sûr dont le résident a besoin;
 - c) il veille à ce que le résident et son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi que toute personne que l'un ou l'autre désigne soient tenus au courant, à ce qu'ils aient la possibilité de participer à la planification de la mise en congé et à ce que les désirs du résident soient pris en considération;

d) il remet au résident et à son mandataire spécial, s'il en a un, ainsi qu'à toute personne que l'un ou l'autre désigne un avis écrit donnant une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état du résident et ses besoins en matière de soins, qui justifie la décision du titulaire de permis de donner son congé au résident.

(3) Avant de donner son congé du foyer à un résident en vertu de l'alinéa 145 (3) a), b) ou d), le titulaire de permis offre de faire ce qui suit :

- a) aider le résident à planifier sa mise en congé en trouvant un hébergement, des organismes de services de santé et d'autres ressources communautaires de rechange;
- b) entrer en contact avec les organismes de services de santé et autres ressources communautaires compétents ou renvoyer le résident à de tels organismes et ressources.

Responsabilité du coordonnateur des placements

149. Si un résident auquel s'applique le paragraphe 145 (1) ou l'alinéa 146 (7) a) le désire, le coordonnateur des placements compétent aide à organiser un hébergement, des soins ou des services de rechange pour lui.

Titulaire de permis : obligation d'aider à trouver des solutions de rechange

150. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée offre d'entrer en contact avec le coordonnateur des placements compétent afin qu'il fournisse des renseignements, au sujet des solutions de rechange à la vie dans un tel foyer, à tout résident dont l'état s'est amélioré à tel point qu'il n'a plus besoin des soins et des services offerts par le foyer, comme l'indique le programme de soins du résident.

Disposition transitoire : absences et mises en congé découlant d'absences

151. (1) Si, au cours de l'année civile pendant laquelle le présent article entre en vigueur, un résident d'une maison ou d'un foyer, au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, est parti pour des absences pour vacances ou des absences occasionnelles conformément aux règlements pris en application de ces lois avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les absences sont considérées comme si elles s'étaient produites pendant que le présent règlement était en vigueur.

(2) Si un résident en séjour de longue durée était parti d'une maison ou d'un foyer pour une absence psychiatrique conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) d'une part, la durée de l'absence avant ce jour-là est prise en considération pour l'application des dispositions du présent règlement concernant les mises en congé;
- b) d'autre part, aucune somme n'est exigible pour la rétention d'un lit pendant les jours d'absence après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Si un résident en séjour de longue durée était parti d'une maison ou d'un foyer pour une absence médicale conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) d'une part, le titulaire de permis ne doit pas donner son congé au résident en vertu de l'alinéa 146 (4) a) avant que l'absence ne dépasse 51 jours consécutifs;
- b) d'autre part, aucune somme n'est exigible pour la rétention d'un lit pendant les jours d'absence après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Si un résident en séjour de courte durée était parti d'une maison ou d'un foyer pour une absence médicale conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la durée de l'absence avant ce jour-là est prise en considération pour l'application des dispositions du présent règlement concernant les mises en congé.

PARTIE III ADMISSION DES RÉSIDENTS

Définition

152. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«partenaire» S'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble depuis au moins un an et qui ont des rapports personnels étroits qui sont d'une importance capitale dans leur vie respective.

Inadmissibilité à être coordonnateur des placements

153. Les personnes ou entités qui ne sont pas des sociétés d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires* sont non admissibles à une désignation à titre de coordonnateurs des placements.

Renseignements devant émaner du coordonnateur des placements

154. (1) Quiconque cherche à être admis à un foyer de soins de longue durée prend contact avec un coordonnateur des placements, qui lui fournit des renseignements au sujet des autres services que la personne peut vouloir envisager.

(2) Le coordonnateur des placements fournit également à la personne des renseignements au sujet de la responsabilité qui incombe au résident quant au paiement des frais d'hébergement ainsi que des sommes maximales qu'un titulaire de permis peut exiger de lui à cet égard.

(3) Le coordonnateur des placements avise la personne qu'un résident peut demander au directeur une réduction des frais exigés pour l'hébergement avec services de base et que le résident qui présente une telle demande est tenu de fournir des pièces justificatives, notamment l'avis de cotisation qui lui a été délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition.

(4) S'il est décidé qu'une personne est admissible, le coordonnateur des placements lui fournit des renseignements au sujet de ce qui suit :

- a) la longueur des listes d'attente et les délais d'admission approximatifs aux foyers de soins de longue durée;
- b) les vacances au sein de foyers de soins de longue durée;
- c) la façon d'obtenir du ministère des renseignements sur les foyers de soins de longue durée.

ADMISSIBILITÉ

Critères d'admissibilité : séjour de longue durée

155. (1) Un coordonnateur des placements ne doit décider qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est âgée d'au moins 18 ans;
- b) la personne est un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*;
- c) la personne, selon le cas :
 - (i) a besoin de soins infirmiers sur place 24 heures par jour,
 - (ii) a souvent besoin d'aide pendant la journée relativement aux activités de la vie quotidienne,
 - (iii) a souvent besoin pendant la journée de supervision ou de surveillance sur place afin d'assurer sa sécurité ou son bien-être;
- d) les services communautaires financés par les deniers publics et les autres dispositions prises en matière de soins, de soutien ou de compagnie qui sont offerts à la personne ne suffisent pas, quelle qu'en soit la combinaison, à répondre à ses besoins;
- e) il peut être répondu aux besoins de la personne en matière de soins dans un foyer de soins de longue durée.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«soins infirmiers» Soins infirmiers et autres soins personnels assurés par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou encore par une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé ou assurés sous la surveillance de l'une ou l'autre de ces personnes.

Idem : séjour de courte durée, programmes de relève et de convalescence

156. (1) Un coordonnateur des placements ne doit décider qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relève que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne, selon le cas :
 - (i) a un fournisseur de soins qui a temporairement besoin de cesser d'exercer ses responsabilités en ce qui a trait à la fourniture de soins,
 - (ii) a temporairement besoin de soins pour continuer à résider au sein de la collectivité et profitera vraisemblablement d'un court séjour dans un tel foyer;
- b) il est prévu que la personne retournera à sa résidence dans les 60 jours de son admission au foyer;

c) la personne satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 155 (1) a), b), c) et e).

(2) Un coordonnateur des placements ne doit décider qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de convalescence que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a besoin de temps pour recouvrer ses forces, son endurance ou sa capacité de fonctionnement et profitera vraisemblablement d'un court séjour dans un tel foyer;
- b) il est prévu que la personne retournera à sa résidence dans les 90 jours de son admission au foyer;
- c) la personne satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 155 (1) a), b), c) et e).

Idem : conjoint ou partenaire

157. (1) Malgré les alinéas 155 (1) c) et d), un coordonnateur des placements décide qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conjoint ou partenaire de la personne est :
 - (i) soit un résident en séjour de longue durée,
 - (ii) soit une personne dont un coordonnateur des placements a décidé qu'elle est admissible à un tel foyer en cette même qualité;
- b) la personne satisfait aux exigences des alinéas 155 (1) a), b) et e).

(2) Malgré toute autre disposition du présent règlement :

- a) d'une part, la personne visée au paragraphe (1) ne peut être placée que dans une catégorie énoncée au paragraphe 173 (3) ou 174 (3);
- b) d'autre part, un coordonnateur des placements ne peut pas autoriser l'admission de la personne visée au paragraphe (1) à un foyer de soins de longue durée avant que celle de son conjoint ou partenaire à ce même foyer n'ait été autorisée.

Idem : anciens combattants

158. Malgré les alinéas 155 (1) c) et d), un coordonnateur des placements décide qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée si elle est un ancien combattant et un assuré au sens de la *Loi sur l'assurance-santé*.

Idem : transferts dus à un réaménagement

159. (1) Malgré l'article 155, un coordonnateur des placements décide qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée si elle est, selon le cas :

- a) un résident en séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée immédiatement avant la fermeture de son lit au foyer, qui demande un transfert à un foyer de soins de longue durée temporaire lié;
- b) un résident en séjour de longue durée qui demande un transfert d'un foyer de soins de longue durée temporaire lié à un foyer de soins de longue durée de remplacement ou à un foyer de soins de longue durée réouvert qu'exploite également le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée temporaire lié;
- c) un résident en séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée, immédiatement avant la fermeture de son lit au foyer, qui demande un transfert à un foyer de soins de longue durée de remplacement.

(2) Un coordonnateur des placements qui agit en vertu du présent article est soustrait à l'obligation de se conformer aux paragraphes 43 (4) et (6) et 44 (12) de la Loi.

(3) Pour l'application du présent article, un résident admis au programme de séjour de courte durée en lit provisoire est considéré comme un résident en séjour de longue durée.

DEMANDE DE DÉCISION TOUCHANT L'ADMISSIBILITÉ

Demande de décision touchant l'admissibilité

160. (1) Pour demander que soit prise une décision touchant son admissibilité à un foyer de soins de longue durée, une personne doit fournir les documents et renseignements suivants à un coordonnateur des placements :

- a) sa demande écrite voulant que soit prise une décision touchant son admissibilité, rédigée selon la formule fournie par le coordonnateur des placements;
- b) une preuve convaincante qu'il est satisfait aux exigences des alinéas 155 (1) a) et b);
- c) l'évaluation à jour visée à la disposition 1 du paragraphe 43 (4) de la Loi;

- d) l'évaluation à jour visée à la disposition 2 du paragraphe 43 (4) de la Loi, effectuée et signée par un employé ou par un mandataire du coordonnateur des placements qui est également, selon le cas :
- (i) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé,
 - (ii) un travailleur social inscrit aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*,
 - (iii) un membre de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario,
 - (iv) un membre de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario,
 - (v) un orthophoniste membre de l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario,
 - (vi) un diététiste agréé;
- e) les autres renseignements et documents nécessaires pour permettre d'établir si la personne satisfait aux critères d'admissibilité qui s'appliquent.
- (2) La formule fournie par le coordonnateur des placements en vertu de l'alinéa (1) a) est une formule que lui fournit le directeur.
- (3) Lorsqu'un résident d'un foyer de soins de longue durée demande son transfert à un autre foyer de soins de longue durée :
- a) il présente une demande pour que soit prise une décision touchant son admissibilité au foyer et fournit les documents et renseignements visés au paragraphe (1), sauf si une demande d'autorisation d'admission à un foyer de soins de longue durée quelconque est en suspens;
 - b) le titulaire de permis de son foyer de soins de longue durée aide le coordonnateur des placements en lui fournissant des renseignements sur les soins qui sont fournis au résident ainsi que les renseignements qu'il a en sa possession en ce qui a trait aux évaluations visées aux alinéas (1) c) et d).
- (4) Malgré les paragraphes (1) et (3), la personne visée au paragraphe 159 (1) n'est pas tenue de présenter une demande pour que soit prise une décision touchant son admissibilité rédigée selon la formule fournie par le coordonnateur des placements en vertu de l'alinéa (1) a) ou les documents et renseignements visés aux alinéas (1) b), c) et d).
- (5) La personne qui est dans un territoire autre que l'Ontario au moment où elle présente sa demande est exemptée de l'obligation de fournir les évaluations visées aux alinéas (1) c) et d) si elle en présente des semblables, pour l'essentiel, effectuées par une personne dont les qualités professionnelles dans cet autre territoire sont équivalentes à celles d'une personne qui pourrait effectuer de telles évaluations en Ontario, à condition que le coordonnateur des placements soit convaincu que ces évaluations sont adéquates compte tenu de toutes les circonstances.
- (6) Un coordonnateur des placements qui agit dans les circonstances énoncées au paragraphe (5) peut prendre une décision touchant l'admissibilité en vertu du paragraphe 43 (4) de la Loi en se fondant sur les évaluations qui sont fournies.
- (7) Le coordonnateur des placements aide la personne à obtenir tout ce que celle-ci est tenue de lui fournir en application du présent article.

DEMANDE D'AUTORISATION D'ADMISSION

Demande d'autorisation d'admission

- 161.** (1) Pour demander que soit autorisée son admission à un foyer de soins de longue durée aux termes de l'article 44 de la Loi, l'auteur d'une demande fournit au coordonnateur des placements :
- a) une demande écrite de sa part pour que soit autorisée son admission au foyer, rédigée selon la formule fournie par le coordonnateur des placements;
 - b) les autres renseignements et documents nécessaires pour permettre au coordonnateur des placements de décider dans quelle catégorie il doit être placé conformément aux articles 170 à 180;
 - c) les autres renseignements et documents qui, de l'avis du coordonnateur des placements, sont pertinents pour permettre au titulaire de permis de décider s'il y a lieu d'approuver ou de refuser d'approuver l'admission de la personne;
 - d) des copies des évaluations et des réévaluations visées à l'alinéa 44 (11) a) de la Loi.
- (2) Malgré l'alinéa (1) a), s'il est décidé qu'une personne est admissible à un foyer de soins de longue durée aux termes du paragraphe 159 (1), celle-ci n'est pas tenue de présenter la demande d'autorisation d'admission par écrit.
- (3) Le coordonnateur des placements aide l'auteur de la demande à obtenir tout ce que celui-ci est tenu de lui fournir en application du présent article.

APPROBATION DU TITULAIRE DE PERMIS

Approbaton du titulaire de permis

162. (1) Sous réserve des articles 163 et 164, lorsqu'un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande est admissible à un foyer de soins de longue durée et que celui-ci demande que soit autorisée son admission à un foyer de soins de longue durée particulier, le coordonnateur des placements compétent fait ce qui suit :

- a) il donne au titulaire de permis du foyer, outre les documents exigés en application du paragraphe 44 (7) de la Loi, les autres renseignements en sa possession dont, à son avis, le titulaire de permis a besoin pour décider s'il y a lieu d'approuver ou de refuser d'approuver l'admission de l'auteur de la demande au foyer;
- b) il présente au titulaire de permis une demande pour que celui-ci décide s'il y a lieu d'approuver ou de refuser d'approuver l'admission de l'auteur de la demande au foyer.

(2) Le coordonnateur des placements compétent veille à ce que toute évaluation donnée au titulaire de permis avec les documents visés à l'alinéa (1) a) soit faite dans les trois mois précédents et que, en cas de changement important de l'état ou de la situation de l'auteur de la demande au cours de cette période, l'évaluation ou la réévaluation qui tient compte de ces changements soit annexée à ces documents.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le titulaire de permis, au plus cinq jours ouvrables après avoir reçu la demande présentée en application de l'alinéa (1) b), prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige le paragraphe 44 (8) de la Loi.
2. S'il refuse d'approuver l'admission de l'auteur de la demande, il donne aux personnes visées au paragraphe 44 (10) de la Loi l'avis écrit qu'exige le paragraphe 44 (9) de la Loi.

(4) Si, dans le délai de cinq jours ouvrables prévu au paragraphe (3), le titulaire de permis présente au coordonnateur des placements compétent une demande écrite de renseignements supplémentaires dont, de l'avis de ce dernier, le titulaire de permis a besoin pour décider s'il y a lieu d'approuver ou de refuser d'approuver l'admission de l'auteur de la demande au foyer, le coordonnateur des placements les lui donne.

(5) Le titulaire de permis donne l'avis approprié visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (3) au plus trois jours ouvrables après avoir reçu les renseignements supplémentaires fournis en vertu du paragraphe (4).

Exceptions

163. Les paragraphes 44 (7), (8) et (14) de la Loi et les articles 162 et 184 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard de l'auteur d'une demande qui est admissible à un foyer de soins de longue durée en vertu du paragraphe 159 (1) et le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée temporaire lié, d'un foyer de soins de longue durée réouvert ou d'un foyer de soins de longue durée de remplacement est réputé approuver son admission au foyer.

Restriction : liste d'attente

164. (1) Un coordonnateur des placements ne doit pas fournir à un titulaire de permis les renseignements et la demande visés au paragraphe 162 (1) s'il en résulte que, selon le cas :

- a) plus de cinq demandes d'admissibilité en qualité de résident en séjour de longue durée sont en suspens;
- b) plus de cinq demandes d'admissibilité en qualité de résident en séjour de courte durée sont en suspens.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une demande est en suspens si l'approbation a été accordée ou si le titulaire de permis n'a toujours pas décidé s'il y a lieu d'accorder l'approbation.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un foyer qui ne fait pas encore l'objet d'un permis ou qui n'est pas encore approuvé pour l'application de la Loi et une demande visant un tel foyer ne compte pas parmi celles qui sont en suspens.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'auteur d'une demande qui sera placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente du foyer de soins de longue durée si le titulaire de permis approuve son admission au foyer.

TENUE DES LISTES D'ATTENTE

Tenue des listes d'attente

165. (1) Chaque coordonnateur des placements tient une liste d'attente aux fins d'admission à chacun des foyers de soins de longue durée pour lesquels il est désigné à titre de coordonnateur des placements.

(2) Outre les listes d'attente visées au paragraphe (1), le coordonnateur des placements tient, s'il y a lieu, une liste d'attente distincte pour chaque unité ou aire d'un foyer qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière visée à l'alinéa 173 (1) b).

(3) Chaque coordonnateur des placements tient également les listes d'attente visées au paragraphes (1) et (2) à l'égard des foyers de soins de longue durée qui ne font pas encore l'objet d'un permis ou qui ne sont pas encore approuvés, mais qui, dans les 16 semaines de l'établissement des listes, s'attendent à faire l'objet d'un permis ou à être approuvés à titre de foyers de soins de longue durée pour lesquels il est désigné à titre de coordonnateur des placements.

(4) Le coordonnateur des placements compétent place sur la liste d'attente pertinente, classe aux fins de son admission et retire de la liste, conformément aux articles 166 à 182, toute personne visée à l'article 166, à l'exception d'une personne qui doit être placée sur une liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire en vertu de l'article 192 ou aux fins d'admission à une unité spécialisée en vertu de l'article 201.

Exigences : placement sur une liste d'attente

166. (1) Le coordonnateur des placements compétent ne place une personne sur une liste d'attente que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un coordonnateur des placements décide que la personne est admissible à un foyer de soins de longue durée;
- b) la personne demande conformément au présent règlement l'autorisation d'être admise au foyer;
- c) le titulaire de permis du foyer approuve l'admission de la personne au foyer;
- d) sous réserve du paragraphe (4), le placement de la personne sur la liste d'attente ne fera pas passer à plus de cinq le nombre total de listes d'attente sur lesquelles elle est placée aux fins d'admission à un programme de séjour de longue durée ou à un programme de séjour de courte durée.

(2) L'alinéa (1) d) ne s'applique pas aux personnes qui seront placées dans la catégorie 1 de la liste d'attente aux fins d'admission à un programme de séjour de longue durée.

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) d), lorsqu'une personne sera placée dans la catégorie 3A ou 3B de la liste d'attente d'une unité ou d'une aire d'un foyer qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière visée à l'article 173, ou encore d'une unité spécialisée du foyer visée à l'article 201, et également sur la liste d'attente du foyer à l'égard d'un autre endroit que l'unité, l'aire ou l'unité spécialisée, toutes les listes d'attente sont considérées comme une seule liste.

(4) Pour l'application de l'alinéa (1) d), une liste d'attente visée au paragraphe 165 (3) ne fera pas partie du nombre total de listes d'attente avant que le foyer ne fasse l'objet d'un permis ou qu'il ne soit approuvé.

Retrait de la liste d'attente : séjour de longue durée

167. (1) Le coordonnateur des placements compétent retire l'auteur d'une demande de chaque liste d'attente qu'il tient aux fins de l'admission à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée et prend note de ce retrait si un autre coordonnateur des placements offre d'autoriser l'admission de l'auteur de la demande à un tel foyer en cette même qualité et que ce dernier, selon le cas :

- a) refuse de consentir à l'admission;
- b) refuse de conclure l'entente prévue à l'alinéa 185 (1) f);
- c) ne s'installe pas au foyer au plus tard le cinquième jour suivant celui où il est avisé que l'hébergement y est disponible.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) l'auteur de la demande occupe un lit dans un des établissements suivants :
 - (i) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital privé auquel un permis est accordé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - (ii) un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* qui est tenu de fournir des services en milieu hospitalier conformément à cette loi;
- b) l'auteur de la demande agit de la manière décrite à l'alinéa (1) a), b) ou c) du fait que son état de santé, une maladie de courte durée ou une lésion, selon le cas :
 - (i) l'empêche de s'installer au foyer à ce moment-là,
 - (ii) rendrait nuisible à sa santé son installation au foyer à ce moment-là;
- c) l'auteur de la demande agit de la manière décrite à l'alinéa (1) a), b) ou c) du fait qu'une situation d'urgence sévissant au foyer ou qu'une épidémie s'y étant déclarée l'empêche de s'y installer à ce moment-là.

(3) Si l'auteur d'une demande qui est un résident en séjour de longue durée d'un autre foyer de soins de longue durée est retiré d'une liste d'attente en vertu du paragraphe (1) et qu'il souhaite par la suite être admis à un foyer de soins de longue durée, il doit présenter une nouvelle demande pour que soit prise une décision touchant son admissibilité à un tel foyer en qualité de résident en séjour de longue durée.

(4) L'auteur d'une demande qui est retiré d'une liste d'attente en vertu du paragraphe (1), autre que l'auteur d'une demande visé au paragraphe (3), et qui souhaite par la suite être admis à un foyer de soins de longue durée doit présenter une nouvelle demande pour que soit prise une décision touchant son admissibilité à un tel foyer en qualité de résident en séjour de longue durée. Toutefois, une telle demande ne doit pas être présentée moins de 12 semaines après le jour où l'auteur de la demande a été retiré de la liste d'attente, sauf si son état ou sa situation a empiré.

Retrait de la liste d'attente : séjour de courte durée

168. (1) Le coordonnateur des placements compétent peut retirer l'auteur d'une demande de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée auquel il attend l'admission en qualité de résident en séjour de courte durée s'il offre d'autoriser l'admission de l'auteur de la demande au foyer et que celui-ci :

- a) soit refuse de consentir à l'admission;
- b) soit ne s'installe pas au foyer le jour où il a convenu de le faire.

(2) L'auteur d'une demande qui est retiré de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée en vertu du paragraphe (1) et qui souhaite par la suite être admis à un foyer de soins de longue durée doit présenter une nouvelle demande pour que soit prise une décision touchant son admissibilité à un tel foyer en qualité de résident en séjour de courte durée.

PLACEMENT DANS DES CATÉGORIES DE LA LISTE D'ATTENTE**Demande : séjour de courte durée**

169. L'auteur d'une demande d'autorisation d'admission à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relève ou de convalescence est placé dans la catégorie des séjours de courte durée de la liste d'attente du foyer s'il satisfait aux exigences du paragraphe 166 (1).

Demande : séjour de longue durée

170. Les articles 171 à 180 ne s'appliquent qu'à l'auteur d'une demande qui satisfait aux exigences de l'article 166 et qui demande l'autorisation d'être admis à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée.

Situation de crise

171. (1) L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si son admission immédiate est nécessaire du fait d'une situation de crise découlant de son état ou de sa situation.

(2) L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si :

- a) d'une part, il occupe un lit dans un des établissements suivants :
 - (i) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital privé auquel un permis est accordé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - (ii) un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* qui est tenu de fournir des services en milieu hospitalier conformément à cette loi;
- b) d'autre part, l'hôpital ou l'établissement n'aura pas de lit pour lui dans les 12 semaines en raison :
 - (i) soit de la fermeture permanente de tout ou partie de ses lits,
 - (ii) soit de la fermeture temporaire de tout ou partie de ses lits en raison d'une urgence ou d'un réaménagement.

(3) L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si :

- a) d'une part, il est un résident en séjour de longue durée d'un autre foyer de soins de longue durée;
- b) d'autre part, le foyer n'aura pas de lit pour lui dans les 12 semaines en raison de la fermeture permanente ou temporaire de tout ou partie de ses lits.

(4) L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il occupe un lit dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*, il a besoin d'un niveau de soins différent et son admission immédiate à un foyer de soins de longue durée est nécessaire;
- b) la capacité de l'hôpital est soumise à de fortes pressions;
- c) le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé l'hôpital a, en consultation avec l'hôpital en question et le coordonnateur des placements compétent, confirmé ces pressions par écrit au coordonnateur des placements compétent et a précisé la période à laquelle s'applique la confirmation.

Réunification des partenaires ou conjoints

172. L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 2 de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il ne satisfait pas aux exigences régissant le placement dans la catégorie 1;
- b) son conjoint ou partenaire est un résident en séjour de longue durée du foyer;
- c) il satisfait aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 155 (1).

Religion et origine ethnique ou linguistique

173. (1) L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 3A ou 3B de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée ou d'une unité ou aire du foyer si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande ne satisfait pas aux exigences régissant le placement dans la catégorie 1 ou 2;
- b) le foyer ou une de ses unités ou aires sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière;
- c) l'auteur de la demande ou son conjoint ou partenaire est de la religion, de l'origine ethnique ou de l'origine linguistique dont le foyer ou une de ses unités ou aires sert principalement les intérêts et l'auteur de la demande cherche à être admis à cette unité ou aire.

(2) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) est placé dans la catégorie 3A si, selon le cas :

- a) il n'est pas un résident d'un foyer de soins de longue durée et il a besoin d'un haut niveau de services ou reçoit un tel niveau de services en application de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;
- b) il occupe un lit dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et il a besoin d'un niveau de soins différent;
- c) il est un résident en séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée qui demande à être transféré à ce foyer conformément à son premier choix;
- d) il est un résident en séjour de courte durée d'un foyer de soins de longue durée dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire et il demande à être transféré au foyer en qualité de résident en séjour de longue durée.

(3) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) qui ne satisfait pas aux critères régissant le placement dans la catégorie 3A est placé dans la catégorie 3B.

Autres placements

174. (1) L'auteur d'une demande est placé dans la catégorie 4A ou 4B de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée s'il ne satisfait pas aux exigences régissant le placement dans la catégorie 1, 2, 3A ou 3B.

(2) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) est placé dans la catégorie 4A si, selon le cas :

- a) il n'est pas un résident d'un foyer de soins de longue durée et il a besoin d'un haut niveau de services ou reçoit un tel niveau de services en application de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*;
- b) il occupe un lit dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et il a besoin d'un niveau de soins différent;
- c) il est un résident en séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée qui cherche à être transféré à ce foyer conformément à son premier choix;
- d) il est un résident en séjour de courte durée d'un foyer de soins de longue durée dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire et il demande à être transféré au foyer en qualité de résident en séjour de longue durée.

(3) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (1) qui ne satisfait pas aux critères régissant le placement dans la catégorie 4A est placé dans la catégorie 4B.

Catégorie des anciens combattants

175. Malgré les articles 171 à 174, l'auteur d'une demande est placé dans la catégorie des anciens combattants de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si, selon le cas :

- a) le foyer a des lits d'accès prioritaire aux anciens combattants et l'auteur de la demande est un ancien combattant qui a demandé l'autorisation d'être admis à un lit d'accès prioritaire aux anciens combattants;
- b) le foyer est ou sera un foyer de soins de longue durée temporaire lié, un foyer de soins de longue durée réouvert ou un foyer de soins de longue durée de remplacement qui a des lits d'accès prioritaire aux anciens combattants et l'auteur de la demande :
 - (i) d'une part, est un résident en séjour de longue durée qui occupe un lit d'accès prioritaire aux anciens combattants dans un foyer de soins de longue durée et il a demandé l'autorisation d'être admis à un lit d'accès prioritaire aux anciens combattants,
 - (ii) d'autre part, satisfait par ailleurs aux exigences applicables de l'article 178, 179 ou 180, selon le cas, à l'égard du lit d'accès prioritaire aux anciens combattants.

Catégorie des échanges

176. (1) Malgré les articles 171 à 174, l'auteur d'une demande est placé dans la catégorie des échanges de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :
- (i) il occupe un lit dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou un hôpital privé auquel un permis est accordé en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés*,
 - (ii) il occupe un lit dans un établissement psychiatrique au sens de la *Loi sur la santé mentale* qui est tenu de fournir des services en milieu hospitalier conformément à cette loi,
 - (iii) il occupe un lit dans un foyer de groupe au sens que le Règlement 272 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* donne au terme «group home»,
 - (iv) il réside dans un logement avec services de soutien dans le cadre d'un programme subventionné par le ministère ou par un réseau local d'intégration des services de santé aux fins de la fourniture de services de soutien personnel et de services d'aides familiales aux personnes qui ont besoin de tels services sur place 24 heures par jour,
 - (v) il est un résident en séjour de longue durée d'un autre foyer de soins de longue durée;
- b) il fait l'objet d'une entente, conclue entre le foyer de soins de longue durée auquel il cherche à être admis, au moins un hôpital, établissement, foyer de groupe ou programme visé aux sous-alinéas a) (i) à (iv) et, éventuellement, un ou plusieurs autres hôpitaux, établissements, foyers de groupe, programmes ou foyers de soins de longue durée, sur l'échange de résidents ou pensionnaires ou de patients ou malades identifiés en vue de répondre à leurs besoins spécialisés;
- c) par suite de l'échange, il deviendra un résident du foyer de soins de longue durée auquel il cherche à être admis et un résident du foyer recevra son congé.

(2) Malgré les articles 171 à 174, si un coordonnateur des placements prend connaissance de la possibilité de faire un échange entre un résident d'un foyer de soins de longue durée qui cherche à être admis à un deuxième foyer de soins de longue durée et un résident de ce deuxième foyer qui cherche à être admis au premier foyer, chaque résident est placé dans la catégorie des échanges de la liste d'attente appropiée.

Catégorie des réadmissions

177. (1) Malgré les articles 171 à 174, l'auteur d'une demande est placé dans la catégorie des réadmissions de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si, selon le cas :

- a) il a déjà occupé un lit dans le foyer en qualité de résident en séjour de longue durée, mais il ne l'occupe plus en raison d'une absence médicale ou psychiatrique ayant duré plus longtemps que la période permise en application de l'article 138 qui a entraîné sa mise en congé par le titulaire de permis;
- b) il a déjà occupé un lit dans le foyer en qualité de résident en séjour de longue durée, mais il ne l'occupe plus en raison d'une situation d'urgence sévissant au foyer qui a entraîné sa mise en congé par le titulaire de permis;
- c) il est un résident d'une unité spécialisée qui demande d'être admis au foyer de soins de longue durée où il était un résident immédiatement avant son admission à l'unité spécialisée;
- d) il a reçu son congé d'une unité spécialisée en raison d'une absence médicale ou psychiatrique ayant duré plus longtemps que la période permise en application de l'article 138 et il demande d'être admis au foyer de soins de longue durée où il était un résident immédiatement avant son admission à l'unité spécialisée.

(2) L'auteur d'une demande auquel s'applique l'alinéa (1) a) ou b) ne doit être placé que dans la catégorie des réadmissions de la liste d'attente du foyer d'où il a le plus récemment été mis en congé.

Catégorie des foyers de soins de longue durée temporaires liés

178. Malgré les articles 171 à 174 et l'article 176, mais sous réserve de l'article 175, l'auteur d'une demande est placé dans la catégorie des foyers de soins de longue durée temporaires liés sur la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si :

- a) d'une part, le foyer de soins de longue durée est ou sera un foyer de soins de longue durée temporaire lié;
- b) d'autre part, l'auteur de la demande est un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée original ou en était un immédiatement avant la fermeture de son lit au foyer.

Catégorie des foyers de soins de longue durée réouverts

179. Malgré les articles 171 à 174 et l'article 176, mais sous réserve de l'article 175, l'auteur d'une demande est placé dans la catégorie des foyers de soins de longue durée réouverts de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si :

- a) d'une part, le foyer de soins de longue durée est ou sera un foyer de soins de longue durée réouvert;
- b) d'autre part, l'auteur de la demande :

- (i) soit est un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée original,
- (ii) soit était un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée original immédiatement avant la fermeture temporaire de son lit au foyer,
- (iii) soit est un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée temporaire lié.

Catégorie des foyers de soins de longue durée de remplacement

180. Malgré les articles 171 à 174 et l'article 176, mais sous réserve de l'article 175, l'auteur d'une demande est placé dans la catégorie des foyers de soins de longue durée de remplacement de la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée si :

- a) d'une part, le foyer de soins de longue durée est ou sera un foyer de soins de longue durée de remplacement;
- b) d'autre part, l'auteur de la demande :
 - (i) soit est un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée original,
 - (ii) soit était un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée original immédiatement avant la fermeture permanente de son lit au foyer,
 - (iii) soit est un résident en séjour de longue durée du foyer de soins de longue durée temporaire lié.

CLASSEMENT DES CATÉGORIES

Classement des catégories

181. Pour chaque catégorie de lits indiquée à une colonne du tableau du présent article, les catégories de la liste d'attente sont classées dans l'ordre indiqué dans les rangées au-dessous de la catégorie de lits, de sorte qu'une catégorie mentionnée à une rangée supérieure a priorité sur celle mentionnée à une rangée inférieure.

TABLEAU
CLASSEMENT DES CATÉGORIES DE LISTES D'ATTENTE (SÉJOUR DE LONGUE DURÉE)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Catégorie de lits	Lits dans un foyer de soins de longue durée temporaire lié, sauf les lits d'accès prioritaire aux anciens combattants	Lits dans un foyer de soins de longue durée réouvert, sauf les lits d'accès prioritaire aux anciens combattants	Lits dans un foyer de soins de longue durée de remplacement, sauf les lits d'accès prioritaire aux anciens combattants	Lits d'accès prioritaire aux anciens combattants dans un foyer de soins de longue durée, sauf un foyer de soins de longue durée temporaire lié, un foyer de soins de longue durée réouvert ou un foyer de soins de longue durée de remplacement	Lits d'accès prioritaire aux anciens combattants dans un foyer de soins de longue durée temporaire lié, un foyer de soins de longue durée réouvert ou un foyer de soins de longue durée de remplacement	Tous les autres lits réservés au séjour de longue durée dans un foyer de soins de longue durée
Catégories de listes d'attente	Foyers temporaires liés	Foyers réouverts	Foyers de remplacement	Anciens combattants	Anciens combattants visés à l'alinéa 175 b)	Échanges
	Échanges	Échanges	Échanges	Échanges	Anciens combattants visés à l'alinéa 175 a)	Réadmissions
	Réadmissions	Réadmissions	Réadmissions	Réadmissions	Échanges	1
	1	1	1	1	Réadmissions	2
	2	2	2	2	1	3A
	3A	3A	3A	3A	2	3B
	3B	3B	3B	3B	3A	4A
	4A	4A	4A	4A	3B	4B
	4B	4B	4B	4B	4A	
					4B	

CLASSEMENT AU SEIN DES CATÉGORIES

Classement au sein des catégories

182. (1) Au sein de chaque catégorie d'une liste d'attente indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article, les auteurs de demande sont classés aux fins d'admission conformément aux règles indiquées en regard de la catégorie aux colonnes 2 et 3 du tableau.

(2) Si, dans les six semaines de sa première demande d'autorisation à être admis, en qualité de résident en séjour de longue durée, à un ou plusieurs foyers de soins de longue durée, l'auteur d'une demande fait une ou plusieurs autres demandes semblables, les autres demandes faites au cours de cette période sont, aux fins du tableau du présent article, réputées avoir été faites au même moment que la première demande.

(3) Si un coordonnateur des placements décide que l'auteur d'une demande est inadmissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée, mais qu'il est décidé plus tard qu'il est admissible à un tel foyer en cette même qualité par suite d'une demande présentée à la Commission d'appel en vertu du paragraphe 43 (9) de la Loi ou d'un appel interjeté devant la Cour divisionnaire en vertu du paragraphe 54 (1) de la Loi, et que ce dernier demande alors l'autorisation d'être admis, en cette qualité, à un ou plusieurs foyers de soins de longue durée :

- a) d'une part, la demande d'autorisation est, aux fins du tableau du présent article, réputée avoir été faite au moment où le coordonnateur des placements a décidé que l'auteur de la demande était inadmissible;
- b) d'autre part, les autres demandes d'autorisation à être admis à un ou plusieurs foyers de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée que l'auteur de la demande a faites dans les six semaines de sa première demande sont, aux fins du tableau, réputées avoir été faites au moment où la première demande est, aux termes de l'alinéa a), réputée avoir été faite.

TABLEAU
RÈGLES DE CLASSEMENT AU SEIN DES CATÉGORIES

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie	Règles	Règles supplémentaires
1.	Foyers de soins de longue durée temporaires liés, foyers de soins de longue durée réouverts et foyers de soins de longue durée de remplacement	Les auteurs de demande sont classés selon la date de leur admission au foyer de soins de longue durée original. Ceux qui n'étaient pas des résidents du foyer de soins de longue durée original et qui cherchent à être admis à un foyer réouvert ou à un foyer de remplacement à partir d'un foyer temporaire lié sont classés selon la date de leur admission au foyer temporaire lié.	Si deux auteurs de demande ou plus sont classés au même rang, ils sont classés entre eux selon la première date à laquelle il a été décidé qu'ils étaient admissibles au foyer original ou au foyer temporaire lié.
2.	Anciens combattants	Foyers temporaires liés, foyers réouverts ou foyer de remplacement a) Les anciens combattants qui demandent à être admis aux lits d'accès prioritaire aux anciens combattants dans un foyer de soins de longue durée temporaire lié, un foyer réouvert ou un foyer de remplacement sont classés selon la date de leur admission à un lit d'accès prioritaire aux anciens combattants dans le foyer de soins de longue durée original ou le foyer de soins de longue durée temporaire lié.	Si deux anciens combattants ou plus sont classés au même rang, ils sont classés entre eux selon la première date à laquelle il a été décidé qu'ils étaient admissibles au foyer original ou au foyer temporaire lié.
		Situation de crise b) Les anciens combattants qui ne sont pas visés par la règle a) de la présente catégorie et dont l'admission immédiate est nécessaire du fait d'une situation de crise découlant de leur état ou de leur situation ont la priorité sur tous les autres anciens combattants.	Si plusieurs anciens combattants se trouvent dans cette situation au même moment, ils sont classés entre eux selon l'urgence de la nécessité de les admettre.
		Continuum de soins c) Les anciens combattants qui ne sont pas visés par les règles a) et b) de la présente catégorie, mais qui demandent un continuum de soins et qui sont inscrits sur la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée fournissant un continuum de soins, ont la priorité sur tous les autres anciens combattants qui ne sont pas visés par les règles a) et b).	Si plusieurs anciens combattants se trouvent dans cette situation au même moment, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée.
		Autres anciens combattants d) Les anciens combattants qui ne sont pas visés par les règles a), b) et c) de la présente catégorie sont classés entre eux selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée.	Si deux anciens combattants ou plus sont classés au même rang, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle il a été décidé qu'ils étaient admissibles à être admis.

Numéro	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Catégorie	Règles	Règles supplémentaires
3.	Échanges (mais seulement pour les auteurs de demande inscrits dans la catégorie des échanges du fait du paragraphe 176 (2))	Réunification des conjoints ou partenaires a) Les auteurs de demande qui cherchent à être admis au foyer de soins de longue durée dans lequel leur conjoint ou partenaire est un résident en séjour de longue durée et qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 155 (1) ont la priorité sur tous les autres auteurs de demande dans la catégorie des échanges du fait du paragraphe 176 (2).	Si plusieurs auteurs de demande se trouvent dans cette situation au même moment, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle leur conjoint ou partenaire a été admis au foyer de soins de longue durée.
		Religion, origine ethnique ou origine linguistique b) Les auteurs de demande qui ne sont pas visés par la règle a) de la présente catégorie, mais qui sont de la religion, de l'origine ethnique ou de l'origine linguistique dont le foyer ou une de ses unités ou aires sert principalement les intérêts ont la priorité sur tous les autres auteurs de demande.	Si plusieurs auteurs de demande se trouvent dans cette situation au même moment, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée, ou à une de ses unités ou aires.
		Autres échanges dans la présente catégorie c) Les auteurs de demande dans la catégorie des échanges prévue au paragraphe 176 (2) qui ne sont pas visés par les règles a) et b) de la présente catégorie sont classés entre eux selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée.	
4.	Réadmissions	Les auteurs de demande sont classés selon la date de leur admission originale au foyer.	Si deux auteurs de demande ou plus sont classés au même rang, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle il a été décidé qu'ils étaient admissibles à être admis.
5.	1 (Situation de crise)	Les auteurs de demande sont classés selon l'urgence de leur nécessité d'admission.	
6.	2 (Réunification des conjoints ou partenaires)	Les auteurs de demande sont classés selon la date à laquelle leur conjoint ou partenaire a été admis au foyer de soins de longue durée.	
7.	3A, 3B (Religion, origine ethnique ou origine linguistique) 4A, 4B (Autres) Catégorie des échanges du fait du paragraphe 176 (1)	Continuum de soins a) Les auteurs de demande qui demandent un continuum de soins et qui sont inscrits sur la liste d'attente d'un foyer de soins de longue durée offrant un continuum de soins ont la priorité sur tous les autres auteurs de demande de la même catégorie.	Si plusieurs auteurs de demande se trouvent dans cette situation au même moment, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée.
		Auteurs de demande qui ne demandent pas un continuum de soins b) Les auteurs de demande de la même catégorie qui ne demandent pas un continuum de soins sont classés entre eux selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée.	Si deux auteurs de demande ou plus sont classés au même rang, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle il a été décidé qu'ils étaient admissibles à être admis.
8.	Séjours de courte durée dans le cadre des programmes de relève et de convalescence	Les auteurs de demande sont classés selon la date à laquelle ils ont demandé l'autorisation d'être admis au foyer de soins de longue durée.	Si deux auteurs de demande ou plus sont classés au même rang, ils sont classés entre eux selon la date à laquelle il a été décidé qu'ils étaient admissibles à être admis.

CHANGEMENT DE CATÉGORIE

Changement de catégorie

183. (1) S'il sait que l'état ou la situation de l'auteur d'une demande inscrit sur une liste d'attente qu'il tient a changé ou qu'un changement s'est produit au foyer de soins de longue durée sur la liste d'attente duquel l'auteur de la demande est inscrit et que ce dernier devrait en conséquence être placé dans une catégorie différente de la liste d'attente conformément aux articles 170 à 180, le coordonnateur des placements le place dans cette catégorie.

(2) S'il prend connaissance que l'auteur d'une demande inscrit sur la liste d'attente devrait être placé dans la catégorie des échanges visée au paragraphe 176 (2), le coordonnateur des placements le place dans cette catégorie.

AUTORISATION DE L'ADMISSION

Retrait de l'approbation par le titulaire de permis

184. (1) Sous réserve de l'article 163, le présent article s'applique lorsque le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée a approuvé l'admission de l'auteur d'une demande au foyer en vertu de l'article 162, mais que l'admission de ce dernier n'a pas encore été autorisée par le coordonnateur des placements.

(2) Si les renseignements que fournit le coordonnateur des placements au titulaire de permis indiquent qu'un changement s'est produit dans l'état de l'auteur de la demande et que, de ce fait, il existe un des motifs énoncés au paragraphe 44 (7) de la Loi pour refuser l'approbation, le titulaire de permis peut retirer l'approbation de l'admission de l'auteur de la demande au foyer de soins de longue durée conformément aux dispositions 1 et 3 du paragraphe 44 (14) de la Loi.

(3) Lorsqu'il donne au titulaire de permis une copie d'une réévaluation conformément au paragraphe 44 (14) de la Loi, le coordonnateur des placements demande au titulaire de permis de décider s'il y a lieu de retirer l'approbation de l'admission conformément à ce paragraphe.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), le titulaire de permis, au plus tard un jour ouvrable après avoir reçu la demande du coordonnateur des placements visée au paragraphe (3), réexamine les documents conformément au paragraphe 44 (14) de la Loi et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. S'il décide de ne pas retirer l'approbation de l'admission de l'auteur de la demande, il donne au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit qu'exige la disposition 2 du paragraphe 44 (14) de la Loi.
2. S'il décide de retirer l'approbation de l'admission de l'auteur de la demande, il donne l'avis écrit visé à la disposition 3 du paragraphe 44 (14) de la Loi conformément aux exigences applicables de cette disposition.

(5) Lorsque le titulaire de permis, au plus tard un jour ouvrable après avoir reçu la demande du coordonnateur des placements visée au paragraphe (3), demande par écrit au coordonnateur des placements compétent de lui fournir les renseignements supplémentaires que ce dernier estime pertinents pour décider s'il y a lieu de retirer l'approbation de l'admission de l'auteur de la demande au foyer, le coordonnateur des placements les lui fournit.

(6) Le titulaire de permis donne l'avis approprié visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (4) au plus tard un jour ouvrable après avoir reçu les renseignements supplémentaires demandés en vertu du paragraphe (5).

Autorisation de l'admission

185. (1) Le coordonnateur des placements compétent n'autorise l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande a demandé l'autorisation d'être admis au programme de séjour de longue durée ou de courte durée du foyer, selon le cas, et il est satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 44 (11) de la Loi;
- b) le titulaire de permis du foyer n'a pas retiré son approbation de l'admission de l'auteur de la demande en vertu de l'article 184;
- c) la catégorie d'hébergement que l'auteur de la demande attend, selon les dossiers, est disponible au foyer;
- d) il n'y a personne sur la liste d'attente du foyer qui, selon les dossiers, attend la catégorie d'hébergement qui est disponible au foyer, qui a priorité sur l'auteur de la demande et dont l'admission peut être autorisée en vertu du présent article;
- e) au plus tard 24 heures après avoir été avisé par le coordonnateur des placements que l'hébergement est disponible au foyer, l'auteur de la demande consent à y être admis;
- f) s'il demande l'autorisation d'être admis au foyer en qualité de résident en séjour de longue durée ou de résident en séjour de courte durée en lit provisoire, l'auteur de la demande convient de ce qui suit avec le titulaire de permis du foyer :
 - (i) il s'installera au foyer avant midi le cinquième jour suivant celui où il est avisé que l'hébergement y est disponible, à moins qu'il ne convienne avec le titulaire de permis de s'installer plus tard ce jour-là,
 - (ii) il paiera pour chacun des cinq jours prévus au sous-alinéa (i), qu'il s'installe ou non au foyer, les frais d'hébergement exigés en application des paragraphes 91 (1) et (3) de la Loi,
 - (iii) s'il s'installe au foyer le jour où il est avisé que l'hébergement est disponible, il paiera pour ce jour-là les frais d'hébergement exigés en application des paragraphes 91 (1) et (3) de la Loi.

(2) Pour l'application des alinéas (1) c) et d), les catégories d'hébergement que l'auteur d'une demande peut attendre, selon les dossiers, sont les suivantes :

1. Hébergement d'une femme dans le cadre d'un programme de relèvement ou de convalescence.
2. Hébergement d'un homme dans le cadre d'un programme de relèvement ou de convalescence.

3. Hébergement avec services de base d'une femme dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée.
4. Hébergement avec services de base d'un homme dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée.
5. Hébergement à deux lits d'une femme dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée.
6. Hébergement à deux lits d'un homme dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée.
7. Hébergement individuel d'une femme dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée.
8. Hébergement individuel d'un homme dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée.
9. Hébergement avec services de base d'une femme dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.
10. Hébergement avec services de base d'un homme dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.
11. Hébergement à deux lits d'une femme dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.
12. Hébergement à deux lits d'un homme dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.
13. Hébergement individuel d'une femme dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.
14. Hébergement individuel d'un homme dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.

(3) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée ou de résident en séjour de courte durée en lit provisoire annule l'autorisation si celui-ci ne s'installe pas au foyer avant midi le cinquième jour suivant celui où il est avisé que l'hébergement y est disponible ou plus tard ce jour-là, selon ce que conviennent l'auteur de la demande et le titulaire de permis.

(4) Le coordonnateur des placements qui autorise l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relèvement ou de convalescence peut annuler l'autorisation si celui-ci ne s'installe pas au foyer le jour où il a convenu de le faire.

(5) Le coordonnateur des placements est soustrait à l'application des alinéas 44 (11) a) à c) de la Loi à l'égard de l'autorisation de l'admission de l'auteur d'une demande si ce dernier est une personne visée au paragraphe 159 (1) du présent règlement.

Obligation d'informer le coordonnateur des placements en cas de vacances

186. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée, dans les 24 heures qui suivent le moment où un lit du foyer n'est plus occupé, avise le coordonnateur des placements compétent du fait que le lit n'est plus occupé, de la catégorie d'hébergement auquel appartient le lit et de la date à laquelle il sera disponible pour occupation.

Pré-réserve : séjour de courte durée dans le cadre d'un programme de relèvement

187. Le coordonnateur des placements compétent peut autoriser l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relèvement pour une date ultérieure qui tombe au plus tard un an après la date de l'autorisation.

Durée du séjour de courte durée dans le cadre d'un programme de relèvement ou de convalescence

188. (1) Lorsqu'il autorise l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relèvement ou de convalescence, le coordonnateur des placements indique la durée du séjour autorisé et les premier et dernier jours de celui-ci.

(2) Nul coordonnateur des placements ne doit autoriser l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relèvement pour un séjour dépassant 60 jours consécutifs.

(3) Nul coordonnateur des placements ne doit autoriser l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de convalescence pour un séjour dépassant 90 jours consécutifs.

(4) Nul coordonnateur des placements ne doit autoriser l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de relèvement pour un séjour qui dépasse 90 jours une fois celui-ci ajouté aux autres séjours que l'auteur de la demande a faits au cours de l'année civile dans le cadre du programme de relèvement d'un foyer de soins de longue durée.

(5) Nul coordonnateur des placements ne doit autoriser l'admission de l'auteur d'une demande à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de courte durée dans le cadre du programme de convalescence pour un séjour qui dépasse 90 jours une fois celui-ci ajouté aux autres séjours que l'auteur de la demande a faits au cours de l'année civile dans le cadre du programme de convalescence d'un foyer de soins de longue durée.

PROGRAMME DE SÉJOUR DE COURTE DURÉE EN LIT PROVISOIRE

Tenue d'une liste d'attente : lits provisoires

189. Le coordonnateur des placements compétent d'un foyer de soins de longue durée qui compte des lits provisoires tient une liste d'attente distincte aux fins d'admission à un lit provisoire, laquelle s'ajoute à toute liste d'attente que l'article 165 exige de tenir.

Approbation du titulaire de permis : lits provisoires

190. Les adaptations suivantes à l'article 162 s'appliquent à l'égard de l'auteur d'une demande d'admission à un lit provisoire :

1. L'avis du titulaire de permis prévu au paragraphe 162 (3) concernant l'approbation ou le refus d'approbation de l'admission de l'auteur de la demande doit être donné dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande présentée en application du paragraphe 162 (1) au lieu de cinq jours ouvrables.
2. Toute demande de renseignements supplémentaires que présente le titulaire de permis en vertu du paragraphe 162 (4) est présentée dans les trois jours ouvrables prévus à la disposition 1 et l'avis du titulaire de permis prévu au paragraphe 162 (5) est donné au plus tard un jour ouvrable après réception des renseignements supplémentaires qui sont fournis.

Restriction : liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire

191. Pour l'application de l'article 164, une demande d'admission à un programme de séjour de courte durée en lit provisoire est considérée comme une demande d'admission en qualité de résident en séjour de courte durée.

Exigences : placement sur une liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire

192. (1) Le coordonnateur des placements compétent place une personne sur la liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire d'un foyer de soins de longue durée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne occupe un lit dans un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* et a besoin d'un niveau de soins différent;
- b) un médecin a décidé que la personne n'a pas besoin des services de soins actifs offerts par l'hôpital;
- c) un coordonnateur des placements décide que la personne est admissible à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée en application de l'article 155;
- d) la personne est inscrite sur au moins une liste d'attente aux fins d'admission à un lit dans le cadre d'un programme de séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée;
- e) le placement de la personne sur la liste d'attente ne fera pas passer à plus de cinq le nombre total de listes d'attente d'un programme de séjour de courte durée sur lesquelles elle est placée;
- f) la personne présente, conformément au présent règlement, une demande d'autorisation d'admission à un lit provisoire du foyer;
- g) le titulaire de permis du foyer approuve l'admission de la personne à un lit provisoire du foyer.

(2) L'article 166 ne s'applique pas au placement sur une liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire.

Classement sur la liste d'attente : lits provisoires

193. (1) Les articles 169 à 181 et le paragraphe 182 (1) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande d'admission à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire.

(2) Les auteurs de demande qui sont inscrits sur la liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire d'un foyer de soins de longue durée sont classés à ces fins selon le moment auquel ils ont demandé l'autorisation d'être admis à un lit provisoire du foyer.

(3) Les paragraphes 182 (2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations suivantes, au classement des auteurs de demande inscrits sur une liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire d'un foyer de soins de longue durée :

1. La mention d'un «résident en séjour de longue durée» vaut mention d'un résident en séjour de courte durée en lit provisoire.
2. La mention du «tableau du présent article» ou «du tableau» vaut mention du paragraphe 193 (2).

Retrait de la liste d'attente : lits provisoires

194. L'article 167, plutôt que l'article 168, s'applique à la liste d'attente tenue aux fins d'admission à un lit provisoire.

Autorisation d'admission : lits provisoires

195. (1) Le coordonnateur des placements compétent n'autorise l'admission de l'auteur d'une demande au programme de séjour de courte durée en lit provisoire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'admission de l'auteur de la demande peut être autorisée en vertu de l'article 185;
- b) l'auteur de la demande a demandé l'autorisation d'être admis à un lit provisoire du foyer;
- c) l'auteur de la demande satisfait aux conditions de placement sur une liste d'attente aux fins d'admission à un lit provisoire qu'énonce l'article 192.

(2) Si la catégorie d'hébergement disponible dans le cadre du programme de séjour de courte durée en lit provisoire est une des catégories visées à la disposition 11, 12, 13 ou 14 du paragraphe 185 (2) et qu'aucun auteur de demande, selon les dossiers, n'attend cet hébergement, le titulaire de permis rend l'hébergement disponible en tant qu'hébergement avec services de base.

Durée du séjour en lit provisoire et autres règles

196. Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un coordonnateur des placements autorise l'admission de l'auteur d'une demande à un lit provisoire d'un foyer de soins de longue durée en qualité de résident :

1. Le coordonnateur des placements indique la durée du séjour autorisé et les premier et dernier jours du séjour.
2. Le coordonnateur des placements ne doit pas autoriser l'admission pour une période de plus de 120 jours consécutifs pour la première période.
3. Après l'admission initiale, et que l'auteur de la demande ait ou non présenté une demande officielle de prolongation, le coordonnateur des placements peut autoriser la prolongation de l'admission de l'auteur de la demande pour au plus 60 jours consécutifs à la fois, si celui-ci :
 - i. d'une part, demeure inscrit sur au moins une liste d'attente aux fins d'admission à un lit dans le cadre du programme de séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée,
 - ii. d'autre part, n'a pas encore reçu une offre autorisant son admission en qualité de résident en séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée comme le prévoit l'article 185.
4. Si le coordonnateur des placements autorise une prolongation de l'admission, la prolongation ne doit être autorisée que dans les sept jours précédant le dernier jour du séjour.

Retrait du résident occupant un lit provisoire de la liste d'attente

197. Les paragraphes 167 (1), (2) et (3) s'appliquent lorsqu'un coordonnateur des placements offre d'autoriser l'admission d'un résident qui occupe un lit provisoire à un foyer de soins de longue durée en qualité de résident en séjour de longue durée et que le résident refuse de consentir à l'admission, refuse de convenir de ce que prévoit l'alinéa 185 (1) f) ou ne s'installe pas au foyer au plus tard le cinquième jour suivant celui où il est avisé que l'hébergement y est disponible.

UNITÉS SPÉCIALISÉES

Désignation d'unités spécialisées

198. (1) Le présent article s'applique à la désignation d'unités spécialisées pour l'application du paragraphe 39 (3) de la Loi.

(2) Le directeur peut, sur la recommandation du réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé un foyer de soins de longue durée, désigner un nombre précisé de lits dans le cadre du programme de séjour de longue durée comme unité spécialisée au foyer, sous réserve des conditions qu'il précise.

(3) Lorsqu'il recommande au directeur de désigner une unité spécialisée, le réseau local d'intégration des services de santé lui fournit ce qui suit :

1. Une évaluation visant à déterminer la nécessité pour une unité spécialisée de fournir ou d'offrir certains types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens aux résidents, compte tenu des observations du coordonnateur des placements compétent, du titulaire de permis du foyer et d'autres personnes que le réseau local d'intégration des services de santé estime concernées.
2. Une analyse des avantages et des désavantages découlant de la désignation d'une unité spécialisée.
3. Une description de la population résidente devant être desservie par l'unité spécialisée.
4. Une description de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens devant être fournis par l'unité spécialisée.
5. Une déclaration indiquant que le réseau local d'intégration des services de santé est convaincu que le titulaire de permis sera financièrement en mesure de fournir les types d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens devant être fournis par l'unité spécialisée.
6. Une déclaration du titulaire de permis indiquant qu'il a consenti à la désignation proposée.

7. Une proposition de surveillance, d'évaluation et de présentation de rapports concernant l'utilisation et l'efficacité de l'unité spécialisée.

(4) Le directeur ne doit désigner une unité spécialisée dans un foyer de soins de longue durée que s'il est convaincu que le titulaire de permis respecte actuellement les exigences prévues par la Loi et qu'il a des antécédents satisfaisants en matière de conformité, comme le mentionne la disposition 3 du paragraphe 299 (1).

(5) Le directeur avise par écrit un coordonnateur des placements lorsqu'une unité spécialisée est désignée dans un foyer de soins de longue durée pour lequel il est le coordonnateur des placements compétent.

(6) Le directeur peut modifier les conditions d'une désignation en tout temps.

Entente conclue avec le réseau local d'intégration des services de santé

199. (1) L'exploitation d'une unité spécialisée par un titulaire de permis est assujettie aux conditions d'une entente qu'il conclut avec le réseau local d'intégration des services de santé.

(2) L'entente conclue entre le titulaire de permis et le réseau local d'intégration des services de santé contient également les conditions éventuelles que précise le directeur en vertu des paragraphes 198 (2) et (6).

Tenue d'une liste d'attente : unité spécialisée

200. Le coordonnateur des placements compétent d'un foyer de soins de longue durée tient une liste d'attente distincte aux fins d'admission à chaque unité spécialisée désignée dans le foyer conformément au présent règlement, laquelle s'ajoute aux listes d'attente qui doivent être tenues en application de l'article 165.

Exigences : placement sur une liste d'attente aux fins d'admission à une unité spécialisée

201. (1) Le coordonnateur des placements compétent place une personne sur la liste d'attente aux fins d'admission à une unité spécialisée dans un foyer de soins de longue durée en application de l'article 200 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le coordonnateur des placements décide que la personne est admissible à un tel foyer en qualité de résident en séjour de longue durée en vertu de l'article 155;
- b) la personne demande conformément au présent règlement l'autorisation d'être admise à l'unité spécialisée;
- c) le coordonnateur des placements est convaincu, sur la foi des évaluations effectuées et des renseignements fournis, que la personne a besoin et tirera vraisemblablement avantage du type d'hébergement, de soins, de services, de programmes et de biens qui sont fournis dans l'unité spécialisée;
- d) le titulaire de permis du foyer approuve l'admission de la personne à l'unité spécialisée;
- e) le placement de la personne sur la liste d'attente de l'unité spécialisée ne fera pas passer à plus de cinq le nombre total de listes d'attente sur lesquelles elle est placée aux fins d'admission à un programme de séjour de longue durée, à moins que son admission immédiate ne soit nécessaire du fait d'une situation de crise découlant de son état ou de sa situation.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) e), lorsqu'une personne sera placée sur la liste d'attente d'une unité spécialisée dans un foyer de soins de longue durée et également dans la catégorie 3A ou 3B de la liste d'attente d'une unité ou d'une aire du foyer qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière visée à l'article 173, ou encore sur la liste d'attente du foyer à l'égard d'un autre endroit que l'unité, l'aire ou l'unité spécialisée, toutes les listes d'attente sont considérées comme une seule liste.

Catégories de listes d'attente et classement

202. (1) Les articles 169 à 175 et 177 à 181 et le paragraphe 182 (1) ne s'appliquent pas à l'auteur d'une demande qui cherche à être admis à une unité spécialisée dans un foyer de soins de longue durée.

(2) La personne qui a reçu son congé d'une unité spécialisée en raison d'une absence médicale ou psychiatrique dépassant la période permise en application de l'article 138 et qui demande à être admise à l'unité spécialisée est placée dans la catégorie des réadmissions de la liste d'attente de l'unité spécialisée.

(3) Les auteurs de demande inscrits sur la liste d'attente d'une unité spécialisée d'un foyer de soins de longue durée sont classés aux fins d'admission selon l'ordre de priorité suivant :

1. La priorité est d'abord accordée aux auteurs de demande qui sont placés dans la catégorie des réadmissions de la liste d'attente de l'unité spécialisée. Ces auteurs de demande sont classés entre eux selon la date de leur admission initiale à l'unité.
2. La priorité est ensuite accordée aux auteurs de demande dont l'admission immédiate est nécessaire du fait d'une situation de crise découlant de leur état ou de leur situation. Ces auteurs de demande sont classés entre eux selon l'urgence de la nécessité de les admettre.

3. Tous les autres auteurs de demande sont classés sur la liste d'attente selon le moment auquel ils ont demandé l'autorisation d'être admis à l'unité spécialisée.

Autorisation d'admission : unité spécialisée

203. Le coordonnateur des placements compétent n'autorise l'admission de l'auteur d'une demande à l'unité spécialisée que si :

- a) d'une part, l'admission de l'auteur de la demande peut être autorisée en vertu de l'article 185;
- b) d'autre part, l'auteur de la demande satisfait aux exigences de l'article 201 en ce qui a trait au placement sur une liste d'attente de l'unité spécialisée.

Réévaluation

204. Le titulaire de permis veille à ce que chaque résident d'une unité spécialisée fasse l'objet d'une réévaluation interdisciplinaire tous les trois mois, ou plus tôt si son état ou sa situation change, afin de décider s'il continue d'avoir besoin et s'il tire avantage de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens qui y sont fournis.

Transfert : unités spécialisées

205. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée peut transférer un résident qui obtient son congé d'une unité spécialisée en application du paragraphe 146 (7) à une autre aire du foyer.

(2) Le titulaire de permis avise le coordonnateur des placements, dans les 24 heures, de chaque transfert effectué en vertu du paragraphe (1).

(3) Le titulaire de permis tient une liste des transferts distincte conformément à l'article 207 à l'égard de l'hébergement dans l'unité spécialisée et cet article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux transferts de résidents au sein de l'unité spécialisée.

(4) Le résident qui est transféré en vertu du paragraphe (1) est réputé avoir reçu son congé de l'unité spécialisée et avoir été admis au foyer.

(5) Le titulaire de permis peut transférer des résidents d'une unité spécialisée à une autre aire du foyer malgré les règles qui régissent les listes des transferts prévues à l'article 207, la priorité étant toutefois accordée aux résidents visés à l'alinéa 207 (1) f) et malgré le paragraphe 207 (5).

Révocation de la désignation d'une unité spécialisée

206. (1) Le directeur peut révoquer la désignation d'une unité spécialisée dans un foyer de soins de longue durée, ou la désignation de certains lits dans une telle unité, conformément aux conditions qu'il précise :

- a) soit sur la recommandation du réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer;
- b) soit de son propre chef.

(2) Le réseau local d'intégration des services de santé qui recommande une révocation au directeur fournit ce qui suit à ce dernier :

- a) le ou les motifs de sa recommandation;
- b) un plan qu'élabore le réseau en consultation avec le titulaire de permis et le coordonnateur des placements compétent et qui énonce ce qui suit :
 - (i) les arrangements prévus en ce qui a trait à l'hébergement, aux soins et aux services à fournir aux résidents de l'unité spécialisée,
 - (ii) les délais prévus pour la mise en oeuvre du plan;
- c) une proposition concernant ce qui doit advenir des lits qui ne seront plus désignés comme faisant partie de l'unité spécialisée.

(3) Si le directeur révoque une désignation de son propre chef, le réseau local d'intégration des services de santé lui fournit le plan visée à l'alinéa (2) b).

(4) Lorsqu'il révoque une désignation, le directeur :

- a) d'une part, en informe le titulaire de permis, le réseau local d'intégration des services de santé et le coordonnateur des placements compétent;
- b) d'autre part, fournit le plan approuvé, après l'avoir modifié ou non, au titulaire de permis, au réseau local d'intégration des services de santé et au coordonnateur des placements compétent.

(5) Le titulaire de permis se conforme au plan qu'a approuvé le directeur et, dès qu'il le reçoit de ce dernier, il fait ce qui suit :

- a) il avise par écrit chaque résident qui sera touché par la révocation et son mandataire spécial, s'il en a un, de la révocation;
 - b) il communique avec ces résidents et leur mandataire spécial pour amorcer le processus de prise d'arrangements de rechange.
- (6) Le coordonnateur des placements compétent, conformément au plan approuvé, fait ce qui suit :
- a) il informe les auteurs de demande inscrits sur la liste d'attente aux fins d'admission à l'unité spécialisée que la désignation est en voie de révocation;
 - b) il cesse d'autoriser les admissions à l'unité spécialisée conformément au plan approuvé;
 - c) il cesse de tenir une liste d'attente distincte pour l'unité spécialisée du foyer de soins de longue durée.

LISTE DES TRANSFERTS

Liste des transferts

207. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée tient une liste des transferts sur laquelle sont inscrits les noms suivants :

- a) le nom des résidents du foyer qui demandent à être transférés de l'hébergement avec services privilégiés à l'hébergement avec services de base au foyer;
- b) le nom des résidents du foyer qui demandent à être transférés de l'hébergement individuel à l'hébergement à deux lits au foyer;
- c) le nom des résidents du foyer qui demandent à être transférés de l'hébergement avec services de base à l'hébergement à deux lits au foyer;
- d) le nom des résidents du foyer qui demandent à être transférés de l'hébergement avec services de base à l'hébergement individuel au foyer;
- e) le nom des résidents du foyer qui demandent à être transférés de l'hébergement à deux lits à l'hébergement individuel au foyer;
- f) le nom des résidents du foyer qui demandent à être transférés d'un lit qui sera fermé dans les 16 semaines à un autre lit au foyer;
- g) si le foyer a une unité ou aire qui sert principalement les intérêts de personnes d'une religion, d'une origine ethnique ou d'une origine linguistique particulière, le nom des résidents qui :
 - (i) demandent un transfert à l'unité ou à l'aire ou de l'une ou l'autre, selon la catégorie d'hébergement demandée,
 - (ii) sont résidents de l'unité ou de l'aire et demandent de changer de catégorie d'hébergement au sein de l'une ou l'autre.

(2) Le titulaire de permis place le nom d'un résident sur la liste des transferts visée au paragraphe (1) lorsqu'il reçoit la demande de transfert.

(3) Le titulaire de permis :

- a) d'une part, accorde la priorité aux transferts des résidents visés à l'alinéa (1) f);
- b) d'autre part, parmi les résidents visés à l'alinéa (1) f), accorde la priorité aux transferts selon la date de l'admission des résidents au foyer, ceux ayant été admis le plus tôt ayant la priorité sur les autres.

(4) Le titulaire de permis avise sur demande chaque résident inscrit sur la liste des transferts, son mandataire spécial ou toute autre personne désignée par l'un ou l'autre du rang du résident sur celle-ci.

(5) Lorsqu'il comble les vacances au titre de l'hébergement avec services de base, le titulaire de permis offre tour à tour un lit :

- a) d'une part, aux résidents qui demandent à être transférés de l'hébergement avec services privilégiés à l'hébergement avec services de base au foyer;
- b) d'autre part, aux personnes dont l'admission est autorisée par le coordonnateur des placements compétent.

(6) Le titulaire de permis n'est pas tenu d'offrir tour à tour un lit, en vertu du paragraphe (5) :

- a) s'il n'y a personne qui attend l'hébergement avec services de base aux termes de l'alinéa (5) a) ou b) lorsque survient une vacance;
- b) pendant toute période où le directeur enjoint au coordonnateur des placements compétent de cesser d'autoriser des admissions au foyer en application du paragraphe 50 (1) de la Loi.

(7) Malgré le paragraphe (5), le titulaire de permis accorde aux résidents visés à l'alinéa (1) f) la priorité sur ceux qui demandent à être transférés de l'hébergement avec services privilégiés à l'hébergement avec services de base au foyer et les auteurs de demande dont l'admission est autorisée par le coordinateur des placements compétent.

(8) Le titulaire de permis consigne dans un dossier les vacances comblées, notamment la date à laquelle elles l'ont été.

CIRCONSTANCES SPÉCIALES

Processus d'admission : circonstances spéciales

208. (1) Le présent article s'applique lorsque le directeur a décidé que les résidents d'un foyer de soins de longue durée ont besoin d'urgence d'être réinstallés dans un autre foyer pour protéger leur santé ou leur sécurité.

(2) Le directeur avise de sa décision le coordonnateur des placements compétent.

(3) Lorsqu'un résident d'un foyer doit être réinstallé dans un autre foyer exploité par le même titulaire de permis, le coordonnateur des placements compétent et le titulaire de permis sont soustraits à l'obligation de se conformer aux exigences de la partie III de la Loi dans la mesure nécessaire pour procéder à la réinstallation et les adaptations suivantes sont faites quant à l'application de cette partie :

1. Le résident est réputé admissible au deuxième foyer.
2. Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation d'admission à l'égard du résident.
3. Le titulaire de permis est réputé avoir approuvé l'admission du résident en application du paragraphe 44 (7) de la Loi.
4. Sous réserve de la disposition 5, le résident est placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente visée à l'article 171.
5. Les résidents qui doivent être réinstallés dans un deuxième foyer exploité aux termes d'un permis d'urgence temporaire sont classés aux fins d'admission selon l'urgence de leurs besoins.
6. Le coordonnateur des placements compétent n'autorise l'admission que si le résident consent à celle-ci.

(4) Lorsqu'un résident d'un foyer doit être réinstallé dans un autre foyer exploité par un autre titulaire de permis, le coordonnateur des placements compétent et le titulaire de permis sont soustraits à l'obligation de se conformer aux exigences de la partie III de la Loi dans la mesure nécessaire pour procéder à la réinstallation et les adaptations suivantes sont faites quant à l'application de cette partie :

1. Le résident est réputé admissible au deuxième foyer.
2. Le résident n'est pas obligé de demander par écrit l'autorisation d'être admis, à condition d'avoir consenti à la divulgation de tous les renseignements nécessaires pour permettre au coordonnateur des placements compétent de traiter la demande.
3. Le coordonnateur des placements compétent coordonne la fourniture au titulaire de permis du foyer à l'égard duquel l'autorisation d'admission est demandée de tous les renseignements qui sont disponibles dans les circonstances au sujet de l'état physique et mental du résident, de ses besoins en matière de traitement médical et de soins de santé, de sa capacité fonctionnelle, de ses besoins en matière de soins personnels et de son comportement actuel ainsi qu'au cours de l'année précédente. Ces renseignements sont fournis par le titulaire de permis du foyer original du résident et peuvent être communiqués verbalement.
4. Le titulaire de permis, verbalement ou par écrit, approuve ou refuse d'approuver l'admission conformément aux paragraphes 44 (7) à (9) de la Loi dans les 24 heures suivant la réception des renseignements visés à la disposition 3.
5. S'il refuse d'approuver l'admission de la personne, le titulaire de permis fournit au coordonnateur des placements compétent l'avis écrit visé au paragraphe 44 (9) de la Loi, si celui-ci lui en fait la demande. L'avis est fourni dans les cinq jours ouvrables suivant la demande du coordonnateur et une copie de l'avis est également fourni au directeur.
6. Sous réserve de la disposition 7, le résident est placé dans la catégorie 1 de la liste d'attente visée à l'article 171.
7. Les résidents qui doivent être réinstallés dans un deuxième foyer exploité aux termes d'un permis d'urgence temporaire sont classés aux fins d'admission selon l'urgence de leurs besoins.
8. Le coordonnateur des placements compétent n'autorise l'admission que si le résident consent à celle-ci et que le titulaire de permis l'approuve.

(5) Si un résident qui a été réinstallé ailleurs en application du présent article demande à être réadmis au foyer original, le coordonnateur des placements compétent et le titulaire de permis sont soustraits à l'obligation de se conformer aux exigences de la partie III de la Loi dans la mesure nécessaire pour procéder à la réadmission et les adaptations suivantes sont faites quant à l'application de cette partie :

1. Le résident est réputé admissible au foyer original.
2. Le résident n'est pas obligé de demander par écrit l'autorisation d'être admis.

3. Le titulaire de permis est réputé avoir approuvé l'admission du résident en application du paragraphe 44 (7) de la Loi.
4. Le coordonnateur des placements compétent n'autorise l'admission que si le résident consent à celle-ci.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : ADMISSIONS

Dispositions transitoires : admissions

209. (1) Le présent article s'applique à quiconque avait demandé que soit prise une décision touchant l'admissibilité à être admis ou avait demandé l'autorisation d'être admis à une maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, à un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou à un foyer au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article à condition qu'il n'ait pas encore été admis au foyer.

(2) Si le coordonnateur des placements compétent a offert d'autoriser l'admission de la personne à un foyer et que celle-ci a accepté l'offre avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'elle s'y installe après ce jour-là, les dispositions du règlement pertinent pris en application d'une loi visée au paragraphe (1) continuent de s'appliquer à l'offre.

(3) Si le coordonnateur des placements compétent a offert d'autoriser l'admission de la personne à un foyer et que celle-ci n'a pas accepté l'offre avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, celui-ci s'applique à l'offre comme si elle avait été faite en application du présent règlement.

(4) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le coordonnateur des placements compétent n'a pas offert d'autoriser l'admission de la personne à un foyer, le présent règlement s'applique à la demande et le coordonnateur des placements réévalue sa demande pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement, notamment pour s'assurer que la personne est placée dans la catégorie de liste d'attente appropriée.

Dispositions transitoires : lits provisoires

210. (1) Le résident qui occupait un lit provisoire en application du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article continue d'être un résident en séjour de longue durée, pour l'application du présent règlement, tant qu'il occupe le lit.

(2) Si le coordonnateur des placements compétent a offert d'autoriser l'admission d'une personne à un lit provisoire d'un foyer en application du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et que celle-ci a accepté l'offre avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'elle s'y installe après ce jour-là, la personne est un résident en séjour de longue durée, pour l'application du présent règlement, tant et aussi longtemps qu'elle occupe le lit.

PARTIE IV CONSEILS

Définition : «affectation détaillée»

211. La définition qui suit s'applique à la sous-disposition 9 ii du paragraphe 57 (1) et à la sous-disposition 7 ii du paragraphe 60 (1) de la Loi.

«affectation détaillée» Le rapport de rapprochement pour une année civile donnée qui est présenté au ministre en application de l'alinéa 243 (1) a) et au réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer de soins de longue durée et qu'exigent les règlements pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, ainsi que le rapport du vérificateur sur ce rapport de rapprochement.

PARTIE V EXPLOITATION DES FOYERS

ADMINISTRATEUR DU FOYER

Administrateur du foyer

212. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que l'administrateur du foyer soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 64 lits, au moins 16 heures par semaine.
2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 64, mais de moins de 97 lits, au moins 24 heures par semaine.
3. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 97 lits ou plus, au moins 35 heures par semaine.

(2) Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer au paragraphe (1) que six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais en attendant qu'il s'y conforme, il est tenu de veiller à ce que l'administrateur du foyer soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 64 lits, au moins 16 heures par semaine.
2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 64, mais de moins de 100 lits, au moins 24 heures par semaine.
3. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 100 lits ou plus, au moins 35 heures par semaine.

(3) L'administrateur du foyer qui assiste à une réunion ou à une formation se rapportant à ses fonctions est considéré comme étant présent au foyer et au travail tant qu'il peut être rejoint au téléphone.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire de permis veille à ce que quiconque est embauché comme administrateur du foyer après le jour de l'entrée en vigueur du présent article satisfasse aux conditions suivantes :

- a) il est titulaire d'un grade d'études postsecondaires décerné dans le cadre d'un programme d'une durée d'au moins trois ans, ou d'un diplôme d'études postsecondaires en services de santé ou en services sociaux décerné dans le cadre d'un programme d'une durée d'au moins deux ans;
- b) il a au moins trois ans d'expérience :
 - (i) soit dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans le domaine des services de santé ou des services sociaux,
 - (ii) soit dans l'exercice d'autres fonctions de gestion ou de supervision, s'il a déjà terminé avec succès le cours visé à l'alinéa d);
- c) il a des compétences manifestes en leadership et en communication;
- d) il a terminé avec succès un programme d'administration ou de gestion des foyers de soins de longue durée d'une durée d'au moins 100 heures d'instruction ou, sous réserve du paragraphe (6), il est inscrit à un tel programme.

(5) Quiconque travaillait ou était employé comme administrateur du foyer le jour de l'entrée en vigueur du présent article et a continué à occuper ce poste ou à être employé à ce titre peut être embauché comme tel dans un autre foyer de soins de longue durée s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. Avoir travaillé ou avoir été employé pendant au moins trois ans comme administrateur du foyer d'un foyer de soins de longue durée.
2. Avoir terminé avec succès un programme d'administration ou de gestion des foyers de soins de longue durée d'une durée d'au moins 100 heures d'instruction ou, sous réserve du paragraphe (6), être inscrit à un tel programme.

(6) Le titulaire de permis cesse d'employer comme administrateur du foyer quiconque était tenu d'être inscrit au programme visé à l'alinéa (4) d) ou à la disposition 2 du paragraphe (5) s'il cesse d'être inscrit au programme en question ou ne le termine pas avec succès dans les délais suivants :

1. Dans le cas d'un programme comprenant au moins 400 heures d'instruction, dans les cinq ans de son embauchage comme administrateur du foyer.
2. Dans le cas d'un programme comprenant plus de 200, mais moins de 400 heures d'instruction, dans les trois ans de son embauchage comme administrateur du foyer.
3. Dans le cas d'un programme comprenant 200 heures d'instruction ou moins, dans les deux ans de son embauchage comme administrateur du foyer.

DIRECTEUR DES SOINS INFIRMIERS ET DES SOINS PERSONNELS

Directeur des soins infirmiers et des soins personnels

213. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 19 lits, au moins quatre heures par semaine.
2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 19, mais de moins de 30 lits, au moins huit heures par semaine.
3. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 29, mais de moins de 40 lits, au moins 16 heures par semaine.
4. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 39, mais de moins de 65 lits, au moins 24 heures par semaine.

5. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 65 lits ou plus, au moins 35 heures par semaine.

(2) Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer au paragraphe (1) que six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais en attendant qu'il s'y conforme, il est tenu de veiller à ce que le directeur des soins infirmiers et des soins personnels du foyer soit présent chaque semaine au foyer et y travaille régulièrement comme tel pendant les périodes suivantes :

1. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est d'au plus 19 lits, au moins quatre heures par semaine.
2. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 19, mais de moins de 30 lits, au moins huit heures par semaine.
3. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 29, mais de moins de 40 lits, au moins 16 heures par semaine.
4. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 39, mais de moins de 65 lits, au moins 24 heures par semaine.
5. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de plus de 64, mais de moins de 80 lits, au moins 32 heures par semaine.
6. Dans un foyer dont la capacité en lits autorisés est de 80 lits ou plus, au moins 35 heures par semaine.

(3) Dans le cas de foyers dont la capacité en lits autorisés est de plus de 39, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels qui assiste à une réunion ou à une formation se rapportant à ses fonctions est considéré comme étant présent au foyer et au travail tant qu'il peut être rejoint au téléphone.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que quiconque est embauché comme directeur des soins infirmiers et des soins personnels après le jour de l'entrée en vigueur du présent article satisfasse aux conditions suivantes :

- a) il a au moins un an d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans le secteur des soins de longue durée;
- b) il a au moins trois ans d'expérience de travail comme infirmière autorisée ou infirmier autorisé dans l'exercice de fonctions de gestion ou de supervision dans un milieu où sont donnés des soins de santé;
- c) il a des compétences manifestes en leadership et en communication.

DIRECTEUR MÉDICAL

Directeur médical

214. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée conclut avec le directeur médical du foyer une entente écrite qui prévoit au minimum ce qui suit :

1. La durée de l'entente.
2. Les responsabilités du titulaire de permis.
3. Les responsabilités ou les fonctions du directeur médical que lui attribue l'alinéa 72 (3) b) de la Loi, telles qu'énoncées au paragraphe (3).

(2) Le directeur médical d'un foyer de soins de longue durée ne peut pas être, selon le cas :

- a) le titulaire de permis du foyer;
- b) une personne qui détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis;
- c) dans le cas où le titulaire de permis est une personne morale, un membre de son conseil d'administration.

(3) Pour l'application de l'alinéa 72 (3) b) de la Loi, les responsabilités et les fonctions du directeur médical sont les suivantes :

1. L'élaboration, la mise en oeuvre, la surveillance et l'évaluation des services médicaux.
2. La fourniture de conseils sur les politiques et procédures cliniques, s'il y a lieu.
3. La communication des attentes aux médecins traitants et aux infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie supérieure.
4. Les questions ayant trait aux soins à fournir aux résidents, à la permanence après les heures normales de travail et à la couverture de garde.
5. La participation aux comités interdisciplinaires et aux activités d'amélioration de la qualité.

VÉRIFICATIONS DES ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Vérification des antécédents criminels

215. (1) Le présent article s'applique lorsqu'une vérification des antécédents criminels est exigée avant qu'un titulaire de permis n'embauche un membre du personnel ou n'accepte un bénévole comme l'énonce le paragraphe 75 (2) de la Loi.

(2) La vérification des antécédents criminels doit :

- a) d'une part, être faite par un corps de police;
- b) d'autre part, se faire dans les six mois précédent la date à laquelle le membre du personnel est embauché ou celle à laquelle le bénévole est accepté par le titulaire de permis.

(3) La vérification des antécédents criminels doit comprendre une vérification judiciaire du secteur vulnérable afin de déterminer si la personne est apte à devenir un membre du personnel ou un bénévole au foyer de soins de longue durée et de protéger les résidents contre les mauvais traitements et la négligence.

(4) Le titulaire de permis exige que le membre du personnel ou le bénévole lui fournisse une déclaration signée divulguant ce qui suit à l'égard de la période qui s'est écoulée depuis la date à laquelle la dernière vérification de ses antécédents criminels a été faite en application du paragraphe (2) :

1. Chaque infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) pour laquelle la personne a été accusée et le résultat de l'accusation.
2. Chaque ordonnance d'un juge ou d'un juge de paix rendue à l'encontre de la personne à l'égard d'une infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), notamment un engagement de ne pas troubler l'ordre public, une ordonnance de probation, une ordonnance d'interdiction ou un mandat.
3. Chaque ordonnance de ne pas faire rendue à l'encontre de la personne en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ou de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
4. Chaque infraction au *Code criminel* (Canada), à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) pour laquelle la personne a été déclarée coupable.

(5) Les déclarations prévues au paragraphe (4) doivent être fournies promptement :

- a) d'une part, après que la personne a été informée qu'elle fait l'objet d'une accusation ou d'une ordonnance;
- b) d'autre part, après que la personne a été déclarée coupable ou que l'accusation a par ailleurs fait l'objet d'une décision.

(6) Les exigences du paragraphe 75 (2) de la Loi et des paragraphes (1) à (5) du présent article ne s'appliquent pas si la personne devant exécuter un travail au foyer, à la fois :

- a) est visée par l'alinéa b) ou c) de la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1) de la Loi;
- b) ne fournira qu'à l'occasion des services d'entretien ou de réparation au foyer;
- c) ne fournira pas de soins directs aux résidents;
- d) sera surveillée et supervisée, conformément aux politiques et marches à suivre du titulaire de permis visées au paragraphe 86 (3), lorsqu'elle fournit des services au foyer.

(7) Les exigences du paragraphe 75 (2) de la Loi et des paragraphes (1) à (5) du présent article ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) les directeurs médicaux;
- b) les médecins ou les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie supérieure dont les services sont retenus ou qui sont nommés en application du paragraphe 82 (2) ou (3).

(8) Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer au présent article et au paragraphe 75 (2) de la Loi que 12 mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

FORMATION ET ORIENTATION

Programme de formation et d'orientation

216. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit élaboré et mis en oeuvre pour le foyer un programme de formation et d'orientation pour offrir la formation et l'orientation qu'exigent les articles 76 et 77 de la Loi.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le programme soit évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

(3) Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée au paragraphe (2), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en oeuvre.

Responsable désigné

217. Le titulaire de permis veille à ce qu'un responsable soit désigné pour le programme de formation et d'orientation.

Orientation

218. Pour l'application de la disposition 11 du paragraphe 76 (2) de la Loi, une formation est offerte à l'égard des domaines supplémentaires suivants :

1. Les marches à suivre écrites du titulaire de permis sur la façon de traiter les plaintes et le rôle que peuvent jouer les membres du personnel en l'occurrence.
2. L'utilisation sécuritaire et correcte de l'équipement faisant partie des responsabilités des membres du personnel, notamment du matériel thérapeutique, des appareils de levage, des appareils fonctionnels et des aides pour changer de position.
3. Le nettoyage et l'assainissement de l'équipement faisant partie des responsabilités des membres du personnel.

Recyclage

219. (1) Sont prévus pour l'application du paragraphe 76 (4) de la Loi des intervalles annuels.

(2) Malgré le paragraphe (1), nul n'est tenu de se recycler dans un domaine visé à la disposition 2 ou 10 du paragraphe 76 (2) de la Loi si le domaine qui relève de ses responsabilités n'a subi aucune modification depuis sa dernière formation ou son dernier recyclage.

(3) Pour l'application du paragraphe 76 (6) de la Loi :

- a) d'une part, les évaluations qu'exige la disposition 1 de ce paragraphe sont effectuées au moins une fois par année;
- b) d'autre part, les autres besoins en matière de formation identifiés lors des évaluations sont comblés de la manière que le titulaire de permis estime appropriée.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que la formation et le recyclage du personnel en matière de prévention et de contrôle des infections prévus à la disposition 9 du paragraphe 76 (2) et au paragraphe 76 (4) de la Loi comprennent ce qui suit :

- a) l'hygiène des mains;
- b) les modes de transmission des infections;
- c) les pratiques de nettoyage et de désinfection;
- d) l'utilisation d'équipement de protection individuelle.

Disposition transitoire

220. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel qui travaillaient ou étaient employés au foyer immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et auxquels les paragraphes 76 (2) et (4) de la Loi se seraient appliqués après ce jour-là se recyclent conformément à l'article 219 et, à cette fin, ils sont réputés avoir reçu leur formation prévue au paragraphe 76 (2) de la Loi ce même jour.

Formation complémentaire — personnel chargé des soins directs

221. (1) Pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 76 (7) de la Loi, une formation est offerte à tout le personnel qui fournit des soins directs aux résidents à l'égard des autres domaines suivants :

1. La prévention et la gestion des chutes.
2. Les soins de la peau et des plaies.
3. La facilitation des selles et les soins de l'incontinence.
4. La gestion de la douleur, notamment le dépistage de ses symptômes spécifiques et non spécifiques.
5. L'application, l'utilisation et les dangers éventuels d'appareils mécaniques faisant partie de la formation des membres du personnel qui appliquent ces appareils ou qui surveillent des résidents maîtrisés par de tels appareils.
6. L'application, l'utilisation et les dangers éventuels d'appareils d'aide personnelle faisant partie de la formation des membres du personnel qui appliquent ces appareils ou qui surveillent des résidents qui utilisent de tels appareils.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que tous les membres du personnel qui fournissent des soins directs aux résidents reçoivent la formation prévue au paragraphe 76 (7) de la Loi compte tenu de ce qui suit :

1. Sous réserve de la disposition 2, les membres du personnel doivent recevoir chaque année une formation dans tous les domaines prévus au paragraphe 76 (7) de la Loi.
2. Si le titulaire de permis évalue les besoins particuliers d'un membre du personnel en matière de formation, celui-ci n'est tenu que de recevoir une formation qui tient compte de ces besoins.
- (3) Le titulaire de permis veillant à ce que la formation qu'exige la disposition 2 du paragraphe 76 (7) de la Loi comprenne les techniques et les méthodes liées aux comportements réactifs.
- (4) Le titulaire de permis veille à ce que la formation prévue à la disposition 4 du paragraphe 76 (7) de la Loi comprenne une formation qui porte sur l'application, l'utilisation et les dangers éventuels des appareils mécaniques utilisés pour maîtriser les résidents et des appareils d'aide personnelle.
- (5) Pour l'application du paragraphe 76 (7) de la Loi, les membres du personnel chargés des soins directs qui travaillaient ou étaient employés au foyer immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et auxquels le paragraphe 76 (7) de la Loi se serait appliqué après ce jour-là sont réputés avoir reçu leur formation ce même jour.

Exceptions : formation

222. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée est soustrait aux exigences de l'article 76 de la Loi à l'égard des personnes qui, à la fois :

- a) sont visées à l'alinéa b) ou c) de la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1) de la Loi;
- b) ne fourniront qu'à l'occasion des services d'entretien ou de réparation au foyer;
- c) ne fourniront pas de soins directs aux résidents.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les personnes visées aux alinéas (1) a) à c) reçoivent des renseignements sur les questions mentionnées aux dispositions 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du paragraphe 76 (2) de la Loi avant de fournir leurs services.

(3) Le titulaire de permis n'est pas tenu de veiller à ce que les personnes suivantes reçoivent la formation prévue au paragraphe 76 (7) de la Loi :

1. Les directeurs médicaux.
2. Les médecins ou les infirmières autorisées ou les infirmiers autorisés de la catégorie supérieure dont les services ont été retenus ou qui ont été nommés en vertu du paragraphe 82 (2) ou (3).

Orientation à l'intention des bénévoles

223. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque bénévole reçoive la trousse d'orientation prévue à l'article 77 de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa 77 f) de la Loi, des renseignements sont fournis sur les autres domaines suivants :

1. La sécurité des résidents, notamment sur le signalement des incidents, des accidents et des disparitions de résidents, ainsi que la sécurité des fauteuils roulants.
2. Les mesures d'urgence et le plan d'évacuation.
3. L'accompagnement des résidents.
4. L'apport d'une aide à l'heure des repas, si cela fait partie des tâches du bénévole.
5. Les techniques de communication qui permettent de répondre aux besoins des résidents.
6. Les techniques et les méthodes qui permettent de répondre aux besoins des résidents qui affichent des comportements réactifs.

(3) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui commencent à faire du bénévolat au foyer pour la première fois après le jour de son entrée en vigueur.

RENSEIGNEMENTS

Renseignements à l'intention des résidents

224. (1) Pour l'application de l'alinéa 78 (2) r) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la trousse de renseignements prévue à l'article 78 de la Loi comprenne des renseignements sur les questions suivantes :

1. Le fait que le résident peut, en vertu du paragraphe 82 (2) du présent règlement, retenir les services soit d'un médecin, soit d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure pour fournir les services exigés aux termes du paragraphe 82 (1).
2. L'obligation du résident de payer les frais exigés pour l'hébergement avec services de base comme le prévoit le paragraphe 91 (3) de la Loi.

3. L'obligation du résident de payer les frais exigés pour l'hébergement pendant une absence médicale, psychiatrique ou occasionnelle ou pendant une absence pour vacances comme le prévoit l'article 258 du présent règlement.
 4. La façon de demander au directeur une réduction des frais exigés pour l'hébergement avec services de base et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, notamment l'avis de cotisation du résident qui lui a été délivré en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa dernière année d'imposition.
 5. Une liste des frais qu'il est interdit au titulaire de permis d'exiger d'un résident en application du paragraphe 91 (1) de la Loi.
 6. Une liste des biens et services autorisés en vertu de la disposition 3 du paragraphe 91 (1) de la Loi qu'un résident peut acheter auprès du titulaire de permis et les frais exigés pour ces biens et services.
 7. Le fait que le résident peut, en vertu de l'article 241 du présent règlement, faire déposer des sommes dans un compte en fiducie.
 8. Le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers et ses heures de service.
- (2) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 78 (1) de la Loi à l'égard d'un résident qui, selon le cas :
- a) est réinstallé dans un autre foyer de soins de longue durée qu'exploite le même titulaire de permis, auquel cas l'article 208 du présent règlement s'applique;
 - b) est transféré à un foyer de soins de longue durée temporaire lié, à un foyer de soins de longue durée réouvert ou à un foyer de soins de longue durée de remplacement qu'exploite le même titulaire de permis.

Affichage des renseignements

225. (1) Pour l'application de l'alinéa 79 (3) q) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les renseignements qui doivent être affichés dans le foyer et communiqués aux résidents en application de l'article 79 de la Loi comprennent les suivants :

1. Le principe fondamental énoncé à l'article 1 de la Loi.
2. Le permis ou l'approbation du foyer, y compris les conditions auxquelles est assujéti le permis ou l'approbation ou les modifications qui lui sont apportées, sauf les conditions imposées en application des règlements ou celles visées au paragraphe 101 (3) de la Loi.
3. Le dernier rapport vérifié prévu à l'alinéa 243 (1) a).
4. Le numéro de téléphone sans frais du ministère à composer pour porter plainte au sujet des foyers et ses heures de service.
5. Outre l'explication qu'exige l'alinéa 79 (3) d) de la Loi, le nom et les coordonnées du directeur à qui le rapport obligatoire doit être fait en application de l'article 24 de la Loi.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les renseignements visés aux alinéas 79 (3) a), e), f), h), i) et j) de la Loi, de même que le principe fondamental énoncé à l'article 1 de la Loi et le numéro de téléphone visé à la disposition 4 du paragraphe (1), soient affichés en caractères imprimés dont la taille de la police est d'au moins 16.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que le principe fondamental énoncé à l'article 1 de la Loi et la déclaration des droits des résidents soient affichés en français et en anglais.

Disposition transitoire : renseignements et affichage

226. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée n'est tenu de se conformer aux alinéas 78 (2) b) et 79 (3) b) de la Loi qu'un an après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 189 de la Loi.

DOCUMENTS RÉGLEMENTÉS

Documents réglementés

227. (1) Pour l'application de l'article 80 de la Loi, les documents suivants sont des documents réglementés :

1. Toute entente conclue entre le titulaire de permis et un résident ou une personne autorisée à conclure une telle entente pour son compte à l'égard des frais visés au paragraphe 91 (1) de la Loi.
2. Tout document contenant un consentement ou une directive donné à l'égard d'un «traitement» au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, y compris un document contenant un consentement ou une directive donné à l'égard d'une «série de traitements» ou d'un «plan de traitement» au sens de cette loi.

(2) Le titulaire de permis qui présente pour signature un document auquel s'applique le paragraphe (1) veille à ce que chaque signataire reçoive une copie du document signé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'entente ayant trait à l'hébergement avec services de base ou à l'hébergement avec services privilégiés doit être distincte de toute autre entente et ne comprend que des dispositions ayant trait à ce qui suit :

1. Le montant des frais, sous réserve de toute réduction approuvée par le directeur, et l'obligation financière du résident de payer les frais en question.
2. L'obligation du titulaire de permis de fournir les biens et les services compris dans l'hébergement avec services de base ou dans l'hébergement avec services privilégiés.
3. L'obligation du titulaire de permis, prévue au paragraphe 259 (1), de donner au résident un préavis écrit d'au moins 30 jours de toute augmentation des frais exigés pour l'hébergement.
4. Le cas échéant, des frais d'intérêt raisonnables pour les paiements en défaut, incomplets ou tardifs, y compris un énoncé indiquant que si le titulaire de permis décide d'exiger de tels frais, il lui est interdit d'en exiger d'un résident qui a demandé une réduction du taux en application de l'article 253 avant que le directeur n'ait approuvé le montant maximal qui peut être exigé pour l'hébergement en application de cet article.
5. L'obligation du titulaire de permis de fournir le relevé mensuel indiqué à l'article 261.

(4) Le paragraphe (3) n'exclut pas une disposition portant résiliation de l'entente ayant trait à l'hébergement avec services de base ou à l'hébergement avec services privilégiés.

(5) L'entente visée à la disposition 3 du paragraphe 91 (1) de la Loi à l'égard des frais exigés pour quoi que ce soit d'autre que l'hébergement doit comprendre des dispositions ayant trait à ce qui suit, mais peut également en comprendre d'autres :

1. Une description de tous les biens et services auxquels s'applique l'entente, notamment la quantité de ceux-ci, le cas échéant.
2. L'obligation du titulaire de permis de fournir les biens et services.
3. Les frais exigés pour les biens et les services et l'obligation financière du résident de les payer.
4. L'interdiction pour le titulaire de permis d'exiger des droits pour des biens et des services qui n'ont pas été fournis au résident.
5. L'obligation d'aviser par écrit le résident ou la personne autorisée à conclure l'entente pour son compte de toute augmentation des frais exigés pour les biens et les services, et ce au moins 30 jours avant que le titulaire de permis n'exige le montant supérieur.
6. La résiliation de l'entente, notamment :
 - i. le fait que le résident peut résilier l'entente sans pénalité si les biens et les services ne lui ont pas été fournis,
 - ii. le fait que le résident peut résilier l'entente en tout temps sans préavis donné au titulaire de permis,
 - iii. le fait que le titulaire de permis peut résilier l'entente sur préavis écrit d'au moins 30 jours donné au résident.

(6) Tout document contenant un consentement ou une directive donné à l'égard d'un «traitement» au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, y compris à l'égard d'une «série de traitements» ou d'un «plan de traitement» au sens de cette loi, à la fois :

- a) doit satisfaire aux exigences prévues par cette loi, notamment l'exigence visée à celle-ci portant que le consentement au traitement soit éclairé;
- b) ne doit contenir aucune disposition portant sur les frais visés au paragraphe 91 (1) de la Loi ou sur d'autres questions financières;
- c) doit contenir une déclaration indiquant que le consentement peut être retiré ou révoqué en tout temps;
- d) doit reproduire le texte de l'article 83 de la Loi.

(7) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), le titulaire de permis n'est tenu de se conformer au présent article et à l'article 80 de la Loi que six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(8) Sous réserve du paragraphe (9), le titulaire de permis n'est pas tenu de se conformer au présent article à l'égard d'une entente portant sur les frais autorisés en vertu du paragraphe 91 (1) de la Loi qui existait avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(9) Le titulaire de permis qui présente une entente à l'égard des frais autorisés en vertu du paragraphe 91 (1) de la Loi le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi ou par la suite, mais avant le jour où il est tenu de se conformer au présent article en vertu du paragraphe (7), veille à ce que l'entente ayant trait aux frais exigés pour l'hébergement soit distincte d'une entente ayant trait aux frais exigés pour quoi que ce soit d'autre que l'hébergement. Toutes exigences d'une loi antérieure, au sens du paragraphe 302 (12) du présent règlement, s'appliquent à l'entente.

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

Amélioration constante de la qualité

228. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le système d'amélioration de la qualité et d'examen de l'utilisation des ressources exigé à l'article 84 de la Loi soit conforme aux exigences suivantes :

1. Doit être consignée par écrit une description du système qui comprend ses buts, objectifs, politiques, marches à suivre et protocoles ainsi qu'un processus pour identifier les initiatives à examiner.
2. Le système doit être continu et être fondé sur une approche interdisciplinaire.
3. Les améliorations apportées à la qualité de l'hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens fournis aux résidents doivent être communiquées sur une base continue au conseil des résidents, au conseil des familles et au personnel du foyer.
4. Le titulaire de permis doit consigner dans un dossier les renseignements suivants :
 - i. les questions visées à la disposition 3,
 - ii. le nom des personnes qui ont participé aux évaluations et les dates auxquelles les améliorations ont été mises en oeuvre,
 - iii. les communications visées à la disposition 3.

PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Programme de prévention et de contrôle des infections

229. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le programme de prévention et de contrôle des infections qu'exige le paragraphe 86 (1) de la Loi soit conforme aux exigences du présent article.

- (2) Le titulaire de permis veille à ce qui suit :
 - a) est adoptée une méthode interdisciplinaire aux fins de la coordination et de la mise en oeuvre du programme;
 - b) l'équipe interdisciplinaire qui coordonne et met en oeuvre le programme se réunit au moins tous les trimestres;
 - c) le médecin-hygiéniste local est invité à assister aux réunions;
 - d) le programme est évalué et mis à jour au moins une fois par année conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;
 - e) sont consignés dans un dossier chaque évaluation prévue à l'alinéa d), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en oeuvre.
- (3) Le titulaire de permis désigne pour coordonner le programme un membre du personnel dont la formation et l'expérience en matière de pratiques de prévention et de contrôle des infections portent notamment sur les éléments suivants :
 - a) les maladies infectieuses;
 - b) le nettoyage et la désinfection;
 - c) la collecte de données et l'analyse des tendances;
 - d) les protocoles de présentation de rapports;
 - e) la gestion des épidémies.
- (4) Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en oeuvre du programme.
- (5) Le titulaire de permis veille à ce qui suit, au cours de chaque poste :
 - a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez les résidents sont surveillés conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises;
 - b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement.
- (6) Le titulaire de permis veille à ce que les renseignements recueillis en application du paragraphe (5) soient analysés chaque jour pour détecter la présence d'infections et à ce qu'ils soient examinés au moins une fois par mois afin de déceler les tendances dans le but de réduire le nombre de cas d'infection et les épidémies.
- (7) Le titulaire de permis met en oeuvre les protocoles de surveillance que donne le directeur pour une maladie transmissible particulière.
- (8) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

- a) un système de gestion des épidémies permettant de détecter, de gérer et de contrôler les épidémies de maladies infectieuses, comprenant notamment une précision des responsabilités du personnel, des protocoles de présentation de rapports fondés sur les exigences que prévoit la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, des plans de communication ainsi que des protocoles qui permettent de recevoir des alertes médicales et d'intervenir en l'occurrence;
- b) un plan écrit qui permet d'intervenir en cas d'épidémies de maladies infectieuses.
- (9) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place, conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises, un programme d'hygiène des mains comprenant l'accès à des agents d'hygiène des mains aux divers points de service.
- (10) Le titulaire de permis veille à ce que soient mises en place les mesures d'immunisation et de dépistage suivantes :
1. Chaque résident admis au foyer doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose dans les 14 jours de son admission à moins qu'il n'ait déjà participé à un tel programme dans les 90 jours précédant son admission et que le titulaire de permis n'ait accès aux résultats documentés de ce dépistage.
 2. Doivent être offertes aux résidents des immunisations contre l'influenza au moment approprié chaque année.
 3. Doivent être offertes aux résidents des immunisations contre le pneumocoque, le tétanos et la diphtérie, conformément aux calendriers d'immunisation publique affichés sur le site Web du ministère.
 4. Le personnel doit participer à un programme de dépistage de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.
 5. Un programme d'immunisation du personnel doit être prévu conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.
- (11) Le titulaire de permis est soustrait à l'application de la disposition 1 du paragraphe (10) à l'égard d'un résident qui, selon le cas :
- a) est réinstallé dans un autre foyer de soins de longue durée qu'exploite le même titulaire de permis, auquel cas l'article 208 du présent règlement s'applique;
 - b) est transféré à un foyer de soins de longue durée temporaire lié, à un foyer de soins de longue durée réouvert ou à un foyer de soins de longue durée de remplacement qu'exploite le même titulaire de permis.
- (12) Le titulaire de permis veille à ce que les animaux de compagnie qui vivent au foyer ou qui visitent le foyer dans le cadre d'un programme de visites d'animaux de compagnie ont reçu toutes les immunisations nécessaires.

PLANS DE MESURES D'URGENCE

Plans de mesures d'urgence

- 230.** (1) Le présent article s'applique aux plans de mesures d'urgence exigés au paragraphe 87 (1) de la Loi.
- (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les plans de mesures d'urgence du foyer soient par écrit.
- (3) Lorsqu'il élabore les plans, le titulaire de permis fait ce qui suit :
- a) il consulte les organismes communautaires, les installations associées et les organismes ressources associés compétents qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence;
 - b) il veille à ce que les risques et dangers susceptibles de donner lieu à une situation d'urgence ayant une incidence sur le foyer soient identifiés et évalués, que ceux-ci surviennent au foyer lui-même, dans les environs ou dans la collectivité avoisinante.
- (4) Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence prévoient ce qui suit :
1. La façon de traiter les situations suivantes :
 - i. les incendies,
 - ii. les sinistres survenus dans la collectivité,
 - iii. les éruptions de violence,
 - iv. les alertes à la bombe,
 - v. les urgences médicales,
 - vi. les déversements de produits chimiques,

- vii. les disparitions de résidents,
- viii. la perte d'un ou de plusieurs services essentiels,
- 2. L'évacuation du foyer, notamment un système en place au foyer qui permette de savoir où se trouvent tous les résidents s'il s'avère nécessaire de les évacuer et de les réinstaller ailleurs et d'évacuer les membres du personnel et autres personnes en raison d'une situation d'urgence.
- 3. La mise en réserve et la disponibilité au foyer des ressources, des fournitures et du matériel nécessaires pour intervenir dans les situations d'urgence.
- 4. L'identification des organismes communautaires, des installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence.
- (5) Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence traitent des questions suivantes :
 - 1. L'activation des plans.
 - 2. La filière hiérarchique.
 - 3. Le plan de communications.
 - 4. Les rôles et responsabilités particuliers du personnel.
- (6) Le titulaire de permis veille à ce que les plans de mesures d'urgence du foyer soient évalués et mis à jour au moins une fois par année et, notamment, à ce que soient mises à jour les coordonnées des personnes à contacter en cas d'urgence.
- (7) Le titulaire de permis, à la fois :
 - a) met à l'épreuve les plans de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels, aux incendies, aux disparitions de résidents, aux urgences médicales et aux éruptions de violence une fois par année, notamment les arrangements conclus avec les organismes communautaires, les installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence;
 - b) met à l'épreuve tous les autres plans de mesures d'urgence au moins tous les trois ans, notamment les arrangements conclus avec des organismes communautaires, des installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence;
 - c) procède à une évacuation planifiée au moins tous les trois ans;
 - d) consigne dans un dossier les mises à l'épreuve des plans de mesures d'urgence et l'évacuation planifiée ainsi que les modifications apportées aux plans pour les améliorer.
- (8) Le titulaire de permis tient à jour tous les arrangements conclus avec des organismes communautaires, des installations associées et les organismes ressources associés qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence.

DOSSIERS

Dossiers des résidents

231. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que :

- a) d'une part, un dossier écrit soit dressé et tenu pour chaque résident du foyer;
- b) d'autre part, le dossier écrit du résident soit gardé à jour en tout temps.

Dossiers des résidents actuels

232. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les dossiers des résidents du foyer soient conservés au foyer.

Conservation des dossiers des résidents

233. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à conserver le dossier de chaque ancien résident du foyer pendant au moins 10 ans après la mise en congé du résident du foyer.

(2) Un dossier conservé en application du paragraphe (1) doit être conservé au foyer pendant au moins la première année après la mise en congé du résident du foyer.

Dossiers du personnel

234. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit conservé, pour chaque membre du personnel du foyer, un dossier qui comprend au moins ce qui suit à l'égard du membre du personnel :

- 1. Ses qualifications, ses antécédents professionnels et autre expérience pertinente.

2. Le cas échéant, une vérification de son certificat d'inscription en vigueur auprès de l'ordre de la profession de la santé réglementée dont il est membre, ou une vérification de son inscription en vigueur auprès de l'organisme réglementaire régissant sa profession.
3. Le cas échéant, les résultats de la vérification de ses antécédents criminels visée au paragraphe 75 (2) de la Loi.
4. Le cas échéant, ses déclarations visées au paragraphe 215 (4).

(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de conserver le dossier prévu au paragraphe (1) à l'égard d'un membre du personnel qui est visé par l'alinéa b) ou c) de la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1) de la Loi et qui :

- a) d'une part, ne fournira qu'à l'occasion des services d'entretien ou de réparation au foyer;
- b) d'autre part, ne fournira pas de soins directs aux résidents.

(3) S'il obtient d'un membre du personnel les renseignements énoncés aux dispositions 3 et 4 du paragraphe (1), le titulaire de permis conserve un dossier de ces renseignements à l'égard de celui-ci.

(4) Le titulaire de permis n'est tenu que de veiller à ce que le dossier prévu au paragraphe (1) comprenne les éléments énoncés aux dispositions 2, 3 et 4 de ce paragraphe à l'égard d'un membre du personnel qui est visé par l'alinéa c) de la définition de «personnel» au paragraphe 2 (1) de la Loi et qui, selon le cas :

- a) fournira des soins directs aux résidents;
- b) n'est pas visé par les alinéas 2 a) et b) du présent article.

Dossiers : personnel actuel

235. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les dossiers des membres actuels du personnel soient conservés au foyer.

(2) Si un membre du personnel travaille à plus d'un foyer de soins de longue durée qu'exploite le titulaire de permis, ce dernier veille à ce que le dossier du membre soit facilement accessible à chaque foyer où il travaille.

Conservation des dossiers du personnel

236. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à conserver le dossier de chaque ancien membre du personnel du foyer pendant au moins sept ans après le moment où celui-ci cesse de travailler ou d'être employé au foyer.

(2) Un dossier conservé en application du paragraphe (1) doit être conservé au foyer pendant au moins la première année suivant le moment où le membre du personnel cesse de travailler ou d'être employé au foyer.

(3) Si un membre du personnel visé au paragraphe 235 (2) cesse de travailler ou d'être employé à l'un quelconque des foyers de soins de longue durée qu'exploite le titulaire de permis, ce dernier veille à ce que le dossier soit facilement accessible pendant au moins un an à chaque foyer où il a travaillé ou a été employé.

Dossiers : révocation du permis

237. Si le directeur rend un ordre révoquant un permis en vertu de l'article 157 de la Loi, le titulaire de permis remet au directeur ou à une personne que celui-ci désigne, à la date que précise le directeur, tous les dossiers qu'il a en sa possession ou sous son contrôle et qui se rapportent aux résidents du foyer de soins de longue durée, y compris ceux que l'article 233 exige de conserver.

Disposition transitoire : dossiers

238. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), les articles 231 à 237 s'appliquent, dans la mesure du possible, à l'égard des dossiers qui ont été dressés initialement en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* comme s'ils avaient été dressés en application de la Loi.

(2) Lorsqu'une partie du dossier d'un résident dressé en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* n'a pas été conservée à un foyer de soins de longue durée immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il n'est pas nécessaire de conserver cette partie au foyer pour l'application de l'article 232.

(3) Le paragraphe 233 (1) ne s'applique pas à l'égard du dossier d'un ancien résident qui est décédé plus de cinq ans avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(4) Le paragraphe 233 (2) ne s'applique pas à l'égard du dossier d'un ancien résident qui est décédé ou a obtenu son congé avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(5) L'article 236 s'applique aux dossiers qui ont été initialement dressés et tenus en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* au sujet de quiconque a cessé d'être membre du personnel moins de deux ans avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(6) L'article 236 s'applique dans la mesure du possible aux dossiers qui ont été initialement dressés et tenus en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* au sujet de quiconque a cessé d'être membre du personnel moins de deux ans avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

RAPPORTS

Rapports annuels

239. (1) Une fois par année civile, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée présente un rapport au directeur au plus tard à la date et sous la forme que stipule ce dernier.

(2) Le rapport comprend ce qui suit :

1. La confirmation que les renseignements fournis au directeur à partir de renseignements figurant dans les fichiers du ministère à l'égard du titulaire de permis sont exacts ou, s'ils sont inexacts, les renseignements rectifiés.
2. Tout ce dont le titulaire de permis était tenu d'avoir déjà avisé le directeur ou le ministre en application de l'article 108 de la Loi, mais ne l'a pas fait.
3. Tout ce dont le titulaire de permis était tenu d'avoir déjà avisé le directeur ou le ministre en application du paragraphe 276 (2) du présent règlement, mais ne l'a pas fait.
4. Les autres renseignements stipulés par le directeur que le titulaire de permis était tenu d'avoir déjà fourni au directeur ou au ministre en application de la Loi ou des règlements, mais ne l'a pas fait.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant l'année civile suivant celle au cours de laquelle le présent article entre en vigueur.

Rapports : personnel clef

240. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée communique au directeur le nom et les coordonnées des personnes suivantes :

- a) le directeur médical;
- b) les infirmières autorisées ou infirmiers autorisés de la catégorie supérieure qui travaillent au foyer;
- c) l'administrateur du foyer;
- d) le directeur des soins infirmiers et des soins personnels;
- e) le gestionnaire de la nutrition;
- f) chaque diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer;
- g) le responsable désigné de chacun des programmes d'entretien ménager, de buanderie et d'entretien.

COMPTES EN FIDUCIE

Comptes en fiducie

241. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée constitue et tient dans une institution financière au moins un compte en fiducie ne portant pas intérêt où il dépose toutes les sommes qui lui sont confiées pour le compte des résidents.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que le solde des sommes déposées dans le compte en fiducie ne soit pas supérieur au montant pour lequel le compte est assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou une autre entité qui fournit de l'assurance-dépôt.

(3) Le titulaire de permis garde au foyer des sommes en fiducie de petite caisse constitués de sommes retirées d'un compte en fiducie et suffisants pour répondre aux besoins en liquidités quotidiens des résidents pour le compte desquels des sommes y ont été déposées.

(4) Nul titulaire de permis ne doit, selon le cas :

- a) détenir plus de 5 000 \$ dans un compte en fiducie pour un résident à un moment donné;
- b) amalgamer les fonds qu'il détient en fiducie pour un résident avec les autres fonds qu'il détient;
- c) exiger d'un résident ou d'une personne agissant pour son compte des frais d'opération au titre des retraits, des dépôts ou de toute autre chose liée à des sommes détenues en fiducie.

(5) Le titulaire de permis établit une politique et des marches à suivre écrites sur la gestion des comptes en fiducie des résidents et des sommes en fiducie de petite caisse, lesquelles doivent prévoir notamment :

- a) un système permettant de consigner les autorisations écrites exigées par le paragraphe (8);

- b) les heures auxquelles le résident ou la personne agissant pour son compte peut effectuer des dépôts ou des retraits dans la part du résident d'un compte en fiducie et effectuer des retraits dans les sommes en fiducie de petite caisse.
- (6) Le titulaire de permis fournit un exemplaire de la politique et des marches à suivre écrites à chaque résident et à chaque personne agissant pour le compte d'un résident qui demande que des sommes soient déposées dans un compte en fiducie.
- (7) Le titulaire de permis fait ce qui suit :
- a) il fournit aux résidents ou aux personnes agissant pour leur compte un reçu écrit de toutes les sommes qu'il reçoit des résidents ou de toute autre personne aux fins de leur dépôt dans un compte en fiducie pour le compte des résidents;
 - b) si les sommes qu'il a déposées dans un compte en fiducie lui sont versées par des personnes agissant pour le compte de résidents, il ne les met en totalité ou en partie à la disposition de ceux-ci que :
 - (i) d'une part, conformément aux instructions des résidents eux-mêmes ou des personnes agissant pour leur compte à l'égard des biens qu'ils sont légalement autorisés à gérer,
 - (ii) d'autre part, lorsque les résidents ou les personnes agissant pour leur compte signent une déclaration portant qu'ils ont reçu les fonds;
 - c) il tient pour chaque compte en fiducie un grand livre distinct où sont consignés tous les dépôts et tous les retraits effectués dans le compte, le nom du résident concerné et la date de chaque opération;
 - d) il tient un livre comptable distinct pour chaque résident pour le compte duquel des sommes sont déposées dans un compte en fiducie;
 - e) sur demande écrite des résidents ou des personnes agissant pour leur compte, il met le livre comptable des résidents visé à l'alinéa d) à la disposition de ceux-ci aux fins d'inspection pendant les jours ouvrables;
 - f) il fournit aux résidents ou aux personnes agissant pour leur compte un relevé trimestriel détaillé écrit de toutes les sommes qu'il détient en fiducie pour les résidents, y compris des dépôts et des retraits effectués et du solde de leur part à la date du relevé;
 - g) relativement à chaque résident pour le compte duquel des sommes sont déposées dans un compte en fiducie, il conserve pendant au moins sept ans ce qui suit :
 - (i) les livres comptables, les grands livres, les livrets de dépôts, les bordereaux de dépôt, les livrets de banque, les relevés bancaires mensuels, les chéquiers et les chèques annulés relatifs au compte en fiducie,
 - (ii) les instructions et autorisations écrites et les accusés de réception des fonds du résident et de la personne agissant pour son compte,
 - (iii) les reçus écrits et les relevés fournis au résident ou à la personne agissant pour son compte.
- (8) Les résidents ou les personnes agissant pour leur compte qui désirent payer, par prélèvement sur un compte en fiducie, des frais que leur impose le titulaire de permis en application de l'article 91 de la Loi lui fournissent une autorisation écrite précisant ce pour quoi les sommes sont exigées, notamment la description des biens ou des services fournis, la fréquence des retraits, le moment où ils sont effectués et les montants en cause.
- (9) Si une autorisation écrite a été fournie en application du paragraphe (8), le titulaire de permis n'est pas tenu d'obtenir un accusé de réception des fonds écrit pour chaque retrait autorisé, mais il doit consigner ces retraits dans le relevé trimestriel détaillé prévu à l'alinéa (7) f).
- (10) Le titulaire de permis fait vérifier chaque compte en fiducie constitué en application du paragraphe (1) une fois par année :
- a) soit par un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*;
 - b) soit, dans le cas d'un foyer municipal ou d'un foyer commun approuvé aux termes de la partie VIII de la Loi, par le vérificateur municipal qui vérifie les livres comptables et les grands livres du foyer.
- (11) Le titulaire de permis met les résultats de la vérification annuelle à la disposition du directeur sur demande.
- (12) Le titulaire de permis, notamment une ou plusieurs municipalités ou un conseil de gestion visés à l'article 133 de la Loi, ne doit pas recevoir, détenir ou administrer en fiducie les biens d'un résident si ce n'est comme le prévoit le présent article.
- (13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- «institution financière» Selon le cas :
- a) une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
 - b) une caisse constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
 - c) une caisse constituée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*. («financial institution»)

«personne agissant pour le compte d'un résident» Quiconque est légalement autorisé à gérer les biens d'un résident. («person acting on behalf of a resident»)

Dispositions transitoires : comptes en fiducie

242. (1) Le titulaire de permis n'est tenu de se conformer au paragraphe 241 (1), à l'alinéa 241 (4) a) ou au paragraphe 241 (12) que six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Le titulaire de permis qui se conforme à une disposition visée au paragraphe (1) avant le jour qui y est prévu en avise promptement le directeur, auquel cas la disposition s'applique au titulaire de permis à partir du moment où le directeur est avisé.

(3) Les règles applicables concernant les comptes en fiducie que prévoient les règlements pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* continuent de s'appliquer au titulaire de permis jusqu'au premier en date du jour prévu au paragraphe (1) et du jour où s'applique l'article 241 par l'effet du paragraphe (2).

(4) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée conservait des dossiers en application de l'article 103 du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de l'article 53 du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou de l'article 33 du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, l'alinéa 241 (7) g) s'applique à l'égard des dossiers.

(5) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire de permis tenait des comptes en fiducie en application d'un règlement visé au paragraphe (4), la vérification exigée au paragraphe 241 (10) couvre la période entière pour laquelle elle n'avait pas encore été effectuée comme l'exigent les dispositions applicables de ces règlements.

(6) Il demeure entendu que les municipalités qui détiennent et administrent les biens meubles ou immeubles d'un résident conformément à une convention approuvée par le directeur en application de l'article 11 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, autres que les fonds détenus dans un compte en fiducie, peuvent continuer de les détenir pendant au plus six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

**PARTIE VI
FINANCEMENT**

RAPPROCHEMENT ET RECOUVREMENT

Rapprochement et recouvrement

243. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée présente un rapport de rapprochement au ministre :

- a) d'une part, chaque année civile à l'égard de l'année civile précédente;
- b) d'autre part, à l'égard de toute autre période d'une année civile, selon ce qu'exige le ministre.

(2) Le rapport de rapprochement prévu au paragraphe (1) doit comporter les renseignements et être présenté sous la forme, de la manière et au plus tard à la date que précise le ministre.

(3) Avant de présenter le rapport de rapprochement qu'exige l'alinéa (1) a), le titulaire de permis veille à ce qu'il soit vérifié une fois par année par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou, dans le cas d'un foyer municipal ou d'un foyer commun approuvé aux termes de la partie VIII de la Loi, par le vérificateur municipal qui vérifie les livres comptables et les grands livres du foyer.

(4) Le ministre peut passer outre à l'obligation de présenter le rapport de rapprochement prévu à l'alinéa (1) a).

(5) Le premier rapport de rapprochement prévu à l'alinéa (1) a) doit être présenté en 2011 à l'égard de l'année civile 2010.

(6) Si le montant du financement que le ministre verse au titulaire de permis en vertu du paragraphe 90 (1) de la Loi à l'égard du foyer dépasse le montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, l'excédent du montant du financement constitue une dette du titulaire de permis envers la Couronne du chef de l'Ontario. Le ministre, outre toute autre méthode dont il peut se prévaloir pour recouvrer la dette, peut déduire l'excédent des montants subséquents qu'il verse au titulaire de permis ou enjoindre au réseau local d'intégration des services de santé qui fournit un financement au titulaire de permis en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* de déduire cet excédent de ces sommes.

(7) Si le montant du financement qu'il verse au titulaire de permis en vertu du paragraphe 90 (1) de la Loi à l'égard du foyer est inférieur au montant de la subvention autorisée pour la période de rapprochement, le ministre lui verse la différence ou enjoint au réseau local d'intégration des services de santé qui fournit un financement au titulaire de permis en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* de la lui verser.

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«subvention autorisée» La subvention autorisée calculée par le ministre conformément aux rapports de rapprochement, à toute entente conclue entre le ministère et le titulaire de permis concernant le versement de fonds, à toutes les conditions auxquelles est assujéti le financement et à toutes les politiques applicables du ministère en matière de gestion, de paiement et d'utilisation de fonds.

Disposition transitoire : rapprochement et recouvrement

244. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des rapprochements visant les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2010 :

1. Les règles et modalités pertinentes prévues par la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* s'appliquent aux rapprochements.
2. Si, aux termes des règles et modalités visées à la disposition 1, il est conclu que le titulaire de permis est redevable d'un excédent envers la Couronne du chef de l'Ontario, le ministre peut enjoindre au réseau local d'intégration des services de santé qui fournit un financement au titulaire de permis en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* de déduire cet excédent des sommes subséquentes qu'il verse au titulaire de permis.
3. Si, aux termes des règles et modalités visées à la disposition 1, il est conclu que la Couronne du chef de l'Ontario est redevable d'un excédent envers le titulaire de permis, le ministre peut enjoindre au réseau local d'intégration des services de santé qui fournit un financement au titulaire de permis en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* de verser les sommes dues au titulaire de permis.

FRAIS QU'IL EST INTERDIT D'EXIGER DES RÉSIDENTS

Frais qu'il est interdit d'exiger des résidents

245. Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 91 (1) de la Loi, il est interdit d'exiger les frais suivants :

1. Des frais pour les biens et les services que le titulaire de permis est tenu de fournir à un résident au moyen du financement qu'il reçoit :
 - i. d'une part, d'un réseau local d'intégration des services de santé en vertu de l'article 19 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, notamment des biens et des services financés par un tel réseau aux termes d'une entente de responsabilisation en matière de services,
 - ii. d'autre part, du ministre en vertu de l'article 90 de la Loi.
2. Des frais pour les biens et les services payés par le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Ontario, y compris un réseau local d'intégration des services de santé, ou une administration municipale de l'Ontario.
3. Des frais pour les biens et les services que le titulaire de permis est tenu de fournir aux résidents aux termes d'un accord qu'il a conclu avec le ministère ou avec un réseau local d'intégration des services de santé.
4. Des frais pour les biens et les services fournis sans le consentement du résident.
5. Des frais, à l'exclusion des frais d'hébergement que chaque résident est tenu de payer en application des paragraphes 91 (1) et (3) de la Loi, pour réserver un lit à un résident pendant une absence envisagée en vertu de l'article 138 ou pendant la période qui est allouée au résident pour s'installer dans un foyer de soins de longue durée une fois que le coordonnateur des placements a autorisé son admission au foyer.
6. Des frais pour l'hébergement visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 91 (1) de la Loi pour les résidents admis au programme de convalescence de courte durée.
7. Des frais d'opération pour les dépôts et les retraits effectués dans le compte en fiducie qu'exige l'article 241 ou pour toute autre chose liée à un compte en fiducie.
8. Des frais pour toute chose que le titulaire de permis veille à faire fournir aux résidents en application du présent règlement, sauf si des frais y sont expressément autorisés.

FRAIS D'HÉBERGEMENT

Calcul des paiements

246. Les montants maximaux que le titulaire de permis peut exiger en vertu des dispositions 1 et 2 du paragraphe 91 (1) de la Loi sont calculés conformément aux articles 247 à 254.

Paiements maximaux

247. (1) Le montant quotidien maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement d'un résident en séjour de courte durée pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 2 du tableau.

(2) Le montant mensuel maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement avec services de base d'un résident en séjour de longue durée pour un mois complet pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 3 du tableau.

(3) Le montant quotidien maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement avec services de base d'un résident en séjour de longue durée pour moins d'un mois complet pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 4 du tableau.

(4) Le montant mensuel maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement d'un résident en séjour de longue durée dans une chambre à deux lits pour un mois complet pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 5 du tableau.

(5) Le montant quotidien maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement d'un résident en séjour de longue durée dans une chambre à deux lits pour moins d'un mois complet pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 6 du tableau.

(6) Le montant mensuel maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement d'un résident en séjour de longue durée dans une chambre individuelle pour un mois complet pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 7 du tableau.

(7) Le montant quotidien maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement d'un résident en séjour de longue durée dans une chambre individuelle pour moins d'un mois complet pendant une période figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est celui indiqué en regard à la colonne 8 du tableau.

TABLEAU
FRAIS EXIGÉS DES RÉSIDENTS

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
	Période	Séjour de courte durée — Maximum quotidien	Séjour de longue durée — Hébergement avec services de base — Maximum mensuel	Séjour de longue durée — Hébergement avec services de base — Maximum quotidien	Séjour de longue durée — Chambre à deux lits — Maximum mensuel	Séjour de longue durée — Chambre à deux lits — Maximum quotidien	Séjour de longue durée — Chambre individuelle — Maximum mensuel	Séjour de longue durée — Chambre individuelle — Maximum quotidien
1.	À compter du jour de l'entrée en vigueur du présent tableau	34,63	1 619,08	53,23	1 862,41	61,23	2 166,58	71,23

Définition : «période»

248. (1) La définition qui suit s'applique à l'article 253.

«période» Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), s'entend de la période qui commence le dernier en date des jours suivants :

- a) le 30^e jour précédant celui où le titulaire de permis présente au directeur la demande de réduction dûment remplie;
- b) le jour où le coordonnateur des placements compétent autorise l'admission du résident au foyer de soins de longue durée;
- c) dans le cas d'une demande de renouvellement d'une réduction, le lendemain du jour où la période précédente se termine,

et se termine le premier en date des jours suivants :

- d) le 30 juin suivant le jour où commence la période;
- e) le 30^e jour précédant celui où le titulaire de permis présente au directeur la prochaine demande de réduction dûment remplie du résident;
- f) la date d'expiration éventuelle que précise le directeur lorsqu'il traite la demande.

(2) Dans le cas d'un résident qui a présenté une demande de soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, selon le cas :

- a) la période se termine le jour où le résident est admissible à une réduction conformément au paragraphe 253 (8), la nouvelle période commençant ce jour-là et se terminant conformément à la définition de «période» au paragraphe (1);

- b) la période, dont la date de commencement et d'expiration est déterminée selon le paragraphe (1), se poursuit si le résident n'est pas admissible à une réduction conformément au paragraphe 253 (8), sauf si le directeur estime que l'avis de la décision du directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées indique un changement dans le revenu du résident et, à ce moment-là, le directeur peut mettre fin à la période;
 - c) la période se termine 90 jours après celui où le titulaire de permis présente la demande de réduction au directeur, si l'avis de la décision du directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées n'a pas été reçu dans ce délai.
- (3) Le directeur peut modifier le commencement de la période s'il croit qu'il existe une preuve suffisante qu'un retard dans la présentation d'une demande de réduction dûment remplie était indépendant de la volonté de l'auteur de la demande.
- (4) Le directeur ne doit pas reporter le commencement de la période, selon le cas :
- a) à une date antérieure au jour de l'entrée en vigueur du présent article;
 - b) à une date qui tombe plus d'un an avant la date où la demande dûment remplie a été présentée.
- (5) Une période ne se termine pas si le résident est transféré à un hébergement avec services de base dans un autre foyer de soins de longue durée pendant celle-ci.

Revenu net annuel

249. (1) La définition qui suit s'applique à l'article 253.

«revenu net annuel» Le montant calculé par le directeur comme étant le revenu net annuel du résident et, sous réserve des paragraphes (2) à (5), le montant inscrit à la ligne 236 de l'avis de cotisation délivré au résident en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition, déduction faite des éléments suivants :

- a) le montant d'impôt à payer qui a été inscrit à la ligne 435 de l'avis de cotisation;
 - b) les sommes versées en application de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* (Canada);
 - c) les retraits de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens du paragraphe 146.4 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - d) la prestation de décès payable en application du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens du *Régime de pensions du Canada*;
 - e) tout montant retiré d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui a servi à payer la part du consommateur pour un appareil ou accessoire fonctionnel dans le cadre du Programme d'appareils et accessoires fonctionnels administré par le ministère, jusqu'à concurrence du montant approuvé dans le cadre de ce programme;
 - f) tout revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite non accessible au résident pendant l'année en cours et qui a servi à payer l'hébergement;
 - g) si le résident n'a pas reçu de réduction du montant payable pour l'hébergement avec services de base pour cette année d'imposition, le revenu que le directeur a déterminé être non accessible au résident, selon le montant que calcule le directeur.
- (2) Si la ligne 236 de l'avis de cotisation délivré au résident pour sa plus récente année d'imposition n'inclut pas le revenu qui doit être obtenu des sources suivantes, le revenu provenant de celles-ci est inclus dans le calcul du revenu net annuel :
1. L'ensemble des prestations, paiements, suppléments, règlements ou autres formes d'aide financière auxquels le résident peut avoir droit ou être admissible de la part du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, de la part d'une administration municipale du Canada et au titre d'une police d'assurance privée.
 2. L'ensemble des prestations, paiements, suppléments, règlements ou autres formes d'aide financière auxquels le résident peut avoir droit ou être admissible de la part d'un pays étranger.
 3. Les versements d'aliments qui sont dus au résident aux termes d'une ordonnance alimentaire en vigueur au moment de la présentation de la demande.
 4. Si le résident est un immigrant parrainé, le soutien financier que lui accorde son répondant conformément à l'engagement de parrainage que celui-ci a pris aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada).
- (3) Il est tenu compte des versements d'aliments que le résident est tenu de payer aux termes d'une ordonnance alimentaire en vigueur au moment de la présentation de la demande lors du calcul du revenu net annuel.
- (4) Il ne doit pas être tenu compte des prestations prévues sous le régime de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* (Canada) ou de la *Loi sur les pensions* (Canada) ou en vertu du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants* pris en application de la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants* (Canada) lors du calcul du revenu net annuel.

(5) Malgré l'exigence prévue à l'article 253 portant que soit fourni un avis de cotisation pour l'année d'imposition la plus récente, si un résident a été admis au foyer dans l'année précédant la présentation de la demande et qu'il n'a pas d'avis de cotisation, le directeur peut tenir compte de toute autre pièce justificative indiquant le revenu du résident afin de calculer l'équivalent de son revenu net annuel.

(6) Le revenu net annuel d'un résident qui a présenté une demande de soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* peut être calculé avant que celui-ci ne reçoive l'avis de la décision du directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Toutefois, après la réception de l'avis de la décision indiquant que le résident est admissible au soutien du revenu, le directeur calcule son revenu net annuel à nouveau conformément au paragraphe 253 (8).

Définition : «police d'assurance privée»

250. La définition qui suit s'applique aux articles 249 et 253.

«police d'assurance privée» Les indemnités et prestations suivantes, autres que celles provenant d'un gouvernement ou d'une administration municipale, qui ne sont pas imposables en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

1. Les indemnités de remplacement de revenu.
2. Les prestations de décès.
3. Les prestations de survivant.
4. Les sommes reçues par suite de règlements effectués au titre d'une assurance ou les montants adjugés par le tribunal, y compris les paiements reçus par l'entremise de règlements structurés payables sous forme de rentes mensuelles et d'autres prestations et indemnités payables aux termes de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales prévue à la *Loi sur les assurances*.
5. Les prestations et indemnités de toute nature ou de tout genre, y compris celles qui nécessitent le remboursement total ou partiel des frais d'hébergement.

Définition : «personne à charge»

251. (1) La définition qui suit s'applique à l'article 253, sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5).

«personne à charge» Selon le cas :

- a) conjoint qui vivait avec le résident immédiatement avant son admission au foyer de soins de longue durée ou, si le résident a vécu dans plusieurs foyers de soins de longue durée ou autres établissements, notamment un hôpital, de façon continue, immédiatement avant qu'il ne soit admis pour la première fois au foyer de soins de longue durée ou à l'autre établissement;
- b) enfant du résident qui, selon le cas :
 - (i) est âgé de moins de 18 ans,
 - (ii) est âgé de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire reconnu et dépend financièrement du résident.

(2) Un conjoint ou un enfant qui vit dans un foyer de soins de longue durée, un hôpital ou tout autre établissement subventionné par le gouvernement n'est pas une personne à charge.

(3) Un conjoint qui est admissible à recevoir une pension en vertu de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) n'est pas une personne à charge.

(4) Un conjoint ou un enfant qui fait partie d'un groupe de prestataires qui reçoit un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou une aide financière de base en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* n'est pas une personne à charge.

(5) Un conjoint ou un enfant qui ne fait pas partie du groupe de prestataires d'un résident qui reçoit un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* ou une aide financière de base en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* n'est pas une personne à charge.

Revenu net annuel d'une personne à charge

252. Pour l'application de l'article 253, le revenu net annuel d'une personne à charge est calculé de la même manière que celui d'un résident, avec les adaptations nécessaires, sauf que :

- a) d'une part, la personne à charge qui est un enfant âgé de moins de 18 ans dont le revenu est inférieur à l'exemption personnelle de base prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputée avoir un revenu net annuel nul;
- b) d'autre part, le revenu de la personne à charge qui est un enfant âgé de moins de 18 ans dont le revenu est égal ou supérieur à l'exemption personnelle de base prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est calculé sans inclure l'exemption personnelle de base.

Réduction des frais exigibles pour l'hébergement avec services de base

253. (1) Le résident en séjour de longue durée d'un foyer de soins de longue durée qui a eu accès à toutes ses sources de revenu de façon à maximiser son revenu net annuel peut demander au directeur de réduire le montant qu'il doit payer pour l'hébergement avec services de base pendant une période donnée conformément au paragraphe (7).

(2) La demande doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être présentée sous la forme et de la manière que le directeur estime acceptables;
- b) comprendre toute pièce justificative qu'exige le directeur;
- c) comprendre l'avis de cotisation délivré au résident en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour sa plus récente année d'imposition.

(3) À la demande d'un résident, le titulaire de permis l'aide à remplir sa demande.

(4) Le titulaire de permis fait ce qui suit :

- a) il vérifie que le résident a rempli toutes les parties de la demande;
- b) il présente la demande sous la forme et de la manière que le directeur estime acceptables;
- c) il veille à ce que les renseignements soient consignés correctement;
- d) il conserve une copie de la demande;
- e) il avise le résident du montant payable pour l'hébergement avec services de base que calcule le directeur.

(5) Le titulaire de permis ne doit pas présenter une demande s'il sait, devrait savoir ou soupçonne raisonnablement qu'elle contient des renseignements faux ou incomplets.

(6) Si, en raison du défaut du titulaire de permis de se conformer au paragraphe (4) ou (5), le montant maximal calculé conformément au paragraphe (7) est inexact, celui-ci est tenu uniquement responsable de la différence entre les montants et la rembursement de la manière que décide le directeur.

(7) Malgré l'article 247, si un résident a demandé une réduction en application du présent article, le directeur calcule comme suit le montant mensuel maximal que le titulaire de permis peut exiger pour l'hébergement avec services de base d'un résident pendant une période donnée et le titulaire de permis ne doit pas exiger du résident un montant plus élevé à ce titre :

1. Diviser le revenu net annuel du résident par 12 et soustraire une allocation de 128 \$. Sous réserve des dispositions 2 à 4, le résultat obtenu est le montant mensuel maximal qui peut être exigé.
2. Si un résident demande une réduction de façon à conserver des revenus pour subvenir aux besoins d'une ou de plusieurs personnes à charge, soustraire le montant calculé en application du paragraphe (10), (11) ou (12) du montant calculé en application de la disposition 1.
3. Si le montant calculé en application de la disposition 1, ou si la disposition 2 s'applique, en application des dispositions 1 et 2, est négatif, il est réputé nul.
4. Si le montant calculé en application de la disposition 1, ou si la disposition 2 s'applique, en application des dispositions 1 et 2, est supérieur au montant mensuel maximal prévu au paragraphe 247 (2), ce montant est celui prévu au paragraphe 247 (2).

(8) Malgré l'article 247 et le paragraphe (7), si le résident est bénéficiaire d'un soutien du revenu sous le régime de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, le revenu net annuel divisé par 12 comme l'exige la disposition 1 du paragraphe (7) est réputé être le montant égal au total des montants indiqués aux alinéas 32 (2) a) et b) du Règlement de l'Ontario 222/98 (Dispositions générales), pris en application de cette loi.

(9) Malgré l'article 247 et le paragraphe (7), si un résident est admissible à recevoir une pension sous le régime de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et qu'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait au sens de cette loi, ou encore qu'il a un conjoint ou un conjoint de fait au sens de cette loi qui est admissible à recevoir une pension autorisée sous le régime de cette partie de cette loi et qui ne partage pas une chambre avec celui-ci, le revenu net annuel divisé par 12 comme l'exige la disposition 1 du paragraphe (7) ne doit pas être calculé comme étant inférieur au total des sommes suivantes :

- a) la pension mensuelle maximale dont le paiement est autorisé sous le régime de la partie I de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada);
- b) le supplément de revenu garanti mensuel maximal dont le paiement est autorisé sous le régime de la partie II de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et qui est calculé en application du paragraphe 12 (5) et de l'alinéa 16 (6) a) de cette loi;
- c) le supplément provincial mensuel de revenu annuel garanti maximal, dont le paiement est autorisé sous le régime de la *Loi sur le revenu annuel garanti en Ontario*.

(10) Le montant à soustraire en application de la disposition 2 du paragraphe (7) est calculé comme suit :

1. Pour la première personne à charge aux besoins de laquelle il faut subvenir, ajouter 1 252,47 \$, sauf si celle-ci est un enfant qui demeure avec son père ou sa mère ou une autre personne qui en a la garde légitime.
2. Pour chaque personne à charge à laquelle la disposition 1 ne s'applique pas et aux besoins de laquelle il faut subvenir, ajouter 540 \$.
3. Pour chaque personne à charge à laquelle il faut subvenir aux besoins, soustraire le revenu net annuel de la personne à charge, divisé par 12, du total des montants calculés en application des dispositions 1 et 2.
4. Si le montant calculé en application de la disposition 3 est négatif, il est réputé nul.

(11) Si un résident a obtenu une réduction du montant qu'il doit payer pour l'hébergement avec services de base fondée sur une demande présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 116.1 (1) du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou de la disposition 2 du paragraphe 39.3.1 (1) du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou encore de la disposition 2 du paragraphe 43.1 (1) du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et qu'il n'a pas le droit de recevoir une réduction aux termes du paragraphe (10), le directeur peut calculer le montant pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (7).

(12) Si un résident a obtenu une réduction du montant qu'il doit payer pour l'hébergement avec services de base pour subvenir aux besoins d'un conjoint ou d'un enfant, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, et que cette réduction n'était pas fondée sur une demande présentée en vertu de la disposition 2 du paragraphe 116.1 (1) du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou de la disposition 2 du paragraphe 39.3.1 (1) du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou encore de la disposition 2 du paragraphe 43.1 (1) du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, le directeur peut calculer le montant pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (7).

(13) Si un résident partageait une chambre avec un conjoint et qu'il n'était pas exigé de lui un montant plus élevé que celui payable pour l'hébergement avec services de base, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il ne doit pas être exigé de lui un montant plus élevé que celui payable à ce titre et la chambre est réputée désignée comme chambre standard tant que le résident continue de partager une chambre avec ce conjoint.

(14) Le directeur calcule, au prorata, les montants calculés en application du présent article pour les périodes de moins d'un mois.

(15) Le directeur peut redresser rétroactivement le montant maximal que le résident devait payer au cours d'années antérieures avant de calculer le montant mensuel maximal qui peut être exigé de lui dans le cadre de la demande courante.

(16) Si le directeur détermine qu'il aurait dû payer un montant maximal supérieur au cours d'années antérieures, le résident rembourse alors la différence au titulaire de permis avant d'obtenir une autre réduction.

(17) Le directeur peut rejeter une demande s'il est d'avis que le résident :

- a) soit n'a pas prouvé de façon suffisante qu'il a besoin d'aide financière;
- b) soit a fourni des faux renseignements dans sa demande de réduction.

(18) S'il en arrive à la conclusion qu'un résident a fourni de faux renseignements dans sa demande de réduction après qu'il ait déjà calculé le montant maximal exigible de ce dernier en se fondant sur de tels renseignements, le directeur peut :

- a) soit rejeter rétroactivement la demande;
- b) soit redresser rétroactivement le montant maximal payable calculé pour le résident sur la foi des faux renseignements.

(19) Si le directeur détermine que le résident aurait dû payer un montant maximal supérieur en vertu du paragraphe (18), le résident rembourse la différence au titulaire de permis avant de se voir accorder une autre réduction.

Restriction : frais d'intérêt

254. Si un résident a demandé une réduction en application de l'article 253, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne peut pas exiger de lui des intérêts pour les paiements en défaut, incomplets ou tardifs avant que le directeur n'ait calculé le montant maximal que doit payer le résident en application de cet article.

Résident occupant un lit provisoire

255. Le résident qui occupe un lit provisoire est réputé être un résident en séjour de longue durée pour l'application des articles 247 à 254.

Paiement pour le premier et le dernier jour

256. (1) Le résident en séjour de longue durée paie le montant exigé pour l'hébergement en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 91 (1) de la Loi pour une journée complète :

- a) d'une part, pour le jour où le coordonnateur des placements autorise son admission au foyer;
- b) d'autre part, pour le jour où le résident reçoit son congé du foyer.

(2) Malgré le paragraphe (1), le résident en séjour de longue durée ne doit pas payer le montant exigé pour l'hébergement en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 91 (1) de la Loi pour une journée complète pour le jour où il reçoit son congé du foyer s'il est admis à un autre foyer de soins de longue durée le même jour.

(3) Le résident en séjour de courte durée paie le montant exigé pour l'hébergement en application de la disposition 1 ou 2 du paragraphe 91 (1) de la Loi pour une journée complète pour le jour où le coordonnateur des placements autorise son admission au foyer, mais non pour le jour où il reçoit son congé du foyer.

Paiement pour le lendemain du jour de la mise en congé

257. Si le titulaire de permis permet, sur demande, à une personne qui a reçu son congé d'un foyer de soins de longue durée comme résident en séjour de longue durée, à un membre de sa famille ou à une personne que le titulaire de permis a avisée de la mise en congé d'avoir accès, le lendemain de la mise en congé, à la chambre où vivait la personne qui a reçu son congé, le titulaire de permis peut exiger de celle-ci le montant qu'il aurait exigé d'elle pour l'hébergement pour le lendemain de la mise en congé si elle avait été un résident en séjour de longue durée vivant dans la chambre ce jour-là.

Responsabilité du paiement pendant une absence

258. Pendant une absence visée à l'article 138, un résident continue d'être redevable du paiement des montants maximaux que le titulaire de permis peut exiger de lui pour la même catégorie d'hébergement que celui fourni au résident immédiatement avant son absence.

Avis d'augmentation des frais d'hébergement

259. (1) Avant d'augmenter le montant que doit payer un résident pour l'hébergement, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée lui donne un préavis écrit d'au moins 30 jours de son intention et du montant de l'augmentation.

(2) L'augmentation, par le titulaire de permis, du montant que doit payer un résident pour l'hébergement est nulle s'il n'a pas donné le préavis exigé par le présent article.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'augmentation du montant pour l'hébergement avec services de base que doit payer un résident qui a obtenu une réduction de ce montant en application de l'article 253 si l'augmentation, selon le cas :

- a) fait suite à la présentation d'une nouvelle demande de réduction par le résident;
- b) résulte du fait que le résident n'a pas présenté de nouvelle demande de réduction à la fin de la période pour laquelle la réduction originale était en vigueur.

HÉBERGEMENT AVEC SERVICES PRIVILÉGIÉS**Hébergement avec services privilégiés : nombre maximal de lits**

260. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que pas plus de 60 pour cent de la capacité en lits autorisés du foyer soit désignée comme hébergement avec services privilégiés.

RELEVÉS**Relevés**

261. (1) Dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée fournit à chaque résident ou à son procureur constitué en vertu de la *Loi sur les procurations*, ou à quiconque exerce une procuration perpétuelle relative aux biens ou encore au tuteur aux biens visé à la partie I de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, un relevé détaillé des frais exigés du résident au cours du mois.

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'égard du mois où un résident reçoit son congé.

COMPTES ET DOSSIERS**Conservation de dossiers par le titulaire de permis**

262. Pour l'application de l'article 92 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée conserve les documents suivants à l'égard de chaque foyer qu'il exploite :

- a) des livres comptables complets et à jour relatifs au foyer qui, à la fois :
 - (i) sont suffisamment détaillés pour étayer les renseignements exigés dans les rapports de rapprochement demandés par le ministre ou par un réseau local d'intégration des services de santé,

- (ii) indiquent les recettes et les dépenses du foyer,
 - (iii) contiennent un dossier distinct des sommes que le titulaire de permis a reçues pour le foyer d'autres sources que celles prévues par la Loi ou la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
 - (iv) sont vérifiés chaque année par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou, dans le cas d'un foyer municipal ou d'un foyer commun approuvé aux termes de la partie VIII de la Loi, par un vérificateur municipal qui vérifie les livres comptables et les grands livres du foyer;
- b) les rapports de rapprochement exigés par le ministre en application de l'article 243 ou par un réseau local d'intégration des services de santé en application des règlements pris en application de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*;
 - c) tout rapport financier que demande le directeur en application de l'article 88 de la Loi et les dossiers utilisés pour préparer ce rapport;
 - d) toute entente de financement conclue entre le ministre et le titulaire de permis aux termes de l'article 90 de la Loi et toute entente de responsabilisation en matière de services exigée à l'article 20 de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* ainsi que les dossiers et les rapports qu'exigent ces ententes et les dossiers utilisés pour les préparer;
 - e) toute entente écrite à l'égard des frais conclue entre le titulaire de permis et un résident ou une personne autorisée à conclure une entente pour le compte de celui-ci;
 - f) toutes les demandes que le titulaire de permis est tenu de conserver en vertu de l'alinéa 253 (4) d);
 - g) des dossiers indiquant les montants que le titulaire de permis a exigés des résidents;
 - h) des dossiers établissant que le titulaire de permis a fourni aux résidents un hébergement, des soins, des services, des programmes et des biens.

Exigences applicables aux dossiers

263. Pour l'application de l'article 92 de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les dossiers qui doivent être conservés en application de la présente partie soient conservés pendant au moins sept ans à compter du dernier jour de l'année de leur constitution, sauf dans le cas d'une entente visée à l'alinéa 262 d) ou e), laquelle doit être conservée pendant au moins sept ans à compter du premier en date du jour où l'entente prend fin et du jour où l'une ou l'autre partie à l'entente y met fin.

Disposition transitoire : dossiers

264. L'article 263 s'applique à l'égard des dossiers qui, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, étaient conservés par le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée en application du paragraphe 104 (3) du Règlement 832 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, du paragraphe 23 (3) du Règlement 637 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* ou du paragraphe 30 (4) du Règlement 69 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

OPÉRATIONS AVEC LIEN DE DÉPENDANCE

Opérations avec lien de dépendance

265. (1) La définition qui suit s'applique à l'article 93 de la Loi et au présent règlement.

«opération avec lien de dépendance» Opération par laquelle un titulaire de permis verse une somme d'argent pour prévoir la fourniture de services de soins directs ou de biens de soins directs à un foyer de soins de longue durée et qui est effectuée par lui et une personne qui a des liens avec lui au sens du paragraphe 2 (4) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne doit pas effectuer une opération avec lien de dépendance à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) le fournisseur a été retenu par le biais d'un processus concurrentiel d'approvisionnement ouvert, équitable et transparent comprenant au moins trois offres non liées et il a démontré qu'il offrait un niveau d'économies, d'efficacité et d'efficacité, par rapport aux sommes à dépenser, supérieur à celui des autres enchérisseurs;
- b) le titulaire de permis conserve un dossier documentant l'opération et les détails du processus concurrentiel d'approvisionnement.

(3) S'il ne peut pas satisfaire à l'exigence visée à l'alinéa (2) a), le titulaire de permis ne peut effectuer l'opération qu'avec l'approbation écrite préalable du directeur.

(4) Le titulaire de permis demande au directeur l'approbation écrite visée au paragraphe (3), sous la forme et de la manière que celui-ci estime acceptables.

(5) Le titulaire de permis ne peut pas exercer l'option de prorogation ou de renouvellement d'une entente relativement à une opération avec lien de dépendance à moins que le fournisseur n'ait démontré qu'il offre économies, efficacité et efficacité par rapport aux sommes à dépenser.

(6) Le titulaire de permis présente au directeur, au plus tard le 31 mars de chaque année civile, ou à tout autre moment que fixe le directeur, un rapport énonçant, à l'égard de l'année civile précédente ou de la période stipulée par le directeur, chaque opération avec lien de dépendance effectuée relativement à des biens et services fournis au cours de cette année ou période, y compris une description des services ou des biens reçus et des sommes versées à cet égard.

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, que l'entente ait ou non été conclue ou que l'opération ait ou non été effectuée avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(8) Le présent article ne s'applique pas à l'entente conclue avec le directeur médical qu'exige l'article 214.

PARTIE VII DÉLIVRANCE DES PERMIS

Définition

266. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«sûreté» S'entend au sens de l'article 107 de la Loi.

Locaux pour lesquels un permis n'est pas exigé

267. Le paragraphe 95 (1) de la Loi ne s'applique pas, selon le cas :

- a) aux foyers de soins spéciaux titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- b) aux établissements au sens de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*;
- c) aux maisons de soins palliatifs, si les soins infirmiers qui y sont fournis à leurs résidents sont financés, directement ou indirectement, par l'entremise du ministère;
- d) aux maisons de retraite.

Intérêt public : besoin

268. Pour l'application de l'alinéa 96 e) de la Loi, le ministre tient compte de toute recommandation d'un réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique qui couvre tout ou partie du secteur qu'il examine pour déterminer s'il devrait être doté ou non d'un foyer de soins de longue durée ou décider du nombre de lits que devrait compter le foyer.

À but non lucratif et à but lucratif

269. Les précisions suivantes sont apportées au sens des expressions «à but non lucratif» et «à but lucratif» pour l'application de la Loi et du présent règlement :

1. Une entité à but non lucratif est une entité qui répond à l'un quelconque des critères suivants :
 - i. il s'agit d'une personne morale sans capital-actions :
 - A. soit à laquelle s'applique la partie III de la *Loi sur les personnes morales*,
 - B. soit qui est constituée en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada,
 - ii. il s'agit d'une municipalité ou d'un conseil de gestion d'un foyer municipal,
 - iii. il s'agit d'un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou d'un conseil de gestion d'un foyer des Premières nations,
 - iv. il s'agit d'une personne morale avec capital-actions dont les actions participantes sont détenues par une ou plusieurs des entités visées à la sous-disposition i, ii ou iii.
2. Un foyer de soins de longue durée à but non lucratif est, selon le cas :
 - i. un foyer de soins de longue durée dont le titulaire de permis est une entité à but non lucratif,
 - ii. un foyer municipal, un foyer commun ou un foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII de la Loi.
3. Une entité à but lucratif est une entité autre qu'une entité à but non lucratif.
4. Un foyer de soins de longue durée à but lucratif est un foyer de soins de longue durée autre qu'un foyer de soins de longue durée à but non lucratif.

Restrictions applicables à l'admissibilité à un permis

270. Pour l'application de l'alinéa 98 (1) e) de la Loi, un titulaire de permis éventuel autre qu'une personne morale est inadmissible à un permis de foyer de soins de longue durée si, selon le cas :

- a) la conduite antérieure de quiconque détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis éventuel à l'égard de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée ou de toute autre question ou entreprise n'offre pas de motifs raisonnables de croire que le foyer sera exploité conformément à la loi et avec honnêteté et intégrité;
- b) il n'a pas été démontré que quiconque détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis éventuel et le titulaire de permis éventuel lui-même ont la compétence voulue pour exploiter un foyer de soins de longue durée de façon responsable conformément à la Loi et aux règlements et sont en mesure de fournir ou de prévoir les services requis;
- c) la conduite antérieure de quiconque détient des intérêts majoritaires dans le titulaire de permis éventuel à l'égard de l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée ou de toute autre question ou entreprise n'offre pas de motifs raisonnables de croire que le foyer ne sera pas exploité d'une manière qui nuit à la santé, à la sécurité ou au bien-être de ses résidents.

Circonstances entourant le passage d'un but non lucratif à un but lucratif

271. Pour l'application du paragraphe 105 (9) de la Loi, une entité à but non lucratif peut transférer un permis ou des lits à une entité à but lucratif s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1. Une dette ou l'exécution d'une autre obligation de l'entité à but non lucratif est garantie par une sûreté qui grève le permis.
2. L'entité à but non lucratif a manqué à une obligation garantie par la sûreté et, selon le cas :
 - i. l'entité à but non lucratif a fait des efforts raisonnables pour éviter le manquement,
 - ii. en réalisant la sûreté, le détenteur de celle-ci oblige le transfert, que l'entité à but non lucratif ait ou non fait des efforts raisonnables pour éviter le manquement.

Restrictions applicables au transfert d'actions : filiales à but non lucratif

272. (1) Tout permis que détient une entité à but non lucratif qui est une personne morale avec capital-actions visée à la sous-disposition I iv de l'article 269 est assujéti à la condition portant que la personne morale ne doit pas, selon le cas :

- a) permettre le transfert d'actions participantes qu'elle a émises d'un actionnaire qui est une entité à but non lucratif à une entité à but lucratif;
- b) émettre des actions participantes en faveur d'une entité à but lucratif.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le transfert d'actions participantes s'il est satisfait aux conditions suivantes :

1. Une dette ou l'exécution d'une autre obligation de l'actionnaire est garantie par une sûreté qui grève les actions participantes.
2. L'actionnaire a manqué à une obligation garantie par la sûreté et, selon le cas :
 - i. l'actionnaire a fait des efforts raisonnables pour éviter le manquement,
 - ii. en réalisant la sûreté, le détenteur de celle-ci oblige le transfert, que l'actionnaire ait ou non fait des efforts raisonnables pour éviter le manquement.

Réunions publiques

273. (1) Le présent article s'applique aux réunions publiques tenues en vertu du paragraphe 106 (2) de la Loi.

(2) La réunion est présidée :

- a) soit par le directeur;
- b) soit par un particulier choisi par le directeur;
- c) soit, lorsque le directeur l'autorise, par un particulier choisi par le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où la réunion doit être tenue.

(3) Si la réunion est présidée par un particulier autre que le directeur, le particulier rédige promptement un rapport de la réunion et le remet au directeur.

(4) Le directeur veille à ce que soit donné un préavis d'au moins 30 jours de la tenue d'une réunion publique et les règles suivantes s'appliquent au préavis :

1. Le préavis comprend ce qui suit :
 - i. la description des mesures envisagées,

- ii. la mention que toute personne peut présenter des observations écrites et la façon de le faire,
 - iii. la mention que sera tenue une réunion publique au cours de laquelle toute personne peut présenter des observations orales et les lieu, date et heure de la réunion,
 - iv. la mention que toutes les observations écrites et orales seront prises en considération avant que ne soit prise une décision définitive.
2. Le préavis est :
- i. soit publié dans un journal à grande diffusion dans le secteur où la réunion doit être tenue,
 - ii. soit publié de toute autre manière qui, de l'avis du directeur, sera plus efficace.
3. Si les mesures envisagées ont trait à un foyer existant, le directeur veille à ce qu'une copie du préavis soit fournie au titulaire de permis et ce dernier veille à ce que celle-ci soit promptement affichée dans un endroit bien en vue dans le foyer. Toutefois, le défaut du titulaire de permis d'afficher le préavis n'a pas pour effet de l'invalider.

Bénéficiaires d'une sûreté exploitant un foyer en vertu d'un contrat de gestion

274. (1) Un foyer de soins de longue durée ne peut pas être géré aux termes d'un contrat visé au paragraphe 107 (1) de la Loi sans l'approbation du directeur visée à l'article 110 de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un foyer de soins de longue durée ne peut pas être géré aux termes d'un contrat visé au paragraphe 107 (1) de la Loi pendant plus d'un an, à moins que la personne réalisant la sûreté n'obtienne du directeur la même approbation que celle qui serait exigée si le permis lui était transféré aux termes de l'article 105 de la Loi.

(3) Le directeur peut proroger la période d'un an prévue au paragraphe (2).

Approbation : détention d'intérêts majoritaires

275. L'approbation exigée en application du paragraphe 109 (1) de la Loi lorsqu'une personne détient des intérêts majoritaires dans un titulaire de permis doit être obtenue avant que celle-ci ne détienne les intérêts majoritaires.

Exigences : contrat de gestion

276. (1) Tout contrat visé au paragraphe 110 (1) de la Loi qui traite de la gestion d'un foyer de soins de longue durée (un «contrat de gestion») doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) prévoir que la gestion du foyer géré aux termes du contrat ne peut être donnée en sous-traitance ou attribuée;
- b) prévoir que tout changement à l'égard de quiconque détient des intérêts majoritaires dans le gestionnaire aux termes du contrat est réputé être une modification importante apportée au contrat qui nécessite l'approbation du directeur en application du paragraphe 110 (6) de la Loi;
- c) prévoir des mesures suffisantes pour transférer la gestion du foyer du gestionnaire au titulaire de permis ou à un autre gestionnaire au moment de la résiliation ou de l'expiration du contrat, ou du retrait ou de l'expiration de l'approbation du directeur;
- d) exiger du gestionnaire qu'il exploite le foyer conformément aux exigences prévues par la Loi;
- e) exiger du gestionnaire qu'il tienne le titulaire de permis suffisamment au courant de l'exploitation du foyer, notamment en lui remettant promptement tout document qui est signifié à ce dernier ou tout avis qui lui est donné par livraison au foyer;
- f) préciser que le financement prévu par la Loi sera octroyé au titulaire de permis et non pas directement au gestionnaire;
- g) préciser que le directeur peut retirer son approbation du contrat à tout moment, en vertu du paragraphe 110 (5) de la Loi, sans aucune obligation de sa part.

(2) Lorsqu'un contrat de gestion est conclu à l'égard d'un foyer de soins de longue durée, le permis est assujéti à la condition portant que le titulaire de permis avise le directeur par écrit, au plus tard 15 jours après que l'événement s'est produit, de ce qui suit :

- 1. Une modification apportée au contrat.
 - 2. La résiliation ou l'expiration du contrat ou tout autre événement à la suite duquel le gestionnaire cesse de gérer le foyer.
- (3) Il demeure entendu que si l'approbation du directeur est exigée, en application du paragraphe 110 (6) de la Loi, pour modifier un contrat de gestion :
- a) d'une part, la disposition 1 du paragraphe 110 (4) de la Loi s'applique à l'égard de l'approbation de la modification;
 - b) d'autre part, la disposition 2 du paragraphe 110 (4) de la Loi ne s'applique pas, à moins que la modification ne soit réputée être une modification en application de l'alinéa (1) b).

Permis temporaire et permis d'urgence temporaire : exemptions

277. (1) Pour l'application des articles 111 et 112 de la Loi, les dispositions suivantes de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard d'un permis temporaire ou d'un permis d'urgence temporaire :

1. L'alinéa 114 (2) b).
2. Le paragraphe 114 (3).
3. Le paragraphe 114 (4).

(2) Malgré la disposition 1 du paragraphe (1), un permis temporaire ne peut pas être modifié de façon à ce que sa durée maximale se prolonge au-delà de cinq ans et un permis d'urgence temporaire ne peut pas être modifié de façon à ce que sa durée maximale se prolonge au-delà de 60 jours.

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), le directeur peut stipuler, comme condition prévue au paragraphe 101 (2) de la Loi, qu'une ou plusieurs autres dispositions de la Loi ou des règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'un permis temporaire ou d'un permis d'urgence temporaire, mais seulement s'il est convaincu :

- a) d'une part, qu'il ne serait pas justifié, dans les circonstances, de ne pas le faire;
- b) d'autre part, qu'il est préférable, dans l'intérêt des résidents, que le permis soit délivré sous réserve d'une telle stipulation plutôt que de ne pas l'être du tout.

(4) Le directeur ne peut faire une stipulation en vertu du paragraphe (3) que si le permis est un permis temporaire délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la Loi ou un permis d'urgence temporaire délivré en vertu de l'alinéa 112 (1) a) de la Loi.

(5) Si le foyer était un foyer de soins de longue durée immédiatement avant la date de prise d'effet du permis temporaire ou du permis d'urgence temporaire, le directeur ne peut faire une stipulation en vertu du paragraphe (3) que si celle-ci s'appliquait à l'égard d'un autre permis qui s'appliquait au foyer avant la date de prise d'effet.

(6) Une stipulation faite en vertu du paragraphe (3) peut prévoir que le titulaire de permis doit se conformer à une ou plusieurs autres conditions au lieu de la ou des dispositions de la Loi ou des règlements énoncées dans la stipulation.

(7) Une stipulation faite en vertu du paragraphe (3) peut prévoir que la ou les dispositions de la Loi ou des règlements qui y sont énoncées ne s'appliquent pas au permis :

- a) soit pendant la période maximale de six mois qui y est énoncée;
- b) soit pendant la durée entière du permis, mais seulement si le permis est d'une durée maximale d'un an.

Permis d'urgence temporaire

278. (1) Pour l'application du paragraphe 112 (1) de la Loi, le directeur peut délivrer un permis d'urgence temporaire dans des circonstances ayant une incidence sur un foyer de soins de longue durée qui nécessitent le retrait d'un ou de plusieurs résidents du foyer.

(2) Le permis d'urgence temporaire est assujéti à la condition portant que les seules personnes qui peuvent être admises à un lit aux termes du permis sont les résidents du foyer touchés par les circonstances visées au paragraphe (1).

Autorisations de courte durée

279. (1) Pour l'application de l'article 113 de la Loi, le directeur peut autoriser l'ajout d'un lit temporaire dans un foyer de soins de longue durée lorsqu'une personne a besoin d'être admise immédiatement à un foyer de soins de longue durée par suite d'une situation de crise résultant de son état ou de sa situation.

(2) Le permis visant le foyer à l'égard duquel est donnée une autorisation est assujéti à la condition portant que la seule personne qui peut être admise à un lit temporaire ajouté est celle visée au paragraphe (1).

Modification sur consentement

280. Un permis ne peut être modifié en vertu du paragraphe 114 (1) de la Loi que si le directeur approuve la modification.

Permis : lits assujéti à des durées différentes

281. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de tout permis autorisant un foyer de soins de longue durée dans lequel des lits sont assujéti à des durées différentes aux termes du permis :

1. Le permis expire à l'expiration de la durée du dernier lit qu'autorise le permis.
2. Lorsqu'il exerce le pouvoir que lui confère l'alinéa 104 (3) a) de la Loi de modifier le permis pour réduire du nombre de lits inoccupés et non disponibles le nombre de lits autorisés par le permis, le directeur peut appliquer la réduction soit aux lits qui sont effectivement inoccupés et non disponibles, soit aux lits dont la durée est la plus courte.
3. Les dispositions de l'article 114 de la Loi se rapportant à la prolongation de la durée d'un permis s'appliquent à la prolongation de la durée des lits qu'autorise le permis.

4. Si le titulaire de permis transfère des lits dont la durée est plus longue, raccourcissant ainsi la durée du permis, la date limite pour que le directeur donne l'avis ou l'engagement prévu au paragraphe 103 (1) de la Loi est le dernier en date des jours suivants :
 - i. Le jour qui aurait coïncidé avec la date limite précédant la date du transfert.
 - ii. Le jour qui tombe un an après la date du transfert.

**PARTIE VIII
FOYERS MUNICIPAUX ET FOYERS DES PREMIÈRES NATIONS**

FOYERS VISÉS À LA PARTIE VIII

Définition

282. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«foyer visé à la partie VIII» Foyer municipal, foyer commun ou foyer des Premières nations approuvé aux termes de la partie VIII de la Loi.

Application de la Loi aux foyers visés à la partie VIII

283. Les précisions suivantes sont apportées relativement à l'application de la Loi à la partie VIII de la Loi :

1. Les articles 97 et 98 de la Loi ne s'appliquent pas au paragraphe 100 (1) de la Loi dans la mesure où ce paragraphe s'applique aux foyers visés à la partie VIII.
2. Les articles 97 et 98 de la Loi s'appliquent lorsque, en application de la disposition 2 du paragraphe 110 (4) de la Loi, une municipalité ou un conseil de gestion conclut un contrat avec un tiers en vue de la gestion d'un foyer visé à la partie VIII.
3. L'article 97 de la Loi ne s'applique pas aux foyers visés à la partie VIII par l'effet de la disposition 2 du paragraphe 114 (4) de la Loi.
4. Un permis d'urgence temporaire visé à l'article 112 de la Loi peut être délivré à une municipalité ou à un conseil de gestion, auquel cas le permis peut être révoqué en vertu de l'article 157 de la Loi.
5. Si, en application de l'alinéa 111 (1) a) ou 112 (1) a) de la Loi, un permis temporaire ou un permis d'urgence temporaire est délivré :
 - i. soit à une municipalité, les articles 132 à 134 de la Loi s'appliquent à l'égard du foyer exploité aux termes du permis,
 - ii. soit à un conseil de gestion visé à l'article 125 de la Loi, les articles 133 et 134 de la Loi s'appliquent à l'égard du foyer exploité aux termes du permis,
 - iii. soit à un conseil de gestion visé à l'article 129 de la Loi, l'article 133 de la Loi s'applique à l'égard du foyer exploité aux termes du permis.
6. Si un permis temporaire ou un permis d'urgence temporaire est délivré à une municipalité ou à un conseil de gestion, la partie VII de la Loi s'applique à l'égard du permis sous réserve de ce qui suit :
 - i. la municipalité ou le conseil de gestion est soustrait à l'application des paragraphes 108 (1) et (2) de la Loi,
 - ii. la municipalité ou le conseil de gestion est soustrait à l'application du paragraphe 108 (3) de la Loi à condition qu'il avise le ministre par écrit de tout ce dont ce paragraphe exigerait par ailleurs d'aviser le directeur,
 - iii. la municipalité ou le conseil de gestion est soustrait à l'application de l'article 109 de la Loi.

Composition des comités de gestion

284. Le comité de gestion constitué en application de l'article 132 de la Loi :

- a) dans le cas d'un foyer municipal, se compose d'au moins trois membres;
- b) dans le cas d'un foyer commun, se compose d'au moins deux membres du conseil de chacune des municipalités qui entretiennent et exploitent le foyer.

Application de la partie VII du règlement

285. Les modifications suivantes apportées à la partie VII du présent règlement concernent les foyers visés à la partie VIII :

1. Aux paragraphes 276 (2) et 279 (2) et à l'article 280, la mention d'un «permis» vaut mention d'une «approbation» et la mention du «directeur» vaut mention du «ministre».

FOYERS DE DISTRICTS TERRITORIAUX

Champ d'application et interprétation

286. (1) Les articles 287 à 297 s'appliquent à l'égard des foyers visés à l'article 125 de la Loi.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 287 à 297.

«conseil» Conseil de gestion visé aux annexes 1 à 7 du présent règlement. («board»)

«municipalité participante» S'entend au sens du paragraphe 128 (5) de la Loi. («supporting municipality»)

Objets

287. Les objets d'un conseil sont de faire fonctionner et d'entretenir un ou plusieurs foyers municipaux.

Constitution en personne morale

288. (1) Chaque conseil est une personne morale.

(2) L'article 122 de la *Loi sur les personnes morales* s'applique à l'égard du conseil.

Droits et pouvoirs

289. (1) Sous réserve des restrictions qu'impose le paragraphe (2), chaque conseil a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

(2) Les pouvoirs d'un conseil visés au paragraphe (1) sont assujettis aux restrictions qui s'appliqueraient par l'effet du paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* si le conseil était une municipalité.

(3) Il demeure entendu qu'un conseil peut faire les placements que les municipalités sont autorisées à faire en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Exigences imposées aux membres

290. (1) Possède les qualités requises pour être membre d'un conseil le particulier qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il a au moins 18 ans;
- b) il est résident du district dont le conseil est le conseil de gestion;
- c) il n'est pas employé par le conseil de gestion ou par les municipalités participantes.

(2) Le particulier cesse d'être membre si, selon le cas :

- a) il est déclaré coupable d'un acte criminel;
- b) il est frappé d'incapacité;
- c) il est absent de trois réunions consécutives du conseil, à moins que son absence ne soit autorisée par résolution du conseil;
- d) il cesse de posséder les qualités requises pour être membre visées au paragraphe (1).

Composition d'un conseil – dispositions générales

291. (1) En vue de déterminer la composition d'un conseil, les districts pour lesquels les conseils ont été créés sont divisés en secteurs, lesquels sont mentionnés aux annexes du présent règlement.

(2) Pour chaque conseil désigné dans le titre d'une annexe, le nombre de membres, les secteurs du district qu'ils représentent et leur mode de nomination sont précisés à l'annexe.

(3) La durée maximale du mandat des membres est de quatre ans.

(4) Le mandat des membres est renouvelable.

Quorum

292. La majorité des membres du conseil constitue le quorum.

Présidence

293. (1) À sa première réunion de chaque année, chaque conseil nomme un de ses membres à la présidence.

(2) Le mandat du membre nommé à la présidence expire lors de la première réunion du conseil l'année suivante.

(3) Le mandat du président est renouvelable.

(4) Aucun membre ne doit occuper la présidence pendant plus de quatre mandats consécutifs.

(5) Malgré le paragraphe (2), le président cesse d'occuper la présidence s'il cesse d'être membre.

(6) En cas de vacance de la charge du président, le conseil nomme un autre membre à la présidence.

Avis

294. (1) Le conseil avise promptement par écrit le directeur et l'administrateur du foyer de chaque foyer municipal qui relève du conseil :

- a) d'une part, de tout changement dans sa composition;
- b) d'autre part, de tout changement du membre qui occupe la présidence.

(2) Le conseil avise également promptement par écrit la ou les municipalités concernées si un changement dans sa composition entraîne la vacance du siège d'un membre nommé par elles.

Répartitions par les conseils de gestion

295. (1) Les sommes que les municipalités participantes sont tenues de payer à un conseil en application des articles 126 et 127 de la Loi sont réparties entre elles, à trois décimales près, selon le rapport existant entre le montant de l'évaluation pondérée totale de chaque municipalité et le montant de l'évaluation pondérée totale de la totalité d'entre elles.

(2) Les sommes que les municipalités participantes sont tenues de payer à un conseil en application de l'article 126 ou 127 de la Loi sont exigibles aux moments qu'il fixe.

(3) Le conseil qui emprunte une somme en vertu du paragraphe 126 (4) de la Loi peut répartir le coût de cet emprunt entre les municipalités participantes dont les paiements sont en souffrance.

(4) Le présent article s'applique aux répartitions effectuées en application de l'article 126 ou 127 de la Loi à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«évaluation équivalente» Somme obtenue en divisant le montant de l'indemnité qu'une municipalité a le droit de se faire verser par le ministre des Finances relativement à une centrale hydro-électrique située dans son territoire à l'égard du manque à gagner qu'entraîne l'édiction de la disposition 28 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* par le taux d'imposition applicable à la catégorie des biens industriels pour l'année précédant l'année précédente. («equivalent assessment»)

«évaluation pondérée» S'entend de ce qui suit :

- a) relativement à un bien qui appartient à une sous-catégorie à laquelle s'applique l'article 313 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, son évaluation imposable ou son évaluation faisant l'objet d'une exemption et assujettie à un paiement tenant lieu d'impôts, selon le rapport annuel pour l'année précédant l'année précédente remis au ministre en application de l'article 294 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, réduite du pourcentage de réduction qui s'applique au taux d'imposition applicable aux biens appartenant à cette sous-catégorie et multipliée par le coefficient d'impôt applicable à la catégorie de biens à laquelle il appartient, établi en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour cette année-là;
- b) relativement à tout autre bien, son évaluation imposable ou son évaluation faisant l'objet d'une exemption et assujettie à un paiement tenant lieu d'impôts, selon le rapport annuel pour l'année précédant l'année précédente remis au ministre en application de l'article 294 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ou son évaluation équivalente, multipliée par le coefficient d'impôt applicable à la catégorie de biens à laquelle il appartient, établi en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour cette année-là. («weighted assessment»)

Division des districts territoriaux

296. (1) Pour l'application de la partie VIII de la Loi, le district territorial de Nipissing est divisé en deux parties comme suit :

1. Nipissing Est se compose de la partie du district territorial de Nipissing située à l'est de la limite est des cantons géographiques de Commanda, de Blyth, de Notman, de Hammel, de Gooderham, de Flett, de Hartle et d'Eldridge, ou de son prolongement.
2. Nipissing Ouest se compose de la partie du district territorial de Nipissing située à l'ouest de la ligne visée à la disposition 1.

(2) Pour l'application de la partie VIII de la Loi, le district territorial de Parry Sound est divisé en deux parties comme suit :

1. Parry Sound Ouest se compose de la partie du district territorial de Parry Sound située dans les limites des cantons géographiques de Blair, de Brown, de Burpee, de Burton, de Carling, de Christie, de Conger, de Cowper, de Ferguson, de Ferrie, de Foley, de Harrison, de Hagerman, de Henvey, de Humphrey, de McDougall, de McKellar, de McKenzie, de McMurrich, de Monteith, de Mowatt, de Shawanaga et de Wallbridge.
2. Parry Sound Est se compose de la partie du district territorial de Parry Sound autre que Parry Sound Ouest.

(3) Pour l'application de la partie VIII de la Loi, le district territorial d'Algoma est divisé en deux parties comme suit :

1. Algoma comprend tout le district territorial d'Algoma, sauf le territoire visé à la disposition 2.
2. Sault Ste. Marie comprend les parties du district territorial d'Algoma situées dans les limites de la cité de Sault Ste. Marie et du territoire non érigé en municipalité qui relève de la zone d'aménagement du conseil d'aménagement de Sault Ste. Marie North.

Dispositions transitoires : conseils de gestion

297. (1) Le conseil de gestion qui existait sous le régime de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et qui est désigné dans le titre d'une annexe du présent règlement est prorogé comme conseil de gestion en vertu de l'article 125 de la Loi.

(2) Le conseil de gestion qui existait sous le régime de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* et qui n'est pas prorogé en application du paragraphe (1) est réputé avoir été dissous en vertu de l'article 216 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(3) Le membre d'un conseil de gestion auquel s'applique le paragraphe (1) demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration normale de son mandat.

(4) Le président d'un conseil de gestion auquel s'applique le paragraphe (1) demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil tenue l'année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent article.

**PARTIE IX
CONFORMITÉ ET EXÉCUTION**

Préavis d'inspection pouvant être donné

298. Pour l'application de l'alinéa 144 b) de la Loi, un préavis des inspections suivantes peut être donné :

1. L'inspection des lits d'un foyer de soins de longue durée existant qui ne sont pas encore visés par son permis ou son approbation.
2. L'inspection visant à vérifier le respect d'un plan de fermeture visé à l'article 310.
3. L'inspection entreprise pour la seule raison que le titulaire de permis l'a demandée.

Facteurs à prendre en considération

299. (1) Pour l'application des articles 152 à 156 de la Loi, lorsqu'il décide des mesures à prendre ou des ordres à donner suite à la constatation du non-respect d'une exigence prévue par la Loi, l'inspecteur ou le directeur prend en considération tous les facteurs suivants et seulement ceux-ci :

1. La gravité du non-respect et, dans les cas où un préjudice ou un risque de préjudice a été causé à un ou à plusieurs résidents en raison du non-respect, la gravité du préjudice ou du risque de préjudice.
 2. L'étendue du non-respect et, dans les cas où un préjudice ou un risque de préjudice a été causé en raison du non-respect, l'étendue du préjudice ou du risque de préjudice.
 3. Les antécédents du titulaire de permis, dans tout foyer, en ce qui a trait au respect des exigences prévues par la Loi, la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance* et la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, par leurs règlements d'application et par toute entente de services exigée par n'importe laquelle de ces lois.
- (2) Lorsqu'il décide s'il doit donner un ordre en vertu de l'article 157 de la Loi, le directeur peut tenir compte :
- a) d'une part, des facteurs visés au paragraphe (1), s'il y a lieu;
 - b) d'autre part, des autres facteurs qu'il estime pertinents.
- (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«étendue» L'omniprésence au foyer.

Indemnité raisonnable

300. (1) Pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 157 (6) de la Loi, l'indemnité raisonnable pouvant être accordée à un titulaire de permis pour l'utilisation de ses biens lorsque le directeur a donné un ordre de gestion intérimaire en vertu du paragraphe 157 (4) de la Loi est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Indemnité} = A \times B$$

où :

«indemnité» représente le montant de l'indemnité;

«A» représente le taux d'intérêt prescrit multiplié par l'évaluation à la valeur actuelle la plus récente du foyer de soins de longue durée prévue par la *Loi sur l'évaluation foncière*, tous les deux à la date de l'ordre de gestion intérimaire, divisé par le nombre de jours de l'année;

«B» représente le nombre de jours entre la date de l'ordre et le jour où la révocation du permis prend effet et où tous les résidents du foyer sont réinstallés ailleurs.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«nombre de jours de l'année» S'entend de 365 ou, si l'ordre de gestion intérimaire est donné au cours d'une année bissextile, de 366. («number of days in the year»)

«taux d'intérêt prescrit» S'entend du plus élevé des taux suivants :

- a) le taux calculé en application de la disposition 4.1 du paragraphe 503 (2) du Règlement 183 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en application de la *Loi sur l'imposition des sociétés*;
- b) un pour cent. («prescribed rate of interest»)

Protection de la vie privée dans les rapports

301. (1) Le présent article s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) l'obligation d'afficher les rapports d'inspection visés à l'alinéa 79 (3) k) de la Loi;
- b) l'obligation d'afficher les ordres visés à l'alinéa 79 (3) l) de la Loi;
- c) l'obligation de remettre un rapport d'inspection au conseil des résidents ou, le cas échéant, au conseil des familles en application de l'article 149 de la Loi;
- d) l'obligation de publier des rapports d'inspection prévue à l'alinéa 173 a) de la Loi;
- e) l'obligation de publier des ordres prévue à l'alinéa 173 b) de la Loi.

(2) Lorsqu'un rapport d'inspection visé à l'alinéa (1) a), c) ou d) contient des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé, seuls les renseignements suivants sont affichés, remis ou publiés, selon le cas :

1. S'il y a constatation de non-conformité, une version du rapport qui a été modifiée par un inspecteur de façon à ne fournir que la constatation et un résumé de la preuve à l'appui.
2. S'il n'y a aucune constatation de non-conformité, une version du rapport qui a été modifiée par un inspecteur de façon à ne fournir qu'un résumé de celui-ci.

(3) Lorsqu'un ordre visé à l'alinéa (1) b) ou e) contient des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé, seule une version de l'ordre qui a été modifiée par un inspecteur de façon à ne fournir qu'un résumé de son contenu est affichée ou publiée, selon le cas.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«renseignements personnels» S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. («personal health information»)

Dispositions transitoires : conformité et exécution

302. (1) Sauf disposition contraire du présent article et malgré toute autre disposition de la Loi, la partie IX de la Loi et la présente partie s'appliquent à l'égard du non-respect d'une exigence prévue par une loi antérieure avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Malgré le paragraphe (1), un ordre ne peut pas être donné en vertu de l'article 153 ou 154 de la Loi à l'égard du non-respect d'une exigence prévue par une loi antérieure avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Malgré le paragraphe (1), le directeur ne peut pas donner un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi à l'égard du non-respect d'une exigence prévue par une loi antérieure avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article si des mesures ont déjà été prises en application du paragraphe 20.13 (3) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, du paragraphe 9 (3) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou du paragraphe 28 (3) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* à cet égard.

(4) Malgré toute autre disposition de la Loi, lorsqu'un permis a été réputé avoir été remplacé en application de l'article 187 de la Loi, le directeur peut donner un ordre en vertu de l'article 157 de la Loi à l'égard du permis :

- a) d'une part, pour tout motif prévu à l'article 157 à l'égard de questions qui ont pris naissance avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et, bien entendu, le non-respect d'une exigence prévue par une loi antérieure;

b) d'autre part, pour tout motif pour lequel le permis, l'agrément ou l'approbation du titulaire de permis, selon le cas, aurait pu être révoqué en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*.

(5) Lorsque, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, était en vigueur en application des dispositions suivantes une directive portant que le coordonnateur des placements cesse d'autoriser les admissions à une maison ou à un foyer, la directive demeure en vigueur jusqu'au 30^e jour suivant le moment où elle a été donnée :

1. Le paragraphe 20.1 (17) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
2. Le paragraphe 9.6 (17) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
3. Le paragraphe 18 (17) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.

(6) Lorsque, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une suspension provisoire d'un agrément ou d'une approbation était en vigueur en application du paragraphe 11 (6) de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, la suspension prend fin au premier en date des moments suivants :

1. 60 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
2. La date que fixe le ministre.

(7) Lorsque, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre avait la direction d'un foyer de bienfaisance pour personnes âgées et le faisait fonctionner en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, il cesse d'occuper le foyer au premier en date des moments suivants :

1. Un an après la date d'occupation.
2. 90 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
3. La date qu'indique le ministre.

(8) Lorsque, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un arrêté écrit du ministre visé à l'article 3, 4 ou 7 de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé* était en vigueur à l'égard d'un foyer, l'arrêté prend fin au premier en date des moments suivants, selon ce qui s'applique :

1. À l'égard d'un arrêté pris en vertu de l'article 7 de cette loi, six mois après le jour où il a été pris.
2. À l'égard d'un arrêté pris en vertu de l'article 7 de cette loi, au terme de la durée de validité établie conformément au paragraphe 7 (5) de celle-ci.
3. 90 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
4. La date qu'indique le ministre.

(9) Lorsque, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre avait la direction d'un foyer et l'exploitait en vertu de l'article 30.12, 30.13 ou 30.14 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, il cesse d'avoir la direction du foyer au premier en date des moments suivants :

1. Un an après le jour où il a pris la direction du foyer.
2. 90 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent article.
3. La date qu'indique le ministre.

(10) Lorsqu'il décide s'il doit prendre la direction d'un foyer municipal ou d'un foyer commun en vertu de l'article 137 ou 138 de la Loi, le directeur peut tenir compte de tout cas de non-respect, de la part du titulaire de permis, des exigences prévues par la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, par les règlements pris en application de cette loi ou par une entente de services exigée en application de celle-ci qui a pris naissance avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(11) L'obligation, prévue à l'article 143 de la Loi, d'inspecter les foyers de soins de longue durée au moins une fois par année est considérée comme ayant été respectée à l'égard des années civiles 2010 et 2011 si le foyer est inspecté au moins une fois le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite et avant le 1^{er} janvier 2012.

(12) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exigence prévue par une loi antérieure» Exigence énoncée dans la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, dans les règlements pris en application de ces lois ou dans un ordre donné, un arrêté pris ou une ordonnance rendue ou une entente ou convention conclue en application de ces lois ou de la *Loi sur les arrêtés extraordinaires relatifs aux établissements de santé*. S'entend notamment d'une condition d'un permis, d'un agrément ou d'une approbation et d'une condition à laquelle un financement était assujéti en application de ces lois.

PARTIE X
ADMINISTRATION, DISPOSITIONS DIVERSES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SIGNIFICATION ET AVIS

Signification et avis

303. (1) Le document qui, en application de la Loi ou du présent règlement, doit être signifié par le ministre, le directeur, un inspecteur ou un autre employé du ministère est valablement signifié s'il est :

- a) soit signifié à personne;
- b) soit envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse du destinataire figurant dans les dossiers du ministère;
- c) soit envoyé par télécopie au dernier numéro du destinataire figurant dans les dossiers du ministère.

(2) L'avis, la copie d'un rapport, d'une décision ou quelque chose de semblable qui, en application de la Loi ou du présent règlement, doit être remis par le ministre, le directeur, un inspecteur ou un autre employé du ministère, ou par quiconque agit en application de l'article 137 de la Loi, peut être signifié comme le prévoit le paragraphe (1).

(3) Pour l'application de l'alinéa (1) a), un document peut être signifié à personne conformément aux règles suivantes :

1. S'il est signifié à un particulier, en lui en remettant une copie en mains propres.
2. S'il est signifié à une entreprise individuelle, en en remettant une copie en mains propres au propriétaire unique ou à une personne apparemment autorisée à accepter la remise à un bureau de celui-ci.
3. S'il est signifié à une société de personnes, en en remettant une copie en mains propres à un associé ou à une personne apparemment autorisée à accepter la remise à un bureau de la société.
4. S'il est signifié à une personne morale autre qu'une municipalité, un conseil de gestion ou un réseau local d'intégration des services de santé, en en remettant une copie en mains propres à un dirigeant de celle-ci ou à une personne apparemment autorisée à accepter la remise à un bureau de celle-ci.
5. S'il est signifié à une municipalité, en en remettant une copie en mains propres au dirigeant principal de celle-ci, notamment au maire, au président du conseil ou au préfet, au secrétaire de celle-ci ou à une personne apparemment autorisée à accepter la remise au bureau principal de la municipalité.
6. S'il est signifié à un conseil de gestion, en en remettant une copie en mains propres au président du conseil.
7. S'il est signifié à un réseau local d'intégration des services de santé, en en remettant une copie en mains propres au chef de la direction du réseau, à un de ses dirigeants ou à une personne apparemment autorisée à accepter la remise au bureau central du réseau.

(4) Nul n'est besoin, aux fins d'une signification à personne prévue au paragraphe (3), de fournir le document original ou de l'avoir en sa possession.

(5) Outre les autres moyens de signification prévus au présent article, la signification faite en application des articles 104, 153, 154, 155, 156 et 157, du paragraphe 163 (6) et de l'article 187 de la Loi, ou la remise d'une copie d'un rapport ou d'un avis en application de l'article 137 ou 138 de la Loi peut être effectuée en remettant une copie de l'ordre, de l'avis ou du rapport en mains propres à l'administrateur du foyer ou au responsable apparent du foyer de soins de longue durée faisant l'objet de l'ordre, de la décision, du rapport ou de l'avis.

(6) Lorsque, en application de la Loi ou du présent règlement, un document doit être signifié au directeur, il est valablement signifié si, selon le cas :

- a) il lui est signifié à personne;
- b) il est envoyé par courrier recommandé à son adresse;
- c) il est télécopié à son numéro de télécopieur;
- d) il est signifié par tout autre moyen qu'autorise le directeur.

(7) Lorsque, en application de la Loi ou du présent règlement, un avis ou une copie d'un rapport ou quelque chose de semblable doit être donné au directeur, il est signifié comme le prévoit le paragraphe (6).

(8) Lorsque, en application de la Loi ou du présent règlement, quelque chose doit être signifié ou un avis doit être donné au ministre, il est valablement signifié ou donné s'il est signifié au directeur comme le prévoit le paragraphe (6).

(9) Pour l'application de l'alinéa (6) a), un document peut être signifié à personne en en remettant une copie au directeur ou à une personne apparemment autorisée à accepter la remise à son bureau.

(10) Malgré le paragraphe (6), la demande de réexamen visée au paragraphe 163 (2) de la Loi est signifiée de la manière prévue dans l'ordre devant être réexaminé.

- (11) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le cinquième jour qui suit le jour de la mise à la poste.
- (12) La signification faite par télécopie est réputée faite le premier jour ouvrable suivant le jour de l'envoi de la télécopie.
- (13) Le présent article ne s'applique pas à la signification d'un certificat visé au paragraphe 150 (2) de la Loi.

AVIS DE COLLECTE INDIRECTE

Avis de collecte indirecte

304. Lorsque le directeur lui fournit un avis de collecte indirecte de renseignements comme le prévoit le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le titulaire de permis d'un foyer affiche l'avis dans un endroit bien en vue du foyer où les membres du personnel sont susceptibles d'en prendre connaissance.

CONSTRUCTION ET RÉNOVATION DE FOYERS

Construction et rénovation de foyers

305. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne doit pas commencer l'exploitation du foyer en vertu d'un nouveau permis ou d'une nouvelle approbation avant que le foyer et son équipement ne soient approuvés par le directeur.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas permettre la transformation, l'agrandissement, la rénovation ou la réparation du foyer ou de son équipement, de même que l'entretien de ceux-ci, si ce n'est dans le but d'en maintenir ou d'en améliorer les aspects fonctionnels.

(3) Le titulaire de permis ne peut pas commencer les travaux suivants sans avoir préalablement obtenu l'approbation du directeur :

- 1. Les transformations, les agrandissements ou les rénovations du foyer.
- 2. Les autres travaux relatifs au foyer ou à son équipement, si le fait d'effectuer ces travaux peut déranger les résidents de manière importante ou leur causer des inconvénients importants.

(4) Le titulaire de permis qui demande l'approbation du directeur visée au paragraphe (3) lui fournit ce qui suit :

- a) les plans ou devis se rapportant aux travaux à effectuer;
- b) un plan de travail qui indique la manière dont les travaux seront effectués, y compris leurs répercussions sur les résidents et les mesures qui seront prises pour traiter des effets nuisibles éventuels pour les résidents.

(5) Le titulaire de permis qui a obtenu l'approbation du directeur visée au paragraphe (3) veille à ce que les travaux soient effectués conformément aux plans ou aux devis et au plan de travail fournis en application du paragraphe (4).

(6) Le directeur peut assujettir une approbation visée au paragraphe (3) à la condition portant que le titulaire de permis obtienne une nouvelle approbation de sa part avant de commencer à utiliser tout agrandissement du foyer ou toute partie de ce dernier où des travaux ont été effectués.

FERMETURE DE LITS

Fermeture de lits

306. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée donne un préavis lorsqu'un ou plusieurs lits du foyer doivent être fermés :

- a) soit avec l'autorisation écrite du directeur, prévue au paragraphe 104 (3) de la Loi, permettant que les lits soient non disponibles;
- b) soit parce que les lits sont en voie d'être transférés à un autre emplacement aux termes de l'article 105 de la Loi;
- c) soit parce que la durée du permis visant ces lits doit expirer.

(2) Aucun préavis n'est nécessaire aux termes du présent article à l'égard, selon le cas :

- a) de lits qui doivent être fermés soudainement en raison d'un événement que le titulaire de permis n'aurait pu raisonnablement prévoir;
- b) de lits autorisés en vertu d'un permis temporaire d'une durée de 16 semaines ou moins délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) b) de la Loi;
- c) de lit autorisés en vertu d'un permis d'urgence temporaire délivré en vertu de l'alinéa 112 (1) b) de la Loi;
- d) de lit autorisés en vertu de l'article 113 de la Loi;
- e) de lits qui sont en voie d'être fermés parce qu'il en est de même pour le foyer.

(3) Le préavis prévu au présent article doit être donné aux personnes suivantes :

- a) le résident qui occupe le lit, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne désignée par l'un ou l'autre;
 - b) le coordonnateur des placements compétent;
 - c) le directeur.
- (4) Sous réserve du paragraphe (5), le préavis prévu au présent article et qui est donné à une personne visée à l'alinéa 3 a) doit indiquer :
- a) d'une part, l'intention du titulaire de permis de fermer le lit;
 - b) d'autre part, le fait que le résident peut être mis en congé s'il occupe toujours le lit au moment de sa fermeture.
- (5) Le préavis ne doit pas comprendre le renseignement que prévoit l'alinéa 4 b) si, en raison du moment où il est donné, le résident ne peut être mis en congé conformément à l'article 147.
- (6) Le préavis prévu au présent article doit être donné au moins 16 semaines avant que le lit ne doive être fermé.
- (7) Le directeur peut convenir d'un délai de préavis plus court que celui qu'exige le paragraphe (6) ou de passer outre au délai de préavis.

Transfert : lits fermés

307. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'un transfert à un lit qui doit être fermé dans un foyer de soins de longue durée si, selon le cas :

- a) un préavis était exigé aux termes de l'article 306 et il a été donné ou il y a été passé outre;
 - b) l'alinéa 306 (2) b) ou c) s'applique.
- (2) Avant qu'un résident ne soit transféré au lit, le titulaire de permis donne un préavis à celui-ci et à son mandataire spécial, s'il en a un, et à toute autre personne désignée par l'un ou l'autre.
- (3) Le préavis prévu au paragraphe (2) doit indiquer :
- a) d'une part, l'intention du titulaire de permis de fermer le lit;
 - b) d'autre part, le fait que le résident peut être mis en congé s'il occupe toujours le lit au moment de sa fermeture.
- (4) Le résident peut refuser d'être transféré au lit.

FERMETURE D'UN FOYER

Fermeture d'un foyer : préavis donné au directeur

308. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ne doit pas fermer le foyer sans donner un préavis comme le prévoit le présent article.

- (2) Le présent article ne s'applique pas si, selon le cas :
- a) la durée du permis expire;
 - b) le permis est révoqué;
 - c) le permis est un permis d'urgence temporaire délivré en vertu de l'alinéa 112 (1) a) de la Loi.
- (3) Le titulaire de permis qui a l'intention de fermer un foyer donne au directeur un préavis écrit de son intention.
- (4) Le préavis doit :
- a) d'une part, énoncer la date de la fermeture prévue;
 - b) d'autre part, être donné au directeur au moins :
 - (i) cinq ans avant la date de la fermeture prévue,
 - (ii) trois ans avant la date de la fermeture prévue, dans le cas d'un permis temporaire délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la Loi.
- (5) Le titulaire de permis peut retirer le préavis avec le consentement écrit du directeur.
- (6) Le titulaire de permis peut modifier la date de fermeture avec le consentement écrit du directeur.
- (7) Le permis ou l'approbation relatif au foyer est réputé être remis à la date de fermeture.

Fermeture d'un foyer : préavis donné aux résidents et aux auteurs de demande

309. (1) Le titulaire de permis d'un foyer qui doit être fermé donne un préavis de la fermeture à chaque résident du foyer, à son mandataire spécial, s'il en a un, et à toute autre personne désignée par l'un ou l'autre.

- (2) Le présent article ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) le permis est révoqué;
- b) le permis est un permis d'urgence temporaire délivré en vertu de l'alinéa 112 (1) a) de la Loi.

(3) Le préavis prévu au paragraphe (1) doit être donné au moins 16 semaines avant que le foyer ne doive être fermé, sauf si un permis temporaire d'une durée de moins de 16 semaines a été délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la Loi, auquel cas le préavis doit être donné dans le délai que prévoit le permis temporaire.

Plans et ententes de fermeture

310. (1) Le présent article s'applique lorsqu'un foyer est fermé, sauf :

- a) lorsqu'un permis est révoqué en vertu de l'article 157 de la Loi;
- b) dans le cas d'un permis d'urgence temporaire délivré en vertu de l'alinéa 112 (1) a) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis, en consultation avec le directeur, le coordonnateur des placements compétent et le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer, élabore pour le foyer un plan de fermeture que le directeur juge suffisant pour prévoir ce qui suit de façon adéquate :

- a) la réinstallation des résidents;
- b) la fermeture du foyer;
- c) le respect des exigences auxquelles le titulaire de permis est tenu de satisfaire à l'égard du foyer.

(3) Le plan de fermeture doit être donné au directeur :

- a) au moins 14 mois avant la date de fermeture;
- b) au plus tard à la date précisée dans l'ordre de révocation, dans le cas d'un permis temporaire délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la Loi qui est révoqué en vertu de la disposition 1 du paragraphe 111 (2) de la Loi.

(4) Le titulaire de permis se conforme au plan de fermeture.

(5) Le titulaire de permis conclut avec le directeur une entente de fermeture qui prévoit les exigences auxquelles il doit satisfaire à la date ou vers la date de fermeture du foyer et par la suite.

(6) Le titulaire de permis conclut l'entente de fermeture :

- a) au moins six mois avant la date de fermeture;
- b) au plus tard à la date précisée dans l'ordre de révocation, dans le cas d'un permis temporaire délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la Loi qui est révoqué en vertu de la disposition 1 du paragraphe 111 (2) de la Loi.

Délais de préavis plus courts et échéances

311. (1) Si, en vertu de l'article 308, 309 ou 310, un titulaire de permis est tenu de donner un préavis au plus tard à une certaine date ou de remettre un plan de fermeture ou de conclure une entente de fermeture au plus tard à une certaine date, le directeur peut convenir d'un délai de préavis plus court ou d'une date ultérieure pour remettre le plan ou conclure l'entente.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un permis temporaire délivré en vertu de l'alinéa 111 (1) a) de la Loi peut prévoir un délai de préavis plus court ou une date ultérieure pour remettre le plan ou conclure l'entente.

Fermeture d'un foyer : permis d'urgence temporaire

312. (1) Le présent article s'applique au titulaire de permis d'un foyer auquel est délivré un permis d'urgence temporaire en vertu de l'alinéa 112 (1) a) de la Loi.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas fermer le foyer si ce n'est comme le prévoit le permis ou comme en convient le directeur.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, selon le cas :

- a) la durée du permis expire;
- b) le permis est révoqué.

(4) Le titulaire de permis collabore avec le directeur, le coordonnateur des placements compétent et le réseau local d'intégration des services de santé de la zone géographique où est situé le foyer à l'égard de la fermeture du foyer et de la réinstallation de ses résidents.

Règles spéciales : foyers visés à la partie VIII

313. Les règles supplémentaires suivantes s'appliquent à l'égard de la fermeture de foyers ouverts aux termes de la partie VIII de la Loi :

1. Les municipalités du Sud ne doivent pas fermer un foyer qu'elles sont tenues d'entretenir en application de l'article 119 de la Loi.

2. Le préavis de fermeture visé à l'article 308 qui est donné à l'égard d'un foyer entretenu en application de l'article 125 de la Loi comprend des copies certifiées conformes des règlements municipaux, par lesquels il est consenti à la fermeture, adoptés par la majorité des municipalités situées dans le district territorial.

DROITS

Droits

314. (1) Des droits sont payables au directeur pour ce qui suit :

1. Le transfert d'un permis ou de lits autorisés par un permis visé à l'article 105 de la Loi.
2. L'approbation, visée à l'article 109 de la Loi, de la détention d'intérêts majoritaires dans un titulaire de permis.
3. L'approbation d'un contrat de gestion visée à l'article 110 de la Loi, notamment l'approbation, visée au paragraphe 110 (6) de la Loi, d'une modification importante apportée à un tel contrat.
4. La modification d'un permis visée à l'article 114 de la Loi.

(2) Les droits exigibles en application du présent article sont payables au moment de la présentation au directeur d'une demande de transfert, d'approbation ou de modification.

(3) Les droits ne sont pas remboursables si le directeur ne donne pas son approbation.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le total des droits est calculé en additionnant chacune des sommes exigibles suivantes :

1. La somme de 750 \$ pour le traitement de la demande.
2. La somme de 750 \$ pour la prise d'une décision, si l'article 96 de la Loi l'exige.
3. La somme de 750 \$ pour la prise en compte de tout facteur en application de l'alinéa 97 a) de la Loi, si le transfert, l'approbation ou la modification est assujéti à toute restriction prévue à l'article 97 de la Loi.
4. La somme de 750 \$ pour la prise en compte de tout facteur en application de l'alinéa 97 b) de la Loi, si le transfert, l'approbation ou la modification est assujéti à toute restriction prévue à l'article 97 de la Loi.
5. La somme de 1 500 \$, si le transfert, l'approbation ou la modification est assujéti à l'article 98 de la Loi.
6. La somme de 1 800 \$ pour chaque réunion publique qui est exigée, si le public doit être consulté en application de l'alinéa 106 (1) d) ou e) de la Loi.
7. La somme de 75 \$ pour chaque permis qui doit être délivré, délivré à nouveau ou modifié.
8. La somme de 3 000 \$ pour chaque inspection qu'effectue le ministère à la demande de l'auteur de la demande avant qu'il soit procédé à une vente.
9. La somme de 750 \$ pour l'examen d'un contrat de gestion, si la demande est présentée en vue d'obtenir l'approbation du contrat.
10. La somme de 750 \$ pour l'examen d'une modification à apporter à un permis, si la demande est présentée en vue d'une telle modification.

(5) Le directeur peut réduire le montant des droits exigés si un montant y a été inclus à l'égard d'une mesure qui n'a pas été prise.

(6) Les droits exigibles pour la modification d'un permis sont réduits de 50 pour cent s'il ne s'agit que d'un changement de nom du titulaire de permis ou du foyer de soins de longue durée.

(7) Le directeur peut réduire le montant des droits exigés si, en raison des circonstances suivantes, les droits seraient par ailleurs excessifs compte tenu de ce qui est exigé pour traiter la ou les demandes :

1. Des montants ont été inclus plus d'une fois dans les droits exigibles visés à la disposition 3 du paragraphe (4) en ce qui concerne l'application de l'alinéa 97 a) de la Loi à une même personne qui présente une seule demande ou qui en présente deux ou plus simultanément ou vers la même date.
2. Des montants ont été inclus plus d'une fois dans les droits exigibles visés à la disposition 4 du paragraphe (4) en ce qui concerne l'application de l'alinéa 97 b) de la Loi à une même personne qui présente une seule demande ou qui en présente deux ou plus simultanément ou vers la même date.
3. Un montant a été inclus dans les droits exigibles visés à la disposition 3 ou 4 du paragraphe (4) en ce qui concerne l'application de l'alinéa 97 a) ou b) de la Loi et l'application de l'alinéa s'est avérée peu complexe en raison des circonstances particulières en cause.

4. Des montants ont été inclus plus d'une fois dans les droits exigibles visés à la disposition 5 du paragraphe (4) en ce qui concerne l'application de l'article 98 de la Loi à une même personne qui présente une seule demande ou qui en présente deux ou plus simultanément ou vers la même date.

(8) La définition qui suit s'applique au présent article.

«demande» S'entend notamment d'une demande d'approbation d'un transfert proposé présentée en vertu du paragraphe 105 (5) de la Loi.

Droits exigibles au titre des vérifications ou des analyses financières

315. (1) Le directeur peut exiger qu'un titulaire de permis paie des droits d'un montant qu'il estime raisonnable compte tenu de toutes les circonstances lorsque :

- a) d'une part, un inspecteur a, en vertu de l'alinéa 147 (1) i) de la Loi, fait appel à un expert qui n'est pas un employé du ministère pour effectuer une vérification ou une analyse financière;
- b) d'autre part, la vérification ou l'analyse était nécessaire en raison du non-respect d'une exigence prévue par la Loi par le titulaire de permis ou elle a révélé le non-respect d'une telle exigence.

(2) Les droits prévus au paragraphe (1) ne doivent pas être supérieurs aux coûts engagés par le ministère pour retenir les services de l'expert.

EXEMPTIONS

Exemptions : certains foyers

316. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les foyers de soins de longue durée indiqués au tableau du présent article sont soustraits à l'application de la partie III de la Loi.

(2) L'alinéa 44 (11) d) et les articles 46 et 50 de la Loi s'appliquent aux foyers de soins de longue durée indiqués au tableau du présent article, sauf que les mentions du coordonnateur des placements valent mention du titulaire de permis du foyer.

TABLEAU

Numéro	Foyer de soins de longue durée
1.	Iroquois Lodge Nursing Home, Ohswegen
2.	Wkwemikong Nursing Home, Wkwemikong
3.	Akwesasne Adult Care Centre, Cornwall
4.	Oneida Nation of the Thames Long-Term Care Home, Southwold

Exemptions : foyers ayant des lits du programme EldCap

317. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«hôpital» S'entend des établissements suivants :

- a) le Sioux Lookout Meno Ya Win Health Centre, dans le cas des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens de l'alinéa o) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi;
- b) les lieux d'un hôpital où se trouvent des lits du programme EldCap, dans le cas des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens des alinéas a), b), c), e), g), h), j), k), l), m) et n) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi.

(2) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens des alinéas a), b), c), e), g), h), j), k), l), m), n) et o) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi :

1. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des articles 4, 16 et 72, de l'alinéa 92 a) et de l'article 93 de la Loi.
2. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi, à condition qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé soit de service et présent n'importe où sur les lieux, y compris à l'hôpital.
3. Les mentions à l'article 107, au paragraphe 108 (3) et à l'article 110 de la Loi et aux articles 274 et 276 du présent règlement de «foyer de soins de longue durée» ou «foyer» valent mention des parties de l'hôpital qui sont utilisées uniquement par les résidents du foyer de soins de longue durée ou pour leur compte.
4. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des dispositions suivantes du présent règlement :
 - i. les alinéas 17 (1) c) et e),
 - ii. l'article 18,
 - iii. le paragraphe 64 (2),
 - iv. le paragraphe 66 (2),

- v. l'article 67,
 - vi. le paragraphe 72 (5),
 - vii. l'article 75,
 - viii. l'article 76,
 - ix. l'article 77,
 - x. l'article 78, à condition que le titulaire de permis veille à ce que tous les préposés au service d'alimentation embauchés après le jour de l'entrée en vigueur du présent article aient terminé le programme de formation à l'intention des préposés à la manutention des aliments visé aux paragraphes 78 (3) et (5) avant d'être embauchés,
 - xi. le paragraphe 85 (4),
 - xii. le paragraphe 92 (2),
 - xiii. l'article 214,
 - xiv. les articles 243 et 244,
 - xv. les alinéas 262 a), b) et h).
5. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 263, sauf dans la mesure où cet article s'applique aux alinéas 262 c), d), e), f) et g).
 6. Le titulaire de permis est soustrait à l'exigence portant que des services de physiothérapie soient fournis sur les lieux en application de l'alinéa 59 a).
 7. Le titulaire de permis est soustrait aux exigences du paragraphe 60 (1), à moins que des services de thérapeutique ne soient fournis au foyer ou à l'hôpital.
 8. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 61 si des services de thérapeutique ne sont pas fournis au foyer ou à l'hôpital.
 9. Le titulaire de permis peut satisfaire aux exigences ou prendre les mesures prévues aux dispositions suivantes dans tout l'hôpital :
 - i. les articles 70 et 71, les paragraphes 72 (1), (2), (3), (4), (6) et (7), et les articles 73, 74, 86, 87, 88, 89, 90 et 91,
 - ii. les articles 114, 115, 116, 132 et 136.
 10. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 212 (1), mais il doit avoir un administrateur du foyer, qui est soit un membre de son personnel ou un membre du personnel de l'hôpital et qui est de service n'importe où sur les lieux, y compris à l'hôpital.
 11. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 212 (4), à condition que l'administrateur du foyer satisfasse à une des exigences énoncées à ce paragraphe.
 12. Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 230, le titulaire de permis peut utiliser le plan de mesures d'urgence de l'hôpital.
 13. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 234, à condition que les dossiers du personnel soient conservés à l'hôpital et qu'ils contiennent tous les renseignements exigés à cet article et soient accessibles à un inspecteur.
 14. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 235, à condition que les dossiers soient conservés par l'hôpital pendant la période fixée à l'article 236.
 15. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 305 (2), sauf que cette disposition s'applique aux transformations, aux agrandissements ou aux rénovations effectués à l'aire ou à l'équipement qui sont utilisés uniquement par les résidents du foyer de soins de longue durée ou pour leur compte.
 16. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 305 (3), sauf que :
 - i. sous réserve de la sous-disposition ii, les dispositions 1 et 2 de ce paragraphe s'appliquent à l'aire ou à l'équipement qui sont utilisés uniquement par les résidents du foyer ou pour leur compte,
 - ii. l'approbation du directeur est également exigée avant que le titulaire de permis ne commence la transformation, l'agrandissement, la rénovation ou la réparation de toute partie de l'hôpital, de même que l'entretien de celle-ci, si le fait d'effectuer ces travaux peut déranger les résidents du foyer de manière importante ou leur causer des inconvénients importants.
 17. Il demeure entendu que la fermeture de tous les lits du programme EldCap constitue la fermeture du foyer pour l'application des articles 306 à 312.

(3) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens des alinéas a), b), c), e), g), h), j), k), l), m) et n) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi :

1. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des dispositions suivantes du présent règlement :
 - i. la sous-disposition 1ii de l'article 9,
 - ii. la disposition 2 de l'article 9,
 - iii. l'article 10.
2. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de la sous-disposition 1 iii of l'article 9, sauf que les portes doivent être dotées d'un système d'alarme sonore.
3. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 20 (2) si l'hôpital est doté d'une aire de refroidissement qui satisfait aux exigences de ce paragraphe et qu'utilisent les résidents du foyer.
4. Le titulaire de permis peut satisfaire aux exigences ou prendre les mesures prévues aux articles 129 et 130 dans tout l'hôpital.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens des alinéas d), f) et i) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi :

1. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'alinéa 92 a) et de l'article 93 de la Loi.
2. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des articles suivants de la Loi aux conditions suivantes :
 - i. il est soustrait à l'application de l'article 4 s'il adopte l'énoncé de mission du foyer de soins de longue durée adjacent,
 - ii. il est soustrait à l'application de l'article 16 si son programme de bénévolat structuré fait partie de celui du foyer de soins de longue durée adjacent,
 - iii. il est soustrait à l'application de l'article 84 si son système d'amélioration de la qualité et d'examen de l'utilisation des ressources fait partie de celui du foyer de soins de longue durée adjacent.
3. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des dispositions suivantes du présent règlement aux conditions suivantes :
 - i. il est soustrait aux exigences de l'article 19 si le foyer de soins de longue durée adjacent satisfait aux exigences de l'article 19 qui s'appliquent à celui-ci et que la génératrice est capable de maintenir tous les éléments exigés aux alinéas 19 (1) a), b) et c) à l'égard de son propre foyer,
 - ii. il est soustrait à l'application du paragraphe 20 (2) si le foyer de soins de longue durée adjacent est doté d'une aire de refroidissement qui satisfait aux exigences de ce paragraphe et qu'utilisent les résidents de son propre foyer,
 - iii. il est soustrait aux exigences de l'article 30 s'il prend les mesures qui sont en place au foyer de soins de longue durée adjacent et que ces mesures satisfont aux exigences de cet article,
 - iv. il est soustrait à l'exigence portant que des services de physiothérapie soient fournis sur les lieux en application de l'alinéa 59 a) si les services sont fournis sur les lieux au foyer de soins de longue durée adjacent,
 - v. il est soustrait à l'exigence du paragraphe 60 (1) si les services de thérapeutique sont fournis sur les lieux au foyer de soins de longue durée adjacent,
 - vi. il est soustrait aux exigences des articles 64, 66, 92 et 95 si le responsable désigné du foyer de soins de longue durée adjacent est le même que celui de son propre foyer et qu'il satisfait aux exigences de l'article pertinent.
4. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des articles 243 et 244 et des alinéas 262 a), b) et h).
5. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 263, sauf dans la mesure où cet article s'applique aux alinéas 262 c), d), e), f) et g).
6. Le titulaire de permis peut satisfaire aux exigences ou prendre les mesures prévues aux dispositions suivantes du présent règlement dans tout le foyer de soins de longue durée adjacent :
 - i. les articles 65, 70, 71, 72, 73 et 74, le paragraphe 75 (1), les articles 76, 77 et 78, les paragraphes 85 (2), (3) et (4) et les articles 86, 87, 88, 89, 90 et 94,
 - ii. les articles 114, 115, 116, 119, 121, 129, 130, 132 et 133, le paragraphe 135 (3) et l'article 136,
 - iii. les articles 216, 217, 218, 219 et 221,
 - iv. l'article 223.

7. Le titulaire de permis peut satisfaire aux exigences prévues aux dispositions suivantes du présent règlement si les mesures à prendre en application de ces dispositions sont en place dans le foyer de soins de longue durée adjacent et sont utilisées pour son propre foyer :
 - i. les articles 100, 101, 102, 103 et 104,
 - ii. les articles 224 et 225.
 8. Lorsqu'il est satisfait aux exigences du paragraphe 212 (1), le nombre d'heures que travaille l'administrateur du foyer peut être calculé en tenant compte du nombre total de lits du programme EldCap et du nombre de lits au foyer adjacent, et l'administrateur du foyer peut être de service et présent soit au foyer ayant des lits du programme EldCap, soit au foyer adjacent.
 9. Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 213, le nombre d'heures que travaille le directeur des soins infirmiers et des soins personnels peut être calculé en tenant compte du nombre total de lits du programme EldCap et du nombre de lits au foyer de soins de longue durée adjacent.
 10. Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 228, le titulaire de permis peut intégrer son système d'amélioration de la qualité et d'examen de l'utilisation des ressources à celui du foyer de soins de longue durée adjacent.
 11. Lorsqu'il est satisfait aux exigences de l'article 230, le titulaire de permis peut intégrer son plan de mesures d'urgence à celui du foyer de soins de longue durée adjacent.
 12. Le titulaire de permis est soustrait aux exigences de l'article 233 si les dossiers des résidents sont conservés au foyer de soins de longue durée adjacent et qu'ils satisfont aux exigences de cet article.
 13. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 234 si les dossiers du personnel sont conservés au foyer de soins de longue durée adjacent et qu'ils contiennent tous les renseignements exigés à cet article.
 14. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 235 si les dossiers du personnel sont conservés par le titulaire de permis du foyer de soins de longue durée adjacent pendant la période fixée à l'article 236.
 15. Le titulaire de permis peut satisfaire aux exigences de l'article 241 en prenant les mêmes mesures que celles qui sont en place au foyer de soins de longue durée adjacent.
- (5) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens des alinéas d) et f) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi :
1. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi, à condition qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé soit de service et présent n'importe où sur les lieux, y compris les lieux du foyer de soins de longue durée adjacent.
 2. Le coordonnateur des placements est soustrait à l'application du paragraphe 165 (1) à l'égard des lits du programme EldCap et tient une liste d'attente pour ces lits et les lits du foyer de soins de longue durée adjacent.
- (6) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des foyers ayant des lits du programme EldCap au sens de l'alinéa i) de cette définition au paragraphe 187 (18) de la Loi :
1. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 8 (3) de la Loi, à condition qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé soit de service et présent n'importe où sur les lieux, y compris les lieux du foyer de soins de longue durée adjacent.
 2. Le coordonnateur des placements est soustrait à l'application du paragraphe 165 (1) à l'égard des lits du programme EldCap et tient une liste d'attente pour ces lits et les lits du foyer de soins de longue durée adjacent s'il est conclu en application de l'article 110 de la Loi un contrat de gestion aux termes duquel le titulaire de permis du foyer adjacent gère les lits du programme EldCap.

Exemptions : lieux de rechange

318. (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à tout lieu où des lits sont disponibles dans le cadre du programme de séjour de courte durée, mais non dans le cadre du programme de séjour de longue durée, et où des lits sont également disponibles pour les gens qui ne sont pas des résidents d'un foyer de soins de longue durée :

1. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des articles 4, 16 et 84 et du paragraphe 85 (3) de la Loi.
2. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des paragraphes 8 (3) et (4) de la Loi, à condition qu'une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé soit de service et présent n'importe où sur les lieux où se trouvent les lits.
3. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des articles 56 et 58 de la Loi, à moins qu'un résident du foyer ne désire constituer un conseil des résidents.
4. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 72 de la Loi s'il y a moins de 23 lits réservés aux soins de longue durée.

5. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des alinéas 78 (2) o) et 79 (3) n) de la Loi s'il n'existe aucun conseil des résidents sur les lieux où se trouvent les lits.
6. Le titulaire de permis est soustrait à l'exigence du paragraphe 85 (1) de la Loi portant que, au moins une fois par année, soit mené le sondage visé à ce paragraphe, mais il veille à ce que soit donnée à chaque résident et à sa famille l'occasion de remplir le sondage au moment de la mise en congé du résident du foyer.
7. Le titulaire de permis est soustrait aux exigences du paragraphe 85 (4) de la Loi, à moins qu'il n'existe un conseil des résidents ou un conseil des familles au foyer.
8. Les mentions à l'article 107, au paragraphe 108 (3) et à l'article 110 de la Loi et aux articles 274 et 276 du présent règlement de «foyer de soins de longue durée» ou de «foyer» valent mentions des parties des lieux qui ne sont utilisées que par les résidents du foyer de soins de longue durée ou pour leur compte.
9. Le titulaire de permis est soustrait à l'application des dispositions suivantes du présent règlement :
 - i. la sous-disposition 1 ii de l'article 9,
 - ii. la disposition 2 de l'article 9,
 - iii. l'article 10,
 - iv. l'alinéa 11 a),
 - v. les alinéas 17 (1) c) et e),
 - vi. l'article 18,
 - vii. le paragraphe 60 (1),
 - viii. le paragraphe 64 (2),
 - ix. le paragraphe 66 (2),
 - x. l'article 67,
 - xi. l'article 75,
 - xii. l'article 76,
 - xiii. l'article 78, à condition que le titulaire de permis veille à ce que tous les préposés au service d'alimentation embauchés après le jour de l'entrée en vigueur du présent article aient terminé le programme de formation à l'intention des préposés à la manutention des aliments visé aux paragraphes 78 (3) et (5) avant d'être embauchés,
 - xiv. le paragraphe 92 (2).
10. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de la sous-disposition 1 iii de l'article 9, sauf que les portes doivent être dotées d'un système d'alarme sonore.
11. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 16, sauf à l'obligation de se doter d'une moustiquaire.
12. Le titulaire de permis est soustrait aux exigences du paragraphe 19 (1) s'il a un accès garanti, pour le foyer, à une génératrice prête à fonctionner dans les trois heures d'une panne d'électricité et capable de maintenir tous les éléments exigés aux alinéas 19 (1) a), b) et c).
13. Le titulaire de permis est soustrait à l'exigence portant que des services de physiothérapie soient fournis sur les lieux en application de l'alinéa 59 a).
14. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'article 61 si des services de thérapeutique ne sont pas fournis sur les lieux où se trouvent les lits.
15. Le titulaire de permis est soustrait à l'application de l'alinéa 71 (1) f), à moins qu'il n'existe un conseil des résidents au foyer.
16. Le titulaire de permis est soustrait à l'exigence du paragraphe 85 (4) portant que le responsable désigné ait au moins un an d'expérience dans le domaine des soins de longue durée ou des soins gériatriques.
17. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 212 (4) à condition que l'administrateur du foyer satisfasse à une des exigences énoncées à ce paragraphe.
18. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 305 (2), sauf que cette disposition s'applique à la transformation, à l'agrandissement ou à la rénovation de l'aire ou de l'équipement qui n'est utilisé que par les résidents du foyer de soins de longue durée ou pour leur compte.

19. Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe 305 (3), sauf que :

- i. sous réserve de la sous-disposition ii, les dispositions 1 et 2 de ce paragraphe ne s'appliquent qu'à l'aire ou à l'équipement qui ne sont utilisés que par les résidents du foyer de soins de longue durée ou pour leur compte,
- ii. l'approbation du directeur est également exigée avant que le titulaire de permis ne commence la transformation, l'agrandissement, la rénovation ou la réparation de toute partie des lieux, de même que l'entretien de celle-ci, si le fait d'effectuer ces travaux peut déranger les résidents du foyer de manière importante ou leur causer des inconvénients importants.

20. Il demeure entendu que la fermeture de tous les lits du foyer de soins de longue durée constitue la fermeture du foyer pour l'application des articles 306 à 312.

(2) Malgré le paragraphe 44 (7) de la Loi, le titulaire de permis ne doit pas approuver l'admission de l'auteur d'une demande qui a besoin de caractéristiques, en matière de sûreté et de sécurité, à l'application desquelles le titulaire de permis est soustrait en application du présent article.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Un permis de remplacement par foyer

319. Pour l'application du paragraphe 187 (2) de la Loi, lorsqu'un permis visé à la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* et un agrément ou une approbation visé à la *Loi sur les établissements de bienfaisance* existaient pour le même foyer immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un seul permis de remplacement est réputé délivré à l'égard du foyer.

Demande de réexamen du classement

320. La demande de réexamen prévue au paragraphe 187 (13) de la Loi :

- a) d'une part, doit être présentée par écrit;
- b) d'autre part, doit être signifiée au directeur dans les 28 jours suivant celui où le titulaire de permis a reçu signification de la documentation délivrée par le directeur en application du paragraphe 187 (12) de la Loi.

Accords d'aménagement et de réaménagement

321. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des accords d'aménagement ou de réaménagement qui étaient en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

1. Si un permis est délivré en application de la partie VII de la Loi pour le foyer visé par l'accord, la durée du permis est conforme au paragraphe 187 (5) de la Loi et commence le jour où le premier résident est admis au foyer.
2. Si le public a été consulté avant que ne soit conclu l'accord d'aménagement ou de réaménagement, le directeur n'est pas tenu de le consulter à nouveau en application de l'article 106 de la Loi avant de délivrer un permis, de donner un agrément ou d'accorder une approbation pour le foyer.
3. Dans le cas d'un accord de réaménagement, l'accord est réputé assujéti notamment aux conditions suivantes :
 - i. aucun permis ne peut être délivré, aucun agrément ne peut être donné ou aucune approbation ne peut être accordée à l'égard d'un foyer réaménagé, à moins que ne soit remis le permis, l'agrément ou l'approbation du foyer en voie de réaménagement,
 - ii. si un permis doit être remis en application de la sous-disposition i, aucun lit visé par ce permis ne doit être transféré.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«accord d'aménagement» L'un ou l'autre des accords suivants, y compris tout engagement y afférent :

1. Un accord conclu avec le ministre en vue de l'aménagement d'une nouvelle maison de soins infirmiers au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.
2. Un accord conclu avec le ministre en vue de l'aménagement d'un nouveau foyer pour personnes âgées au sens de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
3. Un accord conclu avec le ministre en vue de l'aménagement d'un nouveau foyer de bienfaisance au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.
4. Un accord conclu avec le ministre en vue de l'aménagement d'un nouveau foyer de soins de longue durée au sens de la Loi. («development agreement»)

«accord de réaménagement» Accord conclu avec le ministre en vue du réaménagement d'une maison existante ou d'un foyer existant, au sens de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons*

de repos ou de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, y compris tout engagement y afférent. («redevelopment agreement»)

Obligations du titulaire de permis : ententes de services

322. Malgré l'article 101 de la Loi, si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un titulaire de permis faisait l'objet d'une obligation prévue aux termes d'une entente de services conclue entre lui-même et le ministère, le directeur peut assujettir le permis, l'agrément ou l'approbation du titulaire de permis à la condition portant qu'il s'acquitte de cette obligation.

Dispositions transitoires : lits provisoires

323. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il existait des lits provisoires dans une maison ou un foyer auquel s'appliquait la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* ou la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, les règles suivantes s'appliquent :

1. Les lits provisoires ne doivent pas être compris dans le nombre de lits autorisés par le permis qui est réputé exister en application de l'article 187 de la Loi.
2. Un permis temporaire visé à l'alinéa 111 (1) b) de la Loi est réputé avoir été délivré au titulaire de permis à l'égard des lits. La durée du permis temporaire vaut pour le reste de la période pour laquelle les lits provisoires sont autorisés aux termes de l'entente de services conclue à cette fin.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il existait des lits provisoires dans un foyer auquel s'appliquait la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, les règles suivantes s'appliquent :

1. Les lits provisoires ne doivent pas être compris dans le nombre de lits autorisés par l'approbation qui est réputée exister en application de l'article 191 de la Loi.
2. Un permis temporaire visé à l'alinéa 111 (1) b) de la Loi est réputé avoir été délivré au titulaire de permis à l'égard des lits. La durée du permis temporaire vaut pour le reste de la période pour laquelle les lits provisoires sont autorisés aux termes de l'entente de services conclue à cette fin.

(3) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un foyer ne comptait que des lits provisoires, les règles suivantes s'appliquent :

1. Malgré les articles 187 et 191 de la Loi, aucun permis, aucun agrément ni aucune approbation à l'égard du foyer ne sont réputés exister en application de ces articles.
2. Un permis temporaire visé à l'alinéa 111 (1) a) de la Loi est réputé avoir été délivré au titulaire de permis à l'égard des lits. La durée du permis temporaire vaut pour le reste de la période pour laquelle les lits provisoires sont autorisés aux termes de l'entente de services conclue à cette fin.

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher qu'un permis temporaire qui est réputé avoir été délivré en application du paragraphe (1), (2) ou (3) soit modifié pour en proroger la durée, celle-ci ne pouvant toutefois pas être prorogée de plus de cinq ans après que le permis temporaire a été réputé délivré.

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lits provisoires» Lits existants dans un foyer pour une période temporaire aux termes d'une entente de services conclue à cette fin.

Disposition transitoire : autorisations de courte durée

324. Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'ajout d'un lit était autorisé dans un foyer afin de faciliter l'admission au foyer d'une personne dont l'admission immédiate était nécessaire du fait d'une situation de crise découlant de son état ou de sa situation, les règles suivantes s'appliquent :

1. Le lit ne doit pas être compris dans le nombre de lits autorisés par le permis, l'agrément ou l'approbation qui est réputé exister en application de l'article 187 ou 191 de la Loi.
2. Le directeur est réputé avoir autorisé le lit comme lit supplémentaire temporaire en vertu de l'article 113 de la Loi. La durée de l'autorisation vaut pour le reste de la période pour laquelle le lit était autorisé initialement et la période de 30 jours fixée pour les autorisations en application de l'article 113 de la Loi ne s'applique pas.

Disposition transitoire : demandes de transfert

325. Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une demande de remise et de délivrance d'un permis avait été présentée en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, mais n'avait pas encore été traitée, la demande est traitée comme elle l'aurait été en application de cette loi.

Disposition transitoire : transfert d'actions

326. (1) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une demande d'approbation visant l'émission ou le transfert d'actions en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers* avait été présentée, mais n'avait pas encore été traitée, la demande est traitée comme elle l'aurait été en application de cette loi, et toute approbation donnée est réputée une approbation visée à l'article 109 de la Loi.

(2) Si, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une approbation avait été donnée en vue de l'émission ou du transfert d'actions en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, mais que l'opération n'avait pas encore eu lieu, l'approbation est réputée une approbation visée à l'article 109 de la Loi.

Disposition transitoire : contrats de gestion

327. (1) Si, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un contrat de gestion écrit qu'avait approuvé le directeur à l'égard d'une maison ou d'un foyer était en vigueur en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, l'approbation du directeur demeure valable et est réputée une approbation visée à l'article 110 de la Loi, sous réserve de ce qui suit :

1. L'approbation est réputée avoir été retirée si, selon le cas :
 - i. la gestion du foyer est assurée aux termes d'un contrat de sous-traitance ou assignée à quelqu'un d'autre,
 - ii. il y a changement de la personne qui détient des intérêts majoritaires dans le gestionnaire, à moins que le directeur n'ait approuvé le changement en vertu du paragraphe 110 (6) de la Loi comme s'il s'agissait d'une modification réputée apportée en vertu de l'alinéa 276 (1) b) du présent règlement,
 - iii. le gestionnaire ne tient pas le titulaire de permis suffisamment informé au sujet de l'exploitation du foyer, notamment en lui donnant promptement tout document qui est signifié ou tout avis qui est donné au titulaire de permis en le remettant au foyer.
2. L'approbation peut être retirée en vertu du paragraphe 110 (5) de la Loi en tout temps sans responsabilité, malgré toute disposition d'une entente aux termes de laquelle l'approbation initiale a été donnée.

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une demande avait été présentée en vue de l'approbation d'un contrat de gestion à l'égard d'une maison ou d'un foyer en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, et que la demande n'avait pas encore été traitée, celle-ci est traitée comme elle l'aurait été avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 110 de la Loi, et le paragraphe (1) s'applique à toute approbation qui est donnée.

Disposition transitoire : lits en suspens

328. Toute approbation écrite permettant de placer des lits d'un foyer en suspens qui était en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article aux termes d'une entente conclue avec le ministère est réputée une autorisation écrite du directeur pour l'application du paragraphe 104 (3) de la Loi, sous réserve des conditions auxquelles était assujettie l'approbation.

Disposition transitoire : fermeture de foyers et de lits

329. (1) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un avis d'intention de fermer en permanence tout les lits autorisés en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* a été donné par le titulaire de permis avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais que les lits n'étaient pas encore fermés ce jour-là :

1. L'avis est réputé un préavis donné en application de l'article 308 et les articles 310, 311 et 313 s'appliquent à la fermeture, le cas échéant, sauf que le directeur peut renoncer à l'exigence prévue à l'article 310 portant que soit élaboré un plan de fermeture.
2. Malgré les articles 187 et 191 de la Loi, aucun permis, aucun agrément ni aucune approbation à l'égard du foyer ne sont réputés exister en application de ces articles.
3. Un permis temporaire visé à l'alinéa 111 (1) a) de la Loi est délivré au titulaire de permis à l'égard des lits.

(2) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un avis d'intention de fermer en permanence certains des lits autorisés en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* a été donné par le titulaire de permis avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais que les lits n'étaient pas encore fermés ce jour-là :

1. Les lits devant être fermés ne doivent pas être compris dans le nombre de lits autorisés par le permis qui est réputé exister en application de l'article 187 de la Loi ou par l'approbation qui est réputée exister en application de l'article 191 de la Loi.
2. Un permis temporaire visé à l'alinéa 111 (1) b) de la Loi est délivré au titulaire de permis à l'égard des lits.

Disposition transitoire : certaines ententes

330. Les règles suivantes s'appliquent relativement à certaines ententes visées par la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* qui étaient en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

1. Les ententes conclues avec l'approbation du ministre en vertu du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont réputées avoir été conclues avec l'approbation du ministre en vertu de l'article 120 de la Loi.
2. Les ententes conclues avec l'approbation du ministre en vertu du paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont réputées avoir été conclues avec l'approbation du ministre en vertu de l'article 123 de la Loi.
3. Les ententes conclues avec l'approbation du ministre en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* sont réputées avoir été conclues avec l'approbation du ministre en vertu de l'article 121 ou 124 de la Loi, selon le cas.

Disposition transitoire : sûretés

331. (1) L'article 107 de la Loi s'applique à quiconque, le jour de l'entrée en vigueur du présent article, dirigeait déjà l'exploitation d'un foyer de soins de longue durée en réalisant une sûreté.

(2) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au séquestre ou syndic de faillite comme s'il était une personne réalisant une sûreté.

(3) Pour la personne à qui s'applique le présent article, la période d'un an visée au paragraphe 274 (2) du présent règlement commence le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Disposition transitoire : avis

332. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis n'est tenu de donner l'avis exigé à l'article 108 de la Loi qu'à l'égard de ce qui se produit le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

(2) Le titulaire de permis est tenu de donner l'avis exigé à l'article 108 de la Loi à l'égard de ce qui s'est produit avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article s'il était tenu d'en donner avis en application de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* ou de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*, mais qu'il ne l'a pas fait.

Disposition transitoire : comités de gestion

333. Le comité de gestion constitué en application de l'article 8 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* est prorogé comme tel en application de l'article 132 de la Loi.

MODIFICATIONS**Modifications**

334. (1) Le sous-alinéa 176 (1) a) (iii) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) il occupe un lit dans une résidence de groupe avec services de soutien, une résidence avec services de soutien intensif ou une résidence avec services de soutien à l'autonomie au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

(2) L'alinéa 267 b) du présent règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) aux locaux d'habitation financés en application de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*;

ENTRÉE EN VIGUEUR**Entrée en vigueur**

335. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le même jour que l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

(2) L'article 334 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 63 de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle*.

ANNEXE 1
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT D'ALGOMA

Le conseil de gestion du district d'Algoma se compose de six membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Deux membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la cité d'Elliot Lake,
 - ii. le canton de North Shore,
 - iii. la ville de Spanish.
3. Le secteur 2 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la ville de Blind River,
 - ii. la municipalité de Huron Shores.
4. Le secteur 3 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la municipalité de Wawa,
 - ii. le canton de White River,
 - iii. le canton de Hornepayne,
 - iv. le canton de Dubreuilville.
5. Le secteur 4 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la ville de Bruce Mines,
 - ii. la ville de Thessalon,
 - iii. le village de Hilton Beach,
 - iv. le canton de Jocelyn,
 - v. le canton de Johnson,
 - vi. le canton de Laird,
 - vii. le canton de Macdonald, Meredith et Aberdeen Additional,
 - viii. le canton de Plummer Additional,
 - ix. le canton de Prince,
 - x. le canton de St. Joseph,
 - xi. le canton de Tarbutt et Tarbutt Additional,
 - xii. le canton de Hilton.

ANNEXE 2
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT DE KENORA

Le conseil de gestion du district de Kenora se compose de neuf membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Trois membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par trois membres nommés conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la cité de Kenora,
 - ii. le canton de Sioux Narrows-Nestor Falls.
3. Le secteur 2 est représenté par deux membres nommés conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la cité de Dryden,
 - ii. le canton de Machin,

- iii. le canton d'Ignace,
 - iv. la municipalité de Sioux Lookout,
 - v. le canton de Pickle Lake.
4. Le secteur 3 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
- i. le canton d'Ear Falls,
 - ii. la municipalité de Red Lake.

ANNEXE 3
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT DE MANITOULIN

Le conseil de gestion du district de Manitoulin se compose de sept membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Deux membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par deux membres nommés conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la ville de Northeastern Manitoulin and The Islands,
 - ii. le canton d'Assiginack.
3. Le secteur 2 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la municipalité de Central Manitoulin,
 - ii. le canton de Tehkummah.
4. Le secteur 3 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la ville de Gore Bay,
 - ii. le canton de Billings.
5. Le secteur 4 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la municipalité de Gordon/Barrie Island,
 - ii. le canton de Burpee and Mills,
 - iii. le canton de Cockburn Island.

ANNEXE 4
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT DE NIPISSING EST

Le conseil de gestion du district de Nipissing Est se compose de sept membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Deux membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par trois membres nommés par le conseil municipal de la cité de North Bay.
3. Le secteur 2 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la ville de Mattawa,
 - ii. le canton de South Algonquin,
 - iii. le canton de Calvin,
 - iv. le canton de Papineau-Cameron.
4. Le secteur 3 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. le canton de Bonfield,
 - ii. le canton de Chisholm,
 - iii. le canton d'East Ferris,
 - iv. le canton de Mattawan.

ANNEXE 5
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT DE NIPISSING OUEST

Le conseil de gestion du district de Nipissing Ouest se compose de sept membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Deux membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par quatre membres nommés par le conseil municipal de la municipalité de West Nipissing.
3. Le secteur 2 est représenté par un membre nommé par le conseil municipal de la municipalité de Temagami.

ANNEXE 6
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT DE PARRY SOUND EST

Le conseil de gestion du district de Parry Sound Est se compose de sept membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Deux membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par deux membres nommés conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la municipalité de Powassan,
 - ii. le canton de Nipissing,
 - iii. la municipalité de Callander.
3. Le secteur 2 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. le village de South River,
 - ii. le village de Sundridge,
 - iii. le canton de Machar.
4. Le secteur 3 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. la municipalité de Magnetawan,
 - ii. le canton de Joly,
 - iii. le canton de Strong,
 - iv. le village de Burk's Falls.
5. Le secteur 4 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. le canton d' Armour,
 - ii. la ville de Kearney,
 - iii. le canton de Perry,
 - iv. le canton de Ryerson.

ANNEXE 7
CONSEIL DE GESTION DU DISTRICT DE PARRY SOUND OUEST

Le conseil de gestion du district de Parry Sound Ouest se compose de sept membres. Les secteurs que ceux-ci représentent et leur mode de nomination sont les suivants :

1. Deux membres sans fonction déterminée sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.
2. Le secteur 1 est représenté par deux membres nommés par le conseil municipal de la ville de Parry Sound.
3. Le secteur 2 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :
 - i. le canton de The Archipelago,
 - ii. le canton de Carling,
 - iii. la municipalité de McDougall.
4. Le secteur 3 est représenté par un membre nommé par le conseil municipal du canton de Seguin.
5. Le secteur 4 est représenté par un membre nommé conjointement par les conseils municipaux des entités suivantes :

- i. la municipalité de Whitestone,
- ii. le canton de McKellar,
- iii. le canton de McMurrich/Monteith.

16/10

ONTARIO REGULATION 80/10

made under the

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

Made: November 10, 2009

Approved: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 175/98
(General)

Note: Ontario Regulation 175/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Class H of Schedule 1 to Ontario Regulation 175/98 is amended by striking out “nursing homes” in paragraph 3 and substituting “long-term care homes”.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE BOARD:

STEVEN MAHONEY
Chair

BRENDA ABRAMS
General Counsel and Corporate Secretary

Date made: November 10, 2009.

16/10

ONTARIO REGULATION 81/10

made under the

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Revoking Reg. 637 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 637 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 637 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

2. This Regulation comes into force on the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

16/10

ONTARIO REGULATION 82/10

made under the

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Revoking O. Reg. 20/03
(Prescribed Payment per Bed — Clause 6 (a) of the Act)

Note: Ontario Regulation 20/03 has not previously been amended.

1. Ontario Regulation 20/03 is revoked.

2. This Regulation comes into force on the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

16/10

ONTARIO REGULATION 83/10

made under the

NURSING HOMES ACT

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Revoking Reg. 832 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 832 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 832 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

2. This Regulation comes into force on the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.

16/10

ONTARIO REGULATION 84/10

made under the

HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Revoking O. Reg. 54/07

(Determination of Apportionments for Homes for the Aged and Rest Homes in Territorial Districts)

Note: Ontario Regulation 54/07 has not previously been amended.

- 1. Ontario Regulation 54/07 is revoked.**
- 2. This Regulation comes into force on the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.**

16/10

ONTARIO REGULATION 85/10

made under the

PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT, 2006

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 347/07

(Provincial Parks: General Provisions)

Note: Ontario Regulation 347/07 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Clause 23 (2) (a) of Ontario Regulation 347/07 is revoked and the following substituted:**
 - (a) all the passengers are residents of a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* or members of an approved centre under the *Elderly Persons Centres Act*; and
- 2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.**

16/10

ONTARIO REGULATION 86/10

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 204/03
 (Powers of the Minister or a Commission in Implementing a Restructuring Proposal)

Note: Ontario Regulation 204/03 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “local board” in subsection 1 (2) of Ontario Regulation 204/03 is amended by striking out “home for the aged” and substituting “long-term care home under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.
2. Clause 3 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out “home for the aged” and substituting “long-term care home under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.
3. Subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “home for the aged” and substituting “long-term care home under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.
4. Subsection 12 (4) of the Regulation is amended by striking out “the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*” and substituting “Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.
5. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 86/10

pris en application de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 10 mars 2010
 déposé le 29 mars 2010
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 204/03
 (Pouvoirs du ministre ou d'une commission pour la mise en oeuvre d'une proposition de restructuration)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 204/03 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. La définition de «conseil local» au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 204/03 est modifiée par substitution de «d'un foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «d'un foyer pour personnes âgées».
2. L'alinéa 3 (1) b) du Règlement est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «un foyer pour personnes âgées».
3. Le paragraphe 4 (2) du Règlement est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «un foyer pour personnes âgées».
4. Le paragraphe 12 (4) du Règlement est modifié par substitution de «la partie VIII de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*» à «la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*».
5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour où l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* entre en vigueur.

ONTARIO REGULATION 87/10

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 599/06

(Municipal Services Corporations)

Note: Ontario Regulation 599/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 5 of subsection 11 (1) of Ontario Regulation 599/06 is revoked and the following substituted:

5. *Long-Term Care Homes Act, 2007* in respect of long-term care homes under Part VIII of that Act.

(2) Subsection 11 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Despite section 3 and subsections 4 (2), (3) and 5 (1) of this Regulation, a municipality shall only use the powers referred to in paragraphs 1 to 5 of subsection 203 (1) of the Act in relation to a corporation that carries on any business or activities in connection with a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* other than a long-term care home under Part VIII of that Act if the business or activities of the corporation are restricted to the construction, operation, maintenance and ownership, including ownership of land, of facilities that are new when the corporation first carries on its business with respect to them.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 88/10

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 603/06

(Municipal and School Capital Facilities — Agreements and Tax Exemptions)

Note: Ontario Regulation 603/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 10 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 603/06 is amended by striking out “homes under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*” at the end and substituting “long-term care homes under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

2. This Regulation comes into force on later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 89/10

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 403/02
(Debt and Financial Obligation Limits)

Note: Ontario Regulation 403/02 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 8 of subsection 4 (5) of Ontario Regulation 403/02 is revoked and the following substituted:

8. Agreements respecting long-term care homes under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 90/10

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 597/06
(Powers of the Minister in Implementing a Proposal for Minor Restructuring)

Note: Ontario Regulation 597/06 has not previously been amended.

1. The definition of “local board” in section 1 of Ontario Regulation 597/06 is amended by striking out “home for the aged” and substituting “long-term care home under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 90/10

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

pris le 10 mars 2010

déposé le 29 mars 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 597/06

(Pouvoirs du ministre pour la mise en oeuvre d'une proposition de restructuration mineure)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 597/06 n'a pas été modifié antérieurement.

1. La définition de «conseil local» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 597/06 est modifiée par substitution de «d'un foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée» à «d'un foyer pour personnes âgées».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour où l'article 1 de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée entre en vigueur.

16/10

ONTARIO REGULATION 91/10

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 598/06

(Municipal and School Capital Facilities — Agreements and Tax Exemptions)

Note: Ontario Regulation 598/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 10 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 598/06 is amended by striking out “homes under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*” at the end and substituting “long-term care homes under Part VIII of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

2. This Regulation comes into force on later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 92/10

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 609/06
 (City Services Corporations)

Note: Ontario Regulation 609/06 has not previously been amended.

1. (1) Paragraph 5 of subsection 11 (1) of Ontario Regulation 609/06 is revoked and the following substituted:

5. *Long-Term Care Homes Act, 2007* in respect of long-term care homes under Part VIII of that Act.

(2) Subsection 11 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) Despite section 3 and subsections 4 (2), (3) and 5 (1) of this Regulation, the City shall only use the powers referred to in paragraphs 1 to 5 of subsection 148 (1) of the Act in relation to a corporation that carries on any business or activities in connection with a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* other than a long-term care home under Part VIII of that Act if the business or activities of the corporation are restricted to the construction, operation, maintenance and ownership, including ownership of land, of facilities that are new when the corporation first carries on its business with respect to them.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 93/10

made under the

PAY EQUITY ACT

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 396/93
 (Proxy Method of Comparison)

Note: Ontario Regulation 396/93 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Items 17, 18 and 19 of the Schedule to Ontario Regulation 396/93 are revoked and the following substituted:

17.	long-term care home	long-term care home under Part VIII of the <i>Long-Term Care Homes Act, 2007</i>
18.	any other employer providing services for seniors	long-term care home under Part VIII of the <i>Long-Term Care Homes Act, 2007</i>

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 93/10

pris en application de la

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

pris le 10 mars 2010
déposé le 29 mars 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 396/93
(Méthode de comparaison avec des organisations de l'extérieur)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 396/93 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les postes 17, 18 et 19 de l'annexe du Règlement de l'Ontario 396/93 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

17.	foyer de soins de longue durée	foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de la <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i>
18.	tout autre employeur fournissant des services aux personnes âgées	foyer de soins de longue durée visé à la partie VIII de la <i>Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée</i>

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 94/10

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 67/93
(Health Care and Residential Facilities)

Note: Ontario Regulation 67/93 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraphs 5, 6 and 7 of subsection 2 (1) Ontario Regulation 67/93 are revoked and the following substituted:

5. A long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 94/10

pris en application de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 10 mars 2010
déposé le 29 mars 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 67/93
(Établissements d'hébergement et de soins de santé)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 67/93 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les dispositions 5, 6 et 7 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 67/93 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

5. Un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 95/10

made under the

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 288/01
(Termination and Severance of Employment)

Note: Ontario Regulation 288/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 10 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 288/01 is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

2. Paragraph 9 of subsection 9 (1) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

3. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 95/10

pris en application de la

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

pris le 10 mars 2010

déposé le 29 mars 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 288/01

(Licenciement et cessation d'emploi)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 288/01 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. La disposition 10 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 288/01 est modifiée par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

2. La disposition 9 du paragraphe 9 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 215 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 96/10

made under the

SMOKE-FREE ONTARIO ACT

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 48/06

(General)

Note: Ontario Regulation 48/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraphs 4, 5 and 6 of section 12 of Ontario Regulation 48/06 are revoked and the following substituted:

4. A long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 96/10

pris en application de la

LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

pris le 10 mars 2010
 déposé le 29 mars 2010
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 48/06
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 48/06 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les dispositions 4, 5 et 6 de l'article 12 du Règlement de l'Ontario 48/06 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

4. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 97/10

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: March 2, 2010
 Approved: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 107/96
 (Controlled Acts)

Note: Ontario Regulation 107/96 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraphs 3 and 10 of the Schedule to Ontario Regulation 107/96 are revoked.

(2) The Schedule to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

11.1 *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

(3) Paragraph 17 of the Schedule to the Regulation is revoked.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

DEBORAH DRAKE MATTHEWS
 Minister of Health and Long-Term Care

Date made: March 2, 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 98/10
made under the
INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 650 of R.R.O. 1990
(Facility Fees)

Note: Regulation 650 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subparagraph 3 i of subsection 1 (3) of Regulation 650 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- i. required to satisfy a condition of being admitted to, or receiving health services in, a hospital, a home for retarded persons as defined in the *Homes for Retarded Persons Act* or a long-term care home as defined in the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 99/10
made under the
INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 649 of R.R.O. 1990
(Application and Exemptions)

Note: Regulation 649 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clause 1 (b) of Regulation 649 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

- (b) a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 100/10

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 552 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 1 (1) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following definition:

“long-term care home” means a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;

(2) The definition of “nursing home” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.

2. Section 6.1 of the Regulation is amended by striking out “an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act*, a home under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* or a nursing home under the *Nursing Homes Act*” in the portion before clause (a) and substituting “a long-term care home”.

3. Clause 10 (7) (c) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(c) the spouse lives outside a long-term care home or a hospital or other facility that is government-funded.

4. (1) Clause 15 (6) (h) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Clause 15 (6) (j) of the Regulation is amended by adding “or” at the end.

(3) Clauses 15 (6) (k), (l) and (m) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(k) who is a resident of a long-term care home.

5. (1) The definition of “long-term care facility” in subsection 21 (1) of the Regulation is revoked.

(2) Subclause 21 (2) (c) (ii) of the Regulation is amended by striking out “long-term care facility” and substituting “long-term care home”.

(3) Subclause 21 (2) (d) (i) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(i) are rendered at a long-term care home to a resident of that home,

(4) Subclause 21 (2) (d) (ii) of the Regulation is amended by striking out “long-term care facility” and substituting “long-term care home”.

(5) Subclause 21 (2) (d) (iv) of the Regulation is amended by striking out “long-term care facility” and substituting “long-term care home”.

(6) Subsection 21 (4.1) of the Regulation is amended by striking out “long-term care facility” wherever it appears and substituting in each case “long-term care home”.

(7) Sub-subparagraph 3 i B of subsection 21 (7) of the Regulation is amended,

(a) by striking out “long-term care facility” wherever it appears and substituting in each case “long-term care home”; and

(b) by striking out “resident of that facility” and substituting “resident of that home”.

6. Subparagraph 3 i of subsection 24 (1.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

i. required to satisfy a condition of being admitted to, or receiving health services in, a hospital, a facility within the meaning of the *Developmental Services Act* or a long-term care home,

7. Clause 28 (1) (f) of the Regulation is amended by striking out “home for the aged” and substituting “long-term care home”.

8. Subsection 28.3 (3) of the Regulation is amended by striking out “nursing home or a home for the aged” and substituting “long-term care home”.

9. (1) Subparagraphs 4 i and ii of subsection 38 (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

i. a long-term care home,

(2) Paragraph 4 of subsection 38 (4) of the Regulation is amended by adding “or” at the end of subparagraph vii, by striking out “or” at the end of subparagraph viii and by revoking subparagraph ix.

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 4 (1) comes into force on the later of the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Sections 1 to 3, subsection 4 (2) and sections 5 to 9 come into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 101/10

made under the

LONG-TERM CARE ACT, 1994

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 386/99
(Provision of Community Services)

Note: Ontario Regulation 386/99 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clause 3 (3) (b) of Ontario Regulation 386/99 is revoked and the following substituted:

(b) to a person who is awaiting admission to a long-term care home, and who has been placed on a waiting list by a placement co-ordinator under regulations made under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* and is currently on that list; or

2. This Regulation comes into force on the later of the day that section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 102/10

made under the

HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES ACT

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 634 of R.R.O. 1990
 (General)

Note: Regulation 634 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clause 8 (2) (a) of Regulation 634 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(a) the person requires homemaking services in order to remain at home or in order to be discharged from or avoid admission into a hospital or a long term-care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 102/10

pris en application de la

LOI SUR LES SERVICES D'AIDES FAMILIALES ET D'INFIRMIÈRES VISITEUSES

pris le 10 mars 2010
 déposé le 29 mars 2010
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. 634 des R.R.O. de 1990
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement 634 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. L'alinéa 8 (2) a) du Règlement 634 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) elle a besoin de services d'aides familiales pour pouvoir rester chez elle, pour obtenir son congé d'un hôpital ou d'un foyer de soins de longue durée, au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, ou pour éviter d'y être admise;

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

ONTARIO REGULATION 103/10
made under the
COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT, 2001

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 554/06
(Community Care Access Corporations)

Note: Ontario Regulation 554/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

- 1. Clause 4 (a) of Ontario Regulation 554/06 is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” at the end and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.**
- 2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 103/10
pris en application de la
LOI DE 2001 SUR LES SOCIÉTÉS D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES

pris le 10 mars 2010
déposé le 29 mars 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 554/06
(Sociétés d'accès aux soins communautaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 554/06 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

- 1. L'alinéa 4 a) du Règlement de l'Ontario 554/06 est modifié par substitution de «*Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*» à «*Loi de 1994 sur les soins de longue durée*».**
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 215 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.**

16/10

ONTARIO REGULATION 104/10

made under the

ONTARIO DRUG BENEFIT ACT

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 201/96
 (General)

Note: Ontario Regulation 201/96 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 1 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 201/96 as remade by section 1 of Ontario Regulation 252/09 is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Paragraphs 5, 6 and 7 of subsection 2 (1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

5. Residents of long-term care homes under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.

2. (1) Subject to subsections (2) and (3) this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 105/10

made under the

RETAIL SALES TAX ACT

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 1013 of R.R.O. 1990
 (General)

Note: Regulation 1013 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clause (a) of the definition of “transient accommodation” in subsection 1 (1) of Regulation 1013 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “hospitals, nursing homes or homes for the aged” at the end and substituting “hospitals or long-term care homes under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*”.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 106/10
made under the
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 170/03
(Drinking Water Systems)

Note: Ontario Regulation 170/03 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Clauses (d), (e) and (f) of the definition of “health care facility” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 170/03 are revoked and the following substituted:

(d) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 106/10

pris en application de la
LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

pris le 10 mars 2010
déposé le 29 mars 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 170/03
(Réseaux d'eau potable)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les alinéas d), e) et f) de la définition de «établissement de soins de santé» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 170/03 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

d) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 107/10

made under the

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 231/08
 (Transit Projects and Greater Toronto Transportation Authority Undertakings)

Note: Ontario Regulation 231/08 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Item 16 of the Table to section 1 of Schedule 2 to Ontario Regulation 231/08 is revoked and the following substituted:

16.	Transit project potentially affects social service or health facilities	Ministry of Community and Social Services district office Ministry of Health and Long-Term Care and applicable Local Health Integration Network (LHIN)	Long-term care homes Psychiatric homes Group homes Hospitals Assistive Living Settings
-----	---	--	--

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 108/10

made under the

ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS CORPORATION ACT, 2006

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 220/08
 (General)

Note: Ontario Regulation 220/08 has not previously been amended.

1. Subsections 5 (1) and (2) of Ontario Regulation 220/08 are revoked and the following substituted:

Financing for not-for-profit long-term care providers

(1) Not-for-profit long-term care providers licensed or approved under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* are specified as public bodies for the purposes of paragraph 1 of section 3 of the Act.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 108/10

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

pris le 10 mars 2010

déposé le 29 mars 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 220/08

(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 220/08 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Les paragraphes 5 (1) et (2) du Règlement de l'Ontario 220/08 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Financement fourni aux fournisseurs de soins de longue durée sans but lucratif**

(1) Les fournisseurs de soins de longue durée sans but lucratif autorisés par un permis ou approuvés en application de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* sont précisés à titre d'organismes publics pour l'application de la disposition 1 de l'article 3 de la Loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 109/10

made under the

ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 161/99

(Definitions and Exemptions)

Note: Ontario Regulation 161/99 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subparagraph 6 vii of subsection 1 (2) of Ontario Regulation 161/99 is revoked.

(2) Subparagraph 6 xi of subsection 1 (2) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” at the end and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 110/10

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: March 10, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 134/98
 (General)

Note: Ontario Regulation 134/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 134/98 is amended by adding the following definition:

“long-term care home” means a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; (“foyer de soins de longue durée”)

(2) The definition of “nursing home” in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked.

2. Clause 7 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out “nursing home” and substituting “long-term care home”.

3. Subsection 43 (1) of the Regulation is amended by striking out “nursing home” and substituting “long-term care home”.

4. Paragraph 9 of subsection 54 (1) of the Regulation is amended by striking out “nursing home” wherever it appears and substituting in each case “long-term care home”.

5. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 110/10

pris en application de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 10 mars 2010
 déposé le 29 mars 2010
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 134/98
 (Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 134/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 134/98 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«foyer de soins de longue durée» S'entend au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. («long-term care home»)

(2) La définition de «maison de soins infirmiers» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogée.

2. L'alinéa 7 (2) a) du Règlement est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «une maison de soins infirmiers».

3. Le paragraphe 43 (1) du Règlement est modifié par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «une maison de soins infirmiers».

4. La disposition 9 du paragraphe 54 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «un foyer de soins de longue durée» à «une maison de soins infirmiers» et de «du foyer» à «de la maison de soins infirmiers».

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 111/10
made under the
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: March 10, 2010
Filed: March 29, 2010
Published on e-Laws: March 31, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 222/98
(General)

Note: Ontario Regulation 222/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Clauses (b), (c) and (d) of the definition of “institution” in subsection 32 (1) of Ontario Regulation 222/98 are revoked and the following substituted:

(b) a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*,

(2) Clauses 32 (2) (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(b) \$906 for residents of a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007*; and

(c) \$914 for residents of a group home for persons with a developmental disability under the *Developmental Services Act*.

2. Paragraph 9 of subsection 44 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

9. If a person is resident in a long-term care home under the *Long-Term Care Homes Act, 2007* which was formerly an approved charitable home for the aged under the *Charitable Institutions Act* and, in the opinion of the Director, requires financial aid in order to travel in the community, an amount not exceeding \$30.

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 111/10

pris en application de la

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES
HANDICAPÉES**

pris le 10 mars 2010
déposé le 29 mars 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 222/98
(Dispositions générales)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 222/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) Les alinéas b), c) et d) de la définition de «établissement» au paragraphe 32 (1) du Règlement de l'Ontario 222/98 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;

(2) Les alinéas 32 (2) b) et c) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) 906 \$ pour les résidents d'un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- c) 914 \$ pour les résidents d'un foyer de groupe pour personnes ayant une déficience intellectuelle au sens de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*.

2. La disposition 9 du paragraphe 44 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 9. Si une personne réside dans un foyer de soins de longue durée, au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, qui était auparavant un foyer de bienfaisance pour personnes âgées agréé, au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*, et que, de l'avis du directeur, elle a besoin d'une aide financière pour se déplacer dans la collectivité, un montant maximal de 30 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 112/10

made under the

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 223/98
(Employment Supports)

Note: Ontario Regulation 223/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraphs 3 and 4 of subsection 4 (2) of Ontario Regulation 223/98 are revoked and the following substituted:

- 3. Goods and services available to a person, including home care, community services and attendant services, that are funded by the Ministry of Health and Long-Term Care or by a local health integration network under the *Local Health System Integration Act, 2006*.
- 4. That portion of the cost of devices and supplies available to a person under the Assistive Devices Program (administered by the Ministry of Health and Long-Term Care) that is paid by the Program.

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 112/10

pris en application de la

**LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES
HANDICAPÉES**

pris le 10 mars 2010

déposé le 29 mars 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 223/98

(Soutien de l'emploi)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 223/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Les dispositions 3 et 4 du paragraphe 4 (2) du Règlement de l'Ontario 223/98 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

3. Les biens et services dont peut bénéficier une personne, notamment les services de soins à domicile, les services communautaires et les services auxiliaires, financés par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée ou par un réseau local d'intégration des services de santé au sens de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.
4. La partie, que couvre le Programme d'appareils et accessoires fonctionnels (administré par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée), du coût des appareils, accessoires et fournitures dont une personne peut bénéficier dans le cadre de ce programme.

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

16/10

ONTARIO REGULATION 113/10

made under the

CHARITABLE INSTITUTIONS ACT

Made: March 10, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Revoking Reg. 69 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 69 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 69 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**2. This Regulation comes into force on the day section 194 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force.**

16/10

ONTARIO REGULATION 114/10

made under the

QUALITY OF CARE INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

Made: March 2, 2010
 Filed: March 29, 2010
 Published on e-Laws: March 31, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 297/04
 (Definition of "Quality of Care Committee")

Note: Ontario Regulation 297/04 has not previously been amended.

1. Paragraphs 1, 2 and 3 of section 1 of Ontario Regulation 297/04 are revoked and the following substituted:

1. A long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*.
2. **This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 114/10

pris en application de la

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LA QUALITÉ DES SOINS

pris le 2 mars 2010
 déposé le 29 mars 2010
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 mars 2010
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 297/04
 (Définition de «comité de la qualité des soins»)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 297/04 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Les dispositions 1, 2 et 3 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 297/04 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Les foyers de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.
2. **Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de son dépôt et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.**

Made by:
 Pris par :

La ministre de la Santé et des Soins de longue durée,

DEBORAH DRAKE MATTHEWS
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: March 2, 2010.
 Pris le : 2 mars 2010.

ONTARIO REGULATION 115/10

made under the

COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT, 2001

Made: March 2, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 33/02

(Designation of Community Care Access Corporations as Approved Agencies)

Note: Ontario Regulation 33/02 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Subsection 2 (1) Ontario Regulation 33/02 is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” at the end and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(2) Subsection 2 (2) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” at the end and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(3) Subsection 2 (3) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” at the end and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(4) Paragraph 1 of subsection 2 (4) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” at the end and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

(5) Paragraph 2 of subsection 2 (4) of the Regulation is amended by striking out “*Long-Term Care Act, 1994*” and substituting “*Home Care and Community Services Act, 1994*”.

2. This Regulation comes into force on the later of the day subsection 215 (1) of the *Long-Term Care Homes Act, 2007* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

DEBORAH DRAKE MATTHEWS
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: March 2, 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 116/10

made under the

LIQUOR CONTROL ACT

Made: March 29, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010**MINIMUM PRICING OF LIQUOR AND OTHER PRICING MATTERS****Definitions**

1. (1) In this Regulation,

“annual adjustment date” means, subject to subsection (2), March 1 in every year;

“cider” means cider as described in section B.02.120 of the *Food and Drug Regulations* and the cider-like beverage made from the fermented juice of pears known as perry;

“Class A spirits” means any beverage that contains more than 15 per cent alcohol by volume obtained from distillation and that is,

- (a) a whisky as described in sections B.02.010 to B.0.023 of the *Food and Drug Regulations*,
- (b) a rum as described in section B.02.030 of the *Food and Drug Regulations*,
- (c) a gin as described in sections B.02.040 or B.0.041 of the *Food and Drug Regulations*,
- (d) a brandy or other product described in sections B.02.050 to B.0.058 of the *Food and Drug Regulations*,
- (e) a vodka as described in section B.02.080 of the *Food and Drug Regulations*,
- (f) a vodka as described in clause (e) to which a flavouring has been added,
- (g) a tequila as described in section B.02.090 of the *Food and Drug Regulations*,
- (h) a mezcal as described in section B.02.091 of the *Food and Drug Regulations*, or
- (i) a fruit spirit as described in section B.02.102 of the *Food and Drug Regulations*;

“Class B spirits” means any beverage that,

- (a) is a liqueur or spirituous cordial as described in section B.02.070 of the *Food and Drug Regulations*, or
- (b) contains more than 14.8 per cent alcohol by volume obtained from distillation, but is not,
 - (i) a Class A beverage,
 - (ii) a one pour cocktail, or
 - (iii) fortified wine;

“Class C spirits” means a beverage that,

- (a) contains more than 0.5 of 1 per cent but less than or equal to 14.8 per cent alcohol by volume obtained from distillation, other than fortified wine, or
- (b) is a one pour cocktail;

“draft beer” means beer for sale in a container that has a capacity of 18 litres or more;

“draft cider ” means cider for sale in a container that has a capacity of 18 litres or more;

“*Food and Drug Regulations*” means the *Food Drug Regulations* made under *The Food and Drug Act* (Canada);

“fortified wine” means wine to which an alcoholic distillate has been added and that contains no more than 21 per cent alcohol by volume;

“minimum retail price” includes all taxes, but does not include any container deposit;

“non-draft beer” means beer for sale in containers each of which has a capacity of less than 18 litres;

“non-draft cider” means cider for sale in containers each of which has a capacity of less than 18 litres;

“non-refillable container” means a container that the manufacturer of a product or other person who initially fills the container with the beverage does not intend to refill;

“one pour cocktail” means any beverage that,

- (a) contains more than 7 per cent and no more than 15 per cent alcohol by volume obtained from distillation,
- (b) has been mixed with a non-alcoholic beverage other than water during the course of manufacturing,
- (c) is intended by the manufacturer to be consumed in its immediate form, and
- (d) is sold in a container larger than 500 mL;

“wine cooler” means a beverage made from wine to which flavouring, colouring, sugar or other additives have been added and contains no more than 7 per cent alcohol by volume.

(2) In a year in which March 1 falls on a Saturday or Sunday, the annual adjustment date shall be the immediately following Monday.

(3) For the purpose of this Regulation, sake shall be deemed to be a wine.

Application

2. (1) Subsections 3 (2), 8 (2) and 18 (3) apply only to sales of liquor to a person,

(a) who is buying the liquor for use or consumption by the person or by someone else at the person's expense;

(b) who is buying the liquor on behalf of or as agent for a principal for use or consumption by the principal or by someone else at the principal's expense; or

(c) who is buying the liquor pursuant to a special occasion permit issued under the *Liquor Licence Act*.

(2) Subsections 3 (2), 8 (2) and 18 (3) do not apply to sales of liquor to a person for the purpose of in-store sampling in a government store.

**PART I
CLASS A AND CLASS B SPIRITS**

Minimum retail prices, Class A and Class B Spirits

3. (1) In exercising its power to fix the price at which Class A and Class B spirits may be sold at retail in government stores, the Board shall not set the price of any product below the minimum retail price established in accordance with this Part in respect of the class of spirits to which the product belongs and the size of the container in which it is to be sold.

(2) Except as provided in this Regulation, the operator of a government store shall not offer or sell Class A spirits or Class B spirits at retail at a price lower than the minimum retail price established in accordance with this Part for the class and size of container in which the spirits are to be sold plus the container deposit.

Minimum retail price established

4. Beginning April 12, 2010, the minimum retail price for Class A spirits and Class B spirits shall be the price set out in Column 2 or 3, as the case may be, for the size of container set out in Column 1 of the Table to this section.

TABLE

Column 1	Column 2	Column 3
Container size (mL)	Class A	Class B
40	2.10	1.15
50	2.60	1.40
60	3.15	1.70
100	3.50	2.25
120	4.20	2.70
150	5.25	3.35
180	6.30	4.05
200	7.00	4.45
250	8.45	5.30
280	9.50	5.95
300	10.15	6.40
350	11.90	7.55
360	12.25	7.80
375	12.65	7.95
400	13.50	8.50
500	15.30	10.35
600	18.40	12.45
650	19.85	13.40
660	20.45	13.85
700	21.45	14.50
720	22.05	14.85
730	22.35	15.05
750	22.80	15.35
800	24.35	16.40
1000	30.25	20.65
1050	31.80	21.70
1125	34.05	23.25
1130	34.25	23.40
1140	34.50	23.55
1200	36.35	24.80
1280	38.75	26.45
1400	42.40	28.95
1500	45.10	30.70
1750	51.80	35.75

Column 1	Column 2	Column 3
Container size (mL)	Class A	Class B
2000	59.15	40.80
2600	76.90	53.05
3000	88.85	61.35
3790	112.15	77.35
3850	114.00	78.70
4000	118.10	81.50
4500	133.05	91.80

Annual adjustment

5. On each annual adjustment date, the Board shall, in accordance with the following formula, adjust the minimum retail price at which each container size of Class A and Class B spirits set out in the Table to section 4 can be sold:

$$A + (A \times I)$$

in which,

“A” is the minimum retail price in effect on the day before the annual adjustment date of the particular year, and

“I” is the index factor determined in accordance with Schedule 1.

Other container sizes

6. If Class A spirits or Class B spirits are sold in a container size other than a container size shown in the Table to section 4, the minimum retail price shall be determined in accordance with the following formula:

$$A/B \times C$$

in which,

“A” is the minimum retail price in effect for the container size shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown,

“B” is the size of the container shown in the Table that is next smaller than the container that is not shown,

“C” is the size of the container for which the minimum retail price is to be determined.

Final determination of minimum retail price

7. (1) If a price determined under section 5 or 6 ends in a multiple of five cents, then that price becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

(2) If a price determined under section 5 or 6 does not end in a multiple of five cents, it shall be rounded up to the next multiple of five cents and the price, as rounded up, becomes the minimum retail price on the annual adjustment date.

PART II BEER, DRAFT CIDER, CLASS C SPIRITS AND WINE COOLERS

Minimum retail prices, beer, etc.

8. (1) In exercising its power to fix the price at which beer, draft cider, Class C spirits and wine coolers may be sold at retail in government stores, the Board shall not set the price of any product below the minimum retail price established in accordance with this Part in respect of the product.

(2) Except as provided in this Regulation, the operator of a government store shall not offer or sell beer, draft cider, Class C spirits or wine coolers at retail at a price lower than the minimum retail price established in accordance with this Part in respect of the product.

(3) The Board shall determine the minimum retail prices applicable to non-draft beer, Class C spirits and wine cooler products in accordance with the following rules:

1. The minimum retail price for a product sold in a refillable container shall be determined by applying the applicable baseline rate then in effect to,
 - i. the volume of beverage involved, if the product contains less than 5.6 per cent alcohol by volume, or
 - ii. the absolute alcohol content of the beverage involved, if the beverage contains 5.6 per cent or more alcohol by volume.
2. The minimum retail price for a product sold in a non-refillable container shall be the sum of the amount determined under paragraph 1 plus,
 - i. before July 1, 2010, 8.93 cents per non-refillable container, plus an amount equal to the taxes that would be payable by a purchaser in respect of that amount,

- ii. beginning July 1, 2010, 8.93 cents per non-refillable container, plus an amount equal to the harmonized sales tax that would be payable by a purchaser under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of that amount, plus an amount equal to 4 per cent of 8.93 cents.

(4) The Board shall determine the minimum retail prices applicable to draft beer and draft cider products in accordance with the following rules:

1. The minimum retail price for a draft beer or draft cider product in a refillable container shall be determined by applying the baseline rate then in effect to the volume of product involved.
2. The minimum retail price for a draft beer or draft cider product in a non-refillable container shall be the sum of the amount determined in accordance with paragraph 1 plus,
 - i. before July 1, 2010, 8.93 cents per non-refillable container, plus an amount equal to the taxes that would be payable by a purchaser in respect of that amount,
 - ii. beginning July 1, 2010, 8.93 cents per non-refillable container, plus an amount equal to the harmonized sales tax that would be payable by a purchaser under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada) in respect of that amount, plus an amount equal to 4 per cent of 8.93 cents.

(5) If a price determined under this section ends in a multiple of five cents, then that price is the minimum retail price.

(6) If a price determined under this section does not end in a multiple of five cents, it shall be rounded up to the next multiple of five cents and the price, as rounded up, is the minimum retail price.

Baseline rate established

9. Beginning April 12, 2010, the baseline rate for beer, draft cider, Class C spirits and wine coolers shall be the rate set out in Column 2 for the alcohol content by volume set out opposite thereto in Column 1 of the Table to this section.

TABLE

Column 1	Column 2
Alcohol content by volume	Baseline Rate
Non-draft beer	
Less than 4.1%	\$3.045 per litre
4.1 to less than 4.9%	\$3.089 per litre
4.9 to less than 5.6%	\$3.170 per litre
5.6% or more	\$58.870 per litre of absolute alcohol as defined in Division 2 of the <i>Food and Drug Regulations</i>
Class C spirits	
Less than 4.1%	\$3.045 per litre
4.1 to less than 4.9%	\$3.089 per litre
4.9 to less than 5.6%	\$3.170 per litre
5.6% or more	\$58.870 per litre of absolute alcohol as defined in Division 2 of the <i>Food and Drug Regulations</i>
Wine Coolers	
Less than 4.1%	\$3.045 per litre
4.1 to less than 4.9%	\$3.089 per litre
4.9 to less than 5.6%	\$3.170 per litre
5.6% up to and including 7%	\$58.870 per litre of absolute alcohol as defined in Division 2 of the <i>Food and Drug Regulations</i>
Draft Beer and draft cider	
Draft beer – any alcohol content	\$2.456 per litre
Draft cider – any alcohol content	\$2.923 per litre

Annual adjustment

10. (1) On each annual adjustment date, the Board shall, in accordance with the following formula, adjust the baseline rate for each of the products named in the Table to section 9 and the baseline rate as adjusted under this section becomes the baseline rate on that date:

$$A + (A \times I)$$

in which,

“A” is the baseline rate in effect on the day before the annual adjustment date of the particular year, and

“I” is the index factor determined in accordance with Schedule 1.

(2) A baseline rate determined under this section shall be rounded to the nearest one-tenth of a cent.

Applications for change in beer price

11. (1) The following rules apply with respect to applications made to the Board by a manufacturer of beer for a change in the price at which its beer is sold by Brewers Retail Inc.:

1. A manufacturer of beer may request a change in the price at which its beer is sold by submitting a price change application to the Board on any Monday no later than 4 p.m. or, if Monday is a holiday, no later than 4 p.m. on the first day after that is not a holiday.
 2. On condition that the price change requested is not lower than the minimum retail price for beer in effect on the day that the price change is to take effect, the Board shall notify the applicant manufacturer and Brewers Retail Inc. that the price change will go into effect on the second Monday following the making of the application, or, if the Monday is a holiday, on the first day after that is not a holiday.
 3. Despite paragraph 2, no price increase shall go into effect in the month of December.
- (2) Despite paragraph 2 of subsection (1), if the day that a price change would take effect is in the same week as the annual adjustment date in a particular year, any price change shall take effect on that annual adjustment date.
- (3) Despite paragraph 2 of subsection (1), if an application is made on Monday, June 14, 2010, any price change shall take effect on Thursday, July 1, 2010.

Changes on annual adjustment date

12. If on April 12, 2010 or on an annual adjustment date the price at which beer is sold by Brewers Retail Inc. would be lower than the minimum retail price for beer in effect on that day, the Board shall,

- (a) change the price of that beer to comply with the minimum retail price effective that day; and
- (b) notify the manufacturer of the beer and Brewers Retail Inc. that the price is to be changed on that day.

**PART III
WINE, SAKE, FORTIFIED WINE AND NON-DRAFT CIDER**

Interpretation

13. (1) For the purposes of this Part, “wine” means wine that is packaged in a form for retail sale.

(2) For the purposes of this Part, an operator's cost to acquire a product includes the operator's freight costs but excludes any taxes, duties or levies in respect of the product or the freight costs that the operator is required to pay.

Non-application of Part

14. This Part does not apply to wine coolers.

Minimum acquisition cost

15. The operator of a government store shall not acquire wine, sake, fortified wine or non-draft cider for retail sale at a cost that is less than the reference rate established in accordance with this Part for wine, sake, fortified wine or non-draft cider.

Reference rate established

16. Beginning April 12, 2010, the reference rate for wine, sake, fortified wine and non-draft cider shall be the rate set out in Column 2 for the container set out in Column 1 of the Table to this section.

TABLE

Column 1	Column 2
Wine and Sake	
in a container which has a capacity of less than 16L	\$2.1309 per litre
in a container which has a capacity of 16L or more	\$0.7575 per litre
Fortified Wine	
in a container which has a capacity of less than 16L	\$2.9740 per litre
in a container which has a capacity of 16L or more	\$1.6006 per litre
Non-draft Cider	
in a container which has a capacity of less than 18L	\$2.1309 per litre

Annual adjustment

17. (1) On each annual adjustment date, the Board shall, in accordance with the following formula, adjust the reference rate for each of the products named in the Table to section 16 and the rate as adjusted under this section becomes the reference rate on that date:

$$A + (A \times I)$$

in which,

“A” is the reference rate in effect on the day before the annual adjustment date of the particular year, and

“I” is the index factor determined in accordance with Schedule 1.

(2) A reference rate determined under this section shall be rounded to the nearest one-hundredth of a cent.

PART IV MISCELLANEOUS

New products

18. (1) Before selling liquor that is not Class A spirits, Class B spirits, Class C spirits, beer, wine cooler, wine, sake, fortified wine or cider, the Board shall set a minimum retail price or a reference rate, as the case may be, for the liquor.

(2) In establishing a minimum retail price or a reference rate under subsection (1), the Board shall have regard to the liquors to which Parts 1, 2 and 3 apply, and shall set a minimum retail price or a reference rate for the liquor consistent with the price or rate then in effect for the class that the liquor most closely resembles.

(3) Except as provided in this Regulation, the operator of a government store,

- (a) shall not offer or sell liquor for which a minimum retail price has been set under this section at retail sale at a price that is lower than that minimum retail price plus the container deposit; and
- (b) shall not acquire liquor for which a reference rate has been set under this section at a cost that is lower than that reference rate.

(4) The Board shall advise the Minister in writing after setting a minimum retail price or a reference rate under this section.

Exceptions

19. (1) Despite any provision of the Act or this Regulation, the Board may sell any liquor below the minimum retail prices required by this Regulation to any of the following:

- 1. Her Majesty the Queen in right of Canada, but only in respect of sales made through the Board's private ordering department.
- 2. A diplomatic mission or consular post of a foreign state that is officially recognized by Canada, but only in respect of sales made through the Board's private ordering department.
- 3. An international organization as defined in the *Foreign Missions and International Organizations Act* (Canada), but only to the extent specified in an order made under section 5 of that Act and only in respect of sales made through the Board's private ordering department.
- 4. The holder of a NATO liquor permit issued by the Board, but only if the holder is purchasing in accordance with the terms of the permit.

(2) Despite any provision of the Act or this Regulation, the Board may authorize, in writing, the sale of a particular class, variety or brand of liquor, other than beer, for a price that is below the minimum retail price required by this Regulation for that class, variety or brand if the same price reduction will be made at all government stores and if, in the opinion of the Board, the sale is necessary,

- (a) to clear a product that is being delisted;
- (b) to clear a product that will soon become unsellable because of age or shelf life; or
- (c) because it is part of a plan to permanently reduce inventory of one or more products.

(3) Despite any provision of the Act or this Regulation, but subject to subsection (4), the Board may authorize, in writing, the sale of a particular class, variety or brand of liquor, other than beer, for a price that is below the minimum price required by this Regulation for that class, variety or brand at a government store specified in the authorization if, in the opinion of the Board, the sale is necessary,

- (a) to clear a product that will soon become unsellable because of age or shelf life; or
- (b) because it is part of a plan to permanently reduce inventory of that product in that store.

(4) A sale described in subsection (3) may not be at a price that is less than 70 per cent of the minimum retail price required by this Regulation for that class, variety or brand of liquor, and may not last for more than four weeks.

(5) Despite any provision of the Act or of this Regulation, the operator of a government store may reduce the minimum retail sale price of a product set under Part I or II or under section 18 by an amount equal to the retail tax that would otherwise be payable under the *Retail Sales Tax Act* when making a sale to a person who is exempt from retail sales tax.

Amendments

20. Subparagraph 2 i of subsection 8 (3), subparagraph 2 i of subsection 8 (4), and subsections 11 (3) and 19 (5) are revoked on July 1, 2010.

Commencement

21. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of April 12, 2010 and the day this Regulation is filed.

(2) This section and sections 11 and 12 come into force on the day this Regulation is filed.

**SCHEDULE 1
INDEX FACTOR**

1. For the purposes of this Regulation, the index factor is the greater of zero or the value calculated using the following formula, rounded to the nearest one-thousandth:

$$\frac{B/C + C/D + D/E}{3} - 1$$

in which,

“B” is the Consumer Price Index for the 12-month period ending the previous November 30,

“C” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “B”,

“D” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “C”, and

“E” is the Consumer Price Index for the 12-month period preceding the 12-month period mentioned in the description of “D”.

2. For the purposes of this Schedule, the Consumer Price Index for a 12-month period is the result arrived at by,

- (a) determining the sum of the Consumer Price Index for Ontario (All Items) as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada) for each month in that period;
- (b) dividing the sum obtained under clause (a) by 12; and
- (c) rounding the result obtained under clause (b) to the nearest one-tenth.

16/10

ONTARIO REGULATION 117/10

made under the

LIQUOR CONTROL ACT

Made: March 29, 2010

Filed: March 29, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 717 of R.R.O. 1990
(General)

Note: Regulation 717 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 2.2 of Regulation 717 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

2. Section 2.3 of the Regulation is revoked.

3. Subsection 19 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The fee payable upon the issue of a purchase permit shall be 16 per cent of the retail price of the liquor, excluding any container deposit.

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on April 12, 2010.

(3) Section 3 comes into force on July 1, 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 118/10

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 30, 2010

Filed: March 30, 2010

Published on e-Laws: March 31, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 400/98

(Tax Matters — Tax Rates for School Purposes)

Note: Ontario Regulation 400/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraph 5 of subsection 1 (1) of Ontario Regulation 400/98 is revoked and the following substituted:

5. 0.241 per cent per year for 2010.

(2) Subsection 1 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) The tax rate for school purposes for 2010 for property in the farm property class or the managed forests property class, as prescribed under the *Assessment Act*, is 0.06025 per cent of the assessed value of the property.

2. Subsection 2 (8) of the Regulation is amended by striking out “2009” and substituting “2010”.**3. Paragraph 8 of subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

8. For 2010, Table 20.

4. (1) Subsection 9 (8.1) of the Regulation is amended by striking out “2009” in the portion before paragraph 1 and substituting “2010”.

(2) Paragraph 4 of subsection 9 (8.1) of the Regulation is amended by striking out “0.01520000” and substituting “0.01430000”.

(3) Subsection 9 (8.2) of the Regulation is amended by striking out “2009” in the portion before paragraph 1 and substituting “2010”.

(4) Paragraph 6 of subsection 9 (8.2) of the Regulation is amended by striking out “0.01520000” and substituting “0.01430000”.

(5) Subsection 9 (8.3) of the Regulation is amended by striking out “2009” in the portion before paragraph 1 and substituting “2010”.

(6) Paragraph 3 of subsection 9 (8.3) of the Regulation is amended by striking out “0.01520000” and substituting “0.01430000”.

5. Table 17 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 17
TAX RATES FOR BUSINESS PROPERTIES IN MUNICIPALITIES FOR 2010

Municipality	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value		
	Commercial Property Class	Industrial Property Class	Pipeline Property Class
Alberton, Township of	0.01009936	0.00746167	0.01430000
Armour, Township of	0.00785752	0.00405579	0.00630207
Armstrong, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01149074
Assignack, Township of	0.01097333	0.00850867	
Atikokan, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Baldwin, Township of	0.01326869	0.00595213	0.01048696
Barrie, City of	0.01364098	0.01516159	0.01226961
Belleville, City of	0.01862483	0.01872177	0.01481050
Billings, Township of	0.00828299	0.01323804	
Black River-Matheson, Township of	0.01430000	0.01430000	0.00947624
Blind River, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Bonfield, Township of	0.01229553	0.01401771	0.00766176
Brant, County of	0.01697266	0.02298368	0.01784963
Brantford, City of	0.01744453	0.02421926	0.01523928
Brethour, Township of	0.01030659		0.01430000
Brockville, City of	0.02022414	0.02098354	0.01488915
Bruce, County of	0.01279424	0.02020006	0.01064218
Bruce Mines, Town of	0.01229875	0.01430000	0.00734690
Burk's Falls, Village of	0.01250599	0.01430000	0.01123901
Burpee and Mills, Township of	0.00610946	0.01430000	
Callander, Municipality of	0.01386948	0.01430000	0.01099505
Calvin, Township of	0.00728047	0.01430000	0.01084109
Carling, Township of	0.00560210	0.01200864	
Casey, Township of	0.01026526	0.01430000	
Central Manitoulin, Township of	0.00847027	0.01251575	
Chamberlain, Township of	0.00384105	0.00522605	0.01129383
Chapleau, Township of	0.01430000	0.01430000	
Chapple, Township of	0.00636125	0.01343922	0.01430000
Charlton and Dack, Municipality of	0.01430000	0.01430000	0.01099468
Chatham-Kent, Municipality of	0.01807870	0.02450000	0.01611622
Chisholm, Township of	0.01008743	0.00562752	
Cobalt, Town of	0.01430000		0.01360129
Cochrane, Town of	0.01430000	0.01430000	0.00890908
Cockburn Island, Township of			
Coleman, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01218473
Conmee, Township of	0.01263207	0.01374114	
Cornwall, City of	0.02150000	0.02450000	0.01715737
Dawson, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Dorion, Township of	0.01430000		0.01430000
Dryden, City of	0.01430000	0.01430000	0.01425113
Dubreuilville, Township of	0.01430000	0.01430000	
Dufferin, County of	0.01205399	0.01941043	0.00948287
Durham, Region of	0.01297312	0.01837204	0.01430000
Ear Falls, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
East Ferris, Township of	0.00957599	0.01223959	0.01430000
Elgin, County of	0.01381591	0.02412312	0.01143679
Elliot Lake, City of	0.01430000	0.01430000	0.00953998
Emo, Township of	0.01401525	0.01430000	0.01430000
Englehart, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Espanola, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Essex, County of	0.01461979	0.02284119	0.01791279
Evanturel, Township of	0.01281095	0.00986048	0.01227678
Fauquier-Strickland, Township of	0.01430000	0.00758281	0.00773943
Fort Frances, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
French River, Municipality of	0.01430000	0.01430000	
Frontenac, County of	0.01677186	0.01908472	

Municipality	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value		
	Commercial Property Class	Industrial Property Class	Pipeline Property Class
Gananoque, Separated Town of	0.01964693	0.02450000	0.01369518
Gauthier, Township of	0.00990822	0.00895786	
Gillies, Township of	0.01408773	0.01055443	
Gordon/Barrie Island, Municipality of	0.01307680	0.00766328	
Gore Bay, Town of	0.01323378	0.00933321	
Greenstone, Municipality of	0.01388107	0.01430000	0.00347927
Grey, County of	0.01690008	0.02450000	0.01430000
Guelph, City of	0.01659167	0.02195369	0.02090549
Haldimand, County of	0.01621439	0.02387287	0.01787925
Haliburton, County of	0.01163864	0.01242896	
Halton, Region of	0.01165006	0.01754070	0.01308523
Hamilton, City of	0.01545201	0.01572305	0.01347580
Harley, Township of	0.01430000	0.01430000	
Harris, Township of	0.01430000	0.01133238	0.01202148
Hastings, County of	0.01066169	0.01342209	0.01155395
Hearst, Town of	0.01105819	0.01430000	0.00816372
Hilliard, Township of	0.01430000		0.01430000
Hilton Beach, Village of	0.01217735	0.01430000	
Hilton, Township of	0.01012561	0.01091446	
Hornepayne, Township of	0.01302142	0.01428544	
Hudson, Township of	0.01430000	0.01422796	0.00645622
Huron, County of	0.01143959	0.01430000	0.00482126
Huron Shores, Municipality of	0.01430000	0.01430000	0.01352199
Ignace, Township of	0.01430000	0.01362536	0.01114894
Iroquois Falls, Town of	0.01430000	0.01430000	0.00910352
James, Township of	0.01430000	0.01430000	
Jocelyn, Township of	0.01124737	0.01075829	
Johnson, Township of	0.01206715	0.01430000	0.00837847
Joly, Township of	0.01107021	0.01430000	
Kapuskasing, Town of	0.01430000	0.01430000	0.00891806
Kawartha Lakes, City of	0.01430000	0.01980484	0.01932019
Kearney, Town of	0.00729688	0.00773700	
Kenora, City of	0.01434405	0.01430000	0.01175660
Kerns, Township of	0.00761268		0.00966120
Killamey, Municipality of	0.00781274	0.01430000	
Kingston, City of	0.01717798	0.02397306	0.01631560
Kirkland Lake, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01175241
La Vallee, Township of	0.01156803	0.01430000	0.01430000
Laird, Township of	0.01425945	0.01339058	
Lake of The Woods, Township of	0.01244468		
Lambton, County of	0.01695084	0.02338351	0.01352330
Lanark, County of	0.01555834	0.02450000	0.01830239
Larder Lake, Township of	0.01430000	0.01170694	
Latchford, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Leeds and Grenville, County of	0.01554103	0.02310055	0.01708691
Lennox and Addington, County of	0.01777484	0.02426007	0.01410337
London, City of	0.02150000	0.02450000	0.01859256
Macdonald, Meredith and Aberdeen, Additional, Township of	0.01329970	0.01363642	0.01137402
Machar, Township of	0.00923811	0.00524506	0.00736673
Machin, Township of	0.01267468	0.00659188	0.01430000
Magnetawan, Municipality of	0.00767272	0.00889945	
Manitouowadge, Township of	0.01430000	0.01430000	
Marathon, Town of	0.01440110	0.01430000	
Markstay-Warren, Municipality of	0.01189381	0.00947875	0.01430000
Matachewan, Township of	0.01430000	0.01430000	
Mattawa, Town of	0.01375923	0.01430000	0.01234111
Mattawan, Township of	0.01430000		0.01430000
Mattice-Val Cote, Township of	0.01430000	0.01430000	0.00475861
McDougall, Township of	0.00714201	0.01430000	
McGarry, Township of	0.01430000	0.00511801	

Municipality	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value		
	Commercial Property Class	Industrial Property Class	Pipeline Property Class
McKellar, Township of	0.00789084	0.01430000	
McMurrich/Monteith, Township of	0.01075298	0.00364362	0.00113950
Middlesex, County of	0.01546263	0.02141786	0.01534900
Moonbeam, Township of	0.01430000	0.01353326	0.01212067
Moosonee, Town of	0.00713199	0.01353645	
Morley, Township of	0.01272867	0.00453921	0.01430000
Muskoka, District of	0.00712071	0.00911371	0.00488385
Nairn and Hyman, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Neebing, Municipality of	0.00556463	0.01430000	0.01430000
Niagara, Region of	0.01430000	0.02378062	0.01430000
Nipigon, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Nipissing, Township of	0.01104514	0.00219137	
Norfolk, County of	0.01698713	0.02363939	0.01662191
North Bay, City of	0.01430000	0.01430000	0.01192848
Northeastern Manitoulin and the Islands, Town of	0.01040384	0.01336855	
Northumberland, County of	0.01761587	0.02450000	0.01493416
O'Connor, Township of	0.01286931	0.01071530	
Oliver and Paipoonge, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Opasatika, Township of	0.01077625	0.01430000	0.00594860
Orillia, City of	0.01548061	0.02001224	0.02262824
Ottawa, City of	0.01597203	0.01919728	0.01601650
Owen Sound, City of	0.01690008	0.02175256	0.01430000
Oxford, County of	0.01881397	0.02450000	0.01196008
Papineau-Cameron, Township of	0.01019156	0.01430000	0.00656343
Parry Sound, Town of	0.00859377	0.00728743	0.01323438
Peel, Region of	0.01339544	0.01585675	0.01515244
Pelee, Township of	0.01430000	0.00734060	
Pembroke, City of	0.01932962	0.02450000	0.01128939
Perry, Township of	0.01068294	0.00739453	0.00720410
Perth, County of	0.01398135	0.02193210	0.01666569
Peterborough, City of	0.01680992	0.02450000	0.01361819
Peterborough, County of	0.01347745	0.02093569	0.01265623
Pickle Lake, Township of	0.00669969	0.00116571	
Plummer, Additional, Township of	0.01176840	0.01430000	0.00939850
Powassan, Municipality of	0.01066632	0.01299740	0.00959105
Prescott and Russell, County of	0.01485794	0.02302107	0.01257573
Prescott, Separate Town of	0.01758132	0.02450000	0.01430000
Prince, Township of	0.01430000	0.01430000	
Prince Edward, County of	0.00866186	0.01897023	0.00578973
Quinte West, City of	0.01663305	0.02328590	0.01430000
Rainy River, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Red Lake, Municipality of	0.01430000	0.01430000	
Red Rock, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01355210
Renfrew, County of	0.01637399	0.02450000	0.01323527
Ryerson, Township of	0.00820436	0.01018887	
Sable-Spanish Rivers, Township of	0.01430000	0.01104539	
Sault Ste. Marie, City of	0.01437226	0.01430000	0.01430000
Schreiber, Township of	0.01430000		
Seguin, Township of	0.00645069	0.01404576	0.01182071
Shedden, Township of	0.01430000	0.01430000	
Shuniah, Township of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Simcoe, County of	0.01430000	0.02370312	0.01604124
Sioux Lookout, Municipality of	0.01430000	0.01430000	
Sioux Narrows-Nestors Falls, Township of	0.01236616	0.00857679	
Smiths Falls, Separated Town of	0.02010649	0.02450000	0.01513649
Smooth Rock Falls, Town of	0.01430000	0.01430000	0.01115725
South Algonquin, Township of	0.00571917	0.01216387	
South River, Village of	0.01095115	0.00911373	0.00429628
St. Charles, Municipality of	0.00676763		0.01430000
St. Joseph, Township of	0.00795365	0.01430000	

Municipality	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value		
	Commercial Property Class	Industrial Property Class	Pipeline Property Class
St. Marys, Separated Town of	0.01277632	0.02344494	0.01529411
St. Thomas, City of	0.01790550	0.02437120	0.00998930
Stormont, Dundas and Glengarry, County of	0.01912444	0.02250226	0.01289901
Stratford, City of	0.02054388	0.02450000	0.01330391
Strong, Township of	0.00808604	0.01430000	0.00681349
Sudbury, City of Greater	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Sundridge, Village of	0.01093888	0.01218555	0.00739902
Tarbutt and Tarbutt, Additional, Township of	0.01215873	0.01430000	
Tehkummah, Township of	0.01120903	0.00970446	
Temagami, Municipality of	0.01430000	0.01430000	0.01082868
Temiskaming Shores, Town of	0.01430000	0.01430000	0.00928361
Terrace Bay, Township of	0.01430000	0.01430000	
The Archipelago, Township of	0.00662485	0.00805071	
The North Shore, Township of	0.01430000	0.01430000	
Thessalon, Town of	0.01350694	0.01296790	0.00729656
Thornloe, Village of	0.01150757	0.01430000	
Thunder Bay, City of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Timmins, City of	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Toronto, City of	0.01661556	0.01704003	0.01689027
Val Rita-Harty, Township of	0.01430000	0.01430000	0.00769753
Waterloo, Region of	0.01776437	0.02272481	0.01217171
Wawa, Township of	0.01430000	0.01430000	
Wellington, County of	0.01184135	0.01932247	0.01855017
West Nipissing, Municipality of	0.01337665	0.01430000	0.01430000
White River, Township of	0.01430000	0.01430000	
Whitestone, Municipality of	0.00678683	0.00956415	
Windsor, City of	0.01718746	0.02417418	0.01749693
York, Region of	0.01289313	0.01459012	0.01639230

6. Table 18 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 18
TAX RATES FOR BUSINESS PROPERTIES IN MUNICIPALITIES WITH
OPTIONAL COMMERCIAL CLASSES FOR 2010

Municipality	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value			
	Commercial Property Class	Office Building Property Class	Shopping Centre Property Class	Parking Lots and Vacant Land Property Class
Chatham-Kent, Municipality of	0.01826347	0.01430000	0.01760031	0.01256598
Espanola, Town of	0.01430000		0.01430000	
Essex, County of	0.01468503	0.01430000		0.00738909
Hamilton, City of	0.01545201	0.01545201	0.01545201	0.01545201
Kenora, City of	0.01430000	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Lambton, County of	0.01683780	0.01600419	0.01777553	0.01088754
Marathon, Town of	0.01430000		0.01430000	0.01430000
Ottawa, City of	0.01557604	0.01838321	0.01275123	0.00965559
Sault Ste. Marie, City of	0.01430000	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Windsor, City of	0.01752966	0.01707047	0.01660869	0.00926480

7. Table 19 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 19
TAX RATES FOR BUSINESS PROPERTIES IN MUNICIPALITIES WITH
OPTIONAL INDUSTRIAL CLASSES FOR 2010

Municipality	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value	
	Industrial Property Class	Large Industrial Property Class
Atikokan, Township of	0.01430000	0.01430000
Chatham-Kent, Municipality of	0.02450000	0.02450000
Dryden, City of	0.01430000	0.01430000
Dubreuilville, Township of	0.01430000	0.01430000
Elgin, County of	0.02355710	0.02450000
Espanola, Town of	0.01430000	0.01430000
Essex, County of	0.02214942	0.02450000
Fort Frances, Town of	0.01430000	0.01430000
Hamilton, City of	0.01572305	0.01572305
Hearst, Town of	0.01430000	0.01430000
Iroquois Falls, Town of	0.01430000	0.01430000
James, Township of	0.01430000	0.01430000
Kapuskasing, Town of	0.01430000	0.01430000
Kenora, City of	0.01430000	0.01430000
Lambton, County of	0.02221878	0.02450000
Leeds and Grenville, County of	0.02190879	0.02450000
Lennox and Addington, County of	0.02362864	0.02450000
Ottawa, City of	0.02014293	0.01791641
Owen Sound, City of	0.01673734	0.02450000
Powassan, Municipality of	0.01284728	0.01430000
Prescott and Russell, County of	0.02262741	0.02450000
Quinte West, City of	0.02303146	0.02450000
Red Lake, Municipality of	0.01430000	0.01430000
Renfrew, County of	0.02450000	0.02450000
Sault Ste. Marie, City of	0.01430000	0.01430000
Smooth Rock Falls, Town of	0.01430000	0.01430000
St. Thomas, City of	0.02405302	0.02450000
Stormont, Dundas and Glengarry, County of	0.02202341	0.02450000
Sudbury, City of Greater	0.01430000	0.01430000
Thessalon, Town of	0.00934691	0.01430000
Thunder Bay, City of	0.01430000	0.01430000
Timmins, City of	0.01430000	0.01430000
Windsor, City of	0.02379263	0.02450000

8. Table 20 of the Regulation is revoked and the following substituted:

TABLE 20

TAX RATES FOR BUSINESS PROPERTIES IN UNATTACHED UNORGANIZED TERRITORIES FOR 2010

Territory	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value		
	Commercial Property Class	Industrial Property Class	Pipeline Property Class
Nipissing, District of			
Timiskaming Board of Education	0.01284101		0.01276560
Nipissing Combined School Boards	0.01266376	0.01430000	0.01430000
Parry Sound, District of			
South River Township School Authority	0.00819485		
West Parry Sound Board of Education	0.00679435	0.00640031	
East Parry Sound Board of Education	0.01066515	0.01430000	0.01105163
Manitoulin, District of			
Manitoulin Locality Education	0.01133994	0.01095234	
Sudbury, District of			
Sudbury Locality Education	0.01430000	0.01430000	
Espanola Locality Education	0.01283635	0.00605433	
Chapleau Locality Education	0.01029262	0.01430000	
Foleyet DSA Locality Education	0.01130157		

Territory	Tax Rate — Expressed as a Fraction of Assessed Value		
	Commercial Property Class	Industrial Property Class	Pipeline Property Class
Gogama DSA Locality Education	0.00838768		
Asquith Garvey DSA Locality Education	0.00573214	0.01415114	
Missarenda DSA Locality Education	0.00610130	0.00381179	
Timiskaming, District of			
Kirkland Lake Locality Education	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Timiskaming Locality Education	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Cochrane, District of			
Hearst Locality Education	0.00877777	0.01147424	0.00586819
Kap SRF and District Locality Education	0.01430000	0.00278258	0.00772937
Cochrane-Iroquois Falls Locality Education	0.01149566	0.01430000	0.00801633
James Bay Lowlands Locality Education	0.01430000		
Algoma, District of			
Sault Ste. Marie Locality Education	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Thunder Bay, District of			
Allanwater DSA Locality Education	0.00055933		
Nipigon Red Rock Locality Education	0.00370982		0.01430000
Lake Superior Locality Education	0.01430000	0.01430000	
Lakehead Locality Education	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Auden DSA Locality Education	0.00578376		
Ferland DSA Locality Education	0.00708982		
Armstrong DSA Locality Education	0.00669242		
Savant Lake DSA Locality Education	0.00630242		
Upsala DSA Locality Education	0.00599010	0.00465788	0.00306342
Rainy River, District of			
Fort Frances/Rainy River Locality Education (assessment roll numbers beginning with "5902")	0.00879929	0.01318050	
Fort Frances/Rainy River Locality Education (assessment roll numbers beginning with "5903")	0.00730136	0.00866798	
Mine Centre DSA Locality Education	0.00348268	0.00252411	
Atikokan Locality Education	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Kenora, District of			
Summer Beaver DSA Locality Education	0.00139293		
Kenora Locality Education	0.01430000	0.01430000	0.01430000
Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6060")	0.01105837	0.01397593	0.01430000
Keewatin-Patricia District Locality Education	0.00955867		
Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6093")	0.01430000		0.01430000
Red Lake Locality Education	0.01130616	0.01627349	0.01430000
Dryden Locality Education (assessment roll numbers beginning with "6096")	0.01221076	0.00869043	0.01430000
Sturgeon Lake Locality Education	0.00577523		

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

DWIGHT DOUGLAS DUNCAN
Minister of Finance

Date made: March 30, 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 119/10

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 30, 2010
Filed: March 31, 2010
Published on e-Laws: April 1, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 103/09
(Tax Matters — Regional Municipality of Peel)

Note: Ontario Regulation 103/09 has not previously been amended.

- 1. Section 1 of Ontario Regulation 103/09 is amended by striking out “for 2009”.**
- 2. (1) Subsection 2 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

Delegation

(1) If a by-law of The Regional Municipality of Peel passed under section 310 of the Act delegating the authority to establish tax ratios for a year to its lower-tier municipalities comes into force, a lower-tier municipality shall, for that year,

- (2) Clause 2 (1) (b) of the Regulation is amended by striking “levy calculated” and substituting “levy provided for”.**
- (3) Subsection 2 (4) of the Regulation is amended by striking “levy calculated” and substituting “levy provided for”.**

- 3. Section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:**

Portion to be raised

3. For the purposes of the upper-tier levy or any special upper-tier levy of The Regional Municipality of Peel under section 311 of the Act for a year, the portion to be raised in each lower-tier municipality shall be the portion set out in or determined by the method set out in the by-law of The Regional Municipality of Peel passed under section 310 of the Act delegating the authority to establish tax ratios for that year.

- 4. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

JIM BRADLEY
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: March 30, 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 120/10
made under the
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: March 30, 2010
Filed: March 31, 2010
Published on e-Laws: April 1, 2010
Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 500/09
(Voter Identification)

Note: Ontario Regulation 500/09 has not previously been amended.

1. Paragraphs 1 and 2 of section 1 of Ontario Regulation 500/09 are revoked and the following substituted:

1. Option 1: An original, or a certified or notarial copy, of a document listed in Schedule 1, if the document shows the person's name, qualifying address and signature.
2. Option 2: Both of the following documents, presented together:
 - i. An original, or a certified or notarial copy, of a document listed in Schedule 2, if the document shows the person's name and signature.
 - ii. An original, or a certified or notarial copy, of a document listed in Schedule 3, if the document shows the person's name and qualifying address.

2. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Application form and statutory declaration

2. (1) The following form is prescribed as the required form for the purposes indicated:

1. Form 9: an application and statutory declaration under subparagraph 1 ii of subsection 52 (1) of the Act that a person is the elector shown on the voters' list.

(2) The form prescribed by subsection (1) is the form dated March 2010 that is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository at www.forms.ssb.gov.on.ca under the listing for the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 120/10

pris en application de la

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 30 mars 2010
déposé le 31 mars 2010
publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} avril 2010
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. de l'Ont. 500/09
(Identification des électeurs)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 500/09 n'a pas été modifié antérieurement.

1. Les dispositions 1 et 2 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 500/09 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Option 1 : L'original, ou une copie certifiée conforme ou notariée, d'un des documents énumérés à l'annexe 1, s'il porte le nom, l'adresse habitante et la signature de la personne.
2. Option 2 : Les deux documents suivants, présentés en même temps :
 - i. L'original, ou une copie certifiée conforme ou notariée, d'un des documents énumérés à l'annexe 2, s'il porte le nom et la signature de la personne.

- ii. L'original, ou une copie certifiée conforme ou notariée, d'un des documents énumérés à l'annexe 3, s'il porte le nom et l'adresse habitante de la personne.

2. L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Formule de demande et déclaration solennelle

2. (1) La formule suivante est prescrite comme étant la formule exigée aux fins indiquées ci-dessous :

1. Formule 9: la demande, ainsi que la déclaration solennelle indiquant qu'une personne est l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale, prévues à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 52 (1) de la Loi.

(2) La formule prescrite par le paragraphe (1) est la formule datant de mars 2010 que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario au www.forms.ssb.gov.on.ca/mbs/ssb/forms/ssbforms.nsf/?OpenDatabase&ENV=WWF, sous la rubrique du ministère des Affaires municipales et du Logement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

JIM BRADLEY
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: March 30, 2010.

Pris le : 30 mars 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 121/10

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: March 29, 2010

Filed: April 1, 2010

Published on e-Laws: April 6, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 774 of R.R.O. 1990

(Ontario Student Loans made before August 1, 2001)

Note: Regulation 774 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 9.2 of Regulation 774 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following subsection:

(7.1) An individual who fails to meet the requirements under clauses (6) (a) and (b) within six years of the end of the 12-month period during which the individual received student loans is not entitled to a reduction under this section.

2. Section 11 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) The individual must be a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada).

3. (1) Subsections 16 (3) and (3.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) The rate of interest payable by a borrower pursuant to a consolidated student loan agreement or, if the borrower fails to enter into a consolidated student loan agreement in accordance with section 8, pursuant to a student loan agreement shall,

- (a) commence at the prime rate in effect on the first day of the seventh month immediately following the month in which the borrower ceased to be a student, plus one per cent; and
- (b) continue at the prime rate plus one per cent in accordance with changes in the prime rate.

(2) Subsection 16 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) No interest is payable by a student on a student loan in respect of any period while he or she is a student or in respect of the period from the day he or she ceases to be a student to the last day of the sixth month after the month in which he or she ceases to be a student.

4. This Regulation comes into force on the later of August 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 122/10

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: March 29, 2010

Filed: April 1, 2010

Published on e-Laws: April 6, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending Reg. 772 of R.R.O. 1990

(Graduate Scholarship Awards)

Note: Regulation 772 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The definition of “eligible institution” in section 1 of Regulation 772 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “means the following universities” in the portion before paragraph 1 and substituting “means the following institutions” and by adding the following paragraph:

7.1 Ontario College of Art and Design.

2. (1) Subsection 3 (7) of the Regulation is amended by striking out “not more than 2,000 awards” in the portion before paragraph 1 and substituting “not more than 3,000 awards”.

(2) Paragraph 2 of subsection 3 (7) of the Regulation is amended by striking out “No more than 60 awards” at the beginning and substituting “No more than 90 awards”.

3. This Regulation comes into force on the later of November 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 122/10

pris en application de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 29 mars 2010

déposé le 1^{er} avril 2010

publié sur le site Lois-en-ligne le 6 avril 2010

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 17 avril 2010

modifiant le Règl. 772 des R.R.O. de 1990

(Bourses d'études supérieures)

Remarque : Le Règlement 772 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. La définition de «établissement admissible» à l'article 1 du Règlement 772 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par substitution de «S'entend des établissements suivants» à «S'entend des universités suivantes» dans le passage qui précède la disposition 1 et par adjonction de la disposition suivante :

7.1 École d'art et de design de l'Ontario.

2. (1) Le paragraphe 3 (7) du Règlement est modifié par substitution de «au plus 3 000 bourses» à «au plus 2 000 bourses» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 2 du paragraphe 3 (7) du Règlement est modifiée par substitution de «Un maximum de 90 bourses» à «Un maximum de 60 bourses» au début de la disposition.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} novembre 2010 et du jour de son dépôt.

16/10

ONTARIO REGULATION 123/10

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: March 29, 2010

Filed: April 1, 2010

Published on e-Laws: April 6, 2010

Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 268/01

(Ontario Student Loans made after July 31, 2001)

Note: Ontario Regulation 268/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 5 (2) of Ontario Regulation 268/01 is amended by striking out “program of study taught in American Sign Language” and substituting “program of study taught in American Sign Language (ASL) or Quebec Sign Language (QSL)”.

2. Clause 7 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out “American Sign Language (ASL)” at the end and substituting “American Sign Language (ASL) or Quebec Sign Language (QSL)”.

3. Subsection 13 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The Minister shall not have regard to the following benefits received by an individual in determining the individual's financial resources under subsection (2):

1. The Universal Child Care Benefit.
2. The Ontario Child Benefit.
3. The Canada Child Tax Benefit.
4. The Ontario Child Benefit Equivalent.
5. A housing allowance or financial supplement received under the Rental Opportunities for Ontario Families Program.

4. Subsection 15 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The Minister shall not issue a certificate of loan approval to an individual who,

- (a) was granted, under section 40.2 or under section 9.4 of Regulation 774 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Ontario Student Loans made before August 1, 2001) made under the Act, a reduction of the principal amount outstanding under a consolidated loan agreement respecting a previous period of study; and
- (b) has not repaid all amounts due under that agreement.

5. Section 24 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) The individual must continue to meet the requirements of clause 5 (1) (a).

6. Subsection 30 (1) of the Regulation is amended by striking out “until the last day of the month in which he or she ceases to be a qualifying student” at the end and substituting “until the first day of the seventh month immediately following the month in which the individual ceased to be a qualifying student”.

7. Section 31 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) The obligation to repay a student loan terminates upon the death of the borrower.

8. (1) Subsection 33 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) This section applies if an individual receives (and is entitled to receive) student loans under the Act or loans under the *Canada Student Financial Assistance Act* for at least two academic terms during a 12-month period that begins on or after August 1, 2001.

(2) Subsection 33 (2) of the Regulation is amended by striking out the portion before the formula and substituting the following:

(2) In the case of a 12-month period that begins on or after August 1, 2001 but before August 1, 2010, after the 12-month period expires, the principal amount of the loans given to the individual for all academic terms that began during the period is reduced by the amount, if any, greater than zero that is calculated using the formula,

(3) Section 33 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.1) In the case of a 12-month period that begins on or after August 1, 2010, after the 12-month period expires, the principal amount of the loans given to the individual for all academic terms that began during the period is reduced by the amount, if any, greater than zero that is calculated using the formula,

$$(A + B) - (\$3,650 \times C)$$

in which,

“A” is the total principal amount of the student loans that the individual received and was entitled to receive under the Act for all academic terms that began during the 12-month period,

“B” is the total principal amount of the loans that the individual received and was entitled to receive under the *Canada Student Financial Assistance Act* for all academic terms that began during the 12-month period, and

“C” is the number of academic terms that began during the 12-month period and in respect of which the individual received a student loan under the Act or a loan under the *Canada Student Financial Assistance Act*.

(4) Subsection 33 (5) of the Regulation is amended by striking out “subsections (2) and (3)” at the end and substituting “subsections (2), (3) and (4.1)”.

(5) Subsection 33 (8) of the Regulation is amended by striking out “Despite subsections (1) and (2)” at the beginning and substituting “Despite subsections (1), (2) and (4.1)”.

(6) Section 33 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(9.1) An individual who fails to meet the requirements under clauses (8) (a) and (b) within six years of the end of the 12-month period during which the individual received student loans is not entitled to a reduction under this section.

9. This Regulation comes into force on the later of August 1, 2010 and the day this Regulation is filed.

16/10

ONTARIO REGULATION 124/10

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: March 31, 2010
 Filed: April 1, 2010
 Published on e-Laws: April 6, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 663/98
 (Area Descriptions)

Note: Ontario Regulation 663/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Schedule 1 to Part 7 of Ontario Regulation 663/98 is amended by adding the following:

Niagara Falls, Municipality of	Niagara
.	
Tecumseh, Town of	Essex
.	
Wilmot, Municipality of	Waterloo

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

LINDA JEFFREY
Minister of Natural Resources

Date made: March 31, 2010.

16/10

ONTARIO REGULATION 125/10

made under the

TOXICS REDUCTION ACT, 2009

Made: March 10, 2010
 Filed: April 1, 2010
 Published on e-Laws: April 6, 2010
 Printed in *The Ontario Gazette*: April 17, 2010

Amending O. Reg. 455/09
 (General)

Note: Ontario Regulation 455/09 has not previously been amended.

1. (1) Subsections 1 (1) and (2) of Ontario Regulation 455/09 are revoked and the following substituted:

(1) In this Regulation,

“level of quantification” means, in respect of a toxic substance in a calendar year, the level of quantification for the substance within the meaning of the NPRI Notice for the calendar year;

“NAICS” means the North American Industry Classification System maintained for Canada by Statistics Canada as amended or revised from time to time;

“NPRI Notice” means, in respect of a calendar year, the notice or notices given under subsection 46 (1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* that are applicable in that year with respect to substances in the National Pollutant Release Inventory, as published in The Canada Gazette;

“NPRI substance” means a substance that is included in the list of substances captured under a NPRI Notice as set out in the NPRI Notice.

(2) In this Regulation, a toxic substance is disposed of in a calendar year if it is disposed of within the meaning set out in the NPRI Notice for that year.

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) For the purposes of this Regulation, if there is more than one owner or operator of a facility during a calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applies, the owner and the operator of the facility on December 31 in the calendar year are deemed to be the owner and the operator of the facility for the year.

2. Subsection 2 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) In the Act, “employee” and “facility” have the same meaning in a given calendar year as the meaning set out in the NPRI Notice for that year.

3. (1) Paragraph 1 of subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Any substance that is a NPRI substance, if the substance is in the form specified in the NPRI Notice in which the substance is listed.

(2) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out “a substance listed in Schedule 1 to the NPRI Notice” and substituting “a NPRI substance”.

4. Sections 7 to 11 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Other criteria

7. (1) For the purposes of paragraph 4 of subsection 3 (1) of the Act,

(a) if the substance is a NPRI substance, the NPRI Notice in which the substance is listed must require the owner and the operator of the facility to provide information in respect of the substance in a year subsequent to the year in which the NPRI Notice applies; or

(b) if the substance is acetone, section 4 of Ontario Regulation 127/01 (Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting) made under the *Environmental Protection Act* must apply.

(2) For greater certainty,

(a) a requirement in a NPRI Notice to provide a report stating that there is no information available regarding the quantity of a toxic substance is a requirement to provide information in respect of the substance; and

(b) a requirement in a NPRI Notice to provide information with respect to total unspciated poly-cyclic aromatic hydrocarbons is not a requirement to provide information in respect of an individual poly-cyclic aromatic hydrocarbon unless there is a requirement to provide information in respect of the individual substance.

Other criteria, same calendar year

8. For the purposes of paragraph 4 of subsection 3 (1) of the Act, all of the criteria mentioned in sections 4 to 7 of this Regulation must be met in the same calendar year.

Exemption, dioxin, furan or hexachlorobenzene

9. (1) This section applies in respect of a toxic substance that is a dioxin, a furan or hexachlorobenzene if the owner and the operator of a facility have ensured that at least one toxic substance reduction plan has been prepared for the substance under subsection 3 (1) of the Act in a previous calendar year and, but for this section, subsection 3 (1) of the Act applies in the calendar year.

(2) Despite clause 7 (1) (a), subsection 3 (1) of the Act does not apply in a calendar year in respect of a toxic substance mentioned in subsection (1) if,

(a) the owner and the operator of the facility have determined through monitoring or source testing that the concentration of the substance released on-site, disposed of or transferred off-site for recycling is less than the estimated level of quantification set out in the NPRI Notice for the year; and

(b) the owner and the operator create a record and submit it to the Director on or before June 1 in the year following the calendar year in which the circumstances described in clause (a) apply,

- (i) identifying and describing the circumstances that led to the determination, and
 - (ii) setting out all information and any quantifications relied upon in making the determination.
- (3) Despite clause (2) (b), if the owner and the operator of a facility create and submit a record mentioned in that clause for three consecutive years and the circumstances described in clause 2 (a) continue to apply, they are not required to create and submit further records on an annual basis for the purposes of the exemption in subsection (2).
- (4) If the circumstances described in clause (2) (a) no longer apply in a calendar year immediately after one record or two consecutive records mentioned in clause (2) (b) have been submitted, the owner and the operator of the facility shall,
- (a) ensure that a new plan is prepared as if it were the first plan prepared under the Act, if,
 - (i) the calendar year is a year during which, absent the exemption in subsection (2), a review under section 7 of the Act would have been required to be conducted in respect of the toxic substance reduction plan for the substance, or,
 - (ii) the calendar year is a year immediately following a year mentioned in subclause (i); or
 - (b) subject to section 11.4, ensure that this Regulation is complied with as if there had been no interruption in the application of subsection 3 (1) of the Act, if the calendar year is not a year described in subclause (a) (i) or (ii).
- (5) If the circumstances described in clause (2) (a) no longer apply in any calendar year after three consecutive records mentioned in clause (2) (b) have been submitted, the owner and the operator of the facility shall ensure that a new toxic substance reduction plan for the substance is prepared as if it were the first plan prepared under the Act.
- (6) A record submitted under this section shall include a certification signed by the highest ranking employee at the facility who has management responsibilities relating to the facility, in the following language:
- As of *[insert date]*, I certify that I have read the record created for the purposes of section 9 of Ontario Regulation 455/09 (General) made under the *Toxics Reduction Act, 2009* in respect of the use and creation of *[insert toxic substance(s)]* at *[insert name of facility]* and am familiar with its contents and to my knowledge it is factually accurate.
- (7) The Director shall make available to the public any record that is given to the Director under this section, other than the information and quantifications mentioned in subclause (2) (b) (ii), by,
- (a) posting the record on the Internet; and
 - (b) giving a copy of the record to a member of the public, upon written request.

Exemption, substances in Table A

10. Subsection 3 (1) of the Act does not apply until January 1, 2012 in respect of a toxic substance that is not listed in Table A.

Exemption, volatile organic compounds

11. (1) Despite subsection 3 (1) of the Act and the inclusion of volatile organic compounds as a NPRI substance in a NPRI Notice, no toxic substance reduction plan is required to be prepared in respect of volatile organic compounds as a group.

(2) The exemption in subsection (1) does not apply in respect of a NPRI substance that is listed individually in a NPRI Notice and that is also a volatile organic compound.

TOXIC SUBSTANCE REDUCTION PLANS — TIMING

Plan, timing requirements

11.1 (1) If subsection 3 (1) of the Act applies in a calendar year, the owner and the operator of a facility shall ensure that a toxic substance reduction plan is prepared for the toxic substance on or after the day on which a report is prepared under section 25 in respect of the plan and on or before December 31 in the following calendar year.

(2) The plan mentioned in subsection (1) shall be prepared in respect of the previous calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applied.

(3) Despite subsection (1), if the owner and the operator of a facility have ensured that a toxic substance reduction plan has been prepared for a toxic substance, they are not required to prepare a new version of the plan or a new plan for the substance in a subsequent calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applies unless,

- (a) a new version of the plan is required to be prepared under subsection 20 (1) as a result of an amendment under section 5 of the Act or a review under section 7 of the Act; or
- (b) a new plan is required to be prepared under subclause 9 (4) (a) (i) or (ii), subsection 9 (5), subclause 11.3 (2) (a) (i) or (ii) or subsection 11.4 (2).

Creation of record if s. 3 (1) of Act ceases to apply

11.2 (1) This section applies to the owner and the operator of a facility if, in a calendar year immediately following a year in which subsection 3 (1) of the Act applies to them in respect of a toxic substance, that section of the Act does not apply because one or more of the criteria set out in section 4, 5, 6 or 7 is not met.

(2) A person mentioned in subsection (1) shall create and submit a record to the Director on or before June 1 in the year immediately following the year in which subsection 3 (1) of the Act does not apply,

- (a) identifying all criteria that are no longer met;
- (b) describing the circumstances that led to the criteria no longer being met; and
- (c) setting out all information and any quantifications relied upon in making the determination that the criteria are no longer met.

(3) A record submitted under this section shall include a certification signed by the highest ranking employee at the facility who has management responsibilities relating to the facility, in the following language:

As of [*insert date*], I certify that I have read the record created for the purposes of section 11.2 of Ontario Regulation 455/09 (General) made under the *Toxics Reduction Act, 2009* in respect of the use and creation of [*insert toxic substance(s)*] at [*insert name of facility*] and am familiar with its contents and to my knowledge it is factually accurate.

(4) The Director shall make available to the public information contained in a record that is given to the Director under this section, other than the information and quantifications mentioned in clause (2) (c), by,

- (a) posting the record on the Internet; and
- (b) giving a copy of the record to a member of the public, upon written request.

If s. 3 (1) of the Act applies again, fewer than 3 years elapsed

11.3 (1) This section applies to the owner and the operator of a facility if,

- (a) they have been required to submit a record under section 11.2 in respect of a toxic substance; and
- (b) subsection 3 (1) of the Act applies to them,
 - (i) in the calendar year in which they are required to submit the record, or
 - (ii) in the calendar year immediately following the calendar year mentioned in subclause (i).

(2) The owner and the operator mentioned in subsection (1) shall,

- (a) ensure that a new plan is prepared as if it were the first plan prepared under the Act, if,
 - (i) the calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applies is a year during which, had subsection 3 (1) of the Act never ceased to apply, a review under section 7 of the Act would have been required to be conducted in respect of the toxic substance reduction plan for the substance, or
 - (ii) the calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applies is a year immediately following a year mentioned in subclause (i); or
- (b) ensure that this Regulation is complied with as if there had been no interruption in the application of subsection 3 (1) of the Act, if the calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applies is not a year described in subclause (a) (i) or (ii).

If s. 3 (1) of the Act applies again, 3 or more years elapsed

11.4 (1) This section applies to the owner and the operator of a facility if,

- (a) they have been required to submit a record under section 11.2 in respect of a toxic substance; and
- (b) subsection 3 (1) of the Act applies to them in any calendar year after the year in which the record was required to be submitted, unless subsection 11.3 (1) applies in that year.

(2) The owner and the operator mentioned in subsection (1) shall ensure that a new toxic substance reduction plan is prepared in respect of the calendar year in which subsection 3 (1) of the Act applies in accordance with this Regulation as if it were the first plan required to be prepared under this Regulation.

5. Subsection 12 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) Subject to section 13, for the purposes of section 9 of the Act, the owner and the operator of a facility shall determine the following in respect of the toxic substance:

1. The amount of the substance that enters a process as the substance itself or as a constituent of another substance.
2. The amount of the substance that is created.

3. The amount of the substance that is destroyed or transformed.
4. If the substance is a NPRI substance,
 - i. quantifications relating to its release, disposal and transfer that,
 - A. are required to be provided under the NPRI Notice, or
 - B. are determined through mass balance, published emission factors, site specific emission factors or engineering estimates, if no quantifications were required to be provided under the NPRI Notice, and
 - ii. the amount of the substance that is contained in product, other than a substance that is identified as a criteria air contaminant or a volatile organic compound in the NPRI Notice.
5. If the toxic substance is acetone, the calculations mentioned in subsection 4 (3) of Ontario Regulation 127/01 (Airborne Contaminant Discharge Monitoring and Reporting) made under the *Environmental Protection Act*.

6. Sections 13, 14 and 15 of the Regulation are revoked and the following substituted:

No accounting required for specified activities and things

13. Section 9 of the Act does not apply in respect of amounts of a toxic substance that enter a process or are created, destroyed, transformed, released, disposed of, transferred or contained in product, if, under the NPRI Notice, the amounts are excluded from the determination of whether the criteria for reporting under the NPRI Notice are met.

7. The Regulation is amended by adding the following heading before section 16:

TOXIC SUBSTANCE REDUCTION PLANS — CONTENTS

8. (1) Subparagraph 3 iv of subsection 17 (1) of the Regulation is amended by striking out “if the substance is listed in Part 1, 2 or 3 of Schedule 1 to the NPRI Notice” and substituting “if the substance is a NPRI substance other than a substance that is identified as a criteria air contaminant or a volatile organic compound in the NPRI Notice”.

(2) Subsection 17 (4) of the Regulation is amended by striking out “that is listed in Part 1, 2 or 3 of Schedule 1 to the NPRI Notice” and substituting “that is a NPRI substance other than a substance that is identified as a criteria air contaminant or a volatile organic compound in the NPRI Notice”.

9. Clause 18 (1) (e) of the Regulation is amended by striking out “if it is listed in Part 1, 2 or 3 of Schedule 1 to the NPRI Notice” at the end and substituting “if it is a NPRI substance, other than a substance that is identified as a criteria air contaminant or a volatile organic compound in the NPRI Notice”.

10. Subsections 21 (5) and (6) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(5) Despite subsections (1), (2) and (3), section 7 of the Act applies to the owner and the operator of a facility in a calendar year in respect of a toxic substance reduction plan only if subsection 3 (1) of the Act applied to them during the previous calendar year in respect of the toxic substance.

11. (1) Section 25 of the Regulation is amended by striking out “Subject to section 14 of this Regulation” at the beginning.

(2) Section 25 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) Section 10 of the Act applies to the owner and the operator of a facility in a calendar year in respect of a toxic substance reduction plan only if subsection 3 (1) of the Act applied to them during the previous calendar year in respect of the toxic substance.

12. (1) Subparagraph 4 iii of subsection 26 (2) of the Regulation is amended by striking out “if the substance is listed in Part 1, 2 or 3 of Schedule 1 to the NPRI Notice” at the beginning and substituting “if the substance is a NPRI substance other than a substance that is identified as a criteria air contaminant or a volatile organic compound in the NPRI Notice”.

(2) Subparagraph 5 iii of subsection 26 (2) of the Regulation is amended by striking out “if the substance is listed in Part 1, 2 or 3 of Schedule 1 to the NPRI Notice” and substituting “if the substance is a NPRI substance other than a substance that is identified as a criteria air contaminant or a volatile organic compound in the NPRI Notice”.

13. Paragraph 3 of subsection 29 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3. A record submitted to the Director under section 9 or section 11.2 of this Regulation.

14. Clause 31 (a) of the Regulation is amended by striking out “if the toxic substance is a substance listed in Schedule 1 to the NPRI Notice” and substituting “if the substance is a NPRI substance”.

15. (1) The heading to Table A of the Regulation is amended by striking out “subsection 9 (2)” and substituting “section 10”.

(2) Table A of the Regulation is amended by striking out Column 3.

16. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/10

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 16

Proclamation.....	743
Ontario Highway Transport Board.....	744
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/ Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés.....	745
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/ Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés).....	747
Certificate of Dissolution / Certificat de dissolution.....	749
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/ Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales.....	751
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)/ Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....	751
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)/ Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	751
Cancellation of Extra-Provincial Licence (Extra-Provincial Corporations Act)/ Annulation de permis extraprovincial (Loi sur les personnes morales extraprovinciales).....	752
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/ Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	752
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)/ Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	752
Co-operative Corporations Act Certificate of Incorporation Issued/ Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Constitution Délivré.....	752
Co-operative Corporations Act Certificate of Amendment Issued/ Loi sur les sociétés coopératives Certificat de Modification Délivré.....	753
Change of Name Act/Loi sur le changement de nom.....	753
Ontario Securities Commission.....	755
Notice of Minister of Health and Long-Term Care/Avis du ministre de la Santé et des Soins de longue durée.....	756
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	756
Applications to Provincial Parliament.....	756
Corporation Notices/Avis relatifs aux compagnies.....	757
Sheriff's Sale of Lands/Ventes de terrains par le shérif.....	757
Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender/Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt	
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TRENT HILLS.....	757
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF AUGUSTA.....	758
THE CORPORATION OF THE TOWN OF MARKHAM.....	759
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CHAMPLAIN.....	759
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF CHAMPLAIN.....	760
THE CITY OF HAMILTON.....	760
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	
CHARITABLE INSTITUTIONS ACT	O.Reg 113/10..... 1023
CHARITABLE INSTITUTIONS ACT	O.Reg 82/10..... 1000
CITY OF TORONTO ACT	O.Reg 90/10..... 1004
CITY OF TORONTO ACT	O.Reg 91/10..... 1005
CITY OF TORONTO ACT	O.Reg 92/10..... 1006
COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT	O.Reg 103/10..... 1015
COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT	O.Reg 115/10..... 1025
EDUCATION ACT	O.Reg 118/10..... 1033
EMPLOYMENT STANDARDS ACT	O.Reg 95/10..... 1008
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT	O.Reg 107/10..... 1018
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT	O.Reg 124/10..... 1046
HEALTH INSURANCE ACT	O.Reg 100/10..... 1012
HOMEMAKERS AND NURSES SERVICES ACT	O.Reg 102/10..... 1014
HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT	O.Reg 81/10..... 999
HOMES FOR THE AGED AND REST HOMES ACT	O.Reg 84/10..... 1001
INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT	O.Reg 98/10..... 1011
INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT	O.Reg 99/10..... 1011
LIQUOR CONTROL ACT	O.Reg 116/10..... 1025
LIQUOR CONTROL ACT	O.Reg 117/10..... 1032
LONG-TERM CARE ACT	O.Reg 101/10..... 1013
LONG-TERM CARE HOMES ACT	O.Reg 79/10..... 763
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O.Reg 121/10..... 1042
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O.Reg 122/10..... 1043
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O.Reg 123/10..... 1044
MUNICIPAL ACT	O.Reg 119/10..... 1040
MUNICIPAL ACT	O.Reg 86/10..... 1002
MUNICIPAL ACT	O.Reg 87/10..... 1003
MUNICIPAL ACT	O.Reg 88/10..... 1003
MUNICIPAL ACT	O.Reg 89/10..... 1004
MUNICIPAL ELECTIONS ACT	O.Reg 120/10..... 1041

NURSING HOMES ACT	O.Reg 83/10.....	1000
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O.Reg 94/10.....	1007
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT	O.Reg 111/10.....	1021
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT	O.Reg 112/10.....	1022
ONTARIO DRUG BENEFIT ACT	O.Reg 104/10.....	1016
ONTARIO ENERGY BOARD ACT	O.Reg 109/10.....	1019
ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS CORPORATION ACT	O.Reg 108/10.....	1018
ONTARIO WORKS ACT	O.Reg 110/10.....	1020
PAY EQUITY ACT	O.Reg 93/10.....	1006
PROVINCIAL PARKS AND CONSERVATION RESERVES ACT	O.Reg 85/10.....	1001
QUALITY OF CARE INFORMATION PROTECTION ACT	O.Reg 114/10.....	1024
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT	O.Reg 97/10.....	1010
RETAIL SALES TAX ACT	O.Reg 105/10.....	1016
SAFE DRINKING WATER ACT	O.Reg 106/10.....	1017
SMOKE-FREE ONTARIO ACT	O.Reg 96/10.....	1009
TOXICS REDUCTION ACT	O.Reg 125/10.....	1046
WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT	O.Reg 80/10.....	999



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance). L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal. Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.